CERTIFICAT D'APTITUDE
AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE
AUX COMPTES

ANNALES

AVRIL 2020

COMPAGNIE NATIONALE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

CNCC
COMPAGNIE NATIONALE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

200-216, rue Raymond Losserand 75014 Paris. France. www.cncc.fr

Département Édition
VENTES, INFORMATIONS SUR LES OUVRAGES
Tél. : 01 44 77 81 40
cnccservices.edition@cncc.fr

CNCC
INFORMATIONS TECHNIQUES
Tél. : 01 44 77 82 82
Fax : 01 44 77 82 28

CNCC

COMPAGNIE
NATIONALE DES
COMMISSAIRES AUX
COMPTES

CERTIFICAT D'APTITUDE
AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE
AUX COMPTES

ANNALES

AVRIL 2020

200-216, rue Raymond Losserand 75014 Paris. www.cncc.fr

Département Édition
VENTES, INFORMATIONS SUR LES OUVRAGES
Tél. : 01 44 77 81 40
cnccservices.edition@cncc.fr

CNCC
INFORMATIONS TECHNIQUES
Tél. : 01 44 77 82 82
Fax : 01 44 77 82 28

La rédaction de cette édition a été coordonnée par
Nathalie GONTHIER BESACIER
Diplômée d'expertise comptable
Professeur à Grenoble IAE

Alain MIKOL
Commissaire aux comptes
Professeur émérite à ESCP Europe

Loi sur la contrefaçon du 11 mars 1957

Si les énoncés des cas et des questions qui figurent dans ce recueil appartiennent bien au domaine public, les corrigés sont originaux et à ce titre protégés par la loi du 11 mars 1957.

© CNCC SERVICES - Département Édition - 2020

1re édition 1996
23e édition 2020

SOMMAIRE

PRÉSENTATION 4

1re ÉPREUVE : COMPTABILITÉ ET AUDIT 24

2e ÉPREUVE : DROIT APPLIQUÉ À LA VIE DES AFFAIRES 240

3e ÉPREUVE : ÉCONOMIE, FINANCE ET MANAGEMENT 414

4e ÉPREUVE : ÉPREUVE DE SYNTHÈSE 566

ADMISSION (ÉPREUVES ORALES) 572

ANNEXES 590

PRÉSENTATION

Ne manquez pas de visiter le site géré par la CNCC :
www.devenirauditeurlegal.fr

Présentation du certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes (CAFCAC)

HISTORIQUE ET TEXTES DU 5 MARS 2013

Le certificat d'aptitude a eu lieu pour la première fois en 1977.

Il a été modifié à plusieurs reprises pour tenir compte de l'évolution des directives européennes relatives au contrôle légal.

Son régime aujourd'hui en vigueur date du décret n° 2013-192 et de deux arrêtés, tous trois datés du 5 mars 2013.

Ces trois textes ont modifié ou créé les articles :

– R. 822-2 et suivants du Code de commerce (partie réglementaire),

– A. 822-1 et suivants du Code de commerce (partie arrêtés).

Ces trois textes et le Code de commerce sont téléchargeables gratuitement sur de nombreux sites parmi lesquels :

www.cncc.fr

www.legifrance.gouv.fr

www.deveniraudi teurlegal.fr

CANDIDATS AUTORISÉS À PRÉSENTER LE CERTIFICAT D'APTITUDE

Le CAFCAC est ouvert aux candidats ayant accompli un stage professionnel de trois ans. Il est également ouvert aux personnes remplissant des conditions de compétence et d'expérience professionnelle.

Ces deux voies d'accès sont détaillées dans le « Guide des voies d'accès au commissariat aux comptes », téléchargeable gratuitement sur le site de la CNCC. Le règlement du stage professionnel de 3 ans est également téléchargeable gratuitement sur le site de la CNCC.

CONSÉQUENCES DU SUCCÈS AU CERTIFICAT D'APTITUDE

Toute personne ayant réussi le certificat d'aptitude peut déposer un dossier auprès d'une commission régionale d'inscription pour être inscrite sur la liste des commissaires aux comptes (article R. 822-10 du Code de commerce).

Indépendamment de cette inscription sur la liste des commissaires aux comptes, elle peut également s'inscrire aux épreuves du diplôme d'expertise comptable (1).

FORMALITÉS ET DATES D'INSCRIPTION AU CERTIFICAT D'APTITUDE

Elles figurent dans l'article A. 822-2 du Code de commerce reproduit et commenté dans le « Guide des voies d'accès au commissariat aux comptes » précité.

Pour l'essentiel : les candidats déposent au siège de la compagnie régionale des commissaires aux comptes de leur domicile, entre le 1er et le 30 juin, leur demande accompagnée des documents justificatifs de leur identité, de leur nationalité, et de leur stage professionnel (ou de dispense de stage professionnel pour les personnes expérimentées visées par le premier alinéa de l'article R. 822-5).

Les épreuves du certificat d'aptitude ont lieu au moins une fois par an, à une date fixée par arrêté du ministre de la Justice (article R. 822-2).

En pratique elles se déroulent à l'automne (en général en octobre pour les épreuves écrites, et début décembre pour les épreuves orales).

(1) Article 65 du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable. Voir le site : www.siec.education.fr, onglet « votre examen ».

Épreuves du certificat d'aptitude

Elles comprennent quatre épreuves écrites d'admissibilité et deux épreuves orales d'admission.

A) ADMISSIBILITÉ (ARTICLE A. 822-4 DU CODE DE COMMERCE) ; QUATRE ÉPREUVES ÉCRITES

Comptabilité et audit : une épreuve écrite, sous forme de cas pratique, d'une durée de cinq heures (coefficient 4).

Droit appliqué à la vie des affaires : une épreuve écrite, comprenant l'étude d'un cas ou de situations pratiques pouvant être complétée par le commentaire d'un ou de plusieurs documents, d'une durée de quatre heures (coefficient 3).

Économie, finance et management : une épreuve écrite, comprenant l'étude d'un cas ou de situations pratiques pouvant être complétée par le commentaire d'un ou de plusieurs documents, ainsi que par une ou plusieurs questions, d'une durée de quatre heures (coefficient 2).

Épreuve écrite de synthèse (2) portant sur l'ensemble des matières du programme, destinée à apprécier les qualités de réflexion et de rédaction des candidats, d'une durée de trois heures (coefficient 3).

Chacune des quatre épreuves est notée de 0 à 20 et fait l'objet d'une double correction. L'anonymat de la correction est assuré. Une moyenne de 10/20 est exigée pour l'admissibilité ; toute note inférieure à 06/20 à l'une des quatre épreuves est éliminatoire.

B) ADMISSION (ARTICLE A. 822-5) ; DEUX ÉPREUVES ORALES

Nul ne peut se présenter aux épreuves d'admission s'il n'a été déclaré admissible. Les épreuves d'admission, qui sont notées de 0 à 20, comportent :

Une épreuve d'entretien avec le jury, d'une durée maximale d'une demi-heure, précédée d'une demi-heure de préparation (coefficient 3) ; elle porte sur l'exercice professionnel du commissariat aux comptes et ses obligations déontologiques ; elle prend appui sur un commentaire de texte.

Une épreuve orale d'anglais appliqué à la vie des affaires se déroulant sous forme de conversation à partir de documents fournis en anglais, pouvant servir de support à des

(2) Une dissertation.

questions, des commentaires et des demandes de traduction, d'une durée maximale d'une demi-heure (coefficient 1).

L'admission est prononcée au vu de la moyenne des notes obtenues par le candidat aux deux épreuves orales, laquelle ne peut être inférieure à 10/20.

Le candidat déclaré admissible aux épreuves écrites qui n'a pas obtenu la moyenne requise aux épreuves orales d'admission conserve le bénéfice de l'admissibilité pour la session suivante (article A. 822-7).

Programme du certificat d'aptitude

Annexe 8-7 à l'article A. 822-6 du Code de commerce

Arrêté du 5 mars 2013 *fixant le programme du certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes et du certificat préparatoire aux fonctions de commissaire aux comptes* (J.O. du 7 mars 2013), entré en vigueur le 1er juillet 2013.

Cet arrêté a été inséré en annexe à l'article A. 822-6 (annexe 8-7) du Code de commerce et peut être téléchargé gratuitement sur le site « www.legifrance.gouv.fr ».

Le programme des épreuves du certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes suppose connu celui des épreuves du certificat préparatoire aux fonctions de commissaire aux comptes.

Admissibilité

Quatre épreuves écrites

PREMIÈRE ÉPREUVE : COMPTABILITÉ ET AUDIT

Épreuve de cinq heures, coefficient 4.

Nota : le programme date de 2013 et n'a pas été modifié depuis. De ce fait certains mots de vocabulaire figurent toujours au programme bien qu'ils soient aujourd'hui caducs, par exemple, les *diligences directement liées à la mission.*

I. – Comptabilité financière, comptabilité de gestion et contrôle de gestion

A. Comptabilité financière

Les articles L. 123-12 à L. 123-28 et R. 123-172 à R. 123-208 du Code de commerce.

Les principes et les normes comptables, leurs sources et organismes émetteurs.

Le plan comptable général.

Les normes comptables internationales.

Les comptes consolidés.

L'évaluation des entreprises.

Les fusions.

La publicité des comptes annuels.

B. Comptabilité de gestion et contrôle de gestion

L'analyse des coûts et politiques des prix : les coûts complets et les coûts partiels.

L'analyse des coûts et gestion des écarts : imputation rationnelle des charges fixes et coûts préétablis, différentes analyses d'écarts.

L'analyse des coûts et les mesure des performances : prix de cession internes, comptes de surplus, tableaux de bord.

L'analyse des coûts et le contrôle interne.

La démarche budgétaire et les comptes prévisionnels, simulations et point mort.

L'articulation budget et stratégie.

II. – Cadre d'exercice de la profession de commissaire aux comptes

A. Cadre général

Le marché de l'audit.

Les différentes missions et leurs acteurs.

Les objectifs de l'audit et des autres missions avec assurance.

Le cadre normatif des interventions du commissaire aux comptes et de l'expert-comptable.

Les missions normalisées du commissaire aux comptes et de l'expert-comptable.

Les limites inhérentes au contrôle légal de comptes.

B. Cadre légal et institutionnel

Le Haut Conseil du commissariat aux comptes.

L'organisation de la profession de commissaire aux comptes : la compagnie nationale des commissaires aux comptes, les compagnies régionales des commissaires aux comptes.

Les conditions d'accès à la profession de commissaire aux comptes.

L'organisation et les conditions d'accès à la profession d'expert-comptable.

III. – Modalités d'exercice de la profession de commissaire aux comptes

Les différents modes d'exercice de la profession (exercice individuel, exercice en société, exercice en réseau).

La nomination, la lettre de mission et la cessation des fonctions du commissaire aux comptes.

La rémunération.

IV. – Éthique, déontologie et indépendance

Le Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.

Les autres règles relatives à l'indépendance du commissaire aux comptes.

Le Code de déontologie des professionnels de l'expertise comptable.

Le Code de déontologie des professionnels comptables de l'International Federation of Accountants (IFAC).

V. – La mission du commissaire aux comptes

A. Textes applicables

Les textes légaux et réglementaires gouvernant la mission du commissaire aux comptes.

Les normes d'exercice professionnel.

Les normes internationales d'audit (ISA).

Les bonnes pratiques professionnelles identifiées par le Haut Conseil du commissariat aux comptes.

Pratiques professionnelles adoptées par la CNCC.

B. Notion de contrôle légal des comptes et méthodologie

Les principes fondamentaux (approche par les risques et émission d'une opinion motivée).

Les techniques de contrôle.

C. Phases de la démarche de contrôle légal des comptes

L'acceptation et la poursuite de la mission.

La connaissance de l'entité et de son environnement et l'évaluation du risque d'anomalies significatives.

Le plan de mission.

Les procédures d'audit mises en œuvre par le commissaire aux comptes à l'issue de son évaluation des risques.

La synthèse de la mission et le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés.

La communication avec les organes mentionnés à l'article L. 823-16 du Code de commerce.

La documentation des travaux et la supervision.

VI. – Autres missions

A. Vérifications et informations spécifiques

Le domaine des vérifications spécifiques : délimitation par la loi et nature des vérifications et informations.

La communication des constatations faites lors des vérifications spécifiques aux organes mentionnés à l'article L. 823-16 du Code de commerce.

B. L'examen limité : définition et objectifs, méthodologie et techniques

C. Interventions définies par conventions et DDL (diligences directement liées à la mission de commissaire aux comptes)

D. Interventions définies par la loi ou le règlement

Les interventions consécutives à des opérations particulières décidées par la société : opérations concernant le capital social ; opérations concernant les dividendes ; opérations de transformation ; autres opérations.

Les interventions consécutives à des événements survenant dans la société : révélation des faits délictueux ; obligations du commissaire aux comptes relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ; procédure d'alerte ; autres événements.

E. Missions particulières

Le commissariat aux apports.

Le commissariat à la fusion.

Les autres missions particulières.

F. L'audit légal dans certaines entités et dans des contextes spécifiques : audit d'une banque, d'une compagnie d'assurance, d'une association, d'une entité d'intérêt public, des comptes consolidés

VII. – Audit des systèmes d'information

A. Risques liés à l'environnement informatisé du traitement de l'information

L'environnement de l'auditeur : connaissance des obligations légales et des normes professionnelles.

Contrôle des comptes des entités informatisées.

Risques d'audit.

Normes professionnelles nationales et internationales.

Obligations légales et réglementaires.

Séparation de fonction et direction des systèmes d'information.

La direction des systèmes d'information : mission, organigramme et tableau de bord.

La fonction informatique dans les petites organisations.

Stratégie informatique, élément de politique générale.

Alignement de la stratégie informatique sur la stratégie métier.

Le schéma directeur informatique : définition, évolution, communication sur le schéma directeur.

Plan informatique et démarche de planification informatique.

Cartographie du système d'information.

Risques liés aux architectures applicatives.

Risques liés aux architectures techniques.

Identifier les principales architectures techniques : client-serveur, médiateur, transactionnel, intégration, portail.

Risques et enjeux d'un projet.

Analyse des conditions de lancement d'un projet : place du projet dans la stratégie, périmètre dans son application, organisation du projet.

Conditions pouvant conduire à l'échec et mesures préventives et correctives utilisables : analyse et gestion des risques, intégration des risques dans les contrats.

Risques liés à la mise en œuvre des progiciels de gestion intégrés.

Couverture fonctionnelle.

Évolutions technologiques.

B. Risques liés aux applicatifs

Risques liés à la mise en œuvre d'un projet :

Cahier des charges.

Cycle de vie d'un projet : prévision, planification et ordonnancement.

Plan d'assurance qualité : normes sur la qualité du logiciel, méthode de conduite de projets, méthode d'amélioration des processus.

Suivi et contrôle des coûts et des délais : analyse des écarts (de planning, budgétaires).

Tests : jeux d'essai, site pilote, test en situation réelle, qualification, recette.

Déploiement d'une solution et formation des utilisateurs.

Risques liés au cycle de vie d'un progiciel de gestion intégré :

Expression des besoins.

Choix de solution.

Mise en place.

Exploitation de la solution.

Évaluation des systèmes de gestion intégrés.

Risques liés aux actions de maintenance :

Maintenance corrective.

Maintenance évolutive.

Contrat de maintenance.

Tierce maintenance applicative.

C. Audit de performance de la fonction informatique

Définition d'indicateurs : indicateurs de performance et qualité.

Évaluation des projets informatiques : évaluation des coûts et avantages des projets informatiques, critères de sélection des projets.

Le contrat de service :

Objectifs et contraintes du contrat de service.

Élaboration du contrat.

Mise en œuvre du contrat.

Les coûts et leur analyse.

Les budgets :

Budget de fonctionnement de la fonction informatique.

Facturation en interne de l'utilisation des ressources informatiques.

D. Audit de sécurité des systèmes informatiques

Évaluation des architectures de confiance : infrastructure à clé publique, certificat numérique, signature électronique.

Niveau de surveillance et de prévention : surveillance des processus, protection juridique, assurances et garanties (légales et contractuelles).

Matérialité de la piste d'audit : critère de matérialité de la piste d'audit, présence de la piste d'audit.

E. Audit assisté par ordinateur

Élaboration de transactions d'audit assisté par ordinateur :

Identification des données.

Récupération des données sur des supports adaptés.

Identification des moyens de traitement dans l'entité et au cabinet.

Documentation des travaux.

Mise en œuvre et formalisation des conclusions.

Les progiciels d'audit assisté par ordinateur.

VIII. – Contrôle de qualité

Le système de supervision publique et ses acteurs.

Le contrôle qualité : contrôles périodiques, contrôles occasionnels, inspections.

Les démarches internes mises en place par les cabinets et les réseaux et le contrôle de qualité au sein du cabinet.

IX. – Contrôle interne et gestion des risques

Les notions de risques et d'importance significative.

Les objectifs du contrôle interne.

Les concepts et principes du contrôle interne.

La place de l'appréciation du contrôle interne dans la mission d'audit.

Les techniques d'évaluation du contrôle interne, y compris dans un environnement informatique.

Le rapport sur le contrôle interne.

La communication des faiblesses de contrôle interne.

Le rapport du commissaire aux comptes établi en application des articles L. 225-235 et L. 226-10-1 du Code de commerce sur le rapport du président.

Les consultations entrant dans le cadre de diligences directement liées à la mission de commissaire aux comptes portant sur le contrôle interne relatif à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

X. – Responsabilité du commissaire aux comptes

La responsabilité civile.

La responsabilité pénale.

La responsabilité disciplinaire.

La responsabilité administrative (procédure de sanction de l'Autorité des marchés financiers).

XI. – Contexte international

Le cadre communautaire :

Les normalisateurs internationaux en matière d'audit.

Les modalités d'application en France des directives européennes et des normes internationales d'audit.

L'harmonisation internationale des cadres conceptuels de l'audit et des méthodes d'audit : influence des travaux des normalisateurs nationaux sur les normes internationales d'audit.

DEUXIÈME ÉPREUVE : DROIT DES AFFAIRES

Épreuve de quatre heures, coefficient 3.

I. – Principes fondamentaux du droit privé et organisation judiciaire

A. Sources du droit

La hiérarchie des normes.

Les normes juridiques françaises.

Les normes juridiques communautaires.

B. Principes fondamentaux du droit des biens

La théorie du patrimoine.

La propriété : propriété individuelle ; propriété collective (indivision, copropriété) ; propriété démembrée (usufruit, nue-propriété, droits d'usage, servitudes) ; transfert de propriété.

La possession.

C. La preuve et les prescriptions.

D. Organisation judiciaire et règlement des conflits

Les juridictions civiles, pénales et administratives.

Les juridictions commerciales et prud'homales.

L'arbitrage.

L'expertise judiciaire.

II. – L'entreprise et ses formes juridiques

A. L'entreprise individuelle

B. L'entreprise en société

La théorie générale du droit des sociétés : le contrat de société ; la personnalité morale.

Les sociétés civiles et les sociétés commerciales.

Règles gouvernant la constitution, le fonctionnement, la cession, la dissolution et la liquidation des sociétés.

Les organes de direction et d'administration, les relations entre les dirigeants et les associés.

Valeurs mobilières et marchés financiers.

L'Autorité des marchés financiers (organisation, rôle et pouvoirs).

Droit des sociétés et gouvernement d'entreprise.

Les relations entre les dirigeants et les associés.

Le conseil d'administration, le directoire et le conseil de surveillance : attributions et rôles.

Dispositifs permettant d'améliorer la transparence du fonctionnement des sociétés.

III. – L'entreprise et le contrat

Droit des contrats

Principes fondateurs du droit des contrats (liberté contractuelle, force obligatoire).

Formation, exécution et sanctions de l'inexécution des obligations contractuelles.

Contrats spéciaux (contrat de vente, contrat d'entreprise, contrat de distribution, contrat de consommation, contrat de travail, contrats internationaux).

Droit commercial général

Actes de commerce et commerçants ; fonds de commerce.

Droit des entreprises en difficulté

La prévention des difficultés.

Le traitement des difficultés.

IV. – Droit du travail et de la protection sociale

Les relations individuelles du droit du travail.

Les aspects collectifs du droit social.

La protection sociale.

Le contentieux du travail.

V. – Droit pénal

Droit pénal général (éléments constitutifs de l'infraction, classification des infractions, identification de la personne responsable, peine).

Procédure pénale (action publique, action civile, instruction préparatoire, jugement et voies de recours).

Droit pénal des affaires et des sociétés (abus de biens sociaux, distribution de dividendes fictifs, présentation ou publication de comptes annuels ne donnant pas une image fidèle, infraction relative à la constitution et à la dissolution de la société, aux assemblées, au contrôle de la société, aux droits sociaux, aux modifications du capital social, délit d'initiés).

VI. – Droit de la concurrence

Contrôle des concentrations en droit interne et communautaire.

Réglementation des pratiques anticoncurrentielles : entente et abus de position dominante en droit communautaire et en droit interne.

La surveillance des comportements : action en concurrence déloyale et réglementation en matière de prix et de facturation.

Le droit des pratiques restrictives : revente à perte, prix imposés et pratiques discriminatoires.

Les aides d'État : droit interne, droit communautaire, légalité d'octroi, restitution.

VII. – Droit fiscal

Règles de détermination et d'imposition du résultat des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés et des sociétés de personnes.

Règles fiscales liées à l'affectation du résultat bénéficiaire ou déficitaire.

Règles fiscales liées à la constitution, la transformation, la transmission, la dissolution et la liquidation des sociétés.

Règles relatives à la TVA : opérations nationales, intracommunautaires et internationales.

Relations avec l'administration fiscale : agrément, rescrit et contrôle fiscal.

Le contentieux de l'impôt.

VIII. – Droit de l'environnement

Obligation de communication des entreprises en matière d'environnement.

IX. – Droit de l'informatique

Notion de droit de l'informatique et notamment principales règles juridiques régissant l'utilisation d'internet.

X. – Droit du financement de l'entreprise

Le régime juridique et fiscal des augmentations et réductions de capital.

Les pactes d'actionnaires.

Le financement par compte courant.

Les garanties du financement : les principales sûretés (cautionnement, gage et hypothèque).

Le financement par recours aux marchés financiers (notion de marché financier, régulation Autorité des marchés financiers, société cotée, instruments financiers, régime juridique et fiscal du financement à long et moyen terme, financement structuré et titrisation).

XI. – Droit des groupements

La structure juridique, fiscale et sociale du groupe.

Droit du travail appliqué aux groupes.

Régimes fiscaux de groupe et traitement fiscal des opérations internes aux groupes.

Droit des sociétés et régime fiscal applicable aux prises de participations et à la détention de participations dans le capital d'autres sociétés ou groupements.

Règles juridiques, fiscales et sociales gouvernant certains modes de coopération interentreprises : groupement d'intérêt économique, groupement européen d'intérêt économique, location-gérance, contrats d'intérêts communs.

Règles juridiques, fiscales et sociales relatives aux opérations de restructuration (fusions, scissions, apports partiels d'actifs, transmissions universelles de patrimoine, etc.).

XII. – Les organisations à but non lucratif

Aspects juridiques, fiscaux et sociaux des associations et autres organismes à but non lucratif.

TROISIÈME ÉPREUVE : ÉCONOMIE, FINANCE ET MANAGEMENT

Épreuve de quatre heures, coefficient 2.

I. – Économie

A. Fondamentaux

Les grands courants de l'histoire de la pensée économique et les principaux faits économiques et sociaux du XIXe siècle à nos jours.

L'économie de marché : son fonctionnement et ses imperfections.

Le financement et la mondialisation de l'économie.

Les politiques publiques et la régulation de l'économie.

B. Économie d'entreprise

Les fonctions de l'entreprise : fonction commerciale, production, recherche et développement, approvisionnement, personnel, administration, comptable et financière, contrôle de gestion.

II. – Finance

A. Analyse et gestion financières

L'analyse de la situation financière (résultat, structure, risques financiers).

La gestion financière à court terme (budget prévisionnel de trésorerie et tableau des flux de trésorerie, bilan et compte de résultat prévisionnels, modes de financement des besoins à court terme et de trésorerie).

La gestion financière à moyen et long terme (stratégie financière, principaux modes de financement, plan de financement).

B. Outils de gestion informatisés

Connaissance générale de la fonction informatique.

Connaissance de base des systèmes d'information, et notamment des systèmes d'exploitation et des progiciels de gestion.

C. Méthodes quantitatives et mathématiques appliquées

Statistique descriptive (séries statistiques à une et à deux variables, indices).

Probabilités, sondages et échantillonnages.

Mathématiques financières.

III. – Management

La théorie des organisations.

Eléments fondamentaux de stratégie.

Comportement humain dans l'organisation.

Communication interne et externe.

Décision, direction, animation.

QUATRIÈME ÉPREUVE : ÉPREUVE DE SYNTHÈSE

Épreuve de trois heures, coefficient 3.

Cette épreuve portant sur l'ensemble des matières du programme des épreuves d'admissibilité est destinée à apprécier les qualités de réflexion et de rédaction des candidats (3).

(3) Il s'agit d'une dissertation.

Admission

Deux épreuves orales.

PREMIÈRE ÉPREUVE : ENTRETIEN AVEC LE JURY SUR L'EXERCICE PROFESSIONNEL DU COMMISSARIAT AUX COMPTES ET OBLIGATIONS DÉONTOLOGIQUES

1/2 heure, coefficient 3.

Le programme de l'épreuve orale d'entretien avec le jury porte sur l'exercice professionnel du commissariat aux comptes et ses obligations déontologiques ; elle prend appui sur un commentaire de texte.

DEUXIÈME ÉPREUVE : ANGLAIS APPLIQUÉ À LA VIE DES AFFAIRES

1/2 heure, coefficient 1.

Les aptitudes évaluées par l'épreuve orale d'anglais appliqué à la vie des affaires sont les suivantes :

Comprendre et commenter, en anglais, des documents de la vie des affaires tels que des textes, graphiques et tableaux tirés de revues ou d'un rapport annuel d'entreprise.

Présenter une note de synthèse, en français ou en anglais, à partir de documents en anglais concernant la vie des affaires.

Commenter en anglais un document commercial de base : lettre, devis, bon de commande, etc.

PREMIÈRE ÉPREUVE :

COMPTABILITÉ ET AUDIT

Session 2013 – Comptabilité et Audit
Énoncé

Durée de l'épreuve : 5 heures – coefficient : 4

Document autorisé : Aucun

Matériel autorisé : Calculette non programmable

Document remis au candidat : Le sujet comporte 16 pages numérotées de 1 à 16, dont 2 annexes.

Il vous est demandé de vérifier que le sujet est complet dès sa mise à votre disposition.

Le sujet se présente en trois parties indépendantes

Première partie :	QCM	sur 5 points	page 26
Deuxième partie :	Cas pratique	sur 10 points	page 29
Troisième partie :	3 situations	sur 5 points	page 32

Le sujet comporte les annexes suivantes

Annexe 1 :	Note d'information à l'usage des associés	page 33
Annexe 2 :	Extrait des comptes annuels de CombaSud 2012	page 36

Le QCM est à rendre avec la copie

AVERTISSEMENT

Si le texte du sujet, de ses questions ou de ses annexes, vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (ou les) mentionner explicitement dans votre copie.

Il vous est demandé d'apporter un soin particulier à la présentation de votre copie. Toute information calculée devra être justifiée.

PREMIÈRE PARTIE : QCM DE 20 QUESTIONS

Une seule réponse possible par question.

1. Le devoir de secret professionnel est-il levé lorsqu'un ou plusieurs Officiers de Police Judiciaire se présentent au bureau du commissaire aux comptes ?

❒ dans tous les cas
❒ dans le cas d'une commission rogatoire ouverte
❒ jamais

2. Lorsque le commissaire se trouve exposé à une situation à risques :

❒ en réfère dans tous les cas au H3C
❒ démissionne immédiatement
❒ doit pouvoir justifier qu'il a procédé à l'analyse de la situation

3. L'article 13 du Code de déontologie relatif à l'acceptation de la mission par le commissaire aux comptes, mentionne-t-il qu'il doit réunir les informations suivantes sur la personne morale ou l'entité dont les comptes sont certifiés ?

❒ le mode de direction
❒ le référentiel comptable appliqué
❒ les rapports émis par le (s) précédents (s) commissaire (s) aux comptes

4. En cas d'exercice de la mission par plusieurs commissaires aux comptes et au cas où les commissaires aux comptes partageant une même mission ne parviennent pas à s'entendre sur leurs contributions respectives, ils saisissent :

❒ le H3C
❒ le Président du Tribunal de Commerce ou du Tribunal de Grande Instance selon la forme de l'entité,
❒ le Président de leur compagnie régionale

5. Le commissaire aux comptes peut démissionner, en cours de mandat, entre autres causes légitimes, pour :

❒ convenances personnelles
❒ cessation définitive d'activité
❒ cession de l'entité dont il était commissaire aux comptes

6. Selon la NEP 210, la lettre de mission du commissaire aux comptes doit-elle comporter ?

❒ la nature et l'étendue des interventions qu'il entend mener conformément aux normes d'exercice professionnel
❒ les délais d'émission des rapports
❒ la durée de la mission

7. La NEP 100 relative à l'audit des comptes réalisé par plusieurs commissaires aux comptes précise-t-elle ?

❒ le mode de désignation des commissaires aux comptes
❒ les principes qui régissent l'exercice collégial de l'audit des comptes
❒ le montant des honoraires

8. La NEP 200 sur les principes applicables à l'audit définit :

❒ l'assurance absolue
❒ l'assurance raisonnable
❒ l'assurance limitée

9. La NEP 315 relative à la prise de connaissance de l'entité et de son environnement et à l'évaluation du risque d'anomalies significatives dans les comptes.
Le commissaire aux comptes doit évaluer la conception et la mise en œuvre des contrôles de l'entité lorsqu'il estime que :

❒ ces contrôles contribuent à prévenir le risque d'anomalies significatives dans les comptes pris dans leur ensemble
❒ ces contrôles se rapportent à la saisie comptable effectuée au sein de l'entité
❒ ces contrôles ont été mis en place par la direction financière de l'entité

10. Le rôle doctrinal de la CNCC :

❒ a valeur de norme d'exercice professionnel
❒ s'impose aux commissaires aux comptes
❒ cesse de s'appliquer quand la NEP 910 s'applique

11. Qui établit les normes comptables applicables aux entreprises françaises :

❒ le Ministère de l'Économie et des Finances
❒ l'ANC
❒ l'Union Européenne

12. À quelles entreprises en France, les IFRS sont-elles applicables ?

❒ à toutes les entreprises qui le souhaitent pour les comptes consolidés
❒ à toutes les sociétés cotées, pour les comptes annuels ou consolidés
❒ à toutes les entreprises qui le souhaitent pour les comptes annuels ou consolidés

13. À quelles conditions les IFRS sont-elles applicables dans les États membres européens ?

❒ dès leur élaboration par l'IASB
❒ selon la décision de chaque État membre qui peut les amender
❒ après règlement européen

14. Quel référentiel comptable les sociétés cotées sur Alternext doivent-elles appliquer ?

❒ les IFRS pour les comptes annuels et consolidés
❒ les IFRS pour les comptes consolidés, les normes françaises pour les comptes annuels
❒ au choix pour les comptes consolidés, les normes françaises pour les comptes annuels

15. En application de la NEP 705 relative à la justification des appréciations, la formulation de la justification de chaque appréciation devant être justifiée comporte nécessairement :

❒ la mention des textes comptables applicables
❒ la référence, si elle est possible, à l'annexe des comptes
❒ des informations manquantes dans l'annexe

16. En application de la NEP 240 relative à la prise en considération du risque de fraude, le commissaire aux comptes doit obligatoirement s'enquérir du risque de fraude au sein de l'entité auditée auprès des personnes suivantes :

❒ les organes d'administration ou de surveillance mentionnée à l'article L. 823-16
❒ l'expert-comptable de l'entité
❒ les représentants du personnel

17. L'article 16 du Code de déontologie indique que le commissaire aux comptes doit s'assurer que ses collaborateurs :

❒ disposent d'une formation initiale en matière d'audit
❒ ont été déclarés en tant que collaborateurs auprès la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes
❒ sont indépendants des entités auditées pour lesquelles ils participent aux travaux

18. Le commissaire aux comptes peut réaliser, au bénéfice de l'entité dont il certifie les comptes :

❒ un examen limité de comptes semestriels
❒ un commissariat à la fusion
❒ une mission d'expertise dans un contentieux

19. Dans quel cadre s'inscrit la normalisation comptable française :

❒ le cadre international de l'IASB du fait de la convergence du référentiel français avec les IFRS
❒ le cadre européen des directives comptables
❒ aucun cadre supérieur, la normalisation française est autonome

20. À quel référentiel les comptes annuels des entreprises françaises sont-ils soumis ?

❒ au référentiel international sur option
❒ au PCG
❒ aux directives comptables européennes

DEUXIÈME PARTIE : CAS PRATIQUE

Vous vous reporterez, en tant que de besoin, aux éléments portés dans les informations complémentaires fournies.

La SARL COMBASUD (COMmerce BAteaux SUD) est une SARL au capital de 300 000 € entièrement libéré présente dans les comptes de l'exercice 2011 et 2012 dont la clôture est le 31 décembre :

- un chiffre d'affaires HT supérieur à 3 100 000 €
- un total de bilan supérieur à 1 550 000 €
- un effectif inférieur à 20 personnes.

Vous venez d'être contacté, en avril 2013, pour assurer le mandat de commissaire aux comptes titulaire à compter des comptes de l'exercice 2011.

Question 1 : 2 points

Il vous est demandé :

- de donner les différentes étapes de votre démarche relatives à l'acceptation du mandat,
- de préciser, au cas où vous accepteriez ce mandat, les obligations qui sont les vôtres.

La SARL COMBASUD, filiale d'un groupe européen sur le marché des bateaux vous indique que le commissaire aux comptes de la société holding serait nommé en raison de son antériorité dans le groupe et votre nomination est justifiée par la demande des minoritaires.

Le gérant vous indique en préalable, que l'intervention dans le groupe de ce dernier lui donne naturellement :

- une information complète sur le groupe et un accès plus direct aux documents fournis et présentés par le groupe,
- une reconnaissance importante des associés majoritaires compte tenu de son antériorité,
- il vous est proposé une répartition de 80 % pour le cabinet du groupe et 20 % pour vous-même.

Question 2 : 1 point

Il vous est demandé :

- d'indiquer si cette répartition est acceptable et de justifier votre réponse en vous appuyant sur les termes du Code de commerce et plus particulièrement de la NEP 100,
- de proposer la lettre de mission commune que vous serez amené à rédiger. Vous soulignerez, en autres, les mentions obligatoires qu'elle doit contenir,

- de proposer, en annexe de la lettre de mission, pour la première année du mandat, la répartition vous concernant paraissant la plus pertinente en considération du contexte de cette entité.

La lettre de mission vous est retournée acceptée. Dans le cadre de la répartition que vous aurez formulée précédemment, vous proposerez pour l'affectation des travaux qui vous seront confiés le plan de mission et la note d'orientation des travaux.

En particulier, en application de la NEP 320, vous proposerez les seuils de signification et de planification.

Question 3 : 2 points

Il vous est demandé :
- de proposer les mentions obligatoires du plan de mission,
- de respecter l'architecture prévue par la NEP 200,
- de souligner les risques inhérents à ce type d'activité,
- de justifier les paramètres retenus pour le calcul des seuils et la sensibilité retenue pour chacun d'eux.

Compte tenu de la répartition des travaux convenue, et dans le cadre du plan de mission décrit précédemment, les programmes de travail doivent être cohérents avec ce qui précède.

Question 4 : 1 point

Il vous est demandé :
- de rédiger le programme de travail,
- de justifier toute situation éventuellement non applicable,
- de préciser la nature du risque, faible, moyen ou élevé.

La mission se déroule conformément à ce qui était prévu dans le plan de mission, les travaux ayant été supervisés, la note de synthèse doit être rédigée.

Cette note de synthèse devra s'attacher à préciser la nature de la communication avec la gouvernance de l'entité.

Question 5 : 1 point

Il vous est demandé :
- de remonter les points d'ajustement vous paraissant les plus significatifs, en raison des seuils définis précédemment,

- de lister éventuellement les points de blocage à la sortie du rapport sur les comptes, de déterminer la communication à faire dans le cadre de l'Article L. 823-16 et la nature de cette communication orale ou écrite,
- de recenser les éléments juridiques manquant éventuellement.

Avant l'émission de l'opinion vous procédez à la revue du dossier du confrère.

Question 6 : 1 point

Il vous est demandé :
- de rappeler comment est dénommée la revue du dossier du confrère en application de la NEP 100,
- d'indiquer comment doit être émise l'opinion en cas de désaccord sur la nature de l'opinion.

À la suite de la communication faite à la gouvernance de l'entité, une demande de modifications des comptes annuels a été introduite et celle-ci n'a pas été suivie d'effet.

Question 7 : 1 point

Il vous est demandé :
- de rappeler au préalable, les circonstances où deux natures d'observations sont obligatoires, la nature des différentes réserves et des différents refus de certifier possible,
- d'indiquer, concernant la société COMBASUD, la nature de l'opinion que vous proposeriez et de la justifier,
- de compléter, à l'attention des utilisateurs des comptes, la deuxième partie du rapport de tous éléments nécessaires à une meilleure compréhension des comptes et de leur élaboration.

La troisième partie du rapport sur les comptes doit exclure certaines informations contenues dans la communication définie par l'article L. 823-12.

Question 8 : 1 point

Il vous est demandé :
- la nature des informations se rapportant à comprendre la troisième partie du rapport,
- la nature des informations à porter dans la communication prévue à l'article L. 823-12.

TROISIÈME PARTIE : TROIS SITUATIONS

Premier cas : 1 point

Depuis les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2007, les comptes de la société A, dont les titres financiers sont admis sur un marché réglementé sont certifiés par le cabinet de commissaire aux comptes X.

Monsieur X1 est le signataire associé.

En juin 2013, la société AI filiale de A a nommé le cabinet X et associés comme commissaire aux comptes, Monsieur X1 est l'associé signataire.

Il vous est demandé :

– La désignation de ce dernier est-elle conforme aux règles relatives à la rotation ?

Deuxième cas : 2 points

Un commissaire aux comptes est pressenti pour devenir en 2013 le commissaire aux comptes de deux sociétés filiales d'un groupe Y.

Ce professionnel a réalisé antérieurement pour ces entités les prestations suivantes :

– une mission d'établissement des comptes consolidés pour les exercices 2009 à 2012. Cette mission avait pour objet de calculer des ratios bancaires nécessaires au financement du groupe. Ces comptes ne sont pas certifiés par un commissaire aux comptes,
– des missions pour le compte du groupe de revues comptables des comptes de sociétés dites « cibles » en 2012 en s'appuyant sur des procédures convenues. Il est précisé que ces missions n'incluaient pas de prestations d'évaluation ou de négociation de prix.

Il s'avère, par ailleurs, que le professionnel a réalisé pour ces entités entre 2007 et 2012 des missions de tenue comptable (incluant des prestations fiscales) et des prestations en matière sociale.

Il vous est demandé :

– Le professionnel peut-il accepter la mission de commissaire aux comptes ?

Troisième cas : 2 points

Le commissaire aux comptes Z titulaire de plusieurs mandats de commissariat aux comptes souhaite faire appel à des intervenants n'appartenant pas à la structure professionnelle à laquelle il appartient.

La collaboration externe doit s'organiser en prenant en considération plusieurs articles du Code de déontologie à savoir :

– l'article 7 : compétence,

- l'article 15 : organisation interne de la structure d'exercice professionnel,
- l'article 16 : recours à des collaborateurs et experts. Et l'article L 823-13 du Code de commerce.

Il vous est demandé :

- si ce recours à des collaborateurs externes est possible, justifier votre réponse,
- la responsabilité du signataire peut-elle être déléguée lorsqu'il y a délégation auprès de collaborateurs externes,
- le recours à des collaborateurs peut-il être suffisant pour pallier une insuffisance de ressources internes,
- de déterminer les mentions que devra comporter le contrat de délégation externe.

ANNEXE 1 : NOTE D'INFORMATION À L'USAGE DES ASSOCIÉS

COMBASUD ***Comptes 2012***

Une note à l'attention des associés est préparée par le Gérant, elle s'attachera à développer les points relatifs à :

- l'activité commerciale,
- un niveau important du stock,
- justifier les valeurs inscrites au bilan,
- la présentation des comptes annuels,
- aux perspectives d'avenir.

L'activité commerciale

L'activité commerciale s'est principalement développée en France alors que l'un des axes de développement prévu il y a plus d'un an fixait le développement de ventes à l'exportation.

Dans cette stratégie, il n'a toujours pas été possible de trouver notre agent à l'ouest des États-Unis. Une mission se rendra sur place à l'automne 2013.

Nos trois segments de marché sont touchés :

- les unités à partir de 40 pieds avec flybridge,
- les bateaux entre 20 et 40 pieds avec ou sans flybridge,
- les bateaux open.

C'est le segment intermédiaire qui a permis de consolider le chiffre d'affaires, mais au détriment de conditions commerciales contraires aux pratiques jusqu'alors développées par notre entreprise.

Il est à souligner que plus les ventes concernent des bateaux de grande taille, plus nous devons reprendre des bateaux dont les conditions de commercialisation risquent d'être difficiles.

Un frein aux ventes consiste aussi dans la frilosité de nos agents de vouloir stocker des bateaux, cela peut être estimé à un manque de commandes significatif.

Lors de la prochaine réunion avec les agents, ce point devra être abordé et il devra être aussi étudié des moyens de financiers pouvant les accompagner pour être plus offensifs dans leurs capacités de stockage.

Le taux moyen de remise a augmenté de 50 % par rapport à 2011 et ce de façon assez générale dans chacune des régions où nous sommes représentés.

Niveau important des stocks

Comme cela a été souvent indiqué lors de nos réunions, le stock de bateaux d'occasion représente plus de 40 % du stock figurant au bilan.

Il présente la particularité de regrouper des bateaux :
- entre 5 et 10 ans 20 % du stock du bilan,
- entre 10 et 15 ans 10 % du stock du bilan,
- plus de 15 ans 10 % du stock du bilan.

Le stock de bateaux neuf représentant le reste du stock comprend des bateaux :
- de l'année pour 10 % du stock du bilan,
- de 1 à 3 ans pour 25 % du stock du bilan,
- de 4 à 6 ans pour 20 % du stock du bilan,
- au-delà pour 5 % du stock du bilan.

Une expertise, par un expert près les tribunaux doit être diligentée pour déterminer la valeur marchande réelle des stocks. Toutefois, les résultats de cette expertise ne peuvent être attendus avant l'automne 2013.

Valeur inscrites au bilan

Les valeurs en stocks devront être confirmées car, sans l'avis proposé par l'expertise demandée les stocks seront évalués selon leur prix de revient comme cela s'est toujours pratiqué.

Les créances clients sont contenues car les bateaux sont généralement vendus par le biais d'un financement dans le cadre d'un emprunt classique ou d'un crédit-bail.

La trésorerie nette est négative, et compte tenu d'une capacité d'autofinancement faible, notre entreprise doit faire face à une trésorerie tendue en permanence.

Nous sommes en utilisation maximale de nos différents billets de trésorerie pour un total de 2 000 (en augmentation de 750 K€ par rapport à 2011), il paraît donc peu probable que nous puissions bénéficier d'une extension de nos lignes.

Les provisions pour risques et charges concernent la provision statistique constituée il y a plusieurs années et qui n'a subi aucune reprise depuis cinq ans mais une dotation sur l'exercice 2012.

Présentation des comptes annuels

Les capitaux propres, sont restés quasiment au même niveau que l'exercice précédent et le financement des besoins d'exploitation doit avoir recours pour une grande partie aux financements court terme.

En dépit d'une augmentation de chiffre d'affaires net de plus de 3 300 K€, le résultat d'exploitation n'augmente que d'environ 700 K€. Cela ne permet pas de sauvegarder un résultat net positif significatif car il faut supporter des pertes exceptionnelles relatives à des créances clients pour près de 150 K€.

Il est à souligner que le déficit du résultat 2011 avait été réduit de produits exceptionnels pour 370 K€.

La marge globale s'est trouvée affectée de frais de transports qui ont doublé, et cela doit constituer une recherche importante pour notre société si nous voulons sauvegarder nos marges.

Il est à souligner que la marge brute était supérieure de 5 points par rapport à l'exercice 2011 mais a été grevée de ce qui précède.

Perspectives d'avenir

Pour l'exercice en cours, les comités de recherche de baisse des coûts mis en place par secteur :

- la diversité de notre gamme pour être présent sur des segments plus faibles (nécessitant moins de besoins financiers),
- le transport sur achats,
- le transport sur ventes,
- les facturations de prestations,
- écoulement des bateaux d'occasion,
- recherche de nouveaux agents,
- animation du réseau.

Une recherche d'indépendance financière doit être entreprise car le financement de l'activité dépend en grande partie des financements à court terme.

Des négociations doivent être engagées avec nos partenaires banquiers afin de mettre en place des outils financiers mieux adaptés à l'activité.

ANNEXE 2 : EXTRAIT DES COMPTES ANNUELS COMBASUD 2012

Bilan au 31 décembre 2012

		En K Euros	
ACTIF		N	N-1
ACTIF IMMOBILISÉ NET			
.Immobilisations Incorporelles		–	–
.Immobilisations Corporelles		575	438
.Immobilisations financières		425	303
	TOTAL (1)	**1 000**	**741**
ACTIF CIRCULANT			
.Marchandises		3 268	3 285
.Clients et comptes rattachés		813	903
.Autres créances		390	305
.Disponibilités		338	93
	TOTAL (2)	**4 809**	**4 586**
COMPTE DE RÉGULARISATION			
.Charges constatées d'avance		113	260
	TOTAL (3)	**113**	**260**
	TOTAL ACTIF	**5 922**	**5 587**

Bilan au 31 décembre 2012

	En K Euros	
PASSIF	**N**	**N-1**
CAPITAUX PROPRES		
.Capital (dont versé)	300	300
.Réserve légale	25	25
.Autres réserves	645	783
.Résultats de l'exercice	15	135
TOTAL (1)	**985**	**973**
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
.Provisions pour risques et charges	255	238
.Provisions pour licenciement	62	-
TOTAL (2)	**317**	**238**
DETTES		
.Emprunt auprès établissement de crédit	2 568	260
dont concours bancaires courants	*450*	*570*
.Fournisseurs	1 388	1 125
.Fiscales et sociales	208	105
.Autres	6	23
TOTAL (3)	**4 620**	**4 376**
TOTAL ACTIF	**5 922**	**5 587**

Compte de résultat au 31 décembre 2012

	En K Euros	
	N	**N-1**
.CHIFFRE D'AFFAIRES NET	15 183	11 805
.Autres produits	53	22
TOTAL (1)	**15 236**	**11 827**
.Marchandises consommées	12 030	9 905
.Autres achats et charges externes	2 325	1 770
.Impôts et taxes	43	63
.Salaires et traitements	286	285
.Charges sociales	138	110
.Dotations aux amortissements	9	16
.Dotation aux provisions pour risques et charges	17	16
.Autres charges	6	4
TOTAL (2)	**14 854**	**12 169**
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	**382**	**– 342**
.Produits financiers	-	-
.Charges financières	188	148
RÉSULTAT FINANCIER	**188**	**148**
TOTAL (3)		
RÉSULTAT COURANT	**194**	**– 490**

Compte de résultat au 31 décembre 2012 (suite)

	En K Euros	
	N	**N-1**
.Produits exceptionnels sur opérations de gestion	28	370
TOTAL (1)	**28**	**370**
.Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	207	15
TOTAL (2)	**207**	**15**
	15	
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL	**– 179**	**355**
.Impôt sur les bénéfices	–	–
TOTAL (3)		
BÉNÉFICE OU PERTE	**015**	**– 135**

Session 2013 – Comptabilité et Audit Corrigé

PREMIÈRE PARTIE : QCM DE 20 QUESTIONS (5 POINTS SUR 20)

Une seule réponse possible par question.

1 point par réponse bonne. En cas de réponse fausse ou en cas de réponse multiple, aucun point ne sera accordé (même si la bonne réponse y figure).

Remarque : il était simplement demandé aux candidats de cocher la bonne réponse. Les précisions données ne sont là que pour aider le lecteur dans ses recherches.

1. Le devoir de secret professionnel est-il levé lorsqu'un ou plusieurs Officiers de Police Judiciaire se présentent au bureau du commissaire aux comptes ?

❒ dans tous les cas
☑ dans le cas d'une commission rogatoire ouverte
❒ jamais

Le CAC est délié du secret professionnel notamment vis-à-vis du procureur de la République, de juge d'instruction, des officiers de police judiciaire et experts nommés par le juge d'instruction (art. 109 du Code de procédure pénale), et seulement dans la mesure où le CAC est personnellement mis en cause. Si c'est la responsabilité du client qui est engagée, le CAC est tenu de répondre aux questions qui ont trait à des faits délictueux qu'il a révélés, ou qu'il aurait dû révéler, mais ses dossiers restent protégés.

2. Lorsque le commissaire se trouve exposé à une situation à risques

❒ en réfère dans tous les cas au H3C
❒ démissionne immédiatement
☑ doit pouvoir justifier qu'il a procédé à l'analyse de la situation

Article 12 du Code de déontologie professionnelle (CDP).

3. L'article 13 du Code de déontologie relatif à l'acceptation de la mission par le commissaire aux comptes, mentionne-t-il qu'il doit réunir les informations suivantes sur la personne morale ou l'entité dont les comptes sont certifiés ?

☑ le mode de direction
❒ le référentiel comptable appliqué
❒ les rapports émis par le (s) précédents (s) commissaire (s) aux comptes

4. En cas d'exercice de la mission par plusieurs commissaires aux comptes et au cas où les commissaires aux comptes partageant une même mission ne parviennent pas à s'entendre sur leurs contributions respectives, ils saisissent :

❒ le H3C
❒ le Président du Tribunal de Commerce ou du Tribunal de Grande Instance selon la forme de l'entité,
☑ le Président de leur compagnie régionale

En cas de désaccord entre les co-commissaires, la NEP 100-21 précise qu'ils font application de l'article 8 du CDP, à savoir recourir à la conciliation du président de leur compagnie régionale.

5. Le commissaire aux comptes peut démissionner, en cours de mandat, entre autres causes légitimes, pour :
❒ convenances personnelles
☑ cessation définitive d'activité
❒ cession de l'entité dont il était commissaire aux comptes

Article 19 du CDP.

6. Selon la NEP 210, la lettre de mission du commissaire aux comptes doit-elle comporter :
☑ la nature et l'étendue des interventions qu'il entend mener conformément aux normes d'exercice professionnel
❒ les délais d'émission des rapports
❒ la durée de la mission

7. La NEP 100 relative à l'audit des comptes réalisé par plusieurs commissaires aux comptes précise-t- elle ?
❒ le mode de désignation des commissaires aux comptes
☑ les principes qui régissent l'exercice collégial de l'audit des comptes
❒ le montant des honoraires

8. La NEP 200 sur les principes applicables à l'audit définit :
❒ l'assurance absolue
☑ l'assurance raisonnable
❒ l'assurance limitée

9. NEP 315 relative à la prise de connaissance de l'entité et de son environnement et à l'évaluation du risque d'anomalies significatives dans les comptes.
Le commissaire aux comptes doit évaluer la conception et la mise en œuvre des contrôles de l'entité lorsqu'il estime que :
☑ ces contrôles contribuent à prévenir le risque d'anomalies significatives dans les comptes pris dans leur ensemble
❒ ces contrôles se rapportent à la saisie comptable effectuée au sein de l'entité
❒ ces contrôles ont été mis en place par la direction financière de l'entité

10. Le rôle doctrinal de la CNCC :

❒ a valeur de norme d'exercice professionnel
☑ s'impose aux commissaires aux comptes
❒ cesse de s'appliquer quand la NEP 910 s'applique

11. Qui établit les normes comptables applicables aux entreprises françaises ?

❒ le Ministère de l'Économie et des Finances
☑ l'ANC
❒ l'Union Européenne

12. À quelles entreprises en France, les IFRS sont-elles applicables ?

☑ à toutes les entreprises qui le souhaitent pour les comptes consolidés
❒ à toutes les sociétés cotées, pour les comptes annuels ou consolidés
❒ à toutes les entreprises qui le souhaitent pour les comptes annuels ou consolidés

Il est interdit en France d'utiliser les IFRS pour les comptes individuels : le PCG est obligatoire. En effet, l'article 110-1 du PCG (règlement CRC n° 99-03 du 29 avril 1999, modifié) indique : « Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne physique ou morale soumise à l'obligation légale d'établir des comptes annuels [individuels] comprenant le bilan, le compte de résultat et une annexe, sous réserve des dispositions qui leur sont spécifiques ».

Les IFRS sont, en revanche, obligatoires pour les comptes consolidées des sociétés cotées sur un marché réglementé (*marché réglementé* au sens de la directive européenne) ce qui en France correspond à Eurolist dans la plupart des cas.

13. À quelles conditions les IFRS sont-elles applicables dans les États membres européens ?

❒ dès leur élaboration par l'IASB
❒ selon la décision de chaque État membre qui peut les amender
☑ après règlement européen

Un règlement est d'application obligatoire dans tous les pays de l'Union européenne. En l'occurrence le Comité de réglementation comptable européen (ARC pour Accounting Regulatory Committee) a pour mission, via des règlements, d'homologuer les IFRS pour leur utilisation en Europe.

14. Quel référentiel comptable les sociétés cotées sur Alternext doivent-elles appliquer ?

❒ les IFRS pour les comptes annuels et consolidés
❒ les IFRS pour les comptes consolidés, les normes françaises pour les comptes annuels
☑ au choix pour les comptes consolidés, les normes françaises pour les comptes annuels

Même commentaire qu'à la question n° 12. Alternext n'est pas un marché réglementé au sens de la directive.

15. En application de la NEP 705 relative à la justification des appréciations, la formulation de la justification de chaque appréciation devant être justifiée comporte nécessairement :

❒ la mention des textes comptables applicables
☑ la référence, si elle est possible, à l'annexe des comptes
❒ des informations manquantes dans l'annexe

La justification constitue une explicitation des appréciations effectuées par le commissaire aux comptes et, ce faisant, une motivation de l'opinion émise. Celles-ci sont liées, le plus souvent en toute logique, à des sujets complexes (évaluations difficiles, décisions importantes, choix d'une méthode comptable entre plusieurs possibles, application délicate d'un principe comptable, existence d'incertitudes par exemple relatives à la continuité…) faisant déjà l'objet d'une information dans l'annexe car nécessitant, de la part des dirigeants, des commentaires pertinents et appropriés (NEP 705-8).

16. En application de la NEP 240 relative à la prise en considération du risque de fraude, le commissaire aux comptes doit obligatoirement s'enquérir du risque de fraude au sein de l'entité auditée auprès des personnes suivantes :

☑ les organes d'administration ou de surveillance mentionnés à l'article L. 823-16
❒ l'expert-comptable de l'entité
❒ les représentants du personnel

NEP 240-12 du 10 avril 2007

17. L'article 16 du Code de déontologie indique que le commissaire aux comptes doit s'assurer que ses collaborateurs :

❒ disposent d'une formation initiale en matière d'audit
❒ ont été déclarés en tant que collaborateurs auprès la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes
☑ sont indépendants des entités auditées pour lesquelles ils participent aux travaux

18. Le commissaire aux comptes peut réaliser, au bénéfice de l'entité dont il certifie les comptes :

☑ un examen limité de comptes semestriels
❒ un commissariat à la fusion
❒ une mission d'expertise dans un contentieux

Examen limité : NEP DDL 9020.

Les réponses 2 et 3 contreviennent à l'article L. 822-11 du Code de commerce (incompatibilités).

19. Dans quel cadre s'inscrit la normalisation comptable française ?

❒ le cadre international de l'IASB du fait de la convergence du référentiel français avec les IFRS

☑ le cadre européen des directives comptables

❒ aucun cadre supérieur, la normalisation française est autonome

En l'occurrence la directive 2013/34 du 26 juin 2013 qui remplace la 4e directive de 1978 (comptes annuels) et la 7e directive de 1983 (comptes consolidés)

20. À quel référentiel les comptes annuels des entreprises françaises sont-ils soumis ?

❒ au référentiel international sur option

☑ au PCG

❒ aux directives comptables européennes

Même commentaire qu'à la question n° 12

DEUXIÈME PARTIE : CAS PRATIQUE

(10 points sur 20)

Remarques

Les correcteurs, mais non les candidats, disposaient d'un barème précisant le nombre de points pour chacune des huit questions de cette deuxième partie. En l'occurrence les questions 1 et 3 valaient chacune 2 points et les six autres questions valaient chacune un point.

La durée de l'épreuve étant de 5 heures, soit 4 heures hors lecture du cas et relecture de sa copie, le candidat dispose de 2 heures pour résoudre cette deuxième partie, soit 15 minutes par question si l'on pose l'hypothèse (raisonnable même si elle s'avère légèrement inexacte) que chaque question rapporte le même nombre de points.

Le corrigé ci-dessous correspond à ce qu'un candidat est susceptible d'avoir le temps de répondre et donne des indications pour aller plus loin.

Nonobstant, les candidats ne disposent d'aucune documentation et aucun candidat n'est supposé connaître par cœur les références précises des textes légaux et professionnels sur lesquels il prend appui pour rédiger sa réponse. Les références figurant dans le corrigé sont par conséquent données pour aider le lecteur dans sa préparation de l'épreuve.

Question 1 : Nouveau mandat

2 points

Il y a deux sous questions dans cette première question :
a) ce que doit faire un CAC lorsqu'il accepte un mandat, d'une manière générale ;
b) ce que doit faire le CAC après son acceptation dans une SARL qui aurait dû nommer un CAC un an auparavant.

a) Le commissaire aux comptes pressenti doit mener plusieurs tâches avant d'accepter sa mission ; il :
- examine s'il est compétent (article 7 du CDP), s'il a le temps de mener cette mission et si cette mission ne le met pas en situation d'incompatibilité ou de perte d'indépendance (L. 822-11 et article 5 du CDP),
- procède à une prise de connaissance globale de l'entité (article 13 du CDP),
- identifie l'entité et le bénéficiaire effectif (NEP 9605-5 relative à Tracfin et au blanchiment).

Si la société est préalablement dotée d'un CAC, le CAC pressenti doit prendre contact avec son prédécesseur (NEP 200-7).

Une fois nommé, il doit avertir sa compagnie régionale (article R. 823-2 du Code de commerce) et rédiger une lettre de mission (NEP 210-02).

b) La nomination du commissaire aux comptes de la SARL doit intervenir au cours de l'exercice suivant celui où les seuils sont dépassés. Elle n'est pas obligatoire pour le contrôle des comptes de l'exercice au cours duquel les seuils sont dépassés (« La nomination et la cessation des fonctions du commissaire aux comptes », étude juridique de la CNCC, octobre 2008, p. 40).

Dans le cas d'espèce, un CAC aurait dû être nommé lors de l'assemblée générale de 2012 statuant sur les comptes 2011. Il y a par conséquent :
- une irrégularité que le CAC signale à l'assemblée générale (L. 823-12) et au gouvernement d'entreprise (L. 823-16) ;
- et un délit qu'il révèle au procureur de la République (L. 823-12).

Question 2 : Répartition des travaux et lettre de mission

1 point

Il y a trois sous-questions [rappel : et seulement 15 minutes pour répondre].

Il s'agit ici vraisemblablement d'un cas d'exercice collégial mis en œuvre de manière volontaire car la SARL ne semble pas tenue d'établir des comptes consolidés. Les règles prévues en cas de co-CAC obligatoire s'appliquent cependant sans aménagement particulier.

a) La répartition entre les deux co-commissaires est manifestement déséquilibrée et par conséquent contraire à la NEP relative à l'exercice collégial (NEP 100) prévue par le Code de commerce (article L. 823-15).

Également en ce sens : avis n° 2012-01 du H3C.

b) Les mentions obligatoires de la lettre de mission sont précisées dans la NEP relative à la lettre de mission (NEP 210-09 pour les mentions systématiques et NEP 210-10 pour les mentions à donner le cas échéant). Elles comprennent entre autres :
- la nécessité de l'accès sans restriction à tout document comptable et autre ;
- le rappel des informations et documents que l'entité doit communiquer au collège des CAC (par exemple les conventions réglementées approuvées par le conseil d'administration) ;
- le souhait de recevoir une lettre d'affirmation ;
- les honoraires ;
- la répartition des travaux et des honoraires entre les deux co-commissaires.

c) Répartition des travaux

Suggestion de mention :

« Nous vous proposons une répartition à 50/50 entre notre collègue et moi-même à la fois pour les comptes individuels et pour les comptes consolidés quand il y en aura. La répartition sera basée sur les cycles (achats/fournisseurs, ventes/clients, etc.) et figurera dans un plan de mission. Un résumé des contrôles sera communiqué au gouvernement d'entreprise (article L. 823-16) et, s'il y en a un, au comité d'audit (L. 823-16) ».

Question 3 : Plan de mission

2 points

L'énoncé guide le candidat dans les réponses qui sont attendues de lui :
a) proposer les mentions obligatoires du plan de mission,
b) respecter l'architecture prévue par la NEP 200,
c) souligner les risques inhérents à ce type d'activité,
d) justifier les paramètres retenus pour le calcul des seuils de signification et la sensibilité retenue pour chacun d'eux.

a) Mentions obligatoires du plan de mission.

La NEP 300 est entièrement consacrée à la planification de l'audit.

NEP 300-10 :

« Le plan de mission décrit l'approche générale des travaux [R. 823-11], qui comprend notamment :
- l'étendue, le calendrier et l'orientation des travaux ;

– le ou les seuils de signification retenus [NEP 320], et
– les lignes directrices nécessaires à la préparation du programme de travail ».

Bien que la NEP ne l'exprime pas clairement, il faut bien entendu que le plan de mission expose le lien entre les risques identifiés et la démarche d'audit en résultant. Dans son rapport annuel 2009, le H3C a noté, aussi bien pour les dossiers EIP que non-EIP, que « le lien entre les procédures d'audit mises en œuvre et l'évaluation des risques identifiés n'est pas clairement mis en lumière ». En ce même sens un contrôle qualité mené chez M... a relevé « la nécessité d'établir, préalablement au début des travaux, un plan de mission comprenant la définition des zones à risques, la justification du seuil de signification et la démarche d'audit en résultant » (décision disciplinaire n° 660 du 21 octobre 2010, *Bulletin CNCC* n° 160, décembre 2010).

On trouvera des développements documentaires dans les deux documents suivants, en tenant néanmoins compte de leur date de publication :
– IFEC : « Organisation générale de la mission », septembre 2006, 12 pages ;
– CNCC : « Orientation et planification de la mission de certification », *Note d'information* n° 13, septembre 1988, 150 pages.

b) NEP 200

La NEP 200 est relative aux principes applicables lors d'un audit [référence exacte qu'un candidat n'est pas censé connaître par cœur : NEP 200 du 19 juillet 2006 *Principes applicables à l'audit des comptes mis en œuvre dans le cadre de la certification des comptes ;* article A. 823-2 du Code de commerce].

Les points-clé qui figurent dans la NEP 200 sont en particulier les suivants :
– Le CAC respecte le CDP et mène sa mission conformément aux textes légaux et aux NEP (NEP 200-4) ;
– Il doit faire preuve d'esprit critique (NEP 200-5) et exercer son jugement professionnel (NEP 200-6) ;
– Le CAC obtient l'assurance que les comptes ne comportent pas d'anomalies significatives (NEP 200-7) ;
– Il cherche à réduire le risque d'audit, lequel est composé d'un risque inhérent propre à l'entité, d'un risque lié au contrôle propre à l'entité, et d'un risque de non-détection qui concerne le CAC (NEP 200-9 à 200-12) ; les deux premiers risques composent le *risque d'anomalie significative*.

c) Souligner les risques inhérents à ce type d'activité

Nous savons seulement que la holding est un « groupe européen sur le marché des bateaux », et que l'activité de Combasud est la construction de bateaux de plaisance.

Traditionnellement pour une structure et une activité de ce type, les risques inhérents sont plus particulièrement les suivants :
- la compatibilité entre la stratégie de Combasud et celle de sa société mère,
- l'évolution du marché,
- la concurrence de loisirs moins coûteux et la mode,
- le coût des stocks (comme il est rappelé en annexe),
- l'évolution de l'euro par rapport aux autres monnaies,
- les places disponibles (anneaux) dans les ports de plaisance,
- la notoriété des marques,
- la technologie des bateaux (nature des coques, de la technologie embarquée…).

d) Seuils de signification

Les deux textes de base sont :
- NEP 320 du 19 juillet 2012 *Application de la notion de caractère significatif lors de la planification et de la réalisation d'un audit* (article A. 823-6 du Code de commerce)
- NEP 450 du 19 juillet 2012 *Évaluation des anomalies relevées au cours de l'audit* (article A. 823-6-1 du Code de commerce).

S'agissant ici de la phase de planification de l'audit, la NEP 320 constitue la référence la plus adaptée. Elle prévoit notamment la définition :
- du seuil de signification : « montant au-delà duquel les décisions économiques ou le jugement fondé sur les comptes sont susceptibles d'être influencés » (NEP 320-6). Le seuil retenu pourra être fixé en fonction du résultat courant, des capitaux propres,…
- du seuil de planification : « seuil d'un montant inférieur au seuil de signification utilisé par le commissaire aux comptes pour définir la nature et l'étendue de ses travaux. Le seuil de planification est fixé à un montant tel qu'il permet de réduire à un niveau acceptable le risque que le montant des anomalies relevées non corrigées et des anomalies non détectées excède le seuil de signification » (NEP 320-7).
- par ailleurs, « Si, dans le contexte spécifique à l'entité, il existe des flux d'opérations, soldes de comptes ou informations à fournir pour lesquels des anomalies de montant inférieur au seuil de signification fixé pour les comptes pris dans leur ensemble pourraient influencer le jugement des utilisateurs des comptes ou les décisions économiques qu'ils prennent en se fondant sur ceux-ci, le commissaire aux comptes apprécie s'il doit également fixer un ou des seuils de signification de montants inférieurs pour ces flux d'opérations, soldes de comptes ou informations à fournir » (NEP 320-15). En l'occurrence, on lit par exemple dans les informations figurant en annexe que le stock fait à lui seul quasiment la moitié de l'actif ; il convient de prendre un seuil de signification particulièrement faible pour ce poste.

Question 4 : Programme de travail et risques liés à l'entité

1 point

L'énoncé donne quatre précisions sur les réponses attendues du candidat, qui doivent porter sur :

a) les ajustements,

b) les points manquants pour établir le rapport sur les comptes,

c) la communication au gouvernement d'entreprise,

d) les éléments juridiques manquants.

Remarques :

- le candidat ne dispose que de quinze minutes pour cette cinquième question,
- il n'a à sa disposition qu'une « note d'information à l'usage des associés » de 3 pages, un bilan et un compte de résultat ; il n'y a pas d'annexe.

Compte tenu de ces éléments la réponse pourrait être articulée autour des éléments suivants :

Au titre de l'article L. 823-16, rappelé dans la NEP 260-04, les commissaires aux comptes portent à la connaissance du gouvernement d'entreprise :

1° Le programme général de travail mis en œuvre ainsi que les différents sondages auxquels ils ont procédés ;

2° Les modifications qui leur paraissent devoir être apportées aux comptes devant être arrêtés ou aux autres documents comptables, en faisant toutes observations utiles sur les méthodes d'évaluation utilisées pour leur établissement ;

3° Les irrégularités et les inexactitudes qu'ils auraient découvertes ;

4° Les conclusions auxquelles conduisent les observations et rectifications ci-dessus sur les résultats de la période comparés à ceux de la période précédente.

Question 5 : Points d'ajustements

1 point

Les conclusions des procédures d'audit mises en œuvre par le CAC pourraient le conduire aux remarques suivantes, qui constituent autant de « points d'ajustement » ou « points de blocage » potentiels :

- calcul incorrect des coûts de production et d'achat des bateaux,
- dépréciation incorrecte de certains stocks,
- informations qui manquent dans l'annexe sur la situation dégradée de la trésorerie (emprunts, billets de trésorerie) qui pourrait conduire à compromettre la continuité de l'exploitation.

Par ailleurs le CAC vérifiera avec soin des éléments liés à des irrégularités éventuelles :

- frais de transport (risque de fraude ?),
- cut off des ventes (tentation de ne pas respecter la coupure de l'exercice pour augmenter les ventes de 2012).

On peut enfin noter, au plan de la régularité formelle juridique, qu'il manque dans l'énoncé de nombreux éléments pour pouvoir établir le rapport sur les comptes, dont en particulier :
- lettre d'affirmation,
- annexe,
- rapport de gestion,
- informations liées aux vérifications spécifiques.

Question 6 : Exercice collégial

1 point

La revue du dossier du confrère est nommée *examen contradictoire* par la NEP 100, qui prévoit : « Lorsque la personne ou l'entité est astreinte à désigner deux commissaires aux comptes, ceux-ci se livrent ensemble à un examen contradictoire des conditions et des modalités d'établissement des comptes » (article L. 823-15 et NEP 100-2).

En cas de désaccord entre les commissaires, le rapport sur les comptes reste commun et signé par chacun des CAC, mais le rapport indique les opinions divergentes exprimées (article R. 823-8 et NEP 100-20).

Question 7 : Observations, réserves

1 point

La réponse s'organise autour des trois points suggérés dans la question :
a) Rappels sur la structure du rapport d'audit,
b) Type d'opinion adaptée à la situation,
c) Précision sur le paragraphe de justification des appréciations.

a) Rappels sur la structure du rapport d'audit

Une observation est obligatoire dans deux cas (NEP 700-10) :
- en cas d'incertitude sur la continuité de l'exploitation ;
- en cas de changement de méthodes comptables survenu dans les comptes au cours de l'exercice.

Natures des réserves possibles : pour désaccord ou pour limitation (NEP 700-12 à 700-14).

Natures des refus possibles : pour désaccord, pour limitation ou pour incertitudes (NEP 700-15 à 700-18).

b) Type d'opinion adaptée à la situation

Si les hypothèses figurant à la question 5 s'avèrent fondées, le commissaire aux comptes pourra émettre une réserve, voire un refus pour désaccord concernant la

dépréciation des stocks. En cas de réserve, il pourra également faire une observation sur la continuité de l'exploitation. Nonobstant l'absence d'annexe conduirait inévitablement à un refus pour désaccord ; une annexe incomplète conduit le plus souvent à une réserve pour désaccord.

Dans le cas d'espèce (absence de nombreux documents, cf. question 5), une réserve ou un refus pour limitation est également envisageable.

Il est rappelé qu'un refus pour désaccord conduit inévitablement à une révélation au procureur de la République (publication de comptes irréguliers). Le refus pour limitation conduit à une révélation au procureur de la République si le délit d'entrave est avéré.

Remarque

L'absence de rapport de gestion relève de la 3e partie du rapport sur les comptes, non de l'opinion exprimée dans la 1re partie.

c) Justification des appréciations

Les commissaires aux comptes certifient, en justifiant de leurs appréciations (souligné par nous), que les comptes annuels sont réguliers… (article L. 823-9).

La NEP 705 *Justification des appréciations* (article A. 823-27 du Code de commerce) est entièrement consacrée à la 2e partie du rapport sur les comptes.

Le commissaire n'est pas un dispensateur d'informations mais il doit éclairer les fondements de son opinion sur les comptes en présentant dans son rapport les appréciations qui lui sont apparues importantes (NEP 705-7). Compte tenu des réponses à la question 5, la justification des appréciations portera sur :

- le calcul des coûts d'achat et de production,
- les dépréciations,
- les tensions sur la trésorerie.

Question 8 : article L. 823-12

1 point

a) Communications prévues à l'article L. 823-12

Article L. 823-12 :

« Les commissaires aux comptes signalent à la plus prochaine assemblée générale ou réunion de l'organe compétent les irrégularités et inexactitudes relevées par eux au cours de l'accomplissement de leur mission.

« Ils révèlent au procureur de la République les faits délictueux dont ils ont eu connaissance, sans que leur responsabilité puisse être engagée par cette révélation.

« Sans préjudice de l'obligation de révélation des faits délictueux mentionnée à l'alinéa précédent, ils mettent en œuvre les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définies au chapitre Ier du titre VI du livre V du Code monétaire et financier [tracfin] ».

b) Informations à comprendre dans la 3e partie du rapport

La loi prévoit désormais deux modalités différentes de communication des irrégularités et inexactitudes :

La 3e partie du rapport sur les comptes comprend les mentions rendues obligatoires par la loi au titre des vérifications et des informations spécifiques ; extrait résumé de la NEP 700-21 (1) :
- sincérité et concordance entre les comptes annuels d'une part, et d'autre part le rapport de gestion et les documents adressés à l'assemblée générale (la NEP 9510 est entièrement consacrée à cet aspect),
- prises de participation,
- pour les sociétés cotées : identité des principaux actionnaires.

Depuis 2009 les irrégularités et inexactitudes font l'objet d'une communication *ad hoc* à la plus prochaine assemblée générale (rapport écrit ou communication orale lors de l'assemblée, indépendants du rapport sur les comptes) ; néanmoins :
- elles font l'objet d'un rapport spécifique en cas d'une opération particulière,
- elles demeurent dans le rapport sur les comptes si elles portent sur le rapport de gestion ou les documents adressés aux actionnaires.

Pour aller plus loin : CNCC : « Les rapports des commissaires aux comptes sur les comptes annuels et consolidés », *Note d'information* n° 1, février 2010, 272 p.

TROISIÈME PARTIE : TROIS SITUATIONS

(5 points sur 20)

Premier cas : Rotation, incompatibilités

1 point

Le mandat pour six exercices est renouvelable en principe sans limitation. Mais il y a rotation obligatoire du signataire tous les six exercices dans les sociétés cotées (sociétés « ATMR » : admission aux négociations de titres financiers sur un marché réglementé) et dans les associations faisant appel à la générosité publique, avec en outre un délai de viduité de deux ans (L. 822-14 et article 15 du CDP (2).

(1) Étant à nouveau rappelé qu'aucun candidat n'est censé connaître par cœur un texte légal ou professionnel.
(2) Ces réponses seront le cas échéant modifiées une fois les conséquences du « Livre vert » sur le contrôle légal (octobre 2010) intégrées dans des textes européens ou français.

Dans le cas d'espèce M. X1, en tant qu'associé signataire, a achevé le cycle de 6 exercices (comptes 2007 à 2012 inclus) au sein de la maison mère A (société cotée). La question est de savoir s'il peut, sans délai de viduité, être nommé associé signataire dans la filiale A1 pour les comptes 2013.

L'article L. 822-14 du Code de commerce est suffisamment imprécis pour avoir donné lieu a une « bonne pratique professionnelle relative à la rotation en application de l'article L. 822-14 du Code de commerce » identifiée par le H3C (22 juillet 2010). En l'occurrence : *« en cas d'audit de groupe, la rotation aux associés signataires des filiales importantes, dès lors que la société de commissaires aux comptes titulaire des mandats sur ces filiales est la même que sur la personne ou entité mère »* (§ 3-b de la bonne pratique professionnelle).

En ce même sens : *Bulletin CNCC* n° 161, mars 2011, § 31, pp-107-109, chronique EJ n° 2010-153.

Dans le cas d'espèce il convient de se demander si la filiale A1 est ou non une « filiale importante » pour déterminer si le délai de viduité s'applique à M. X1. En cas de doute sérieux il peut interroger le H3C (article 12 du CDP).

Deuxième cas : Autorévision

2 points

Le commissaire aux comptes ne peut pas accepter la mission à partir de 2013 car il se trouverait dans une situation d'autorévision (tenue comptable de 2007 à 2012).

Troisième cas : Collaborateurs externes

2 points

Les réponses aux quatre sous-questions posées figurent dans l'avis du H3C du 24 juin 2010. De ce texte on peut retirer les éléments principaux suivants qui permettent de répondre aux quatre questions posées :

a) Possibilité de recourir à des collaborateurs externes

Dans son avis, le Haut Conseil précise tout d'abord que cette pratique, communément qualifiée de « sous-traitance », ne relève pas de la notion de sous-traitance telle que définie dans la loi. Il rappelle ensuite qu'en application de l'article L. 823-13 du Code de commerce, les commissaires aux comptes peuvent se faire assister par des experts ou des collaborateurs.

Définitions des collaborateurs externes :

- des commissaires aux comptes personnes physiques ou des salariés ou associés non salariés de sociétés de commissaires aux comptes,

- des experts-comptables personnes physiques ou des salariés ou associés non salariés de sociétés d'expertise-comptable,
- des salariés d'entités constituées entre des commissaires aux comptes et/ou des experts-comptables et dont l'objet est la mise en commun de moyens (« groupements »).

b) Délégation de responsabilité

La loi n'exonère pas expressément les CAC de leur responsabilité en cas de faute des experts, mais la doctrine précise cependant que « si, à la suite de cette faute, le commissaire était actionné en responsabilité civile, il pourrait lui-même poursuivre l'expert qui l'avait assisté, pour mauvaise exécution de la mission qui lui avait été confiée contractuellement ou l'appeler en garantie dans le procès intenté contre lui ». (Étude technique CRCC, *Responsabilité Civile du commissaire aux comptes,* février 2007, § 101).

c) Possibilité de pallier une insuffisance de ressources internes

Le recours à des collaborateurs externes ne doit pas être un moyen de pallier une insuffisance de ressources internes conduisant le commissaire aux comptes à en faire systématiquement usage sur tout ou partie des mandats qu'il détient. Ainsi, le Haut Conseil est d'avis que le recours à des collaborateurs externes doit être limité et qu'il ne peut être envisagé que pour répondre à un besoin de ressources, lié à des situations particulières. Toutefois, il estime que cette condition n'est pas applicable lorsque la structure d'exercice professionnel détentrice du mandat prévoit le recours à des collaborateurs des membres de son réseau ou à ceux de structures qui lui sont associées.

d) Formalisation du contrat de délégation

Lorsque le commissaire aux comptes recourt à un collaborateur externe quel qu'il soit, la relation contractuelle doit être formalisée entre les parties sous la forme d'un contrat de délégation. Ce contrat doit prévoir, notamment, l'étendue des travaux confiés au professionnel et les conditions de réalisation de ces derniers. Le Haut Conseil précise que le commissaire aux comptes ne peut pas lui déléguer la totalité de ses travaux. À ce titre, il ne peut pas lui déléguer l'ensemble des diligences requises au titre de la prise de connaissance de l'entité et de son environnement, de l'évaluation du risque d'anomalies significatives au niveau des comptes pris dans leur ensemble, de la détermination du ou des seuils de signification, de la définition de l'approche d'audit ou encore de l'établissement de la lettre de mission et du programme de travail.

Enfin, en application de l'article L. 823-13 du Code de commerce, le commissaire aux comptes doit également faire connaître nommément les experts et collaborateurs à l'entité dont il est chargé de certifier les comptes. Dès que le commissaire aux comptes sait qu'il recourra à des collaborateurs externes, y compris avant l'acceptation de la mission, il en informe formellement l'entité.

Session 2014 – Comptabilité et Audit
Énoncé

Durée de l'épreuve : 5 heures – coefficient : 4

Document autorisé : Aucun

Matériel autorisé : Calculette non programmable

Document remis au candidat : Le sujet comporte 9 pages numérotées de 1 à 9.

Il vous est demandé de vérifier que le sujet est complet dès sa mise à votre disposition.

Le sujet se présente en trois parties indépendantes

Première partie :	QCM	sur 4 points	page 56
Deuxième partie :	Cas pratique	sur 10 points	page 59
Troisième partie :	Deux situations	sur 6 points	page 62

Le QCM est à rendre avec la copie

AVERTISSEMENT

Si le texte du sujet, de ses questions ou de ses annexes, vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (ou les) mentionner explicitement dans votre copie.

Il vous est demandé d'apporter un soin particulier à la présentation de votre copie. Toute information calculée devra être justifiée.

PREMIÈRE PARTIE : QCM DE 16 QUESTIONS

Durée approximative 40 minutes

Une seule réponse possible par question.

1. Selon la doctrine de la Commission commune de doctrine comptable du CSOEC et de la CNCC, dans les comptes individuels la cession à titre de garantie de la créance de CICE « en germe » dans le cadre du mécanisme de préfinancement donne lieu à comptabilisation comme suit :

❒ la créance de CICE comptabilisée est sortie de l'actif du bilan de l'entreprise cédante mais il lui est substitué une créance vis-à-vis de l'établissement de crédit. L'entreprise a une dette et une créance vis-à-vis de l'établissement de crédit

❒ la créance de CICE comptabilisée reste à l'actif en tant que telle. L'entreprise a une dette vis-à-vis de l'établissement de crédit

❒ la créance de CICE comptabilisée est sortie de l'actif du bilan de l'entreprise cédante en contrepartie de l'annulation de la dette envers l'établissement de crédit

2. En référentiel IFRS, selon IFRIC 13, pour comptabiliser les points cadeaux octroyés par une entreprise dans le cadre de programmes de fidélisation de la clientèle, il faut :

❒ comptabiliser les points cadeaux en tant qu'éléments identifiables de la transaction, séparément des autres éléments identifiables lors de la vente initiale. La juste valeur de la contrepartie reçue ou à recevoir au titre de la vente initiale doit être répartie entre les points cadeaux et les autres éléments de la vente

❒ comptabiliser une provision pour risques sur la base du coût de revient des cadeaux qui seront octroyés aux clients, estimés en fonction des statistiques d'utilisation des points cadeaux

❒ comptabiliser les points cadeaux au moment où les cadeaux sont demandés par les clients, en réduction de la valeur de la transaction de la vente réalisée lors de cette demande de cadeaux effectuée par les clients

3. Dans la procédure disciplinaire, lorsqu'une plainte est déposée contre un confrère, le rôle du syndic consiste :

❒ à conseiller le confrère mis en cause, en liaison avec le Président de la CRCC

❒ à remettre un rapport documenté sur les faits relevés, avec ses observations et toutes pièces utiles, au secrétaire général du H3C

❒ à réunir dans un délai de deux mois, les éléments d'information utiles, à charge et à décharge, et à transmettre avec ses observations le dossier au magistrat chargé du ministère public

4. Le délai de prescription de l'action disciplinaire est :

❒ 3 ans

❒ 5 ans

❒ 10 ans

5. Un commissaire aux comptes peut-il certifier des comptes d'une SA ne comportant pas d'annexe ?

❒ non, les comptes d'une SA comprennent un bilan un compte de résultat et une annexe

❒ oui, les SA n'ont plus d'obligation d'établir une annexe à leurs comptes annuels

❒ oui, certaines SA peuvent ne plus établir d'annexe à leurs comptes annuels

6. Les diligences particulières du CAC mentionnées à l'article R. 823-21 du Code de commerce concernent :

❒ seulement les sociétés cotées

❒ les sociétés cotées et non cotées

❒ les personnes ou entités dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé

7. La certification des comptes annuels d'un syndicat est-elle :

❒ obligatoire sans condition de seuil ?

❒ obligatoire sous condition de seuil ?

❒ optionnelle ?

8. La directive comptable 2013/34 du 26 juin 2013 relative aux comptes annuels et consolidés :

❒ s'applique en France de droit depuis 2012

❒ doit être transposée dans le droit français

❒ doit donner lieu à un règlement européen

9. Quel est le rôle de l'EFRAG ?

❒ fournir des avis techniques sur les normes IFRS auprès de la Commission Européenne

❒ conseil technique de l'IASB

❒ adapter les normes IFRS en vue de leur adoption par l'Union Européenne

10. La norme IFRS 15 sur la comptabilisation du revenu sera applicable à partir du :

❒ 1er janvier 2015

❒ 1er janvier 2016

❒ 1er janvier 2017

11. L'Autorité des Marchés Financiers :

❒ peut demander aux commissaires aux comptes tous renseignements sur les sociétés qu'ils contrôlent

❒ doit consulter les dirigeants des entreprises avant toute demande aux commissaires aux comptes

❒ doit demander l'autorisation au Procureur de la république avant toute demande aux commissaires aux comptes

12. Les seuils de signification déterminés au moment de la planification peuvent-ils être modifiés en cours de mission en fonction de nouveaux éléments portés à la connaissance du commissaire aux comptes ?

❒ oui, il est possible de modifier les seuils à la hausse comme à la baisse

❒ oui, il est possible de modifier les seuils à la baisse

❒ non, les seuils ne peuvent pas être modifiés en cours de mission

13. En cas d'incertitude sur la continuité d'exploitation, le commissaire aux comptes doit systématiquement :

❒ inclure une justification des appréciations à ce sujet

❒ formuler une observation dans son rapport de certification

❒ emettre une opinion avec réserve

14. En cas de co-commissariat aux comptes, la répartition des travaux :

❒ est définie en fonction de l'organisation interne et des compétences respectives des co-commissaires aux comptes

❒ est définie selon le calendrier de clôture et les besoins de l'entité auditée

❒ est modifiée régulièrement au cours du mandat

15. La « procédure d'alerte » relative à une société en difficulté prévoit que le commissaire aux comptes informe :

❒ le président du tribunal de grande instance

❒ le président du tribunal de commerce

❒ le Procureur de la République

16. Lorsqu'il rencontre des opérations particulièrement complexes qui n'ont pas de justification économique, et qui le conduisent à soupçonner une opération de blanchiment, le commissaire aux comptes doit :

❒ informer la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de ses soupçons

❒ informer l'autorité à compétence nationale TRACFIN de ses soupçons

❒ informer les dirigeants de l'entité auditée de ses soupçons

DEUXIÈME PARTIE : CAS PRATIQUE

Durée approximative 3 h 30

Vous êtes pressenti pour devenir commissaire aux comptes d'une association ANIMCITE en charge de l'animation des quartiers et qui organise des manifestations et des évènements dans les différents quartiers d'une ville moyenne, SANSOUCI, située dans le centre de la France ; l'action de l'association est notamment destinée à mettre en place des activités pour les enfants des quartiers les plus défavorisés. Elle est subventionnée à hauteur de 70 % par la Mairie de SANSOUCI, 20 % par la CAF et 10 % par des cotisations et dons de membres actifs ou des bienfaiteurs.

Le Conseil d'administration est composé des représentants de la commune en majorité et des habitants des quartiers dont des sympathisants du parti ayant gagné les élections municipales de mars 2014. Les comptes de l'exercice 2013 ont été arrêtés par le Conseil d'administration le 2 juillet 2014 et l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes 2013 se tiendra probablement début décembre 2014.

Le Trésorier d'ANIMCITE, M. Oscar Paclair, qui est par ailleurs un de vos partenaires préférés au Club de tennis que vous fréquentez, vous fait part à l'issue d'un match de tennis le 15 juillet 2014 de la volonté de l'association de vous désigner en qualité de commissaire aux comptes (vous exercez votre activité en qualité de gérant d'une SARL comprenant 3 associés CAC) car les relations que vous entretenez avec lui permettront d'instaurer un dialogue constructif avec votre cabinet dans la mesure où certains aspects de la gestion de l'association méritent une attention particulière voire une indulgence du contrôleur légal.

À titre d'exemple, il vous confie que la commune de SANSOUCI a augmenté sa quote-part de subvention annuelle qui est ainsi passée de 300 000 € depuis 2010 pour atteindre 500 000 € en 2013. Pour 2014, en raison de l'absence d'échéances électorales à venir, la municipalité a décidé de diminuer les subventions de plus de la moitié et la notification reçue par ANIMCITE en avril 2014 fait état d'une subvention de 200 000 €.

M. Paclair est inquiet en raison des embauches effectuées en 2013 (il ne souhaite pas s'étendre sur les raisons de ces embauches massives) qui ont conduit à une augmentation des charges de personnel (dont le montant total avec charges avoisine les 250 000 € par an).

Grâce à un don d'un généreux donateur, ANIMCITE a payé jusqu'à présent les salaires de tous les collaborateurs mais si la situation restait en l'état, les salaires du mois de septembre 2014 ne seraient plus réglés en raison de la situation de trésorerie générée par la baisse des subventions.

L'association dispose aussi d'un local mis à disposition par la commune et dont le loyer s'il était pris en charge par ANIMCITE s'élèverait à 6 000 € par an. Des animateurs employés municipaux participent également aux actions organisées par l'association mais il est impossible de pouvoir chiffrer ces contributions en nature.

Avant d'accepter la mission, vous décidez d'en savoir un peu plus sur le fonctionnement de l'association et sur son environnement, vous êtes amené à résoudre les questions et/ou problèmes suivants qui vont vous être expliqués en détail de manière progressive en fonction de l'avancement de vos investigations.

Les réponses que vous fournirez devront s'inspirer de votre pratique professionnelle et de la connaissance des textes régissant la profession de commissaire aux comptes et notamment des NEP qu'il vous est demandé de citer ou de rappeler autant que faire se peut.

TRAVAIL À FAIRE

Question 1

Quelles sont les démarches ou vérifications à effectuer avant d'accepter le mandat de commissaire aux comptes en particulier au regard du Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes ? Vous examinerez notamment les conditions de déroulement de la mission de commissaire aux comptes au regard de votre relation avec M. Paclair. Quelles sont les obligations des associations en matière de nomination d'un commissaire aux comptes ?

M. Paclair vous demande si votre mandat prendra fin dès 2015 car dès l'année prochaine, il semblerait que la subvention de la commune ne dépasserait pas 50 000 € et que le total des aides publiques serait proche de 70 000 €. Il vous demande s'il vous est possible de démissionner dès 2015 ou de lui préciser la date de cessation de vos fonctions si le niveau des subventions est maintenu en 2016 à ce montant estimé pour 2015. Vous expliquerez en détail les conditions de démission du commissaire aux comptes au sein des entités qu'il contrôle, et l'incidence de la présence du commissaire aux comptes suppléant.

Au final et après mures réflexions, et compte tenu des dispositions de l'article 12 du Code de déontologie dont vous rappellerez la teneur, vous décidez d'accepter le mandat qui vous sera confié (notamment en raison de la démission prochaine de M. Paclair de ses fonctions de Trésorier). Comment doivent être formalisées votre nomination et votre intervention au sein de l'association ? Quelles sont les formalités à accomplir par ANIMCITE lors de votre nomination ? Au vu des informations rappelées en introduction, quelles sont les autres diligences que le CAC devrait mettre en œuvre dès sa nomination ?

Vous choisissez de proposer la nomination de votre société, la SARL VOITOUT dont vous êtes le gérant, comme commissaire aux comptes titulaire et vous-même, M. VOITOUT, comme commissaire aux comptes suppléant. Cette solution est-elle envisageable ?

Au regard des difficultés financières rappelées plus haut, quelle est la procédure applicable au sein d'une association dotée d'un Conseil d'administration ? Rappelez les différentes étapes.

Question 2

Vous rappellerez la norme applicable à la planification de l'audit et notamment en détaillant le contenu de votre plan de mission, la programmation de vos travaux (déroulement de la mission) et le budget consacré à cette mission de certification légale en sachant que d'après vos calculs effectués à l'aide du barème fourni à l'article R. 823-12 du Code de commerce, le nombre d'heures doit être compris entre 30 et 50 heures.

Vous reviendrez aussi sur les définitions des différents types de risques susceptibles d'intervenir au sein d'une entité auditée.

Question 3

M. Paclair vous sollicite ensuite pour connaitre les dispositions fiscales applicables aux associations.

Après avoir présenté ces dispositions, M. Paclair souhaite savoir dans quelle mesure il peut être rémunéré pour ses fonctions de trésorier. Il envisage de se verser la moitié du SMIC afin de lui permettre de consacrer un peu plus de son temps à l'association. Jusqu'à quel niveau de rémunération peut-il se verser sans risque fiscal pour l'association ?

Il souhaite vous confier une mission d'accompagnement afin de procéder à la mise en place d'un guide de bonne conduite notamment pour les frais de déplacement perçus par les membres du conseil d'administration d'ANIMCITE, pouvez-vous accepter cette mission dont la finalité est l'optimisation fiscale ? Vous argumenterez votre réponse en vous appuyant sur les normes relatives aux DDL.

Suivant vos recommandations, M. Paclair va contacter un cabinet d'expert-comptable pour l'assister dans la mission de production des comptes. Quelles sont les implications pour le commissaire aux comptes, dans le respect des règles professionnelles, de la présence d'un expert-comptable au sein de l'entité ?

Question 4

Au cours de votre prise de connaissance de l'association, vous vous apercevez que le don du généreux donateur dont parle M. Paclair est en réalité un virement reçu sur le

compte de l'association et provenant de Suisse. M. Paclair vous le confirme mais en vous demandant, au nom de votre amitié, de ne pas dévoiler la source de ce don. Ce versement provient d'un compte en Suisse dont il a hérité de sa grand-mère. Ne sachant comment utiliser cet héritage, il a cru bien faire en versant l'intégralité de cet héritage soit 100 000 € sur le compte bancaire de l'association. Ce versement reçu sur le compte de l'association implique-t-il pour le commissaire aux comptes des démarches particulières ? Y a-t-il obligation de révélation ? D'autres diligences sont-elles à mettre en œuvre par le commissaire aux comptes dans le respect des règles professionnelles ?

Question 5

La date de l'Assemblée Générale étant fixée en décembre 2014, il vous est posé les questions suivantes :

Les délais pour tenir l'Assemblée Générale ne sont-ils pas dépassés en l'absence de dispositions statutaires particulières ?

À quelle date devez-vous établir vos rapports ? Quels sont ces rapports ?

Vous insisterez notamment sur la structure du rapport sur les comptes annuels et notamment sur la deuxième partie de ce rapport en illustrant votre propos par des exemples concrets issus de votre expérience ou de vos connaissances.

Comment seront traitées dans le rapport sur les comptes annuels une éventuelle procédure d'alerte et/ou de révélation des faits délictueux au procureur de la République, et/ou une déclaration de soupçons ?

Question 6

Il est décidé de lancer en janvier 2015 un site internet permettant à l'association de solliciter des dons en ligne. Quelles sont les conséquences pour le CAC de ce lancement ?

TROISIÈME PARTIE : DEUX SITUATIONS

Durée approximative 50 minutes

1re situation : 3 points

Vous êtes commissaire aux comptes d'une société qui publie des comptes consolidés en référentiel IFRS, toutes les entités du groupe étant situées en France et intégrées fiscalement. Cette société a comptabilisé dans ses comptes consolidés des impôts différés passifs à hauteur de 10 M€, qui proviennent de retraitements pour les besoins

de la consolidation de crédits baux immobiliers, d'affectation à l'actif de marques identifiables et protégées juridiquement suite à des prises de contrôle de filiales ainsi que de frais de développement activés dans les comptes consolidés. Elle dispose de reports déficitaires fiscaux à hauteur de 40 M€. Elle a activé des impôts différés à hauteur de 10 M€, au seul motif qu'elle dispose de suffisamment de reports déficitaires fiscaux pour faire face aux impôts différés passifs. Elle envisage d'activer des impôts différés au-delà des 10 M€ d'impôts différés passifs.

Acceptez-vous cette position ? Il vous est demandé de justifier votre réponse.

Le groupe pourrait-il activer des impôts différés au-delà des 10 M€ d'impôts différés activés ?

2e situation : 3 points

Vous êtes sollicités par le Président d'une société anonyme X non cotée sur un marché réglementé, pour une mission de commissaire aux apports chargé d'apprécier les avantages particuliers attachés aux actions de préférence. Cette société va émettre des actions de préférence « B » au profit d'actionnaires nommément désignés, à savoir en l'occurrence un fonds d'investissement. Il est prévu que vous serez nommé par une décision unanime des actionnaires de la société X.

Vous êtes indépendant au sens du Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Vous êtes intervenu il y a quatre ans en qualité de commissaire aux apports au bénéfice d'une filiale de la société anonyme X, lors de l'apport en nature par un tiers devenu à cette occasion actionnaire minoritaire de cette filiale.

Les droits dont bénéficieront ces actions de préférence « B », qui seront libérées en numéraire à l'émission et représenteront 60 % du capital de la société après l'émission, sont les suivants :

- droits pécuniaires :
  - un dividende correspondant à intérêt fixe de 5 % du nominal des actions de préférence au profit du fonds d'investissement ;
  - le dividende sera versé chaque année à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes annuels indépendamment des résultats de la société, du montant de son report à nouveau et des réserves et primes ;
  - droit de transformer ou de convertir les actions de préférence au bout de cinq années après leur émission en obligations ordinaires ;
- droits politiques :
  - les actions de préférence seront privées du droit de vote ;
  - le fonds d'investissement recevra chaque mois le reporting mensuel interne de la société, comportant les chiffres clés reflétant les performances réalisées ;

– le fonds d'investissement aura le droit de présenter des candidats au conseil d'administration.

La société n'a procédé à aucune évaluation des droits attachés aux actions de préférence « B », dans le rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale appelée à statuer sur l'opération, ni dans les projets de statuts et projets de résolutions à l'assemblée générale. L'émission des actions de préférence « B » est réalisée sur une base négociée avec le fonds d'investissement, sans évaluation communiquée.

Question 1

Pouvez-vous accepter la mission de commissaire aux apports chargé d'apprécier les avantages particuliers attachés aux actions de préférence ? Il vous est demandé de justifier votre position.

On suppose que vous pouvez accepter la mission et que vous l'acceptez. Vous effectuez alors les diligences nécessaires.

Question 2

Les droits particuliers attachés aux actions de préférence « B » sont-ils licites ? Il vous est demandé de justifier votre réponse.

Question 3

En l'absence d'évaluation des droits particuliers, quelles conséquences en tirez-vous sur votre rapport ?

Question 4

Quel est le contenu de la conclusion de votre rapport ?

Question 5

Les actionnaires ont décidé à l'unanimité, avant de vous nommer, de vous autoriser à déposer votre rapport deux jours avant l'assemblée générale appelée à statuer sur l'opération. Est-ce possible ? Il vous est demandé de justifier votre réponse.

Session 2014 – Comptabilité et Audit Corrigé

PREMIÈRE PARTIE : QCM DE 16 QUESTIONS (4 POINTS SUR 20)

Durée approximative de 40 minutes selon l'énoncé

Une seule réponse possible par question.

Les précisions ajoutées à certaines réponses n'étaient pas demandées aux candidats mais sont destinées à aider le lecteur pour sa préparation au certificat d'aptitude.

1. Selon la doctrine de la Commission commune de doctrine comptable du CSOEC et de la CNCC, dans les comptes individuels la cession à titre de garantie de la créance de CICE « en germe » dans le cadre du mécanisme de préfinancement donne lieu à comptabilisation comme suit :

☑ la créance de CICE comptabilisée est sortie de l'actif du bilan de l'entreprise cédante mais il lui est substitué une créance vis-à-vis de l'établissement de crédit. L'entreprise a une dette et une créance vis-à-vis de l'établissement de crédit

❒ la créance de CICE comptabilisée reste à l'actif en tant que telle. L'entreprise a une dette vis-à-vis de l'établissement de crédit

❒ la créance de CICE comptabilisée est sortie de l'actif du bilan de l'entreprise cédante en contrepartie de l'annulation de la dette envers l'établissement de crédit

2. En référentiel IFRS, selon IFRIC 13, pour comptabiliser les points cadeaux octroyés par une entreprise dans le cadre de programmes de fidélisation de la clientèle, il faut :

☑ comptabiliser les points cadeaux en tant qu'éléments identifiables de la transaction, séparément des autres éléments identifiables lors de la vente initiale. La juste valeur de la contrepartie reçue ou à recevoir au titre de la vente initiale doit être répartie entre les points cadeaux et les autres éléments de la vente

❒ comptabiliser une provision pour risques sur la base du coût de revient des cadeaux qui seront octroyés aux clients, estimés en fonction des statistiques d'utilisation des points cadeaux

❒ comptabiliser les points cadeaux au moment où les cadeaux sont demandés par les clients, en réduction de la valeur de la transaction de la vente réalisée lors de cette demande de cadeaux effectuée par les clients

3. Dans la procédure disciplinaire, lorsqu'une plainte est déposée contre un confrère, le rôle du syndic consiste :

❒ à conseiller le confrère mis en cause, en liaison avec le Président de la CRCC

❒ à remettre un rapport documenté sur les faits relevés, avec ses observations et toutes pièces utiles, au secrétaire général du H3C

☑ à réunir dans un délai de deux mois, les éléments d'information utiles, à charge et à décharge, et à transmettre avec ses observations le dossier au magistrat chargé du ministère public

Précision : article R. 822-36 du Code de commerce.

4. Le délai de prescription de l'action disciplinaire est :

❒ 3 ans

❒ 5 ans

☑ 10 ans

Précision : article R. 822-59 du Code de commerce.

5. Un commissaire aux comptes peut-il certifier des comptes d'une SA ne comportant pas d'annexe ?

❒ non, les comptes d'une SA comprennent un bilan un compte de résultat et une annexe

❒ oui, les SA n'ont plus d'obligation d'établir une annexe à leurs comptes annuels

☑ oui, certaines SA peuvent ne plus établir d'annexe à leurs comptes annuels

Précision : oui, car l'ordonnance n° 2014-86 du 30 janvier 2014 allégeant les obligations comptables des micro-entreprises (quelles que soient leur forme juridique) dispense celles-ci d'annexe (seuils fixés par le décret n° 2014-136 du 17 février 2014).

6. Les diligences particulières du CAC mentionnées à l'article R. 823-21 du Code de commerce concernent :

❒ seulement les sociétés cotées

❒ les sociétés cotées et non cotées

☑ les personnes ou entités dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé

Précision : « Les commissaires aux comptes désignés auprès de personnes ou d'entités dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou auprès d'établissements de crédit publient sur leur site internet, dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice, un rapport de transparence (…) » (extrait de l'article R. 823-21).

7. La certification des comptes annuels d'un syndicat est-elle

❒ obligatoire sans condition de seuil ?

☑ obligatoire sous condition de seuil ?

❒ optionnelle ?

Précision : la loi du 20 août 2008 a soumis les organisations syndicales et professionnelles à des obligations d'établissement, d'approbation, de certification et de publica-

tion de leurs comptes (art. L. 2135-1 à L. 2335-6 du Code du travail). Les organisations syndicales et professionnelles dont les ressources sont supérieures à 230 000 € sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes et un suppléant (L. 2135-6 et décret n° 2014-288 du 5 mars 2014).

8. La directive comptable 2013/34 du 26 juin 2013 relative aux comptes annuels et consolidés :

❒ s'applique en France de droit depuis 2012
☑ doit être transposée dans le droit français
❒ doit donner lieu à un règlement européen

Précision : C'est toujours le cas pour une directive européenne (à l'inverse d'un règlement qui, sauf exception, s'applique sans que des choix ou adaptation soient nécessaires).

9. Quel est le rôle de l'EFRAG ?

☑ fournir des avis techniques sur les normes IFRS auprès de la Commission Européenne
❒ conseil technique de l'IASB
❒ adapter les normes IFRS en vue de leur adoption par l'Union Européenne

Précision : European Financial Reporting Advisory Group (efrag.org).

10. La norme IFRS 15 sur la comptabilisation du revenu sera applicable à partir du :

❒ 1er janvier 2015
❒ 1er janvier 2016
☑ 1er janvier 2017

Précision : une application anticipée est autorisée.

11. L'Autorité des Marchés Financiers :

☑ peut demander aux commissaires aux comptes tous renseignements sur les sociétés qu'ils contrôlent
❒ doit consulter les dirigeants des entreprises avant toute demande aux commissaires aux comptes
❒ doit demander l'autorisation au Procureur de la république avant toute demande aux commissaires aux comptes

Précision : cette disposition est prévue par l'article L. 621-22 du Code monétaire et financier. Cet article précise également que les CAC sont déliés du secret professionnel vis-à-vis de l'AMF. En outre l'article L. 821-8 du Code de commerce indique que l'Autorité des marchés financiers peut faire diligenter toute inspection d'un commissaire aux comptes d'une entité cotée.

12. Les seuils de signification déterminés au moment de la planification peuvent-ils être modifiés en cours de mission en fonction de nouveaux éléments portés à la connaissance du commissaire aux comptes ?

☑ oui, il est possible de modifier les seuils à la hausse comme à la baisse

❒ oui, il est possible de modifier les seuils à la baisse

❒ non, les seuils ne peuvent pas être modifiés en cours de mission

Précision : NEP 320-22 du 19 juillet 2012.

13. En cas d'incertitude sur la continuité d'exploitation, le commissaire aux comptes doit systématiquement :

❒ inclure une justification des appréciations à ce sujet

☑ formuler une observation dans son rapport de certification

❒ emettre une opinion avec réserve

Précision : la NEP 700-10 du 18 juillet 2007 indique que le commissaire aux comptes formule systématiquement une observation :

– en cas d'incertitude sur la continuité de l'exploitation ;

– en cas de changement de méthodes comptables survenu dans les comptes au cours de l'exercice.

14. En cas de co-commissariat aux comptes, la répartition des travaux :

❒ est définie en fonction de l'organisation interne et des compétences respectives des co-commissaires aux comptes

❒ est définie selon le calendrier de clôture et les besoins de l'entité auditée

☑ est modifiée régulièrement au cours du mandat

Précision : la NEP 100-8 du 21 juin 2011 indique que la « répartition est modifiée régulièrement pour tout ou partie au cours du mandat de manière concertée entre les commissaires aux comptes. ».

15. La « procédure d'alerte » relative à une société en difficulté prévoit que le commissaire aux comptes informe :

❒ le président du tribunal de grande instance

☑ le président du tribunal de commerce

❒ le Procureur de la République

Précision : article R. 234-2. Le Tribunal de Grande Instance (réponse 1) doit être contacté dans le cas d'une procédure visant une personne morale de droit privé non commerçante ayant une activité économique visée par l'article L. 612-1 du Code de commerce et dans les associations visées à l'article L. 612-4 du Code de commerce.

16. Lorsqu'il rencontre des opérations particulièrement complexes qui n'ont pas de justification économique, et qui le conduisent à soupçonner une opération de blanchiment, le commissaire aux comptes doit :

❒ informer la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de ses soupçons
☑ informer l'autorité à compétence nationale TRACFIN de ses soupçons
❒ informer les dirigeants de l'entité auditée de ses soupçons

Précision : NEP 9605-18 du 20 avril 2010.

DEUXIÈME PARTIE : CAS PRATIQUE (10 POINTS SUR 20)
Association Animcite

Durée approximative de 3 h 30 selon l'énoncé

Remarques préliminaires :

- les six questions liées à cette 2e partie comportent chacune plusieurs sous-questions. Les candidats ont tout intérêt à créer une sous numérotation qui ne figurait pas dans l'énoncé afin de faciliter la lecture du correcteur ;
- les précisions concernant les textes légaux et professionnels sont données pour aider le lecteur dans sa préparation au certificat d'aptitude, mais il est évident qu'aucun candidat n'est censé connaître par cœur tous les numéros des articles du Code de commerce ou du Code de déontologie.

Question 1

1-1) *Quelles sont les démarches ou vérifications à effectuer avant d'accepter le mandat de commissaire aux comptes en particulier au regard du Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes (CDP) ? Vous examinerez notamment les conditions de déroulement de la mission de commissaire aux comptes au regard de votre relation avec Monsieur Paclair.*

a) Le commissaire pressenti doit :

- s'assurer que la mission ne le met pas en situation d'incompatibilité ou de perte d'indépendance ;
- procéder à une prise de connaissance globale de l'entité ;
- vérifier qu'il est compétent (*Bulletin CNCC* n° 128, déc. 2002, § 135, p. 396) ; cet aspect de l'acceptation de la mission est lié à l'article 7 du CDP relatif à la compétence et à l'obligation de formation permanente ;
- vérifier qu'il dispose du temps et du personnel nécessaire (*Bulletin CNCC* n° 128, décembre 2002, § 135) ; cet aspect est également lié à l'article 7 du CDP ;

- contacter le précédent commissaire (article 21 du CDP) mais on ignore dans le cas présent s'il y en avait un ;
- identifier l'entité et le bénéficiaire effectif (NEP 9606-05 relative à la lutte contre blanchiment) ;
- en cas de société cotée (ce qui n'est pas le cas ici) : avertir l'AMF.

b) Par ailleurs compte tenu des relations entre le CAC pressenti et le trésorier de l'association (« un de vos partenaires préférés au Club de tennis que vous fréquentez »), une mesure de sauvegarde (article 12 du CDP) pourrait consister à faire nommer CAC titulaire un des deux autres associés de la SARL de commissariat.

1-2) *Quelles sont les obligations des associations en matière de nomination d'un commissaire aux comptes ?*

Toute association doit nommer un commissaire titulaire (et un suppléant) quand elle est dans une des deux situations suivantes :

- soit lorsqu'elle dépasse 2 seuils sur les 3 suivants : 50 salariés, 1 550 000 € (bilan), 3 100 000 € (ressources), art. L. 612-1 du Code de commerce,
- soit lorsqu'elle dépasse 153 000 € de subventions (art. L. 612-4).

1-3) *Monsieur Paclair vous demande si votre mandat prendra fin dès 2015 (…) vous expliquerez en détail les conditions de démission du commissaire aux comptes au sein des entités qu'il contrôle, et l'incidence de la présence du commissaire aux comptes suppléant.*

a) Le commissaire aux comptes est nommé pour 6 exercices. Il n'a pas le droit de démissionner en cours de mandat pour convenance personnelle. Inversement, seul le tribunal de commerce peut le relever de ses fonctions en cours de vie sociale, mais seulement en cas de faute ou d'empêchement (L. 823-7).

Le commissaire aux comptes a cependant le droit de démissionner pour des motifs légitimes qui sont, selon l'article 19 du CDP :

- la cessation définitive d'activité,
- un motif personnel impérieux, notamment l'état de santé,
- des difficultés rencontrées dans l'accomplissement de la mission, lorsqu'il n'est pas possible d'y remédier,
- la survenance d'un événement de nature à porter atteinte à son indépendance ou à son objectivité.

b) Le franchissement à la baisse du seuil de 153 K€ à la baisse des subventions n'est pas un motif légitime de démission. En revanche, le mandat du commissaire aux

comptes ne sera pas renouvelé si lors des 2 derniers exercices du mandat, le seuil de 153 K€ de subventions n'est pas atteint.

c) Suppléant. L'association (comme toute entité concernée par l'audit légal) doit nommer autant de commissaires suppléants que de commissaires titulaires. L'objectif est d'assurer la continuité de la mission de commissariat dans le cas où, pour une raison ou pour une autre, la mission du commissaire titulaire prendrait fin (ou serait momentanément suspendue) en cours de mandat. Les incompatibilités applicables au commissaire titulaire sont également applicables au commissaire suppléant : cette disposition est parfaitement logique car, si le suppléant est en situation d'incompatibilité, il ne pourra pas succéder au commissaire titulaire.

1-4) *Vous décidez d'accepter le mandat qui vous sera confié. Comment doivent-être formalisées votre nomination et votre intervention au sein de l'association ? Quelles sont les formalités à accomplir par Animcite lors de votre nomination ? Au vu des informations rappelées en introduction, quelles sont les autres diligences que le CAC devrait mettre en œuvre dès sa nomination ?*

a) Comme déjà indiqué une mesure de sauvegarde (article 12 du CDP) pourrait consister à faire nommer CAC titulaire un des deux autres associés de la SARL de commissariat aux comptes.

b) La nomination est entérinée par l'organe qui arrête les comptes (ici c'est l'AG) pour une durée de 6 exercices à partir de 2013. Le mandat prendra donc fin avec les comptes de l'exercice 2018.

Ne pas oublier de faire nommer avec un commissaire aux comptes suppléant, qui peut être un autre associé du cabinet, qui n'interviendra dans la mission de commissariat de l'association Animcite qu'en cas de carence, provisoire ou définitive, du titulaire.

Remarque : l'énoncé conduit à penser qu'un CAC aurait dû être nommé dès 2010 (subvention de 300 000 € cette année là).

c) Formalisation. La nomination est formalisée par une lettre de mission approuvée et signée par le dirigeant de l'association.

Cette formalité doit être adressée au Bureau des associations à la Préfecture (aujourd'hui cette formalité se fait par internet). Si l'association a son siège à Paris, la déclaration est adressée à la préfecture de police.

1-5) *Vous choisissez de proposer la nomination de votre société, la SARL VOITOUT dont vous êtes le gérant, comme commissaire aux comptes titulaire et vous-même, Monsieur VOITOUT, comme commissaire aux comptes suppléant. Cette solution est-elle envisageable ?*

Non, car l'associé, actionnaire ou dirigeant qui va signer le rapport sur les comptes (soit parce qu'il est le mandataire social du cabinet titulaire du mandat, soit parce qu'il est le responsable du dossier) au sein d'une entité, ne peut être désigné en qualité de commissaire suppléant au sein de cette entité (*Bull. CNCC* n° 58, juin 1985, p. 256 ; *Bull. CNCC* n° 93, mars 1994, p. 142 ; *Bull. CNCC* n° 145, mars 2007, § 55). « En revanche, n'importe quel autre associé ou dirigeant peut être désigné en qualité de suppléant » (*Bull. CNCC* n° 58, juin 1985, p. 256).

1-6) *Au regard des difficultés financières rappelées plus haut, quelle est la procédure applicable au sein d'une association dotée d'un conseil d'administration ? Rappelez les différentes étapes.*

La procédure d'alerte dans une association dotée d'un conseil d'administration est globalement similaire à la procédure d'alerte dans une SA avec conseil d'administration, mis à part qu'il convient d'informer le moment venu le TGI et non pas le tribunal de commerce (voir ci-dessus le commentaire de la question 15 du QCM).

L'énoncé de la question précise que le candidat doit rappeler les différentes étapes de la procédure d'alerte. Le candidat ne manquera donc pas de rappeler les quatre étapes de la procédure mais l'étendue de sa réponse dépendra néanmoins de deux facteurs :

- sa connaissance de la procédure d'alerte,
- le temps qu'il peut consacrer à cette dernière sous-question de la question n° 1 alors qu'il reste 5 questions à traiter pour cette deuxième partie.

Question 2 (NEP 200 et 300)

2-1) *Vous rappellerez la norme applicable à la planification de l'audit et notamment en détaillant le contenu de votre plan de mission, la programmation de vos travaux (déroulement de la mission) et le budget consacré à cette mission de certification légale en sachant que d'après vos calculs effectués à l'aide du barème fourni à l'article R. 823-12 du Code de commerce, le nombre d'heures doit être compris entre 30 et 50 heures.*

La norme applicable à la planification de l'audit est la NEP 300 *Planification de l'audit* du 6 octobre 2006.

Le plan de mission décrit l'approche générale des travaux (article R. 823-11 du Code de commerce), qui comprend notamment :

- l'étendue, le calendrier et l'orientation des travaux ;
- le ou les seuils de signification retenus, et
- les lignes directrices nécessaires à la préparation du programme de travail.

Le programme de travail définit la nature et l'étendue des diligences estimées nécessaires, au cours de l'exercice, à la mise en œuvre du plan de mission, compte tenu des prescriptions légales et des normes d'exercice professionnel ; il indique le nombre d'heures de travail affectées à l'accomplissement de ces diligences et les honoraires correspondants (R. 823-11).

Les zones de risque liées à l'association ANIMCITE sont principalement :

- la proximité des dirigeants avec l'équipe municipale : que se passera-t-il, principalement au niveau des subventions, si l'actuelle majorité municipale devient minoritaire à l'issue d'élections ?
- le caractère potentiellement fictif de certains emplois : « M. Paclair est inquiet en raison des embauches effectuées en 2013 (il ne souhaite pas s'étendre sur les raisons de ces embauches massives)… »,
- de l'association, qui peut conduire à s'interroger sur la continuité de son exploitation : « Les salaires du mois de septembre 2014 ne seraient plus réglés en raison de la situation de trésorerie générée par la baisse des subventions… ».

Par ailleurs, si une durée d'intervention de l'ordre de la semaine ne semble pas appeler de remarque particulière, il convient néanmoins de souligner que le barème de l'article R. 823-12 ne s'applique pas aux associations ayant nommé un CAC : « Les dispositions des articles R. 823-12 et R. 823-13 ne sont pas applicables aux : (…) 7° Associations et fondations lorsqu'elles sont tenues ou lorsqu'elles décident d'avoir un commissaire aux comptes ; (…) Le montant des honoraires est alors fixé d'un commun accord entre le commissaire aux comptes et la personne ou l'entité, eu égard à l'importance effective du travail nécessaire à l'accomplissement de la mission légale de contrôle. »

2-2) *Vous reviendrez aussi sur les définitions des différents types de risques susceptibles d'intervenir au sein d'une entité auditée.*

Le risque d'audit est le risque que l'auditeur exprime une opinion différente de celle qu'il aurait émise s'il avait identifié toutes les anomalies significatives dans les comptes (NEP 200-9).

Le risque d'audit comprend deux composantes : le risque d'anomalies significatives dans les comptes et le risque de non-détection de ces anomalies par l'auditeur (NEP 200-9).

Le risque d'anomalies significatives dans les comptes se subdivise en un risque inhérent et en un risque lié au contrôle (NEP 200-10).

Compte tenu du temps dont il dispose le candidat pourra, s'il est à l'aise sur le contenu de la NEP 200, donner des précisions complémentaires sur les composantes du risque d'audit.

Question 3 (fiscalité)

3-1) *Dispositions fiscales applicables aux associations*

Les associations ne sont pas assujetties aux impôts commerciaux (ni à l'IS, ni à la TVA, ni à la CET) si leur gestion est désintéressée et si elles n'entrent pas en concurrence avec le secteur commercial. La situation de concurrence s'apprécie en fonction des 4P : prix, produit, public, publicité (BOI 4 H-5-06 du 18 décembre 2006).

Compte tenu du temps dont il dispose le candidat pourra, s'il est à l'aise sur la fiscalité des associations, donner des précisions complémentaires.

Pour plus d'informations : CNCC : « Guide du commissaire aux comptes dans les associations, fondations et autres organismes sans but lucratif », CNCC Édition, janvier 2014, 576 p.

3-2) *M. Paclair souhaite savoir dans quelle mesure il peut être rémunéré pour ses fonctions de trésorier.*

En principe, les dirigeants des associations ne doivent pas être rémunérés afin de ne pas remettre en cause le caractère bénévole et désintéressé de la gestion de l'association (qui constitue un des critères de non-lucrativité à remplir pour échapper aux impôts commerciaux, cf question 3-1 prcédente). Une tolérance administrative permet cependant aux associations sans ressources propres comme ANIMCITE de fournir à un dirigeant une rémunération brute mensuelle ou des avantages en nature inférieurs ou égaux à 3/4 du SMIC.

3-3) *Il souhaite vous confier une mission d'accompagnement afin de procéder à la mise en place d'un guide ...*

La règle fondamentale posée par l'article L. 822-11 du Code de commerce est : *là où il y a audit il n'y a pas conseil, sauf en cas de DDL :* il est interdit au commissaire aux comptes de fournir à l'entité qui l'a chargé de certifier ses comptes tout conseil ou toute autre prestation de services n'entrant pas dans les diligences directement liées à la mission de commissaire aux comptes, telles qu'elles sont définies par les NEP (résumé de l'article L. 822-11).

La mission envisagée par M. Paclair n'étant pas prévue par une DDL, le CAC doit la refuser.

3-4) *Suivant vos recommandations, M. Paclair va contacter un cabinet d'expert-comptable pour l'assister dans la mission de production des comptes. Quelles sont les implications pour le commissaire aux comptes, dans le respect des règles professionnelles, de la présence d'un expert-comptable au sein de l'entité ?*

Cette situation est très courante.

Étant rappelé que le CAC et l'expert-comptable ne doivent pas appartenir au même réseau, le CAC respectera les dispositions de la NEP 630 du 10 avril 2007 *Utilisation des travaux d'un expert-comptable intervenant dans l'entité* dont l'article 1er précise : « En application des dispositions de l'article L. 823-14 du Code de commerce, le commissaire aux comptes peut recueillir toutes informations utiles à l'exercice de sa mission auprès des tiers qui ont accompli des opérations pour le compte de la personne ou de l'entité. À ce titre, il peut utiliser des travaux réalisés par un expert-comptable à la demande de l'entité. Leur utilisation évite alors au commissaire aux comptes de réaliser, le cas échéant, les mêmes travaux ».

Question 4 (virement en provenance de la Suisse)

4-1) *Ce versement reçu sur le compte de l'association implique-t-il pour le commissaire aux comptes des démarches particulières ? Révélation au procureur ?*

Le CAC doit procéder à une déclaration de soupçon à TRACFIN (NEP 9605 du 20 avril 2010 relative au blanchiment).

Par ailleurs les faits semblent suffisamment illégaux pour nécessiter également une révélation de faits délictueux au procureur de la République : « Lorsque le commissaire aux comptes a connaissance d'opérations dont il sait qu'elles portent sur des sommes qui proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui participent au financement du terrorisme, il procède à une déclaration à TRACFIN et révèle concomitamment les faits délictueux au procureur de la République, en application du deuxième alinéa de l'article L. 823-12 du Code de commerce » (NEP 9605-27).

4-2) *Autres diligences ?*

Le commissaire aux comptes doit également communiquer cette infraction à la gouvernance de l'association : « Les commissaires aux comptes portent à la connaissance, selon le cas, de l'organe collégial chargé de l'administration ou de l'organe chargé de la direction et de l'organe de surveillance, ainsi que, le cas échéant, du comité spécialisé agissant sous la responsabilité exclusive et collective de ces organes : (…) 3° Les irrégularités et les inexactitudes qu'ils auraient découvertes ; (…) » (article L. 823-16 du Code de commerce).

En revanche il ne précise pas à la gouvernance qu'il a procédé à une déclaration de soupçon et à une révélation au procureur.

Question 5 (rapport sur les comptes)

5-1) *Les délais pour tenir l'Assemblée Générale ne sont-ils pas dépassés en l'absence de dispositions statutaires particulières ?*

Non. Ce sont les statuts qui fixent ce délai dans les associations car il n'existe pas de disposition légale.

5-2) *À quelle date devez-vous établir vos rapports ? Quels sont ces rapports ?*

Dans le cas présent, le commissaire aux comptes doit établir 3 rapports :

- rapport sur les comptes annuels,
- rapport sur les conventions réglementées,
- rapport *ad hoc* sur les irrégularités et inexactitudes (article L. 823-12 du Code de commerce).

En l'absence de dispositions légales, ce sont les statuts qui fixent le délai de remise des rapports. On peut rappeler que, pour le rapport sur les comptes d'une SA, le délai est au moins de 15 jours avant la date de la réunion de l'assemblée générale.

5-3) *Vous insisterez notamment sur la structure du rapport sur les comptes annuels et notamment sur la deuxième partie de ce rapport en illustrant votre propos par des exemples concrets issus de votre expérience ou de vos connaissances.*

Au vocabulaire près le rapport sur les comptes d'une association est le même que le rapport sur les comptes d'une SA.

Il comprend par conséquent 3 parties :

- l'opinion sur les comptes,
- la justification des appréciations,
- les vérifications et informations spécifiques.

La NEP 705 du 6 octobre 2006 *Justification des appréciations* est, comme son intitulé l'indique, entièrement consacrée à la justification des appréciations. Des précisions et exemples figurent dans la *Note d'information* n° 1 de la CNCC : « Les rapports des commissaires aux comptes sur les comptes annuels et consolidés », février 2010, 272 pages.

Compte tenu du temps dont il dispose le candidat pourra, s'il est à l'aise sur la justification des appréciations, donner des précisions.

5-4) *Comment seront traitées dans le rapport sur les comptes annuels une éventuelle procédure d'alerte et/ou de révélation des faits délictueux, et/ou une déclaration de soupçons ?*

Aucune information concernant la révélation des faits délictueux ou le lancement d'une procédure d'alerte ne figure dans le rapport sur les comptes annuels.

Nonobstant, le contenu du rapport *ad hoc* relatif aux irrégularités et inexactitudes peut laisser penser qu'il y a eu révélation.

De manière similaire, les observations relatives à la continuité ou l'opinion sur les comptes qui figurent dans le rapport sur les comptes peuvent elles aussi laisser penser qu'une procédure d'alerte est en cours.

Question 6 (AGP)

Il est décidé de lancer en janvier 2015 un site internet permettant à l'association de solliciter des dons en ligne. Quelles sont les conséquences pour le CAC de ce lancement ?

L'association fait alors appel à la générosité publique (AGP). Comme pour une société cotée il y a rotation du commissaire signataire tous les 6 ans (L. 822-14) et, comme pour une EIP (R. 821-26), contrôle qualité du commissaire tous les 3 ans (article 43 de la 8e directive du 17 mai 2006, modifiée). Ces dispositions seront susceptibles d'évoluer quand la directive et le règlement européens du 16 avril 2014 entreront en application.

TROISIÈME PARTIE : DEUX SITUATIONS (6 POINTS SUR 20)

Durée approximative de 50 minutes selon l'énoncé

1re situation (3 points) relatives aux impôts différés

La société a comptabilisé dans ses comptes consolidés des impôts différés passifs (…) elle dispose de reports déficitaires fiscaux à hauteur de 40 M€ (…).

1-1) *Acceptez-vous cette position ? Il vous est demandé de justifier votre réponse.*

Par application d'IAS 12-28 et 12-35 un impôt différé actif (IDA) n'est possible au titre de reports déficitaires fiscaux que si les différences temporelles taxables se reversent durant une période appropriée.

Lorsque la loi fiscale limite les possibilités d'imputation des reports déficitaires fiscaux, le montant des impôts différés est réduit en conséquence ; c'est le cas de figure français.

Dans le silence de l'énoncé on ignore si des prévisions de résultats fiscaux futurs, estimés de manière fiable, permettent de démontrer que les déficits fiscaux seront imputables sur les différences temporelles taxables, sur les périodes appropriées.

Dès lors :

a) La base des 10 M€ d'IDA n'est pas donnée dans l'énoncé mais elle doit être de l'ordre de 10 M/38 % = 26,3 M€.

b) Fiscalement il est interdit d'utiliser l'année prochaine un déficit supérieur à :

1 million € augmenté de la moitié de la différence entre le déficit reporté et 1 million, le tout multiplié par le taux d'IS (ici 38 % par hypothèse), soit :

[1 000 000 € + 50 % (26 315 789 – 1 000 000] x 38 % = 5 190 000 € (arrondis)

L'IDP net au bilan consolidé sera alors de 10 000 000 – 5 190 000 = 4 810 000 € et non pas nul comme proposé par le groupe (10 M€ – 10 M€ = 0 proposé par le groupe).

1-2) *Le groupe pourrait-il activer des impôts différés au-delà des 10 M€ d'impôts différés activés ?*

Si les prévisions de résultats fiscaux futurs, estimés avec suffisamment de fiabilité (étant précisé que l'horizon de temps n'est pas précisé par IAS 12), sont établies et permettent de démontrer que les déficits fiscaux (tenant compte de la limitation à 50 % au-delà de 1 M€, par an) vont s'imputer sur les différences temporelles taxables sur les exercices appropriés, alors les IDA peuvent être reconnus à hauteur des IDP voire au-delà. Les pertes futures ne sont pas prises en compte.

L'activation d'IDA au-delà de 5 190 000 € ne peut être effectuée que si les conditions posées par IAS 12.29 et 12.36 sont satisfaites. En ce cas le maximum d'IDA net s'élèvera à : [(40 M x 38 %) – 10 M] = 5 200 000 €.

Le tableau de reversement des différences temporelles année par année devra être établi au niveau du groupe intégré fiscalement, étant rappelé que la franchise d'1 M€ s'applique au niveau du déficit d'ensemble.

2e situation : 5 questions (3 points) relatives au commissariat aux apports et aux actions de préférence.

Le corrigé prend en particulier appui sur le *guide professionnel* de la CNCC : « Commissariat aux apports et commissariat à la fusion », juin 2012, 480 pages.

Question 1

Pouvez-vous accepter la mission de commissaire aux apports chargé d'apprécier les avantages particuliers attachés aux actions de préférence ? Il vous est demandé de justifier votre position.

a) En application de l'article R. 225-7 du Code de commerce le commissaire aux apports est choisi parmi les commissaires aux comptes ou parmi les experts inscrits sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

« En pratique et de façon générale, le commissaire aux apports, lorsqu'il est également inscrit en tant que commissaire aux comptes, examine également sa situation au regard des principes généraux du Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes, notamment en matière d'indépendance et de compétence » (guide professionnel p. 107).

Par ailleurs, l'article L. 228-15 précise que, en cas d'actions de préférence, le commissaire aux apports « est un commissaire aux comptes n'ayant pas réalisé depuis cinq ans et

ne réalisant pas de mission au sein de la société », les travaux pour des filiales n'étant pas visés.

Le commissaire aux comptes pressenti peut par conséquent accepter la mission.

b) L'énoncé précise que « vous serez nommé par une décision unanime des actionnaires de la société X ». Cette disposition est licite car le commissaire aux apports est :

- désigné à l'unanimité des actionnaires,
- ou, à défaut, par le président du tribunal de commerce statuant sur requête (guide professionnel p. 98).

Question 2

Les droits particuliers attachés aux actions de préférence « B » sont-ils licites ? Il vous est demandé de justifier votre réponse.

a) Droits pécuniaires

- « Dividende correspondant à intérêt fixe de 5 % du nominal des actions de préférence au profit du fonds d'investissement » : cette clause est interdite par l'article L. 232-15 du Code de commerce : « Il est interdit de stipuler un intérêt fixe ou intercalaire au profit des associés. Toute clause contraire est réputée non écrite. »
- « Le dividende sera versé chaque année à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes annuels indépendamment des résultats de la société… » : cette clause est interdite par l'article L. 232-12 qui stipule que l'Assemblée Générale doit constater l'existence de sommes distribuables.
- « Droit de transformer ou de convertir les actions de préférence au bout de cinq années après leur émission en obligations ordinaires » : cette clause est interdite par l'article L. 228-92 : « Les titres de capital ne peuvent être convertis ou transformés en valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance. Toute clause contraire est réputée non écrite ».

Les trois avantages pécuniaires décrits dans l'énoncé sont par conséquents illicites.

b) Droits politiques

L'article L. 228-11 alinéa 3 du Code de commerce précise que les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital. Au cas d'espèce, les actions de préférence représentent 60 % du capital, ce qui est illicite.

Les autres droits politiques sont quant à eux licites (guide professionnel p. 27).

Question 3

En l'absence d'évaluation des droits particuliers (dernier alinéa de l'énoncé), quelles conséquences en tirez-vous sur votre rapport ?

Au cas d'espèce :

- les droits pécuniaires sont évaluables, mais ils n'ont pas été évalués et sont de toutes manières illicites (cf question précédente),
- les droits politiques ne sont pas évaluables.

Le commissaire aux apports chargé d'apprécier les avantages particuliers :

- identifie les méthodes d'évaluation qui auraient pu être retenues en la circonstance ;
- fait état, dans la conclusion de son rapport de l'absence d'évaluation et/ou de sa justification, sans indiquer, le cas échéant, sa propre évaluation.

Question 4

Quel est le contenu de la conclusion de votre rapport ?

La conclusion du commissaire aux apports comportera une observation sur le caractère illicite (cf. question 2 précédente) :

- des avantages attachés aux actions de préférence,
- et sur leur quantité.

Des exemples de rapports figurent dans le guide professionnel de la CNCC.

Question 5

Les actionnaires ont décidé à l'unanimité, avant de vous nommer, de vous autoriser à déposer votre rapport deux jours avant l'assemblée générale appelée à statuer sur l'opération. Est-ce possible ? Il vous est demandé de justifier votre réponse.

L'article R. 225-136 alinéa 4 du Code de commerce indique : « Le rapport des commissaires aux apports est tenu, au siège social, à la disposition des actionnaires, huit jours au moins avant la date de l'assemblée générale extraordinaire (…) ».

Mais l'alinéa 5 donne la précision suivante : « En cas d'émission d'actions de préférence donnant lieu à l'application de l'article L. 228-15, ce délai peut être réduit si tous les actionnaires y consentent, par écrit, préalablement à la désignation du commissaire aux apports ».

Si l'accord unanime des actionnaires est formalisé par écrit, le délai de 2 jours est donc licite.

Session 2015 – Comptabilité et Audit
Énoncé

Durée de l'épreuve : 5 heures – coefficient : 4

Document autorisé : Aucun

Matériel autorisé : Calculette non programmable

Document remis au candidat : Le sujet comporte 12 pages numérotées de 1 à 12.

Il vous est demandé de vérifier que le sujet est complet dès sa mise à votre disposition.

Le sujet se présente en trois parties indépendantes

Première partie :	QCM	sur 5 points	page 84
Deuxième partie :	Cas pratique	sur 10 points	page 88
Troisième partie :	Deux situations	sur 5 points	page 93

Le QCM est à rendre avec la copie

AVERTISSEMENT

Si le texte du sujet, de ses questions ou de ses annexes, vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (ou les) mentionner explicitement dans votre copie.

Il vous est demandé d'apporter un soin particulier à la présentation de votre copie. Toute information calculée devra être justifiée.

PREMIÈRE PARTIE : QCM DE 20 QUESTIONS

Une seule réponse possible par question.

1. Une anomalie significative est, au regard de la norme :
❒ une information comptable ou financière inexacte d'une importance telle qu'elle peut influencer le jugement de l'utilisateur d'une information financière
❒ une anomalie dont le montant est significatif
❒ une anomalie suffisamment grave qui doit conduire à un refus de certifier
❒ une erreur grossière contenue dans les comptes annuels ou l'annexe

2. Le plan de mission doit être établi :
❒ avant toute intervention du commissaire aux comptes sur le mandat
❒ après la phase de prise de connaissance et d'analyse des risques pour être communiquée au dirigeant
❒ au plus tard à la date de signature des rapports
❒ après la phase de prise de connaissance et d'analyse des risques avec la possibilité de la modifier en cours de la mission

3. Selon les NEP, le risque d'audit est constitué par :
❒ le risque pour le commissaire aux comptes de se tromper
❒ le risque d'anomalie significative contenu dans les comptes
❒ le risque d'anomalie significative associé au risque de non détection
❒ le risque diffus auquel est soumis le commissaire aux comptes

4. Selon les NEP, une assertion est :
❒ une hypothèse sur laquelle repose l'établissement des comptes
❒ un critère dont la réalisation conditionne la régularité, la sincérité et l'image fidèle des comptes
❒ une affirmation de l'entreprise sur la qualité de l'information financière
❒ une présomption de régularité des comptes

5. Selon les NEP, pour l'auditeur, l'observation physique est :
❒ l'observation de ce qui se passe dans l'entreprise
❒ l'assistance à l'inventaire des stocks
❒ le contrôle physique du patrimoine de l'entreprise
❒ une technique de contrôle qui consiste à examiner la façon dont une procédure est exécutée au sein de l'entité

6. Le contrôle périodique d'un cabinet de commissaire aux comptes non EIP est réalisé :
❒ par des agents de l'administration fiscale
❒ par la CRCC dont dépend le commissaire aux comptes

❒ par les syndics de la CRCC
❒ selon les modalités définies par le H3C qui le délègue aux CRCC

7. La lettre d'affirmation :
❒ permet aux dirigeants d'affirmer la régularité des comptes
❒ est un document qui doit être signé au démarrage de la mission
❒ est un courrier du commissaire aux comptes affirmant qu'il a effectué ses diligences
❒ doit être signée par le dirigeant de l'entité contrôlée avant l'émission du rapport

8. La *« justification des appréciations »* contenue dans le rapport du commissaire aux comptes constitue :
❒ une motivation de l'opinion émise qui doit permettre aux utilisateurs des comptes de mieux comprendre les raisons pour lesquelles le commissaire aux comptes a émis son opinion sur les comptes
❒ une appréciation sur les comptes établis par l'entreprise
❒ le moyen pour le commissaire aux comptes de justifier ses diligences
❒ une alternative à une éventuelle réserve

9. La NEP-910 : Certification des comptes annuels des entités mentionnées à l'article L. 823-12-1 du Code de commerce ou norme PE (Petite Entreprise) :
❒ est applicable à toutes les entités contrôlées par le commissaire aux comptes dès lors qu'il s'agit d'une petite entreprise
❒ est applicable aux TPE et aux petites associations
❒ est applicable aux SNC-SCA-SARL-SAS ne dépassant pas certains seuils
❒ est applicable si l'entité auditée autorise le commissaire aux comptes à le faire en contrepartie d'honoraires réduits (Petite Entreprise, petit budget)

10. Quelles sont les associations qui ont l'obligation d'établir un Compte d'Emploi des Ressources ?
❒ les associations recevant des subventions s'élevant à 153 000 €
❒ les associations recevant des dons s'élevant à 153 000 €
❒ les associations faisant appel public à la générosité
❒ les associations ayant désigné un commissaire aux comptes

11. Établissement des comptes consolidés : l'ordonnance de transposition de la directive comptable européenne 2013/34/UE, relative aux obligations comptables des commerçants, et son décret d'application 2015-903 du 23/07/2015 a fixé les seuils d'exemption de présentation de comptes consolidés et la date d'application :
❒ pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2015 : total bilan : <= 15 M€, Total chiffre d'affaires net <= 30 M€, Nombre de salariés <= 250

❒ pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2016 : total bilan : <= 15 M€, Total chiffre d'affaires net <= 30 M€, Nombre de salariés <= 250
❒ pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2016 : total bilan : <= 24 M€, Total chiffre d'affaires net <= 48 M€, Nombre de salariés <= 250
❒ pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2017 : total bilan : <= 24 M€, Total chiffre d'affaires net <= 48 M€, Nombre de salariés <= 250

12. Dans le cadre de la prévention des difficultés des entreprises, à l'égard de quelle instance le secret professionnel du commissaire aux comptes est-il levé ?

❒ mandataire *ad hoc*
❒ conciliateur
❒ président du Tribunal de commerce ou de Grande Instance
❒ mandataire judiciaire

13. Depuis le 3 août 2014 (ordonnance n° 2014-863), dans quelles entités juridiques y a-t-il obligation de motiver la décision d'autoriser les conventions et engagements réglementés ?

❒ SARL, SAS, SA, Sociétés européennes
❒ SARL, SAS, Sociétés européennes
❒ SA, SAS, SCA, Sociétés européennes
❒ SA, SCA, Sociétés européennes

14. Une société propose à son commissaire aux comptes de mettre en œuvre des diligences d'audit d'acquisition d'une société cible ayant un commissaire aux comptes :

❒ ces diligences sont interdites
❒ ces diligences ne sont possibles que s'il est nommé commissaire aux comptes de la cible
❒ ces diligences sont possibles en application de la NEP 9060
❒ ces diligences sont possibles en application de la NEP 9070

15. Une société acquiert des actifs à la barre d'un tribunal. Elle comptabilise cette opération à son actif à :

❒ la date du jugement
❒ la date de paiement des biens
❒ la prise de possession des biens
❒ la date à laquelle l'entreprise en devient propriétaire

16. Le rapport du commissaire aux comptes doit être établi et daté :

❒ du jour de la fin des travaux du commissaire aux comptes
❒ 15 jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire devant approuver les comptes

❒ 15 jours avant la fin de la période de 6 mois après la clôture des comptes annuels
❒ du jour de la réception de la convocation à l'assemblée générale ordinaire devant approuver les comptes

17. La société dont vous êtes commissaire aux comptes ne vous a pas transmis les comptes annuels. Vous devez :
❒ attendre que la société vous adresse les comptes annuels
❒ vous rendre au siège de la société pour récupérer les comptes annuels
❒ déposer un rapport de carence
❒ démissionner de votre mandat

18. Une société de sous-traitance aéronautique comptabilise dans ses comptes de fausses factures fournisseurs afin de pouvoir faire prendre en charge par la société des commissions versées à des acheteurs dans le but de remporter de nouvelles commandes. Que doit faire le commissaire aux comptes de la société ?
❒ faire une déclaration à TRACFIN
❒ faire une déclaration à TRACFIN et révéler au Procureur de la République
❒ refuser de certifier les comptes
❒ communiquer dans le cadre des articles L. 823-16 et L. 823-20

19. Les conventions réglementées dans les associations sont-elles soumises à l'autorisation préalables ?
❒ oui dans tous les cas
❒ non jamais
❒ uniquement si mention dans les statuts
❒ uniquement s'il s'agit d'une association faisant appel public à la générosité

20. Dans le cadre des vérifications et informations spécifiques, le commissaire aux comptes doit signaler :
❒ toutes les irrégularités
❒ celles relatives aux comptes annuels
❒ celles relatives aux comptes annuels, au rapport de gestion et aux informations données aux associés ou actionnaires
❒ celles relatives au rapport de gestion et aux informations données aux associés ou actionnaires

DEUXIÈME PARTIE : CAS PRATIQUE

Durée approximative 3 h 00

Les réponses doivent être motivées et justifiées par des explications détaillées, à défaut, il en résultera une réduction de la note.

Vous venez d'être nommé en qualité de commissaire aux comptes d'une SAS HOLDCO, qui a été constituée par Monsieur Dupont avec un capital initial de 1 000 euros dans le cadre d'un LBO, en novembre N. Son capital social a été porté à 300 000 euros le 1er décembre N. La clôture du premier exercice social est le 31 décembre N. Monsieur Dupont est le Président de HOLDCO et sa rémunération mensuelle votée par l'assemblée générale de la société ressort à 7 000 euros.

La filiale, société acquise dans le cadre du LBO pour 1 100 000 euros le 1er décembre N, est une SASU qui réalise un chiffre d'affaires de 2 millions d'euros, sur la base de 4 fois l'excédent brut d'exploitation normatif estimé par un expert indépendant à 200 000 euros et d'une trésorerie excédentaire à la date d'acquisition de 300 000 euros, étant précisé que cette société n'a aucune dette financière ni moins-value latente ou engagements de retraite non comptabilisés et que la seule plus-value latente concerne le fonds commercial. Le Président de la filiale SASU à compter du 1er décembre N est Monsieur Dupont, qui perçoit à ce titre une rémunération de 3 000 euros par mois, en application d'une décision de l'associé unique de la SASU.

Les droits de mutation, honoraires, commissions et frais d'actes liés à l'acquisition des titres s'élèvent à 25 000 euros HT et sont soumis à TVA. Les frais d'émission d'emprunt s'élèvent à 15 000 euros HT et sont soumis à TVA.

Le financement de l'acquisition des titres de la filiale a été réalisé comme suit, le 1er décembre N :

- 99 000 euros en numéraire : souscription à l'augmentation de capital de HOLDCO, au nominal, en actions ordinaires, le 1er décembre N, versés immédiatement par Monsieur Dupont, Président et associé,
- 200 000 euros en numéraire : souscription au nominal par un investisseur Monsieur X à l'augmentation de capital de HOLDCO, en actions de préférence A, le 1er décembre N, versés immédiatement. Le seul avantage particulier attaché à ces actions de préférence A consiste en un dividende prioritaire et préciputaire de 10 % du nominal, soit 20 000 euros pour chaque exercice ramené *prorata temporis* pour les exercices de moins de 12 mois,
- 800 000 euros en un emprunt bancaire souscrit auprès de la banque Y. Cet emprunt d'une durée de 7 ans à compter du 1er décembre N comporte un différé de rembour-

sement du capital de 2 ans, suivi d'une période de remboursement de 5 ans. Il porte intérêt à taux fixe de 3 %. Il est assorti de « covenants » (clause contractuelle) dont la rupture entraîne contractuellement la déchéance du terme.

Question 1 : (1 point)

Les frais d'acquisition des titres ont été comptabilisés en charges dans les livres de HOLDCO.

Questions :

Quel autre traitement comptable aurait été possible selon le Plan Comptable Général ? Cette méthode alternative doit-elle, si elle est retenue, être appliquée à l'ensemble du portefeuille titres ? Illustrez votre réponse sur cette méthode optionnelle par les écritures comptables qui auraient été comptabilisées au 1er décembre N et au 31 décembre N si cette option avait été retenue, sans oublier les écritures qui permettent la déductibilité fiscale, le cas échéant.

Question 2 : (1 point)

Les frais d'émission d'emprunts ont été inscrits en charges à répartir sur 7 ans dans les livres de HOLDCO et amortis au *prorata* de la rémunération de l'emprunt à compter du 1er décembre N.

Question :

Ce traitement est-il conforme au PCG ? Exposer précisément les traitements comptables acceptables en matière de frais d'émission d'emprunts et les conditions à remplir le cas échéant.

Question 3 : (1 point)

Le 24 décembre N, juste avant la fermeture de la filiale SASU pour une semaine à l'occasion des congés de Noël et du nouvel an, la SAS HOLDCO, en sa qualité d'associé unique de sa seule filiale, décide une distribution de réserves libres de cette filiale d'exploitation, pour un montant de 310 000 euros, correspondant à la trésorerie excédentaire de cette dernière à cette date, et consigne cette décision dans un procès-verbal de décision d'associé unique de la SASU.

Question :

Étant précisé que l'hypothèse d'excédent brut d'exploitation normatif annuel à 200 000 euros reste valide au 31 décembre N, en dehors de la comptabilisation du produit financier correspondant aux dividendes, quelle est la conséquence comptable de cette distribution de dividendes pour HOLDCO, à la clôture des comptes annuels ?

Question 4 : (1 point)

Au 31 décembre N, HOLDCO émet une facture de prestations de « management fees » de 30 000 euros HT pour différents services rendus à sa filiale SASU, présente un projet de compte de résultat résumé comme suit et le Président de la société vous le soumet :

Produits de prestations de « management fees » à la filiale SASU	30 000
Produits financiers (dividendes)	310 000
Charges résultant des frais d'acquisition des titres	(25 000)
Rémunération du Président	(7 000)
Charges sociales sur la rémunération du Président	(3 500)
Dotation aux amortissements des charges à étaler	(271)
Résultat net	304 229

Le Président de HOLDCO vous précise que les « management fees » lui permettent notamment, outre les services liés à la gestion de la filiale et listés dans un contrat signé avec cette dernière, de refacturer à la filiale les frais d'acquisition des titres de la SASU, ce qui optimise la fiscalité de la holding.

La TVA a été récupérée (multiplication des trois termes comme suit : coefficient d'assujettissement x coefficient de taxation x coefficient d'admission = 1) et aucune taxe sur les salaires n'a été comptabilisée en charges à payer.

Question :

Avez-vous un ou plusieurs ajustements comptables à demander, en votre qualité de commissaire aux comptes de HOLDCO ?

Question 5 : (1 point)

Question :

Sur la base de l'énoncé de la question 4 : détectez-vous une ou des irrégularité(s) et si oui que devez-vous faire ? (1 point)

Question 6 : (1 point)

Question :

Sur la base de l'énoncé de la question 4 : Quelles sont les incidences sur la mission du commissaire aux comptes dès lors que les comptes annuels N sont arrêtés sur ces bases ? (1 point)

Question 7 : (1 point)

Vous contrôlez l'annexe des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre N et vous apercevez que le tableau des filiales et participations n'est pas intégré à l'annexe.

Le Président vous indique que cela ferait double emploi avec le tableau intégré dans le rapport de gestion au titre du même exercice et refuse sur cette base de le mettre dans l'annexe des comptes annuels N.

Question :

Quelles sont les incidences sur la mission du commissaire aux comptes dès lors que les comptes annuels N sont arrêtés sur ces bases ?

Question 8 : (1 point)

Le 8 juin N + 1, après approbation des comptes annuels de l'exercice N de HOLDCO par l'assemblée générale, vous êtes informé par le Président de la société que la SASU filiale a été absorbée le 6 juin N + 1 par sa société mère HOLDCO. Il vous signale qu'il s'agit d'une fusion simplifiée à 100 % sur le plan juridique, placée en régime de faveur fiscal de l'article 210 A du CGI, et rétroactive au 1er janvier N + 1.

Le Président vous explique que cela évite d'avoir recours à l'intégration fiscale à compter du 1er janvier N + 1 et simplifie la gestion comptable, fiscale, juridique et administrative en évitant d'avoir à gérer deux entités juridiques au lieu d'une.

Les capitaux propres de la filiale, absorbée à effet au 1er janvier N + 1, s'élèvent à 500 000 euros dans ses comptes annuels au 31 décembre N. La valeur nette comptable des titres de participation de la société s'élevant à 1 100 000 euros au 31 décembre N, il vous signale que la différence entre ces deux montants soit 600 000 euros a été inscrite en mali technique et donc dans un sous compte intitulé « mali de fusion » du compte 207 « fonds commercial ». Le montant de l'actif net apporté ressort à 500 000 euros dans le traité de fusion, qui a servi de base à la comptabilisation. Il vous indique que ce traitement comptable assure la neutralité fiscale et comptable de l'opération de fusion. Lors de l'assemblée générale de HOLDCO tenue le 8 juin N + 1, le Président vous a communiqué la décision de l'associé unique de la filiale SASU, qui fait ressortir une distribution de 240 000 euros de dividendes de la SASU, intervenue lors de l'approbation de ses comptes annuels le 2 mai N + 1, qu'il a comptabilisée en produits financiers chez HOLDCO.

Question :

Êtes-vous d'accord avec les traitements comptables retenus ? Si tel n'est pas le cas, quels traitements comptables seraient conformes au PCG ?

Question 9 : (1 point)

La fusion simplifiée de juin N + 1 s'est accompagnée d'une prise de garantie de la banque prêteuse sur les actifs de la filiale transférés à la société mère absorbante.

Le protocole du LBO signé en novembre N mentionne la prise de ces garanties.

Le Président de la société vous explique que, sur le plan financier, cette fusion est particulièrement opportune du fait qu'elle permet de rembourser la dette bancaire en accédant directement aux actifs de la filiale, plutôt que d'attendre la remontée des dividendes, inutilement compliquée et coûteuse selon lui.

Question :

En dehors des problématiques comptables étudiées lors de la question précédente, comment réagissez-vous à l'annonce de la réalisation de cette fusion simplifiée ?

Question 10 : (1 point)

Les comptes annuels de la société HOLDCO au 31 décembre N + 1 ont été établis en mars N + 2. Le Président de la société vous les commente lors d'une réunion fin mars N + 2 et grâce à votre connaissance du contrat de prêt bancaire que vous avez lu attentivement et inséré dans votre dossier, vous vous apercevez à cette occasion que l'un des « covenants » bancaires n'est pas respecté au 31 décembre N + 1. Aucune information sur cette rupture de « covenant » ni sur un « waiver » (renonciation) en cours d'obtention ne ressort dans l'annexe des comptes annuels au 31 décembre N + 1.

Le Président vous indique que cette circonstance n'a aucune importance et que le service de la dette est assuré, ce qui est la seule chose qui importe. D'ailleurs, il poursuit en indiquant que son banquier a de nombreux clients dans ce cas et que cette situation est tout à fait anodine.

Le Président vous signale que les bonnes relations avec le banquier contribuent à l'intérêt de la société HOLDCO et qu'il ne faut donc rien faire qui puisse inquiéter la banque, y compris toute mention inopportune dans l'annexe des comptes annuels et toute circularisation (demande de confirmation à la banque, pour le commissaire aux comptes) ciblée sur ce sujet.

Il précise d'ailleurs qu'un « waiver » (renonciation) devrait être obtenu sans difficulté de la banque prêteuse dans les mois qui viennent, pour la bonne forme.

Question :

Comment réagissez-vous à cette annonce et quelles sont les conséquences éventuelles pour votre rapport sur les comptes annuels ?

TROISIÈME PARTIE : DEUX SITUATIONS

1re situation : 2 points

Vous êtes recruté fin 2014 comme chef de mission Audit au sein de la SARL cabinet Durand (qui compte 3 associés EC/CAC et 30 collaborateurs) pour travailler sous la conduite de M. Paul, un des associés. Votre défi est de développer le pôle audit dans ce cabinet essentiellement tourné vers l'expertise comptable (le cabinet ne compte à ce jour que 5 mandats de commissariat aux comptes).

Vous devenez responsable du dossier SAS Pelo constituée en 2010 et qui compte 7 salariés, le cabinet Durand est intervenu comme expert-comptable et a clôturé les comptes au 31/12/2014 (caractérisés par un chiffre d'affaires de 1,4 M€ et un total bilan de 1 M€).

La cabinet est également intervenu chez Pelo pour une mission d'évaluation des titres de la SAS Doume, acquise le 23 décembre 2014 pour 3 M€ (acquisition de 50 % de la filiale), l'évaluation des titres étant réalisée par le cabinet qui a également participé à la rédaction du contrat de cession qui prévoit une clause de succès imaginée par M. Paul.

Le contrat de cession prévoit expressément que cette clause sera déterminée par le cabinet sur la base des comptes 2015 à 2017 de Doume et d'un calcul de la rentabilité à partir de ratios prédéfinis par M. Paul.

M. Paul vous soumet les questions suivantes et vous demande de lui apporter les réponses en précisant vos sources et références.

Question 1

Le cabinet Durand peut-il être nommé commissaire aux comptes des 2 sociétés ? Faut-il prendre des mesures particulières lors de cette nomination ?

Question 2

Que doit-il faire s'il apparaît en cours de mandat qu'il est en situation d'autorévision ?

2e situation : 3 points

Lors de l'acquisition de Doume en décembre 2014, la situation nette de la filiale est de 2 M€ (pour la quote part acquise, soit 50 %).

Lors de l'audit d'acquisition réalisé par le cabinet Durand, il a été identifié des plus-values latentes et des dépréciations non constatées.

Les marques d'une valeur de 600 K€ n'ont pas été comptabilisées, le terrain et les immeubles dégagent une plus-value de 1 000 K€ et l'insuffisance de dépréciation du poste clients douteux s'élève à 100 K€. Ce dernier montant doit être ajusté en fonction

des résultats des négociations en cours avec les clients de Doume (qui vont aboutir avant le 30/09/15).

Il est prévu un développement rapide du Groupe Pelo et les seuils en matière d'établissement des comptes consolidés risquent d'être dépassés dès 2016.

M. Paul vous demande de l'informer sur les éléments suivants.

Question 1

Quelles sont les règles à respecter en matière de commissariat aux comptes lors de l'établissement des comptes consolidés ?

Question 2

En cas d'établissement des comptes consolidés dès l'exercice 2015, de combien de temps dispose-t-on pour affecter les écarts d'évaluation dont vous préciserez le montant en fonction des informations ci-dessus ? Même question en ce qui concerne l'écart d'acquisition ?

Question 3

Il est envisagé de nommer un cabinet de taille modeste dénommé CGEX comme co-commissaire aux comptes de Pelo, le cabinet Durand restant commissaire aux comptes de Doume dans cette hypothèse :

Quelles sont les normes applicables en matière de co-commissariat aux comptes ?

Est-il possible de répartir les travaux de telle sorte que le cabinet Durand puisse rester le cabinet principal en se réservant 80 % du temps budgété ?

Quelle serait la répartition la plus favorable au cabinet Durand tout en respectant les textes en la matière ?

Comment pourrait-on justifier une répartition inégale des travaux ?

Session 2015 – Comptabilité et Audit Corrigé

PREMIÈRE PARTIE : QCM DE 20 QUESTIONS (5 POINTS SUR 20)

Une seule réponse possible par question.

Il était simplement demandé aux candidats de cocher la bonne réponse. Les commentaires donnés dans le présent corrigé sont uniquement destinés à guider les futurs candidats.

1. Une anomalie significative est, au regard de la norme :

☑ une information comptable ou financière inexacte d'une importance telle qu'elle peut influencer le jugement de l'utilisateur d'une information financière
❒ une anomalie dont le montant est significatif
❒ une anomalie suffisamment grave qui doit conduire à un refus de certifier
❒ une erreur grossière contenue dans les comptes annuels ou l'annexe

Le texte de la bonne réponse est extrait de la définition qui figure dans plusieurs NEP parmi lesquelles les NEP 200-3, 320-4 et 540-4.

2. Le plan de mission doit être établi :

❒ avant toute intervention du commissaire aux comptes sur le mandat
❒ après la phase de prise de connaissance et d'analyse des risques pour être communiquée au dirigeant
❒ au plus tard à la date de signature des rapports
☑ après la phase de prise de connaissance et d'analyse des risques avec la possibilité de la modifier en cours de la mission

Le texte de la bonne réponse est extrait des NEP 300-7 (1re rédaction du plan de mission) et 300-12 (modification du plan de mission).

3. Selon les NEP, le risque d'audit est constitué par :

❒ le risque pour le commissaire aux comptes de se tromper
❒ le risque d'anomalie significative contenu dans les comptes
☑ le risque d'anomalie significative associé au risque de non-détection
❒ le risque diffus auquel est soumis le commissaire aux comptes

Le texte de la bonne réponse est extrait de la NEP 200-09, alinéa 2 qui indique : « Le risque d'audit comprend deux composantes : le risque d'anomalies significatives dans les comptes et le risque de non-détection de ces anomalies par le commissaire aux comptes ».

4. Selon les NEP, une assertion est :

❒ une hypothèse sur laquelle repose l'établissement des comptes
☑ un critère dont la réalisation conditionne la régularité, la sincérité et l'image fidèle des comptes
❒ une affirmation de l'entreprise sur la qualité de l'information financière
❒ une présomption de régularité des comptes

La définition des assertions figure dans les NEP 315-3 et 500-3.

5. Selon les NEP, pour l'auditeur, l'observation physique est :

❒ l'observation de ce qui se passe dans l'entreprise
❒ l'assistance à l'inventaire des stocks
❒ le contrôle physique du patrimoine de l'entreprise
☑ une technique de contrôle qui consiste à examiner la façon dont une procédure est exécutée au sein de l'entité

Le texte de la bonne réponse est extrait de la NEP 500-10 qui indique (extraits) : « Pour collecter les éléments nécessaires dans le cadre de l'audit des comptes, le commissaire aux comptes choisit parmi les techniques suivantes (…) l'observation physique, qui consiste à examiner la façon dont une procédure est exécutée au sein de l'entité ».

6. Le contrôle périodique d'un cabinet de commissaire aux comptes non EIP est réalisé :

❒ par des agents de l'administration fiscale
☑ par la CRCC dont dépend le commissaire aux comptes
❒ par les syndics de la CRCC
❒ selon les modalités définies par le H3C qui le délègue aux CRCC

Le contrôle des cabinets ne détenant pas de mandats EIP relève de la compétence des CAC en exercice et s'appuie sur une forte implication des CRCC. Dans certaines circonstances, les contrôles peuvent être dépaysés (le contrôle du CAC inscrit à la CRCC AB est en ce cas mené par un contrôleur qualité inscrit à la CRCC YZ), mais toujours sous la responsabilité de la CRCC du lieu d'exercice.

7. La lettre d'affirmation :

❒ permet aux dirigeants d'affirmer la régularité des comptes
❒ est un document qui doit être signé au démarrage de la mission
❒ est un courrier du commissaire aux comptes affirmant qu'il a effectué ses diligences
☑ doit être signée par le dirigeant de l'entité contrôlée avant l'émission du rapport

Selon les NEP 580-9 et 580-10 :

– le commissaire aux comptes demande que le dirigeant signataire précise qu'il établit cette lettre en tant que responsable de l'établissement des comptes ; la lettre peut

être co-signée par un membre de la direction compétent sur un sujet technique traité dans la lettre d'affirmation ;
- la lettre de mission est émise à une date la plus rapprochée possible de la date de signature du rapport du commissaire aux comptes et ne peut être postérieure à cette dernière.

8. La *« justification des appréciations »* contenue dans le rapport du commissaire aux comptes constitue :

☑ une motivation de l'opinion émise qui doit permettre aux utilisateurs des comptes de mieux comprendre les raisons pour lesquelles le commissaire aux comptes a émis son opinion sur les comptes
❒ une appréciation sur les comptes établis par l'entreprise
❒ le moyen pour le commissaire aux comptes de justifier ses diligences
❒ une alternative à une éventuelle réserve

Le texte de la bonne réponse est extrait de la NEP 705-04.

9. La NEP-910 : Certification des comptes annuels des entités mentionnées à l'article L. 823-12-1 du Code de commerce ou *norme PE* (Petite Entreprise) :

❒ est applicable à toutes les entités contrôlées par le commissaire aux comptes dès lors qu'il s'agit d'une petite entreprise
❒ est applicable aux TPE et aux petites associations
☑ est applicable aux SNC-SCA-SARL-SAS ne dépassant pas certains seuils
❒ est applicable si l'entité auditée autorise le commissaire aux comptes à le faire en contrepartie d'honoraires réduits (Petite Entreprise, petit budget)

La liste des entités concernées par cette norme figure dans l'article L. 823-12-1 du Code de commerce introduit par la LME du 4 août 2008. Les seuils figurent à l'article R. 823-7-1. Cette norme ne s'applique notamment jamais aux SA, quelle que soit leur taille.

10. Quelles sont les associations qui ont l'obligation d'établir un Compte d'Emploi des Ressources?

❒ les associations recevant des subventions s'élevant à 153 000 €
❒ les associations recevant des dons s'élevant à 153 000 €
☑ les associations faisant appel public à la générosité
❒ les associations ayant désigné un commissaire aux comptes

Les associations et fondations faisant appel à la générosité publique, et *a fortiori* celles émettant des reçus fiscaux, doivent tenir un compte d'emploi des ressources annuel.

Au-dessus d'un montant annuel de 153 000 € de dons, les associations et les fondations bénéficiaires doivent établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de

résultat et une annexe. Elles doivent également assurer la publicité de ces comptes annuels et du rapport du CAC sur le site internet des *Journaux officiels* (loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat et ordonnance 2005-856 du 28 juillet 2005, renvoyant à l'article L. 612-4 du Code de commerce).

11. Établissement des comptes consolidés : l'ordonnance de transposition de la directive comptable européenne 2013/34/UE, relative aux obligations comptables des commerçants, et son décret d'application 2015-903 du 23/07/2015 a fixé les seuils d'exemption de présentation de comptes consolidés et la date d'application :

❒ pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2015 : total bilan : <= 15 M€, Total chiffre d'affaires net <= 30 M€, Nombre de salariés <= 250
❒ pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2016 : total bilan : <= 15 M€, Total chiffre d'affaires net <= 30 M€, Nombre de salariés <= 250
☑ pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2016 : total bilan : <= 24 M€, Total chiffre d'affaires net <= 48 M€, Nombre de salariés <= 250
❒ pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2017 : total bilan : <= 24 M€, Total chiffre d'affaires net <= 48 M€, Nombre de salariés <= 250

Ces seuils ont été précisés à l'article R. 233-16 du Code de commerce.

12. Dans le cadre de la prévention des difficultés des entreprises, à l'égard de quelle instance le secret professionnel du commissaire aux comptes est-il levé ?

❒ mandataire *ad hoc*
❒ conciliateur
☑ président du Tribunal de commerce ou de Grande Instance
❒ mandataire judiciaire

Seul un texte légal peut délivrer le CAC de son secret professionnel. En l'occurrence, l'article L. 611-2 du Code de commerce prévoit que le Président du Tribunal de commerce peut obtenir communication, par les commissaires aux comptes, des renseignements de nature à lui donner une exacte information sur la situation économique et financière du débiteur. Aucun texte légal ne prévoit la levée de ce secret pour les autres professionnels indiqués.

13. Depuis le 3 août 2014 (ordonnance n° 2014-863), dans quelles entités juridiques y a-t-il obligation de motiver la décision d'autoriser les conventions et engagements réglementés ?

❒ SARL, SAS, SA, Sociétés européennes
❒ SARL, SAS, Sociétés européennes
❒ SA, SAS, SCA, Sociétés européennes
☑ SA, SCA, Sociétés européennes

L'autorisation préalable des conventions est prévue à l'article L. 225-38 du Code de commerce (extrait) : « L'autorisation préalable du conseil d'administration est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées ».

L'ordonnance de 2014 n'a modifié sur ce point que les textes concernant les sociétés anonymes mais, en matière de conventions réglementées, les textes concernant de nombreuses entités renvoient à l'article L. 225-38 : c'est en l'occurrence le cas pour les SCA et les sociétés européennes (mais non pour les SARL ou les SAS).

14. Une société propose à son commissaire aux comptes de mettre en œuvre des diligences d'audit d'acquisition d'une société cible ayant un commissaire aux comptes :

❒ ces diligences sont interdites

❒ ces diligences ne sont possibles que s'il est nommé commissaire aux comptes de la cible

☑ ces diligences sont possibles en application de la NEP 9060

❒ ces diligences sont possibles en application de la NEP 9070

Des diligences autres que la mission d'audit légal ne sont acceptables par le commissaire aux comptes que dans la mesure où elles entrent dans le cadre prévu par une NEP « DDL » (« Diligences Directement Liées » à la mission). La NEP 9060 concerne justement les *« Prestations entrant dans le cadre de diligences directement liées à la mission de commissaire aux comptes rendues lors de l'acquisition d'entités »* et doit être la référence dans la situation envisagée (la NEP 9070 concerne, quant à elle, les *« Prestations entrant dans le cadre de diligences directement liées à la mission de commissaire aux comptes lors de la cession d'entreprises »* et n'est donc pas le texte de référence).

15. Une société acquiert des actifs à la barre d'un tribunal. Elle comptabilise cette opération à son actif à :

❒ la date du jugement

❒ la date de paiement des biens

☑ la prise de possession des biens

❒ la date à laquelle l'entreprise en devient propriétaire

L'article 212-1 du PCG et l'avis CNC n° 2004-15 du 23 juin 2004 prévoient qu'une immobilisation corporelle est comptabilisée à l'actif lorsqu'il est probable que l'entité bénéficiera des avantages économiques futurs liés à cette immobilisation. C'est en général le cas lorsque les risques et avantages ont été transférés à l'entité. En l'espèce ceci est réalisé lors de la prise de possession des biens.

16. Le rapport du commissaire aux comptes doit être établi et daté :

☑ du jour de la fin des travaux du commissaire aux comptes
❒ 15 jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire devant approuver les comptes
❒ 15 jours avant la fin de la période de 6 mois après la clôture des comptes annuels
❒ du jour de la réception de la convocation à l'assemblée générale ordinaire devant approuver les comptes

La date du rapport est celle de la fin des travaux de contrôle (*note d'information* n° 1, 2010, § 6.121).

17. La société dont vous êtes commissaire aux comptes ne vous a pas transmis les comptes annuels. Vous devez :

❒ attendre que la société vous adresse les comptes annuels
❒ vous rendre au siège de la société pour récupérer les comptes annuels
☑ déposer un rapport de carence
❒ démissionner de votre mandat

Le rapport de carence est traité dans la *note d'information* n° 1, 2010, § 3.152.

18. Une société de sous-traitance aéronautique comptabilise dans ses comptes de fausses factures fournisseurs afin de pouvoir faire prendre en charge par la société des commissions versées à des acheteurs dans le but de remporter de nouvelles commandes. Que doit faire le commissaire aux comptes de la société ?

❒ faire une déclaration à TRACFIN
☑ faire une déclaration à TRACFIN et révéler au Procureur de la République
❒ refuser de certifier les comptes
❒ communiquer dans le cadre des articles L. 823-16 et L. 823-20

L'article L. 823-12 du Code de commerce impose au commissaire aux compte de révéler au Procureur de la République tout délit relevé au cours de sa mission.

Par ailleurs, s'il a un soupçon d'opérations de blanchiment d'argent issu du terrorisme ou de la drogue, ou d'une fraude punissable d'un emprisonnement de plus d'un an, il a l'obligation de déclarer ce soupçon à TRACFIN.

19. Les conventions réglementées dans les associations sont-elles soumises à l'autorisation préalables ?

❒ oui dans tous les cas
❒ non jamais
☑ uniquement si mention dans les statuts
❒ uniquement s'il s'agit d'une association faisant appel public à la générosité

La note d'information n° 9, juin 2011 prévoit (§ 2.22) : « La procédure d'autorisation préalable telle que prévue aux articles L. 225-38 et L. 225-86 du Code de commerce

concernant les sociétés anonymes n'a pas été reprise à l'article L. 612-5 de ce même Code et n'est donc pas applicable aux personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique et aux associations visées à l'article L. 612-4 dudit Code, sauf disposition statutaire contraire ».

20. Dans le cadre des vérifications et informations spécifiques, le commissaire aux comptes doit signaler :

❒ toutes les irrégularités
❒ celles relatives aux comptes annuels
❒ celles relatives aux comptes annuels, au rapport de gestion et aux informations données aux associés ou actionnaires
☑ Celles relatives au rapport de gestion et aux informations données aux associés ou actionnaires.

Depuis 2008, les irrégularités et inexactitudes font l'objet d'une communication *ad hoc* à la plus prochaine assemblée générale (rapport écrit ou communication orale lors de l'assemblée, indépendants du rapport sur les comptes) ; néanmoins :

- elles font l'objet d'un rapport spécifique en cas d'une opération particulière,
- elles doivent toujours être mentionnées dans le paragraphe du rapport sur les comptes annuels consacré aux vérifications spécifiques si elles portent sur le rapport de gestion ou les documents adressés aux actionnaires.

DEUXIÈME PARTIE : CAS PRATIQUE (10 POINTS SUR 20)

Il y a 10 questions, chacune notée 1 point sur 20.

Vous venez d'être nommé en qualité de commissaire aux comptes d'une SAS HOLDCO, qui a été constituée par Monsieur Dupont avec un capital initial de 1 000 euros dans le cadre d'un LBO, en novembre N. Son capital social a été porté à 300 000 euros le 1er décembre N. La clôture du premier exercice social est le 31 décembre N. Monsieur Dupont est le Président de HOLDCO et sa rémunération mensuelle, votée par l'assemblée générale de la société, ressort à 7 000 euros.

La filiale, société acquise dans le cadre du LBO pour 1 100 000 euros le 1er décembre N, est une SASU qui réalise un chiffre d'affaires de 2 millions d'euros, sur la base de 4 fois l'excédent brut d'exploitation normatif estimé par un expert indépendant à 200 000 euros et d'une trésorerie excédentaire à la date d'acquisition de 300 000 euros, étant précisé que cette société n'a aucune dette financière ni moins-value latente ou engagements de retraite non comptabilisés et que la seule plus-value latente concerne le fonds commercial. Le Président de la filiale SASU à compter du 1er décembre N est

Monsieur Dupont, qui perçoit à ce titre une rémunération de 3 000 euros par mois, en application d'une décision de l'associé unique de la SASU.

Les droits de mutation, honoraires, commissions et frais d'actes liés à l'acquisition des titres s'élèvent à 25 000 euros HT et sont soumis à TVA. Les frais d'émission d'emprunt s'élèvent à 15 000 euros HT et sont soumis à TVA.

Le financement de l'acquisition des titres de la filiale a été réalisé comme suit, le 1er décembre N :

- 99 000 euros en numéraire : souscription à l'augmentation de capital de HOLDCO, au nominal, en actions ordinaires, le 1er décembre N, versés immédiatement par Monsieur Dupont, Président et associé ;
- 200 000 euros en numéraire : souscription au nominal par un investisseur Monsieur X à l'augmentation de capital de HOLDCO, en actions de préférence A, le 1er décembre N, versés immédiatement. Le seul avantage particulier attaché à ces actions de préférence A consiste en un dividende prioritaire et préciputaire de 10 % du nominal, soit 20 000 euros pour chaque exercice ramené *prorata temporis* pour les exercices de moins de 12 mois ;
- 800 000 euros en un emprunt bancaire souscrit auprès de la banque Y. Cet emprunt d'une durée de 7 ans à compter du 1er décembre N comporte un différé de remboursement du capital de 2 ans, suivi d'une période de remboursement de 5 ans. Il porte intérêt à taux fixe de 3 %. Il est assorti de « covenants » (clause contractuelle) dont la rupture entraîne contractuellement la déchéance du terme.

Question 1 (1 point)

Les frais d'acquisition des titres ont été comptabilisés en charges dans les livres de HOLDCO.

Quel autre traitement comptable aurait été possible selon le PCG ? Cette méthode alternative doit-elle, si elle est retenue, être appliquée à l'ensemble du portefeuille titres ? Illustrez votre réponse sur cette méthode optionnelle par les écritures comptables qui auraient été comptabilisées au 1er décembre N et au 31 décembre N si cette option avait été retenue, sans oublier les écritures qui permettent la déductibilité fiscale, le cas échéant.

Corrigé

L'article 213-8 du PCG prévoit la possibilité de considérer les frais directs comme un élément constitutif du coût d'acquisition. Si elle est appliquée, cette méthode doit être retenue pour l'ensemble du portefeuille-titre.

Écritures et aspect fiscal :

01/12/N

Débit	261		Titres de participation	25 000	
Débit	4456		TVA déductible	5 000	
Crédit		404	Fournisseurs d'immobilisations		30 000
Débit	404		Fournisseurs d'immobilisations	30 000	
Crédit		512	Banque		30 000

Au plan fiscal (BOI-IS-BASE-30-10-20120912 (1)), pour les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, il y a obligation d'incorporer au prix de revient des titres de participation les frais liés à leur acquisition. Il n'y a donc pas de divergence avec le traitement comptable retenu.

La fraction du prix de revient des titres de participation correspondant peut toutefois être amortie sur cinq ans à compter de la date d'acquisition des titres.

Les frais sont ainsi déductibles sur 5 ans soit pour un mois : 25 000/5/12 = 416,67

Débit	687		Dotation amortissements dérogatoires	416,67	
Crédit		142	Provisions réglementées		416,67

Question 2 (1 point)

Les frais d'émission d'emprunt ont été inscrits en charges à répartir sur 7 ans dans les livres de HOLDCO et amortis au *prorata* de la rémunération de l'emprunt à compter du 1er décembre N.

Ce traitement est-il conforme au PCG ? Exposer précisément les traitements comptables acceptables en matière de frais d'émission d'emprunt et les conditions à remplir le cas échéant.

Corrigé

Ce traitement est conforme à l'article 212-11 du PCG, qui prévoit que « Les frais d'émission d'emprunt peuvent être répartis sur la durée de l'emprunt d'une manière appropriée aux modalités de remboursement de l'emprunt. Néanmoins, il est possible de recourir à une répartition linéaire lorsque les résultats obtenus ne sont pas sensiblement différents de la méthode précédente ».

(1) Il suffit de taper « BOI-IS-BASE-30-10-20120912 » sur un moteur de recherche pour obtenir le texte complet.

Frais d'émission d'emprunt, avis CU n° 2006-A du 7 juin 2006 relatif au traitement comptable des frais d'acquisition des titres et des frais d'émission d'emprunt (il figure à la suite de l'article 212-11 dans le recueil publié par l'ANC) :

« Les frais bancaires facturés par l'établissement de crédit à une entité lors de la réalisation d'un emprunt peuvent être assimilés à des frais d'émission d'emprunt au sens de l'article 212-11 à condition que :

- ces frais couvrent exclusivement la rémunération de l'établissement de crédit dans le cadre de la mise en place d'un financement, à l'exclusion de toute autre prestation qui pourrait avoir été rendue par l'établissement de crédit par ailleurs ;
- l'inclusion de ces frais dans le calcul du taux d'intérêt effectif de l'emprunt mis en place ne conduise pas à un taux d'intérêt manifestement hors marché. »

Question 3 (1 point)

Le 24 décembre N, juste avant la fermeture de la filiale SASU pour une semaine à l'occasion des congés de Noël et du nouvel an, la SAS HOLDCO, en sa qualité d'associé unique de sa seule filiale, décide une distribution de réserves libres de cette filiale d'exploitation, pour un montant de 310 000 euros, correspondant à la trésorerie excédentaire de cette dernière à cette date, et consigne cette décision dans un procès-verbal de décision d'associé unique de la SASU.

Étant précisé que l'hypothèse d'excédent brut d'exploitation normatif annuel à 200 000 euros reste valide au 31 décembre N, en dehors de la comptabilisation du produit financier correspondant aux dividendes, quelle est la conséquence comptable de cette distribution de dividendes pour HOLDCO, à la clôture des comptes annuels ?

Corrigé

Il est nécessaire de comptabiliser une dépréciation des titres de participation à hauteur de 300 000 €.

En effet, la valeur d'entreprise reste de 800 000 € (4 fois 200 000 €) mais la valeur des fonds propres est désormais égale à la valeur d'entreprise puisqu'il n'y a plus de trésorerie excédentaire. Si la société SASU était acquise au 31 décembre N, sur les mêmes bases d'évaluation et de négociation que lors de sa prise de contrôle, elle serait payée 800 000 €.

Comme elle a été acquise 1 100 000 €, il convient de la déprécier de la différence, soit 300 000 €. En effet, l'article 221-3 du PCG prévoit : « À toute autre date que leur date d'entrée, les titres de participation, cotés ou non, sont évalués à leur valeur d'utilité représentant ce que l'entité accepterait de décaisser pour obtenir cette participation si elle avait à l'acquérir. À condition que leur évolution ne résulte pas de circonstances accidentelles, les éléments suivants peuvent être pris en considération pour cette

estimation : rentabilité et perspective de rentabilité, capitaux propres, perspectives de réalisation, conjoncture économique, cours moyens de bourse du dernier mois, ainsi que les motifs d'appréciation sur lesquels repose la transaction d'origine ».

Question 4 (1 point)

Au 31 décembre N, HOLDCO émet une facture de prestations de « management fees » de 30 000 euros HT pour différents services rendus à sa filiale SASU, présente un projet de compte de résultat, résumé comme suit, que le Président de la société vous soumet :

Produits de prestations de « management fees » à la filiale SASU	30 000
Produits financiers (dividendes)	310 000
Charges résultant des frais d'acquisition des titres	(25 000)
Rémunération du Président	(7 000)
Charges sociales sur la rémunération du Président	(3 500)
Dotation aux amortissements des charges à étaler	(271)
Résultat net	304 229

Le Président de HOLDCO vous précise que les « management fees » lui permettent notamment, outre les services liés à la gestion de la filiale et listés dans un contrat signé avec cette dernière, de refacturer à la filiale les frais d'acquisition des titres de la SASU, ce qui optimise la fiscalité de la holding.

La TVA a été récupérée (multiplication des trois termes comme suit : coefficient d'assujettissement x coefficient de taxation x coefficient d'admission = 1) et aucune taxe sur les salaires n'a été comptabilisée en charges à payer.

Avez-vous un ou plusieurs ajustements comptables à demander, en votre qualité de commissaire aux comptes de HOLDCO ?

Corrigé

Le CAC va demander deux ajustements :

- dépréciation des titres pour 300 000 € (cf. question précédente),
- frais financiers sur emprunt à comptabiliser pour 2 038 € (3 % de 800 000 sur 30 jours) qui ramèneraient le résultat à un bénéfice de 2 191 €.

Aucune taxe sur les salaires n'est due au titre de N.

Partiellement assujettie à la TVA (activité financière hors champ et prestations de services dans le champ et taxées), la société a, à juste titre, récupéré la TVA qui lui a été facturée, dans la limite de son coefficient de déduction.

Nota : le corrigé destiné aux correcteurs précisait qu'il convenait de retirer des points aux candidats qui proposaient des ajustements injustifiés, mais sans que la note à cette question n° 4 puisse être inférieure à 0.

Question 5 (1 point)

Sur la base de l'énoncé de la question 4 : détectez-vous une ou des irrégularité(s) et si oui que devez-vous faire ? (1 point)

Corrigé

Compte tenu de son caractère significatif, l'irrégularité comptable liée à l'absence de dépréciation des titres fera l'objet, si elle n'est pas corrigée, d'une réserve pour désaccord dans la première partie du rapport sur les comptes annuels.

Par ailleurs, le commissaire aux comptes doit relever un risque de qualification d'abus de biens sociaux et un risque fiscal :

- les prestations de *management fees* facturées à la filiale font double emploi (au moins en partie) avec les fonctions de dirigeant assurées par Monsieur Dupont dans la filiale
- la facturation de frais liés à la prise de participation à la filiale est illicite.

Il faut communiquer avec le dirigeant pour lui signaler les risques encourus s'il persiste dans ses errements.

Pour aller plus loin : *Bulletin CNCC* n° 148, déc. 2007, p. 613, § 172, commission des études juridiques (EJ 2007-85).

Question 6 (1 point)

Sur la base de l'énoncé de la question 4 : Quelles sont les incidences sur la mission du commissaire aux comptes dès lors que les comptes annuels N sont arrêtés sur ces bases ?

Corrigé

Nota : les questions 5 et 6 présentent des similitudes.

Il revient au commissaire aux comptes, après avoir communiqué avec le Président, de :

a) faire une réserve pour désaccord dans le rapport sur les comptes annuels portant sur les irrégularités comptables résultant de l'absence de dépréciation des titres et des frais financiers ;

b) concernant la refacturation des frais liés à la prise de participation à la société opérationnelle ainsi que le double emploi entre *management fees* et fonctions du dirigeant personne physique dans la filiale :

- signaler ces irrégularités dans un rapport *ad hoc* à l'assemblée générale (L. 823-12 (2)),

(2) Les articles L. 820-1 et suivants du Code de commerce s'appliquent quelle que soit la personne morale dans laquelle est nommée le CAC.

– révéler les faits délictueux au Procureur de la République (L. 823-12),

– porter ces irrégularités à la connaissance du Président de la SAS (L. 823-16).

Question 7 (1 point)

Vous contrôlez l'annexe des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre N et vous apercevez que le tableau des filiales et participations n'est pas intégré à l'annexe. Le Président vous indique que cela ferait double emploi avec le tableau intégré dans le rapport de gestion au titre du même exercice et refuse sur cette base de le mettre dans l'annexe des comptes annuels N.

Quelles sont les incidences sur la mission du commissaire aux comptes dès lors que les comptes annuels N sont arrêtés sur ces bases ?

Corrigé

L'entreprise ne peut pas se dispenser de fournir en annexe des informations d'importance significative qui contribuent à l'image fidèle, même si elles figurent obligatoirement dans d'autres documents (rapport de gestion, bilan social…). Le Comité des diligences de la CNCC a souligné que « la finalité propre au rapport de gestion et à l'annexe permet, à travers des motivations distinctes, de présenter une même information sous des aspects différents. Nonobstant toute redondance apparente, le commissaire aux comptes doit s'assurer que le rapport de gestion et l'annexe ont été établis conformément à leurs règles respectives » (*Bulletin CNCC* n° 69, mars 1988, p. 93).

Nota : la transposition de la directive comptable du 26 juin 2013 dans les textes français oblige, depuis le 1er janvier 2016, l'inclusion du tableau des filiales et participations dans l'annexe.

Si le CAC ne parvient pas à faire compléter l'annexe, il sera conduit à formuler une réserve pour désaccord dans son rapport sur les comptes annuels.

Question 8 (1 point)

Le 8 juin N + 1, après approbation des comptes annuels de l'exercice N de HOLDCO par l'assemblée générale, vous êtes informé par le Président de la société que la SASU filiale a été absorbée le 6 juin N + 1 par sa société mère HOLDCO. Il vous signale qu'il s'agit d'une fusion simplifiée à 100 % sur le plan juridique, placée en régime de faveur fiscal de l'article 210 A du CGI, et rétroactive au 1er janvier N + 1.

Le Président vous explique que cela évite d'avoir recours à l'intégration fiscale à compter du 1er janvier N + 1 et simplifie la gestion comptable, fiscale, juridique et administrative en évitant d'avoir à gérer deux entités juridiques au lieu d'une.

Les capitaux propres de la filiale, absorbée à effet au 1er janvier N + 1, s'élèvent à 500 000 € dans ses comptes annuels au 31 décembre N. La valeur nette comptable des titres de participation de la société s'élevant à 1 100 000 € au 31 décembre N, il vous signale que la différence entre ces deux montants soit 600 000 euros a été inscrite en mali technique et donc dans un sous compte intitulé « mali de fusion » du compte 207 « fonds commercial ». Le montant de l'actif net apporté ressort à 500 000 € dans le traité de fusion, qui a servi de base à la comptabilisation. Il vous indique que ce traitement comptable assure la neutralité fiscale et comptable de l'opération de fusion.

Lors de l'assemblée générale de HOLDCO tenue le 8 juin N + 1, le Président vous a communiqué la décision de l'associé unique de la filiale SASU, qui fait ressortir une distribution de 240 000 € de dividendes de la SASU, intervenue lors de l'approbation de ses comptes annuels le 2 mai N + 1, qu'il a comptabilisée en produits financiers chez HOLDCO.

Êtes-vous d'accord avec les traitements comptables retenus ? Si tel n'est pas le cas, quels traitements comptables seraient conformes au PCG ?

Corrigé

Traitement du mali de fusion

Le mali de fusion aurait dû être calculé par différence entre la valeur nette comptable des titres – correctement calculée sur la base de la véritable valeur économique de la SASU, soit 800 000 € (si la dépréciation des titres de 300 000 € avait été comptabilisée) – et les capitaux propres au 31 décembre N, soit 500 000, ce qui aurait donné un mali total de 300 000 €.

En l'espèce, compte tenu de l'absence injustifiée de dépréciation des titres, le mali total ressort à 1 100 000 – 500 000 = 600 000.

Il faut l'analyser comme suit :

- le mali technique ressort à 800 000 – 500 000 = 300 000, qui doit être inscrit à l'actif immobilisé dans un sous compte intitulé « mali de fusion » du compte 207 « fonds commercial ». En l'absence d'indication dans l'énoncé concernant des plus-values latentes sur des actifs identifiés tels qu'immeuble ou titres, ce mali technique est représentatif d'une plus-value latente sur le fonds commercial, correspondant à l'excédent entre la valeur économique globale de 800 000 et la valeur des capitaux propres de 500 000.
- le vrai mali ressort donc à 600 000 – 300 000 = 300 000, à comptabiliser en charges financières, et correspond ici aux 300 000 de rattrapage lors de la fusion en N + 1 de la dépréciation des titres non comptabilisée au 31 décembre N.

Précisions :

- le traitement du boni et du mali de fusion fait l'objet des articles 745-1 et suivants du PCG ;
- la distribution de dividendes fait l'objet des articles 752-4 et 752-5 du PCG.

Traitement des dividendes

Les dividendes (240 000 €) ne peuvent pas être inscrits en produits financiers. En effet, afin d'éviter que l'absorbante appréhende à la fois le résultat de l'absorbée (bénéficiaire) au titre de l'exercice de la fusion en application de la clause de rétroactivité, et les dividendes auxquels elle a droit au titre de l'exercice précédant la fusion, il convient d'annuler le produit correspondant à ces derniers par le crédit :

- soit du compte prime de fusion,
- soit du compte report à nouveau si la société souhaite, dans l'exercice de l'opération, distribuer un acompte sur dividendes comprenant ces dividendes reçus pendant la période intercalaire.

Question 9 (1 point)

La fusion simplifiée de juin N + 1 s'est accompagnée d'une prise de garantie de la banque prêteuse sur les actifs de la filiale transférés à la société mère absorbante. Le protocole du LBO signé en novembre N mentionne la prise de ces garanties. Le Président de la société vous explique que, sur le plan financier, cette fusion est particulièrement opportune du fait qu'elle permet de rembourser la dette bancaire en accédant directement aux actifs de la filiale, plutôt que d'attendre la remontée des dividendes, inutilement compliquée et coûteuse selon lui.

En dehors des problématiques comptables étudiées lors de la question précédente, comment réagissez-vous à l'annonce de la réalisation de cette fusion simplifiée ?

Corrigé

Le CAC doit signaler au dirigeant le risque pénal et le risque fiscal résultant de cette fusion rapide :

a) au plan pénal, cette opération est répréhensible : « Une société ne peut avancer des fonds, accorder des prêts ou consentir une sûreté en vue de la souscription ou de l'achat de ses propres actions par un tiers » (article L. 225-216) ; la violation de ces dispositions est punie par l'article L. 242-24.

b) au plan fiscal, cette opération est répréhensible au titre de l'abus de droit ou de l'acte anormal de gestion (BOI-IS-FUS-10-40-20120912) :

« **1**

L'acquisition d'une société suivie de sa fusion avec la société qui l'acquiert peut avoir pour but exclusif d'imputer fiscalement les frais d'acquisition sur les bénéfices de la

société acquise ou constituer pour la société acquise puis fusionnée une opération déséquilibrée, sans contrepartie suffisante pour elle.

10

Ces opérations peuvent être remises en cause, selon le cas, conformément à la procédure de l'abus de droit fiscal ou sur le fondement de l'acte anormal des gestion. »

Le CAC indiquera l'irrégularité au président, à l'AG dans le rapport *ad hoc* et il procèdera à une révélation au Procureur de la République (idem question 6 ci-dessus).

Question 10 (1 point)

Les comptes annuels de la société HOLDCO au 31 décembre N + 1 ont été établis en mars N + 2. Le Président de la société vous les commente lors d'une réunion fin mars N + 2 et grâce à votre connaissance du contrat de prêt bancaire que vous avez lu attentivement et inséré dans votre dossier, vous vous apercevez à cette occasion que l'un des « covenants » bancaires n'est pas respecté au 31 décembre N + 1. Aucune information sur cette rupture de « covenant » ni sur un «waiver» (renonciation de la banque) en cours d'obtention ne ressort dans l'annexe des comptes annuels au 31 décembre N + 1.

Le Président vous indique que cette circonstance n'a aucune importance et que le service de la dette est assuré, ce qui est la seule chose qui importe. D'ailleurs, il poursuit en indiquant que son banquier a de nombreux clients dans ce cas et que cette situation est tout à fait anodine.

Le Président vous signale que les bonnes relations avec le banquier contribuent à l'intérêt de la société HOLDCO et qu'il ne faut donc rien faire qui puisse inquiéter la banque, y compris toute mention inopportune dans l'annexe des comptes annuels et toute circularisation (demande de confirmation à la banque, pour le commissaire aux comptes) ciblée sur ce sujet. Il précise d'ailleurs qu'un «waiver» (renonciation) devrait être obtenu sans difficulté de la banque prêteuse dans les mois qui viennent, pour la bonne forme.

Comment réagissez-vous à cette annonce et quelles sont les conséquences éventuelles pour votre rapport sur les comptes annuels ?

Corrigé

Il aurait fallu tenir compte du déclassement de l'ensemble de la dette bancaire en moins d'un an du fait de la déchéance du terme, et faire les commentaires appropriés en annexe, y compris sur la continuité de l'exploitation. Le fait qu'un *waiver* soit attendu ne change rien en la matière.

La demande de confirmation directe auprès de la banque (circularisation) comportera utilement une question sur ce sujet pour vérifier que le *waiver* est réellement en cours d'obtention. Un refus de cette circularisation de la part du dirigeant constituerait un obstacle à la mission du CAC et entraînerait une révélation au Procureur de la République.

En outre une réserve pour désaccord sera nécessaire dans la première partie du rapport sur les comptes annuels, compte tenu de l'information manquante dans les comptes annuels et de sa nature significative.

Précisions : voir la réponse EC 2011-22 de la commission des études comptables de la CNCC (*Bulletin CNCC* n° 163 septembre 2011, pages 617-620) ; la réponse est téléchargeable sur le site de la CNCC et, sans mot de passe, sur le site « focuspcg.com ».

TROISIÈME PARTIE : DEUX SITUATIONS (5 POINTS SUR 20)

1re situation : (2 points sur 20)

Vous êtes recruté fin 2014 comme chef de mission Audit au sein de la SARL cabinet Durand (qui compte 3 associés EC/CAC et 30 collaborateurs) pour travailler sous la conduite de M. Paul, un des associés. Votre défi est de développer le pôle audit dans ce cabinet essentiellement tourné vers l'expertise comptable (le cabinet ne compte à ce jour que 5 mandats de commissariat aux comptes).

Vous devenez responsable du dossier SAS Pelo constituée en 2010 et qui compte 7 salariés ; le cabinet Durand est intervenu comme expert-comptable et a clôturé les comptes au 31/12/2014 (caractérisés par un chiffre d'affaires de 1,4 M€ et un total bilan de 1 M€).

Le cabinet est également intervenu chez Pelo pour une mission d'évaluation des titres de la SAS Doume, acquise le 23 décembre 2014 pour 3 M€ (acquisition de 50 % de la filiale), l'évaluation des titres étant réalisée par le cabinet qui a également participé à la rédaction du contrat de cession qui prévoit une clause de succès imaginée par M. Paul.

Le contrat de cession prévoit expressément que cette clause sera déterminée par le cabinet sur la base des comptes 2015 à 2017 de Doume et d'un calcul de la rentabilité à partir de ratios prédéfinis par M. Paul.

M. Paul vous soumet les questions suivantes et vous demande de lui apporter les réponses en précisant vos sources et références.

Question 1 (1 point)

Le cabinet Durand peut-il être nommé commissaire aux comptes des 2 sociétés ? Faut-il prendre des mesures particulières lors de cette nomination ?

Corrigé

Analyse de la situation

Le cabinet Durand est intervenu auprès de la société Pelo :

- comme expert-comptable et a notamment clôturé ses comptes au 31/12/2014,
- pour une mission d'évaluation des titres de la SAS Doume ; il a, à ce titre, procédé à l'évaluation des titres de la SAS Doume et à la rédaction du contrat de cession qui prévoit une clause de succès basée sur la rentabilité de la SAS Doume entre 2015 et 2017.

Il y a risque d'auto-révision si le cabinet envisage d'être nommé commissaire aux comptes de ces deux sociétés : « Le commissaire aux comptes identifie les situations et les risques de nature à affecter d'une quelconque façon la formation, l'expression de son opinion ou l'exercice de sa mission. Il tient compte, en particulier, des risques et contraintes qui résultent, le cas échéant, (…) des situations d'auto-révision le conduisant à se prononcer ou à porter une appréciation sur des éléments résultant de prestations fournies par lui-même, la société à laquelle il appartient ou un membre de son réseau » (article 11 du Code de déontologie).

Dans la Société Pelo il pourrait être amené à se prononcer sur des éléments mis en œuvre en sa qualité d'expert-comptable ainsi que sur les conséquences de sa mission d'évaluation.

Dans la SAS Doume, il pourrait être amené à se prononcer sur les évolutions de la rentabilité impactant l'évolution du contrat de cession, et notamment de la clause de succès, qu'il a élaboré.

Conséquences

L'article 12 du Code de déontologie donne les précisions suivantes : « Lorsqu'il se trouve exposé à des situations à risque, le commissaire aux comptes prend immédiatement les mesures de sauvegarde appropriées en vue, soit d'en éliminer la cause, soit d'en réduire les effets à un niveau qui permette la poursuite de la mission en conformité avec les exigences légales, réglementaires, et celles du présent Code.

« Le commissaire aux comptes doit pouvoir justifier qu'il a procédé à l'analyse de la situation et des risques et, le cas échéant, qu'il a pris les mesures appropriées.

« Le commissaire aux comptes n'accepte pas la mission ou y met fin si celle-ci ne peut s'accomplir dans des conditions conformes aux exigences légales et réglementaires ainsi qu'à celles du présent Code.

« En cas de doute sérieux ou de difficulté d'interprétation, il saisit, pour avis, le Haut Conseil du commissariat aux comptes, après en avoir informé le président de la compagnie régionale des commissaires aux comptes ».

Question 2 (1 point)

Que doit-il faire s'il apparait en cours de mandat qu'il est en situation d'autorévision ?

Corrigé :

Comme indiqué à l'article 12 du Code de déontologie cité à la question n° 1 précédente, « le commissaire aux comptes prend immédiatement les mesures de sauvegarde appropriées en vue, soit d'en éliminer la cause, soit d'en réduire les effets à un niveau qui permette la poursuite de la mission en conformité avec les exigences légales, réglementaires, et celles du présent Code ».

Le cabinet comptant 3 associés EC/CAC et 30 collaborateurs, on peut supposer que l'un des trois associés qui sera en charge des sociétés Doume et de Pelo n'a encore jamais travaillé sur ces deux dossiers, et qu'il fera travailler des équipes différentes de celles ayant travaillé chez Doume et chez Pelo.

On peut également supposer qu'avec 3 associés EC/CAC, l'un des trois n'aura jamais travaillé chez Doume et chez Pelo et qu'il pourra par conséquent mener la revue indépendante prévue à l'article 15 du Code de déontologie.

2e situation : (3 points sur 20)

Lors de l'acquisition de Doume en décembre 2014, la situation nette de la filiale est de 2 M€ (pour la quote-part acquise, soit 50 %). Lors de l'audit d'acquisition réalisé par le cabinet Durand, il a été identifié des plus-values latentes et des dépréciations non constatées.

Les marques d'une valeur de 600 K€ n'ont pas été comptabilisées, le terrain et les immeubles dégagent une plus-value de 1 000 K€ et l'insuffisance de dépréciation du poste clients douteux s'élève à 100 K€. Ce dernier montant doit être ajusté en fonction des résultats des négociations en cours avec les clients de Doume (qui vont aboutir avant le 30/09/2015).

Il est prévu un développement rapide du Groupe Pelo et les seuils en matière d'établissement des comptes consolidés risquent d'être dépassés dès 2016.

M. Paul vous demande de l'informer sur les éléments suivants.

Question 1 (0,5 point)

Quelles sont les règles à respecter en matière de commissariat aux comptes lors de l'établissement des comptes consolidés ?

Corrigé

- Les sociétés astreintes à publier des comptes consolidés sont tenues de désigner au moins deux commissaires aux comptes (L. 823-2).

– Les commissaires doivent appartenir à des cabinets distincts n'appartenant pas à un même réseau (article 17 du Code de déontologie).

Voir aussi la NEP 100 *Audit des comptes réalisé par plusieurs commissaires aux comptes.*

Question 2 (1 point)

En cas d'établissement des comptes consolidés dès l'exercice 2015, de combien de temps dispose-t-on pour affecter les écarts d'évaluation dont vous préciserez le montant en fonction des informations ci-dessus ? Même question en ce qui concerne l'écart d'acquisition ?

Corrigé

a) Le temps dont on dispose pour établir les comptes consolidés est de :

– 12 mois en normes IFRS,

– jusqu'à la clôture de l'exercice en référentiel français 99-02 (article 2110).

b) Écart d'évaluation :

– plus-values sur marques et immobilier pour 1,6 M€,

– dépréciation des comptes clients pour 0,1 M€.

Impôts différés passifs sur ces écarts : 1,5 M€ x 33,1/3 % = 0,5 M€.

L'actif net comptable corrigé de Doume s'élève par conséquent à :

4 + (1,6 – 0,1) – 0,5 = 5

c) Écart d'acquisition *(goodwill)*

L'acquéreur a payé 3 millions pour acquérir la moitié de ces 5 millions, soit un écart d'acquisition de 0,5.

Question 3 (1,5 point)

Il est envisagé de nommer un cabinet de taille modeste dénommé CGEX comme co-commissaire aux comptes de Pelo, le cabinet Durand restant commissaire aux comptes de Doume.

Quelles sont les normes applicables en matière de co-commissariat aux comptes ?

Est-il possible de répartir les travaux de telle sorte que le cabinet Durand puisse rester le cabinet principal en se réservant 80 % du temps budgété ?

Quelle serait la répartition la plus favorable au cabinet Durand tout en respectant les textes en la matière ?

Comment pourrait-on justifier une répartition inégale des travaux ?

Corrigé

La norme applicable en matière d'exercice collégial est la NEP 100 *Audit des comptes réalisé par plusieurs commissaires aux comptes* (cf. question 1), à laquelle s'ajoute la NEP 600 *Principes spécifiques applicables à l'audit des comptes consolidés*.

La NEP 100 précise clairement que les CAC mènent la mission de manière concertée et que la répartition des travaux doit être équilibrée.

Par ailleurs, dans son avis n° 2012-01 sur la répartition des travaux entre co-commissaires aux comptes du 9 février 2012, le H3C pose les seuils de 60 %|40 %, 70 %|30 % et 90 %|10 %. Si la répartition est entre 70 %|30 % et 90 %|10 %, que ce soit au niveau du nombre d'heures ou à celui des honoraires, il y a présomption de répartition déséquilibrée des travaux qui peut le cas échéant être justifiée ponctuellement mais qui doit être rapidement rééquilibrée (§ 4 de l'avis).

La répartition envisagée (80 % – 20 %) doit par conséquent être modifiée.

Session 2016 – Comptabilité et Audit
Énoncé

Durée de l'épreuve : 5 heures – coefficient : 4

Document autorisé : Aucun

Matériel autorisé : Calculatrice non programmable

Document remis au candidat : Le sujet comporte 27 pages numérotées de 1 à 27.

Il vous est demandé de vérifier que le sujet est complet dès sa mise à votre disposition.

Le sujet se présente en trois parties indépendantes

Première partie :	QCM	sur 5 points	page 115
Deuxième partie :	Cas pratique	sur 10 points	page 119
Troisième partie :	Deux situations	sur 5 points	page 124

Le sujet comporte les annexes suivantes

Annexe 1 :	Plan de comptes	page 125
Annexe 2 :	Tableau annexe à la première situation	page 126

Le QCM est à rendre avec la copie

AVERTISSEMENT

Si le texte du sujet, de ses questions ou de ses annexes, vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (ou les) mentionner explicitement dans votre copie.

Il vous est demandé d'apporter un soin particulier à la présentation de votre copie. Toute information calculée devra être justifiée.

PREMIÈRE PARTIE : QCM DE 20 QUESTIONS

Une seule réponse possible par question.

1. Dans une société anonyme, les erreurs et inexactitudes significatives relevées par le commissaire aux comptes doivent faire l'objet systématiquement :

❒ d'une communication au comité d'entreprise
❒ d'une révélation au Procureur de la République
❒ d'une communication à TRACFIN
❒ d'une communication au Conseil d'Administration

2. Un commissaire aux comptes peut-il créer une société d'exercice professionnel avec un avocat ?

❒ oui en demandant l'avis du H3C
❒ non
❒ oui, en étant majoritaire en droit de votes
❒ oui, en excluant l'activité d'expertise comptable

3. Les irrégularités non visées par la troisième partie du rapport du commissaire aux comptes doivent être signalées :

❒ lors de la réunion d'arrêté des comptes
❒ à l'assemblée générale d'approbation des comptes
❒ sur convocation d'une assemblée à cet effet
❒ à la plus prochaine assemblée

4. Le règlement de l'ANC n° 2015-01 traite :

❒ du Plan Comptable Général
❒ des comptes annuels des comités d'entreprise
❒ des comptes consolidés des comités d'entreprise
❒ des comptes annuels des organismes de logement social

5. Quelle est la durée maximale continue d'un mandat EIP :

❒ 6 ans
❒ 10 ans
❒ 12 ans en cas d'appel d'offre
❒ 20 ans en cas de co-commissariat aux comptes

6. Le commissaire aux comptes peut démissionner d'un mandat :

❒ à la demande de la direction de l'entité
❒ pour convenance personnelle
❒ lorsque l'entité n'est plus soumise à l'obligation d'avoir un commissaire aux comptes
❒ en cas de difficultés rencontrées dans l'exercice de la mission, lorsqu'il n'est pas possible d'y remédier

7. Le risque d'audit est :

❒ le risque pour un commissaire aux comptes d'exprimer une opinion erronée
❒ le risque lié à la personne du commissaire aux comptes
❒ le risque d'anomalies significatives combiné au risque de non-détection
❒ le risque inhérent à la mission du commissaire aux comptes

8. Quelles sont les normes IFRS pouvant être applicables à partir du 1er juillet 2018, sous réserve d'adoption par l'Union Européenne ?

❒ IFRS 15 et IFRS 16
❒ IFRS 9 et IFRS 15
❒ IFRS 9 et IFRS 16
❒ IFRS 9, IFRS 15 et IFRS 16

9. La lettre de mission du commissaire aux comptes doit être :

❒ établie chaque année
❒ établie tous les deux ans
❒ établie la première année de son mandat
❒ adressée au Président de la CRCC à laquelle est rattaché le commissaire aux comptes

10. En cas d'absence d'établissement des documents prévus par la loi du 1er mars 1984, le commissaire aux comptes doit :

❒ ne rien faire
❒ mettre une mention dans la troisième partie de son rapport sur les comptes annuels
❒ rédiger un rapport de carence à l'attention de la gouvernance
❒ révéler auprès du procureur de la République

11. Les droits de vote des sociétés de commissariat aux comptes doivent être détenus à plus de :

❒ 25 % par des commissaires aux comptes
❒ 50 % par des commissaires aux comptes
❒ 75 % par des commissaires aux comptes
❒ 100 % par des commissaires aux comptes

12. Que signifie EFRAG :

❒ Expert Financial Reporting Advisory Group
❒ European Financial Reporting Advisory Group
❒ Expert Financial Requirements Advisory Group
❒ European Financial Requirements Advisory Group

13. Les membres des organes de gestion, d'administration, de direction ou de surveillance de sociétés de commissariat aux comptes doivent être représentés à plus de :

❒ 25 % par des commissaires aux comptes
❒ 50 % par des commissaires aux comptes
❒ 75 % par des commissaires aux comptes
❒ 100 % par des commissaires aux comptes

14. La troisième partie du rapport du commissaire aux comptes concerne :

❒ toutes les irrégularités
❒ les irrégularités liées aux comptes annuels
❒ les irrégularités liées à la détention du capital
❒ les irrégularités liées au rapport de gestion et aux informations transmises aux détenteurs de capital

15. Toutes les entreprises ont une obligation d'inventaire :

❒ mensuelle
❒ trimestrielle
❒ semestrielle
❒ annuelle

16. Lorsque le commissaire aux comptes n'a pas identifié de risque inhérent élevé et qu'aucun changement n'a affecté les contrôles de l'entité depuis les derniers tests de procédures réalisés par le commissaire aux comptes, il teste leur efficacité :

❒ au moins une fois par exercice
❒ au moins une fois tous les deux exercices
❒ au moins une fois tous les trois exercices
❒ au moins une fois au cours du mandat

17. La norme d'exercice professionnel *« Prise en considération de la possibilité de fraudes lors de l'audit des comptes »* énonce qu'il existe une présomption de risque d'anomalies significatives résultant de fraudes dans la comptabilisation :

❒ des produits
❒ de la trésorerie
❒ des notes de frais
❒ des charges

18. Le commissaire aux comptes est astreint au secret professionnel envers :

❒ le Président du Tribunal de commerce lorsqu'il fait application des dispositions du chapitre IV du titre III du livre II ou du chapitre II du titre 1er du livre VI

❒ l'expert-comptable de l'entité dont il audite les comptes

❒ le co-commissaire aux comptes

❒ les commissaires aux comptes de la personne morale consolidante

19. Ne peuvent occuper un poste de direction au sein des personnes ou entités qu'ils contrôlent :

❒ les commissaires aux comptes signataires desdites entités moins d'un an après la cessation de leurs fonctions

❒ les commissaires aux comptes signataires desdites entités moins de deux ans après la cessation de leurs fonctions

❒ les commissaires aux comptes signataires desdites entités moins de trois ans après la cessation de leurs fonctions

❒ les commissaires aux comptes signataires desdites entités moins de cinq ans après la cessation de leurs fonctions

20. En application de la norme d'exercice professionnel *« Audit des comptes réalisé par plusieurs commissaires aux comptes »*, quels sont les travaux qui ne peuvent pas être répartis et doivent être mis en œuvre par chacun des commissaires aux comptes ?

❒ la prise de connaissance de l'entité et de son environnement

❒ les procédures d'audit définies dans le plan de mission

❒ la mise en œuvre des demandes de confirmation des tiers

❒ l'assistance aux inventaires physiques

DEUXIÈME PARTIE : CAS PRATIQUE

Les réponses doivent être motivées et justifiées par des explications détaillées, faute de quoi il en résultera une réduction de la note. Le plan de comptes du PCG est communiqué en fin de cas pratique.

Vous êtes commissaire aux comptes depuis trois ans d'une SAS ALPHA établie en région Île-de-France, qui a été constituée par Monsieur Durand, son fondateur, il y a 20 ans. L'activité de l'entreprise est la construction de maisons individuelles à ossature en bois. Le chiffre d'affaires annuel atteint 10 millions d'euros hors taxes. La clôture de l'exercice social est le 31 décembre. Monsieur Durand est le Président de la SAS ALPHA et il est propriétaire de 80 % des actions représentatives du capital social, 20 % des actions étant détenues par l'un de ses amis Monsieur Lama en tant qu'investisseur. Monsieur Durand vous questionne systématiquement avant de prendre des décisions importantes en matière comptable et pour tous les sujets intéressant le commissaire aux comptes, de manière à éviter de vous mettre devant le fait accompli et à anticiper toute difficulté. Le seuil de signification ressort à 30 000 €. N'ayant aucune filiale à consolider, la société n'établit que des comptes individuels. Vous avez émis en mai 2016 votre rapport sur les comptes annuels clos le 31 décembre 2015.

Question 1 (1 point)

La société SAS ALPHA a opté depuis de nombreuses années pour la répartition sur la durée de l'emprunt des frais d'émission de ses emprunts (amortis au prorata de la rémunération de l'emprunt) conformément à l'article 212-11 du PCG. En 2016, cette entreprise a souscrit un nouvel emprunt dont Monsieur Durand souhaite comptabiliser les frais d'émission, soit 50 000 €, immédiatement en charges de l'exercice. L'entreprise n'a pas d'autres frais d'émission d'emprunt en cours d'étalement à cette date.

Il vous fait valoir que l'article 39-1-1° quater du CGI et l'article 2 D de l'annexe III du même Code permettent à une entreprise de modifier tous les deux ans son option fiscale entre la comptabilisation d'une charge immédiate et l'étalement de la charge sur la durée de l'emprunt.

Question aux candidats :

Le changement de traitement comptable des frais d'émission d'emprunt en 2016 est-il possible afin de suivre l'option fiscale choisie par la société dans ses comptes annuels ?

Question 2 (1 point)

Dans l'éventualité de l'entrée d'un investisseur au capital de la société SAS ALPHA envisagée dans quelques années, et malgré l'impact fiscal défavorable, Monsieur Durand souhaite changer deux méthodes de comptabilisation en comptabilisant à

compter de la clôture de l'exercice 2016 les provisions pour retraite (actuellement les engagements de retraite sont hors bilan, mentionnés dans l'annexe) et en comptabilisant les contrats à long terme suivant la méthode de l'avancement (jusqu'à présent la méthode à l'achèvement est en vigueur dans l'entreprise).

Il vous précise qu'il a fait réaliser les calculs d'impact :

Provisionnement des coûts des prestations de retraite et des prestations assimilées sur la durée d'activité des salariés (calculs conformes à la norme IAS 19, par un actuaire) :

Provision au 1er janvier 2015	200 000 €
Provision au 31 décembre 2015	240 000 €
Provision estimée au 31 décembre 2016	270 000 €

Il propose de comptabiliser en 2016 pour 2015, exercice comparatif :

681 dotation aux provisions pour pensions et obligations similaires	40 000 €	
110 report à nouveau	200 000 €	
153 provisions pour pensions et obligations similaires		240 000 €

Il propose de comptabiliser pour 2016 :

681 dotation aux provisions pour pensions et obligations similaires	30 000 €	
153 provisions pour pensions et obligations similaires		30 000 €

Comptabilisation suivant la méthode de l'avancement des contrats long terme :

Impact sur les capitaux propres avant IS au 1er janvier 2015	500 000 €
Impact sur les capitaux propres avant IS au 31 décembre 2015	600 000 €
Impact sur les capitaux propres avant IS au 31 décembre 2016	510 000 €

Il propose de comptabiliser en 2016 pour 2015, exercice comparatif :

L'impact à l'ouverture net d'IS à 33,1/3 %, soit 333 333 €, au crédit du report à nouveau. L'impact net d'IS sur le résultat, soit un profit de 66 667 €, dans les comptes de classe 6 et 7 concernés.

Il propose de comptabiliser pour 2016 :

L'impact net d'IS sur le résultat, soit une charge de 60 000 €, dans les comptes de classe 6 et 7 concernés.

Questions aux candidats :

Sur le principe, les deux changements de méthodes comptables envisagés en 2016 sont-ils possibles sans conditions ?

Le traitement comptable au bilan et au compte de résultat tel qu'il est proposé pour chacun de ces deux changements de méthodes est-il conforme au PCG ou proposez-vous des ajustements (si oui lesquels) ?

Au titre de l'exercice d'un changement de méthode, le commissaire aux comptes doit-il mentionner une observation dans la première partie de son rapport sur les comptes annuels, dès lors que les changements de méthodes sont justifiés et que l'information dans l'annexe des comptes annuels est conforme aux prescriptions du PCG, ou une justification de ses appréciations portant sur les changements de méthodes dans la seconde partie de son rapport est-elle suffisante ?

Question 3 (2 points)

100 % des actions représentatives du capital de la société B, qui est un petit concurrent local dont l'associé unique et dirigeant part en retraite, sont acquis le 1er janvier 2016 par la société SAS ALPHA. La société SAS ALPHA absorbe la société B en février 2016 à effet comptable et en matière d'IS au 1er janvier 2016. La valeur des titres B est de 50 000 et le mali technique dégagé lors de cette opération est de 8 000. L'analyse du mali technique justifié par différents actifs identifiables peut être réalisée sur la base des informations suivantes :

Actifs	Valeur nette comptable	Valeur réelle
Logiciel (a)	180	180
Brevet A (b)	500	1 500
Brevet B (b)	1 667	4 000
Terrain (c)	1 000	2 200
Outillage (d)	200	200
Immobilisations financières	1 000	1 500

a) La valeur réelle au-delà de la valeur nette comptable du logiciel ne pouvant être estimée de manière fiable, aucune plus-value latente n'a été identifiée.

b) La SAS ALPHA a l'intention de céder le brevet A dans un avenir proche. En revanche, elle n'a pas l'intention de céder le brevet B.

c) La SAS ALPHA a l'intention de céder le terrain dans un avenir proche.

d) La valeur réelle des outillages est présumée au moins équivalente à la valeur nette comptable mais sans écart significatif.

Des déficits reportables de l'entité absorbée seront utilisables par la société absorbante à hauteur de 3 000.

Le fonds commercial non comptabilisé dans les comptes de l'entité absorbée est évalué à 3 500.

Question aux candidats :

Bâtir le tableau d'affectation du mali technique.

Question 4 (1 point)

Sur la base de la question 3.

Monsieur Durand vous indique qu'il va inscrire le mali technique dans un sous-compte du fonds commercial et suivre de manière extra comptable les plus-values latentes sur les différents actifs chaque fin d'exercice de manière à comptabiliser les dépréciations, si la valeur actuelle du mali technique n'est pas au moins égale au total des plus-values latentes nettes d'IS.

Question aux candidats :

Êtes-vous d'accord avec la démarche de Monsieur Durand ? Indiquer précisément la comptabilisation de ce mali technique, résultant des règles applicables.

Question 5 (1 point)

La SAS ALPHA est susceptible d'émettre, au bénéfice d'un nouvel investisseur, 10 000 actions de préférence de catégorie A, conférant le droit à un dividende prioritaire (c'est la première fois que la société émettrait des actions de préférence). Les caractéristiques des actions de préférence de catégorie A seraient inscrites dans les statuts sur décision de l'assemblée, préalablement à la décision portant sur l'émission des actions. L'AGE serait convoquée pour le 30 novembre 2016.

Question aux candidats :

Quelles diligences envisagez-vous de mettre en œuvre, si ce projet se concrétise ?

Question 6 (1 point)

Le 30 septembre 2016, la société ALPHA acquiert une créance décotée sur une société indépendante BETA qui a une activité traditionnelle de bâtiment en Normandie (valeur nominale de la créance : 2 000 000 € et valeur d'achat 100 000 €, tenant compte de la solvabilité de la société BETA), puis la société BETA réalise une augmentation de capital par compensation avec cette créance le 7 octobre 2016, et le 31 octobre 2016 les titres BETA ainsi obtenus, qui représentent 80 % de son capital, sont vendus pour un montant de 500 000 € par ALPHA à un Fonds.

Quelles sont les conséquences comptables précises pour la société ALPHA, pour chacun des évènements ci-dessus, y compris en matière de charge d'impôt sur les sociétés ?

Question 7 (2 points)

La société ALPHA va procéder par décision de l'assemblée générale extraordinaire prévue le 20 décembre 2016 à une réduction de capital d'un montant nominal de 50 000 €, représentant 10 % du capital social, par attribution à l'associé minoritaire Monsieur Lama d'un terrain dont elle est propriétaire, et inscrit à l'actif du bilan pour

20 000 €. Ce terrain a été évalué par un expert immobilier indépendant et réputé, par ailleurs expert de justice, à 50 000 €. Le délai d'opposition des créanciers pour une réduction de capital est de 20 jours.

Monsieur Durand ne sait pas quel impact cette opération aura sur les comptes de la société ALPHA pour l'exercice clos le 31 décembre 2016.

Questions aux candidats :

À quelle date et quelles écritures doivent être comptabilisées par la société pour constater cette opération ?

Quels sont les points d'attention, les diligences du commissaire aux comptes et le contenu du rapport du commissaire aux comptes sur une telle réduction de capital ? Comment le commissaire aux comptes doit-il signaler les irrégularités éventuelles autres que celles affectant la conclusion du rapport du commissaire aux comptes ?

Question 8 (1 point)

La société ALPHA est propriétaire de ses locaux d'exploitation qui sont trop grands pour ses besoins, et est donc bailleur d'une partie de l'immeuble.

Le locataire actuel ayant donné congé, elle a trouvé un nouveau locataire à compter du 1er décembre 2016. Le bail est un bail commercial dit « 3-6-9 ». Le locataire, qui compte rester au moins 9 ans, a versé un droit d'entrée forfaitaire et définitif de 36 000 € stipulé comme supplément de loyer à la société ALPHA. Aucun aménagement n'a été réalisé dans les locaux pour ce nouveau locataire.

Monsieur Durand se demande quel est l'impact de ce droit d'entrée sur les comptes de l'exercice 2016, et quelle sera la charge d'impôt sur les sociétés à ce titre pour ce même exercice.

Question aux candidats :

Indiquer le montant du produit ainsi que de la charge d'impôt sur les sociétés qui seront comptabilisés par la société ALPHA au titre de l'exercice 2016, suite à la perception de ce droit d'entrée.

TROISIÈME PARTIE : DEUX SITUATIONS

1re situation : 2,5 points

Au cours de votre stage, vous êtes consulté par le Directeur Administratif et Financier d'un des clients du cabinet dans le cadre de la NEP 9050.

Il souhaite présenter des comptes consolidés suivant le référentiel IFRS tel qu'adopté par l'Union Européenne au 31 décembre 2015 et obtenir votre avis également sur l'impact d'une acquisition complémentaire de la participation ne conférant pas le contrôle sur les comptes consolidés au 31 décembre 2016.

Il s'agit d'une consultation sur le traitement d'une acquisition par étapes successives d'une entité dont la société mère a acquis :

I. en 2010, 15 % du capital pour un montant de 1 500 K€ ; la juste valeur des actifs et passifs ressortant à 8 000 K€ à cette date ; et,

II. en 2015, 60 % du capital pour un montant de 9 000 K€ ; la juste valeur des actifs et passifs ressortant à 12 000 K€.

Ainsi, la société mère détient 75 % du capital au 31 décembre 2015 acquis pour un montant total de 10 500 K€.

Le Directeur Administratif et Financier propose de comptabiliser un Goodwill de 1 500 K€ au 31 décembre 2015. Il vous communique en Annexe 2 les données qui ont servi au calcul mais vous n'êtes pas d'accord avec la position retenue.

Question 1 (2 points)

Quelles sont les options permises par IFRS 3 et le montant du Goodwill qui en ressortirait pour chacune d'elle ?

Il est envisagé d'acquérir au cours du dernier trimestre 2016 la totalité des intérêts ne conférant pas le contrôle pour un montant de 4 000 K€ la juste valeur des actifs et des passifs estimée ressort à 12 800 K€.

Question 2 (0,25 point)

Quel serait l'impact sur les comptes consolidés au 31 décembre 2016 suivant les options permises par IFRS 3 ?

Question 3 (0,25 point)

Quelle conclusion en tirez-vous ?

2e situation : 2,5 points

Vous rejoignez au cours du mois de mars un cabinet d'audit « Mozart Audit », après une première expérience professionnelle vous ayant permis de devenir « manager ».

Cette société de commissaire aux comptes détient une centaine de mandats et le dirigeant commissaire aux comptes vous demande d'animer une formation interne en matière d'analyse des événements postérieurs à la clôture pour aider les collaborateurs à mener les analyses pertinentes avant l'émission de l'opinion.

Question 1

Quelles sont les sources documentaires que vous allez utiliser ?

Vous décrirez succinctement leur contenu (3 lignes maximum pour chaque source documentaire)

Question 2

Quelles sont les deux catégories d'évènements postérieurs à la clôture que vous allez décrire ?

Question 3

Quelles sont les dates et périodes à considérer dans votre exposé (cas général) ?

Quelles sont les deux dates importantes à considérer dans le cadre des diligences du commissaire aux comptes ?

ANNEXE 1 : PLAN DE COMPTE

10 – Capital et réserves

101 – Capital

1011 – Capital souscrit – non appelé

1012 – Capital souscrit – appelé, non versé

1013 – Capital souscrit – appelé, versé

10131 – Capital non amorti

10132 – Capital amorti

1018 – Capital souscrit soumis à des réglementations particulières

(...)

79 – Transferts de charges

791 – Transferts de charges d'exploitation

796 – Transferts de charges financières

797 – Transferts de charges exceptionnelles

La liste intégrale des comptes extraite du PCG figurait sur 14 pages dans le sujet remis aux candidats mais elle n'est pas reproduite ici. Elle peut être téléchargée gratuitement sur de nombreux sites à commencer par celui de l'ANC.

ANNEXE 2 : TABLEAU ANNEXE À LA PREMIÈRE SITUATION

Date d'acquisition	2 010	2 015	2 016
Pourcentage de contrôle acquis	15 %	60 %	25 %
Juste valeur des Actifs et des Passifs	8 000	12 000	12 800
Contrepartie versée à la date d'acquisition (A)	1 500	9 000	4 000
Montant de la juste valeur des actifs et des passifs acquis (B)	1 200	7 200	3 200
Différence (A) – (B)	300	1 800	800
Contrepartie versée à la date des acquisitions en 2010 et 2015		10 500	14 500
Montant de la juste valeur des actifs et des passifs acquis à la date de la prise de contrôle :		– 9 000	– 12 800
Goodwill :		1 500	1 700

Session 2016 – Comptabilité et Audit Corrigé

Il y a 3 parties.

PREMIÈRE PARTIE : QCM DE 20 QUESTIONS (5 POINTS SUR 20)

La durée de l'épreuve étant de 5 heures, le candidat doit par conséquent traiter cette 1re partie en un peu plus d'une heure au maximum.

Il était simplement demandé aux candidats de cocher la bonne réponse. Les commentaires donnés dans le présent corrigé sont uniquement destinés à guider les futurs candidats.

Une seule réponse possible par question.

1. Dans une société anonyme, les erreurs et inexactitudes significatives relevées par le commissaire aux comptes doivent faire l'objet systématiquement :

❒ d'une communication au comité d'entreprise
❒ d'une révélation au procureur de la République
❒ d'une communication à TRACFIN
☑ d'une communication au Conseil d'Administration

Article L. 823-16 du Code de commerce.

2. Un commissaire aux comptes peut-il créer une société d'exercice professionnel avec un avocat ?

❒ oui en demandant l'avis du H3C
☑ non
❒ oui, en étant majoritaire en droit de votes
❒ oui, en excluant l'activité d'expertise comptable

L'ordonnance n° 2016-394 du 31 mars 2016, faisant suite à la loi Macron du 6 août 2015, a inséré, dans la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 « relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales », l'article 31-3 suivant : « Il peut être constitué une société ayant pour objet l'exercice en commun de plusieurs des professions d'avocat, d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, de commissaire-priseur judiciaire, d'huissier de justice, de notaire, d'administrateur judiciaire, de mandataire judiciaire, de conseil en propriété industrielle et d'expert-comptable. Une telle société est dénommée *société pluri-professionnelle d'exercice ».*

Mais en sont exclues les structures de commissariat aux comptes.

Voir aussi le communiqué de la CNCC (juillet 2015) relatif au projet de loi Macron.

3. Les irrégularités non visées par la troisième partie du rapport du commissaire aux comptes doivent être signalées :

❒ lors de la réunion d'arrêté des comptes
❒ à l'assemblée générale d'approbation des comptes
❒ sur convocation d'une assemblée à cet effet
☑ à la plus prochaine assemblée

Article L. 823-12 du Code de commerce.

4. Le règlement de l'ANC n° 2015-01 traite :

❒ du Plan Comptable Général
☑ des comptes annuels des comités d'entreprise
❒ des comptes consolidés des comités d'entreprise
❒ des comptes annuels des organismes de logement social

Ce règlement n° 2015-01 du 2 avril 2015 est « relatif aux comptes des comités d'entreprise, des comités centraux d'entreprise et des comités interentreprises relevant de l'article L. 2325-45 du Code du travail ».

5. Quelle est la durée maximale continue d'un mandat EIP

❒ 6 ans
☑ 10 ans
❒ 12 ans en cas d'appel d'offre
❒ 20 ans en cas de co-commissariat aux comptes

Suite à la réforme européenne de l'audit, l'article L. 823-3-1 indique que la durée d'ordre général d'un mandat d'auditeur légal est de 10 ans avant obligation de rotation du cabinet. Elle passe à 16 ans en cas d'appel d'offre et à 24 ans en cas de co-commissariat aux comptes.

Des dispositions transitoires ont été prévues et les premières rotations de cabinet ne se produiront pas avant 2020.

6. Le commissaire aux comptes peut démissionner d'un mandat :

❒ à la demande de la direction de l'entité
❒ pour convenance personnelle
❒ lorsque l'entité n'est plus soumise à l'obligation d'avoir un commissaire aux comptes
☑ en cas de difficultés rencontrées dans l'exercice de la mission, lorsqu'il n'est pas possible d'y remédier

Article 19 du Code de déontologie de la Profession (version 2010 en vigueur en 2016).

7. Le risque d'audit est :

❒ le risque pour un commissaire aux comptes d'exprimer une opinion erronée
❒ le risque lié à la personne du commissaire aux comptes
☑ le risque d'anomalies significatives combiné au risque de non-détection
❒ le risque inhérent à la mission du commissaire aux comptes

Le paragraphe 9 de la NEP 200 précise : « Le risque que le commissaire aux comptes exprime une opinion différente de celle qu'il aurait émise s'il avait identifié toutes les anomalies significatives dans les comptes est appelé *« risque d'audit »*.

Le risque d'audit comprend deux composantes : le risque d'anomalies significatives dans les comptes et le risque de non-détection de ces anomalies par le commissaire aux comptes ».

8. Quelles sont les normes IFRS pouvant être applicables à partir du 1er juillet 2018, sous réserve d'adoption par l'Union Européenne ?

❒ IFRS 15 et IFRS 16
☑ IFRS 9 et IFRS 15
❒ IFRS 9 et IFRS 16
❒ IFRS 9, IFRS 15 et IFRS 16

Pour être applicables en Europe, les normes IFRS publiées par l'IASB doivent être adoptées par la Commission européenne et être publiées intégralement dans chacune des langues officielles de l'Union européenne sous la forme d'un règlement au *Journal Officiel* de l'Union Européenne (JOUE).

Parmi les 3 normes proposées :

- IFRS 9 *Instruments financiers* a été homologuée par le règlement (UE) 2016/2067 du 22 novembre 2016.
- IFRS 15 *Produits des activités ordinaires tirés des contrats conclus avec des clients* a été homologuée par le règlement 2016/1905 (UE) du 22 septembre 2016
- IFRS 16 *Contrats de location* a été publiée par l'IASB le 13 janvier 2016 avec une entrée en vigueur le 1er janvier 2019 et dont une application anticipée est autorisée. Mais à ce jour (novembre 2016), l'UE ne l'a pas homologuée.

Ainsi, parmi les trois, seules IFRS 9 et 15 sont applicables à partir du 1er juillet 2018.

9. La lettre de mission du commissaire aux comptes doit être :

❒ établie chaque année
❒ établie tous les deux ans
☑ établie la première année de son mandat
❒ adressée au président de la CRCC à laquelle est rattaché le commissaire aux comptes

La NEP 210 prévoit au paragraphe 04 que « La lettre de mission initiale doit être établie par le commissaire aux comptes la première année de son mandat ».

Cependant, selon le paragraphe 07, il doit « au cours de son mandat, (…) détermine[r], d'une part, s'il lui paraît nécessaire de rappeler à la personne ou à l'entité le contenu de la lettre de mission ; il détermine, d'autre part, si les circonstances exigent sa révision ».

10. En cas d'absence d'établissement des documents prévus par la loi du 1er mars 1984, le commissaire aux comptes doit :

❒ ne rien faire
❒ mettre une mention dans la troisième partie de son rapport sur les comptes annuels
☑ rédiger un rapport de carence à l'attention de la gouvernance
❒ révéler auprès du procureur de la République

En cas de non-respect par l'entité de ses obligations de communication des documents et rapports d'analyse et lorsqu'il n'a pas pu effectuer ses travaux dans les délais impartis, le commissaire aux comptes établit un rapport, communément appelé *rapport de carence*, signalant que les documents ne lui ont pas été communiqués dans les délais prévus. S'agissant d'une irrégularité, le commissaire aux comptes en fait également référence dans son rapport prévu par l'article L. 823-12 du Code de commerce.

11. Les droits de vote des sociétés de commissariat aux comptes doivent être détenus à plus de :

❒ 25 % par des commissaires aux comptes
☑ 50 % par des commissaires aux comptes
❒ 75 % par des commissaires aux comptes
❒ 100 % par des commissaires aux comptes

Disposition prévue par l'article L. 822-1-3 du Code de commerce. Avant l'ordonnance du 17 mars 2016, l'article L. 822-9 prévoyait une quotité des trois quarts des droits de vote.

12. Que signifie EFRAG :

❒ Expert Financial Reporting Advisory Group
☑ European Financial Reporting Advisory Group
❒ Expert Financial Requirements Advisory Group
❒ European Financial Requirements Advisory Group

La création au niveau européen, en juin 2001, du *Comité européen de réglementation comptable* (ARC pour *Accounting Regulation Committee*) et de l'EFRAG *(European Financial Reporting Advisory Group)*, montre la volonté de l'Union européenne d'adopter les normes IAS (plus tard devenues IFRS) tout en se donnant les moyens d'intervenir lors de leur discussion au sein de l'IASB.

13. Les membres des organes de gestion, d'administration, de direction ou de surveillance de sociétés de commissariat aux comptes doivent être représentés à plus de :

❒ 25 % par des commissaires aux comptes
☑ 50 % par des commissaires aux comptes
❒ 75 % par des commissaires aux comptes
❒ 100 % par des commissaires aux comptes

Article L. 822-1-3 du Code de commerce (ci-dessus question n° 11). Avant l'ordonnance du 17 mars 2016, l'article L. 822-9 prévoyait une quotité des trois quarts.

14. La troisième partie du rapport du commissaire aux comptes concerne :

❒ toutes les irrégularités
❒ les irrégularités liées aux comptes annuels
❒ les irrégularités liées à la détention du capital
☑ les irrégularités liées au rapport de gestion et aux informations transmises aux détenteurs de capital

Le paragraphe 20 de la NEP 9510 indique « Lorsque des informations prévues par les textes légaux et réglementaires ou par les statuts sont omises, le commissaire aux comptes signale cette irrégularité dans la troisième partie de son rapport sur les comptes. Il en est de même en l'absence de rapport de gestion ou d'autres documents adressés à l'organe appelé à statuer sur les comptes prévus par les textes légaux ou réglementaires ou par les statuts ».

Voir aussi la *note d'information* n° 1, 2010, pp. 126s.

15. Toutes les entreprises ont une obligation d'inventaire :

❒ mensuelle
❒ trimestrielle
❒ semestrielle
☑ annuelle

Cette obligation est prévue pour tout commerçant à l'article L. 123-12 du Code de commerce.

16. Lorsque le commissaire aux comptes n'a pas identifié de risque inhérent élevé et qu'aucun changement n'a affecté les contrôles de l'entité depuis les derniers tests de procédures réalisés par le commissaire aux comptes, il teste leur efficacité :

❒ au moins une fois par exercice
❒ au moins une fois tous les deux exercices
☑ au moins une fois tous les trois exercices
❒ au moins une fois au cours du mandat

Cette disposition est prévue au paragraphe 16 de la NEP 330.

17. La norme d'exercice professionnel *« Prise en considération de la possibilité de fraudes lors de l'audit des comptes »* énonce qu'il existe une présomption de risque d'anomalies significatives résultant de fraudes dans la comptabilisation :

☑ des produits
❒ de la trésorerie
❒ des notes de frais
❒ des charges

Selon la NEP 240-19 : « Il existe une présomption de risque d'anomalies significatives résultant de fraudes dans la comptabilisation des produits (….) ».

18. Le commissaire aux comptes est astreint au secret professionnel envers :

❒ le Président du Tribunal de commerce lorsqu'il fait application des dispositions du chapitre IV du titre III du livre II ou du chapitre II du titre 1er du livre VI
☑ l'expert-comptable de l'entité dont il audite les comptes
❒ le co-commissaire aux comptes
❒ les commissaires aux comptes de la personne morale consolidante

Aucun texte ne délie le CAC de son secret professionnel vis-à-vis de l'expert-comptable, à la différence des 3 autres professionnels évoqués.

19. Ne peuvent occuper un poste de direction au sein des personnes ou entités qu'ils contrôlent :

❒ les commissaires aux comptes signataires desdites entités moins d'un an après la cessation de leurs fonctions
❒ les commissaires aux comptes signataires desdites entités moins de deux ans après la cessation de leurs fonctions
☑ les commissaires aux comptes signataires desdites entités moins de trois ans après la cessation de leurs fonctions
❒ les commissaires aux comptes signataires desdites entités moins de cinq ans après la cessation de leurs fonctions

Cette disposition est prévue à l'article L. 822-12 du Code de commerce. Avant l'ordonnance du 17 mars 2016, ce délai était de 5 ans.

20. En application de la norme d'exercice professionnel *« Audit des comptes réalisé par plusieurs commissaires aux comptes »*, quels sont les travaux qui ne peuvent pas être répartis et doivent être mis en œuvre par chacun des commissaires aux comptes ?

☑ la prise de connaissance de l'entité et de son environnement
❒ les procédures d'audit définies dans le plan de mission

❒ la mise en œuvre des demandes de confirmation des tiers
❒ l'assistance aux inventaires physiques

La NEP 100 qui concerne le co-commissariat aux comptes précise, dans sa 4e partie, la répartition à respecter entre les professionnels. Le paragraphe 5 prévoit notamment : « Chaque commissaire aux comptes prend connaissance de l'entité et de son environnement (...) ».

DEUXIÈME PARTIE : CAS PRATIQUE : SAS ALPHA/DURAND

10 points sur 20.

Il y a 8 questions : 6 questions à 1 point et 2 questions à 2 points.

Le candidat peut consacrer environ la moitié du temps disponible à la résolution de ce cas pratique, soit 15 minutes au maximum par point.

Question 1 (1 point sur 20)

Le changement de traitement comptable des frais d'émission d'emprunt en 2016 est-il possible afin de suivre l'option fiscale choisie par la société dans ses comptes annuels ?

L'article L. 123-17 du Code de commerce (issu de l'ordonnance n° 2015-900 du 23 juillet 2015 elle-même liée à la directive comptable du 26 juin 2013) prévoit que « Sauf dans des cas exceptionnels, afin de donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise et dans les conditions prévues par un règlement de l'Autorité des normes comptables, les méthodes comptables retenues et la structure du bilan et du compte de résultat ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre. Si des modifications interviennent, elles sont décrites et justifiées dans l'annexe et signalées, le cas échéant, dans le rapport des commissaires aux comptes ».

Ainsi, avant comme après 2015, un changement comptable n'est possible que s'il existe une option comptable et que le changement peut être justifié.

Ici l'option comptable existe bien : il s'agit de l'article 212-11 du PCG évoqué dans l'énoncé : « Les frais d'émission d'emprunt peuvent être répartis sur la durée de l'emprunt d'une manière appropriée aux modalités de remboursement de l'emprunt. Néanmoins, il est possible de recourir à une répartition linéaire lorsque les résultats obtenus ne sont pas sensiblement différents de la méthode précédente ». Mais l'option comptable n'évoque pas la comptabilisation de la totalité des frais en charges sur un seul exercice (elle ne porte que sur les modalités de la répartition sur la durée de l'exercice).

Par ailleurs, il est de doctrine constante qu'un changement comptable ne peut être justifié pour bénéficier d'une mesure fiscale, sauf à prouver que la modification améliore l'image fidèle, ce qui n'est bien entendu pas le cas ici.

Ainsi, aucune des deux justifications d'un changement comptable ne peut être évoquée dans le cas présent.

Question 2 (1 point sur 20)

a) Sur le principe, les deux changements de méthodes comptables envisagés en 2016 sont-ils possibles sans conditions ?

Ces deux changements sont envisageables sans conditions car tous deux conduisent à l'application de méthodes jugées préférentielles.

b) Le traitement comptable au bilan et au compte de résultat tel qu'il est proposé pour chacun de ces deux changements de méthodes est-il conforme au PCG ou proposez-vous des ajustements (si oui lesquels) ?

L'impact des changements de méthodes est à comptabiliser à l'ouverture de l'exercice du changement et non celui de l'exercice précédent. Ainsi, il est ici à enregistrer au titre de l'exercice 2016 et non, comme proposé pour les deux changements, à l'ouverture de l'exercice 2015.

L'écriture correcte en 2016 concernant les retraites est la suivante :

681 dotation aux provisions	30 000 €	
110 report à nouveau	240 000 €	
153 provisions pour pensions et obligations similaires		270 000 €

Concernant la méthode de l'avancement des travaux :

L'impact à l'ouverture net d'IS à 33,1/3 %, soit 400 000 €, au crédit du report à nouveau (article 122-2 du PCG : « L'effet, après impôt, de la nouvelle méthode est calculé de façon rétrospective, comme si celle-ci avait toujours été appliquée (…) ».

Concernant l'exercice 2016, l'impact net d'IS sur le résultat, soit une charge de 60 000 €, doit être enregistré dans les comptes du CDR concernés.

c) Au titre de l'exercice d'un changement de méthode, le commissaire aux comptes doit-il mentionner une observation dans la première partie de son rapport sur les comptes annuels, dès lors que les changements de méthodes sont justifiés et que l'information dans l'annexe des comptes annuels est conforme aux prescriptions du PCG, ou une justification de ses appréciations portant sur les changements de méthodes dans la seconde partie de son rapport est-elle suffisante ?

Selon la NEP 700, le CAC peut faire une observation pour attirer l'attention du lecteur. Cette opinion est même obligatoire dans deux situations prévues au paragraphe 10 de cette norme :

• en cas d'incertitude sur la continuité de l'exploitation ;

- en cas de changement de méthodes comptables survenu dans les comptes au cours de l'exercice.

La NEP 730 consacrée aux changements comptables précise par ailleurs que cette obligation s'applique même si « [leur] traduction comptable, y compris les informations fournies en annexe, est appropriée » (§ 9).

Cette disposition trouve à s'appliquer indépendamment de la rédaction d'une éventuelle justification des appréciations (NEP 730-09).

Question 3 (2 points sur 20)

Bâtir le tableau d'affectation du mali technique.

L'article 745-3 du PCG précise que « Le mali de fusion représente l'écart négatif entre l'actif net, positif ou négatif, reçu par l'entité absorbante à hauteur de sa participation dans l'entité absorbée et la valeur comptable de cette participation ».

Article 745-4 du PCG : « Le mali de fusion peut, le cas échéant, être décomposé en deux éléments : le mali technique proprement dit (…) au-delà du mali technique (…) », un solde qui peut être représentatif d'un complément de dépréciation de la participation détenue dans la société absorbée.

Le mali technique correspondant, à hauteur de la participation antérieurement détenue, aux plus-values latentes sur éléments d'actif comptabilisés ou non dans les comptes de l'absorbée, déduction faite des passifs non comptabilisés en l'absence d'obligation comptable dans les comptes de la société absorbée (par exemple provisions pour retraites, impôts différés passifs). Ce mali technique correspond en fait à la quote-part des écarts d'évaluation sur éléments identifiables et de l'écart d'acquisition (goodwill) qui auraient été constatés lors de la première consolidation de la future société absorbée.

L'énoncé précise que le mali technique s'élève ici à 8 000 € et il est demandé d'affecter ce montant aux différents actifs acquis par Alpha.

Conformément à l'article 745-5 du PCG, le mali technique est affecté aux différents actifs identifiables apportés au prorata des plus-values latentes dans la mesure où ces dernières sont fiables et significatives. Il est tenu compte d'un impôt latent sur les plus-values portant sur les actifs destinés à être cédés à brève échéance.

L'article 745-10 du PCG (recueil de l'ANC à jour au 1er janvier 2016) propose un exemple qui est quasiment le même que celui proposé dans l'énoncé et qui fournit une méthode de présentation et de calcul du travail demandé :

Actifs	Durée amort	Valeur brute	Amort	Valeur comptable sociale (1)	Valeur réelle (2)	Plus-value latente (2) – (1) = (3)	Impôt latent (4)		Plus-value latente nette d'impôt (3) – (4)	Affectation du mali au prorata des plus-values latentes dans la limite de celles-ci
Logiciel (a)	5 ans	900	720	180	180					-
Brevet A (b)	10 ans	1 000	500	500	1 500	1 000	333	(b)	667	667
Brevet B (b)	15 ans	5 000	3 333	1 667	4 000	2 333	-	(b)	2 333	2 333
Total Mali de fusion sur actifs incorporels										***3 000***
Terrain (c)		1 000		1 000	2 200	1 200	400	(c)	800	800
Outillage (d)	10 ans	2 000	1 800	200	200					
Total Mali de fusion sur actifs corporels										***800***
Immos financières		1 000		1 000	1 500	500	-		500	500
Total Mali de fusion sur actifs financiers										***500***
Impôts sur déficits reportables (e)					1 000	1 000	-		1 000	1 000
Total Mali de fusion sur actif circulant										***1 000***
Total actifs affectés hors fonds commercial						6 033	733		5 300	5 300
Mali de fusion résiduel à affecter au fonds commercial (f)										**2 700**
TOTAL MALI TECHNIQUE										**8 000**

a. La valeur réelle au-delà de la valeur nette comptable du logiciel ne pouvant être estimée de manière fiable, aucune plus-value latente n'a été identifiée.

b. L'entité a l'intention de céder le brevet A dans un avenir proche. Un impôt latent est donc pris en compte. En revanche, l'entité n'a pas l'intention de céder le brevet B, il n'est donc tenu compte d'aucun effet d'impôt.

c. De même, l'entité a l'intention de céder le terrain dans un avenir proche. Un impôt latent est donc pris en compte.

d. La valeur réelle de l'outillage est présumée au moins équivalente à la valeur nette comptable mais sans écart significatif, aucune plus-value latente n'a donc été identifiée.

e. L'entité affecte une quote-part de mali à l'impôt qui est présumé pouvoir être recouvré par l'entité absorbante à raison des déficits reportables de l'entité absorbée en tenant compte de l'impôt latent sur les plus-values de cession prévues à brève échéance.

f. Le fonds commercial, non comptabilisé dans les comptes de l'entité absorbée, est évalué à 3 500 mais le solde du mali à affecter étant de 2 700 (8 000 indiqués dans l'énoncé moins 5 300 reconstitués), le fonds n'est reconnu qu'à hauteur de ce montant.

g. La somme du mali technique de fusion sur actifs incorporels est égale à la somme du mali de fusion sur actifs incorporels identifiables et du mali de fusion résiduel affecté au fonds commercial.

Question 4 (1 point sur 20)

Êtes-vous d'accord avec la démarche de Monsieur Durand ? Indiquer précisément la comptabilisation de ce mali technique, résultant des règles applicables.

Non, la comptabilisation proposée par Monsieur Durand n'est pas conforme aux règles applicables en 2016.

Au 1er janvier 2016, le mali de fusion de 8 000 € est affecté aux différents postes concernés (selon la ventilation faite dans le tableau précédent) et donc comptabilisé de la manière suivante :

Compte 2081 : « Mali de fusion sur actifs incorporels » :	5 700	(3 000 + 2 700)
Compte 2187 : « Mali de fusion sur actifs corporels » :	800	
Compte 278 : « Mali de fusion sur actifs financiers » :	500	
Compte 478 : « Mali de fusion sur actif circulant » :	1 000	
	8 000	

Question 5 (1 point sur 20)

Quelles diligences envisagez-vous de mettre en œuvre, si ce projet se concrétise ?

Cette 5e question concerne les actions de préférence dont le thème fait l'objet de la Note d'information n° 5, tome 5, « Émission d'actions de préférence », juin 2012, 353 p. Aucun candidat ne peut maîtriser sans l'aide de sa documentation ce que le CAC doit faire en cas d'émission d'actions de préférence, mais cela n'est pas vraiment grave ici dans la mesure où, comme il a déjà été dit, il ne peut consacrer que 15 minutes environ à cette question qui rapporte un point sur 20.

Le candidat devait par conséquent s'en tenir à quelques généralités que l'on retrouve dans toutes les opérations liées au capital social.

On précisera néanmoins que le point-clé est ici l'existence d'une situation intermédiaire et de son contrôle (l'énoncé précise que l'AGE est convoquée pour novembre tandis que la clôture est fin décembre) … ce qui permet au candidat de se raccrocher à la NEP 2410 relative à l'examen limité de comptes intermédiaires.

Les diligences prévues selon la Note d'information n° 5 consacrée à l'émission des actions de préférence et à la NEP 2410 qui porte sur l'examen limité des comptes intermédiaires sont les suivantes :

- Collecter les documents et examiner les informations concernant l'émission des actions de préférence (projet de rapport du conseil, projet de texte des résolutions, projets de statuts modifiés).
- Vérifier la régularité de l'opération envisagée, notamment :
  - libération du capital avant l'émission
  - désignation d'un commissaire aux apports chargé d'évaluer les avantages particuliers
- Vérifier la sincérité des informations chiffrées tirées de la situation financière intermédiaire : « L'examen limité de comptes intermédiaires consiste essentiellement, pour le commissaire aux comptes, à s'entretenir avec la direction et à mettre en œuvre des procédures analytiques » (NEP 2410-08)
- Faire un rapport portant mention :
  - des motifs de l'augmentation du capital par émission d'actions de préférence et de la suppression du DPS,
  - du nom des bénéficiaires ainsi que le nombre d'actions réservées à chacun,
  - des caractéristiques des actions de préférence,
  - de la justification du prix d'émission des actions de préférence,
  - de l'incidence de l'émission proposée sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Question 6 (1 point sur 20)

Quelles sont les conséquences comptables précises pour la société ALPHA ?

ALPHA comptabilise l'entrée des titres de participation pour 2 000 000 € et l'annulation de la créance pour 100 000 €, d'où un produit égal à 1 900 000 € comptabilisé le 7 octobre 2016.

Une dépréciation des titres sera constituée le cas échéant en fonction de la valeur d'utilité des titres pour ALPHA.

La cession des titres pour 500 000 € le 31 octobre 2016 génère une perte de 500 000 – 2 000 000 = 1 500 000 €. La dépréciation le cas échéant constituée précédemment est alors reprise.

L'impact sur le résultat avant impôt de ces opérations s'élève à 1 900 000 – 1 500 000 = 400 000 € (ou encore : 500 000 – 100 000)

La charge d'IS à comptabiliser au titre de ces opérations est égale à 400 000 x 33,1/3 % = 133 333 (la cession des titres dans les 2 ans est taxée au taux normal).

Question 7 (2 points sur 20)

a) À quelle date et quelles écritures doivent être comptabilisées par la société pour constater cette opération ?

Les écritures doivent être comptabilisées le 20 décembre 2016, date de l'AGE, sans attendre la fin du délai d'opposition des créanciers.

101 Capital social	50 000	
4567 Associés capital à rembourser		50 000
Sortie de l'actif (terrain) :		
675 VNC immobilisations cédées	20 000	
211 Terrains		20 000
Attribution à l'associé :		
4567 Associés capital à rembourser	50 000	
775 Produits de cession d'actifs		50 000

b) Quels sont les points d'attention, les diligences du commissaire aux comptes et le contenu du rapport du commissaire aux comptes sur une telle réduction de capital ? Comment le commissaire aux comptes doit-il signaler les irrégularités éventuelles autres que celles affectant la conclusion du rapport du commissaire aux comptes ?

Cette 7e question concerne les réductions de capital dont le thème fait l'objet de la Note d'information n° 5 de la CNCC, tome 1, juin 2010, 108 p. Comme déjà indiqué aucun candidat ne peut maîtriser sans l'aide de sa documentation ce que le CAC doit faire en cas de réduction de capital, et devait par conséquent s'en tenir à quelques généralités que l'on retrouve dans toutes les opérations liées au capital social.

En cas de réduction de capital, l'article L. 225-204 indique : « Un rapport établi par les commissaires aux comptes sur l'opération envisagée est communiqué aux actionnaires de la société dans un délai fixé par décret en Conseil d'État. L'assemblée statue sur le rapport des commissaires qui font connaître leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction » (extrait).

Ici, le point fondamental est la rupture de l'égalité entre les associés/actionnaires.

- L'intervention du commissaire aux comptes, telle que prévue par l'article L. 225-204 du Code de commerce, requiert un rapport sur la réduction du capital et non pas sur l'opportunité de l'opération de rachat d'actions.
- Le commissaire aux comptes vérifie que le rapport de l'organe compétent à l'organe délibérant :
  - fait état de la rupture de l'égalité entre les actionnaires/associés,
  - précise que, de ce fait, la décision ne peut être prise qu'à l'unanimité des actionnaires/associés,
  - et fournit des informations pertinentes sur les causes et conditions de l'opération, incluant les modalités de sa réalisation.
- Le commissaire aux comptes, dans le rapport relatif à la réduction du capital, n'a pas à se prononcer sur la valeur des actifs attribués.
- En revanche les dispositions suivantes, s'il y a lieu de les appliquer, subsistent : gouvernement de l'entreprise (L. 823-16), procureur de la République et AG (L. 823-12), déclaration de soupçon à TRACFIN.
- Le rapport du commissaire aux comptes sur la réduction du capital comporte les informations suivantes *(étant à nouveau rappelé que sans documentation et pour une question à 2 points, le candidat n'a ni les connaissances précises ni le temps de rédiger la totalité des § ci-dessous) :*

  a) un intitulé ;

  b) les destinataires du rapport (les membres de l'organe délibérant) ;

  c) un paragraphe d'introduction comportant : 1) le rappel de sa qualité de commissaire aux comptes, 2) le rappel du texte légal ou réglementaire applicable à la réduction du capital envisagée, 3) les objectifs de son intervention ;

  d) éventuellement, un paragraphe décrivant le contexte et les principales modalités de l'opération ;

  e) un paragraphe portant sur les travaux effectués ;

  f) une conclusion formulée sous la forme d'absence d'observation, ou au contraire d'observations, à exprimer sur les causes et conditions de l'opération ;

  g) le cas échéant, le signalement des irrégularités autres que celles affectant la conclusion du rapport ;

  h) la date du rapport ;

  i) l'adresse et l'identification du (des) signataire(s) du rapport.

Question 8 (1 point sur 20)

Indiquer le montant du produit ainsi que de la charge d'impôt sur les sociétés qui seront comptabilisés par la société ALPHA au titre de l'exercice 2016, suite à la perception de ce droit d'entrée.

S'agissant d'un supplément de loyer, il s'agit de la contrepartie de prestations économiques au locataire sur la durée du bail de 9 ans.

Les 36 000 € de droit d'entrée sont comptabilisés au bilan en produits constatés d'avance et repris sur 9 ans.

L'impact sur le résultat 2016 avant IS est égal à 1/12 (prorata pour le mois de décembre) de 36 000 /9, soit 333 €.

La charge d'impôt sur les sociétés afférente à ce droit d'entrée sera en 2016 de 333 x 33,33% = 111 €.

TROISIÈME PARTIE : DEUX SITUATIONS

Première situation : Goodwill

2,5 points sur 20

Il y a 3 questions.

Question 1 (2 points sur 20)

Quelles sont les options permises par IFRS 3 et le montant du Goodwill qui en ressortirait pour chacune d'elle ?

Dans le cadre de la norme IFRS 3, consacrée aux regroupements d'entreprise, la réglementation prévoit que l'entité doit comptabiliser tout regroupement d'entreprises par l'application de la méthode de l'acquisition.

Ceci implique notamment de *« comptabiliser et évaluer les actifs identifiables acquis, les passifs repris et toute participation ne donnant pas le contrôle, ainsi que de comptabiliser et évaluer le goodwill ou le profit résultant d'une acquisition à des conditions avantageuses »* (Paragraphe 5.).

En termes d'évaluation, la norme prévoit :

- que les actifs identifiables acquis et les passifs repris doivent être évalués à leur juste valeur à la date d'acquisition (Paragraphe 18.) ;
- mais que toute participation ne donnant pas le contrôle dans l'entreprise acquise doit être évaluée, « soit en juste valeur, soit à la part proportionnelle de la participation contrôlante dans l'actif net identifiable de l'entreprise acquise » (Paragraphe 19.).

C'est à cette option qu'il est fait référence dans l'énoncé de la question.

Par ailleurs, l'opération présentée ici correspond à un regroupement d'entreprises réalisé par étapes, parfois appelé *« acquisition par étapes »*. Dans une telle situation le paragraphe 32 indique que, pour le calcul du *goodwill*, le montant de la participation doit intégrer la juste valeur, à la date d'acquisition, de la participation précédemment détenue par l'acquéreur dans l'entreprise acquise.

Date d'acquisition	**2010**	**2015**	**2016**
Pourcentage de contrôle acquis	15 %	60 %	25 %
Juste valeur des Actifs et des Passifs	8 000	12 000	12 800
Contrepartie versée à la date d'acquisition (A)	1 500	9 000	4 000
Montant de la juste valeur des actifs et des passifs acquis (B)	1 200	7 200	3 200
Différence (A) – (B)	300	1 800	800
Valeur de 100 % des titres aux dates d'acquisition	10 000	15 000	16 000
			% de l'actif
Méthode d'évaluation de la participation ne donnant pas le contrôle deux options IFRS 3 :		**Juste Valeur**	**net identifiable**
Cout d'acquisition du 1er lot		1 500	1 500
Réévaluation de la participation à la date d'acquisition (Prise de Contrôle) en Résultat de la période		750	750
	s/t	**2 250**	**2 250**
Cout d'acquisition du 2e lot		9 000	9 000
Évaluation à la juste valeur de la participation ne donnant pas le contrôle		3 750	
	s/t	12 750	9 000
Coût d'acq. des titres pour déterminer le *Goodwill*		15 000	11 250
Juste valeur de l'actif net identifiable 1er lot		– 1 800	– 1 800
Juste valeur de l'actif net identifiable 2e lot		– 7 200	– 7 200
Juste valeur de l'actif net identifiable revenant à la participation ne conférant pas le contrôle		– 3 000	
	s/t	– 12 000	– 9 000
Goodwill		**3 000**	**2 250**

Question 2 (0,25 point sur 20)

Quel serait l'impact sur les comptes consolidés au 31 décembre 2016 suivant les options permises par IFRS 3 ?

Contrepartie réglée	4 000	4 000
Évaluation de la participation ne donnant pas le contrôle	– 3 750	– 3 000
Impact négatif sur les capitaux propres consolidés du groupe	**250**	**1 000**

Question 3 (0,25 point sur 20 points)

Quelle conclusion en tirez-vous ?

La méthode de la juste valeur a un impact négatif moins important sur les capitaux propres consolidés

Deuxième situation : Événements postérieurs

2,5 points sur 20

Il y a 3 questions.

Question 1

Sources documentaires que vous allez utiliser ?

Vous décrirez succinctement leur contenu.

Pour évoquer le rôle des commissaires aux comptes en matière d'évènements postérieurs à la clôture, les sources documentaires pertinentes sont relatives à la comptabilité et à l'audit :

1 – En comptabilité, deux sources principales évoquent le traitement des évènements postérieurs :

Le Code de commerce, qui définit les évènements dont il doit être tenu compte, et souligne en particulier les informations devant figurer dans le rapport de gestion :

- Article L. 123-20 (extrait) : « Il doit être tenu compte des passifs qui ont pris naissance au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur, même s'ils sont connus entre la date de la clôture de l'exercice et celle de l'établissement des comptes ».
- Article L. 232-1 (extrait) : « Le rapport de gestion expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement ».

Le PCG, qui reprend la définition énoncée dans le Code de commerce :

- Article 513-4 : « Le résultat tient compte des risques et des pertes qui ont pris naissance au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur même s'ils sont connus entre la date de clôture de l'exercice et celle de l'établissement des comptes annuels ».

S'il en a le temps le candidat peut citer des textes comptables liés aux comptes consolidés (IFRS et référentiel français).

2 – En audit, deux sources principales sont à utiliser :

• la NEP560 – *« Événements postérieurs à la clôture de l'exercice »*

• La Note d'information n° 2 *« Le commissaire aux comptes et les évènements postérieurs à la clôture de l'exercice »*, février 2010, 128 p.

S'il en a le temps le candidat peut citer des textes comptables liés aux normes internationales d'audit (ISA).

Question 2

Quelles sont les deux catégories d'évènements postérieurs à la clôture que vous allez décrire ?

– Les événements ayant un lien direct et prépondérant avec une situation existante à la clôture de l'exercice (catégorie 1, voir les pp. 28 et suivantes de la NI 2 citée ci-dessus),

– Les événements se rapportant à des situations n'ayant pas pris naissance avant la clôture de l'exercice (catégorie 2).

Question 3

Quelles sont les dates et périodes à considérer dans votre exposé (cas général) ?

Quelles sont les deux dates importantes à considérer dans le cadre des diligences du commissaire aux comptes ?

a) Dates et périodes à considérer pour apprécier les évènements postérieurs à la clôture :

L'analyse diffère selon les périodes concernées, définies entre les dates suivantes :

– date de clôture,

– date d'arrêté des comptes,

– date d'établissement du rapport de gestion,

– date d'approbation des comptes.

b) Concernant le CAC, et dans le cadre de sa mission permanente (L. 823-10), les deux principales dates/périodes à considérer sont :

– entre la date de clôture et la date de signature du rapport sur les comptes,

– entre la date de signature du rapport sur les comptes et la date d'approbation des comptes.

De nombreuses précisions figurent pages 40 et suivantes de la NI 2 (le détail du traitement par le CAC n'était pas demandé dans l'épreuve, seules les dates/périodes étaient attendues).

Session 2017 – Comptabilité et Audit
Énoncé

Durée de l'épreuve : 5 heures – coefficient : 4
Document autorisé : Aucun
Matériel autorisé : Calculatrice non programmable
Document remis au candidat : Le sujet comporte 50 pages numérotées de 1 à 50.

Il vous est demandé de vérifier que le sujet est complet dès sa mise à votre disposition.

Le sujet se présente en trois parties indépendantes

Première partie : QCM ..... sur 7 points ..... page 146
Deuxième partie : Cas pratique ..... sur 7 points ..... page 151
Troisième partie : Deux situations ..... sur 6 points ..... page 155

LE QCM AINSI QUE L'ANNEXE 2 SONT À RENDRE AVEC LA COPIE

Le sujet comporte les annexes suivantes

Annexe 1 : Tableau de détermination des flux de trésorerie disponible ..... page 157
Annexe 2 : Tableau de détermination des flux de trésorerie disponible – à rendre ..... page 158
Annexe 3 : Norme comptable internationale 36 ..... page 159
Annexe 4 : Détermination du taux d'actualisation ..... page 159
Annexe 5 : Détermination du taux d'actualisation par le MEDAF de la BU-IaaS ..... page 160
Annexe 6 : Taux d'actualisation d'un taux à 12 % ..... page 160

AVERTISSEMENT

Si le texte du sujet, de ses questions ou de ses annexes, vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (ou les) mentionner explicitement dans votre copie.

Il vous est demandé d'apporter un soin particulier à la présentation de votre copie.
Toute information calculée devra être justifiée.

PREMIÈRE PARTIE : QCM DE 28 QUESTIONS

Une seule réponse possible par question.

1 point par réponse.

1. Lorsqu'il démissionne, un commissaire aux comptes n'a jamais à informer :

❒ le Haut Conseil du commissariat aux comptes
❒ l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution
❒ l'autorité des marchés financiers
❒ la CNCC

2. Quel est l'organisme qui n'est pas représenté au Collège de l'ANC ?

❒ la CNCC
❒ le CSOEC
❒ l'AMF
❒ le H3C

3. Le commissaire aux comptes ou la société de commissariat aux comptes :

❒ peut recevoir des cadeaux quelle qu'en soit la valeur
❒ ne peut recevoir aucun cadeau
❒ peut recevoir des cadeaux si leur valeur n'excède pas un plafond fixé par arrêté du ministre de la Justice
❒ peut recevoir des cadeaux sous forme pécuniaire exclusivement

4. La durée maximale de la mission d'un commissaire aux comptes qui exerce sa mission en co-commissariat aux comptes dans une EIP est de :

❒ 32 ans
❒ 24 ans
❒ 16 ans
❒ 10 ans

5. Les membres du Collège et des commissions de l'ANC sont nommés pour :

❒ deux ans, renouvelable une fois
❒ deux ans, sans limite de renouvellement
❒ trois ans, renouvelable une fois
❒ trois ans, sans limite de renouvellement

6. Les Services Autres que la Certification des Comptes (SACC) :

❒ résultent obligatoirement de textes légaux
❒ résultent obligatoirement de textes légaux ou réglementaires
❒ ne résultent pas obligatoirement de textes légaux ou réglementaires
❒ se substituent aux Diligences Directement Liées (DDL)

7. Les modifications du Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes instaurées par le décret n° 2017-540 sont entrées ou entrent en vigueur à compter du :

❒ 1er avril 2017
❒ 1er juin 2017
❒ 1er juillet 2017
❒ 1er janvier 2018

8. Le cadre conceptuel actuel de l'IASB date de :

❒ 1989
❒ 2005
❒ 2010
❒ 2015

9. Dans le cadre de l'exercice de la mission par plusieurs commissaires aux comptes :

❒ il n'est pas possible par chacun des commissaires aux comptes d'accepter des SACC
❒ le commissaire aux comptes ayant accepté une mission de SACC n'a pas obligation d'en informer le ou les autres commissaires aux comptes
❒ les commissaires aux comptes se communiquent réciproquement les propositions de SACC faites à la personne ou entité dont les comptes sont certifiés
❒ l'acceptation d'une mission de SACC s'inscrit dans le cadre de la mission de contrôle légal des comptes par les commissaires aux comptes

10. Quelle assertion permet de s'assurer que les opérations et les évènements qui ont été enregistrés se sont bien produits et se rapportent à l'entité ?

❒ exhaustivité
❒ existence
❒ mesure
❒ réalité

11. Dans le référentiel français, quel est le texte qui s'applique actuellement pour l'établissement des comptes consolidés des sociétés industrielles et commerciales :

❒ le règlement 99-02
❒ le PCG 2014
❒ le règlement 99-07
❒ le règlement 2000-05

12. Le recours à des collaborateurs externes :

❒ est encadré par un article du Code de commerce
❒ est réglementé par un avis du H3C et un article du nouveau Code de déontologie
❒ est libre sans aucune référence à aucun texte ou avis
❒ ne doit pas dépasser 70 % de l'ensemble de la mission

13. Le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels ne peut faire référence :

❒ aux travaux d'un expert choisi par l'entité
❒ aux travaux d'un expert choisi par le commissaire aux comptes
❒ aux travaux de l'expert-comptable
❒ aux travaux d'un actuaire

14. Les travaux de l'ANC reposent sur :

❒ initialement, toujours sur une consultation publique
❒ généralement, des travaux en groupes de travail
❒ des positions validées exclusivement dans les commissions
❒ des avis consultatifs du CRC

15. Avec la loi SAPIN II la nomination d'un commissaire aux comptes suppléant devient une exception :

❒ la désignation d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes suppléant n'est plus obligatoire dans les SAS
❒ la désignation d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes suppléant n'est requise que si le commissaire aux comptes titulaire désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle
❒ la désignation d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes suppléant n'est plus obligatoire dans les SARL
❒ la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléant est obligatoire dans les SA

16. Au titre de sa formation professionnelle continue, le commissaire aux comptes doit suivre :

❒ au minimum 120 heures de formation sur 3 ans dont au moins 60 heures homologuées avec un minimum de 20 heures par an
❒ au minimum 120 heures de formation sur 3 ans dont au moins 20 heures homologuées par an
❒ au minimum 120 heures de formation dont au moins 60 heures homologuées sur 3 ans
❒ au minimum 120 heures de formation ou homologuées sur 3 ans avec un minimum de 40 heures par an

17. Quelle est la mission qui se situe en dehors du champ de l'ANC ?

❒ établir sous forme de règlements les prestations comptables pour toutes les personnes physiques ou morales devant établir des documents comptables conformes aux normes de la comptabilité privée

❒ établir sous forme de règlements les prescriptions comptables pour toutes les personnes physiques ou morales devant établir des documents comptables conformes aux normes de la comptabilité publique
❒ émettre des avis et positions dans le cadre de la procédure d'élaboration des normes comptables internationales
❒ coordonner les travaux théoriques et méthodologiques conduits en matière comptable

18. En cas de succession entre confrères :
❒ les mêmes obligations que celles applicables au commissaire aux comptes titulaire appelé à succéder à un commissaire aux comptes s'appliquent au commissaire aux comptes suppléant
❒ le commissaire aux comptes suppléant n'a aucune obligation vis-à-vis de son prédécesseur
❒ le commissaire aux comptes suppléant est relevé de toute obligation s'il appartient au même cabinet que le commissaire aux comptes appelé à succéder à un commissaire aux comptes titulaire
❒ le commissaire aux comptes suppléant doit informer le H3C de sa nomination

19. Dans le cadre de la NEP 100, pour émettre son opinion, quelles diligences le CAC doit-il mettre en œuvre :
❒ une prise de connaissance des procédures analytiques que les co-commissaires aux comptes ont mises en œuvre
❒ un examen contradictoire formalisé des travaux des co-commissaires aux comptes
❒ une copie de l'ensemble des feuilles de travail des co-commissaires aux comptes
❒ des travaux de manière conjointe avec les co-commissaires aux comptes

20. Le cadre conceptuel actuel de l'IASB a été adopté dans le cadre de l'Union Européenne depuis :
❒ 2002
❒ 2005
❒ 2010
❒ n'a pas été adopté

21. La définition des membres de la direction des personnes réputées exercer des fonctions dites sensibles :
❒ est rappelée dans un avis du H3C
❒ est rappelée dans un article du nouveau Code de déontologie
❒ est rappelée dans un article du Code de commerce
❒ ne figure dans aucun de ces textes

22. Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, le commissaire aux comptes a l'obligation d'identifier l'entité et le bénéficiaire effectif :

❒ avant d'accepter le mandat
❒ au moment de la prise de connaissance de l'entité
❒ lors de l'analyse des risques
❒ lors de l'émission des rapports

23. Dans le référentiel français, quel est le texte qui s'applique actuellement pour l'établissement des comptes annuels :

❒ le PCG 1999
❒ le PCG 2010
❒ le PCG 2014
❒ aucun des textes

24. En ce qui concerne le montant des honoraires, le commissaire aux comptes :

❒ doit accepter une rémunération hors barème
❒ ne peut accepter aucune rémunération proportionnelle ou conditionnelle
❒ peut accepter une rémunération proportionnelle
❒ peut accepter une rémunération conditionnelle

25. Dans quel cas le commissaire aux comptes a-t-il la possibilité de démissionner d'un mandat pour motif légitime :

❒ retard de paiement par l'entité des honoraires de commissariat aux comptes
❒ prise d'exercice de la fonction d'expert-comptable au sein de cette même entité
❒ difficultés rencontrées dans l'exercice de la mission, sans possibilité d'y remédier
❒ l'entité n'est plus soumise à l'obligation d'avoir un commissaire aux comptes

26. Information sur les honoraires du commissaire aux comptes d'une Entité d'Intérêt Public (EIP) :

❒ le commissaire aux comptes n'a aucune obligation d'information concernant les honoraires
❒ le commissaire aux comptes a l'obligation d'informer qu'il a perçu des honoraires au titre de sa mission légale, des SACC ou des prestations fournies par le réseau
❒ le commissaire aux comptes doit informer exclusivement des honoraires reçus au titre de sa mission légale
❒ le commissaire aux comptes doit informer exclusivement des honoraires reçus au titre des SACC

27. La publicité est permise au commissaire aux comptes :

❒ sans aucune contrainte
❒ uniquement par démarchage
❒ sur demande d'autorisation à la compagnie régionale
❒ si elle est exempte de tout élément comparatif

28. La NEP 702 :

❒ est applicable aux entités d'intérêt public
❒ concerne l'émission de l'opinion
❒ est applicable aux entités n'étant pas des entités d'intérêt public
❒ autorise le commissaire aux comptes à dispenser les informations éventuellement nécessaires

DEUXIÈME PARTIE : CAS PRATIQUE

Infonuagique SA est une Entreprise de Services du Numérique (ESN) spécialisée dans l'infogérance, c'est-à-dire l'externalisation de tout ou partie du Système d'Information (SI) d'une entité.

Infonuagique SA a été créée en 2005.

À l'origine l'activité était uniquement dédiée à l'hébergement des infrastructures et des applications informatiques avec un développement par acquisitions de « start-up » (« jeunes pousses ») dans les années 2010 à des coûts relativement élevés.

L'augmentation de la puissance des équipements informatiques et les délocalisations dans des pays à « bas coûts » ont permis de proposer des prestations à des tarifs de plus en plus compétitifs.

Ainsi, Infonuagique SA dont le siège social est à Orsay en Île-de-France a créé une filiale à Bangalore en Inde, une filiale à Agadir au Maroc et a délocalisé son centre de recherche et de développement à Palo Alto dans la Silicon Valley en Californie aux États-Unis.

Les dirigeants ont souhaité opter pour la présentation de comptes consolidés suivant le référentiel IFRS dès que les seuils d'exemption de présenter des comptes consolidés ont été atteints afin de pouvoir se comparer aux principaux concurrents du secteur.

Le développement de l'entreprise a suivi l'évolution de la technologie et les besoins des clients notamment avec l'émergence du « Cloud Computing ».

Au 31 décembre 2016 Infonuagique SA opère au travers de trois Unités Opérationnelles – Business Unit (BU) telles que définies par le National Institute of Standards and Technology aux États-Unis :

1 – La BU-IaaS (Infrastructure as a Service), activité historique de l'entité qui consiste à offrir l'accès à un parc informatique virtualisé. Ce service s'apparente aux services d'un hébergement classique d'un centre de traitement des données. L'entreprise utilisatrice est responsable du fonctionnement de son système d'exploitation et des applications hébergées ;

2 – La BU-PaaS (Platform as a Service) dans ce type de prestation le système d'exploitation et les outils d'infrastructure sont mis à la disposition des clients par Infonuagique SA mais le fonctionnement des applications est géré par l'entreprise utilisatrice ;

3 – La BU-SaaS (Software as a Service) l'ensemble de l'infrastructure informatique, le système d'exploitation et les applications sont mises à la disposition de l'entreprise utilisatrice qui n'a pas à se soucier des mises à jour, etc… qui sont de la responsabilité du « provider » – le prestataire, Infonuagique SA.

L'expansion rapide de Infonuagique SA qui réalise un chiffre d'affaires de 150 M€, un résultat après impôts de 7,5 M€ et un effectif de 1 250 personnes est liée à la complexité du droit du travail en France et à l'externalisation des risques liés à la gestion des ressources humaines spécialisées dans des technologies très évolutives.

Les entreprises utilisent l'infogérance comme un vecteur de transformation de leur Système d'Information par délégation afin d'améliorer leur performance en se concentrant sur leur « core business » (« métier de base » / « cœur de métier »).

Les avantages généralement admis par les entreprises qui ont recours à l'infogérance sont :

- la réduction des coûts ;
- l'optimisation de la gestion du Système d'Information ;
- la flexibilité face aux évolutions rapides de la technologie ;
- le lien avec un interlocuteur unique qui a des obligations de moyens et de résultat.

Dans la répartition des travaux entre les commissaires aux comptes, à mi-mandat, il vous revient de revoir la documentation produite par le Directeur Administratif et Financier en Annexe 1 pour valider le test de dépréciation des actifs corporels et incorporels de la BU-IaaS par la valeur d'utilité suivant les dispositions de l'IAS 36 communiqué en Annexe 3.

Cette méthode est la seule appropriée pour déterminer la valeur recouvrable car il n'y a pratiquement plus de marché actif pour estimer une juste valeur de cette activité.

Il vous est précisé que le seuil de signification et que le seuil de planification ont été fixés respectivement à 750 K€ et 550 K€.

Il ressort de vos entretiens avec le Directeur Administratif et Financier que les hypothèses retenues pour la détermination des Flux de Trésorerie Disponible pour l'Unité Génératrice de Trésorerie de la BU-IaaS sont les suivantes :

1 – Évolution des revenus : une augmentation de 7,5 % sur un horizon explicite d'exploitation de cinq ans a été retenue ; le Directeur Administratif et Financier justifie ce taux par les dernières estimations communiquées à la réunion internationale du secteur au Consumer Electronic Show (CES) de Las Vegas et au Label French Tech ;

2 – Coûts directs des Prestations de Services : un taux de 70 % des revenus est généralement constaté mais, compte tenu d'un investissement de 1 000 K€ budgété pour la fin de l'exercice 2017, une économie de 0,05 % du coût de production est estimée permettant une amélioration de la Marge Contributive Opérationnelle de la BU sur les exercices subséquents ;

3 – Charges administratives et les charges commerciales : un pourcentage de 10 % et 15 % respectivement des revenus a été retenu, ce qui est conforme à l'historique de la BU ; les frais de recherche et de développement (net du Crédit Impôt Recherche) sont estimés à 1,5 % du chiffre d'affaires ; ces données ont été validées au cours des audits précédents ;

4 – Autres produits et charges opérationnelles : une subvention d'exploitation de 450 K€ relative au développement d'une nouvelle application dans le cadre d'un projet de recherche et d'innovation européen accordée à la clôture de l'exercice 2016 ne sera acquise, compte tenu des conditions suspensives, que dans 5 ans et a donc été positionnée au 31 décembre 2021 ;

5 – Besoin en Fonds de Roulement : il est estimé à 5 % des revenus des prestations de services ;

6 – Le taux d'actualisation retenu ((Coût Moyen Pondéré du Capital – CMPC / Weighted Average Cost of Capital – WACC) de la BU), après impôt, est celui qui serait appliqué au niveau de l'entité Infonuagique SA et a été déterminé en appliquant les préconisations de la CCEF (Annexe 4) et ressort à 10,55 % ;

7 – Le taux de croissance projeté retenu à partir de 2021 de 2,5 % a été estimé compte tenu de la croissance à long terme du secteur.

Ainsi sur la base du document qui vous a été remis (Annexe 1) aucune dépréciation des actifs de l'Unité Génératrice Trésorerie de la BU-IaaS n'est à constater puisqu'un écart très positif ressort de la différence entre la valeur comptable des actifs et la valeur recouvrable de ces actifs fondée sur la valeur d'utilité.

Cependant :

1. Vous faites remarquer au Directeur Administratif et Financier que les prévisions de Revenus sont celles communiquées par la Direction Commerciale sur la base des estimations internationales du Consumer Electronic Show (CES) qui sont généralement optimistes et qu'un taux d'augmentation de 5,5 %, largement soutenu par les experts du secteur, serait plus réaliste et qu'il convient de retenir ;

2. Vous vous étonnez qu'ait été retenu un investissement de 1 000 K€ dans le modèle et de son impact favorable sur l'amélioration de la Marge Contributive Opérationnelle de la BU de 0,05 % et du complément de dotation aux amortissements de 200 K€ à compter de 2018 ;

3. Vous vous interrogez sur le montant des investissements récurrents retenus dans le modèle qui devrait en toute rigueur de renouvellement des actifs être équivalent au montant de la dotation aux amortissements de la période, le Directeur Administratif et Financier vous avoue qu'il n'avait pas remarqué cette anomalie dans le tableau Excel et qu'il s'agit d'une erreur ;

4. Vous relevez que le taux d'actualisation retenu (10,55 %), le CMPC / WACC de Infonuagique SA en Annexe 4 est de votre point de vue sous-évalué par rapport au risque spécifique de la BU-IaaS en appliquant les techniques du Modèle d'Évaluation des Actifs Financiers–MEDAF / Capital Asset Pricing Model-CAPM. Vous avez demandé à un de vos assistants de revoir ce taux et il vous propose un calcul présenté en Annexe 5 qui fait ressortir un taux de 11,38 %. Vous lui faites remarquer que l'Euribor 12 mois (– 0,114 %) qu'il a retenu n'est pas correct et que l'OAT à 10 ans (0,735 %) est une référence plus appropriée.

5. Vous considérez que, le taux de croissance projeté (2,5 %) vous semble excessif compte tenu des prévisions de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Économiques (INSEE) et de la croissance à long terme du Produit Intérieur Brut (PIB) et devrait être ramené à 1,5 %.

Travail demandé :

1. Vous entreprenez donc, compte tenu de ces différents constats de corriger, le modèle de calcul de la valeur recouvrable de l'Unité Génératrice de Trésorerie de la BU-IaaS

proposé par le Directeur Administratif et Financier de Infonuagique SA, basée sur la valeur d'utilité en complétant le tableau en Annexe 2. Ce tableau tient compte des remarques que vous avez formulées relatives à la détermination du Résultat Opérationnel. (4,5 points)

2. Vous justifierez le taux de 12 % à retenir pour l'actualisation des Flux de Trésorerie Disponible, en vous inspirant de l'Annexe 5. (1 point)

3. Quels sont les impacts précisément chiffrés sur la détermination des Flux de Trésorerie Disponible et de la Valeur Recouvrable à retenir ? (1 point)

4. Quelles conséquences en tirez-vous sur les comptes clos au 31 décembre 2016 en argumentant votre position ? (0,5 point)

TROISIÈME PARTIE : DEUX SITUATIONS

Première situation : 3 points

Toutes vos réponses doivent être argumentées.

Audit+ SASU, créée en 1990, a pour activité exclusive le commissariat aux comptes. Cette société est titulaire d'une cinquantaine de mandats.

L'effectif d'Audit+ SASU comprend :

- M. Durand, unique associé et dirigeant, fondateur, commissaire aux comptes inscrit signataire des mandats au nom du cabinet,
- une directrice de mission, Mme Y, 15 ans d'expérience, commissaire aux comptes non inscrite ;
- deux collaborateurs confirmés, M. X1 et X2, qui ont respectivement 2 et 5 ans d'ancienneté dans le cabinet Audit+.

Audit+ est commissaire aux comptes de l'association Help depuis 1991, le dernier renouvellement est intervenu le 13/06/2015.

Help fait appel public à la générosité au sens de l'article 3 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 depuis le 1.08.2017. Le Président de l'association Help souhaite conserver Audit+ en qualité de commissaire aux comptes et proposer son renouvellement lors des prochaines assemblées.

Question 1 (1,5 point)

Le dirigeant souhaite connaître les éventuels impacts du changement de situation de l'association sur :

a) le nombre d'exercices maximum que M. Durand peut encore certifier en qualité de signataire au nom du cabinet Audit+,

b) la rotation de la société de commissaire aux comptes Audit+ titulaire du mandat.

Question 2 (1,5 point)

Quelles options pourrait envisager M. Durand pour permettre à Audit+ de rester commissaire aux comptes titulaire le plus longtemps possible ? Sous quelles conditions ?

Deuxième situation : 3 points

Conseil+ SAS est une société de commissaires aux comptes dans laquelle sont associés deux commissaires aux comptes : M. Legrand et M. Petit.

Conseil+ SAS a été désignée en qualité de commissaire aux comptes titulaire de la société Alpha depuis l'assemblée générale de juin 2010. Les titres de la société Alpha sont admis à la négociation sur un marché réglementé. M. Legrand est intervenu en qualité de signataire du mandat au nom de la société Conseil+ pendant 6 exercices de 2010 à 2015. Lors du renouvellement du mandat en juin 2016, M. Petit a succédé à M. Legrand en qualité de signataire des comptes de la société Alpha au nom de Conseil+.

Conseil+ SAS souhaite mettre en place au titre de la mission de certification des comptes de l'exercice clos le 31.12.2017 de la société Alpha, une revue indépendante.

M. Petit vous pose les questions suivantes :

Question 1 (1 point)

Quel est l'objectif de la revue indépendante ? Quand doit-elle être réalisée ?

Question 2 (1 point)

Qui est susceptible d'être désigné en tant que réviseur indépendant du mandat Alpha dans cette situation ? Pourquoi ? À quelles conditions ?

Vous préciserez si M. Legrand peut être désigné en tant que réviseur indépendant et pourquoi.

Question 3 (1 point)

Citer 5 éléments que le réviseur indépendant devra apprécier lors de son examen.

ANNEXE 1 – TABLEAU DE DÉTERMINATION DES FLUX DE TRÉSORERIE DISPONIBLE

		Estimation des Flux de Trésorerie Disponible						
		31 décembre 2016	31 décembre 2017	31 décembre 2018	31 décembre 2019	31 décembre 2020	31 décembre 2021	Valeur Terminale
		Réalisé	Estimé	Estimé	Estimé	Estimé	Estimé	
Revenus nets des Prestations de Services		30 280	32 551	34 992	37 617	40 438	43 471	
Coûts directs des Prestations de Services		- 21 196	- 22 786	- 22 745	- 24 451	- 26 285	- 28 256	
Charges d'amortissements :								
Amortissements des Immobilisations incorporelles (licences, logiciels...)		- 130	- 130	- 130	- 130	- 130	- 130	
Amortissements des Immobilisations corporelles (matériel informatique...)		-200	-150	- 350	- 350	- 350	- 350	
Marge Contributive Opérationnelle		**8 754**	**9 485**	**11 767**	**12 686**	**13 673**	**14 735**	
Charges Opérationnelles :								
Charges administratives		- 3 028	- 3 255	- 3 499	- 3 762	- 4 044	- 4 347	
Charges de commercialisation		- 4 542	- 4 883	- 5 249	- 5 643	- 6 066	- 6 521	
Frais de recherche (net du Crédit Impôt Recherche)		- 454	- 488	- 525	- 564	- 607	- 652	
		- 8 024	**- 8 626**	**- 9 273**	**- 9 968**	**- 10 716**	**- 11 520**	
Autres produits et charges opérationnels		- 750					450	
Résultat Opérationnel		**- 20**	**859**	**2 494**	**2 717**	**2 957**	**3 665**	
Frais financiers		- 74	- 81	- 87	- 94	- 101	- 109	
Résultat avant impôt		**- 94**	**778**	**2 407**	**2 623**	**2 856**	**3 556**	
Impôt sur le résultat	33.33 %		259	802	874	952	1 185	
Résultat Net		**- 94**	**519**	**1 605**	**1 749**	**1 904**	**2 371**	
Ajustements :								
Amortissements des Immobilisations incorporelles (licences, logiciels...)		130	130	130	130	130	130	
Amortissements des Immobilisations corporelles (matériel informatique...)		200	100	200	200	200	200	
Besoin en Fonds de Roulement			- 114	- 122	- 131	- 141	- 152	
Investissements			- 1 130	- 330	- 330	- 330	- 330	
Flux de Trésorerie Disponible		**236**	**- 495**	**1 483**	**1 618**	**1 763**	**2 219**	
Taux d'actualisation		10.55 %	0.905	0.818	0.740	0.670	0.606	0.606
Taux de croissance projeté à compter de 2021		2.5 %						
Valeur actuelle des flux de trésorerie disponible			- 448	1 213	1 197	1 180	1 344	17 115
Valeur Recouvrable de l'Unité Génératrice de Trésorerie		**21 602**						
Valeur Comptable de l'Unité Génératrice de Trésorerie :								
Fonds Commercial - Goodwil		**1 500**						
Autres Immobilisations Incorporelles		**780**						
Immobilisations Corporelles		**1 750**						
Actifs de support (Actifs du Siège et Plateforme Logistique)		**850**						
Besoin en Fonds de Roulement en % des Revenus	5.0 %	**1 514**						
		6 394						
Ecart positif / (- négatif)		**15 208**						

ANNEXE 2 – **À RENDRE AVEC LA COPIE** – TABLEAU DE DÉTERMINATION DES FLUX DE TRÉSORERIE DISPONIBLE **Candidat n° : .....**

		Estimation des Flux de Trésorerie Disponible						
		31 décembre 2016	31 décembre 2017	31 décembre 2018	31 décembre 2019	31 décembre 2020	31 décembre 2021	Valeur Terminale
		Réalisé	Estimé	Estimé	Estimé	Estimé	Estimé	
Revenus nets des Prestations de Services		30 280	31 945	33 702	35 556	37 512	39 575	
Coûts directs des Prestations de Services		- 21 196	- 22 362	- 23 592	- 24 889	- 26 258	- 27 702	
Charges d'amortissements :								
Amortissements des Immobilisations incorporelles (licences, logiciels...)		- 130	- 130	- 130	-130	-130	- 130	
Amortissements des Immobilisations corporelles (matériel informatique...)		- 200	- 150	- 150	-150	-150	- 150	
Marge Contributive Opérationnelle		**8 754**	**9 304**	**9 831**	**10 387**	**10 973**	**11 592**	
Charges Opérationnelles :								
Charges administratives		- 3 028	- 3 195	-3 370	-3 556	- 3 751	- 3 957	
Charges de commercialisation		- 4 542	- 4 792	-5 055	-5 333	- 5 627	- 5 936	
Frais de recherche (net du Crédit Impôt Recherche)		- 454	- 479	-506	- 533	- 563	- 594	
		- 8 024	**- 8 466**	**- 8 931**	**- 9 422**	**- 9 941**	**- 10 487**	
Autres produits et charges opérationnels		- 750					450	
Résultat Opérationnel		**- 20**	**838**	**900**	**964**	**1 033**	**1 555**	
Frais financiers		- 74						
Résultat avant impôt		**- 94**						
Impôt sur le résultat								
Résultat Net		**- 94**						
Ajustements :								
Amortissements des Immobilisations incorporelles (licences, logiciels...)		130	130	130	130	130	130	
Amortissements des Immobilisations corporelles (matériel informatique...)		200	150	150	150	150	150	
Besoin en Fonds de Roulement								
Investissements								
Flux de Trésorerie Disponible		**236**						
Taux d'actualisation								
Taux de croissance projeté à compter de 2021								
Valeur actuelle des flux de trésorerie disponible								
Valeur Recouvrable de l'Unité Génératrice de Trésorerie								
Valeur Comptable de l'Unité Génératrice de Trésorerie :								
Fonds Commercial – Goodwil		**1 500**						
Autres Immobilisations Incorporelles		**780**						
Immobilisations Corporelles		**1 750**						
Actifs de support (Actifs du Siège et Plateforme Logistique)		**850**						
Besoin en Fonds de Roulement en % des Revenus	5.0 %	**1 514**						
		6 394						
Ecart positif / (- négatif)								

ANNEXE 3

NORME COMPTABLE INTERNATIONALE 36

Dépréciation d'actifs

IAS 36 était reproduite dans cette annexe 3 (plus de 30 pages).

Elle n'est pas reproduite ici mais elle peut être téléchargée sur de nombreux sites gratuits et, bien entendu, en allant directement au texte officiel d'origine (RÈGLEMENT (CE) N° 1126/2008 DE LA COMMISSION du 3 novembre 2008) sur le site de l'Union européenne.

ANNEXE 4

DÉTERMINATION DU TAUX D'ACTUALISATION

Compagnie des Conseils et Experts Financiers (CCEF)

pour les Petites et Moyennes Entreprises (PME)

(Extrait du Guide Professionnel)

Le taux d'actualisation doit refléter le coût du capital.

Il se décompose d'un taux sans risque et d'une prime de risque associé à l'investissement.

Le tableau ci-dessous de décomposition du risque peut servir de base à l'analyse et à la détermination du taux d'actualisation à retenir pour Infonuagique SA :

Éléments constitutifs	Nature de l'élément	Infonuagique SA
Taux sans risque	Rendement des OAT	2,5 %
Risque de Marché	Différence entre la rémunération d'une action et d'une obligation	4,5 %
Risque de non liquidité	30 % du Taux sans risque augmenté de Différence entre la rémunération d'une action et d'une obligation	2,55 %
Risque sectoriel	+ / - 50 % du Risque de Marché	- 2,75 %
Risque spécifique de l'entreprise	De 1 à 15 %	2,75 %

Le taux ressort donc à 10,55 %.

ANNEXE 5

DÉTERMINATION DU TAUX D'ACTUALISATION PAR LE MEDAF DE LA BU-IAAS (UGT)

Taux Euribor 12 mois au 1er mars 2017	-0,114 %	(A)
Prime de risque marché actions	6,75 %	(B)
Coefficient Bêta du secteur	1.5	(C)
(A) + [(B)*(C)]	10,01 %	
Prime de risque spécifique	5,00 %	(D)
Coût du capital à utiliser : (A) + (B)*(C) + (D)	15,01 %	(E)
Juste valeur de la dette financière nette	1 700	(F)
Juste valeur des capitaux propres affectés	4 700 (G)	
(F) + (G)	6 400	
Taux auquel l'entreprise peut obtenir des financements pour ses opérations	2,00 % (H)	
Taux d'IS	33,33 % (I)	
CMPC / WACC = (G)/[(F) + (G)]*(E) + [(F)/[(F) + (G)]*(H)*(1-(I)]	**11,38 %**	
Note : Il convient de préciser que le taux d'endetttement ne devrait pas varier de manière significative à l'avenir.		

ANNEXE 6

TAUX D'ACTUALISATION D'UN TAUX A 12 %

Année	Fin de Période	Milieu de Période
1	0,893	0,945
2	0,797	0,844
3	0,711	0,753
4	0,635	0,673
5	0,567	0,601

Session 2017 – Comptabilité et Audit Corrigé

PREMIÈRE PARTIE : (7 POINTS SUR 20)

QCM DE 28 QUESTIONS

Une seule réponse possible par question.

1 point par réponse.

Remarque : il était simplement demandé aux candidats de cocher la bonne réponse. Les précisions ou références éventuellement données ne sont fournies que pour aider le lecteur dans sa préparation de l'épreuve.

1. Lorsqu'il démissionne, un commissaire aux comptes n'a jamais à informer :

❒ le Haut Conseil du Commissariat aux Comptes (H3C)
❒ l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPDR)
❒ l'autorité des marchés financiers (AMF)
☑ la CNCC.

Article 19-III du Code de déontologie : *« Le commissaire aux comptes qui démissionne en informe le Haut Conseil du commissariat aux comptes et indique les motifs de sa décision. Il en informe également l'Autorité des marchés financiers et l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution lorsque la personne ou l'entité concernée relève de ces autorités ».*

2. Quel est l'organisme qui n'est pas représenté au Collège de l'ANC ?

❒ la CNCC
❒ le CSOEC
❒ l'AMF
☑ le H3C.

3. Le commissaire aux comptes ou la société de commissariat aux comptes :

❒ peut recevoir des cadeaux quelle qu'en soit la valeur
❒ ne peut recevoir aucun cadeau
☑ peut recevoir des cadeaux si leur valeur n'excède pas un plafond fixé par arrêté du ministre de la Justice
❒ peut recevoir des cadeaux sous forme pécuniaire exclusivement.

Art. 10-2 du Code de déontologie : *Interdiction des sollicitations et cadeaux* (décret du 12 avril 2017) : *« Il est interdit au commissaire aux comptes, à la société de commissaires aux comptes à laquelle il appartient, le cas échéant, aux membres de la direction de ladite société et aux personnes mentionnées au II de l'article L. 822-11-3 de solliciter ou d'accepter des cadeaux sous forme pécuniaire ou non pécuniaire ou des faveurs de la personne ou de l'entité dont les comptes sont certifiés ou de toute personne ou entité qui la contrôle ou qui est contrôlée par elle au sens des I et II de l'article L. 233-3 du Code de commerce [contrôle exclusif], sauf si leur valeur n'excède pas un plafond fixé par arrêté du ministre de la justice ».*

[Le texte fixant ledit plafond n'est pas paru à la date de rédaction de la question posée].

4. La durée maximale de la mission d'un commissaire aux comptes qui exerce sa mission en co-commissariat aux comptes dans une EIP est de :

❒ 32 ans
☑ 24 ans
❒ 16 ans
❒ 10 ans

Article L. 823-3-1 du Code de commerce (pour les EIP seulement et suite à la Réforme Européenne de l'Audit). La durée générale est de 10 ans, portée à 16 ans en cas d'appel d'offre et à 24 ans en cas d'audit conjoint.

La durée proposée de 32 ans est fantaisiste.

5. Les membres du Collège et des commissions de l'ANC sont nommés pour :

❒ deux ans, renouvelable une fois
❒ deux ans, sans limite de renouvellement
❒ trois ans, renouvelable une fois
☑ trois ans, sans limite de renouvellement

Article 2 de l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des Normes Comptables.

6. Les « Services Autres que la Certification des Comptes » (SACC) :

❒ résultent obligatoirement de textes légaux
❒ résultent obligatoirement de textes légaux ou réglementaires
☑ ne résultent pas obligatoirement de textes légaux ou réglementaires
❒ se substituent aux Diligences Directement Liées (DDL)

Depuis l'ordonnance du 17 mars 2016 seuls sont autorisés les services qui ne sont pas expressément interdits par le règlement EIP du 16 avril 2014, le Code de commerce et le Code de déontologie, sans lien particulier avec des exigences légales ou réglementaires.

7. Les modifications du Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes instaurées par le décret n° 2017-540 sont entrées ou entrent en vigueur à compter du :

❒ 1er avril 2017
☑ 1er juin 2017
❒ 1er juillet 2017
❒ 1er janvier 2018

Il s'agit de la date précisée dans le décret n° 2017-540 du 12 avril 2017.

8. Le cadre conceptuel actuel de l'IASB date de :

❒ 1989
❒ 2005
☑ 2010
❒ 2015

La dernière version du cadre conceptuel de l'IASB date de 2010 (Conceptual Framework for Financial Reporting 2010). Une révision est actuellement en cours de préparation.

9. Dans le cadre de l'exercice de la mission par plusieurs commissaires aux comptes :

❒ il n'est pas possible par chacun des commissaires aux comptes d'accepter des SACC
❒ le commissaire aux comptes ayant accepté une mission de SACC n'a pas obligation d'en informer le ou les autres commissaires aux comptes
☑ les commissaires aux comptes se communiquent réciproquement les propositions de SACC faites à la personne ou entité dont les comptes sont certifiés
❒ l'acceptation d'une mission de SACC s'inscrit dans le cadre de la mission de contrôle légal des comptes par les commissaires aux comptes

Extrait de l'article 17 du Code de déontologie, *Exercice de la mission par plusieurs commissaires* aux comptes (décret du 12 avril 2017) : *« Les commissaires aux comptes se communiquent réciproquement les propositions de services autres que la certification des comptes faites à la personne ou entité dont les comptes sont certifiés ».*

10. Quelle assertion permet de s'assurer que les opérations et les évènements qui ont été enregistrés se sont bien produits et se rapportent à l'entité ?

❒ exhaustivité
❒ existence
❒ mesure
☑ réalité

Extrait de la NEP 500-9 du 19 juillet 2006 *Caractère probant des éléments collectés : « Réalité : les opérations et les événements qui ont été enregistrés se sont produits et se rapportent à l'entité ».* L'existence était une bonne réponse si la question portait sur le bilan et non sur le compte de résultat.

11. Dans le référentiel français, quel est le texte qui s'applique actuellement pour l'établissement des comptes consolidés des sociétés industrielles et commerciales :

☑ le règlement 99-02
❒ le PCG 2014
❒ le règlement 99-07
❒ le règlement 2000-05

Aujourd'hui (en 2017) il s'agit de la « version consolidée du règlement CRC 99-02 au 1er janvier 2017 ».

12. Le recours à des collaborateurs externes :

❒ est encadré par un article du Code de commerce
☑ est réglementé par un avis du H3C et un article du nouveau Code de déontologie
❒ est libre sans aucune référence à aucun texte ou avis
❒ ne doit pas dépasser 70 % de l'ensemble de la mission

Le H3C a rendu un avis en date du 24 juin 2010 relatif à la pratique selon laquelle un commissaire aux comptes recourt, pour l'accomplissement de sa mission de certification, à des professionnels qui n'appartiennent pas à la structure d'exercice professionnel détentrice du mandat.

L'article L. 823-13 du Code de commerce et l'article 16 du Code de déontologie évoquent les « collaborateurs ou experts » mais sans préciser s'il s'agit des collaborateurs « externes » ou « internes ». Seule la réponse n° 2 était bonne car seul l'avis du H3C porte sur le « collaborateur externe ».

13. Le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels ne peut pas faire référence :

❒ aux travaux d'un expert choisi par l'entité
❒ aux travaux d'un expert choisi par le commissaire aux comptes
☑ aux travaux de l'expert-comptable
❒ aux travaux d'un actuaire.

NEP 630-07 du 10 avril 2007 : *« L'expression de l'opinion émise par le commissaire aux comptes ne fait pas référence aux travaux de l'expert-comptable. Ces travaux sont utilisés uniquement en tant qu'éléments collectés à l'appui des conclusions du commissaire aux comptes sur sa propre mission ».*

En revanche, la NEP 620-15 indique que *« le commissaire aux comptes peut estimer nécessaire de faire référence aux travaux et aux conclusions de l'expert ».*

14. Les travaux de l'ANC reposent sur :

❒ initialement, toujours sur une consultation publique
☑ généralement, des travaux en groupes de travail
❒ des positions validées exclusivement dans les commissions
❒ des avis consultatifs du CRC.

15. Avec la loi SAPIN II la nomination d'un commissaire aux comptes suppléant devient une exception :

❒ la désignation d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes suppléant n'est plus obligatoire dans les SAS
☑ la désignation d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes suppléant n'est requise que si le commissaire aux comptes titulaire désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle
❒ la désignation d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes suppléant n'est plus obligatoire dans les SARL
❒ la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléant est obligatoire dans les SA

La loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite « loi Sapin II ») a modifié les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 823-1 du Code de commerce relatif aux suppléants selon les termes repris à la réponse b.

Remarque : la commission des Études Juridiques de la CNCC (EJ 2017-04) a cependant précisé que, lorsqu'un texte de loi spécifique ou les statuts précisent qu'un commissaire aux comptes suppléant doit être nommé, il y a lieu d'appliquer le texte spécial ou les statuts qui dérogent au principe général et de nommer un commissaire aux comptes suppléant.

16. Au titre de sa formation professionnelle continue, le commissaire aux comptes doit suivre :

☑ au minimum 120 heures de formation sur 3 ans dont au moins 60 heures homologuées avec un minimum de 20 heures par an
❒ au minimum 120 heures de formation sur 3 ans dont au moins 20 heures homologuées par an
❒ au minimum 120 heures de formation dont au moins 60 heures homologuées sur 3 ans
❒ au minimum 120 heures de formation ou homologuées sur 3 ans avec un minimum de 40 heures par an.

L'article L. 822-4 du Code de commerce impose aux CAC de *« suivre une formation professionnelle continue leur permettant d'entretenir et de perfectionner leurs connais-*

sances ». L'arrêté du 19 décembre 2008 précise qu'il s'agit au minimum de 120 heures sur 3 ans, dont au moins 60 heures homologuées par le comité scientifique placé auprès de la Compagnie nationale, et avec un minimum de 20 heures par an.

À noter : depuis l'arrêté du 20 février 2018 (postérieur à la rédaction de cette question), il n'y a plus de « formations homologuées ».

17. Quelle est la mission qui se situe en dehors du champ de l'ANC ?

❒ établir sous forme de règlements les prestations comptables pour toutes les personnes physiques ou morales devant établir des documents comptables conformes aux normes de la comptabilité privée

☑ établir sous forme de règlements les prescriptions comptables pour toutes les personnes physiques ou morales devant établir des documents comptables conformes aux normes de la comptabilité publique

❒ émettre des avis et positions dans le cadre de la procédure d'élaboration des normes comptables internationales

❒ coordonner les travaux théoriques et méthodologiques conduits en matière comptable

Le champ d'intervention de l'ANC est la comptabilité privée, non la comptabilité publique.

18. En cas de succession entre confrères :

☑ les mêmes obligations que celles applicables au commissaire aux comptes titulaire appelé à succéder à un commissaire aux comptes s'appliquent au commissaire aux comptes suppléant

❒ le commissaire aux comptes suppléant n'a aucune obligation vis-à-vis de son prédécesseur

❒ le commissaire aux comptes suppléant est relevé de toute obligation s'il appartient au même cabinet que le commissaire aux comptes appelé à succéder à un commissaire aux comptes titulaire

❒ le commissaire aux comptes suppléant doit informer le H3C de sa nomination.

Seule la 1re réponse est la bonne car les trois autres propositions sont fantaisistes.

19. Dans le cadre de la NEP 100, pour émettre son opinion, quelles diligences le CAC doit-il mettre en œuvre :

❒ une prise de connaissance des procédures analytiques que les co-commissaires aux comptes ont mises en œuvre

☑ un examen contradictoire formalisé des travaux des co-commissaires aux comptes

❒ une copie de l'ensemble des feuilles de travail des co-commissaires aux comptes

❒ des travaux de manière conjointe avec les co-commissaires aux comptes.

NEP 100-10 du 21 juin 2011 : *« Chaque commissaire aux comptes procède à une revue des travaux mis en œuvre par les co-commissaires aux comptes ».*

20. Le cadre conceptuel actuel de l'IASB a été adopté dans le cadre de l'Union Européenne depuis :

❒ 2002
❒ 2005
❒ 2010
☑ N'a pas été adopté

Au niveau européen, le cadre conceptuel de 2010 n'a pas fait l'objet d'une adoption par la Commission européenne et n'a donc pas été publié sous la forme d'un règlement (contrairement aux IAS et aux IFRS).

21. La définition des membres de la direction des personnes réputées exercer des fonctions dites sensibles :

❒ est rappelée dans un avis du H3C
☑ est rappelée dans un article du nouveau Code de déontologie
❒ est rappelée dans un article du Code de commerce
❒ ne figure dans aucun de ces textes

L'article 24 du Code de déontologie précise la définition des *« Membres de la direction et personnes réputées exercer des fonctions dites sensibles »* (décret du 12 avril 2017).

22. Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, le commissaire aux comptes a l'obligation d'identifier l'entité et le bénéficiaire effectif :

☑ avant d'accepter le mandat
❒ au moment de la prise de connaissance de l'entité
❒ lors de l'analyse des risques
❒ lors de l'émission des rapports

NEP 9605-05 du 20 avril 2010 : *« Avant d'accepter le mandat, le commissaire aux comptes identifie l'entité et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif (…) ».*

23. Dans le référentiel français, quel est le texte qui s'applique actuellement pour l'établissement des comptes annuels :

❒ le PCG 1999
❒ le PCG 2010
☑ le PCG 2014
❒ aucun des textes

Il s'agit aujourd'hui (en 2017) du règlement ANC 2014-03 « version consolidée au 1er janvier 2017 ». Son 1er article, qui porte le n° 111-1 précise : *« Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne physique ou morale soumise à l'obligation légale d'établir des comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et une annexe, sous réserve des dispositions qui leur sont spécifiques »*. Cette disposition s'applique même si l'entité établit des comptes consolidés sous référentiel 99-02 ou IFRS.

24. En ce qui concerne le montant des honoraires, le commissaire aux comptes :

❒ doit accepter une rémunération hors barème
☑ ne peut accepter aucune rémunération proportionnelle ou conditionnelle
❒ peut accepter une rémunération proportionnelle
❒ peut accepter une rémunération conditionnelle

Article 30 du Code de déontologie : *Honoraire subordonnés* (D. 12 avril 2017) : *« Un commissaire aux comptes ne peut accepter aucune forme de rémunération proportionnelle ou conditionnelle »*.

25. Dans quel cas le commissaire aux comptes a-t-il la possibilité de démissionner d'un mandat pour motif légitime :

❒ retard de paiement par l'entité des honoraires de commissariat aux comptes
❒ prise d'exercice de la fonction d'expert-comptable au sein de cette même entité
☑ difficultés rencontrées dans l'exercice de la mission, sans possibilité d'y remédier
❒ l'entité n'est plus soumise à l'obligation d'avoir un commissaire aux comptes

Extrait de l'article 19 du Code de déontologie : *« Constituent un motif légitime de démission :*

« a) La cessation définitive d'activité ;

« b) Un motif personnel impérieux, notamment l'état de santé ;

« c) Les difficultés rencontrées dans l'accomplissement de la mission, lorsqu'il n'est pas possible d'y remédier ;

« d) La survenance d'un événement de nature à compromettre le respect des règles applicables à la profession, et notamment à porter atteinte à l'indépendance ou à l'objectivité du commissaire aux comptes. »

26. Information sur les honoraires du commissaire aux comptes d'une Entité d'Intérêt Public (EIP) :

❒ Le commissaire aux comptes n'a aucune obligation d'information concernant les honoraires
☑ Le commissaire aux comptes a l'obligation d'informer qu'il a perçu des honoraires au titre de sa mission légale, des SACC ou des prestations fournies par le réseau

❒ Le commissaire aux comptes doit informer exclusivement des honoraires reçus au titre de sa mission légale
❒ Le commissaire aux comptes doit informer exclusivement des honoraires reçus au titre des SACC

Article 32 du Code de déontologie : *Information sur les honoraires* (décret du 12 avril 2017).

27. La publicité est permise au commissaire aux comptes :
❒ sans aucune contrainte
❒ uniquement par démarchage
❒ sur demande d'autorisation à la Compagnie régionale
☑ si elle est exempte de tout élément comparatif

Extrait de l'article 33 du Code de déontologie : *« La publicité est exempte de tout élément comparatif ».*

28. La NEP 702 :
❒ est applicable aux entités d'intérêt public
❒ concerne l'émission de l'opinion
☑ est applicable aux entités n'étant pas des entités d'intérêt public
❒ autorise le commissaire aux comptes à dispenser les informations éventuellement nécessaires

L'arrêté du 26 mai 2017 a homologué :

– la NEP 701 relative à la justification des appréciations dans les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés des entités d'intérêt public,
– et la NEP 702 relative à la justification des appréciations dans les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés des personnes et entités non-EIP.

DEUXIÈME PARTIE : CAS PRATIQUE : (CAS INFONUAGIQUE SA)

7 points sur 20.

Les annexes 1 à 6 sont nécessaires pour traiter ce cas.

L'annexe 2 est à rendre avec la copie.

Le thème du cas pratique est relatif à la dépréciation d'actifs.

L'entité Infonuagique SA a fait un calcul de la valeur recouvrable sur la base de la valeur d'utilité car il n'y a pas de juste valeur de cette activité éventuellement fondée sur un multiple EBITDA ou autre.

Le but de ce cas est de comparer les calculs de la « valeur recouvrable de l'UGT » fondée sur la valeur d'utilité à la « valeur comptable de l'UGT » afin de valider le test de dépréciation mené conformément à IAS 36.

1. Correction du modèle de calcul de la valeur recouvrable de l'UGT

Il était demandé au candidat de compléter les chiffres de l'annexe 2.

Une partie du travail était en effet déjà réalisée, certains des chiffres du modèle étant fournis. Issus de l'annexe 1, ils ont pour certains été modifiés pour tenir compte des remarques faites sur le résultat opérationnel (parties grisées dans le corrigé ci-après). Ainsi :

- l'augmentation des revenus de 7,5 % dans l'annexe 1 a été ramenée à 5,5 % dans l'annexe 2,
- l'investissement de 1 000 K€ n'est pas pris en compte, comme indiqué dans la norme IAE36 §44-45 qui prévoit que les flux de trésorerie doivent être *« estimés pour [l']actif dans son état actuel »*. Dans le tableau de l'annexe 2, ceci se retrouve dans :
  - Le taux global des coûts directs, retenu pour 70 % du chiffre d'affaires sur toute la période et donc sans réduction à 65 % escomptée à compter de 2018 suite à l'investissement ;
  - Le montant des amortissements des immobilisations incorporelles, limité à 150 K€ de manière stable sur toute la période.
- l'erreur de report de la dotation aux amortissements pour calculer le flux de trésorerie a été corrigée (elle doit correspondre exactement au montant de la dotation retenue dans le calcul du résultat opérationnel),
- l'accroissement des besoins en fonds de roulement doit être calculé au taux de 5 % sur l'accroissement des Revenus sur l'horizon d'exploitation explicite de 5 ans, ce pourcentage est donné dans l'énoncé.

La suite du calcul devait être complétée par le candidat (zones en italique dans le corrigé ci-après). Ainsi :

- Les frais financiers ne doivent pas être pris en compte dans le calcul, comme précisé dans la norme IAE 36 §50 *(« Les estimations des flux de trésorerie futurs ne doivent pas inclure les entrées ou sorties de trésorerie provenant d'activités de financement »)*.
- Le montant des investissements doit se limiter au maintien en fonctionnement de l'actif (cf. prec), donc l'investissement n'est repris qu'en compensation du montant des amortissements.
- Le calcul de la valeur terminale se fait ainsi :
  - Le flux de référence est celui de l'année 2021, déduction faite de la subvention de 450 K€ qui n'est pas récurrente. En effet, la norme souligne au § 38 : *« Lorsqu'elle*

utilise des informations fondées sur des budgets/prévisions financiers, l'entité examine si ces informations reflètent des hypothèses raisonnables et documentées représentant la meilleure estimation par la direction de l'ensemble des conditions économiques qui existeront pendant la durée d'utilité restant à courir de l'actif » ;

- La valeur terminale est calculée en fonction du Flux de référence selon la formule de Gordon Shapiro et en fonction des taux finalement retenus (taux de croissance à l'infini de la rente : 1,5 %, taux d'actualisation : 12 %) : 484 (1 + 1,5 %) / (12 % – 1,5 %). Le taux de croissance à l'infini est retenu en application du § 33 de la norme qui précise : *« estimer les projections de flux de trésorerie au-delà de la période couverte par les budgets/prévisions les plus récents par extrapolation des projections établies sur la base des budgets/prévisions en leur appliquant un taux de croissance stable »*.

– Les taux d'actualisation sont à mettre à jour en fonction de ces nouvelles hypothèses et grâce aux tables données en Annexe 6 (le taux de milieu de période est à retenir pour les flux des 5 années de référence, et le taux de fin de période pour la valeur terminale).

– La valeur comptable de l'UGT est de 6,394 (réalisé 2016 figurant dans les annexes 1 et 2) et n'a pas à être remise en cause.

Le calcul complet est reproduit ci-après.

2. Vous justifierez le taux de 12 % à retenir pour l'actualisation des Flux de Trésorerie Disponible, en vous inspirant de l'Annexe 5.

Taux sans risque (OAT 10 ans)	0,735 %	(A)
Prime de risque marché actions	6,75 %	(B)
Coefficient Bêta du secteur	1,50	(C)
(A) + (B) * (C)	10,86 %	
Prime de risque spécifique	5 %	(D)
Coût du capital à utiliser : (A) + (B) * (C) + (D)	15,86 %	(E)
Juste valeur de la dette financière nette	1 700	(F)
Juste valeur des capitaux propres affectés	4 700	(G)
(F) + (G)	6 400	
Taux auquel l'entreprise peut obtenir des financements pour ses opérations	2 %	(H)
Taux d'IS	33,33 %	(I)
Coût moyen pondéré du capital = (G) / [(F) + (G)]*(E) + (F) / [(F) + (G)]*(H)*(1-I)]	12 %	

Ce tableau reprend celui de l'Annexe 5, sauf pour le taux sans risque modifié selon les données de l'énoncé (l'assistant avait pris le taux Euribor 12 mois à – 0,114 % alors que l'énoncé préconise le taux des OAT à 10 ans à + 0,735 %).

3. Quels sont les impacts précisément chiffrés sur la détermination des Flux de Trésorerie Disponible et de la Valeur Recouvrable à retenir ?

Comme l'indique le tableau, elle s'élève après rectifications à 4 904

alors que la valeur comptable de l'UGT s'élève à : 6 394

ce qui conduit à un écart négatif de : 4 904 - 6 394 = – 1 490

au lieu d'une valeur de 21 602 - 6 394 = 15 208 figurant en annexe 1.

4. Quelles conséquences en tirez-vous sur les comptes clos au 31 décembre 2016 en argumentant votre position ?

Le § 104 de la norme prévoit, en cas de perte de valeur, *qu'elle soit « répartie, en réduction de la valeur comptable des actifs de l'unité (du groupe d'unités) dans l'ordre suivant :*

a) tout d'abord, réduction de la valeur comptable de tout goodwill affecté à l'unité génératrice de trésorerie (au groupe d'unités) ; et

b) ensuite, aux autres actifs de l'unité (du groupe d'unités) au prorata de la valeur comptable de chaque actif dans l'unité (le groupe d'unités) ».

La perte de valeur de 1490 doit dont être imputée en dépréciation au Fonds Commercial/ Goodwill.

		2016	2017	2018	2019	2020	2021	Disponible récurrent à partir de 2022	Commentaire
Revenus nets des prestations de services		30 280	31 945	33 702	35 556	37 512	39 575		+ 5,5 % par an (estimation révisée)
Coûts directs des prestations de services		- 2 1196	- 22 362	- 23 592	- 24 889	- 26 258	- 27 702		70% du Ca sur toute la période (non prise en compte de l'investissement)
Charges d'amortissements :									
immobilisations incorporelles (licences, logiciels)		- 130	- 130	- 130	- 130	- 130	- 130		
immobilisations corporelles (matériel informatique)		- 200	- 150	- 150	- 150	- 150	- 150		non prise en compte de l'investissement
Marge contributive opérationnelle		**8 754**	**9 304**	**9 831**	**10 387**	**10 973**	**11 592**		
Charges opérationnelles									
Charges administratives		- 3 028	- 3 195	- 3 370	- 3 556	- 3 751	- 3 957		*10 % revenus*
Charges de commercialisation		- 4 542	- 4 792	- 5 055	- 5 333	- 5 627	- 5 936		*15 % revenus*
Frais de recherche (net du crédit d'impôt)		- 454	- 479	- 506	- 533	- 563	- 594		*1,5 % revenus*
		- 8 024	**- 8 466**	**- 8 931**	**- 9 422**	**- 9 941**	**- 10 487**		
Autres produits et charges opérationnels		- 750					450		
Résultat opérationnel		**- 20**	**838**	**900**	**964**	**1 033**	**1 555**		
Frais financiers		- 74	-	-	-	-	-		*Les frais financiers ne doivent pas être pris en compte (IAS 36 §50)*
Résultat avant impôt		- 94	*838*	*900*	*964*	*1 033*	*1 555*		
Impôt sur le résultat - 33 1/3 %			*- 279*	*- 300*	*- 321*	*- 344*	*- 518*		
Résultat net		**- 94**	**559**	**600**	**643**	**689**	**1 037**		
Ajustements trésorerie									
Amortissements immobilisations incorporelles		130	130	130	130	130	130		
Amortissements immobilisations corporelles		200	150	150	150	150	150		Doit correspondre au montant de la dotation dans le résultat (correction erreur)
Variation besoin en fonds de roulement			*- 83*	*- 88*	*- 93*	*- 98*	*- 103*		*5 % des revenus*
Investissements			*- 280*	*- 280*	*- 280*	*- 280*	*- 280*		*au niveau des amortissements pour maintien, mais sans prise en compte de l'investissement (IAS 36 §44-45)*
Flux de trésorerie disponible		**236**	**475**	**512**	**550**	**591**	**934**		
Valeur terminale									
Flux de référence								*484*	*Flux de la dernière année déduction faite de la subvention de 450 ke*
Valeur terminale								*4 675*	*Valeur terminale calculée en fonction du Flux de référence selon formule de Gordon Shapiro : 484 (1 + 1,5 %)/(12 % - 1,5 %)*
			1	2	3	4	5		
Taux d'actualisation		*12,00 %*	0,945	0 ,844	0 ,753	0 ,673	0 ,601	*0,567*	*Taux de milieu de période à 12 % sur 5 ans, et taux de fin de période pour valeur terminale (cf. annexe 6)*
Taux de croissance projet à compter de 2021		*1,50 %*							
Valeur actuelle des flux de trésorerie disponibles			449	432	414	398	561	2 651	
Valeur recouvrable de l'Unité Génératrice de Trésorerie			**4 904**						
								4 606	
Valeur comptable de l'Unité Génératrice de Trésorerie		Montant brut	imputation	Montant net					
Fonds commercial - GoodWill		1 500	- 1 490	10					
Autres immobilisations incorporelles		780		780					
Immobilisations corporelles		1 750		1 750					
Actifs de support (actifs du Siège et Plateforme logistique :		850		850					
Besoin en Fonds de roulement en % des revenus	5 %	1 514	1 514						
		6 394		4 904					
Écart			**- 1 490**						

TROISIÈME PARTIE : DEUX SITUATIONS

(6 points sur 20)

Première situation (2 questions à 1,5 point chacune) : cabinet Audit+ SASU

Question 1 (1,5 point)

Le dirigeant souhaite connaître les éventuels impacts du changement de situation de l'association sur :

a) le nombre d'exercices maximum que M. Durand peut encore certifier en qualité de signataire au nom du cabinet Audit+,

b) la rotation de la société de commissaire aux comptes Audit+ titulaire du mandat.

a) concernant la rotation du signataire : Help n'est pas une « EIP » (article L. 820-1 Code de commerce) mais c'est une « APG » et, à ce titre, elle est soumise à la rotation du signataire (L. 822-14).

Pour déterminer la date de la rotation, il n'y a pas de prise en compte de l'antériorité de l'association : M. Durand peut certifier les comptes pendant 6 exercices à compter de la date à laquelle l'association devient APG (soit pour les exercices 2017 à 2022).

b) concernant la rotation du cabinet : seules les EIP y sont soumises (L. 823-3-1), ce qui n'est pas le cas de l'association Help.

Question 2 (1,5 point)

Quelles options pourrait envisager M. Durand pour permettre à Audit+ de rester commissaire aux comptes titulaire le plus longtemps possible ? Sous quelles conditions ?

Le mandat du cabinet peut être renouvelé indéfiniment mais M. Durand ne peut pas signer au-delà des comptes de l'année 2022. Or M. Durand est le seul signataire au sein de son cabinet.

Mme Y est « commissaire aux comptes non inscrite » ce qui laisse supposer qu'elle répond aux critères d'inscription sur la liste des CAC fixées par l'article L. 822-1-1, mais qu'elle n'a pas encore demandé son inscription ; il faudrait qu'elle le fasse. En outre, pour être signataire, il faudrait que Mme Y, aujourd'hui directrice de mission, devienne actionnaire ou dirigeante du cabinet Audit+ (L. 822-9).

M. Durand peut également demander à un commissaire aux comptes inscrit, extérieur à la structure d'exercice, de s'associer ou d'intégrer la direction du cabinet Audit+.

Deuxième situation (3 questions à 1 point chacune) : cabinet Conseil+ SAS

Question 1 (1 point)

Quel est l'objectif de la revue indépendante ? Quand doit-elle être réalisée ?

La revue indépendante a pour objectif de «vérifier que le signataire pouvait raisonnablement parvenir aux conclusions qui figurent dans les projets de rapport » (article R. 822-35 du Code de commerce).

La revue indépendante est obligatoire pour les mandats EIP et doit être menée avant l'émission du rapport sur les comptes et du rapport au comité d'audit (R. 822-35).

Question 2 (1 point)

Qui est susceptible d'être désigné en tant que réviseur indépendant du mandat Alpha dans cette situation ? Pourquoi ? À quelles conditions ?

Vous préciserez si M. Legrand peut être désigné en tant que réviseur indépendant et pourquoi.

M. Petit doit faire appel à un commissaire aux comptes qui ne participe pas à la mission de certification sur laquelle elle porte (R. 822-35). Le H3C a par ailleurs précisé dans son avis du H3C n° 2014-02 du 14 février 2014, dernier §, que la viduité de 2 ans (ayant été portée à 3 ans en 2016), s'appliquait à cette situation.

Enfin l'avis du H3C du 7 avril 2011 donne la précision suivante : *« Le H3C estime nécessaire que la relation contractuelle entre le réviseur indépendant externe et le commissaire aux comptes titulaire du mandat soit formalisée et que la personne ou l'entité dont les comptes sont certifiés soit informée de ce recours ».*

M. Legrand ne peut donc pas intervenir à ce titre car il a participé à la mission de contrôle légal depuis moins de 3 ans.

Question 3 (1 point)

Citer 5 éléments que le réviseur indépendant devra apprécier lors de son examen.

La réponse est fournie par l'article 8-5 du règlement EIP du 16 avril 2014 et par l'ISA 220 mais, bien entendu, aucun candidat n'est supposé connaître ces deux textes par cœur.

• article 8-5 du règlement EIP :

L'examen consiste à évaluer au moins les éléments suivants :

« a) l'indépendance du contrôleur légal des comptes ou du cabinet d'audit vis-à-vis de l'entité contrôlée ;

b) les risques importants qui sont à prendre en considération pour le contrôle légal des comptes et que le contrôleur légal des comptes ou l'associé d'audit principal a identifiés au cours du contrôle légal des comptes, ainsi que les mesures qu'il a prises pour les gérer de manière adéquate ↔ appréciation de l'évaluation des risques + réponse à cette évaluation ;

c) le raisonnement du contrôleur légal des comptes ou de l'associé d'audit principal, notamment en ce qui concerne le seuil de signification et les risques importants visés au point b) ;

d) toute demande de conseil adressée à des experts externes et la mise en œuvre de ces conseils ↔ consultations ;

e) la nature et le champ d'application des anomalies, corrigées ou non, qui ont été relevées dans les états financiers au cours de l'audit ;

f) les sujets abordés avec le comité d'audit et l'organe de direction et/ou l'organe de surveillance de l'entité contrôlée ;

g) les sujets abordés avec les autorités compétentes et, le cas échéant, avec d'autres tiers ;

h) la question de savoir si les documents et les informations sélectionnés dans le dossier par l'examinateur vont dans le sens de l'avis exprimé par le contrôleur légal des comptes ou l'associé d'audit principal dans les projets de rapports visés aux articles 10 et 11 » (cohérence entre l'opinion et les conclusions des procédures d'audit).

• ISA 220-20 :

« La personne chargée de la revue de contrôle qualité de la mission doit effectuer une évaluation objective des jugements exercés par l'équipe affectée à la mission et des conclusions tirées des travaux aux fins de la formulation du rapport d'audit. Cette évaluation doit comporter :

- *des entretiens avec l'associé responsable de la mission portant sur les points importants,*
- *une revue des états financiers et du projet de rapport d'audit,*
- *une revue de la documentation d'audit sélectionnée relative aux jugements importants exercés par l'équipe affectée à la mission et des conclusions auxquelles elle a abouti,*
- *une évaluation des conclusions tirées pour les besoins de la formulation du rapport d'audit et un examen pour en déterminer le caractère approprié. »*

Session 2018 – Comptabilité et Audit
Énoncé

Durée de l'épreuve : 5 heures – coefficient : 4

Document autorisé : Aucun

Matériel autorisé : Calculatrice non programmable

Document remis au candidat : Le sujet comporte 14 pages numérotées de 1 à 14.

Il vous est demandé de vérifier que le sujet est complet dès sa mise à votre disposition.

Le sujet se présente en trois parties indépendantes

Première partie : QCM ..... sur 6 points ..... page 178

Deuxième partie : Cas pratique ..... sur 9 points ..... page 182

Troisième partie : Deux situations ..... sur 5 points ..... page 187

LE QCM EST À RENDRE AVEC LA COPIE

Le sujet comporte l'annexe suivante

Annexe 1 : Barème légal des honoraires des commissaires aux comptes ..... page 189

AVERTISSEMENT

Si le texte du sujet, de ses questions ou de ses annexes, vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (ou les) mentionner explicitement dans votre copie.

Il vous est demandé d'apporter un soin particulier à la présentation de votre copie.
Toute information calculée devra être justifiée.

PREMIÈRE PARTIE : QCM DE 24 QUESTIONS

Une seule réponse possible par question.

1 point par réponse (notation sur 80).

1. Les normes d'exercice professionnel (NEP) sont homologuées :

❒ par un vote du bureau de la CNCC
❒ par une décision du Conseil National de la CNCC
❒ par un avis du collège du H3C
❒ par un arrêté du Garde des Sceaux

2. La société qui est un commerçant franchisé :

❒ n'a pas de clientèle propre pouvant être inscrite à l'actif du bilan
❒ comptabilise des charges comme locataire du fonds de commerce du franchiseur
❒ est assimilée à un exploitant d'une concession
❒ a une clientèle propre dont le prix d'acquisition est inscrit à l'actif du bilan

3. N'est pas qualifiée d'entité d'intérêt public au sens de l'article L. 820-1 du Code de commerce :

❒ une association mentionnée à l'article L. 612-4 du Code de commerce dès lors qu'elle fait appel public à la générosité au sens de l'article 3 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991
❒ une mutuelle régie par le livre II du Code de la mutualité à l'exception de celle mentionnée au 3° de l'article L. 211-11 du Code de la mutualité
❒ une institution de prévoyance régie par le titre III du livre IX du Code de la sécurité sociale, à l'exception de celle mentionnée au 3° de l'article L. 931-6-1 du Code de la sécurité sociale
❒ une personne dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché règlementé

4. Le commissaire aux comptes doit établir une lettre de mission obligatoirement :

❒ chaque année
❒ tous les trois ans
❒ la première année préalablement à la mise en œuvre des travaux
❒ au plus tard à la date de signature des rapports

5. Les redevances comptabilisées pour acquérir un actif incorporel :

❒ peuvent être constitutives de son coût d'acquisition
❒ sont systématiquement comptabilisées en charges
❒ sont des charges uniquement lorsqu'elles sont variables
❒ sont des charges constatées d'avance

6. Le H3C peut autoriser pour les EIP :

❒ le prolongement de la durée du mandat du commissaire aux comptes qui a atteint sa durée maximale

❒ le prolongement du nombre d'exercices que le commissaire aux comptes peut certifier

❒ le commissaire aux comptes à démissionner

❒ le commissaire aux comptes signataire soumis au délai de viduité de participer à nouveau à la mission de contrôle légal de manière anticipée

7. Les fonds commerciaux dont la durée d'utilisation est non limitée :

❒ sont amortis sur 10 ans

❒ sont amortis sur 7 ans

❒ font l'objet d'un test de dépréciation tous les ans s'il existe un indice de perte de valeur

❒ font l'objet d'un test de dépréciation tous les ans

8. Selon les dispositions du Code de commerce, il faut clôturer le dossier de travail :

❒ dès la signature du rapport

❒ dans les 60 jours suivant la signature du rapport

❒ avant la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes annuels

❒ dans les 60 jours de la tenue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes annuels

9. La révision d'un plan d'amortissement d'un actif :

❒ n'est pas autorisée par le droit comptable

❒ est un changement d'estimation

❒ est une correction d'erreur

❒ est un changement de méthode

10. La NEP 200 définit :

❒ le risque d'audit ainsi que ses composants

❒ le risque pour le commissaire aux comptes de ne pas appliquer les normes

❒ la qualité de l'information financière

❒ la notion de régularité des comptes

11. Dans le cadre de reprise à la barre du tribunal, les engagements constitutifs de dettes repris par le repreneur :

❒ n'ont aucun impact sur le coût d'entrée des immobilisations

❒ sont comptabilisés en charges lors de la reprise à la barre

❒ sont comptabilisés en charges constatées d'avance lors de la reprise à la barre

❒ ont un impact sur le coût d'entrée des immobilisations

12. Les modalités de règlement du prix d'une immobilisation incorporelle, définitivement fixé :

❒ impactent toujours le montant inscrit à l'actif
❒ impactent dans certains cas le montant inscrit à l'actif
❒ vont faire l'objet d'écritures dans un sous-compte rattaché à l'immobilisation incorporelle
❒ n'ont pas de conséquences sur le montant inscrit à l'actif

13. Les salariés du commissaire aux comptes qui commettent un manquement aux dispositions du Code de déontologie relatives aux liens personnels, professionnels ou financiers :

❒ ne peuvent pas faire l'objet de sanction pécuniaire
❒ peuvent faire l'objet d'une sanction pécuniaire d'une somme n'excédant pas 5 000 euros
❒ peuvent faire l'objet d'une sanction pécuniaire d'une somme n'excédant pas 25 000 euros
❒ peuvent faire l'objet d'une sanction pécuniaire d'une somme n'excédant pas 50 000 euros

14. Les projets de normes d'exercice professionnel sont élaborés par :

❒ le bureau de la Compagnie Nationale des commissaires aux comptes (« CNCC »)
❒ le collège du Haut Conseil du commissariat aux comptes (« H3C »)
❒ une commission paritaire composée de membres du Collège du H3C et de commissaires aux comptes
❒ le comité des normes professionnelles de la CNCC

15. Le commissaire aux comptes qui a certifié les comptes d'une Entité d'Intérêt Public (« EIP ») pendant six exercices consécutifs peut à nouveau participer à la mission de contrôle légal des comptes de cette EIP dans un délai de :

❒ 2 ans
❒ 3 ans
❒ 2 exercices
❒ 3 exercices

16. La Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes est :

❒ une association visée par la loi du 1er juillet 1901
❒ une société anonyme
❒ un établissement d'utilité publique
❒ un groupement d'intérêt économique

17. La norme IFRS PME s'applique en France depuis :

❒ 2009
❒ 2010
❒ 2012
❒ ne s'applique pas en France

18. Les entreprises ne peuvent procéder qu'à la réévaluation :

❒ de leurs actifs incorporels
❒ de leurs actifs circulants
❒ de l'ensemble de leurs actifs corporels et financiers
❒ de certains de leurs actifs

19. Il existe une NEP spécifique pour la certification des organismes nationaux de :

❒ sécurité sociale
❒ prévoyance
❒ retraite
❒ mutuelle

20. Pour comptabiliser à l'actif un logiciel, une des propositions est fausse. Laquelle ? :

❒ le projet a de sérieuses chances de réussite techniques
❒ la société manifeste sa volonté de produire le logiciel
❒ la société indique la durée minimale d'utilisation estimée
❒ la société n'est pas tenue de préciser l'impact attendu sur le compte de résultat

21. L'absence de comptabilité analytique :

❒ est sanctionnée pénalement
❒ est un motif de redressement fiscal
❒ rend impossible l'inscription à l'actif de certaines dépenses
❒ peut engager la responsabilité des dirigeants

22. Constitue une irrégularité, le fait pour les présidents, administrateurs et/ou directeurs généraux d'une société anonyme de ne pas mentionner dans le rapport de gestion :

❒ les noms et qualité des dirigeants
❒ les prises de participation dans une société en France (selon un pourcentage des droits de vote)
❒ le référentiel comptable appliqué aux comptes annuels et éventuellement consolidés
❒ les redressements reçus de l'Administration fiscale

23. Les partis et groupements politiques sont tenus d'établir :

❒ des comptes individuels
❒ des comptes d'ensemble
❒ des comptes consolidés
❒ des comptes combinés

24. En matière d'engagements de retraite, les entreprises, dans leurs comptes sociaux :

❒ doivent constater des provisions pour indemnité
❒ peuvent constater des provisions pour indemnité
❒ doivent mentionner dans l'annexe des informations
❒ ne sont soumises à aucune obligation

DEUXIÈME PARTIE : CAS PRATIQUE

Durée indicative : 2 h 30

Vous êtes un responsable confirmé du cabinet SAS CAC SERVICES représenté par Monsieur Sylvain Odite, nommé par l'assemblée générale du 27 décembre 2017 commissaire aux comptes titulaire de la SAS BATITOU (en remplacement du cabinet GEPERDU).

La clôture de chaque exercice est fixée au 30 juin.

La SAS BATITOU est une entreprise de BTP dont l'activité principale est la construction d'ouvrages d'art et de bâtiments exceptionnels pour le compte de collectivités locales et du secteur public en général.

Lors de la phase de prise de connaissance, préalable à l'acceptation de fonction, vous avez pris les notes suivantes au cours de l'entretien que vous avez eu avec Monsieur Armand ODITE Directeur Général :

- le non-renouvellement du cabinet GEPERDU est lié à un désaccord portant sur l'évaluation des stocks et des en-cours,
- le commissaire aux comptes signataire est Monsieur Sylvain ODITE, dont vous apprenez qu'il est le cousin germain du Directeur Général Monsieur Armand ODITE,
- la société a, au cours du dernier exercice, perdu plusieurs appels d'offres dont certains renouvellements de marchés auprès de quelques clients historiques,
- stagnation du chiffre d'affaires HT en 2014-2015 et 2015-2016, puis baisse en 2016-2017,
- résultat déficitaire au 30 juin 2015, 2016 et 2017.

De plus, vous demandez si des prévisions ont été établies pour le 30 juin 2018 ainsi qu'un plan de trésorerie, et le Directeur Général vous renvoie vers l'expert-comptable Monsieur Conte qu'il vous invite à rencontrer.

Il est l'expert-comptable de la SAS BATITOU depuis de nombreuses années et a une parfaite connaissance de l'entreprise et ce dernier mettra ses dossiers à votre disposition.

Vous apprenez également que lors de l'assemblée générale du 27 décembre 2017, la société n'a pas nommé de commissaire aux comptes suppléant.

Dès la nomination de votre cabinet, vous mettez en œuvre la démarche d'audit prévue par la CNCC, comportant, en particulier, les diligences prévues par les différentes NEP concernées.

Après avoir identifié la mission de l'expert-comptable et la nature de ses travaux relatifs aux comptes annuels, vous le rencontrez début Janvier 2018.

Il vous fait part d'éléments concernant les comptes, la situation financière et son appréciation de l'avenir de l'entreprise.

Il vous précise aussi qu'il n'a pas été préparé de prévision construite au 30 juin 2018 et reliée avec un plan de trésorerie car ce dernier n'est pas établi.

Ce sont donc des estimations parcellaires qui vous sont fournies à savoir :

- le chiffre d'affaires HT probable au 30 juin 2018 s'établirait à 3 000 K€ (au même niveau que celui de 2015 et 2016) et en augmentation par rapport à celui au 30 juin 2017 (en baisse pour avoir été ramené à 2 000 K€),
- il n'existe aucun produit financier pour chacune de ces années,
- le total de bilan serait au 30 juin 2018 de 2 500 K€,
- l'effectif est constant à 18 salariés,
- les capitaux propres au 30 juin 2018 demeureront négatifs, après avoir supporté la perte de 2016 pour 350 K€, celle de 2017 pour 550 K€ et celle du 30 juin 2018 estimée à 150 K€,
- les cotisations fiscales et sociales (patronales) ne sont plus payées depuis le début de 2018,
- il existe des doutes sérieux sur la capacité de la société à faire face à ses engagements d'ici fin septembre 2018.

Même si l'on peut considérer qu'il y a une inversion de tendance dans l'évolution du résultat, la situation demeure précaire et le litige sur l'évaluation du stock prend toute son acuité.

La ligne de découvert est utilisée à son plafond de façon permanente.

En dépit des éléments qui précèdent, le cabinet GEPERDU n'avait pas déclenché la procédure d'alerte.

Monsieur Conte vous fait part de ses inquiétudes et des difficultés à faire admettre aux dirigeants la réalité des difficultés de trésorerie de la SAS BATITOU.

Il vous informe que les comptes seront établis en retenant le principe de continuité d'exploitation et qu'aucune mention n'est prévue à ce sujet dans l'annexe des comptes annuels.

Toutefois, les discussions avec la DRFIP, les organismes sociaux et les autres créanciers (fournisseurs) se révèlent difficiles et il ne paraît pas envisageable de mettre en place un étalement des dettes ou un moratoire.

Dans ce contexte, l'avenir de la SAS BATITOU est très incertain à court terme.

À ce jour, les établissements bancaires n'ont pas envoyé de lettre de dénonciation de concours et, au mieux de notre connaissance, il n'existe pas de rejet ou report d'échéance.

Concernant les salaires, ils sont réglés par le Président depuis le mois de mars 2018. Ces sommes sont enregistrées dans le compte-courant du Président et ne sont pas productives d'intérêt.

De plus, Monsieur Conte vous fait part de ses interrogations sur des mouvements financiers constatés sur les comptes en banque de la SAS BATITOU depuis le début de cette année 2018.

Ceci, expliquant sans doute l'origine des fonds permettant au Président de régler les salaires depuis mars 2018.

D'après les informations recueillies par Monsieur Conte, ces versements ne s'appuient sur aucun document juridique et le Président, pour justifier l'origine de ces fonds évoque des prêts familiaux.

De la même manière, il n'a été fourni aucun contrat, ni la déclaration devant être faite auprès des services fiscaux.

Il semblerait que ces sommes proviennent d'un compte ouvert à la SL Banque située à Singapour au nom de la SAS BATITOU n'ayant jamais été répertorié dans la comptabilité.

Très vite, dans le déroulement de la mission et dès que vous en avez connaissance, vous informez le signataire de la situation de la société et attirez son attention sur certains paramètres pouvant être retenus comme menaçant la continuité d'exploitation afin de dégager, les différentes orientations à retenir et les autres diligences à engager pour finaliser l'émission du rapport sur les comptes clos le 30 juin 2018.

Également, concernant le sujet particulier des fonds dont l'origine reste à établir, vous informez le signataire afin qu'il puisse déterminer, en sa qualité de signataire, seul habilité à le faire, les dispositions à prendre concernant la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Enfin, le signataire Monsieur Sylvain Odite vous informe qu'une des conditions de la nomination du cabinet SAS CAC SERVICES était de ramener les honoraires de 7 500 € pour 75 heures d'intervention à 4 800 € pour 60 heures.

Il vous demande de prendre garde à ne pas dépasser de manière trop importante cette estimation.

TRAVAIL À FAIRE

Après avoir apprécié les situations décrites et intégré les paramètres communiqués, il vous appartient de répondre aux questions suivantes, en rappelant chaque fois, en tant que de besoin, l'article du Code de déontologie concerné, du Code de commerce (lois de sécurité financière et NEP) ou de tout autre élément de doctrine qu'il provienne du H3C ou de la CNCC.

Vos réponses devront être motivées et justifiées, il en sera tenu compte dans la notation.

Question 1

Après avoir rappelé les règles fixées par le Code de déontologie, en matière d'indépendance et d'incompatibilités, vous préciserez si le lien entre le commissaire aux comptes et le Directeur Général est de nature à empêcher la nomination de la SAS CAC SERVICES en qualité de commissaire aux comptes titulaire de la SAS BATITOU ? **(1 point)**

Question 2

Quelles sont les démarches préalables à l'acceptation de la mission de commissaire aux comptes et les obligations à respecter chaque année au titre de ce mandat ? **(1 point)**

Question 3

La SAS CAC SERVICES a été nommée commissaire aux comptes titulaire mais il n'a pas été nommé de commissaire aux comptes suppléant en arguant du silence des statuts. Cette situation est-elle conforme ? **(1 point)**

Question 4

Les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2017 ont fait l'objet d'une réserve pour désaccord relative à la valorisation des stocks et des en-cours.

Rappelez les diligences particulières à mettre en œuvre par le commissaire aux comptes lors de l'exercice de son premier mandat ?

Monsieur Conte vous a informé que cette réserve a été levée dans le courant de l'exercice 2017-2018 et qu'une information figurera dans l'annexe des comptes annuels de l'exercice clos le 30 juin 2018.

Quelle sera l'incidence de cette levée de réserve sur l'émission de l'opinion du commissaire aux comptes relative à l'exercice clos le 30 juin 2018 ? **(1 point)**

Question 5

Devant la situation dégradée de la SAS BATITOU (activité, résultats, capitaux propres négatifs, dettes sociales), quelle doit-être l'attitude du commissaire aux comptes ?

Rappeler les principaux éléments de la norme et décrire en détail la procédure et le calendrier des actions à mettre en œuvre sachant que l'entité est dirigée par le Président et le Directeur Général sans la mise en place d'un organe collégial de direction. **(1 point)**

Question 6

La Réforme Européenne de l'Audit a créé une NEP spécifique relative à la justification des appréciations pour les entités non EIP.

Il vous est demandé, dans le cas de BATITOU, de préciser l'impact sur la rédaction du rapport sur les comptes annuels des incertitudes significatives liées à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la continuité d'exploitation. Il convient de faire l'hypothèse que l'information dans l'annexe au titre de cette incertitude significative est fournie. **(1 point)**

Question 7

En vous appuyant sur la NEP relative à l'utilisation des travaux de l'expert-comptable, et l'incidence dans le déroulement de vos diligences, vous apprécierez la documentation et la justification des informations données au cas où le principe de continuité d'exploitation serait maintenu.

Qu'il s'agisse de comptes arrêtés en maintenant le principe de continuité d'exploitation ou non, il n'en reste pas moins que la question sur la menace sur la continuité d'exploitation est posée et que le commissaire aux comptes doit en tirer, éventuellement, les conséquences dans son rapport.

Vous indiquerez sous quelle forme en proposant une rédaction sur ce point. **(1 point)**

Question 8

En relisant les informations issues de vos notes et en consultant les conditions particulières relatives à la mise en place d'un financement par le partenaire bancaire de la

société, vous constatez que compte tenu de la situation financière de BATITOU (notamment le ratio dettes/capitaux propres du fait de la situation nette négative), le covenant bancaire relatif à ce financement n'est plus respecté.

L'expert-comptable M. Conte, interrogé vous indique qu'une information sur l'existence de ce bris de covenant est prévue dans l'annexe des comptes annuels comme cela a été le cas en 2017.

L'information sur le bris de covenant vous impose-t-elle des diligences particulières et le rapport sur les comptes annuels doit-il en faire référence ? **(1 point)**

Question 9

M. Conte vous fait part d'une réflexion personnelle et vous demande la position de l'auditeur dans le cas décrit ci-après.

Pour obtenir un résultat rehaussé de 300 000 € et ainsi dégager un résultat positif au titre de 2018, il suggère d'abandonner, pour la comptabilisation des stocks et encours, la méthode à l'achèvement au profit de la méthode à l'avancement. Pour ne pas attirer l'attention sur cette modification qu'il estime nécessaire pour améliorer la situation nette au 30/06/2018, il n'en fera aucune mention dans l'annexe des comptes annuels.

Après avoir rappelé les changements introduits par le règlement ANC 2018-01 d'avril 2018, vous indiquerez si ce changement de méthode est possible ?

Si oui, et compte tenu de l'absence d'informations dans l'annexe, quelle devra être la position du CAC en matière de certification des comptes 2018 ? **(1 point)**

TROISIÈME PARTIE : DEUX SITUATIONS

Toutes vos réponses doivent être argumentées.

Première situation : 2,5 points

Le cabinet PAC est un cabinet dédié exclusivement à l'activité de commissaire aux comptes.

Un client, dont vous êtes à la fois commissaire aux comptes de la holding et de la plupart des filiales soumises à l'obligation de certification légale, vient de dépasser les seuils à la clôture des derniers comptes arrêtés au 31/12/2017 et se retrouve a priori dans l'obligation d'établir des comptes consolidés.

En dépit de l'arrivée d'un co-commissaire aux comptes, vous espérez maintenir votre niveau d'honoraires et votre domaine d'intervention.

Le dirigeant perçoit, dans la mise en œuvre de cette nouvelle obligation de nommer un co-commissaire aux comptes, une contrainte de plus pesant sur son entreprise.

Question 1

Rappelez les règles relatives à l'obligation d'établissement des comptes consolidés et de nomination du co-commissaire aux comptes. **(1 point)**

Question 2

Dans le droit fil du souhait que vous avez exprimé, vous proposez au co-commissaire aux comptes d'intervenir en totalité sur les comptes consolidés et les comptes sociaux de la société holding, lui intervenant sur les comptes sociaux des filiales que vous lui aurez désignées de sorte à respecter un équilibre du temps d'intervention équitable entre les deux cabinets.

Cette situation vous paraît-elle possible ? **(0,5 point)**

Justifiez votre réponse. **(1 point)**

Deuxième situation : 2.5 points

Monsieur Jean est commissaire aux comptes de la société MESSINE, société anonyme de prestations de services (non EIP). Il vient d'achever sa mission d'audit légal des comptes annuels clos au 31/12/N et s'apprête à établir son rapport. Dans cette optique, l'examen de la note de synthèse préparée par son collaborateur attire son attention sur un point relevé au cours des travaux d'audit : la société MESSINE a enregistré pour la première fois dans les comptes annuels de l'exercice N, les engagements au titre des indemnités de départ à la retraite des salariés au 31 décembre N. Compte tenu de l'effectif de la société (152 salariés) et de son ancienneté notable, l'évaluation de la provision a été confiée à un actuaire et communiquée à Monsieur Charles, expert-comptable. Son incidence sur les comptes est significative. Le montant estimé par l'actuaire au 31 décembre N s'établit à 960 K€ dont 60 K€ au titre de l'exercice N, l'engagement au 31 décembre N – 1 ressortant à 900 K€.

La société MESSINE n'a pas contracté d'assurance couvrant l'indemnité de départ à la retraite.

Question 1

Quelles sont les incidences sur les travaux de Monsieur Charles de la décision prise par la société MESSINE concernant le traitement des indemnités de départ à la retraite au titre de l'exercice clos le 31 décembre N ? Quel est le traitement comptable de ce changement de méthode ? **(1 point)**

Question 2

Quelles diligences ont été mises en œuvre par Monsieur Jean ? Quel texte les encadre ? **(0,75 point)**

Question 3

Présentez les impacts éventuels sur le rapport sur les comptes annuels de la société MESSINE au titre de l'exercice N. Indiquez les références aux NEP applicables et rédigez les chapitres du rapport concernés. **(0,75 point)**

ANNEXE 1

BARÈME LÉGAL DES HONORAIRES DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Barème légal des honoraires des commissaires aux comptes défini par l'article R. 823-12 du Code de commerce.

MONTANT : Total bilan + produits d'exploitation + Produits financiers	Nombre d'heures de travail
Jusqu'à 305 000 €	20 à 35
de 305 000 € à 760 000 €	30 à 50
de 760 000 € à 1 525 000 €	40 à 60
de 1 525 000 € à 3 050 000 €	50 à 80
de 3 050 000 € à 7 622 000 €	70 à 120
de 7 622 000 € à 15 245 000 €	100 à 200
de 15 245 000 € à 45 735 000 €	180 à 360
de 45 735 000 € à 122 000 000 €	300 à 700

Session 2018 – Comptabilité et Audit Corrigé

Durée de l'épreuve : 5 heures – coefficient : 4

PREMIÈRE PARTIE : (6 POINTS SUR 20)

QCM DE 24 QUESTIONS

La durée de l'épreuve étant de 5 heures, le candidat doit par conséquent traiter cette 1re partie en un peu plus d'une heure.

Il était simplement demandé aux candidats de cocher la bonne réponse. Les commentaires donnés dans le présent corrigé sont uniquement destinés à guider les futurs candidats.

Une seule réponse possible par question.

1 point par réponse (notation sur 80).

1. Les normes d'exercice professionnel (NEP) sont homologuées :
❒ par un vote du bureau de la CNCC
❒ par une décision du Conseil National de la CNCC
❒ par un avis du collège du H3C
☑ par un arrêté du Garde des Sceaux

Selon dispositions de l'article L. 821-14 du Code de commerce.

2. La société qui est un commerçant franchisé :
❒ n'a pas de clientèle propre pouvant être inscrite à l'actif du bilan
❒ comptabilise des charges comme locataire du fonds de commerce du franchiseur
❒ est assimilée à un exploitant d'une concession
☑ a une clientèle propre dont le prix d'acquisition est inscrit à l'actif du bilan

3. N'est pas qualifiée d'entité d'intérêt public au sens de l'article L. 820-1 du Code de commerce :
☑ une association mentionnée à l'article L. 612-4 du Code de commerce dès lors qu'elle fait appel public à la générosité au sens de l'article 3 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991
❒ une mutuelle régie par le livre II du Code de la mutualité à l'exception de celle mentionnée au 3° de l'article L. 211-11 du Code de la mutualité

❒ une institution de prévoyance régie par le titre III du livre IX du Code de la sécurité sociale, à l'exception de celle mentionnée au 3° de l'article L. 931-6-1 du Code de la sécurité sociale
❒ une personne dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé

Suite à la réforme européenne de l'audit, l'article L. 820-1 du Code de commerce, qui donne la liste des EIP, ne comprend plus les Associations faisant appel Public à la Générosité (APG). Ces dernières restent néanmoins soumises à l'obligation de rotation des associés signataires, mais en vertu de l'article L. 822-14 et non comme EIP.

4. Le commissaire aux comptes doit établir une lettre de mission obligatoirement :

❒ chaque année
❒ tous les trois ans
☑ la première année préalablement à la mise en œuvre des travaux
❒ au plus tard à la date de signature des rapports

NEP 210-04 : « La lettre de mission initiale doit être établie par le commissaire aux comptes la première année de son mandat et communiquée à la personne ou à l'entité préalablement à la mise en œuvre de ses travaux de vérification et de contrôle ».
NEP 210-07 : le CAC détermine si les circonstances exigent sa révision.

5. Les redevances comptabilisées pour acquérir un actif incorporel :

☑ peuvent être constitutives de son coût d'acquisition
❒ sont systématiquement comptabilisées en charges
❒ sont des charges uniquement lorsqu'elles sont variables
❒ sont des charges constatées d'avance

L'inscription à l'actif concerne la part fixe de la redevance, et, le cas échéant, la valeur actualisée des parts variables probablement dues (si elles sont estimables avec suffisamment de fiabilité).

6. Le H3C peut autoriser pour les EIP :

☑ le prolongement de la durée du mandat du commissaire aux comptes qui a atteint sa durée maximale
❒ le prolongement du nombre d'exercices que le commissaire aux comptes peut certifier
❒ le commissaire aux comptes à démissionner
❒ le commissaire aux comptes signataire soumis au délai de viduité de participer à nouveau à la mission de contrôle légal de manière anticipée

Alors que le CAC ou le cabinet atteint le terme de son mandat et tombe normalement sous l'obligation de rotation, le H3C peut accorder une extension exceptionnelle de 2 ans maximum sur demande de l'EIP (art. L. 823-3-1-III).

7. Les fonds commerciaux dont la durée d'utilisation est non limitée :

❒ sont amortis sur 10 ans

❒ sont amortis sur 7 ans

❒ font l'objet d'un test de dépréciation tous les ans s'il existe un indice de perte de valeur

☑ font l'objet d'un test de dépréciation tous les ans

Extrait de l'article 214-15 du PCG : « Pour les fonds commerciaux dont la durée d'utilisation est non limitée, ce test de dépréciation est réalisé au moins une fois par exercice, qu'il existe ou non un indice de perte de valeur ».

8. Selon les dispositions du Code de commerce, il faut clôturer le dossier de travail :

❒ dès la signature du rapport

☑ dans les 60 jours suivant la signature du rapport

❒ avant la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes annuels

❒ dans les 60 jours de la tenue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes annuels

Selon dispositions de l'article R. 823-10-III-2° du Code de commerce.

9. La révision d'un plan d'amortissement d'un actif :

❒ n'est pas autorisée par le droit comptable

☑ est un changement d'estimation

❒ est une correction d'erreur

❒ est un changement de méthode

Selon les articles 122-5 du PCG (changement d'estimation) et 214-4 (révision du plan d'amortissement).

10. La NEP 200 définit :

☑ le risque d'audit ainsi que ses composants

❒ le risque pour le commissaire aux comptes de ne pas appliquer les normes

❒ la qualité de l'information financière

□ la notion de régularité des comptes

Les risques sont définis aux NEP 200-9 et 200-10.

11. Dans le cadre de reprise à la barre du tribunal, les engagements constitutifs de dettes repris par le repreneur :

❒ n'ont aucun impact sur le coût d'entrée des immobilisations

❒ sont comptabilisés en charges lors de la reprise à la barre

❒ sont comptabilisés en charges constatées d'avance lors de la reprise à la barre
☑ ont un impact sur le coût d'entrée des immobilisations

Le PCG ne prévoit pas spécifiquement le cas des actifs repris d'une société en liquidation ; les actifs doivent donc être enregistrés à leur coût d'acquisition (PCG 2014, art. 213-1). Selon la CNCC, ce coût d'acquisition global de l'opération comprend, pour l'ensemble des actifs repris :
- non seulement le prix d'achat spécifié dans l'acte,
- mais également tous les passifs que le repreneur a accepté de prendre à sa charge (tel que ceux issus d'engagements concernant le personnel, les montants restant dus au titre d'emprunts bancaires, etc.) et qui donneront lieu à une sortie future de cash (Bull. CNCC n° 176, décembre 2014, EC 2014-22).

12. Les modalités de règlement du prix d'une immobilisation incorporelle, définitivement fixé :

❒ impactent toujours le montant inscrit à l'actif
❒ impactent dans certains cas le montant inscrit à l'actif
❒ vont faire l'objet d'écritures dans un sous-compte rattaché à l'immobilisation incorporelle
☑ n'ont pas de conséquences sur le montant inscrit à l'actif

Ce caractère définitif n'est pas explicitement précisé dans le PCG mais il résulte du fait que le coût et son financement sont deux notions différentes.

13. Les salariés du commissaire aux comptes qui commettent un manquement aux dispositions du Code de déontologie relatives aux liens personnels, professionnels ou financiers :

❒ ne peuvent pas faire l'objet de sanction pécuniaire
❒ peuvent faire l'objet d'une sanction pécuniaire d'une somme n'excédant pas 5 000 euros
❒ peuvent faire l'objet d'une sanction pécuniaire d'une somme n'excédant pas 25 000 euros
☑ peuvent faire l'objet d'une sanction pécuniaire d'une somme n'excédant pas 50 000 euros

L'ordonnance du 17 mars 2016 a institué la possibilité pour le Haut Conseil, statuant en formation restreinte, de sanctionner, dans le cadre d'une procédure disciplinaire, les manquements suivants (C. com. art. L. 824-1 II) : « Sont passibles des sanctions prévues à l'article L. 824-3 [interdictions et sanctions pécuniaires] à raison des manquements suivants : 1°) Les associés, salariés du commissaire aux comptes, toute autre personne participant à la mission de certification ou les personnes qui sont étroitement liées au

commissaire aux comptes (…) du fait des manquements aux dispositions de l'article L. 822-11-3 [liens personnels, financiers et professionnels] ainsi qu'aux dispositions du Code de déontologie relatives aux liens personnels, professionnels ou financiers ; (…) ».
« En application de l'article L. 824-3 du Code de commerce, les personnes précitées sont passibles des sanctions suivantes :
1° L'interdiction pour une durée n'excédant pas trois ans d'exercer des fonctions d'administration ou de direction au sein d'entités d'intérêt public et des fonctions de commissaire aux comptes ;
2° Le paiement, à titre de sanction pécuniaire, d'une somme n'excédant pas les montants suivants : a) Pour les personnes physiques mentionnées aux 1° et 3° du II de l'article L. 824-1, la somme de 50 000 € ; »

14. Les projets de normes d'exercice professionnel sont élaborés par :

❒ le bureau de la Compagnie Nationale des commissaires aux comptes (« CNCC »)
❒ le collège du Haut Conseil du commissariat aux comptes (« H3C »)
☑ une commission paritaire composée de membres du Collège du H3C et de commissaires aux comptes
❒ le comité des normes professionnelles de la CNCC

En application de l'article L 821-14 alinéa 2 du Code de commerce, les projets de normes sont élaborés par la commission mixte paritaire placée auprès du Haut Conseil (C. com. art. L 821-2 III). La commission mixte paritaire est composée de quatre membres du Haut Conseil et de quatre commissaires aux comptes (articles 27 et suivants du règlement intérieur du H3C).

15. Le commissaire aux comptes qui a certifié les comptes d'une Entité d'Intérêt Public (« EIP ») pendant six exercices consécutifs peut à nouveau participer à la mission de contrôle légal des comptes de cette EIP dans un délai de :

❒ 2 ans
☑ 3 ans
❒ 2 exercices
❒ 3 exercices

Selon l'article L. 822-14 I du Code de commerce, le commissaire aux comptes peut à nouveau participer à une mission de contrôle légal des comptes de cette entité à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de clôture du sixième exercice qu'ils ont certifié. Ce délai n'était que de 2 ans avant l'ordonnance du 17 mars 2016.

16. La Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes est :

❒ une association visée par la loi du 1er juillet 1901
❒ une société anonyme

☑ un établissement d'utilité publique
❒ un groupement d'intérêt économique

Selon l'article 821-6 du Code de commerce (LSF du 1er août 2003, disposition non modifiée en 2016) : « Il est institué auprès du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, une Compagnie nationale des commissaires aux comptes, établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale, chargée de représenter la profession de commissaire aux comptes auprès des pouvoirs publics ».

17. La norme IFRS PME s'applique en France depuis :

❒ 2009
❒ 2010
❒ 2012
☑ ne s'applique pas en France

La norme « IFRS pour les PME », publiée en 2009 par l'IASB, n'a pas à ce jour été adoptée par l'Union européenne. Cependant, la Directive comptable européenne, publiée en juin 2013, a laissé la possibilité aux États membres de l'Union européenne qui le souhaitent de transposer les dispositions de la norme IFRS pour PME dans leur droit national. Mais la France a rejeté cette possibilité et la norme IFRS pour PME ne peut pas être appliquée par les sociétés françaises, même sur option.
Pour un tableau des IFRS adoptées/non adoptées, voir le site commun OEC/CNCC : www.focusifrs.com/menu_gauche/normes_et_interpretations/textes_des_normes_et_interpretations/tableau_sommaire

18. Les entreprises ne peuvent procéder qu'à la réévaluation :

❒ de leurs actifs incorporels
❒ de leurs actifs circulants
☑ de l'ensemble de leurs actifs corporels et financiers
❒ de certains de leurs actifs

La réévaluation libre ne peut porter que sur l'ensemble des immobilisations corporelles et financières (C. com. art. L. 123-18, al. 4 et PCG art. 214-27).

19. Il existe une NEP spécifique pour la certification des organismes nationaux de :

☑ sécurité sociale
❒ prévoyance
❒ retraite
❒ mutuelle

Il s'agit de la NEP 920 du 20 décembre 2012 « Certification des comptes des organismes nationaux de sécurité sociale ».

20. Pour comptabiliser à l'actif un logiciel, une des propositions est fausse. Laquelle ? :

❒ le projet a de sérieuses chances de réussite techniques
❒ la société manifeste sa volonté de produire le logiciel
❒ la société indique la durée minimale d'utilisation estimée
☑ la société n'est pas tenue de préciser l'impact attendu sur le compte de résultat

Selon l'article 611-3 du PCG : « Les logiciels destinés à un usage interne sont enregistrés en immobilisations, si les conditions suivantes sont simultanément remplies :
– le projet est considéré comme ayant de sérieuses chances de réussite technique ;
– l'entité manifeste sa volonté de produire le logiciel, indique la durée d'utilisation minimale estimée compte tenu de l'évolution prévisible des connaissances techniques en matière de conception et de production de logiciels **et précise l'impact attendu sur le compte de résultat »**.

21. L'absence de comptabilité analytique :

❒ est sanctionnée pénalement
❒ est un motif de redressement fiscal
☑ rend impossible l'inscription à l'actif de certaines dépenses
❒ peut engager la responsabilité des dirigeants

La tenue d'une comptabilité analytique n'est pas obligatoire.
Mais son absence a notamment les conséquences suivantes :
– elle entraîne, pour l'évaluation des stocks, l'utilisation de méthodes exceptionnelles,
– elle rend impossible l'inscription à l'actif des coûts de développement ou les logiciels créés par l'entreprise,
– elle peut également entraîner des risques de redressement fiscal, mais seulement si la comptabilité analytique est utilisée à titre de pièces justificatives.

22. Constitue une irrégularité, le fait pour les présidents, administrateurs et/ou directeurs généraux d'une société anonyme de ne pas mentionner dans le rapport de gestion :

❒ les noms et qualité des dirigeants
☑ les prises de participation dans une société en France (selon un pourcentage des droits de vote)
❒ le référentiel comptable appliqué aux comptes annuels et éventuellement consolidés
❒ les redressements reçus de l'Administration fiscale

Cette infraction est prévue aux articles L. 247-2 (sanctions pénales en cas de rapport de gestion incomplet) et L. 233-12 du Code de commerce (prises de participation). Le CAC signale l'irrégularité au gouvernement d'entreprise (L. 823-16), à l'Assemblée Générale (L. 823-12) et révèle le fait délictueux au procureur de la République (L. 823-12).

23. Les partis et groupements politiques sont tenus d'établir :

❒ des comptes individuels
☑ des comptes d'ensemble
❒ des comptes consolidés
❒ des comptes combinés

La notion de « comptes d'ensemble » figure dans de nombreux textes, par exemple dans le JORF n° 0066 du 20 mars 2018 et dans l'avis technique de la CNCC « La mission des commissaires aux comptes dans les partis et groupements politiques entrant dans le champ d'application de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée » (avril 2012).

24. En matière d'engagements de retraite, les entreprises, dans leurs comptes sociaux :

❒ doivent constater des provisions pour indemnité
☑ peuvent constater des provisions pour indemnité
❒ doivent mentionner dans l'annexe des informations
❒ ne sont soumises à aucune obligation

Cette possibilité est prévue aux articles 123-13 du Code de commerce et 324-1 du PCG.

DEUXIÈME PARTIE : CAS PRATIQUE (9 POINTS SUR 20)

L'énoncé suggérait un durée indicative de 2 h 30, ce qui est parfaitement logique, car 9 points sur 20 pour une épreuve d'une durée totale de 5 heures correspondent à une durée de l'ordre de 2 h 30. D'un point de vue pratique, cela signifie que le candidat risque de disposer d'un temps insuffisant pour les autres sujets de l'épreuve s'il consacre plus de 2 h 30 à cette deuxième partie.

Il y a 9 questions. L'énoncé précisait que chaque question valait 1 point. Le candidat devait donc consacrer 150 mn/9 = ¼ d'heure environ à chaque question. Le corrigé tient compte de cette contrainte de temps qui s'impose au candidat.

Question 1

Après avoir rappelé les règles fixées par le Code de déontologie, en matière d'indépendance et d'incompatibilités, vous préciserez si le lien entre le commissaire aux comptes et le Directeur Général est de nature à empêcher la nomination de la SAS CAC SERVICES en qualité de commissaire aux comptes titulaire de la SAS BATITOU ? (1 point)

Le Code de commerce et le Code de déontologie (1) précisent les situations dans lesquelles l'indépendance du commissaire aux comptes est affectée en cas de liens

(1) Sans documentation, aucun candidat n'est censé écrire : « L'article L. 822-11-3 du Code de commerce et les articles 25 à 27 du Code de déontologie précisent…) ». Néanmoins, dans la suite de ce corrigé, on donnera les références des articles afin d'aider le lecteur à compléter ses connaissances.

personnels, financiers et professionnels entre l'entité auditée d'une part, et le commissaire aux comptes, les dirigeants de son cabinet, les membres de l'équipe d'audit ou les membres de son réseau, d'autre part.

En l'occurrence, aucun texte ne vise les cousins germains.

Nonobstant, les liens familiaux entre Sylvain Odite (le CAC) et Armand Odite (le DG) risquent de ne pas donner une apparence d'indépendance. Il serait par conséquent opportun que le cabinet CAC SERVICES confie la mission de commissariat à un CAC autre que Sylvain Odite.

Question 2 :

Quelles sont les démarches préalables à l'acceptation de la mission de commissaire aux comptes et les obligations à respecter chaque année au titre de ce mandat ? (1 point)

Le Code de commerce et le Code de déontologie fixent une liste importante d'éléments que le CAC doit respecter avant d'accepter la mission puis après l'avoir acceptée.

Parmi celles-ci, on peut plus particulièrement retenir (2) :

1) Éléments concernant le CAC lui-même : indépendance, compétence, qualité du travail…

Il y a lieu ici de s'interroger sur les conséquences de la réduction des honoraires qui pourrait placer le CAC dans une situation qui compromettrait son indépendance (article 5 du Code de déontologie). En effet le budget temps diminue de 75 h à 60 h et les honoraires passent de 7 500 € à 4 800 € (soit une baisse de plus d'un tiers).

En outre (3) la réduction des honoraires pourrait conduire le nouveau CAC à adresser une demande de dérogation au président de sa CRCC avant la réalisation de la mission (R. 823-14).

2) Informations à donner ou à obtenir

En vue de sa désignation, le commissaire aux comptes informe par écrit l'entité dont il se propose de certifier les comptes de son affiliation à un réseau (L. 820-3).

Il consigne les éléments relatifs au respect des conditions de son indépendance (L. 820-3).

Il réunit des informations sur l'entité qu'il envisage d'auditer (article 13 du Code de déontologie).

(2) Rappel : une question à un point correspond à une réponse en ¼ d'heure.
(3) La présence du barème en annexe 1 incite nécessairement le candidat à donner cette précision.

3) Succession entre confrères

L'article 20 du Code de déontologie rend obligatoire le contact avec le commissaire aux comptes précédent.

4) Tracfin

La NEP 9605 crée, avant l'acceptation du mandat, une obligation de vigilance à l'égard de l'entité et du bénéficiaire effectif.

5) CRCC après la nomination

Le CAC notifie dans le délai de huit jours sa nomination à sa CRCC, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par voie électronique (R. 823-2).

En outre le CAC établit chaque année une déclaration d'activité qu'il adresse à sa compagnie régionale, laquelle transmet un exemplaire à la Compagnie nationale (R. 823-10).

6) En cours de mandat

Une lettre de mission initiale est établie la 1re année du mandat (NEP 210-04) puis révisée si les circonstances l'y conduisent (NEP 210-07).

En cours de mandat, le commissaire aux comptes veille à ce que les exigences légales et réglementaires, remplies lors de l'acceptation de la mission, soient toujours respectées (article 18 du Code de déontologie).

Question 3

La SAS CAC SERVICES a été nommée commissaire aux comptes titulaire mais il n'a pas été nommé de commissaire aux comptes suppléant en arguant du silence des statuts. Cette situation est-elle conforme ? (1 point)

La loi *Sapin II* du 9 décembre 2016 a modifié les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 823-1 du Code de commerce qui limite désormais la nomination d'un commissaire aux comptes suppléant aux cas où le commissaire aux comptes titulaire « est une personne physique ou une société unipersonnelle ». Toutefois, lorsqu'un texte de loi spécifique ou les statuts précisent qu'un commissaire aux comptes suppléant doit être nommé, il y a lieu d'appliquer le texte spécial ou les statuts qui dérogent au principe général et de nommer un commissaire aux comptes suppléant.

Dans le cas d'espèce, le cabinet SAS CAC SERVICES n'est pas une société unipersonnelle et les statuts de l'entité auditée n'obligent pas la nomination d'un suppléant.

La situation est donc légale.

Question 4

Les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2017 ont fait l'objet d'une réserve pour désaccord relative à la valorisation des stocks et des en-cours (1 point).

4.1) Rappelez les diligences particulières à mettre en œuvre par le commissaire aux comptes lors de l'exercice de son premier mandat

La NEP 510 définit les procédures d'audit que le commissaire aux comptes met en œuvre au titre de la première année de son mandat. Elle prévoit en particulier les diligences suivantes :

- vérifier que les soldes de comptes du bilan d'ouverture ne contiennent pas d'anomalies significatives et que la présentation des comptes ainsi que les méthodes d'évaluation retenues n'ont pas été modifiées ;
- prendre connaissance du dossier de travail du CAC précédent.

4.2) Quelle sera l'incidence de la levée de réserve sur l'émission de l'opinion du commissaire aux comptes relative à l'exercice clos le 30 juin 2018 ?

La NEP 510-08 indique : « Lorsque le prédécesseur a assorti la certification des comptes de l'exercice précédent d'une observation ou d'une réserve ou a refusé de les certifier, le commissaire aux comptes examine les points à l'origine de cette observation, réserve ou refus et reste attentif à leur évolution ».

Dans le cas d'espèce, l'énoncé précise que la cause de la réserve a été levée et qu'une information (que l'on supposera pertinente et suffisante) figurera dans l'annexe des comptes annuels.

Dans le silence de l'énoncé on prendra pour hypothèse que la « levée de la réserve » a été obtenue par un changement comptable. En ce cas, la NEP 730-9 indique : « Lorsque le changement comptable correspond à un changement de méthodes comptables dans les comptes et que le commissaire aux comptes estime que sa traduction comptable, y compris les informations fournies en annexe, est appropriée, il formule une observation dans son rapport sur les comptes pour attirer l'attention de l'utilisateur des comptes sur l'information fournie dans l'annexe ».

Le commissaire aux comptes devra donc, dans cette hypothèse, formuler une observation dans son rapport sur les comptes clos le 30 juin 2018.

Question 5

Devant la situation dégradée de la SAS BATITOU (activité, résultats, capitaux propres négatifs, dettes sociales), quelle doit-être l'attitude du commissaire aux comptes ?

Rappeler les principaux éléments de la norme et décrire en détail la procédure et le calendrier des actions à mettre en œuvre sachant que l'entité est dirigée par le Président et le Directeur Général sans la mise en place d'un organe collégial de direction. (1 point)

La NEP 570 relative à la continuité d'exploitation et la NI 3 relative à l'alerte contiennent tous les éléments nécessaires pour répondre à cette question. Elles précisent notam-

ment comment la situation de continuité d'exploitation compromise doit influencer l'opinion d'audit et le déroulement de la procédure d'alerte.

a) Conséquences sur l'opinion d'audit en cas de continuité compromise

NEP 570-12 : « Lorsque, au vu des éléments collectés, le commissaire aux comptes estime que l'utilisation du principe de continuité d'exploitation pour l'établissement des comptes est appropriée mais qu'il existe une incertitude significative sur la continuité d'exploitation, il s'assure qu'une information pertinente est donnée dans l'annexe ».

NEP 570-13 : « Si tel est le cas, et en application des dispositions de l'article R. 823-7 du Code de commerce, le commissaire aux comptes précise dans son rapport l'incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la continuité d'exploitation. Pour cela, il inclut dans son rapport une partie distincte, intitulée "Incertitude significative liée à la continuité d'exploitation", placée avant la justification de ses appréciations ».

NEP 570-14 : « Si l'annexe ne fournit pas d'information au titre de cette incertitude significative ou si le commissaire aux comptes estime que l'information donnée n'est pas pertinente :

– il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier (…) ;

– il indique dans la partie de son rapport relative au fondement de l'opinion qu'il existe une incertitude significative susceptible de mettre en cause la continuité d'exploitation et que les comptes ne donnent pas d'information pertinente sur cette incertitude significative ».

NEP 570-15 : « Lorsque les comptes sont établis dans une perspective de continuité d'exploitation, mais que le commissaire aux comptes estime que l'application par la direction du principe de continuité d'exploitation est inappropriée, il refuse de certifier les comptes ».

b) Procédure d'alerte

NEP 570-16 et 570-17 : Lorsque le commissaire aux comptes relève des faits de nature à compromettre la continuité d'exploitation, il met en œuvre la procédure d'alerte (L. 234-1) et communique avec le gouvernement d'entreprise (L. 823-16).

Il y a 4 phases dans les SAS dotées d'un organe collégial chargé de l'administration distinct de l'organe chargé de la direction, et seulement trois phases dans le cas contraire. Ces phases sont détaillées aux § 4-2 et 4-3 de la NI 3. On retiendra, pour l'essentiel (4) :

(4) Il est à nouveau rappelé que cette question n° 5 doit être traitée en ¼ d'heure et que le candidat ne dispose pas de sa documentation.

- Le CAC demande des explications au dirigeant et en informe le président du Tribunal de commerce ;
- Le CAC établit un rapport spécial d'alerte destiné à l'Assemblée Générale qui doit se tenir sous un mois, et en informe le Président du Tribunal de commerce ;
- À l'issue de l'AG le CAC informe le Président du Tribunal de commerce de ses démarches et lui en communique les résultats.

Le CAC peut mettre fin à la procédure à l'issue de chaque étape sauf si le dirigeant ne répond pas ou si le CAC juge la réponse donnée insatisfaisante.

Question 6

Il vous est demandé, dans le cas de BATITOU, de préciser l'impact sur la rédaction du rapport sur les comptes annuels des incertitudes significatives liées à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la continuité d'exploitation. Il convient de faire l'hypothèse que l'information dans l'annexe au titre de cette incertitude significative est fournie. (1 point)

S'agissant d'une entité non-EIP, la structure fondamentale du rapport sur les comptes est la suivante (NEP 700) :

1. Opinion.

2. Fondement de l'opinion : référentiel d'audit et indépendance.

Le cas échéant : incertitudes significatives et observations

3. Justification des appréciations.

4. Vérification du rapport de gestion et des autres documents adressés aux membres de l'organe appelé à statuer sur les comptes.

5. Responsabilités de l'entité.

6. Responsabilités du commissaire aux comptes.

Dans le cas d'espèce le CAC va certifier les comptes sans réserve puisque, par hypothèse, l'incertitude est correctement détaillée dans l'annexe. Néanmoins il va faire figurer dans son rapport sur les comptes un paragraphe relatif aux « incertitudes significatives», placé entre le « fondement de l'opinion » et la « justification des appréciations » (NEP 700-18-c), et détaillant l'incertitude liée à la continuité de l'exploitation.

Question 7

En vous appuyant sur la NEP relative à l'utilisation des travaux de l'expert-comptable, et l'incidence dans le déroulement de vos diligences, vous apprécierez la documentation et la justification des informations données au cas où le principe de continuité d'exploitation serait maintenu.

Qu'il s'agisse de comptes arrêtés en maintenant le principe de continuité d'exploitation ou non, il n'en reste pas moins que la question sur la menace sur la continuité d'exploitation est posée et que le commissaire aux comptes doit en tirer, éventuellement, les conséquences dans son rapport. Vous indiquerez sous quelle forme en proposant une rédaction sur ce point. (1 point)

Tous les éléments de réponse figurent dans les NEP 700, 630 et 570. On peut en retenir les principaux éléments suivants :

7-1) Utilisation des travaux de l'expert-comptable

NEP 630-1 : « En application des dispositions de l'article L. 823-14 du Code de commerce, le commissaire aux comptes peut recueillir toutes informations utiles à l'exercice de sa mission auprès des tiers qui ont accompli des opérations pour le compte de la personne ou de l'entité. À ce titre, il peut utiliser des travaux réalisés par un expert-comptable à la demande de l'entité. Leur utilisation évite alors au commissaire aux comptes de réaliser, le cas échéant, les mêmes travaux ».

NEP 630-08 : « Le commissaire aux comptes documente dans son dossier les travaux réalisés par l'expert-comptable qu'il utilise dans le cadre de sa mission ».

NEP 630-07 : « L'expression de l'opinion émise par le commissaire aux comptes ne fait pas référence aux travaux de l'expert-comptable ».

Ainsi le texte du rapport ne fera pas mention de cette utilisation.

7-2) Incertitude sur la continuité de l'exploitation

Les conséquences de cette incertitude sur la formulation du rapport dépendent de l'appréciation que fait le CAC de l'information donnée à ce sujet en annexe.

- S'il estime que cette information est satisfaisante il certifie sans réserve mais, comme indiqué à la question n° 6, il fait figurer dans son rapport sur les comptes un paragraphe d'observation, placé entre le « fondement de l'opinion » et la « justification des appréciations », concernant la compromission de la continuité d'exploitation.
- En revanche : « Si l'annexe ne fournit pas d'information au titre de cette incertitude significative ou si le commissaire aux comptes estime que l'information donnée n'est pas pertinente :

« – il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier conformément à la norme d'exercice professionnel relative aux rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés ; et

« – il indique dans la partie de son rapport relative au fondement de l'opinion qu'il existe une incertitude significative susceptible de mettre en cause la continuité d'exploitation et que les comptes ne donnent pas d'information pertinente sur cette incertitude significative » (NEP 570-14).

Le rapport comprendra les éléments suivants :

- une opinion avec réserve dans le paragraphe « opinion »,
- une motivation de la réserve dans le paragraphe « fondement de l'opinion » telle que : « Les difficultés de la société depuis le début de l'année 2018 se sont matérialisées par .... Il résulte de cette situation une incertitude significative ... ».

Question 8

L'information sur le bris de covenant impose-t-elle des diligences particulières et le rapport sur les comptes annuels doit-il en faire référence ? (1 point)

Il faut d'abord se documenter sur les clauses et sur les conséquences de ce bris et voir en cas de déchéance de terme s'il n'y pas un risque sur la continuité d'exploitation.

S'il estime qu'elle est compromise, le CAC doit s'interroger sur la nécessité d'établir le bilan en valeurs liquidatives. Si les comptes ont néanmoins été établis avec le principe de continuité, il faut en tirer les conséquences sur l'opinion (refus de certifier pour désaccord). Par ailleurs, le CAC doit prévoir le déclenchement de la procédure d'alerte.

En revanche, s'il estime que la continuité de l'exploitation n'est pas compromise, le CAC doit veiller à la pertinence de l'information figurant dans l'annexe. Il y fera référence dans le paragraphe de son rapport sur les comptes relatif à la continuité (cette précision a déjà été donnée à la question n° 6).

Question 9

Pour obtenir un résultat rehaussé de 300 000 € et ainsi dégager un résultat positif au titre de 2018, M. Conte suggère d'abandonner, pour la comptabilisation des stocks et encours, la méthode à l'achèvement au profit de la méthode à l'avancement. Pour ne pas attirer l'attention sur cette modification qu'il estime nécessaire pour améliorer la situation nette au 30/06/2018, il n'en fera aucune mention dans l'annexe des comptes annuels.

Après avoir rappelé les changements introduits par le règlement ANC 2018-01 d'avril 2018, vous indiquerez si ce changement de méthode est possible.

Si oui, et compte tenu de l'absence d'informations dans l'annexe, quelle devra être la position du CAC en matière de certification des comptes 2018 ? (1 point)

Le règlement ANC 2018-01 a modifié plusieurs articles du PCG, parmi lesquels :

- les « méthodes de référence » à la place des « méthodes préférentielles »,
- des modifications concernant les « changements de méthodes comptables estimations comptables, changements d'estimation et corrections d'erreurs »,
- des modifications du contenu de l'annexe.

La proposition de M. Conte n'est pas acceptable : il veut modifier une méthode comptable, non pour améliorer l'image fidèle, mais pour jouer sur les bénéfices, le tout sans l'indiquer dans l'annexe. Le CAC doit mettre en garde son client contre cette irrégularité, que le procureur de la République rattachera sans nul doute au délit de présentation de comptes ne donnant pas une image fidèle (L. 242-6 pour les S.A.).

Néanmoins, si le dirigeant persiste dans sa volonté de délinquance, le CAC formulera dans son rapport sur les comptes un refus de certifier pour désaccord et procèdera à une révélation au procureur de la République dès lors que ces comptes, mensongers, seront présentés en l'état aux actionnaires lors de l'assemblée générale ordinaire.

TROISIÈME PARTIE : DEUX SITUATIONS

(5 points sur 20)

Il y a 5 questions en tout et, pour chacune d'elle, l'énoncé précise le quantum de points. Il est dès lors facile pour le candidat de déterminer le temps qu'il va consacrer à chaque réponse.

Première situation : Le cabinet PAC

Question 1

Rappelez les règles relatives à l'obligation d'établissement des comptes consolidés et de nomination du co-commissaire aux comptes. (1 point)

L'article L. 233-16 indique : « Les sociétés commerciales établissent et publient chaque année (…) des comptes consolidés (…) dès lors qu'elles contrôlent de manière exclusive ou conjointe une ou plusieurs autres entreprises … ».

Néanmoins les « petits » groupes sont exemptés si l'ensemble constitué par la consolidante et les sociétés qu'elle contrôle de manière exclusive ou conjointe ne dépasse pas, pendant deux exercices consécutifs, sur la base des derniers comptes arrêtés, une taille déterminée par référence à deux des trois critères suivants (L. 233-17 et R. 233-16) :

– total de bilan ≤ 24 M€ ;

– total CA net ≤ 48 M€ ;

– nombre moyen de salariés ≤ 250.

Cette exemption s'applique à la condition qu'aucune des entreprises du groupe ne réponde à la définition d'entité d'intérêt public (L. 233-17 et L. 123-16-2).

L'exemption de publier des comptes consolidés au titre de N des « petits » groupes suppose qu'au moins deux des trois seuils ne soient pas dépassés ni fin N – 2, ni fin N – 1.

Par ailleurs, l'article L. 823-2 indique : « Les personnes et entités astreintes à publier des comptes consolidés désignent au moins deux commissaires aux comptes ». Par corollaire, cette obligation ne s'applique pas aux entités qui publient volontairement des comptes consolidés.

Question 2

Vous proposez au co-commissaire aux comptes d'intervenir en totalité sur les comptes consolidés et les comptes sociaux de la société holding, lui intervenant sur les comptes sociaux des filiales que vous lui aurez désignées de sorte à respecter un équilibre du temps d'intervention équitable entre les deux cabinets.

Cette situation vous paraît-elle possible ? (0,5 point). Justifiez votre réponse. (1 point)

Même si la répartition envisagée respecte, selon l'énoncé, « un équilibre du temps d'intervention équitable », et même si certaines compétences d'un des deux CAC le conduit à contrôler tels comptes de préférence à tels autres, cette proposition va à l'encontre des dispositions de la NEP 100 et de l'avis n° 2012-01 du H3C relatif à la répartition des travaux entre co-commissaires aux comptes dont deux dispositions fondamentales sont les suivantes :

- répartition de manière concertée (ici l'énoncé précise que le co-CAC interviendra sur les « comptes sociaux des filiales que vous lui aurez désignées »),
- modification régulière de la répartition (celle-ci ne semble pas envisagée par l'énoncé).

Concernant la répartition comptes consolidés / comptes individuels, l'AMF a précisé que la répartition du volume horaire porte à la fois sur les comptes individuels et sur les comptes consolidés de l'entité (*Revue AMF* n° 48, juin 2008, p. 10).

Deuxième situation : Jean, Charles et Messine

Question 1

Quelles sont les incidences sur les travaux de Monsieur Charles (l'expert-comptable) de la décision prise par la société MESSINE concernant le traitement des indemnités de départ à la retraite au titre de l'exercice clos le 31 décembre N ? Quel est le traitement comptable de ce changement de méthode ? (1 point)

Le Code de commerce (article L. 123-13) laisse le choix aux entreprises d'inscrire ou non au bilan, sous forme de provision, le montant correspondant à tout ou partie de leurs engagements de retraite.

La constatation de provisions pour la totalité des engagements (à l'égard des membres du personnel actif et retraité), conduisant à une meilleure information financière, est considérée comme une méthode de référence (art. 324-1 du PCG).

La décision de comptabiliser l'indemnité de départ à la retraite pour la première fois est un « changement de méthode comptable à l'initiative de l'entité » (article 122-2 du PCG).

Les changements de méthode comptable doivent être décrits et justifiés dans l'annexe. Il doit également y être indiqué les effets du changement sur les résultats et les capitaux propres des exercices précédents.

La première provision calculée à l'ouverture de l'exercice du changement de méthode est comptabilisée :

– au débit du compte « Report à nouveau » pour sa totalité,

– par le crédit du compte « Provisions pour pensions et obligations similaires ».

Question 2

Quelles diligences ont été mises en œuvre par Monsieur Jean (le commissaire aux comptes) ? Quel texte les encadre ? (0,75 point)

Lorsque le commissaire aux comptes identifie un changement comptable, les diligences à mettre en œuvre sont précisée dans la NEP 730 « Changements comptables » déjà évoquée à la question 4-2 du dossier précédent (5).

Question 3

Présentez les impacts éventuels sur le rapport sur les comptes annuels. Indiquez les références aux NEP applicables et rédigez les chapitres du rapport concernés. (0,75 point)

Le commissaire aux comptes formule une observation dans son rapport, dans un paragraphe distinct, pour attirer l'attention du lecteur des comptes sur l'information donnée en annexe.

Si le contenu de l'annexe n'est pas satisfaisant ou si les calculs (ou la comptabilisation) ne sont pas satisfaisants, le commissaire aux comptes en tire les conséquences sur l'expression de son opinion.

La structure du rapport sur les comptes annuels a déjà été indiquée à la question 6 du dossier précédent. Dans le cas d'espèce, la formulation adaptée pourrait être :

(5) Le corrigé proposé ne va pas au-delà de ces 3 lignes afin de rappeler au candidat qu'avec cette question à 0,75 point il dispose tout juste de 10 mn pour répondre.

§ sur les observations :

« Conformément aux dispositions de l'article L. 123-17 du Code de commerce, nous attirons votre attention sur le changement de méthode …. ».

§ sur la justification des appréciations :

« Dans le cadre de notre appréciation des principes comptables suivis par la société MESSINE, nous avons été conduits à examiner la régularité du changement de méthode comptable décrit dans la note X de l'annexe et la présentation qui en a été faite afin de rétablir la comparabilité des comptes. Nous avons par ailleurs obtenu les éléments probants recherchés sur le caractère raisonnable de l'évaluation de la provision …. ».

Le CAC peut également choisir de faire référence, dans son rapport sur les comptes, aux travaux de l'actuaire (NEP 620-15).

Session 2019 – Comptabilité et Audit
Énoncé

Durée de l'épreuve : 5 heures – coefficient : 4
Document autorisé : Aucun
Matériel autorisé : Calculatrice non programmable
Document remis au candidat : Le sujet comporte 12 pages numérotées de 1 à 12.

Il vous est demandé de vérifier que le sujet est complet dès sa mise à votre disposition.

Le sujet se présente en trois parties indépendantes

Première partie : QCM ..... sur 6 points ..... page 210
Deuxième partie : Cas pratique ..... sur 9 points ..... page 214
Troisième partie : Deux situations ..... sur 5 points ..... page 217

LE QCM EST À RENDRE AVEC LA COPIE

Le sujet ne comporte pas d'annexe

AVERTISSEMENT

Si le texte du sujet, de ses questions ou de ses annexes, vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (ou les) mentionner explicitement dans votre copie.

Il vous est demandé d'apporter un soin particulier à la présentation de votre copie. Toute information calculée devra être justifiée.

PREMIÈRE PARTIE : QCM DE 24 QUESTIONS

Une seule réponse possible par question.

1 point par réponse (notation sur 80).

1. Le cadre conceptuel de l'IASB actuellement en cours a été publié en :

❒ 2000
❒ 2010
❒ 2015
❒ 2018

2. Dans une EIP dont les comptes sont certifiés par deux commissaires aux comptes, la règle de plafonnement à 70 % des SACC s'applique à :

❒ à chaque commissaire aux comptes de l'EIP et aux membres de son réseau
❒ à chaque commissaire aux comptes de l'EIP
❒ aux deux commissaires aux comptes de manière cumulée
❒ aux deux commissaires aux comptes et aux membres de leur réseau de manière cumulée

3. Suite à une fusion absorption d'une filiale par sa société-mère, le *badwill* (mali de confusion) constaté est comptabilisé :

❒ en produits
❒ à l'actif
❒ en déduction des charges
❒ dans les capitaux propres

4. Quelles sont les entités tenues d'établir un compte emplois ressources :

❒ les entités faisant appel à la générosité du public
❒ les fonds de dotation
❒ les associations caritatives
❒ toutes les associations et fondations

5. Lorsque les commissaires aux comptes, partageant une même mission, ne parviennent pas à s'entendre sur leur contribution respective :

❒ ils saisissent le Président de leur compagnie régionale
❒ ils saisissent le Haut Conseil du commissariat aux comptes
❒ ils saisissent le Président de la compagnie nationale des commissaires aux comptes
❒ ils saisissent le Président de leur compagne régionale et en informe le Haut Conseil du commissariat aux comptes

6. Dans le cadre de la succession entre confrères, le commissaire aux comptes pressenti doit :

❒ interroger sa compagnie régionale
❒ en informer le H3C
❒ s'assurer que le non-renouvellement n'est pas motivé par une volonté de la personne ou de l'entité contrôlée de contourner les obligations légales
❒ en informer la compagnie nationale des commissaires aux comptes

7. Dans les SARL :

❒ possibilité pour un ou plusieurs associés représentant au moins un tiers du capital d'imposer la désignation d'un CAC par la société
❒ possibilité pour un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital d'imposer la désignation d'un CAC par la société
❒ possibilité pour un ou plusieurs associés représentant au moins le quart du capital de demander au président du tribunal de commerce la désignation d'un CAC par la société
❒ possibilité pour un ou plusieurs associés représentant moins d'un quart du capital d'imposer la désignation d'un CAC par la société

8. La nouvelle norme internationale IFRS 17 traite de la comptabilisation :

❒ du chiffre d'affaires
❒ des contrats de location
❒ des instruments financiers
❒ des contrats d'assurance

9. L'obligation de formation des commissaires aux comptes est de :

❒ 120 heures au cours de trois années consécutives avec un minimum de 20 heures au moins accomplies au cours d'une même année
❒ 120 heures au cours de trois années consécutives
❒ 120 heures au cours de trois années consécutives avec un minimum de 20 heures homologuées par le comité scientifique au moins accomplies au cours d'une même année
❒ 120 heures au cours de trois années consécutives dont 60 heures homologuées par le comité scientifique avec un minimum de 20 heures au moins accomplies au cours d'une même année

10. Dans le cadre de la mission ALPE (mission d'Audit Légal Petites Entreprises), dans le cas d'une société tête de groupe, le rapport au dirigeant sur les risques financiers, comptables et de gestion :

❒ porte sur la société tête de groupe
❒ porte sur les sociétés du groupe visées par la lettre de mission
❒ porte sur les sociétés significatives du groupe
❒ porte sur l'ensemble des sociétés du groupe

11. La publication dans le rapport de gestion et sur le site internet de la société de la Déclaration de Performance Extra-Financière (DPEF) concerne :

❒ les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé « cotées » sans condition de seuils
❒ les sociétés « cotées » ou non « cotées » sans condition de seuils
❒ les sociétés « cotées » excédant certains seuils
❒ les sociétés « cotées » ou non « cotées » excédant certains seuils

12. L'expert-comptable d'une EURL ayant réalisé une mission d'assistance comptable ou de présentation des comptes annuels d'une EURL, se transformant en SA ou SAS :

❒ doit demander l'autorisation au H3C
❒ ne peut accepter la mission de commissariat à la transformation
❒ doit en informer la compagnie régionale
❒ doit en informer la compagnie nationale

13. Les jetons numériques souscrits et détenus jusqu'à l'utilisation du service sont comptabilisés par leur détenteur :

❒ en charges constatées d'avance
❒ en immobilisations incorporelles
❒ en stocks
❒ en valeurs mobilières de placement

14. En France, une filiale d'un groupe anglais doit établir ses comptes sociaux selon les normes comptables publiées par :

❒ le FASB
❒ le FRC
❒ l'ANC
❒ Aucun de ces organismes

15. L'autorisation préalable du comité d'audit d'une EIP est requise lorsque le SACC fourni par le CAC à l'EIP concerne :

❒ un service ayant pour objet la rédaction d'actes
❒ le commissariat à la fusion
❒ le maniement de fonds
❒ la production d'une attestation de ratios financiers dans le cadre d'un financement bancaire

16. La comptabilisation des impôts différés dans les comptes individuels :

❒ est obligatoire pour les différences temporaires résultant des modalités de reconnaissance du chiffre d'affaires
❒ est une méthode de référence
❒ est réservée aux sociétés établissant des comptes consolidés
❒ est une méthode pouvant être retenue pour l'ensemble des différences temporaires

17. Dans le compte de résultat, le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu effectif depuis le 1er janvier 2019 :

❒ augmente le poste « charges sociales »
❒ augmente le poste « salaires et traitements »
❒ augmente le poste « impôts et taxes »
❒ est sans effet

18. L'assurance raisonnable est définie :

❒ par le Code de déontologie
❒ dans la NEP 200
❒ par la loi de sécurité financière
❒ par un avis du H3C

19. Suite à la rupture d'un covenant bancaire rendant exigible la dette envers la banque à la date de clôture des comptes annuels, la société doit dans ses comptes annuels :

❒ éviter de reclasser la dette ayant fait l'objet d'une renégociation entre date de clôture et date d'arrêté des comptes à moins d'un an
❒ reclasser la dette à moins d'un an
❒ dès lors que le prêteur n'en a pas demandé le remboursement, éviter de reclasser la dette à moins d'un an
❒ éviter toute information dans l'annexe pour préserver le secret des affaires et ne pas porter préjudice à son image à l'égard des tiers

20. À compter du 1er janvier 2020, si une association perçoit une subvention d'investissement de la part d'un financeur public, elle doit enregistrer la somme :

❒ dans le compte « Fonds associatifs » obligatoirement, maintenue au passif
❒ dans le compte « Subventions d'équipement » obligatoirement, avec transfert progressif au résultat
❒ dans un compte de « Fonds dédiés » obligatoirement, avec transfert progressif au résultat
❒ au choix dans un compte de « Subventions d'équipement » ou de « Fonds dédiés » en expliquant les raisons et impacts de ce choix sans l'annexe des comptes annuels

21. Dans le cadre de la mission ALPE (mission d'audit légal petites entreprises), la norme prévoit :

❒ la présomption de fraude sur les revenus
❒ le principe de risques inhérents élevés requérant une démarche d'audit particulière
❒ le détail des assertions pour l'analyse du risque d'anomalies significatives
❒ les diligences antiblanchiment

22. La lettre de mission doit être établie :

❒ la première année du mandat
❒ chaque année
❒ tous les deux ans
❒ tous les trois ans

23. La revue analytique fait partie des contrôles :

❒ à la demande de l'entité
❒ devant être réalisés au moins deux fois dans le mandat
❒ de substance
❒ aléatoires

24. En matière de protection des données personnelles, le commissaire aux comptes peut :

❒ être nommé DPD d'une entité dont il certifie les comptes
❒ être nommé pour les entités de la chaîne de contrôle de l'entité auditée
❒ effectuer une mission de diagnostic de conformité au RGPD avec formulation de recommandations
❒ mettre en place le dispositif juridique attaché à la mise en œuvre du RGPD

DEUXIÈME PARTIE : CAS PRATIQUE

Vous avez été nommé depuis un an commissaire aux comptes titulaire de la SAS ROYAL établie en Haute-Savoie.

L'activité est l'hôtellerie et restauration de haut de gamme. Monsieur Galopin est le Président de la SAS ROYAL dont le capital social est de 500 000 euros, totalement libéré, et en est propriétaire, à hauteur de 95 % par le biais de la société holding (qu'il détient à 100 %).

La société a réalisé cette année, un chiffre d'affaires de 8 566 000 euros pour une perte nette de 176 500 euros.

L'hôtel est classé cinq étoiles et dispose de 164 chambres dont 29 suites. L'établissement dispose d'un restaurant « une étoile » au guide Michelin, d'un centre de bien-être élu le plus beau SPA et centre de remise en forme de l'Europe de l'ouest, et de six salles de séminaires.

L'entreprise a engagé de lourds investissements pour obtenir les « cinq étoiles » en hôtellerie et maintenir sa « première étoile » au restaurant. Sa situation financière est délicate.

Dans le cadre de votre mission de Commissaire aux comptes vous aborderez les sujets suivants :

– contrôle interne,

– fraude,

– application des textes légaux et réglementaires,

– continuité d'exploitation,

– traitement comptable.

Vous préparez un rendez-vous avec le dirigeant et vous souhaitez consacrer une part significative de l'entretien à l'organisation de l'hôtel et, en particulier, au contrôle interne.

Au cours de l'entretien vous apprenez qu'il y a dans l'hôtel une boutique de luxe de vêtements et accessoires de mode, d'articles de sports et de bijouterie. Le dirigeant vous précise que celle-ci constitue un élément important de la profitabilité de l'établissement en vous signalant toutefois qu'il a constaté récemment une baisse non négligeable de la marge, sans explication à ce jour.

Les stocks de cette boutique sont tenus exclusivement par la responsable de la boutique. Il n'existe un inventaire permanent pour certains articles seulement.

La responsable effectue l'inventaire physique en fin de saison ; elle est libre de son organisation.

TRAVAIL À FAIRE

Question 1 (1,5 point)

Vous citez des sources documentaires professionnelles comptables relatives au contrôle interne. (0,75 point)

Vous décrivez de manière concise les normes et les sources documentaires audit que vous allez utiliser. (0,75 point)

Question 2 (1,5 point)

À la clôture de l'exercice, le stock est important car il y a des approvisionnements avant le début de la saison touristique.

Vous rédigez les grandes lignes du plan de mission.

Question 3 (1 point)

Vous participez à l'inventaire physique de la cave du restaurant gastronomique.

La valeur du stock de la cave est comme celui de la boutique, très significative, car il y a eu d'importants achats avant le début de saison, comme cela est indiqué ci-dessus.

Le sommelier vous indique que quelques jours auparavant, il a été mis fin à la période d'essai d'un caviste. Au cours d'un contrôle ponctuel de son inventaire permanent, le sommelier avait détecté des prélèvements de bouteilles de grands crus d'une catégorie et confondu facilement le caviste coupable. Il vous précise qu'à la demande du dirigeant une plainte a été déposée à la gendarmerie.

Les comptages auxquels vous participez mettent en évidence des écarts nombreux et importants sur l'ensemble de la cave pour toutes les catégories de vins, champagne et spiritueux. Les détournements sont donc beaucoup plus significatifs que le dirigeant pensait.

Quelles diligences mettez-vous en œuvre ?

Question 4 (1,5 point)

Depuis le 25 mai 2018, le règlement européen sur la protection de la vie privée, appelé RGPD est applicable y compris dans le secteur de l'hôtellerie.

Quels sont les principes (1 point) et les obligations (0,5 point) que doivent respecter les entreprises et que le commissaire aux comptes doit vérifier dans le cadre de sa mission en mesurant les éventuelles incidences du non-respect des textes légaux et réglementaires.

Question 5 (2 points)

Depuis le 1er janvier 2018, toute personne assujettie à la TVA qui effectue des livraisons de biens et des prestations de services à destination de clients particuliers et qui enregistre les règlements reçus en contrepartie au moyen d'un logiciel ou d'un système de caisse, est tenue d'utiliser un logiciel ou un système qui satisfasse aux conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données en vue du contrôle de l'administration fiscale.

La SAS ROYAL ne vous a toujours pas fourni une attestation individuelle établie par l'éditeur.

Quels sont les risques encourus par l'entreprise ? (1 point)

Proposez cinq questions susceptibles de figurer dans le questionnaire de prise de connaissance de la « procédure » caisse. (1 point)

Question 6 (1,5 point)

La société a réalisé des investissements pour des raisons de sécurité.

Quelles sont les trois conditions nécessaires pour activer ces acquisitions autres que celles liées aux avantages économiques futurs ?

TROISIÈME PARTIE : DEUX SITUATIONS

Première situation : 3 points

Toutes vos réponses doivent être argumentées.

La société JOUFFROY, société anonyme de prestations de services spécialisée en cybersécurité, dans le cadre de sa stratégie de développement, a acquis le 15/07/N, 100 % des titres de la SAS ABBANS, société de consulting en systèmes d'information.

Monsieur CECLAIR est le commissaire aux comptes de la SA JOUFFROY.

Détail de l'opération :

L'acquisition des titres de la société ABBANS a été réalisée pour un montant de 6 000 K€. Les frais liés à cette acquisition, représentés essentiellement par des honoraires, se sont élevés à 200 K€.

Cette acquisition est assortie d'une clause de révision de prix calculée par comparaison entre un multiple de l'E.B.E. (Excédent Brut d'Exploitation), appelé E.B.E. de référence et l'E.B.E. dégagé à la clôture de l'exercice N + 1.

Il en ressort les paramètres suivants :

– E.B.E. de référence retenu par les parties 400 K€,

– E.B.E. dégagé 600 K€ pour l'exercice N + 1.

L'acquisition des titres a été financée par un emprunt total sur 8 ans pour lequel les frais liés à l'émission de l'emprunt se sont élevés à 80 K€.

États financiers de la société JOUFFROY au 31/12/N :

Monsieur CECLAIR relève à l'actif du bilan les éléments suivants relatifs à l'acquisition des titres de la société ABBANS :

– Frais d'établissement pour 280 K€ amortis sur 5 ans (honoraires et frais d'émission d'emprunt),

– Titres de participation ABBANS pour 6 000 K€.

Question 1 (0,5 point)

Présenter la définition comptable des titres de participation et les principes d'enregistrement des frais d'acquisition des titres.

Question 2 (1 point)

Quelles seront les diligences et l'appréciation de Monsieur CECLAIR s'agissant du traitement comptable lié à l'acquisition des titres de la société ABBANS ?

Question 3 (0,5 point)

Présenter les impacts éventuels du complément de prix sur les états financiers à la clôture de l'exercice N + 1 et présenter l'écriture de régularisation.

Question 4 (1 point)

Quelles seront les diligences de Monsieur CECLAIR lors de la mission d'audit des exercices suivants concernant les titres de participation ABBANS détenus par la SA JOUFFROY ?

Justifier votre réponse.

Deuxième situation : 2 points

Madame BERLIOZ est commissaire aux comptes de la société DEBUSSY, SAS (non EIP), dont l'objet est le négoce de matériel et d'instruments de musique.

Dans le cadre de ses travaux, Madame BERLIOZ a constaté une insuffisance des procédures de contrôle interne, en particulier, en ce qui concerne la facturation ainsi que l'enregistrement et le recouvrement des créances clients.

L'examen du système en place amène à constater qu'il ne permet pas de s'assurer que toutes les opérations liées aux ventes et créances clients sont enregistrées.

Les autres procédures d'audit mises en œuvre par les collaborateurs de Madame BERLIOZ ne lui ont pas permis, non plus, d'obtenir d'éléments suffisamment probants pour justifier les assertions relatives au cycle ventes.

Question 1 (1 point)

Présenter les diverses formulations d'opinion sur les comptes prévues par la NEP 700.

Question 2 (1 point)

Dans le cas d'espèce, en considération des procédures d'audit mises en œuvre, quelle opinion peut formuler Madame BERLIOZ ?

Justifier votre réponse.

Session 2019 – Comptabilité et Audit Corrigé

Durée de l'épreuve : 5 heures – coefficient : 4

PREMIÈRE PARTIE : QCM DE 24 QUESTIONS (6 points sur 20)

La durée de l'épreuve étant de 5 heures, le candidat dispose d'1 h3 0 au maximum pour traiter cette 1re partie.

Il était simplement demandé aux candidats de cocher la bonne réponse. Les commentaires donnés dans le présent corrigé sont uniquement destinés à guider les futurs candidats.

Une seule réponse possible par question.

1. Le cadre conceptuel de l'IASB actuellement en cours a été publié en

❒ 2000
❒ 2010
❒ 2015
☑ 2018

Il n'y a pas de date d'entrée en vigueur officielle mais l'IASB a commencé à l'appliquer dès sa publication le 29 mars 2018.

2. Dans une EIP dont les comptes sont certifiés par deux commissaires aux comptes, la règle de plafonnement à 70 % des SACC s'applique à :

❒ à chaque commissaire aux comptes de l'EIP et aux membres de son réseau
☑ à chaque commissaire aux comptes de l'EIP
❒ aux deux commissaires aux comptes de manière cumulée
❒ aux deux commissaires aux comptes et aux membres de leur réseau de manière cumulée

Article L. 823-18 du Code de commerce relatif aux règles dites « de 70 % et de 15 % ».

3. Suite à une fusion absorption d'une filiale par sa société-mère, le *badwill* (mali de confusion) constaté est comptabilisé :

❒ en produits
❒ à l'actif
❒ en déduction des charges
☑ dans les capitaux propres

Extrait de l'article 741-1 du PCG (à jour janvier 2019) : *« Lorsque, dans des cas exceptionnels où la prise en compte de ces passifs conduit à rendre la valeur du fonds commercial négative (constatation d'un* badwill*), ce dernier fait l'objet d'une mention dans le traité d'apport et est comptabilisé dans un sous-compte de la prime de fusion lors de la réalisation de l'opération ».*

4. Quelles sont les entités tenues d'établir un compte emplois ressources :

☑ les entités faisant appel à la générosité du public
❒ les fonds de dotation
❒ les associations caritatives
❒ toutes les associations et fondations

Extrait de l'article 4 de la loi 91-772 du 7 août 1991, modifié par l'ordonnance du 23 juillet 2015 : *« Tout organisme ayant fait appel public à la générosité ["associations APG"] au sens de la présente loi établit un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public, qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses, lorsque le montant des dons, constatés à la clôture de l'exercice, excède un seuil fixé par décret »* (153 000 €).

5. Lorsque les commissaires aux comptes, partageant une même mission, ne parviennent pas à s'entendre sur leur contribution respective :

☑ ils saisissent le Président de leur compagnie régionale
❒ ils saisissent le Haut Conseil du commissariat aux comptes
❒ ils saisissent le Président de la compagnie nationale des commissaires aux comptes
❒ ils saisissent le Président de leur compagne régionale et en informe le Haut Conseil du commissariat aux comptes

Article R. 821-65 du Code de commerce et article 17 du Code de déontologie : *« Lorsque les commissaires aux comptes, partageant une même mission, ne parviennent pas à s'entendre sur leurs contributions respectives, ils saisissent le président de leur compagnie régionale ou, s'ils appartiennent à des compagnies régionales distinctes, le président de leur compagnie respective »* (extrait de l'article 17).

6. Dans le cadre de la succession entre confrères, le commissaire aux comptes pressenti doit :

❒ interroger sa compagnie régionale
❒ en informer le H3C
☑ s'assurer que le non-renouvellement n'est pas motivé par une volonté de la personne ou de l'entité contrôlée de contourner les obligations légales
❒ en informer la compagnie nationale des commissaires aux comptes

Extrait de l'article 20 du Code de déontologie : *« Le commissaire aux comptes appelé à succéder en tant que titulaire à un commissaire aux comptes dont le mandat venant à expiration ne sera pas renouvelé doit, avant d'accepter cette nomination, s'assurer auprès de ce confrère que le non-renouvellement de son mandat n'est pas motivé par une volonté de la personne ou de l'entité contrôlée de contourner les obligations légales ».*

7. Dans les SARL :

☑ possibilité pour un ou plusieurs associés représentant au moins un tiers du capital d'imposer la désignation d'un CAC par la société

❒ possibilité pour un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital d'imposer la désignation d'un CAC par la société

❒ possibilité pour un ou plusieurs associés représentant au moins le quart du capital de demander au président du tribunal de commerce la désignation d'un CAC par la société

❒ possibilité pour un ou plusieurs associés représentant moins d'un quart du capital d'imposer la désignation d'un CAC par la société

La désignation d'un CAC de manière facultative quand les seuils ne sont pas atteints est toujours possible. Depuis la loi Soilihi du 19 juillet 2019 modifiant la loi Pacte du 22 mai 2019, le Code de commerce oblige la nomination d'un CAC, pour un mandat de trois exercices, dans les sociétés dont un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande motivée auprès de la société (L. 221-9 dans les SNC, L. 223-35 dans les SARL, L. 225-218 dans les SA, L. 226-6 dans les SCA et L. 227-9-1 dans les SAS). Le mandat s'exerce alors dans le cadre de la mission ALPE (NEP 911).

8. La nouvelle norme internationale IFRS 17 traite de la comptabilisation :

❒ du chiffre d'affaires

❒ des contrats de location

❒ des instruments financiers

☑ des contrats d'assurance

La norme IFRS 17 a été publiée par l'IASB le 18 mai 2017. Il est prévu qu'elle soit applicable au 1er janvier 2021 avec une année de comparatif au 1er janvier 2020.

9. L'obligation de formation des commissaires aux comptes est de :

☑ 120 heures au cours de trois années consécutives avec un minimum de 20 heures au moins accomplies au cours d'une même année

❒ 120 heures au cours de trois années consécutives

❒ 120 heures au cours de trois années consécutives avec un minimum de 20 heures homologuées par le comité scientifique au moins accomplies au cours d'une même année

❒ 120 heures au cours de trois années consécutives dont 60 heures homologuées par le comité scientifique avec un minimum de 20 heures au moins accomplies au cours d'une même année

Article A. 822-28-2 du Code de commerce (arrêté du 20 février 2018). Cet arrêté a supprimé le comité scientifique.

10. Dans le cadre de la mission ALPE (mission d'Audit Légal Petites Entreprises), dans le cas d'une société tête de groupe, le rapport au dirigeant sur les risques financiers, comptables et de gestion :

❒ porte sur la société tête de groupe
❒ porte sur les sociétés du groupe visées par la lettre de mission
❒ porte sur les sociétés significatives du groupe
☑ porte sur l'ensemble des sociétés du groupe

NEP 911-35 relatif au rapport sur les risques financiers, comptables et de gestion : *« Lorsqu'il intervient dans une entité tête de groupe, le commissaire aux comptes est également attentif aux risques financiers, comptables et de gestion auxquels sont exposées les sociétés qu'elle contrôle (…) ».*

11. La publication dans le rapport de gestion et sur le site internet de la société de la Déclaration de Performance Extra-Financière (DPEF) concerne :

❒ les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé « cotées » sans condition de seuils
❒ les sociétés « cotées » ou « non » « cotées » sans condition de seuils
❒ les sociétés « cotées » excédant certains seuils
☑ les sociétés « cotées » ou non « cotées » excédant certains seuils

L'article L. 225-102-1 prévoit qu'une Déclaration de Performance Extra-Financière (DPEF) est insérée dans le rapport de gestion de toute société qui dépasse certains seuils [100 millions € bilan, 100 millions € chiffre d'affaires, 500 salariés, R. 225-104] et dans le rapport de gestion des sociétés cotées qui dépasse certains seuils [20 millions € bilan, 40 millions € chiffre d'affaires, 500 salariés, R. 225-104].

« Ces informations font l'objet d'une publication librement accessible sur le site internet de la société » (L. 225-102-III).

12. L'expert-comptable d'une EURL ayant réalisé une mission d'assistance comptable ou de présentation des comptes annuels d'une EURL, se transformant en SA ou SAS :

❒ doit demander l'autorisation au H3C
☑ ne peut accepter la mission de commissariat à la transformation
❒ doit en informer la compagnie régionale
❒ doit en informer la compagnie nationale

Lorsqu'une société qui n'a pas de commissaire aux comptes souhaite se transformer en société par actions, elle doit nommer un commissaire à la transformation (L. 224-3). Ce commissaire à la transformation est soumis aux incompatibilités de l'article L. 822-11-3 relatif à la déontologie du CAC. Dès lors le Code de déontologie des CAC s'applique à ce commissaire à la transformation, dont en particulier les articles relatifs à l'auto-révision.

Or, en se prononçant sur la valeur des biens composant l'actif de la société en se basant sur les comptes annuels ou une situation comptable qu'il a lui-même établis en sa qualité d'expert-comptable de la société, le commissaire à la transformation se trouverait en situation d'autorévision. L'expert-comptable ne peut donc pas accepter cette mission de commissaire à la transformation.

Pour plus de précisions, voir CNCC, CEP 2018-14 (juillet 2019).

13. Les jetons numériques souscrits et détenus jusqu'à l'utilisation du service sont comptabilisés par leur détenteur :

❒ en charges constatées d'avance
☑ en immobilisations incorporelles
❒ en stocks
❒ en valeurs mobilières de placement

Article 619-11 du PCG (à jour janvier 2019) : « Lorsque l'entité détient, par souscription ou acquisition, des jetons ne présentant pas les caractéristiques de titres financiers, de contrats financiers ou de bons de caisse, en vue d'utiliser les services ou les biens associés, et qu'il en est attendu une utilisation au-delà de l'exercice en cours, ces jetons constituent des immobilisations incorporelles, amorties et dépréciées selon les articles 214-1 à 214-21 ».

14. En France, une filiale d'un groupe anglais doit établir ses comptes sociaux selon les normes comptables publiées par :

❒ le FASB
❒ le FRC
☑ l'ANC
❒ Aucun de ces organismes

Toute entité soumise à l'obligation légale d'établir des comptes annuels doit respecter, pour ses comptes individuels, les dispositions du PCG établi par l'ANC (article 111-1 du PCG).

15. L'autorisation préalable du comité d'audit d'une EIP est requise lorsque le SACC fourni par le CAC à l'EIP concerne :

❒ un service ayant pour objet la rédaction d'actes

❒ le commissariat à la fusion
❒ le maniement de fonds
☑ la production d'une attestation de ratios financiers dans le cadre d'un financement bancaire

Article L. 822-11-2 du Code de commerce : les SACC qui ne sont pas mentionnés au II de l'article L. 822-11 et au I de l'article L. 822-11-1 peuvent être fournis par le CAC à condition d'être approuvés par le comité d'audit. Parmi les 4 services proposés dans la question, seule l'attestation ne relève pas d'un SACC interdit.

16. La comptabilisation des impôts différés dans les comptes individuels :

❒ est obligatoire pour les différences temporaires résultant des modalités de reconnaissance du chiffre d'affaires
❒ est une méthode de référence
❒ est réservée aux sociétés établissant des comptes consolidés
☑ est une méthode pouvant être retenue pour l'ensemble des différences temporaires

IAS 12 impose la comptabilisation des impôts différés dans les comptes consolidés. La prise en compte des impôts différés dans les comptes individuels n'est pas requise par le PCG, mais elle n'est néanmoins pas interdite.

17. Dans le compte de résultat, le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu effectif depuis le 1er janvier 2019 :

❒ augmente le poste « charges sociales »
❒ augmente le poste « salaires et traitements »
❒ augmente le poste « impôts et taxes »
☑ est sans effet

Avec le prélèvement à la source, l'employeur devient le collecteur de l'impôt dû par son employé au titre des revenus qu'il lui verse. La comptabilisation du prélèvement passe par le compte de bilan n° 4421, créé dans le PCG par le règlement 2018-02 de l'ANC.

18. L'assurance raisonnable est définie :

❒ par le Code de déontologie
☑ dans la NEP 200
❒ par la loi de sécurité financière
❒ par un avis du H3C

NEP 200-7 : *« La formulation, par le commissaire aux comptes, de son opinion sur les comptes nécessite qu'il obtienne l'assurance que les comptes, pris dans leur ensemble, ne comportent pas d'anomalies significatives. Cette assurance élevée, mais non absolue du fait des limites de l'audit est qualifiée, par convention, d'assurance raisonnable ».*

Extrait de l'ISA 200-5 (dans sa traduction 2017 par la CNCC, l'OEC et l'IRE) : *« Pour forger son opinion, les Normes ISA requièrent de l'auditeur qu'il obtienne l'assurance raisonnable que les états financiers, pris dans leur ensemble, ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs. L'assurance raisonnable est un niveau d'assurance élevé ».*

19. Suite à la rupture d'un covenant bancaire rendant exigible la dette envers la banque à la date de clôture des comptes annuels, la société doit dans ses comptes annuels :

❒ éviter de reclasser la dette ayant fait l'objet d'une renégociation entre date de clôture et date d'arrêté des comptes à moins d'un an

☑ reclasser la dette à moins d'un an

❒ dès lors que le prêteur n'en a pas demandé le remboursement, éviter de reclasser la dette à moins d'un an

❒ éviter toute information dans l'annexe pour préserver le secret des affaires et ne pas porter préjudice à son image à l'égard des tiers

La modification de la nature de la dette entraîne la modification de son classement.

20. À compter du 1er janvier 2020, si une association perçoit une subvention d'investissement de la part d'un financeur public, elle doit enregistrer la somme :

❒ dans le compte « Fonds associatifs » obligatoirement, maintenue au passif

☑ dans le compte « Subventions d'équipement » obligatoirement, avec transfert progressif au résultat

❒ dans un compte de « Fonds dédiés » obligatoirement, avec transfert progressif au résultat

❒ au choix dans un compte de « Subventions d'équipement » ou de « Fonds dédiés » en expliquant les raisons et impacts de ce choix sans l'annexe des comptes annuels

Le règlement ANC 2018-06 a abrogé et remplacé le règlement CRC 99-01 relatif aux associations, avec application obligatoire à compter du 1er janvier 2020.

21. Dans le cadre de la mission ALPE (mission d'audit légal petites entreprises), la norme prévoit :

❒ la présomption de fraude sur les revenus

❒ le principe de risques inhérents élevés requérant une démarche d'audit particulière

❒ le détail des assertions pour l'analyse du risque d'anomalies significatives

☑ les diligences antiblanchiment

NEP 911-40, ce § étant relatif aux *« Autres diligences légales confiées par le législateur au commissaire aux comptes »* : *« Le commissaire aux comptes met également en œuvre les dispositions prévues par la norme d'exercice professionnel relative aux obli-*

gations du commissaire aux comptes relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ».

22. La lettre de mission doit être établie :

☑ la première année du mandat
❒ chaque année
❒ tous les deux ans
❒ tous les trois ans

NEP 210-04 : *« La lettre de mission initiale doit être établie par le commissaire aux comptes la première année de son mandat et communiquée à la personne ou à l'entité préalablement à la mise en œuvre de ses travaux de vérification et de contrôle ».*

23. La revue analytique fait partie des contrôles :

❒ à la demande de l'entité
❒ devant être réalisés au moins deux fois dans le mandat
☑ de substance
❒ aléatoires

NEP 315-7 : *« Contrôles de substance : procédures d'audit mises en œuvre pour détecter les anomalies significatives au niveau des assertions. Elles incluent :*
– les tests de détail ;
– les procédures analytiques ».

24. En matière de protection des données personnelles, le commissaire aux comptes peut :

❒ être nommé DPD d'une entité dont il certifie les comptes
❒ être nommé pour les entités de la chaîne de contrôle de l'entité auditée
☑ effectuer une mission de diagnostic de conformité au RGPD avec formulation de recommandations
❒ mettre en place le dispositif juridique attaché à la mise en œuvre du RGPD

Il semble logique de penser que de la mission de DPD (Délégué à la Protection des Données Personnelles) est incompatible avec un mandat de commissariat aux comptes car les principales missions du DPD sont des missions de conseil en matière juridique. En revanche une mission de diagnostic du RGPD ne relève pas, *a priori*, de SACC interdits.
Pour plus de précisions, voir CNCC, CEP 2018-13 (Commission d'Éthique Professionnelle, juillet 2019).

DEUXIÈME PARTIE : CAS PRATIQUE *Hôtel restaurant SAS Royal* (9 POINTS SUR 20)

9 points sur 20 pour une épreuve d'une durée totale de 5 heures correspondent à une durée de l'ordre de 2 h 15. D'un point de vue pratique, cela signifie que le candidat risque de disposer d'un temps insuffisant pour les autres sujets de l'épreuve s'il consacre plus de 2 h 15 à cette deuxième partie.

Il y a 6 questions : 4 questions à 1,5 point, 1 question à 1 point et 1 question à 2 points.

Question 1 (1,5 point)

1) Vous citez des sources documentaires professionnelles comptables relatives au contrôle interne (0,75 point)

- Le référentiel du COSO (Committee of Sponsoring Organizations of the Treadway Commission), « référentiel intégré du contrôle interne », est la référence internationale incontournable en matière de contrôle interne. Après une première version en 2004, il fait l'objet de mises à jour régulières, notamment pour intégrer progressivement la notion de *management des risques*. La dernière actualisation date de juin 2017.
- AMF : « Cadre de référence de contrôle interne », mai 2006, 65 pages, mis à jour 4 ans plus tard sous le nom de « Cadre de référence sur les dispositifs de gestion des risques et de contrôle interne », juillet 2010, 36 p., téléchargeable gratuitement sur : www.amf-france.org

2) Vous décrivez de manière concise les normes et les sources documentaires audit que vous allez utiliser (0,75 point)

- NEP 315 du 21 juin 2011 : *Connaissance de l'entité et de son environnement et évaluation du risque d'anomalies significatives* dont le § 14 indique que l'auditeur apprécie l'environnement de contrôle et divers aspects généraux liés au contrôle interne ;
- NEP 330 du 19 juillet 2006 : *Procédures d'audit mises en œuvre par le commissaire aux comptes à l'issue de son évaluation des risques* dont le § 9 indique : *« Parmi les procédures d'audit, les tests de procédures permettent de collecter des éléments en vue d'apprécier l'efficacité des contrôles conçus et mis en œuvre par l'entité pour prévenir, détecter ou corriger les anomalies significatives au niveau des assertions ».* Puis le § 11 indique les techniques que l'auditeur peut mettre en œuvre *« comme, par exemple, les procédures analytiques, l'observation physique, l'inspection, la ré-exécution de certains contrôles réalisés par l'entité ».*
- NEP 260 du 18 décembre 2017 : *Communications avec les organes mentionnés à l'article L. 823-16 du Code de commerce* dont le § 4 indique que le commissaire aux comptes communique par écrit les faiblesses significatives aux organes de l'article L. 823-16 (NEP 260-04) et, s'il en est un, au comité d'audit (NEP 260-05).

- NEP 265 du 21 juin 2011 : *Communication des faiblesses du contrôle interne* qui indique que le commissaire aux comptes communique à la direction, au niveau de responsabilité approprié, les faiblesses du contrôle interne qu'il estime d'une importance suffisante pour mériter son attention (NEP 265-05) ; il effectue cette communication par écrit, à la fois à la direction et aux organes de l'article L. 823-16, lorsqu'elle porte sur des faiblesses significatives (NEP 265-05).
- Depuis l'ordonnance du 12 juillet 2017, pour les sociétés cotées sur un marché réglementé (en France : cotées sur Eurolist), le *rapport du président sur le contrôle interne et la gestion des risques* est supprimé mais « les principales caractéristiques des procédures de contrôle interne et de gestion des risques relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière » (L. 225-100-1 5°, NI 18 et NEP 9510) doivent figurer dans le rapport de gestion de la société cotée sur un marché réglementé.

Question 2 (1,5 point)

À la clôture de l'exercice, le stock est important car il y a des approvisionnements avant le début de la saison touristique. Vous rédigez les grandes lignes du plan de mission.

1) À l'évidence les éléments de contrôle interne relatifs aux stocks de la boutique ne sont pas pertinents pour l'audit : pas de procédures écrites, inventaire permanent partiel, absence de séparation des fonctions, pas de procédures pour l'inventaire physique.

Le commissaire aux comptes communique à la direction par écrit les faiblesses du contrôle interne, conformément à la NEP 265, citée ci-dessus et demande la rédaction de procédures écrites, comprenant celles relatives à l'inventaire physique.

➢ À indiquer dans le plan de mission : communiquer par écrit les faiblesses de contrôle interne.

2) Compte tenu des risques observés, le commissaire aux comptes assistera à l'inventaire physique et mettra en œuvre les procédures d'audit conformément à la NEP 501.

➢ À indiquer dans le plan de mission : présence du CAC (ou d'un collaborateur expérimenté) à l'inventaire physique.

3) La baisse non négligeable de la marge dans un environnement de contrôle interne présentant des faiblesses importantes doit inciter le commissaire aux comptes à prendre en compte le risque d'anomalies significatives résultant de fraude (NEP 240), notamment, dans le cas présent, par détournements de recettes ou d'actifs.

➢ À indiquer dans le plan de mission : prévoir des contrôles de substance qui se rapportent à ce risque de fraude.

Question 3 (1 point)

Vous participez à l'inventaire physique de la cave du restaurant gastronomique (...)

Le détournement d'actif est bien plus important que ce qui avait été identifié par le sommelier. Le commissaire aux comptes en tire les conséquences :

- comme déjà indiqué : communication des faiblesses de contrôle interne ;
- communication de tous les ajustements comptables nécessaires : « Les commissaires aux comptes portent à la connaissance (...) de la direction (...) les modifications qui leur paraissent devoir être apportées aux comptes devant être arrêtés » (L. 823-16) ;
- révélation au procureur de la République des faits délictueux (L. 823-12).

Précisions concernant la plainte déposée par l'entité à la gendarmerie (source : circulaire du garde des sceaux aux procureurs généraux du 18 avril 2014) :

- le commissaire aux comptes n'est pas dispensé de son obligation de révélation lorsque les faits qu'il a relevés sont déjà connus du Parquet.
- en revanche, dans le cas où une plainte a été déposée par l'entité et que le commissaire aux comptes n'a pas lui-même constaté les faits délictueux, il n'a pas à mettre en œuvre son obligation de révélation.

D'après l'énoncé « les comptages auxquels vous participez mettent en évidence des écarts nombreux et importants... » ; au cas d'espèce la plainte déposée par l'entité ne dispense pas le commissaire de procéder à une révélation.

Question 4 (1,5 point) RGPD

1) Les principes à respecter par les entreprises

Le Règlement européen sur la protection des données (RGDP) impose, depuis le 25 mai 2018, de nouvelles obligations pour les entreprises détenant des données personnelles. Elles entraînent de nouveaux contrôles pour leurs experts-comptables et commissaires aux comptes.

De nombreuses listes circulent sur les sites internet, certaines distinguant ou au contraire, confondant, principes, règles et objectifs. Des divers classements existant on peut retenir celui-ci, adapté au cas d'espèce d'un hôtel-restaurant.

- Le principe de transparence : les données doivent être traitées de manière loyale, licite et transparente.

  En pratique : sur les cartes d'enregistrement ou sur les formulaires en ligne, une information complète, facile à comprendre, et formulée en des termes clairs et simples, doit être faite à la personne concernée sur le traitement de ses données. Un mail

explicitant les traitements des données pourra aussi être envoyé au client/employé lors de la collecte de la donnée.

- Le principe de limitation des finalités : les données ne doivent être collectées que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités. Dans un contexte hôtelier les finalités peuvent être : l'organisation du séjour du client, la prospection commerciale, l'analyse du chiffre d'affaires.

  En pratique : les consentements doivent être collectés pour les différentes finalités sur les formulaires de collecte. Classiquement, on pourra demander au client s'il accepte que ses données soient analysées, profilées ou exploitées dans le cadre de prospection commerciale par l'hôtel ou par des tiers. Les consentements devront prendre la forme d'*opt-in* (case à cocher vide par défaut) et devront être explicités dans un encart dédié à chaque consentement.

- Principe de minimisation des données : les données traitées doivent être pertinentes, adéquates et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

  En pratique : cela signifie que l'Hôtelier/Éditeur n'a pas à collecter des informations sur le prospect/client/employé si la finalité ne l'exige pas.

- Principe d'exactitude des données : les données traitées doivent être exactes et mises à jour régulièrement (rectification, voire effacement).

  En pratique : cela signifie que des mesures raisonnables doivent être prises pour s'assurer que les données inexactes soient rectifiées.

- Principe de limitation de la conservation des données : les données ne peuvent être conservées que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

  En pratique : l'hôtelier/Éditeur doit effacer les données à caractère personnel de ses prospects/clients/employés après un temps limité au strict minimum. Le RGPD ne précise pas de limite de temps. Dans la plupart des cas on se basera sur le délai de prescription pour définir une durée de conservation (exemple 5 ans pour les factures client). L'éditeur peut mettre à disposition de l'hôtelier des mécanismes pour automatiser l'effacement de données.

- Principe de sécurité, d'intégrité et de confidentialité des données : les données doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée desdites données au moyen de mesures techniques ou organisationnelles appropriées.

  En pratique : l'hôtelier et l'éditeur doivent s'assurer que des mesures de sécurité sont prises, en particulier afin de protéger les données contre le traitement non autorisé ou illicite, la perte, la destruction, les dégâts d'origine accidentelle, la divulgation à

des personnes non autorisées, etc. La mise en œuvre de ces mesures doit notamment s'accompagner d'actions de sensibilisation des membres du personnel…

- Principe de responsabilité (accountability) : il désigne l'obligation pour les entreprises de mettre en œuvre des mécanismes et des procédures internes propres à permettre la protection des données à caractère personnel et d'être prêtes à démontrer qu'elles respectent le règlement.

  En pratique : l'éditeur et l'hôtelier vont devoir agir et être en mesure de prouver ce qui a été fait pour s'assurer de l'effectivité et de l'efficacité des mesures mises en œuvre pour le respect du RGPD.

2) Nouvelles obligations devant être vérifiées par le CAC (0,5 point)

- Nomination d'un délégué à la protection des données (ou DPO Data Protection Officer) pour les entreprises qui traitent des données à grande échelle. En théorie, cela ne devrait pas s'appliquer aux hôteliers indépendants. C'est moins sûr pour les chaînes d'hôtel et les gros éditeurs de logiciel.
- Mise en place d'analyse de risque d'impact sur la vie privée (appelée PIA Privacy Impact Assessment) en amont de la mise en œuvre des traitements (si le traitement des données prévu est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques).
- Tenue d'un registre décrivant le traitement des DCP (sauf pour les entreprises de moins de 250 employés).
- Demande autorisation des transferts des données vers des pays tiers ou des organisations internationales (uniquement dans certains cas).
- Notification de violation de données à l'autorité de contrôle (la CNIL) dans des délais de 72 h après sa découverte puis aux personnes concernées (si la violation de données est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique).

Question 5 (2 points)

Depuis le 1er janvier 2018, toute personne assujettie à la TVA (…). Quels sont les risques encourus par l'entreprise ? (1 point). Proposez cinq questions susceptibles de figurer dans le questionnaire de prise de connaissance de la procédure caisse (1 point)

1) Risques encourus par l'entreprise

Toute personne assujettie à la TVA qui ne peut pas justifier, par la production de l'attestation ou du certificat, que les logiciels ou systèmes de caisse qu'elle détient satisfont aux conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données est passible d'une amende de 7 500 €.

Lorsque l'amende est appliquée, l'assujetti dispose d'un délai de 60 jours pour se mettre en conformité avec l'obligation. Passé ce délai, l'administration fiscale peut à nouveau demander à l'assujetti de produire les justificatifs et, si l'assujetti n'est pas en mesure de les produire, l'amende est à nouveau applicable.

Pour aller plus loin : http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/10691-PGP.html?identifiant=BOI-TVA-DECLA-30-10-30-20180704

2) Procédure caisse

Question d'ordre général : existe-t-il des contrôles pour empêcher les modifications non autorisées sur les listes de prix standard et les fichiers client ?

Exemple de questions détaillées (les candidats devaient donner 5 exemples) :

- ➢ Votre système respecte-t-il les conditions d'inaltérabilité, sécurisation, conservation et archivage ?
- ➢ Respectez-vous la législation en matière de paiement en espèces (sur le montant des transactions, etc.) ?
- ➢ Avez-vous des politiques et procédures écrites régissant les encaissements et les décaissements à des fins comptables ?
- ➢ Les politiques de comptabilisation des encaissements et des décaissements sont-elles clairement communiquées au personnel comptable et opérationnel ?
- ➢ Existe-t-il des pièces justificatives relatives à chaque encaissement ?
- ➢ Avez-vous connaissance des obligations comptables applicables aux encaissements et à la tenue de la caisse ?
- ➢ Respectez-vous ces obligations ?
- ➢ Avez-vous connaissance de vos obligations fiscales ?
- ➢ Si oui, sont-ils bien enregistrés dans la période appropriée ?
- ➢ Une limite de crédit est-elle établie pour chaque client ?
- ➢ Les caisses enregistreuses sont-elles comptabilisées quotidiennement ?
- ➢ Toutes les transactions sont-elles bien traitées ?
- ➢ Les transactions sont-elles bien traitées qu'une seule fois ?
- ➢ Toutes les transactions sont-elles enregistrées dans la période au cours de laquelle elles se produisent ?
- ➢ Existe-t-il des procédures pour s'assurer que les recettes sont comptabilisées dans la période comptable appropriée ?
- ➢ Les totaux des ventes de la ou des caisses enregistreuses sont-ils rapprochés des totaux des ventes et des encaissements ?

➢ Cette démarche est-elle documentée ?
➢ Effectuez-vous un rapprochement indépendant des totaux quotidiens des dépôts aux enregistrements de reçus ?
➢ Cette démarche est-elle documentée ?
➢ Est-ce que vous rapprochez le grand livre avec les opérations de vente et d'encaissement ?
➢ Cette démarche est-elle documentée ?
➢ Utilisez-vous une liste de prix standard pour la préparation des factures, et avez-vous besoin de documentation et d'approbation pour les exceptions ?
➢ Avez-vous des contrôles solides et bien documentés régissant la tarification et l'actualisation ?
➢ Avez-vous des procédures documentées pour le calcul, la perception et la remise des taxes ?
➢ Assurez-vous l'exhaustivité et l'exactitude des comptes ?

Question 6 (1,5 point)

La société a réalisé des investissements pour des raisons de sécurité. Quelles sont les trois conditions nécessaires pour activer ces acquisitions autres que celles liées aux avantages économiques futurs ?

Article 212-4 du PCG (à jour au 1er janvier 2019) : *« Les immobilisations corporelles acquises pour des raisons de sécurité ou liées à l'environnement, bien que n'augmentant pas directement les avantages économiques futurs se rattachant à un actif existant donné, sont comptabilisées à l'actif si elles sont nécessaires pour que l'entité puisse obtenir les avantages économiques futurs de ses autres actifs – ou le potentiel des services attendus pour les entités qui appliquent le règlement n° 99-01 ou relèvent du secteur public. Ces actifs ainsi comptabilisés appliquent les règles de dépréciation prévues aux articles 214-15 à 214-18 ».*

Précisions figurant dans le recueil du PCG (avis CU n° 2005-D) et qui répondent directement à la question posée : « Ces dispositions ne concernent pas toutes les dépenses de mise en conformité, mais seulement les dépenses d'acquisition, de production d'immobilisations et d'améliorations répondant de manière cumulative aux trois conditions suivantes :
– dépenses engagées pour des raisons de sécurité des personnes ou environnementales ;
– imposées par des obligations légales ;
– et dont la non-réalisation entraînerait l'arrêt de l'activité ou de l'installation de l'entreprise ».

TROISIÈME PARTIE : DEUX SITUATIONS (5 POINTS SUR 20)

Première situation : société Jouffroy (3 points sur 20)

Il y a 4 questions.

Question 1 (0,5 point)

Présenter la définition comptable des titres de participation et les principes d'enregistrement des frais d'acquisition des titres.

Art. R. 123-184 du Code de commerce et article 221-3 du PCG (définition identique) : *« Constituent des participations les droits dans le capital d'autres personnes morales, matérialisés ou non par des titres, qui, en créant un lien durable avec celles-ci, sont destinés à contribuer à l'activité de la société détentrice. Sont présumés être des participations les titres représentant une fraction du capital supérieure à 10 % ».*

Extrait de l'article 221-1 du PCG : *« À leur date d'entrée dans le patrimoine de l'entité, les titres immobilisés sont évalués selon les règles générales d'évaluation énoncées aux articles 213-1, 213-2, 213-3, 213-4, 213-5 et 213-8 ».*

Précisions que pourrait donner le candidat s'il en avait le temps (la réponse à cette question ne rapporte que 0,5 point sur 20) :

- article 213-1 : *« les actifs acquis à titre onéreux sont comptabilisés à leur coût d'acquisition »,*
- article 213-8 : *« le coût d'acquisition d'une immobilisation corporelle est constitué de :*
  - *son prix d'achat, y compris les droits de douane et taxes non récupérables, après déduction des remises, rabais commerciaux et escomptes de règlement ;*
  - *de tous les coûts directement attribuables engagés pour mettre l'actif en place et en état de fonctionner selon l'utilisation prévue par la direction ; dans les comptes individuels, les droits de mutation, honoraires ou commissions et frais d'actes, liés à l'acquisition, peuvent sur option, être rattachés au coût d'acquisition de l'immobilisation ou comptabilisés en charges ;*
  - *de l'estimation initiale des coûts de démantèlement, d'enlèvement et de restauration ;*
  - *les coûts d'emprunts peuvent être rattachés au coût d'acquisition selon les dispositions prévues à l'article 213-9. »*

Question 2 (1 point)

Quelles seront les diligences et l'appréciation du CAC s'agissant du traitement comptable lié à l'acquisition des titres de la société ABBANS ?

Le CAC examinera l'enregistrement comptable des titres acquis et leur correcte évaluation au regard des règles comptables présentées ci-dessus. Son analyse appellera les remarques suivantes :

2-1) Traitement des frais d'acquisition ou d'émission d'emprunt

Les frais d'acquisition de titres ne peuvent être assimilés à des frais d'établissement ou à des frais d'émission d'emprunt. Il n'est pas possible d'étaler ces frais par le biais de l'amortissement des frais d'établissement ou des frais d'émission d'emprunt.

Les frais d'acquisition de titres peuvent être :

- soit incorporés au coût d'acquisition des titres,
- soit comptabilisés en charges.

L'incorporation au coût d'acquisition constitue la méthode préférentielle et il s'agit de la seule méthode applicable en comptes consolidés.

Au plan fiscal, s'il s'agit de titres de participation, ils sont obligatoirement répartis sur 5 ans (s'il s'agit de titres de placement, le traitement fiscal suit le traitement comptable).

En l'espèce, les frais ont été enregistrés pour 200 K€ en « Frais d'établissement » et amortis sur 5 ans. Ceci ne correspond pas au traitement comptable correct. L'erreur concerne la présentation des comptes et a une incidence sur le compte de résultat.

Les frais d'émission d'emprunts sont exclus du coût d'acquisition des titres (avis CU CNC 2000-D figurant après l'article 221-1 dans le recueil du PCG). Ils sont :

- soit comptabilisés en charges pour leur totalité dans l'exercice où ils ont été exposés,
- soit répartis sur la durée de l'emprunt (art. 212-11 du PCG), soit par fraction égale, soit au prorata de la rémunération courue au cours de l'exercice. Dans ce cas ils sont à inscrire au compte « 4816 – Frais d'émission d'emprunt » puis amortis chaque année par le débit du compte 6812 « Dotations aux amortissements des charges d'exploitation à répartir » et le crédit direct du compte 4816.

L'étalement constitue par ailleurs la méthode préférentielle selon le règlement 99-02 pour les comptes consolidés.

En l'espèce, les frais ont été enregistrés à tort pour 80 K€ en « Frais d'établissement » et amortis sur 5 ans. L'erreur porte sur la présentation des comptes, mais elle est sans incidence sur le résultat.

2-2) Prise en compte de la clause de révision de prix

Le PCG prévoit l'intégration au coût de revient des éléments d'actif de tous les éléments pouvant faire l'objet d'une évaluation fiable. Ceci est le plus souvent le cas à la date de l'acquisition. Mais dans les cas où le coût n'est pas définitivement fixé lors de la transaction, par exemple en raison d'une clause de révision de prix, le coût d'entrée peut éventuellement faire l'objet d'un ajustement ultérieur en fonction des données définitives.

Le CAC devra par conséquent prendre garde, l'année suivante, à l'évolution de la clause de révision de prix.

En l'occurrence (voir la question suivante) le coût d'entrée des titres de participation enregistré dans les comptes de la société JOUFFROY au 31/12/N sera impacté.

Le CAC demandera au dirigeant de la société JOUFFROY :

- de corriger le coût d'entrée de la participation (afin d'intégrer le complément de prix observé en N + 1),
- de corriger le traitement comptable des frais liés à l'acquisition et des frais d'émission d'emprunt en tenant compte des options présentées ci-dessus,
- d'annuler les amortissements des frais d'établissement.

Question 3 (0,5 point)

Présenter les impacts éventuels du complément de prix sur les états financiers à la clôture de l'exercice N + 1 et présenter l'écriture de régularisation.

Le coût d'entrée définitif doit tenir compte de la clause de révision de prix basée sur l'EBE, à savoir 600 – 400 = 200.

Le complément de prix vient augmenter le coût d'entrée des titres. Il est comptabilisé en augmentation du compte 261 « Titres de participation ».

Les écritures comptables à enregistrer fin N + 1 sont les suivantes :

261	Titres de participation	200 K€	
46	Dettes envers ABBANS		200 K€

L'entité devra fournir dans l'annexe des comptes annuels toutes les informations significatives relatives à la clause de révision de prix (modalités de son calcul, estimation provisoire de ce complément sur la base des éléments disponibles et horizon de sa réalisation).

Question 4 (1 point)

Quelles seront les diligences du CAC lors de la mission d'audit des exercices suivants concernant les titres de participation ABBANS détenus par la société JOUFFROY ? Justifier votre réponse.

Extrait de l'article 221-3 du PCG : *« À toute autre date que leur date d'entrée, les titres de participation, cotés ou non, sont évalués à leur valeur d'utilité représentant ce que l'entité accepterait de décaisser pour obtenir cette participation si elle avait à l'acquérir ».*

L'article 221-3 donne les précisions suivantes pour déterminer la valeur d'utilité :

- rentabilité et perspective de rentabilité,
- capitaux propres,
- perspectives de réalisation,
- conjoncture économique,
- cours moyens de bourse du dernier mois,
- motifs d'appréciation sur lesquels repose la transaction d'origine.

La démarche du CAC repose, entre autres, sur une évaluation des risques d'anomalies significatives puis sur la mise en œuvre de procédures d'audit pour répondre à ces risques. L'énoncé n'évoque pas de risques particuliers liés à l'évaluation des titres même si, comme on l'a vu à la question 2, il y avait des erreurs de comptabilisation. L'énoncé n'évoque pas non plus de risques sur la santé financière de la SAS Abbans.

Dans le cas d'espèce le CAC devrait vérifier l'évaluation des titres sur la base des derniers comptes et apprécier les informations que Jouffroy lui aurait transmises (notamment un test de dépréciation ou une évaluation récente de la SAS Abbans).

Enfin, le CAC s'assure que figurent en annexe des informations significatives telles que la méthode d'évaluation des titres, des informations sur les filiales et participations, des engagements financiers pris au bénéfice des filiales…

Deuxième situation : société Debussy (2 points sur 20)

Il y a 2 questions.

Question 1 (1 point)

Présenter les diverses formulations d'opinion sur les comptes prévues par la NEP 700.

Des modifications ont été apportées au rapport sur les comptes annuels et consolidés à la suite de la réforme européenne de l'audit (directive et règlement européens du 16 avril 2014). Concernant l'opinion :

a) Trois possibilités d'opinion existaient :

- certification sans réserve (avec ou sans observation),
- certification avec réserves (pour désaccord ou limitation),
- refus de certifier (pour désaccord, limitation ou existence d'incertitudes graves et multiples).

b) Quatre possibilités figurent à l'article R. 823-7 du Code de commerce depuis le décret du 26 juillet 2016 (voir aussi la NEP 700 du 1er octobre 2018) :

- certification sans réserve (avec ou sans observations),
- certification avec réserves (pour désaccord ou limitation),
- refus de certifier (pour désaccord),
- impossibilité de certifier (pour limitation ou pour multiples incertitudes).

Question 2 (1 point)

Quelle opinion peut formuler le CAC ? Justifier votre réponse.

Le CAC n'a pas pu vérifier le montant des ventes et des créances clients en raison de l'insuffisance du contrôle interne, notamment des procédures de facturation, d'enregistrement et de recouvrement des créances. Par ailleurs, les autres diligences mises en œuvre par Mme BERLIOZ ne lui ont pas permis de collecter les éléments suffisants et appropriés pour justifier le cycle clients/ventes.

Une réserve pour limitation n'est pas suffisante car l'énoncé précise que l'on ignore si toutes les ventes et toutes les créances ont été comptabilisées. À notre avis l'opinion adaptée au cas d'espèce est la formulation d'une impossibilité de certifier pour limitation.

DEUXIÈME ÉPREUVE :

DROIT APPLIQUÉ À LA VIE DES AFFAIRES

Session 2013 – Droit et vie des affaires – Énoncé

Durée de l'épreuve : 4 heures – coefficient : 3

Document autorisé : Aucun

Matériel autorisé : -

Document remis au candidat : Le sujet comporte 12 pages numérotées de 1 à 12.

Il vous est demandé de vérifier que le sujet est complet dès sa mise à votre disposition.

Le sujet se présente en trois parties indépendantes

Première partie : Cas pratique « Association » ..... sur 8 points ..... page 242

Deuxième partie : QCM..... sur 5 points ..... page 248

Troisième partie : Cas pratique « Groupe de sociétés » ..... sur 7 points ..... page 251

Le QCM est à rendre avec la copie

AVERTISSEMENT

Si le texte du sujet, de ses questions ou de ses annexes, vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (ou les) mentionner explicitement dans votre copie.

Il vous est demandé d'apporter un soin particulier à la présentation de votre copie.

PREMIÈRE PARTIE : CAS PRATIQUE « ASSOCIATION »

L'association sportive « Les supporters du RCP » (Racing club de Perlimpinpin) organise des voyages en autocar depuis Paris, Lyon et Marseille pour transporter les supporters désirant assister aux matchs de leur équipe favorite. Les retours ont lieu dès la fin des matchs. Les tarifs sont en outre nettement inférieurs à ceux pratiqués habituellement par les compagnies de transports. Ils permettent toutefois à l'association de dégager un faible bénéfice qu'elle affecte au transport gratuit de supporters ayant de faibles revenus.

À l'aide des documents n° 1 et n° 2 *(cf. infra),* il vous est demandé de répondre aux questions suivantes (chaque réponse devra être justifiée sur le plan juridique) :

I.1. L'association sportive « Les supporters du RCP » peut-elle être soumise aux impôts commerciaux ?

I.2. Cette même association est-elle soumise aux règles de preuve du droit commercial ?

I.3. En supposant que l'activité de transport de l'association est passible des impôts commerciaux, vous rappellerez les principaux impôts, taxes et contributions auxquels l'association devra se conformer.

I.4. Quel est le régime fiscal de droit commun d'une association exerçant une activité à but non lucratif ?

I.5. Par quel moyen l'association « Les supporters du RCP » peut-elle envisager de circonscrire le champ d'application des impôts commerciaux à son activité « transports de supporters » ?

Document n° 1

Conseil d'État

N° 342953

Mentionné dans les tables du recueil Lebon

9e et 10e sous-sections réunies

M. Matthieu Schlesinger, rapporteur

M. Frédéric Aladjidi, rapporteur public

SCP CELICE, BLANCPAIN, SOLTNER, avocats

Mercredi 13 février 2013

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 2 septembre et 2 décembre 2010 au secrétariat du contentieux du Conseil d'État, présentés pour l'association groupe de plongée de Carantec, dont le siège est Base Nautique du Kélenn à Carantec (29660) ; l'association groupe de plongée de Carantec demande au Conseil d'État :

1°) d'annuler l'arrêt n° 09NT01849 du 28 juin 2010 par lequel la cour administrative d'appel de Nantes a rejeté sa requête tendant à l'annulation du jugement nos 06-1461, 06-1462 et 06-1463 du 30 juin 2009 du tribunal administratif de Rennes rejetant ses demandes en décharge, d'une part, des cotisations à l'imposition forfaitaire annuelle des sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2000, 2001 et 2002, d'autre part, des rappels de taxe sur la valeur ajoutée qui lui ont été réclamés au titre de la période du 1er janvier 2000 au 31 décembre 2002 ainsi que des pénalités dont ils ont été assortis, enfin des cotisations de taxe professionnelle auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2000 et 2001 dans les rôles de la commune de Carantec ;

2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à son appel ;

3°) de mettre à la charge de l'État la somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative ;

[...]

1. Considérant qu'aux termes de l'article 206 du Code général des impôts : « 1. (…) sont passibles de l'impôt sur les sociétés (…) toutes autres personnes morales se livrant à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif. (…) » ; qu'aux termes de l'article 207 du même Code : « 1. Sont exonérés de l'impôt sur les sociétés : (…) 5° bis. Les organismes sans but lucratif mentionnés à l'article 261-7-1°, pour les opérations à raison desquelles ils sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée » ; qu'aux termes de l'article 261 de ce Code : « Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée : 7. (Organismes d'utilité générale) : 1° a. Les services de caractère social, éducatif, culturel ou sportif rendus à leurs membres par les organismes légalement constitués agissant sans but lucratif, et dont la gestion est désintéressée. » ; qu'enfin, aux termes de l'article 1447, dans sa rédaction applicable aux années d'imposition en litige : « I. La taxe professionnelle est due chaque année par les personnes physiques ou morales qui exercent à titre habituel une activité professionnelle non salariée. (…) » ;

2. Considérant que pour l'application de ces dispositions, les associations ne sont exonérées de l'impôt sur les sociétés, de taxe professionnelle et de taxe sur la valeur ajoutée que si, d'une part, leur gestion présente un caractère désintéressé, et, d'autre part, les services qu'elles rendent ne sont pas offerts en concurrence dans la même zone géographique d'attraction avec ceux proposés au même public par des entreprises commerciales exerçant une activité identique ; que, toutefois, même dans le cas où l'association intervient dans un domaine d'activité et dans un secteur géographique où existent des entreprises commerciales, elle reste exclue du champ de l'impôt sur les sociétés et de la taxe professionnelle et continue de bénéficier de l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée si elle exerce son activité dans des conditions différentes de celles des entreprises commerciales, soit en répondant à certains besoins insuffisamment satisfaits par le marché, soit en s'adressant à un public qui ne peut normalement accéder aux services offerts par les entreprises commerciales, notamment en pratiquant des prix inférieurs à ceux du secteur concurrentiel et à tout le moins des tarifs modulés en fonction de la situation des bénéficiaires, sous réserve de ne pas recourir à des méthodes commerciales excédant les besoins de l'information du public sur les services qu'elle offre ;

3. Considérant qu'il ressort des énonciations de l'arrêt attaqué qu'à la suite d'une vérification, l'association « Groupe de plongée de Carantec », qui a pour objet la pratique des activités sous-marines, a fait l'objet de redressements d'impôt sur les sociétés au titre des années 2000, 2001 et 2002, de rappels de droits de taxe sur la valeur ajoutée au titre de la période du 1er juin 2000 au 31 décembre 2002, et a été assujettie à la taxe professionnelle au titre des années 2000 et 2001 ;

4. Considérant que pour confirmer, par l'arrêt attaqué le jugement du tribunal administratif de Rennes qui avait rejeté la demande de l'association tendant à la décharge des

impositions résultant de ces redressements, la cour administrative d'appel de Nantes a relevé, par une appréciation souveraine des faits non entachée de dénaturation, que, d'une part, eu égard à la nature des activités proposées par l'association requérante et aux services qu'elle fournissait à ses adhérents, en majorité domiciliés..., ; qu'ayant ainsi notamment recherché, contrairement à ce qui est soutenu, l'existence d'une concurrence effective sur le marché et dans la zone géographique où opérait l'association, la cour a pu, sans méconnaître les dispositions précitées du Code général des impôts, dont les instructions n^{os} 4-H-5-98, 4-H- 1-99, 4-3-00 et 4-H-6-01 ne donnent pas une interprétation différente de celle exposée ci-dessus, et sans entacher son arrêt d'erreur de qualification juridique des faits, déduire de ces constatations qu'à supposer même que la gestion de l'association soit désintéressée, celle-ci ne satisfaisait pas aux critères de non-lucrativité auxquels est subordonné le bénéfice d'une exonération de taxe sur la valeur ajoutée, d'impôt sur les sociétés et de taxe professionnelle ;

5. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que son pourvoi doit être rejeté, y compris ses conclusions présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative ;

DÉCIDE :

Article 1er : Le pourvoi de l'association groupe de plongée de Carantec est rejeté.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'association groupe de plongée de Carantec et au ministre de l'Économie et des Finances.

Document n° 2

Cour de cassation

Chambre commerciale

Audience publique du mardi 17 mars 1981

N° de pourvoi : 79-14117

Publié au bulletin

REJET

Pdt M. Vienne, président

Rpr M. Guigue, conseiller rapporteur

Av. Gén. M. Montanier, avocat général

Av. Demandeur : M. Lemanissier, avocat(s)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué (Paris, 9 mai 1979) que l'Institut Musulman de la Mosquée de Paris (l'Institut Musulman), crée sous la forme d'une **association** régie par la loi du 1er juillet 1901, dispose d'un magasin qui permet aux musulmans de se procurer de la viande préparée conformément aux préceptes de la loi coranique ; que pour son approvisionnement l'Institut s'est adressé à Lahoucine qui exerce la profession de boucher ; que ce dernier, se disant créancier d'une somme importante pour livraisons effectuées du 10 octobre 1970 au 23 novembre 1971, fit assigner l'Institut Musulman et Boubakeur, recteur de cet Institut en paiement de cette somme ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt d'avoir déclaré une **association** débitrice de son fournisseur en se fondant sur les livres de commerce produits par ce dernier, alors que, selon le pourvoi, d'une part, faute d'avoir recherché si l'**association** tirait un profit quelconque de ses opérations, la Cour d'Appel n'a pas légalement caractérisé une activité commerciale et n'a pas mis la cour de cassation en mesure d'exercer son contrôle, et alors que, d'autre part, le bénéfice de l'Article 1329 du Code civil ne saurait être opposé qu'aux personnes physiques ou morales ayant le statut de commercant et non aux personnes civiles faisant accessoirement des actes de commerce ;

Mais attendu que la Cour d'Appel ayant constaté que l'Institut Musulman et son recteur ont exploité directement un établissement a but lucratif et fait ainsi de façon habituelle

des actes de commerce, a pu en déduire qu'en raison de cette activité l'Institut Musulman et son recteur pouvaient se voir opposer les livres de commerces de Lahoucine ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt rendu le 9 mai 1979 par la Cour d'Appel de Paris.

DEUXIÈME PARTIE : QCM DE 10 QUESTIONS

Au cours de l'exercice N, la société X, qui détient la société Y à hauteur de 90 %, a consenti à cette dernière une ligne de prêt d'un notionnel de 10 millions d'euros, remboursable *in fine*, pour un taux d'intérêt annuel de 6 %. En fin d'année N, le taux moyen pratiqué par les établissements de crédit est de 3,5 %. Les principales données comptables de X et Y, telles qu'arrêtées à la clôture de N, sont présentées dans le tableau ci-dessous :

En millions d'euros	Société X	Société Y
Capitaux propres	25	4
Résultat courant avant impôt	5	0,3
Amortissements sur immobilisations	1,2	0,5
Produits d'intérêts reçus d'entités liées au sens de l'article 39, al. 12 du CGI	5	0,1

II.1 – En l'absence de relations capitalistiques entre X et Y et de prise en compte du plafond de déductibilité des charges financières en vigueur depuis la loi de finances pour 2013, les charges d'intérêt sur emprunt constatées chez Y seraient fiscalement déductibles à hauteur de :

1) 600 000 €
2) 450 000 €
3) 350 000 €
4) 250 000 €
5) Aucune des réponses précédentes.

II.2 – Laquelle des situations suivantes caractérise cette opération :

1) Une sur-capitalisation car les capitaux propres de X sont supérieurs à ceux de Y.
2) Une sous-capitalisation car les capitaux propres de X présentent un montant trop élevé.
3) Une sous-capitalisation car le TME est inférieur au taux contractuel de l'emprunt.
4) Une sous-capitalisation car le montant de l'emprunt et ses caractéristiques sont disproportionnés par rapport à certaines données comptables de Y.
5) Aucune des réponses précédentes.

II.3 – Les produits d'intérêt seront imposables, au niveau de X, pour un montant de :

1) 600 000 €
2) 450 000 €
3) 350 000 €
4) 250 000 €
5) Aucune des réponses précédentes.

II.4 – Quelle disposition en matière de plafonnement de la déductibilité applicable pour l'exercice 2013 a été introduite par la loi de finances pour 2013 ?

1) Les charges financières nettes sont réintégrées au résultat pour une fraction égale à 15 % dès lors que leur montant dépasse 3 M€.
2) Les charges financières nettes sont réintégrées au résultat pour une fraction égale à 85 % dès lors que leur montant dépasse 3 M€.
3) Les charges financières brutes sont réintégrées au résultat pour une fraction égale à 15 % dès lors que leur montant dépasse 3 M€.
4) Les charges financières brutes sont réintégrées au résultat pour une fraction égale à 85 % dès lors que leur montant dépasse 3 M€.
5) Aucune des réponses précédentes.

II.5 – En considérant qu'au cours de l'exercice N+3, la société X décide de réaliser un abandon partiel de créance pour 2 M€ vis-à-vis de Y et que les deux sociétés ne sont pas intégrées fiscalement, quel en serait le traitement fiscal ?

1) La société X doit être imposée sur un produit de 2 M€ et la société Y devra déduire une charge de 2 M€.
2) La société X devra déduire une charge de 2 M€ et la société Y sera imposée sur un produit de 2 M€.
3) L'opération n'est pas fiscalisable au niveau des sociétés X et Y.
4) Seule la société Y sera imposée sur l'abandon de créance de 2 M€, la société X ne pouvant déduire cette perte.
5) Aucune des réponses précédentes.

II.6 – Un compte courant d'associé est :

1) Un apport en numéraire.
2) Un simple prêt.
3) Un compte bancaire.
4) Une simple créance.
5) Aucune des réponses précédentes.

II.7 – La responsabilité civile d'un associé d'une SA ou d'une SARL peut être recherchée uniquement :

1) Par un tiers dès lors que le préjudice est social.
2) Par un tiers même si le dirigeant n'a pas commis de faute détachable de ses fonctions.
3) Par un associé lorsque son préjudice est personnel.

4) Uniquement si les associés n'ont pas donné leur quitus
5) Aucune des réponses précédentes.

II.8 – L'abus de majorité est :
1) Une atteinte à l'objet social.
2) Une atteinte à l'intérêt social.
3) Une atteinte à l'actif social.
4) Une atteinte au capital social.
5) Aucune des réponses précédentes.

II.9 – La transmission des parts sociales d'une SARL à un descendant par voie de succession.
1) Est toujours libre.
2) Peut être soumise au respect d'une procédure d'agrément.
3) Doit toujours être soumise à une procédure d'agrément.
4) Est interdite.
5) Aucune des réponses précédentes.

II.10 – Un actionnaire sollicité envoie un mandat en blanc. Cela signifie que :
1) Il vote blanc.
2) Il ne souhaite pas participer au vote.
3) Il vote dans le sens arrêté par la direction.
4) Il vote contre le sens arrêté par la direction.
5) Aucune des réponses précédentes.

TROISIÈME PARTIE : CAS PRATIQUE « GROUPE DE SOCIÉTÉS »

Soit un groupe de sociétés structuré capitalistiquement au 01/01/N comme suit :

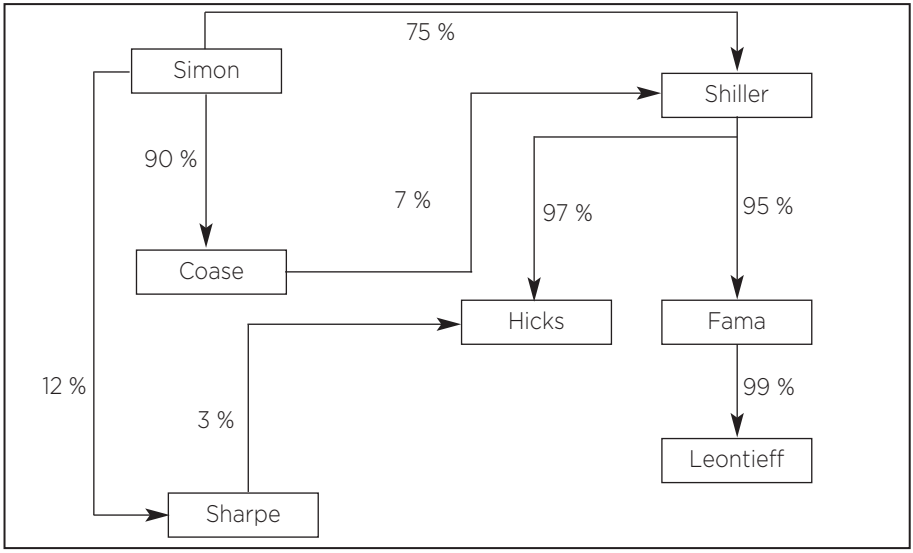

On supposera que toutes ces sociétés sont redevables de l'IS en France et que les taux de participation affichés représentent tant des droits pécuniaires que politiques.

III.1 – Quel périmètre d'intégration fiscale pouvez-vous proposer ? Vous préciserez la ou les société(s) tête de groupe ainsi que les filiales.

III.2 – Votre réponse à la question précédente serait-elle modifiée si la société Coase détenait des actions d'autocontrôle représentant 5 % de son capital ?

III.3 – Citez les conditions de fond et de forme qui permettent d'opter pour le régime de l'intégration fiscale. Citez les principaux intérêts et inconvénients inhérents à ce régime.

III.4 – Au cours de l'année N, la société Coase a versé pour 1 250 k€ de dividendes à Simon. Que préconisez-vous en matière de traitement fiscal de ces dividendes ?

III.5 – Au 31/07/N – 1, la société Shiller avait acquis auprès de la société Simon des titres Fama représentant 2 % du capital de cette dernière. Le prix d'acquisition des titres s'était établi à 850 k€ et l'opération d'achat avait été financée par voie d'endettement externe. Les charges financières globales du groupe sont de 27 500 par an. Sachant que le niveau moyen de dettes de Shiller et Fama est, sur l'exercice en cours, de 1 700 k€

et en supposant que ces deux entités appartiennent au même groupe d'intégration fiscale, quel retraitement au résultat intégré proposeriez-vous à la clôture N ?
Au cours de l'exercice N + 2, la société Leontieff décide d'absorber la société Hicks.
Le capital de Leontieff est représenté par 150 actions au nominal de 1 000 €. Le capital de Hicks est, quant à lui, représenté par 50 actions au nominal de 1 000 €.
La valeur réelle de Leontieff est de 600 k€ tandis que celle de Hicks s'élève à 1 500 k€.
Enfin, l'actif net comptable de Leontieff est de 450 k€ et celui de Hicks de 1 200 k€.

III.6 – Quel nombre d'actions Léontieff devra-t-elle créer pour rémunérer les actionnaires de Hicks ?

III.7 – Cette opération peut-elle bénéficier du régime de faveur de l'art. 210A ? Vous argumenterez votre réponse, discuterez les conditions à remplir et préciserez la parité à retenir.

III.8 – Dans le cadre d'un régime de faveur et d'une opération de fusion retranscrite à la valeur comptable, quels principaux retraitements doivent être constatés ?

III.9 – La société Sharpe a conclu un contrat de location avec option d'achat portant sur un véhicule de tourisme relativement luxueux, qui est destiné aux besoins de la famille de son gérant, cinq jours avant l'ouverture d'une procédure collective. La livraison du véhicule est intervenue, le 7 septembre 2013, soit quatre jours après l'ouverture de la liquidation judiciaire, le procès-verbal de réception étant signé de cette date. Après avoir été informée 15 jours après de la procédure collective ayant atteint son cocontractant, la société financière créancière souhaiterait savoir.
– si elle doit ou non déclarer une créance au passif du débiteur,
– si elle peut être payée des loyers après le jugement d'ouverture.
Vous justifierez juridiquement votre réponse.

III.10 – En 2012, M. Michel, P.-D.G. de la SA Simon, agissant ès qualité, a accepté de cautionner auprès de la Banque pour le Développement Industriel (BDI) la société Coase pour un emprunt souscrit par cette dernière d'un montant de 500 000 €. Or, M. Michel bénéficiait, pour 2012, d'une autorisation de son conseil d'administration pour un montant global de 1 000 000 € (qui n'a pas été dépassé) étant précisé que chaque engagement ne devait pas être supérieur à 400 000 €. Le conseil d'administration n'a pas été spécialement informé de ce cautionnement. *Quid juris ?*

III.11 – Lors de la dernière assemblée générale de la société Fama, il a été décidé, conformément à l'ordre du jour, de procéder à une modification statutaire tendant à accorder à certains actionnaires un dividende majoré. Cette décision est-elle valable et, dans l'affirmative, à quelles conditions ?

Session 2013 – Droit et vie des affaires – Corrigé

Durée de l'épreuve : 4 heures – coefficient : 3

I – CAS PRATIQUE « ASSOCIATION » (8 POINTS SUR 20)

Remarques

Les correcteurs, mais non les candidats, disposaient d'un barème précisant le nombre de points pour chacune des 5 questions de cette première partie. En l'occurrence les deux premières questions valaient chacune 2 points, les questions 3 et 4 valaient chacune 1,5 point la dernière question valait un point.

La durée de l'épreuve étant de 4 heures, soit 3 heures hors lecture du cas et relecture de sa copie, le candidat dispose d'un peu plus d'une heure pour résoudre cette première partie, soit 15 minutes par question si l'on pose l'hypothèse (raisonnable même si elle s'avère légèrement inexacte) que chaque question rapporte le même nombre de points.

Le corrigé ci-dessous correspond à ce qu'un candidat est susceptible d'avoir le temps de répondre et donne des indications pour aller plus loin.

Nonobstant, les candidats ne disposent d'aucune documentation et aucun candidat n'est supposé connaître par cœur les références précises des textes légaux et professionnels sur lesquels il prend appui pour rédiger sa réponse. Les références figurant dans le corrigé sont par conséquent données pour aider le lecteur dans sa préparation de l'épreuve.

1 – L'association sportive « Les supporters du RCP » peut-elle être soumise aux impôts commerciaux ?

L'arrêt CE du 13 février 2013 (document n° 1 fourni en annexe du sujet) rappelle les règles pour qu'une association ne soit pas soumise, pour ses activités, aux impôts commerciaux :

– une gestion désintéressée (de ses dirigeants),

– le respect de la règle des 4P (prix, produit, public, publicité) permettant de s'assurer que l'association ne fait concurrence à aucun autre acteur économique, lui-même soumis aux impôts commerciaux.

Dans le cas d'espèce, la prestation est en concurrence avec les entreprises locales de transport (« produit ») mais à des prix très inférieurs (« prix »). Par ailleurs, les transports

ne bénéficient qu'à ses supporters (« public ») et à des prix modulés en fonction de la situation des bénéficiaires.

Ainsi, et notamment si la proportion des transports gratuits est significative, on peut conclure à la non-soumission aux impôts commerciaux des activités de transport de supporters.

2 – Cette même association est-elle soumise aux règles de preuve du droit commercial ?

Remarque préalable : la question posée n'est pas d'ordre général et il n'est pas demandé d'y répondre par une dissertation à caractère juridique ; la question posée est applicable à l'association « Les supporters du RCP » et les candidats disposent d'un arrêt (document 2) relatif à une association qui elle aussi vend des produits à ses adhérents.

L'article 1341 du Code civil exige en principe la preuve par écrit, c'est-à-dire l'acte authentique ou sous-seing privé, pour établir l'existence de tous les actes juridiques, notamment des contrats dont l'objet excède une valeur fixée par décret (1 500 € depuis 2008).

L'article 110-3 du Code de commerce fait exception à cet article en admettant, au contraire, tous les modes de preuve pour les commerçants, et cela quelle que soit la valeur de l'acte : « À l'égard des commerçants, les actes de commerce (1) peuvent se prouver par tous moyens à moins qu'il n'en soit autrement disposé par la loi ». Ainsi peuvent être produits non seulement les actes en bonne et due forme mais encore des écrits quelconques, des documents comptables, des témoignages, des indices ou des présomptions.

Toute la question est donc de savoir si l'association « Les supporters du RCP » peut être considérée comme un « commerçant ».

La loi du 1er juillet 1901 ne prohibe pas la réalisation de bénéfices mais seulement leur distribution. Mais si une association peut exercer une activité lucrative résultant d'actes de commerce, elle ne saurait permettre à ses adhérents de réaliser des excédents d'exploitation par son truchement. Les bénéfices dégagés doivent être réinvestis dans l'accomplissement de son objet désintéressé et non être distribués aux sociétaires.

En bref, le but lucratif recherché dans l'accomplissement d'actes de commerce doit être l'accessoire du but non lucratif. De là, et dès lors que les conditions sont remplies, les actes cessent être actes de commerce parce qu'ils sont accessoires à une activité civile principale. L'association n'est alors pas soumise aux règles de preuve du droit commercial.

(1) Les actes de commerce sont définis aux articles L. 110-1 et 110-2 du Code de commerce : actes de commerce par nature, actes de commerce par la forme…

Remarque : la Cour de cassation (document n° 2) ne requalifie pas en commerçant l'association exerçant à titre habituel des actes de commerce, alors que la loi l'y autoriserait.

3 – En supposant que l'activité de transport de l'association est passible des impôts commerciaux, vous rappellerez les principaux impôts, taxes et contributions auxquels l'association devra se conformer.

Les trois principaux impôts commerciaux auxquels l'association devra se conformer sont :

- la taxe sur la valeur ajoutée ;
- l'impôt sur les sociétés et les contributions annexes en cas de dépassement de seuils : contribution sociale de 3,3 % et taxe exceptionnelle de 10,7 % (2) ;
- la contribution économique territoriale.

4 – Quel est le régime fiscal de droit commun d'une association exerçant une activité à but non lucratif ?

Si les associations ne sont, par principe, pas soumises aux trois impôts commerciaux (voir la question n° 3), cette situation ne s'applique toutefois ni en toute hypothèse ni en toutes circonstances : les associations n'échappent pas à l'impôt du seul fait de leur statut d'organisme à but non lucratif.

Notamment, les associations n'échappent aux impôts commerciaux concernant leurs activités lucratives accessoires que si elles n'excèdent pas 60 000 €.

Par ailleurs, même dans le cadre de son régime de droit commun des organismes à but non lucratif, elle reste redevable de l'IS à taux réduit (24 %, 15 % ou 10 % selon la nature des revenus) sur les revenus du patrimoine.

5 – Par quel moyen l'association « Les supporters du RCP » peut-elle envisager de circonscrire le champ d'application des impôts commerciaux à son activité « transports de supporters » ?

Il est possible d'envisager une sectorisation de l'activité lucrative, ce qui permettrait de limiter l'application de l'IS à ce seul secteur. Afin d'organiser cette sectorisation, les règles fiscales impliquent que les opérations lucratives soient dissociables, par nature, de l'activité non lucrative et correspondent à des prestations différentes de l'activité principale de l'organisme. Par ailleurs, en matière d'IS, l'activité non lucrative doit s'avé-

(2) À compter de 2013, 5 % antérieurement.

rer prépondérante. D'un point de vue opérationnel, les moyens d'exploitation (locaux, matériels, salariés…) propres à chaque secteur doivent être affectés au secteur considéré (éventuellement selon une grille de prorata).

Dans le cas où l'organisme ne souhaiterait pas sectoriser tout ou partie de son activité lucrative, il peut également envisager de la filialiser au sein d'une structure juridiquement différente.

II – QUESTIONNAIRE À CHOIX MULTIPLES (5 POINTS SUR 20)

Remarque : il était simplement demandé aux candidats de cocher la bonne réponse. Les précisions données ne sont fournies que pour aider le lecteur dans sa préparation de l'épreuve.

Le barème de notation prévoit l'attribution de 0,5 point aux bonnes réponses et la pénalisation de 0,25 pour toute mauvaise. Le candidat doit donc faire preuve de prudence dans ses réponses.

1 – En l'absence de relations capitalistiques…

600 000 €

Ici, l'hypothèse d'un quelconque lien capitalistique étant levée entre X et Y, et puisque le plafond de déductibilité n'est pas atteint (voir question 4), l'intégralité des charges financières sont déductibles, soit 10 M€ x 6 % = 600 k€.

2 – Laquelle des situations suivantes caractérise cette opération…

Une sous-capitalisation car le montant de l'emprunt et ses caractéristiques sont disproportionnés par rapport à certaines données comptables de Y.

En effet, les trois critères prévus à l'article 212-II pour caractériser une situation de sous-capitalisation sont remplis :

1. notionnel d'emprunt (10 M€) > 1,5 capitaux propres de Y (qui s'établissent à 4 M€) ;
2. charges d'intérêt de Y (0,6 M€) > 25 % x (RCAI + charges d'intérêts + amortissement qui s'établit à : 0,3 + 0,6 + 0,5 = 1,4 M€) ;
3. charges d'intérêts versées à des entités liées (0,6 M€) > produits reçus d'entités liées (0,1 M€).

3 – Les produits d'intérêt seront imposables, au niveau de X, pour un montant de :

600 000 €

Indépendamment de leur déductibilité chez Y, les produits d'intérêt sont imposables chez X pour leur montant perçu, c'est-à-dire 600 k€.

4 – Quelle disposition en matière de plafonnement de la déductibilité …

Les charges financières nettes sont réintégrées au résultat pour une fraction égale à 15 % dès lors que leur montant dépasse 3 M€.

Il s'agit du dispositif codifié à l'article 212 bis du CGI.

5 – Abandon partiel de créance

Seule la société Y sera imposée sur l'abandon de créance de 2 M€, la société X ne pouvant déduire cette perte.

Il s'agit d'un abandon partiel de la créance financière de 10 M€ (à hauteur de 2 M€). En l'absence d'information sur d'éventuelles relations commerciales entre les deux sociétés, cet abandon de créance est considéré comme de nature financière. Or ces derniers ne sont plus déductibles, sauf cas de sauvegarde, redressement, liquidation ou conciliation.

6 – Un compte courant d'associé est :

Un compte bancaire.

Un compte courant d'associé est une simple avance de fonds faite par un associé.

7 – La responsabilité civile d'un associé d'une SA ou d'une SARL peut être recherchée uniquement :

Par un associé lorsque son préjudice est personnel.

La responsabilité ne peut être recherchée par un tiers que si le préjudice lui est personnel et résulte d'une faute du dirigeant détachable de ses fonctions.

8 – L'abus de majorité est :

Une atteinte à l'intérêt social.

Selon une jurisprudence constante depuis un arrêt de la Chambre commerciale en date du 18 avril 1961.

9 – La transmission des parts sociales d'une SARL à un descendant par voie de succession.

Peut être soumise au respect d'une procédure d'agrément.

Article L. 223-13 du Code de commerce.

10 – Un actionnaire sollicité envoie un mandat en blanc. Cela signifie que :

Il vote dans le sens arrêté par la direction.

Article L. 225-106, dernier alinéa, du Code de commerce.

III – CAS PRATIQUE « GROUPE DE SOCIÉTÉS » (7 POINTS SUR 20)

Remarques

Les correcteurs, mais non les candidats, disposaient d'un barème précisant le nombre de points pour chacune des 11 questions de cette troisième partie. En l'occurrence les questions 4, 5 et 9 valaient chacune 1 point, et les 8 autres questions valaient chacune un demi-point.

La durée de l'épreuve étant de 4 heures, soit 3 heures hors lecture du cas et relecture de sa copie, le candidat dispose d'un peu plus d'une heure pour résoudre cette troisième partie, soit un peu plus de 5 minutes par question si l'on pose l'hypothèse (raisonnable même si elle s'avère légèrement inexacte) que chaque question rapporte le même nombre de points.

Le corrigé ci-dessous correspond à ce qu'un candidat est susceptible d'avoir le temps de répondre et donne des indications pour aller plus loin.

Nonobstant, les candidats ne disposent d'aucune documentation et aucun candidat n'est supposé connaître par cœur les références précises des textes légaux et professionnels sur lesquels il prend appui pour rédiger sa réponse. Les références figurant dans le corrigé sont par conséquent données pour aider le lecteur dans sa préparation de l'épreuve, mais elles ne correspondent pas au travail attendu des candidats.

1 – Quel périmètre d'intégration fiscale pouvez-vous proposer ? Vous préciserez la ou les société(s) tête de groupe ainsi que les filiales.

Shiller (société tête de groupe) + Hicks + Fama + Leontieff.

Shiller, qui n'est pas détenue à plus de 95 % par une autre entité (soit directement ou indirectement), peut être société tête de groupe.

Elle détient en direct plus de 95 % de Hicks et de Fama.

Elle détient de manière indirecte 95 % de Leontieff.

2 – Votre réponse à la question précédente serait-elle modifiée si la société Coase détenait des actions d'autocontrôle représentant 5 % de son capital ?

Quand une société détient des actions d'autocontrôle, il est fait abstraction de ces actions pour le calcul des participations. Ceci modifie donc le calcul du taux de participation de Simon dans Coase, qui devient :

90 % / (100 % – 5 %) = 94,74 % < 95 %.

Cette hypothèse n'a par contre aucune influence sur la réponse à la question précédente.

3 – Citez les conditions de fond et de forme qui permettent d'opter pour le régime de l'intégration fiscale. Citez les principaux intérêts et inconvénients inhérents à ce régime.

Conditions de fond :

- toutes les sociétés doivent être soumises à l'IS,
- le capital de la société mère ne doit pas être détenu directement à plus de 95 % par une autre personne morale soumise à l'IS,
- les filiales doivent être détenues à plus de 95 % par la société tête de groupe et ce, de manière continue tout au long de l'exercice.

Conditions de forme :

- opter pour le régime pour 5 ans,
- clôturer les exercices de toutes les sociétés intégrées à la même date,
- souscrire au déclaratif de l'intégration fiscale.

Avantages :

- compensation des résultats fiscaux bénéficiaires et déficitaires (droit commun et plus-values),
- neutralisation des opérations internes (cessions internes, abandons de créances, subventions…),
- meilleure utilisation des crédits d'impôts non reportables et non restituables des filiales déficitaires,
- gestion du déficit fiscal d'ensemble plus avantageuse.

Inconvénients :

- seuil de détention élevé,
- gestion administrative complexe,
- gestion des variations de périmètre délicate, notamment en matière de déficits nés avant entrée dans le groupe fiscal, ou issus de la période d'intégration fiscale pour une filiale qui sort du périmètre,
- régime moins intéressant lorsque les filiales peuvent bénéficier du régime PME.

4 – Au cours de l'année N, la société Coase a versé pour 1 250 k€ de dividendes à Simon. Que préconisez-vous en matière de traitement fiscal de ces dividendes ?

Il est possible d'opter pour le régime mère-filiale (art. 145 du CGI) afin que les dividendes soient exonérés excepté une réintégration de 5 % pour quote-part de frais et charges.

Ces sociétés ne pouvant pas faire partie du groupe intégré, il n'y a pas de meilleure option concernant ces dividendes.

5 – Au 31/07/N – 1, la société Shiller avait acquis auprès de la société Simon des titres Fama … les charges financières globales du groupe sont de 27 500 €…

L'article 223 B alinéa 7 dit « amendement Charasse » impose de réintégrer de manière forfaitaire une partie des intérêts liés à l'acquisition de titres d'une filiale rentrant dans le périmètre de l'intégration fiscale. La réintégration est égale à :

Charges financières globales du groupe × Prix d'acquisition / Dette moyenne du groupe fiscalement intégré

Soit ici = 27 500 x 850 000 / 1 700 000 = 13 750 €

Cette réintégration doit être opérée sur le résultat d'ensemble pendant 9 ans.

6 – Quel nombre d'actions Léontieff devra-t-elle créer pour rémunérer les actionnaires de Hicks ?

Nombre d'actions à créer chez Léontieff (dont les 150 actions représentent une valeur de 600 K€) pour rémunérer l'apport de HICKS, valorisé à 1 500 K€ :

1 500 k€ / (600 k€ / 150 actions) = 375 actions

7 – Cette opération peut-elle bénéficier du régime de faveur de l'art. 210A ? Vous argumenterez votre réponse, discuterez les conditions à remplir et préciserez la parité à retenir.

Le régime de faveur s'applique aux fusions proprement dites entre sociétés soumises à l'IS. Le cas échéant, un état de suivi des plus-values non imposées immédiatement doit être annexé à la déclaration de résultat de l'exercice de réalisation de l'opération. Un registre de ces plus-values sera tenu par la suite. Sous réserve de ces conditions, l'opération envisagée peut effectivement bénéficier de ce régime.

La parité est calculée ici sur la base des actifs nets comptables, soit :

600 € / 150 pour L et 1500 € / 50 pour H

La parité est : 4 actions Hicks pour 30 actions Léontieff

8 – Dans le cadre d'un régime de faveur et d'une opération de fusion retranscrite à la valeur comptable, quels principaux retraitements doivent être constatés ?

Principaux retraitements :

– réintégration des bénéfices en sursis d'imposition chez l'apporteuse,

– réintégration des plus-values d'apport d'éléments amortissables,

– gestion des déficits antérieurs générés par la société apporteuse,

– gestion du mali de fusion le cas échéant.

9 – La société financière créancière souhaiterait savoir :

9.1 – si elle doit ou non déclarer une créance au passif du débiteur

En vertu de l'article L. 622-24 du Code de commerce, tous les créanciers dont la créance est née antérieurement au jugement d'ouverture adressent la déclaration de leur créance au mandataire judiciaire.

Celui-ci devra établir, après avoir sollicité les observations du débiteur, la liste des créances déclarées avec ses propositions d'admission, de rejet ou de renvoi devant la juridiction compétente, qu'il transmet ensuite au juge-commissaire (L. 624-1).

La créance de la société Sharpe étant née lors de la conclusion du contrat, soit cinq jours avant l'ouverture, de la procédure collective, elle doit déclarer sa créance.

9.2 – si elle peut être payée des loyers après le jugement d'ouverture

Il faut distinguer selon qu'elle est ou non de bonne foi.

– si la société financière ignorait l'usage auquel était destiné le véhicule, la société Sharpe doit payer les loyers si le mandataire judiciaire poursuit le contrat de crédit-bail. S'il renonce, il est tenu de restituer les biens en bon état ; à défaut une créance de réparation naitra postérieurement au jugement d'ouverture de la procédure collective ;

– si la société financière connaissait l'usage auquel était destiné le véhicule, il y a possibilité de complicité d'abus de biens sociaux ou d'abus de confiance.

10 – En 2012, M. Michel, P.-D.G. de la SA Simon…

Selon l'article L. 225-35 du Code de commerce : « Les cautions, avals et garanties donnés par des sociétés autres que celles exploitant des établissements bancaires ou financiers font l'objet d'une autorisation du conseil dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'État. Ce décret détermine également les conditions dans lesquelles le dépassement de cette autorisation peut être opposé aux tiers ».

L'article R. 225-28 (3) précise :

« Le conseil d'administration peut, dans la limite d'un montant total qu'il fixe, autoriser le directeur général à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la société.

(3) Pour un texte toujours à jour, allez sur le site gratuit « legifrance.gouv.fr ». En outre tous les textes du Code de commerce liés au commissariat peuvent être téléchargés gratuitement sur « cncc.fr », onglet « La réglementation ».

Cette autorisation peut également fixer, par engagement, un montant au-delà duquel la caution, l'aval ou la garantie de la société ne peut être donné. Lorsqu'un engagement dépasse l'un ou l'autre des montants ainsi fixés, l'autorisation du conseil d'administration est requise dans chaque cas.

La durée des autorisations prévues à l'alinéa précédent ne peut être supérieure à un an, quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, le directeur général peut être autorisé à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la société, sans limite de montant.

Le directeur général peut déléguer le pouvoir qu'il a reçu en application des alinéas précédents.

Si les cautions, avals ou garanties ont été données pour un montant total supérieur à la limite fixée pour la période en cours, le dépassement ne peut être opposé aux tiers qui n'en ont pas eu connaissance, à moins que le montant de l'engagement invoqué n'excède, à lui seul, l'une des limites fixées par la décision du conseil d'administration prise en application du premier alinéa ».

Dans le cas présent, il est probable que le dépassement ne puisse être opposé à la banque.

11 – Lors de la dernière assemblée générale de la société Fama, il a été décidé, conformément à l'ordre du jour, de procéder à une modification statutaire tendant à accorder à certains actionnaires un dividende majoré. Cette décision est-elle valable et, dans l'affirmative, à quelles conditions ?

L'article L. 232-14 du Code de commerce indique : « Une majoration de dividendes dans la limite de 10 % peut être attribuée par des statuts à tout actionnaire qui justifie, à la clôture de l'exercice, d'une inscription nominative depuis deux ans au moins (…). Son taux est fixé par l'assemblée générale extraordinaire. (…) ».

S'il n'y a pas de clause statutaire en ce sens, une assemblée générale extraordinaire doit modifier les statuts. Une assemblée mixte (ordinaire/extraordinaire) sera alors convoquée.

Session 2014 – Droit et vie des affaires – Énoncé

Durée de l'épreuve : 4 heures – coefficient : 3

Document autorisé : Aucun

Matériel autorisé : Aucun

Document remis au candidat : Le sujet comporte 21 pages numérotées de 1 à 21, dont 1 annexe.

Il vous est demandé de vérifier que le sujet est complet dès sa mise à votre disposition.

Le sujet se présente en trois parties indépendantes

Première partie : Cas pratique « Les Oliviers » ..... sur 8 points ..... page 266

Deuxième partie : Commentaire de document ..... sur 4 points ..... page 267

Troisième partie : Cas pratique de fiscalité ..... sur 8 points ..... page 269

Le sujet comporte les annexes suivantes

Annexe 1 : Extraits des Codes civil, de commerce et pénal ..... page 271

AVERTISSEMENT

Chaque partie sera traitée sur une feuille intercalaire séparée.

Si le texte du sujet, de ses questions ou de ses annexes, vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (ou les) mentionner explicitement dans votre copie.

Il vous est demandé d'apporter un soin particulier à la présentation de votre copie.

PREMIÈRE PARTIE : CAS PRATIQUE « LES OLIVIERS »

Constituée en 1998, la SARL « Les oliviers » a pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de restauration, sis 3 place de l'Église à Châtellerault. La SARL est propriétaire de l'immeuble dans lequel ce fonds est exploité.

La SARL « Les oliviers » a trois associés : Jeanne Renard, qui détient 70 parts sociales, Juliette Forestier, qui en détient 20 et Maxime Berthon (l'époux de Juliette), qui en détient 10. Jeanne est la gérante de la société depuis sa création.

Au mois de mai 2014, la société BNP Paribas est entrée en contact avec Jeanne afin de lui faire connaître son intérêt pour l'acquisition de l'immeuble appartenant à la SARL, idéalement situé dans le centre-ville, pour y installer une nouvelle agence bancaire. Après quelques mois de négociations, Jeanne a décidé de saisir l'opportunité qui lui était offerte pour vendre l'immeuble, le prix offert par la BNP Paribas étant très attractif. Le 10 septembre 2014, elle a consenti une promesse de vente à la société BNP Paribas, la réitération par acte authentique devant intervenir au plus tard le 15 décembre 2014.

Le 25 septembre, alors que Jeanne Renard était en vacances loin du restaurant, Juliette Forestier découvre par hasard l'existence de cette promesse en cherchant des documents réclamés par un salarié. Très attachés au restaurant « Les oliviers », que le père de Juliette exploitait déjà dans les années 1970, Juliette Forestier et Maxime Berthon sont fermement opposés à cette vente.

Juliette et Maxime décident alors de s'intéresser de plus près à la gestion de la SARL « Les oliviers » par Jeanne et examinent les différents documents accessibles dans le bureau de cette dernière.

Ils découvrent que le 12 janvier 2011, Jeanne Renard a réglé une facture d'un montant de 9 800 euros H.T. à une société SAS Renov'Chantiers pour une prestation de décoration du restaurant prétendument effectuée en novembre 2010. Or ils savent pertinemment que la décoration du restaurant n'a pas été refaite depuis 2005. Après une rapide recherche au RCS, ils découvrent que l'associé majoritaire et président de Renov'Chantiers n'est autre que le fils de Jeanne. Ils reprennent alors les comptes sociaux de l'exercice 2011 soumis à leur approbation et constatent que, si la facture litigieuse y avait bien été comptabilisée, elle était noyée dans un compte « charges diverses », dont le détail ne leur avait pas été communiqué.

Ils découvrent encore une lettre d'un certain M. Savin, qui exprime son mécontentement suite à l'acquisition, en octobre 2013, d'une cuisine centrale d'occasion, auprès de la SARL « Les oliviers ». Cet acheteur indique qu'il entend poursuivre la société en justice, car en recherchant l'origine d'un dysfonctionnement, il a découvert une réparation de

fortune, montrant que le vendeur avait conscience du défaut. Juliette et Maxime sont convaincus que Jeanne est l'auteur de la réparation.

À la fois bouleversés et excédés par leurs différentes découvertes, Juliette Forestier et Maxime Berthon estiment que Jeanne Renard mérite d'être exclue de la société en raison de son comportement fautif à leur égard. Ils entendent saisir à cette fin le Président du Tribunal de commerce.

Au regard des faits indiqués, en vous aidant des textes reproduits en annexe, et en distinguant, le cas échéant plusieurs hypothèses, vous répondrez de manière argumentée aux questions suivantes :

I.1 – Jeanne peut-elle vendre l'immeuble dans lequel est exploité le restaurant sans l'accord de ses associés ?

I.2 – Le paiement par Jeanne Renard de la fausse facture établie par la société Renov'Chantiers est-il susceptible d'entraîner des conséquences pénales et/ou fiscales pour elle et/ou pour la société ?

I.3 – a) Sur quel(s) fondement(s) M. Savin peut-il exercer une action contre la SARL ?
b) Pourrait-il rechercher la responsabilité personnelle de Jeanne ?

I.4 – L'exclusion de Jeanne Renard de la SARL « Les oliviers » est-elle envisageable ?

DEUXIÈME PARTIE : COMMENTAIRE DE DOCUMENT

Après avoir pris connaissance de l'arrêt ci-dessous reproduit et en vous aidant, le cas échéant, des dispositions légales reproduites en annexe, vous répondrez aux questions suivantes de manière argumentée :

II.1 – Lorsque des parts sociales sont démembrées, comment s'exerce le droit de vote :
– Que prévoit la loi ?
– Les statuts peuvent-ils librement fixer les modalités d'exercice du droit de vote ?

II.2 – Qu'en est-il lorsque les droits sociaux sont des actions et non des parts sociales ?

II.3 – Y a-t-il une différence entre le droit de voter et le droit de participer aux décisions collectives ?

II.4 – Il est question, dans l'arrêt, de « l'abus du droit de vote ». Pouvez-vous expliquer de quoi il s'agit, en précisant à quelles conditions et de quelle manière ce type d'abus peut être sanctionné ?

Document : Cass. com. 2 décembre 2008, n° 08-13.185

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'en 1989, M. Michel X... a consenti à ses enfants, dont M. Olivier X..., une donation-partage avec réserve d'usufruit portant sur les parts de la

société civile Plastholding ; que les statuts de cette société stipulaient que le droit de vote appartenait à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et extraordinaires et précisaient que dans tous les cas les nus-propriétaires étaient obligatoirement convoqués aux assemblées générales ; que par décision prise en assemblée générale extraordinaire le 6 septembre 2003, les associés de la société Plastholding ont approuvé un projet de fusion ayant pour objet l'absorption de cette société par la société civile Holding des Boëles, laquelle est à cette occasion devenue la société Plastholding ; que M. Olivier X..., soutenant que la stipulation statutaire réservant le droit de vote à l'usufruitier était illicite, a demandé l'annulation des délibérations prises lors de l'assemblée ;

Sur le second moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 1844 du Code civil ;

Attendu que pour dire que la clause des statuts réservant le droit de vote à l'usufruitier est illicite et annuler les délibérations adoptées grâce au vote de celui-ci, l'arrêt retient que cette clause méconnaît les prérogatives essentielles découlant de la propriété et de l'usufruit en ce qu'elle permet à l'usufruitier de porter atteinte à la substance de la chose sur laquelle porte l'usufruit ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que les statuts peuvent déroger à la règle selon laquelle, si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, dès lors qu'ils ne dérogent pas au droit du nu-propriétaire de participer aux décisions collectives, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur la troisième branche du même moyen :

Vu l'article 1844 du Code civil, ensemble l'article 1382 du même Code ;

Attendu que pour statuer comme il fait, l'arrêt retient encore que la substance du droit de propriété de M. Olivier X... a été méconnue par l'abus du droit de vote délibérément commis par l'usufruitier ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans expliquer en quoi l'usufruitier aurait fait du droit de vote que lui attribuaient les statuts un usage contraire à l'intérêt de la société, dans le seul dessein de favoriser ses intérêts personnels au détriment de ceux des autres associés, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 19 février 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Caen ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Caen, autrement composée.

TROISIÈME PARTIE : CAS PRATIQUE DE FISCALITÉ

Toutes les réponses doivent être justifiées ; il n'est pas demandé de faire les calculs mais seulement de les poser clairement.

Si le sujet appelait de choisir des hypothèses, vous mentionnerez sur votre copie, les hypothèses retenues.

III.1 – Une société française filiale à 100 % d'une société américaine vous indique que conformément à la politique du groupe, elle provisionne forfaitairement 20 % du montant du stock de pièces détachées tous les ans, pour parvenir à une dépréciation totale du stock au terme d'un délai de 5 ans. Le montant du stock est de 3 M€. Le montant de la provision figurant dans les comptes est de 1,2 M€. Qu'en pensez-vous ?

III.2 – Un groupe intégré est composé de 4 sociétés (la tête de groupe M et 3 filiales A, B, C). L'exercice coïncide avec l'année civile.

Vous constatez qu'à la fin de l'année N que vous auditez, la société M. a été diluée dans le capital de la société B. suite à une augmentation de capital de la société B. sur le marché financier. La société B. a transféré à la société tête de groupe, un déficit en N de 3 M€ et avait transféré au titre des années précédentes des déficits pour 7,5 M€.

Quelle est votre position ?

III.3 – Les actionnaires d'une société française (société A.) vont réaliser sur les titres de cette société A. dont ils possèdent 99 % du capital, un OBO (Owner buy out : acquisition des titres de la société A. par une société holding créée à cet effet). La holding d'acquisition sera détenue à 90 % par les cédants.

Cette acquisition par la holding est principalement financée par emprunt. Cette société holding va emprunter 100 M€ auprès d'un établissement financier au taux de 2,4 %, soit des intérêts en année N (supposée pleine) de 2,4 M€. Lors de la création de la holding, un apport en numéraire de 40 M€ sera réalisé.

Le prix d'acquisition par la holding des titres de la société A. est de 140 M€. Cette société holding constituera avec sa filiale (société A.) à 99 % un groupe intégré. La holding sera animatrice de groupe et facturera à sa filiale des prestations de management. La société A. a 5 M€ d'emprunt avec des charges financières pour 150 K€. Qu'en pensez-vous ? (Vous raisonnerez avec les chiffres que vous avez).

III.4 – Une société soumise à l'IS détient 80 % d'une SNC (qui n'a exercé aucune option). Cette SNC a voté lors de l'Assemblée Générale qui s'est tenue le 25 juin 2014 et qui approuvait les comptes de l'exercice 2013, une distribution de 600 000 € (distribution effectivement mise en paiement au profit de chaque associé en fonction de sa part dans le capital de la SNC). Le résultat fiscal 2013 de la SNC est de 1 000 000 €. En

2014, la SNC constate un déficit fiscal de 200 000 €. Quelles seront les conséquences fiscales au niveau du résultat fiscal de l'exercice clos le 31 décembre 2014 de la société soumise à l'IS (associée à 80 % dans la SNC) ? Les exercices comptables des deux sociétés coïncident avec l'année civile.

III.5 – Une société française non cotée qui n'est pas une PME au sens communautaire procède à une distribution de dividendes de 40 M€ dont 10 M€ payés en actions. Quelles sont les conséquences fiscales de cette distribution pour la société distributrice ? Quelles sont toutes les obligations déclaratives à remplir par la société distributrice ?

III.6 – Une société soumise à la TVA sur toutes ses recettes a acquis en juillet 2013 du matériel audiovisuel pour un montant HT de 30 000 €.

Lors d'une vérification de comptabilité en septembre 2014, le vérificateur demande à voir le matériel et la société lui explique que ce matériel a été volé sans qu'une plainte n'ait été déposée « car cela ne sert à rien, les voleurs n'étant jamais retrouvés ». La société contrôlée vous demande quelles seront les conséquences fiscales.

III.7 – La société New Fashion fabrique et vend des vêtements de haut de gamme et des bijoux. Pour chacune des 9 opérations ci-dessous, on vous demande de déterminer les conséquences en matière de TVA.

a. Le 1er septembre 2014 : encaissement des loyers d'un immeuble donné en location : HT 60 000 € dont 20 000 € de loyers à usage d'habitation et 40 000 € à usage professionnel. À chaque fois que c'est possible la société a opté pour l'assujettissement à la TVA de toutes ses recettes.

b. Le 3 septembre 2014 : achat d'une voiture de tourisme neuve à un concessionnaire établi en Belgique : 80 000 € HT. Ce véhicule est destiné, en tant que véhicule de fonction au directeur commercial. Paiement comptant.

c. Le 9 septembre 2014 : vente de vêtements au profit d'une association établie en France (paiement comptant) : Il s'agit de la collection de l'an dernier qui est vendue à prix réduit et le produit encaissé de cette vente est destiné à être reversé à une association d'aide aux personnes en difficulté : 50 000 €. Le prix de revient de ces vêtements est de 60 000 €.

d. Le 13 septembre 2014 : vente de vêtements en suspension de taxe à un client établi en France : 200 000 €. Paiement à 30 jours.

e. Le 15 septembre 2014, la société met à disposition de sa succursale établie à Munich (Allemagne) une machine outils. La valeur vénale du bien livré est 50 000 € HT. La société française avait récupéré la TVA ayant grevé le bien lors de l'acquisition du bien le 5 avril 2014. Prix d'acquisition du bien le 5 avril 2014 : 70 000 € HT.

f. Le 18 septembre 2014, la société française achète de la marchandise à une société bulgare, pour la revendre à une société néerlandaise. La marchandise est directement-livrée de Bulgarie aux Pays Bas. La société française n'est pas immatriculée à la TVA ni en Bulgarie ni aux Pays Bas : prix d'achat de la marchandise au fabricant bulgare : 100 000 € HT et prix de vente au client néerlandais : 130 000 € HT. Paiement comptant.

g. Le 23 septembre 2014 : vente à des particuliers allemands qui se font livrer en Allemagne : 24 000 € HT. La société française est contente, c'est sa première vente en Allemagne à des particuliers mais elle espère bien qu'il y en aura d'autres. En fait, lors de la vente qui s'est faite par internet, la société française a annoncé un prix TTC de : 28 800 € qui a été payé par les clients allemands.

h. Le 24 septembre 2014 : achat en Chine de tissu : HT 5 millions €. Paiement à 30 jours.

i. Le 26 septembre 2014 : réception de la facture d'un sous-traitant italien : 50 000 € HT, paiement comptant.

ANNEXE 1 : EXTRAITS DES CODES CIVIL, DE COMMERCE ET PÉNAL

CODE CIVIL

Livre III : Des différentes manières dont on acquiert la propriété.

Titre III : Des contrats ou des obligations conventionnelles en général.

Chapitre II : Des conditions essentielles pour la validité des conventions.

Article 1108 Code civil

Quatre conditions sont essentielles pour la validité d'une convention :

Le consentement de la partie qui s'oblige ;

Sa capacité de contracter ;

Un objet certain qui forme la matière de l'engagement ;

Une cause licite dans l'obligation.

Article 1109 Code civil

Il n'y a point de consentement valable si le consentement n'a été donné que par erreur ou s'il a été extorqué par violence ou surpris par dol.

Article 1110 Code civil

L'erreur n'est une cause de nullité de la convention que lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet.

Elle n'est point une cause de nullité lorsqu'elle ne tombe que sur la personne avec laquelle on a intention de contracter, à moins que la considération de cette personne ne soit la cause principale de la convention.

Article 1116 Code civil

Le dol est une cause de nullité de la convention lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles, qu'il est évident que, sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté.

Il ne se présume pas et doit être prouvé.

Article 1131 Code civil

L'obligation sans cause, ou sur une fausse cause, ou sur une cause illicite, ne peut avoir aucun effet.

Article 1134 Code civil

Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi.

Article 1147 Code civil

Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.

Article 1150 Code civil

Le débiteur n'est tenu que des dommages et intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lors du contrat, lorsque ce n'est point par son dol que l'obligation n'est point exécutée.

Titre IV : Des engagements qui se forment sans convention.

Chapitre II : Des délits et des quasi-délits.

Article 1382 Code civil

Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Titre VI : De la vente.

Chapitre IV : Des obligations du vendeur.

Section 3 : De la garantie.

Article 1625 Code civil

La garantie que le vendeur doit à l'acquéreur a deux objets : le premier est la possession paisible de la chose vendue ; le second, les défauts cachés de cette chose ou les vices rédhibitoires.

Article 1641 Code civil

Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

Article 1642 Code civil

Le vendeur n'est pas tenu des vices apparents et dont l'acheteur a pu se convaincre lui-même.

Article 1643 Code civil

Il est tenu des vices cachés, quand même il ne les aurait pas connus, à moins que, dans ce cas, il n'ait stipulé qu'il ne sera obligé à aucune garantie.

Article 1644 Code civil

Dans le cas des articles 1641 et 1643, l'acheteur a le choix de rendre la chose et de se faire restituer le prix, ou de garder la chose et de se faire rendre une partie du prix, telle qu'elle sera arbitrée par experts.

Article 1645 Code civil

Si le vendeur connaissait les vices de la chose, il est tenu, outre la restitution du prix qu'il en a reçu, de tous les dommages et intérêts envers l'acheteur.

Article 1646 Code civil

Si le vendeur ignorait les vices de la chose, il ne sera tenu qu'à la restitution du prix, et à rembourser à l'acquéreur les frais occasionnés par la vente.

Titre IX : De la société.

Chapitre I^er^ : Dispositions générales.

Article 1832 Code civil

La société est instituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent par un contrat d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter.

Elle peut être instituée, dans les cas prévus par la loi, par l'acte de volonté d'une seule personne.

Les associés s'engagent à contribuer aux pertes.

Article 1834 Code civil

Les dispositions du présent chapitre sont applicables à toutes les sociétés s'il n'en est autrement disposé par la loi en raison de leur forme ou de leur objet.

Article 1835 Code civil

Les statuts doivent être établis par écrit. Ils déterminent, outre les apports de chaque associé, la forme, l'objet, l'appellation, le siège social, le capital social, la durée de la société et les modalités de son fonctionnement.

Article 1844 Code civil

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les statuts peuvent déroger aux dispositions des deux alinéas qui précèdent.

Article 1844-1 Code civil

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes se déterminent à proportion de sa part dans le capital social et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté, le tout sauf clause contraire.

Toutefois, la stipulation attribuant à un associé la totalité du profit procuré par la société ou l'exonérant de la totalité des pertes, celle excluant un associé totalement du profit ou mettant à sa charge la totalité des pertes sont réputées non écrites.

Article 1844-7 Code civil

La société prend fin :

1° Par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée, sauf prorogation effectuée conformément à l'article 1844-6.

2° Par la réalisation ou l'extinction de son objet.

3° Par l'annulation du contrat de société.

4° Par la dissolution anticipée décidée par les associés.

5° Par la dissolution anticipée prononcée par le tribunal à la demande d'un associé pour justes motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé, ou de mésentente entre associés paralysant le fonctionnement de la société.

6° Par la dissolution anticipée prononcée par le tribunal dans le cas prévu à l'article 1844-5.

7° Par l'effet d'un jugement ordonnant la clôture de la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif.

8° Pour toute autre cause prévue par les statuts.

CODE DE COMMERCE

LIVRE II : Des sociétés commerciales et des groupements d'intérêt économique.

TITRE II : Dispositions particulières aux diverses sociétés commerciales.

Chapitre III : Des sociétés à responsabilité limitée.

Article L. 223-1 Code de commerce

La société à responsabilité limitée est instituée par une ou plusieurs personnes qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, celle-ci est dénommée « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par les dispositions du présent chapitre. Un décret fixe un modèle de statuts types de société à responsabilité limitée dont l'associé unique, personne physique, assume personnellement la gérance et les conditions dans lesquelles ces statuts sont portés à la connaissance de l'intéressé. Ces statuts types s'appliquent à moins que l'intéressé ne produise des statuts différents lors de sa demande d'immatriculation de la société.

La société à responsabilité limitée dont l'associé unique, personne physique, assume personnellement la gérance est soumise à des formalités de publicité allégées déterminées par décret en Conseil d'État. Ce décret prévoit les conditions de dispense d'insertion au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales.

La société est désignée par une dénomination sociale, à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés, et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social.

Les sociétés d'assurance, de capitalisation et d'épargne ne peuvent adopter la forme de société à responsabilité limitée.

Article L. 223-18 Code de commerce

La société à responsabilité limitée est gérée par une ou plusieurs personnes physiques.

Les gérants peuvent être choisis en dehors des associés. Ils sont nommés par les associés, dans les statuts ou par un acte postérieur, dans les conditions prévues à l'article L. 223-29. Dans les mêmes conditions, la mention du nom d'un gérant dans les statuts

peut, en cas de cessation des fonctions de ce gérant pour quelque cause que ce soit, être supprimée par décision des associés.

En l'absence de dispositions statutaires, ils sont nommés pour la durée de la société.

Dans les rapports entre associés, les pouvoirs des gérants sont déterminés par les statuts, et dans le silence de ceux-ci, par l'article L. 221-4.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les clauses statutaires limitant les pouvoirs des gérants qui résultent du présent article sont inopposables aux tiers.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus au présent article. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le ou les gérants, sous réserve de ratification de cette décision par les associés dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 223-30.

Dans les mêmes conditions, le gérant peut mettre les statuts en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements.

Lorsque des parts sociales ont fait l'objet d'un contrat de bail en application de l'article L. 239-1, le gérant peut inscrire dans les statuts la mention du bail et du nom du locataire à côté du nom de l'associé concerné, sous réserve de la ratification de cette décision par les associés dans les conditions prévues à l'article L. 223-29. Il peut, dans les mêmes conditions, supprimer cette mention en cas de non-renouvellement ou de résiliation du bail.

Article L. 223-22 Code de commerce

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État, intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués.

Est réputée non écrite toute clause des statuts ayant pour effet de subordonner l'exercice de l'action sociale à l'avis préalable ou à l'autorisation de l'assemblée, ou qui comporterait par avance renonciation à l'exercice de cette action.

Aucune décision de l'assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

Article L. 223-23 Code de commerce

Les actions en responsabilité prévues aux articles L. 223-19 et L. 223-22 se prescrivent par trois ans à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation. Toutefois, lorsque le fait est qualifié crime, l'action se prescrit par dix ans.

Article L. 223-27 Code de commerce

Les décisions sont prises en assemblée. Toutefois, les statuts peuvent stipuler qu'à l'exception de celles prévues au premier alinéa de l'article L. 223-26 toutes les décisions ou certaines d'entre elles peuvent être prises par consultation écrite des associés ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Les associés sont convoqués aux assemblées dans les formes et délais prévus par décret en Conseil d'État. La convocation est faite par le gérant ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un. L'assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication des documents mentionnés à l'article L. 223-26.

Hors les cas où l'assemblée délibère sur les opérations mentionnées aux articles L. 232-1 et L. 233-16 et lorsque les statuts le prévoient, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'État. Les statuts peuvent prévoir un droit d'opposition à l'utilisation de ces moyens au profit d'un nombre déterminé d'associés et pour une délibération déterminée.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée. Toute clause contraire est réputée non écrite.

Tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

En cas de décès du gérant unique, le commissaire aux comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder au remplacement du gérant. Cette convocation a lieu dans les formes et délais prévus par décret en Conseil d'État.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Article L. 223-28 Code de commerce

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Il ne peut se faire représenter par une autre personne que si les statuts le permettent.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Toute clause contraire aux dispositions des premier, deuxième et quatrième alinéas ci-dessus est réputée non écrite.

Article L. 223-29 Code de commerce

Dans les assemblées ou lors des consultations écrites, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue et sauf stipulation contraire des statuts, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Article L. 223-30 Code de commerce

Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société.

Toutes autres modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toute clause exigeant une majorité plus élevée est réputée non écrite.

Toutefois, pour les modifications statutaires des sociétés à responsabilité limitée constituées après la publication de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. À défaut de ce quorum,

la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés. Les statuts peuvent prévoir des quorums ou une majorité plus élevés, sans pouvoir, pour cette dernière, exiger l'unanimité des associés.

Les sociétés constituées antérieurement à la publication de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 précitée peuvent, sur décision prise à l'unanimité des associés, être régies par les dispositions du troisième alinéa.

La majorité ne peut en aucun cas obliger un associé à augmenter son engagement social.

Par dérogation aux dispositions des deuxième et troisième alinéas, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Chapitre V : Des sociétés anonymes.

Section 3 : Des assemblées d'actionnaires.

Article L. 225-96 Code de commerce

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Toute clause contraire est réputée non écrite. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. À défaut, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans les sociétés dont les actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, les statuts peuvent prévoir des quorums plus élevés.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article L. 225-98 Code de commerce

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles visées aux articles L. 225-96 et L. 225-97.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. Dans les sociétés dont les actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché

réglementé, les statuts peuvent prévoir un quorum plus élevé. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article L. 225-110 Code de commerce

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage. À cet effet, le créancier gagiste dépose, à la demande de son débiteur, les actions qu'il détient en gage, dans les conditions et délais fixés par décret en Conseil d'État.

Les statuts peuvent déroger aux dispositions du premier alinéa.

Chapitre VII : Des sociétés par actions simplifiées.

Article L. 227-1 Code de commerce

Une société par actions simplifiée peut être instituée par une ou plusieurs personnes qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

Lorsque cette société ne comporte qu'une seule personne, celle-ci est dénommée « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés lorsque le présent chapitre prévoit une prise de décision collective.

Dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières prévues par le présent chapitre, les règles concernant les sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 224-2, L. 225-17 à L. 225-126, L. 225-243 et du I de l'article L. 233-8, sont applicables à la société par actions simplifiée. Pour l'application de ces règles, les attributions du conseil d'administration ou de son président sont exercées par le président de la société par actions simplifiée ou celui ou ceux de ses dirigeants que les statuts désignent à cet effet.

La société par actions simplifiée peut émettre des actions inaliénables résultant d'apports en industrie tels que définis à l'article 1843-2 du Code civil. Les statuts déterminent les modalités de souscription et de répartition de ces actions. Ils fixent également le délai au terme duquel, après leur émission, ces actions font l'objet d'une évaluation dans les conditions prévues à l'article L. 225-8.

La société par actions simplifiée dont l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence est soumise à des formalités de publicité allégées

déterminées par décret en Conseil d'État. Ce décret prévoit les conditions de dispense d'insertion au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales.

Article L. 227-7 Code de commerce

Lorsqu'une personne morale est nommée président ou dirigeant d'une société par actions simplifiée, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Titre IV : Dispositions pénales.

Chapitre Ier : Des infractions concernant les sociétés à responsabilité limitée.

Article L. 241-2 Code de commerce

Est puni d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 9 000 euros le fait, pour des gérants, d'émettre, directement ou par personne interposée, pour le compte de la société des valeurs mobilières quelconques à l'exception des obligations émises dans les conditions déterminées par l'article L. 223-11.

Article L. 241-3 Code de commerce

Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 375 000 euros :

1° Le fait, pour toute personne, de faire attribuer frauduleusement à un apport en nature une évaluation supérieure à sa valeur réelle.

2° Le fait, pour les gérants, d'opérer entre les associés la répartition de dividendes fictifs, en l'absence d'inventaire ou au moyen d'inventaires frauduleux.

3° Le fait, pour les gérants, même en l'absence de toute distribution de dividendes, de présenter aux associés des comptes annuels ne donnant pas, pour chaque exercice, une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice, de la situation financière et du patrimoine à l'expiration de cette période en vue de dissimuler la véritable situation de la société.

4° Le fait, pour les gérants, de faire, de mauvaise foi, des biens ou du crédit de la société, un usage qu'ils savent contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils sont intéressés directement ou indirectement.

5° Le fait, pour les gérants, de faire, de mauvaise foi, des pouvoirs qu'ils possèdent ou des voix dont ils disposent, en cette qualité, un usage qu'ils savent contraire aux intérêts de la société, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou une autre entreprise dans laquelle ils sont intéressés directement ou indirectement.

Outre les peines complémentaires prévues à l'article L. 249-1, le tribunal peut également prononcer à titre de peine complémentaire, dans les cas prévus au présent article, l'interdiction des droits civiques, civils et de famille prévue à l'article 131-26 du Code pénal.

L'infraction définie au 4° est punie de sept ans d'emprisonnement et de 500 000 € d'amende lorsqu'elle a été réalisée ou facilitée au moyen soit de comptes ouverts ou de contrats souscrits auprès d'organismes établis à l'étranger, soit de l'interposition de personnes physiques ou morales ou de tout organisme, fiducie ou institution comparable établis à l'étranger.

Article L. 241-4 Code de commerce

Est puni d'une amende de 9 000 euros :

1° Le fait, pour les gérants, de ne pas, pour chaque exercice, dresser l'inventaire, établir les comptes annuels et un rapport de gestion.

2°et 3° (supprimés).

Article L. 241-5 Code de commerce

Est puni de 9 000 € d'amende le fait, pour les gérants, de ne pas soumettre à l'approbation de l'assemblée des associés ou de l'associé unique l'inventaire, les comptes annuels et le rapport de gestion établis pour chaque exercice.

Article L. 241-9 Code de commerce

Les dispositions des articles L. 241-2 à L. 241-6 sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, aura, en fait, exercé la gestion d'une société à responsabilité limitée sous le couvert ou au lieu et place de son gérant légal.

Titre IV : Dispositions pénales.

Chapitre II : Des infractions concernant les sociétés anonymes.

Section 1 : Des infractions relatives à la constitution.

Article L. 242-1 Code de commerce

Est puni de 150 000 € d'amende le fait, pour les fondateurs, le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme, d'émettre ou négocier des actions ou des coupures d'actions sans que les actions de numéraire aient été libérées à la souscription de la moitié au moins ou sans que les actions d'apport aient été intégralement libérées avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

La peine prévue au présent article peut être portée au double lorsque les actions ou coupures d'actions ont fait l'objet d'une offre au public.

Article L. 242-2 Code de commerce

Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 9 000 euros le fait, pour toute personne :

1°, 2° et 3° (supprimés).

4° De faire attribuer frauduleusement à un apport en nature une évaluation supérieure à sa valeur réelle.

Article L. 242-3 Code de commerce

Est puni de 150 000 € d'amende le fait, pour les titulaires ou porteurs d'actions, de négocier des actions de numéraire pour lesquelles le versement de la moitié n'a pas été effectué.

Article L. 242-5 Code de commerce

Est puni d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 9 000 euros le fait d'accepter ou de conserver les fonctions de commissaire aux apports, nonobstant les incompatibilités et interdictions légales.

Titre IV : Dispositions pénales.

Chapitre II : Des infractions concernant les sociétés anonymes.

Section 2 : Des infractions relatives à la direction et à l'administration.

Article L. 242-6 Code de commerce

Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 375 000 euros le fait pour :

1° Le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme d'opérer entre les actionnaires la répartition de dividendes fictifs, en l'absence d'inventaire, ou au moyen d'inventaires frauduleux.

2° Le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme de publier ou présenter aux actionnaires, même en l'absence de toute distribution de dividendes, des comptes annuels ne donnant pas, pour chaque exercice, une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice, de la situation financière et du patrimoine, à l'expiration de cette période, en vue de dissimuler la véritable situation de la société.

3° Le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme de faire, de mauvaise foi, des biens ou du crédit de la société, un usage qu'ils savent contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils sont intéressés directement ou indirectement.

4° Le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme de faire, de mauvaise foi, des pouvoirs qu'ils possèdent ou des voix dont ils disposent,

en cette qualité, un usage qu'ils savent contraire aux intérêts de la société, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils sont intéressés directement ou indirectement.

Outre les peines complémentaires prévues à l'article L. 249-1, le tribunal peut également prononcer à titre de peine complémentaire, dans les cas prévus au présent article, l'interdiction des droits civiques, civils et de famille prévue à l'article 131-26 du Code pénal.

L'infraction définie au 3° est punie de sept ans d'emprisonnement et de 500 000 € d'amende lorsqu'elle a été réalisée ou facilitée au moyen soit de comptes ouverts ou de contrats souscrits auprès d'organismes établis à l'étranger, soit de l'interposition de personnes physiques ou morales ou de tout organisme, fiducie ou institution comparable établis à l'étranger.

Article L. 242-8 Code de commerce

Est puni d'une amende de 9 000 euros le fait, pour le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme, de ne pas, pour chaque exercice, dresser l'inventaire et établir des comptes annuels et un rapport de gestion.

Titre IV : Dispositions pénales.

Chapitre II : Des infractions concernant les sociétés anonymes.

Section 3 : Des infractions relatives aux assemblées d'actionnaires.

Article L. 242-9 Code de commerce

Est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 9 000 euros :

1° Le fait d'empêcher un actionnaire de participer à une assemblée d'actionnaires.

2° Alinéa abrogé.

3° Le fait de se faire accorder, garantir ou promettre des avantages pour voter dans un certain sens ou pour ne pas participer au vote, ainsi que le fait d'accorder, garantir ou promettre ces avantages.

Article L. 242-10 Code de commerce

Est puni d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 9 000 euros le fait, pour le président ou les administrateurs d'une société anonyme, de ne pas réunir l'assemblée générale ordinaire dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice ou de ne pas soumettre à l'approbation de ladite assemblée les comptes annuels et le rapport de gestion prévus à l'article L. 232-1.

Titre IV : Dispositions pénales.

Chapitre II : Des infractions concernant les sociétés anonymes.

Section 4 : Des infractions relatives aux modifications du capital social.

Sous-section 1 : De l'augmentation du capital.

Article L. 242-17 Code de commerce

I. – Est puni d'une amende de 9 000 euros le fait, pour le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme, d'émettre, lors d'une augmentation de capital, des actions ou des coupures d'actions :

1° Soit avant que le certificat du dépositaire ait été établi, ou le contrat de garantie prévu à l'article L. 225-145 signé.

2° Soit encore sans que les formalités préalables à l'augmentation de capital aient été régulièrement accomplies.

II. – Un emprisonnement d'un an peut, en outre, être prononcé, si les actions ou coupures d'actions sont émises sans que le capital antérieurement souscrit de la société ait été intégralement libéré, ou sans que les nouvelles actions d'apport aient été intégralement libérées antérieurement à l'inscription modificative au registre du commerce et des sociétés, ou encore, sans que les actions de numéraire nouvelles aient été libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

III. – Est puni des peines d'amende et d'emprisonnement prévues au I et au II le fait, pour les mêmes personnes de ne pas maintenir les actions de numéraire en la forme nominative jusqu'à leur entière libération.

IV. – Les peines prévues au présent article peuvent être doublées, lorsqu'il s'agit de sociétés anonymes faisant publiquement appel à l'épargne.

V. – Les dispositions du présent article ne sont applicables ni aux actions qui ont été régulièrement émises par conversion d'obligations convertibles à tout moment, ou par utilisation des bons de souscription, ni aux actions émises dans les conditions prévues aux articles L. 232-18 à L. 232-20.

Article L. 242-20 Code de commerce

Est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 18 000 euros le fait, pour le président, les administrateurs ou les commissaires aux comptes d'une société anonyme, de donner ou confirmer des indications inexactes dans les rapports présentés à l'assemblée générale appelée à décider de la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Article L. 242-21 Code de commerce

Les dispositions des articles L. 242-2 à L. 242-5 relatives à la constitution des sociétés anonymes sont applicables en cas d'augmentation de capital.

Titre IV : Dispositions pénales.

Chapitre II : Des infractions concernant les sociétés anonymes.

Section 4 : Des infractions relatives aux modifications du capital social.

Sous-section 2 : De la réduction du capital.

Article L. 242-23 Code de commerce

Est puni d'une amende de 9 000 euros le fait, pour le président ou les administrateurs d'une société anonyme, de procéder à une réduction du capital social :

1° Sans respecter l'égalité des actionnaires.

2° Sans assurer la publicité de la décision de réduction du capital, au registre du commerce et des sociétés et dans un journal habilité à recevoir les annonces légales.

Article L. 242-24 Code de commerce

Est puni de la peine prévue à l'article L. 242-23 le fait, pour le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme, de souscrire, acquérir, prendre en gage, conserver ou vendre, au nom de la société, des actions émises par celle-ci en violation des dispositions des articles L. 225-206 à L. 225-215.

Est passible de la même peine le fait, pour le président, les administrateurs ou les directeurs généraux, d'utiliser des actions achetées par la société, en application de l'article L. 225-208, à des fins autres que celles prévues audit article.

Est passible de la même peine le fait, pour le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme, d'effectuer, au nom de celle-ci, les opérations interdites par le premier alinéa de l'article L. 225-216.

Titre IV : Dispositions pénales.

Chapitre VII : Des infractions communes aux diverses formes de sociétés commerciales.

Section 1 : Des infractions relatives aux filiales, aux participations et aux sociétés contrôlées.

Article L. 247-1 Code de commerce

I. – Est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 9 000 euros le fait, pour les présidents, les administrateurs, les directeurs généraux ou les gérants de toute société :

1° De ne pas faire mention dans le rapport annuel présenté aux associés sur les opérations de l'exercice, d'une prise de participation dans une société ayant son siège sur le territoire de la République française représentant plus du vingtième, du dixième, du cinquième, du tiers, de la moitié ou des deux tiers du capital ou des droits de vote aux assemblées générales de cette société ou de la prise de contrôle d'une telle société.

2° De ne pas, dans le même rapport, rendre compte de l'activité et des résultats de l'ensemble de la société, des filiales de la société et des sociétés qu'elle contrôle par branche d'activité.

3° De ne pas annexer au bilan de la société le tableau prévu à l'article L. 233-15 et comportant les renseignements en vue de faire apparaître la situation desdites filiales et participations.

II. – Est puni d'une amende de 9 000 euros le fait, pour les membres du directoire, du conseil d'administration ou les gérants des sociétés visées à l'article L. 233-16, sous réserve des dérogations prévues à l'article L. 233-17, de ne pas établir et adresser aux actionnaires ou associés, dans les délais prévus par la loi, les comptes consolidés. Le tribunal peut en outre ordonner l'insertion du jugement, aux frais du condamné, dans un ou plusieurs journaux.

III. – Est puni des peines mentionnées au I le fait, pour le commissaire aux comptes, de ne pas faire figurer dans son rapport les mentions visées au 1° du I du présent article.

Article L. 247-2 Code de commerce

I. – Est puni d'une amende de 18 000 euros le fait pour les présidents, les administrateurs, les membres du directoire, les gérants ou les directeurs généraux des personnes morales, ainsi que pour les personnes physiques de s'abstenir de remplir les obligations d'informations auxquelles cette personne est tenue, en application de l'article L. 233-7, du fait des participations qu'elle détient.

II. – Est puni de la même peine le fait, pour les présidents, les administrateurs, les membres du directoire, les gérants ou les directeurs généraux d'une société, de s'abstenir de procéder aux notifications auxquelles cette société est tenue, en application de l'article L. 233-12, du fait des participations qu'elle détient dans la société par actions qui la contrôle.

III. – Est puni de la même peine le fait, pour les présidents, les administrateurs, les membres du directoire, les gérants ou les directeurs généraux d'une société, d'omettre de faire mention dans le rapport présenté aux actionnaires sur les opérations de l'exercice de l'identité des personnes détenant des participations significatives dans cette société, des modifications intervenues au cours de l'exercice, du nom des sociétés contrôlées et de la part du capital de la société que ces sociétés détiennent, dans les conditions prévues par l'article L. 233-13.

IV. – Est puni de la même peine le fait, pour le commissaire aux comptes, d'omettre dans son rapport les mentions visées au III.

V. – Pour les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers mentionné au II de l'article L. 233-7, les poursuites sont engagées après que l'avis de l'Autorité des marchés financiers a été demandé.

Article L. 247-3 Code de commerce

Est puni d'une amende de 18 000 euros le fait, pour les présidents, les administrateurs, les membres du directoire, les directeurs généraux ou les gérants de sociétés, de contrevenir aux dispositions des articles L. 233-29 à L. 233-31.

Pour les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, les poursuites pour infraction aux dispositions de l'article L. 233-31 sont engagées après que l'avis de l'Autorité des marchés financiers a été demandé.

CODE PÉNAL

LIVRE Ier : Dispositions générales.

TITRE II : De la responsabilité pénale.

Chapitre Ier : Dispositions générales.

Article 121-2 Code pénal

Les personnes morales, à l'exclusion de l'État, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.

Toutefois, les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont responsables pénalement que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public.

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3.

Session 2014 – Droit et vie des affaires – Corrigé

PREMIÈRE PARTIE : CAS PRATIQUE (8 POINTS SUR 20) SARL LES OLIVIERS

Préambule. 8 points sur 20 correspondent à 96 minutes par rapport à une durée totale de 240 minutes, soit 24 minutes par question (y compris brouillon, écriture et relecture) si l'on suppose que chaque question rapporte 2 points. Le corrigé ci-après tient compte de cette réalité horaire.

Question I.1

Jeanne peut-elle vendre l'immeuble dans lequel est exploité le restaurant sans l'accord de ses associés ?

a) « Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés » (extrait de article L. 223-18 du Code de commerce, reproduit en annexe).

Mais ses pouvoirs sont limités par la compétence que la loi attribue à l'assemblée des associés, à commencer par la modification des statuts.

Si le gérant est *a priori* compétent pour conclure un acte de vente ou une promesse de vente portant sur un élément d'actif de la société (un immeuble social), il convient de noter que, dans le cas d'espèce, l'objet social est défini de manière étroite, ici l'exploitation d'un fonds précisément identifié et localisé : « La SARL Les oliviers a pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de restauration, sis 3 place de l'Église à Châtellerault » selon l'énoncé.

La vente de l'immeuble dans lequel est exploité le fonds entraîne donc une modification des statuts. Elle ne relève pas du pouvoir du gérant. Une décision d'assemblée est nécessaire. La promesse encourt la nullité.

b) La question se pose alors de savoir si une nouvelle promesse de vente peut être valablement consentie par la société malgré le désaccord de deux associés, en respectant le formalisme de l'assemblée.

Cela revient à se demander si Jeanne aurait la majorité nécessaire pour emporter la décision en Assemblée Générale si elle soumettait la décision au vote de l'Assemblée Générale.

Les conditions de majorité pour modifier les statuts de SARL sont prévues par l'article L. 223-30 du Code de commerce (reproduit en annexe). Ce texte distingue deux situations, selon la date de constitution de la société (avant ou après la publication de la loi du 2 août 2005).

Ici la société a été constituée en 1998, c'est donc le « droit ancien » qui s'applique, mais avec une possibilité d'option pour le « droit nouveau ».

En l'absence d'option, la majorité est de 3/4 des parts sociales. Jeanne a 70 parts sur 100. Elle ne pourrait donc pas imposer sa décision aux autres associés.

Si il y a eu option pour le droit nouveau (ce que l'énoncé ne précise pas), alors la majorité est de 2/3 des présents ou représentés. Jeanne emporterait alors la décision. Dans ce cas, il lui suffirait de convoquer valablement l'assemblée générale pour obtenir la décision relative à la vente de l'immeuble.

Question I.2

Le paiement par Jeanne Renard de la fausse facture établie par la société Renov'Chantiers est-il susceptible d'entraîner des conséquences pénales et/ou fiscales pour elle ou pour la société ?

La question se pose de savoir si Jeanne peut être poursuivie :

– pour abus de biens sociaux (ABS),

– pour délit de présentation (ou publication) de comptes ne donnant pas une image fidèle,

– pour fraude fiscale.

a) ABS

Article L. 241-3, du Code de commerce (reproduit en annexe) : « Est puni d'un emprisonnement de 5 ans et d'une amende de 375 000 euros : (...) 4° le fait pour les gérants, de faire, de mauvaise foi, des biens ou du crédit de la société, un usage qu'ils savent contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils sont intéressés directement ou indirectement ».

Remarque : l'article L. 242-6, 3° (reproduit en annexe) est identique mais il vise les dirigeants de société anonyme.

Élément matériel. En l'espèce, Jeanne Renard a fait usage des fonds sociaux (9 800 euros HT) afin de payer une prestation fictive, puisqu'il n'y a pas eu de travaux de décoration effectués dans le restaurant. Le paiement de la facture a donc appauvri le patrimoine social de la SARL et ce, sans contrepartie, puisque les travaux de décoration n'ont pas été réalisés. Or, l'appauvrissement du patrimoine social sans contrepartie pour la société correspond à un usage des biens sociaux contraire à l'intérêt social.

L'élément intentionnel (moral) existe puisque Jeanne savait que les travaux de rénovation n'étaient pas destinés au restaurant et, qu'en outre, elle a un intérêt personnel indirect puisque la société bénéficiaire de l'abus de biens sociaux est une société dont le dirigeant (Président) et associé majoritaire est son fils de Jeanne.

Prescription. Le délit d'abus de biens sociaux se prescrit, en principe, par trois ans, mais la jurisprudence reporte le point de départ du délit :

– à compter de la présentation des comptes annuels par lesquels les dépenses sont mises indûment à la charge de la société, s'il n'y a pas eu dissimulation,

– s'il y a dissimulation, le point de départ est reporté plus encore au jour où le délit a pu être constaté dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique.

La présentation des comptes annuels 2011 a eu lieu au début de l'année 2012. Qu'il y ait eu ou non dissimulation les faits ne sont pas prescrits puisque leur découverte a lieu en septembre 2014.

b) Délit de présentation (ou publication) de comptes annuels ne donnant pas une image fidèle.

Article L 241-3 du Code de commerce (reproduit en annexe) : « Est puni d'un emprisonnement de 5 ans et d'une amende de 375 000 euros : (…) 3° Le fait, pour les gérants, même en l'absence de toute distribution de dividendes, de présenter aux associés des comptes annuels ne donnant pas, pour chaque exercice, une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice, de la situation financière et du patrimoine à l'expiration de cette période en vue de dissimuler la véritable situation de la société ».

Élément légal. En l'espèce, il y a une manipulation comptable source d'irrégularité et d'absence de sincérité car la dépense a volontairement été « noyée » dans un mauvais poste comptable sans détail. Les comptes annuels ne présentent donc pas une image fidèle.

Élément matériel. En l'espèce, les comptes annuels ont été soumis pour approbation aux associés à la fin de l'exercice comptable 2011. Ils ont donc été « présentés » au sens du texte pénal.

Élément moral. La présentation, en toute connaissance de cause, des dépenses de façon à tromper les associés marque bien la volonté de ne pas donner une image fidèle.

Prescription. Le délit se prescrit à compter de la présentation (ou publication) des comptes annuels infidèles dans un délai de trois ans. Comme déjà indiqué à la question précédente, la présentation des comptes a eu lieu au début de l'année 2012 et les faits sont découverts en septembre 2014.

Le délit est donc constitué et non prescrit.

c) Fraude fiscale

Élément matériel. Le bénéfice imposable est celui qui provient des opérations de toute nature faites par l'entreprise, sauf celles qui, en raison de leur objet ou de leurs modalités, sont étrangères à une gestion commerciale normale. En l'espèce, la facture de travaux correspond bien à une charge injustifiée.

L'administration pourra donc procéder à une rectification.

Élément moral : réponses (a) et (b) ci-dessus.

Prescription. Le délai de reprise de l'administration expire, en principe, à la fin de la troisième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due. En l'espèce il s'agit d'une charge de l'exercice 2011. Donc expiration du délai de reprise le 31 décembre 2014. Pour interrompre la prescription, il faut qu'il y ait une notification d'une proposition de rectification adressée au contribuable et effectivement reçue par ce dernier avant l'expiration du délai de reprise.

Question I.3

a) Sur quels fondements M. Savin (l'acquéreur d'une cuisine centrale d'occasion en 2013) peut-il intenter une action contre la SARL ?

Remarque : l'activité de la SARL Les oliviers n'étant pas le commerce de cuisines, on peut penser qu'elle a rénové tout ou partie de sa propre cuisine et qu'elle a vendu tout ou partie de l'ancienne installation à M. Savin.

• Droit commun

M. Savin peut agir sur le fondement du dol (article 1116 du Code civil reproduit en annexe), car il y a réticence dolosive sur la réparation, voire manœuvres pour camoufler la réparation.

Il peut demander la nullité du contrat et/ou des dommages en intérêts (article 1382 du Code civil reproduit en annexe) s'il invoque un dol principal ou des dommages et intérêts s'il invoque un dol incident.

• Droit spécial de la vente

M. Savin peut agir sur le fondement de la garantie des vices cachés car la cuisine est affectée d'un vice, et ce vice n'est pas apparent (1641 Code civil reproduit en annexe). Il peut alors exercer l'action rédhibitoire ou l'action estimatoire, au choix, à condition de n'être pas hors délai. Ici il n'est pas hors délai puisque nous sommes en mai 2014 et qu'il a acquis la cuisine en octobre 2013.

b) Pourrait-il rechercher la responsabilité personnelle de Jeanne ?

M. Savin a contracté avec la société. C'est naturellement elle qui est responsable en cas d'action en responsabilité fondée sur un dol.

Jeanne, en tant que gérante, ne peut être responsable civilement qu'à condition d'avoir commis une faute détachable, définie par la jurisprudence comme une faute intentionnelle, d'une particulière gravité, incompatible avec l'exercice normal des fonctions sociales.

Les éléments de l'énoncé sont trop vagues (« il a découvert une réparation de fortune, montrant que le vendeur avait conscience du défaut ») pour que l'on puisse conclure à une faute détachable mais il convient de poser la question.

Question I.4

L'exclusion de Jeanne Renard de la SARL Les oliviers est-elle envisageable ?

Le comportement fautif n'est pas une cause d'exclusion prévue par la loi mais il peut l'être dans les statuts.

Mais l'associé dont l'exclusion est envisagée ne peut pas être privé de son droit de vote. Or Jeanne possède 70 % des droits de vote… et ne va pas voter en faveur de son exclusion.

DEUXIÈME PARTIE : COMMENTAIRE DE DOCUMENT (4 POINTS SUR 20)

Préambule. Les candidats disposent de moins de 50 minutes (4 points sur 20 pour un total de 4 heures) pour lire l'arrêt, réfléchir, rédiger, se relire…

Question II.1

Lorsque des parts sociales sont démembrées, comment s'exerce le droit de vote ?

– Que prévoit la loi ?

– Les statuts peuvent-ils librement fixer les modalités d'exercice du droit de vote ?

Article 1844 du Code civil (reproduit en annexe) : le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier. Les statuts peuvent déroger à ces dispositions.

Selon la jurisprudence, les statuts peuvent organiser différemment la répartition du droit de vote, sauf le droit pour l'usufruitier de voter les décisions relatives à l'affectation du bénéfice. Pour ces décisions le droit de vote appartient nécessairement à l'usufruitier.

Par ailleurs, si le nu-propriétaire peut être intégralement privé de son droit de vote, il ne doit pas être privé du droit de participer aux décisions collectives, comme le rappelle le présent arrêt (« …dès lors qu'ils ne dérogent pas au droit du nu-propriétaire de participer aux décisions collectives »).

Question II.2

Qu'en est-il lorsque les droits sociaux sont des actions et non des parts sociales ?

Article L. 225-110 du Code de commerce (reproduit en annexe) : « Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires » mais les statuts peuvent déroger à ces dispositions.

Question II.3

Y a-t-il une différence entre le droit de voter et le droit de participer aux décisions collectives ?

Le droit de participer est le droit d'assister aux assemblées, d'y être convoqué et de recevoir l'information afférente aux résolutions, de participer aux débats.

La jurisprudence fait une différence entre droit de voter et droit de participer, non seulement pour le nu-propriétaire comme le montre cet arrêt, mais aussi pour les copropriétaires indivis de parts ou actions.

Question II.4

Il est question, dans l'arrêt, de « l'abus du droit de vote ». Pouvez-vous expliquer de quoi il s'agit, en précisant à quelles conditions et de quelle manière ce type d'abus peut être sanctionné ?

L'arrêt évoque l'abus de droit de vote et le définit selon les deux caractéristiques de l'abus de majorité, défini par la jurisprudence comme une décision contraire à l'intérêt social, dans l'unique dessein de favoriser ses intérêts personnels au détriment de ceux de la majorité : « Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans expliquer en quoi l'usufruitier aurait fait du droit de vote que lui attribuaient les statuts un usage contraire à l'intérêt de la société, dans le seul dessein de favoriser ses intérêts personnels au détriment de ceux des autres associés ».

Cet arrêt met en évidence l'assimilation de l'abus de droit de vote de l'usufruitier avec l'abus de majorité. La sanction serait la même, à savoir la possibilité d'annuler la décision sociale prise avec le vote constitutif d'un abus.

À ne pas confondre avec l'abus de jouissance, qui peut entraîner la cessation de l'usufruit.

TROISIÈME PARTIE : CAS PRATIQUE DE FISCALITÉ (8 POINTS SUR 20)

7 questions indépendantes les unes des autres.

Question III.1

Provisions forfaitaires

Les provisions déterminées statistiquement sont déductibles si elles présentent un caractère d'approximation suffisante. Toutefois, selon l'administration, elles doivent rester exceptionnelles, notamment pour les grandes entreprises qui disposent de moyens humains et techniques permettant d'apprécier précisément la dépréciation.

Il convient par conséquent d'apprécier les justificatifs dont dispose l'entreprise étant entendu que la politique du groupe ne saurait suffire en soi pour justifier la constitution de cette provision forfaitaire. Le risque fiscal est de 400 K€ = 1,2 M x 33,1/3 % outre les intérêts de retard et les pénalités (si la totalité des provisions était rejetée).

Question III.2

Intégration fiscale

Après l'augmentation de capital de B « la société M. a été diluée dans le capital de la société B. » selon l'énoncé. Il faut en conclure que M. possède moins de 95 % de B.

La société B. ne fait plus partie du groupe intégré et ce dès l'ouverture de l'exercice N (la détention d'au moins 95 % du capital doit être continue tout au long de l'exercice). Il convient de corriger les déclarations fiscales pour ne pas prendre en compte dans le résultat d'ensemble les 3 M€ de déficit de la filiale B.

Il convient de vérifier que les dispositions prévues par la convention d'intégration au regard de la réallocation des économies d'impôt liées au transfert des déficits ont été respectées.

Question III.3

Le prix d'acquisition par la holding des titres de la société A. est de 140 M€…

L'article 223 B alinéa 7 dit « amendement Charasse » impose de réintégrer de manière forfaitaire une partie des intérêts liés à l'acquisition de titres d'une filiale rentrant dans le périmètre de l'intégration fiscale.

Fraction à réintégrer = (prix d'acquisition des titres – apport en numéraire réalisé concomitamment à l'acquisition des titres)/ montant moyen des dettes du groupe au cours de l'exercice, soit avec les chiffres de l'énoncé :

(140 – 40)/(100+5) = 95 %

Soit à réintégrer pour la détermination du résultat d'ensemble :

(2,4 + 0,15) x 95 % = 2,42 M€

Pour plus d'informations, voir http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/5006-PGP.html

Question III.4

SNC possédée à 80 % par une société soumise à l'IS

La SNC n'ayant exercé aucune option, elle relève de plein droit du régime de l'article 8 du CGI, applicable aux sociétés de personnes (transparence fiscale). Les associés sont réputés appréhender leur quote-part dans les résultats de la société non soumise à l'IS.

Le résultat comptable devra être corrigé pour parvenir au résultat fiscal 2014 :

Déduction extra comptable (déductions diverses) : quote-part résultat dans une société de personnes déjà appréhendé au titre des exercices antérieurs :

80 % x 600 K€ = 480 K€

Déduction de la quote-part de pertes subies dans les résultats d'une société de personnes = 80 % x 200 K = 160 K€

Soit une déduction totale extra comptable de 160 + 480 = 640 K€

Question III.5

Distribution de dividendes

La taxe de 3 % (non déductible fiscalement) est due et doit être versée spontanément lors du premier versement d'acompte d'IS suivant la mise en distribution. Cette taxe n'est pas due sur les dividendes payés en actions. Par ailleurs, la société devra opérer les prélèvements à la source (déclaration n° 2777) à savoir :

– pour les actionnaires résidents français : prélèvements obligatoires (sauf dispense pour les contribuables dits modestes) au taux de 21 % + prélèvements sociaux au taux de 15,5 %,

– pour les actionnaires non-résidents : retenue à la source au taux de 21 % (résidents UE + Liechtenstein + Islande+ Norvège), 30 % (résidents non UE). Voir toutefois si le taux conventionnel a été appliqué et dans cette hypothèse vérifier que la société distributrice est en possession de l'attestation de résidence RF 5000 délivrée par l'administration fiscale du pays de résidence.

En outre la société distributrice devra souscrire au plus tard le 28 février N + 1 l'IFU (imprimé fiscal unique) n° 2561 « déclaration 2561 des revenus mobiliers par les tiers déclarants ».

Ces distributions viendront en outre diminuer le bénéfice d'imputation en cas de carry back.

Pour aller plus loin : Bulletin officiel des impôts (BOI) n° 4 du 19 janvier 2012 (5 a-1-12)

Question III.6

Disparition d'un matériel de 30 000 € HT

Le risque implique une régularisation de TVA, voire une pénalisation en cas de qualification d'une distribution occulte :

La TVA antérieurement déduite devra être reversée atténuée de 1/5 par année ou fraction d'année civile d'utilisation que la société peut justifier, soit 30 000 x 20 % = 6 000 € éventuellement atténuée de 2/5 si elle peut justifier que le matériel a été utilisé pour les besoins de l'entreprise jusqu'en 2014).

Ce reversement aurait pu être évité par le dépôt officiel d'une plainte lors de la constatation du vol.

En cas de qualification de distribution occulte : réintégration des 30 000 € (avec risque de pénalité de manquement délibéré 40 %) et demande de l'administration de désigner un bénéficiaire.

À défaut de désignation d'un bénéficiaire sur demande de l'administration, la société risque une amende de 100 % (non déductible).

Question III.7

9 opérations (a) à (i) relatives à la TVA

a) Le 1er septembre 2014 : encaissement des loyers d'un immeuble donné en location : HT 60 000 € dont 20 000 € de loyers à usage d'habitation et 40 000 € à usage professionnel. À chaque fois que c'est possible la société a opté pour l'assujettissement à la TVA de toutes ses recettes.

L'assujettissement à la TVA est possible sur les locations nues à usage professionnel si le locataire est un assujetti (à défaut son consentement est requis).

Il n'est jamais possible pour les locations à usage d'habitation.

TVA collectée = 40 000 x 20 % et ce à la date de l'encaissement des loyers

b) Le 3 septembre 2014 : achat d'une voiture de tourisme neuve à un concessionnaire établi en Belgique : 80 000 € HT. Ce véhicule est destiné, en tant que véhicule de fonction au directeur commercial. Paiement comptant.

Acquisition intracommunautaire soumise à la TVA :

– TVA collectée = 80 000 x 20 % = 16 000 €

– Il n'y a pas de TVA déductible (véhicule de tourisme).

– Souscription de la DEB (déclaration d'échanges de biens).

Pour aller plus loin sur la DEB : http://www.douane.gouv.fr/articles/a10896-comment-remplir-sa-declaration-d-echanges-de-biens

c) Le 9 septembre 2014 : vente de vêtements au profit d'une association établie en France (paiement comptant). Il s'agit de la collection de l'an dernier qui est vendue à prix réduit et le produit encaissé de cette vente est destiné à être reversé à une association d'aide aux personnes en difficulté : 50 000 €. Le prix de revient de ces vêtements est de 60 000 €.

Pas de régime dérogatoire : la vente est soumise à la TVA.

TVA collectée = 50 000 x 20 % = 10 000 €

Le don ouvre droit, pour la détermination de l'impôt à payer, à une réduction d'impôt (au titre du mécénat) à 60 % des versements = 50 000 x 60 % = 30 000 €

d) Le 13 septembre 2014 : vente de vêtements en suspension de taxe à un client établi en France : 200 000 €. Paiement à 30 jours.

Cette vente est réalisée HT sous réserve d'être en possession de l'attestation certifiant que les produits sont destinés à faire l'objet d'une exportation ou d'une livraison intracommunautaire.

Aucune TVA collectée (mais la vente figure sur la déclaration de TVA du mois).

Pour aller plus loin sur les livraisons intracommunautaires de biens exonérés :

http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/697-PGP.html

e) Le 15 septembre 2014, la société met à disposition de sa succursale établie à Munich (Allemagne) une machine outils. La valeur vénale du bien livré est 50 000 € HT. La société française avait récupéré la TVA ayant grevé le bien lors de l'acquisition du bien le 5 avril 2014. Prix d'acquisition du bien le 5 avril 2014 : 70 000 € HT.

Il s'agit d'un transfert intracommunautaire de bien sans transfert de propriété : l'opération s'effectue HT et la succursale établie à Munich devra auto liquider la TVA allemande (si elle est identifiée à la TVA). La société française devra mentionner ce transfert sur la DEB.

f) Le 18 septembre 2014, la société française achète de la marchandise à une société bulgare, pour la revendre à une société néerlandaise. La marchandise est directement livrée de Bulgarie aux Pays-Bas. La société française n'est pas immatriculée à la TVA ni en Bulgarie ni aux Pays-Bas : prix d'achat de la marchandise au fabricant bulgare : 100 000 € HT et prix de vente au client néerlandais : 130 000 € HT. Paiement comptant.

Opération triangulaire intracommunautaire. Dans la mesure où la société française ne prend pas possession de la marchandise en France, l'opération n'entre pas dans le champ d'application territorial de la TVA française (application de la directive si tous les acteurs sont des assujettis).

Les opérations sont réalisées HT et le client final néerlandais auto-liquidera la TVA néerlandaise.

g) Le 23 septembre 2014 : vente à des particuliers allemands qui se font livrer en Allemagne : 24 000 € HT. La société française est contente, c'est sa première vente en Allemagne à des particuliers mais elle espère bien qu'il y en aura d'autres. En fait, lors de la vente qui s'est faite par internet, la société française a annoncé un prix TTC de : 28 800 € qui a été payé par les clients allemands.

Il s'agit du régime des ventes à distance aux particuliers.

TVA française sans nécessité de s'immatriculer compte tenu du chiffre d'affaires à l'égard de non assujettis en Allemagne (< 100 K€). La société peut encore facturer avec de la TVA française tant que ce seuil n'est pas dépassé.

TVA collectée = (28 800/ 1,2) x 20 % = 4 800 €

Si la société dépasse le seuil, il y a alors nécessité de s'immatriculer en Allemagne et d'appliquer taux allemand.

h) Le 24 septembre 2014 : achat en Chine de tissu : HT 5 millions €. Paiement à 30 jours.

Importation : la TVA acquittée en douane est déductible (sous réserve des justificatifs)

i) Le 26 septembre 2014 : Réception de la facture d'un sous-traitant italien : 50 000 € HT, paiement comptant.

Prestation de services intra-communautaire B to B : lla TVA doit être auto-liquidée par le preneur.

TVA collectée = 50 000 x 20 % = 10 000 € (déductible éventuellement selon le droit habituel).

Session 2015 – Droit et vie des affaires – Énoncé

Durée de l'épreuve : 4 heures – coefficient : 3

Document autorisé : Aucun

Matériel autorisé : –

Document remis au candidat : Le sujet comporte 19 pages numérotées de 1 à 19, dont 1 annexe.

Il vous est demandé de vérifier que le sujet est complet dès sa mise à votre disposition.

Le sujet se présente en deux parties indépendantes

Première partie : Cas pratique ..... sur 12 points .... page 299

Deuxième partie : Questions de fiscalité..... sur 8 points .... page 300

Le sujet comporte l'annexes suivante

Annexe 1 : Extraits des Codes civil, de commerce, de procédure pénale et pénal ..... page 303

Les dispositions légales dont le contenu est reproduit dans le document fourni en annexe, sont susceptibles de vous aider.

AVERTISSEMENT

La deuxième partie (fiscalité) doit impérativement être traitée sur une copie séparée

Si le texte du sujet, de ses questions ou de ses annexes, vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (ou les) mentionner explicitement dans votre copie.

Il vous est demandé d'apporter un soin particulier à la présentation de votre copie.

PREMIÈRE PARTIE : CAS PRATIQUE

I – M. Paul est gérant et associé à 70 % de la SARL GELALI, immatriculée au RCS le 1er février 2004, dont l'objet social est « la distribution de produits alimentaires surgelés ». M. Damas et M. Vigor, ses associés, possèdent chacun 15 % des parts sociales. Connaissant depuis début 2014 de lourdes difficultés financières en raison d'une désaffection de la clientèle, la société a demandé à un Cabinet une analyse de la situation. Ledit Cabinet a conseillé au gérant de faire voter une augmentation de capital pour permettre à la société de moderniser ses 20 points de vente, afin d'améliorer son attractivité. Pour les experts, c'est la seule issue pour éviter que la situation ne se dégrade irrémédiablement.

M. Paul a suivi leurs conseils et a trouvé un fonds d'investissement prêt à entrer au capital à hauteur de 25 %. M. Paul convoque alors une assemblée générale, pour statuer sur cette augmentation de capital. Lors de cette assemblée, M. Damas et M. Vigor émettent un vote négatif.

M. Paul ne voit pas d'autre explication à leur attitude que la crainte de perdre leur pouvoir dans la société.

Il craint en outre qu'une nouvelle convocation de l'assemblée générale ne mène au même résultat.

II – M. Damas et M. Vigor, quant à eux, ont une toute autre approche de la situation. S'ils opposent une telle résistance à l'augmentation de capital, c'est, selon eux, parce qu'ils réprouvent un certain nombre d'actes de M. Paul.

- D'abord, ce dernier a acquis un mois auparavant auprès de la société UTILIT un camion réfrigéré pour la somme de 50 000 euros, sans convoquer l'assemblée générale, alors que l'article 7 des statuts de la SARL dispose que *« le gérant doit obtenir l'autorisation de l'assemblée générale, statuant à la majorité des trois quarts, pour passer au nom de la société tout acte juridique d'un montant supérieur à 20 000 euros »*.
- Ensuite, ils viennent d'apprendre qu'un véhicule de livraison de la société a renversé un piéton, qui souffre de diverses blessures ayant entraîné une ITT de 45 jours. La situation est d'autant plus grave que M. Paul avait autorisé le transport alors que le véhicule n'était pas encore assuré, ce qui constitue une faute pénale.
- Enfin, ils doutent de la moralité de M. Paul dans la gestion de la société car ils viennent de découvrir que l'immeuble apporté par M. Paul lors de la constitution de la société a été évalué à 850 000 euros alors que d'évidence, compte tenu de la situation de l'immobilier à cette date et de l'intérêt de l'immeuble pour le développement futur de la société, il ne pouvait pas valoir plus de 500 000 euros. Leur doute est d'autant plus fort que M. Paul avait imposé M. Panette comme commissaire aux apports, aux motifs

qu'il le connaissait bien et que ce dernier, maintenant à la retraite, n'hésite pas à reconnaître « qu'à l'époque, il s'est contenté de reprendre l'évaluation faite par M. Paul en qui il avait confiance ».

Au regard des faits indiqués, en vous aidant des textes reproduits en annexe, vous répondrez de manière juridiquement argumentée aux questions suivantes :

Question 1 – Expliquez pourquoi le fait que M. Paul y soit favorable n'est pas suffisant pour permettre la réalisation de l'augmentation de capital.

Question 2 – Quel moyen juridique M. Paul peut-il utiliser pour passer outre le refus de ses associés de réaliser l'augmentation de capital ? (vous n'omettrez pas de préciser quelles seraient, le cas échéant, les conséquences)

Question 3 – M. Paul pourrait-il demander au Tribunal de commerce de forcer ses associés à quitter la société en lui vendant leurs parts sociales ?

Question 4 – M. Damas et M. Vigor peuvent-ils demander l'annulation de la vente du camion réfrigéré intervenue entre la société UTILIT et la SARL GELALI ?

Question 5 – Quelles conséquences civiles peut entraîner l'accident causé par le véhicule non assuré :

– pour la société GELALI ?

– pour M. Paul ?

M. Vigor et M. Damas peuvent-ils espérer que la responsabilité civile de M. Paul soit retenue envers la société ou envers eux-mêmes ?

Question 6 – S'agissant de l'évaluation de l'immeuble apporté par M. Paul lors de la constitution de la société, précisez :

– si elle peut être pénalement qualifiée ;

– si oui, indiquez quelle(s) personne(s) pourrai(en)t être poursuivie(s), puis précisez si, en l'espèce, une action pénale aurait des chances d'aboutir.

DEUXIÈME PARTIE : QUESTIONS DE FISCALITÉ

Question 1

Une société AA, soumise à l'IS dans les conditions de droit commun, détient depuis le 5 novembre N – 2, 10 % des titres d'une société tierce CC. Le 30 octobre N, la société AA fait apport desdits titres CC à une société BB, soumise à l'IS (société dont AA ne détient avant l'apport aucune action). La valeur d'apport desdits titres est fixée à 11 M€. Aucune soulte ne sera versée.

En contrepartie de l'apport, la société AA recevra des titres de la société BB pour 11 M€ (représentant 15 % du capital de BB). Les titres de la société CC figurent au bilan de AA pour une valeur brute de 10M€ avec une provision pour dépréciation de 2 M€ (provision constituée au 31 décembre N – 2 et maintenue dans les comptes au 31 décembre N – 1).

Pour déterminer la fiscalité applicable à cette opération d'apport, vous devez distinguer deux situations : lesquelles ?

Quelles seront les conséquences fiscales chiffrées selon les deux situations et les retraitements fiscaux à opérer ?

Comment sera transcrit l'apport dans les comptes de la société bénéficiaire des apports (société BB)

Question 2

Une société mère française soumise à l'IS, la SA M, est à la tête d'un petit groupe intégré composé de 3 filiales tout à fait florissantes les SASU F1, F2, et F3. La SA M détient en outre 80 % du capital (capital de 1 000 000 €) de la SAS F4 (le solde de 20 % étant détenu par des minoritaires qui ont toujours refusé toute proposition de rachat par M).

Compte tenu des difficultés financières que connaît actuellement sa filiale F4 (sans que celle-ci soit pour autant en redressement, liquidation ou sauvegarde), la société M, persuadée que d'ici quelques années la situation de sa filiale devrait redevenir tout à fait positive, décide (bien que n'entretenant pas de relations commerciales avec F4) de la soutenir.

M détient sur F4 une créance de 3 000 000 €, celle-ci apparaît au bilan de F4 sous le libellé suivant : « compte-courant M ».

Est-il préférable, selon vous, que la société M abandonne sa créance ou qu'elle recapitalise sa filiale ? Pourquoi ? Vous indiquerez les conséquences des deux possibilités.

Question 3

Citez (et expliquez en 2 lignes environ) quatre parmi les cinq limites à la déduction des intérêts payés par une société soumise à l'IS et ne faisant pas partie d'un groupe fiscal intégré.

Question 4

Une société holding mixte, exerce, outre son activité de détention de titres de participation, une activité de management.

Les dividendes encaissés sont de 18 M€.

Les produits financiers de la gestion de trésorerie (placement OAT) sont de 4 M€.

Les honoraires facturés sont de 2 M€ HT : ils sont facturés une fois par trimestre aux filiales.

Par ailleurs, elle est propriétaire d'un important parc immobilier donné en location selon les modalités suivantes et générant les loyers suivants :

- Immeuble loué nu à usage d'habitation : loyers encaissés : 1 000 000 € HT
- Immeuble loué nu à usage professionnel (l'option pour la TVA a été exercée) : loyers encaissés : 3 000 000 € HT

Sur les différentes dépenses suivantes, comment récupère-t-elle la TVA ?

- Honoraires expert-comptable : 20 000 € HT
- Travaux dans l'immeuble d'habitation : 19 000 € HT
- Travaux dans l'immeuble à usage professionnel (la société a opté pour l'assujettissement à la TVA des loyers) : 25 000 € HT
- Achat d'espaces publicitaires destinés à la communication du groupe : 500 000 € HT. Cet espace est refacturé aux différentes filiales du groupe en fonction de leur besoin de communication.

Question 5

Un de vos clients, une société industrielle soumise à la TVA sur l'ensemble de son activité reçoit ce jour une proposition de rectification datée du 10 octobre 2015. Vous regardez le dossier et vous lisez les propositions de rectification ci-dessous :

a) Défaut d'auto liquidation de la TVA sur des acquisitions intracommunautaires

La société a acquis auprès d'un fournisseur italien des marchandises pour 2 000 000 €. La TVA devait être auto-liquidée, soit une rectification de TVA de :

2 000 000 x 20 % = 400 000 € assortie d'une amende de 5 %.

b) TVA non déductible

La société a acquis auprès d'un fournisseur écossais 1 000 bouteilles de whisky millésimés pour un prix de 60 € HT la bouteille en vue de les offrir aux clients en fin d'année. La société n'a pas auto-liquidé la TVA. Soit une rectification TVA 60 x 1 000 x 20 % = 12 000 € assortie d'une amende de 5 %.

c) TVA sur vente à une entreprise russe établie à Moscou

La société a vendu en Russie du matériel pour 500 000 € HT. La société a facturé et enregistré la vente HT. Or, lors du contrôle, les documents douaniers n'ont pas été produits : TVA rectifiée : 500 000 x 20 % = 100 000 €.

Vous indiquerez pour chaque point, ce que vous en pensez, et les raisons pour lesquelles la rectification a été notifiée, ou pour lesquelles la rectification est non fondée.

Question 6 :

Expliquez en quelques lignes (maximum 10 à 15 lignes) les modalités et les conséquences du rescrit fiscal.

ANNEXE 1 : EXTRAITS DES CODES CIVIL, DE COMMERCE, DE PROCEDURE PÉNALE ET PÉNAL

CODE CIVIL

Livre III : Des différentes manières dont on acquiert la propriété

Titre IV : Des engagements qui se forment sans convention
Chapitre II : Des délits et des quasi-délits.

Article 1382 Code civil

Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

CODE DE COMMERCE

Partie législative

LIVRE II : Des sociétés commerciales et des groupements d'intérêt économique

TITRE II : Dispositions particulières aux diverses sociétés commerciales

Chapitre III : Des sociétés à responsabilité limitée

Article L. 223-1 Code de commerce

La société à responsabilité limitée est instituée par une ou plusieurs personnes qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, celle-ci est dénommée « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par les dispositions du présent chapitre. Un décret fixe un modèle de statuts types de société à responsabilité limitée dont l'associé unique, personne physique, assume personnellement la gérance et les conditions dans lesquelles ces statuts sont portés à la connaissance de l'intéressé. Ces statuts types s'appliquent à moins que l'intéressé ne produise des statuts différents lors de sa demande d'immatriculation de la société.

La société à responsabilité limitée dont l'associé unique, personne physique, assume personnellement la gérance est soumise à des formalités de publicité allégées déterminées par décret en Conseil d'État. Ce décret prévoit les conditions de dispense d'insertion au *Bulletin officiel* des annonces civiles et commerciales. (1)

La société est désignée par une dénomination sociale, à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés, et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social.

Les sociétés d'assurance, de capitalisation et d'épargne ne peuvent adopter la forme de société à responsabilité limitée.

Article L. 223-2 Code de commerce

Le montant du capital de la société est fixé par les statuts. Il est divisé en parts sociales égales.

Article L. 223-3 Code de commerce

Le nombre des associés d'une société à responsabilité limitée ne peut être supérieur à cent. Si la société vient à comprendre plus de cent associés, elle est dissoute au terme d'un délai d'un an à moins que, pendant ce délai, le nombre des associés soit devenu égal ou inférieur à cent ou que la société ait fait l'objet d'une transformation.

Article L. 223-4 Code de commerce

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

Article L. 223-6 Code de commerce

Tous les associés doivent intervenir à l'acte constitutif de la société, en personne ou par mandataire justifiant d'un pouvoir spécial.

Article L. 223-7 Code de commerce

Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés. Elles doivent être intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire doivent être libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du gérant, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. Toutefois, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Le cas échéant, les statuts déterminent les modalités selon lesquelles peuvent être souscrites des parts sociales en industrie.

La répartition des parts sociales est mentionnée dans les statuts.

Les fonds provenant de la libération des parts sociales sont déposés dans les conditions et délais déterminés par décret en Conseil d'État.

Article L. 223-8 Code de commerce

Le retrait des fonds provenant de la libération des parts sociales ne peut être effectué par le mandataire de la société, avant l'immatriculation de celle-ci au registre du commerce et des sociétés.

Si la société n'est pas constituée dans le délai de six mois à compter du premier dépôt de fonds, ou si elle n'est pas immatriculée au registre du commerce et des sociétés dans le même délai, les apporteurs peuvent individuellement demander en justice l'autorisation de retirer le montant de leurs apports. Dans les mêmes cas, un mandataire, dès lors qu'il représente tous les apporteurs, peut demander directement au dépositaire le retrait des fonds.

Si les apporteurs décident ultérieurement de constituer la société, il doit être procédé à nouveau au dépôt des fonds.

Article L. 223-9 Code de commerce

Les statuts doivent contenir l'évaluation de chaque apport en nature. Il y est procédé au vu d'un rapport annexé aux statuts et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné à l'unanimité des futurs associés ou à défaut par une décision de justice à la demande du futur associé le plus diligent.

Toutefois, les futurs associés peuvent décider à l'unanimité que le recours à un commissaire aux apports ne sera pas obligatoire, lorsque la valeur d'aucun apport en nature n'excède un montant fixé par décret et si la valeur totale de l'ensemble des apports en nature non soumis à l'évaluation d'un commissaire aux apports n'excède pas la moitié du capital.

Lorsque la société est constituée par une seule personne, le commissaire aux apports est désigné par l'associé unique. Toutefois le recours à un commissaire aux apports n'est pas obligatoire si les conditions prévues à l'alinéa précédent sont réunies.

Lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société.

Article L. 223-10 Code de commerce

Les premiers gérants et les associés auxquels la nullité de la société est imputable sont solidairement responsables, envers les autres associés et les tiers, du dommage résultant de l'annulation. L'action se prescrit par le délai prévu au premier alinéa de l'article L. 235-13.

Article L. 223-11 Code de commerce

Une société à responsabilité limitée, tenue en vertu de l'article L. 223-35 de désigner un commissaire aux comptes et dont les comptes des trois derniers exercices de douze mois ont été régulièrement approuvés par les associés, peut émettre des obligations nominatives à condition qu'elle ne procède pas à une offre au public de ces obligations.

L'émission d'obligations est décidée par l'assemblée des associés conformément aux dispositions applicables aux assemblées générales d'actionnaires. Ces titres sont soumis aux dispositions applicables aux obligations émises par les sociétés par actions, à l'exclusion de celles prévues par les articles L. 228-39 à L. 228-43 et L. 228-51.

Lors de chaque émission d'obligations par une société remplissant les conditions de l'alinéa 1er, la société doit mettre à la disposition des souscripteurs une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État.

À peine de nullité de la garantie, il est interdit à une société à responsabilité limitée de garantir une émission de valeurs mobilières, sauf si l'émission est faite par une société de développement régional ou s'il s'agit d'une émission d'obligations bénéficiant de la garantie subsidiaire de l'État.

Article L. 223-12 Code de commerce

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Article L. 223-13 Code de commerce

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

Toutefois, les statuts peuvent stipuler que le conjoint, un héritier, un ascendant ou un descendant ne peut devenir associé qu'après avoir été agréé dans les conditions prévues à l'article L. 223-14. A peine de nullité de la clause, les délais accordés à la société pour statuer sur l'agrément ne peuvent être plus longs que ceux prévus à l'article L. 223-14, et la majorité exigée ne peut être plus forte que celle prévue audit article. En cas de refus d'agrément, il est fait application des dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article L. 223-14. Si aucune des solutions prévues à ces alinéas n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

Les statuts peuvent stipuler qu'en cas de décès de l'un des associés la société continuera avec son héritier ou seulement avec les associés survivants. Lorsque la société continue avec les seuls associés survivants, ou lorsque l'agrément a été refusé à l'héritier, celui-ci a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Il peut aussi être stipulé que la société continuera, soit avec le conjoint survivant, soit avec un ou plusieurs des héritiers, soit avec toute autre personne désignée par les statuts ou, si ceux-ci l'autorisent, par dispositions testamentaires.

Dans les cas prévus au présent article, la valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Article L. 223-14 Code de commerce

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, à moins que les statuts prévoient une majorité plus forte.

Lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts. Les frais d'expertise sont à la charge de la société. À la demande du gérant, ce délai peut être prolongé par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux troisième et quatrième alinéas ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant, l'associé cédant ne peut se prévaloir des dispositions des troisième et cinquième alinéas ci-dessus s'il ne détient ses parts depuis au moins deux ans.

Toute clause contraire aux dispositions du présent article est réputée non écrite.

Article L. 223-15 Code de commerce

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 223-14, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions du premier alinéa de l'article 2078 du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

Article L. 223-16 Code de commerce

Les parts sont librement cessibles entre les associés.

Si les statuts contiennent une clause limitant la cessibilité, les dispositions de l'article L. 223-14 sont applicables. Toutefois, les statuts peuvent, dans ce cas, réduire la majorité ou abréger les délais prévus audit article.

Article L. 223-17 Code de commerce

La cession des parts sociales est soumise aux dispositions de l'article L. 221-14.

Article L. 223-18 Code de commerce

La société à responsabilité limitée est gérée par une ou plusieurs personnes physiques.

Les gérants peuvent être choisis en dehors des associés. Ils sont nommés par les associés, dans les statuts ou par un acte postérieur, dans les conditions prévues à l'article L. 223-29. Dans les mêmes conditions, la mention du nom d'un gérant dans les statuts peut, en cas de cessation des fonctions de ce gérant pour quelque cause que ce soit, être supprimée par décision des associés.

En l'absence de dispositions statutaires, ils sont nommés pour la durée de la société.

Dans les rapports entre associés, les pouvoirs des gérants sont déterminés par les statuts, et dans le silence de ceux-ci, par l'article L. 221-4.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les clauses statutaires limitant les pouvoirs des gérants qui résultent du présent article sont inopposables aux tiers.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus au présent article. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le déplacement du siège social sur le territoire français peut être décidé par le ou les gérant(s), sous réserve de ratification de cette décision par les associés dans les conditions prévues à l'article L. 223-29.

Dans les mêmes conditions, le gérant peut mettre les statuts en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements.

Lorsque des parts sociales ont fait l'objet d'un contrat de bail en application de l'article L. 239-1, le gérant peut inscrire dans les statuts la mention du bail et du nom du locataire à côté du nom de l'associé concerné, sous réserve de la ratification de cette décision par les associés dans les conditions prévues à l'article L. 223-29. Il peut, dans les mêmes conditions, supprimer cette mention en cas de non-renouvellement ou de résiliation du bail.

Article L. 223-19 Code de commerce

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Article L. 223-20 Code de commerce

Les dispositions de l'article L. 223-19 ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article L. 223-21 Code de commerce

À peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

L'interdiction s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa précédent ainsi qu'à toute personne interposée.

Toutefois, si la société exploite un établissement financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

Article L. 223-22 Code de commerce

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État, intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués.

Est réputée non écrite toute clause des statuts ayant pour effet de subordonner l'exercice de l'action sociale à l'avis préalable ou à l'autorisation de l'assemblée, ou qui comporterait par avance renonciation à l'exercice de cette action.

Aucune décision de l'assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

Article L. 223-23 Code de commerce

Les actions en responsabilité prévues aux articles L. 223-19 et L. 223-22 se prescrivent par trois ans à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation. Toutefois, lorsque le fait est qualifié crime, l'action se prescrit par dix ans.

Article L. 223-24 Code de commerce

En cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire en application des dispositions du livre VI, titre II, les personnes visées par ces dispositions peuvent être rendues responsables du passif social et sont soumises aux interdictions et déchéances, dans les conditions prévues par lesdites dispositions.

Article L. 223-25 Code de commerce

Le gérant peut être révoqué par décision des associés dans les conditions de l'article L. 223-29, à moins que les statuts prévoient une majorité plus forte. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Par dérogation au premier alinéa, le gérant d'une société à responsabilité limitée exploitant une entreprise de presse au sens de l'article 2 de la loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse n'est révocable que par une décision des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Article L. 223-26 Code de commerce

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par les gérants, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice. Si l'assemblée des associés n'a pas été réunie dans ce délai, le ministère public ou toute personne intéressée peut saisir le Président du Tribunal compétent statuant en référé afin d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, aux gérants de convoquer cette assemblée ou de désigner un mandataire pour y procéder.

Les documents visés à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposées ainsi que le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont communiqués aux associés dans les conditions et délais déterminés par décret en Conseil d'État. Toute délibération, prise en violation des dispositions du présent alinéa et du décret pris pour son application, peut être annulée.

À compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant est tenu de répondre au cours de l'assemblée.

L'associé peut, en outre, et à toute époque, obtenir communication, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État, des documents sociaux déterminés par ledit décret et concernant les trois derniers exercices.

Toute clause contraire aux dispositions du présent article et du décret pris pour son application, est réputée non écrite.

Les troisième à sixième alinéas de l'article L. 225-100 et l'article L. 225-100-1 s'appliquent au rapport de gestion. Le cas échéant, l'article L. 225-100-2 s'applique au rapport consolidé de gestion.

Article L. 223-26-1 Code de commerce

L'article L. 225-102-3, à l'exception du IV, est applicable aux sociétés à responsabilité limitée.

Les rapports mentionnés au même article L. 225-102-3 sont établis par les gérants.

Ces rapports sont déposés au greffe du Tribunal de commerce, pour être annexés au registre du commerce et des sociétés, dans le mois suivant l'approbation des comptes annuels par l'assemblée générale des actionnaires ou dans les deux mois suivant cette approbation lorsque ce dépôt est effectué par voie électronique. Ils font également l'objet, dans les mêmes délais, d'une publication gratuite, accessible au public et lisible sur le site internet de la société, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État.

Article L. 223-27 Code de commerce

Les décisions sont prises en assemblée. Toutefois, les statuts peuvent stipuler qu'à l'exception de celles prévues au premier alinéa de l'article L. 223-26 toutes les décisions ou certaines d'entre elles peuvent être prises par consultation écrite des associés ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Les associés sont convoqués aux assemblées dans les formes et délais prévus par décret en Conseil d'État. La convocation est faite par le gérant ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un. L'assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication des documents mentionnés à l'article L. 223-26.

Hors les cas où l'assemblée délibère sur les opérations mentionnées aux articles L. 232-1 et L. 233-16 et lorsque les statuts le prévoient, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'État. Les statuts peuvent prévoir un droit d'opposition à l'utilisation de ces moyens au profit d'un nombre déterminé d'associés et pour une délibération déterminée.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée. Toute clause contraire est réputée non écrite.

Tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

En cas de décès du gérant unique, le commissaire aux comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder au remplacement du gérant. Cette convocation a lieu dans les formes et délais prévus par décret en Conseil d'État.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Article L. 223-28 Code de commerce

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Il ne peut se faire représenter par une autre personne que si les statuts le permettent.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Toute clause contraire aux dispositions des premier, deuxième et quatrième alinéas ci-dessus est réputée non écrite.

Article L. 223-29 Code de commerce

Dans les assemblées ou lors des consultations écrites, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue et sauf stipulation contraire des statuts, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Article L. 223-30 Code de commerce

Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société. Sous réserve du huitième alinéa de l'article L. 223-18, le déplacement du siège social est décidé par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Toutes autres modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toute clause exigeant une majorité plus élevée est réputée non écrite.

Toutefois, pour les modifications statutaires des sociétés à responsabilité limitée constituées après la publication de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. À défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés, à l'exception du déplacement du siège social, décidé par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts. Les statuts peuvent prévoir des quorums ou une majorité plus élevés, sans pouvoir, pour cette dernière, exiger l'unanimité des associés.

Les sociétés constituées antérieurement à la publication de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 précitée peuvent, sur décision prise à l'unanimité des associés, être régies par les dispositions du troisième alinéa.

La majorité ne peut en aucun cas obliger un associé à augmenter son engagement social.

Par dérogation aux dispositions des deuxième et troisième alinéas, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

CODE DE COMMERCE

Partie législative

LIVRE II : Des sociétés commerciales et des groupements d'intérêt économique

TITRE IV : Dispositions pénales

Chapitre Ier : Des infractions concernant les sociétés à responsabilité limitée

Article L. 241-2 Code de commerce

Est puni d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 9 000 euros le fait, pour des gérants, d'émettre, directement ou par personne interposée, pour le compte de la société des valeurs mobilières quelconques à l'exception des obligations émises dans les conditions déterminées par l'article L. 223-11.

Article L. 241-3 Code de commerce

Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 375 000 euros :

1° Le fait, pour toute personne, de faire attribuer frauduleusement à un apport en nature une évaluation supérieure à sa valeur réelle ;

2° Le fait, pour les gérants, d'opérer entre les associés la répartition de dividendes fictifs, en l'absence d'inventaire ou au moyen d'inventaires frauduleux ;

3° Le fait, pour les gérants, même en l'absence de toute distribution de dividendes, de présenter aux associés des comptes annuels ne donnant pas, pour chaque exercice, une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice, de la situation financière et du patrimoine à l'expiration de cette période en vue de dissimuler la véritable situation de la société ;

4° Le fait, pour les gérants, de faire, de mauvaise foi, des biens ou du crédit de la société, un usage qu'ils savent contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils sont intéressés directement ou indirectement ;

5° Le fait, pour les gérants, de faire, de mauvaise foi, des pouvoirs qu'ils possèdent ou des voix dont ils disposent, en cette qualité, un usage qu'ils savent contraire aux intérêts de la société, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou une autre entreprise dans laquelle ils sont intéressés directement ou indirectement.

Outre les peines complémentaires prévues à l'article L. 249-1, le tribunal peut également prononcer à titre de peine complémentaire, dans les cas prévus au présent article, l'interdiction des droits civiques, civils et de famille prévue à l'article 131-26 du Code pénal.

L'infraction définie au 4° est punie de sept ans d'emprisonnement et de 500 000 € d'amende lorsqu'elle a été réalisée ou facilitée au moyen soit de comptes ouverts ou de contrats souscrits auprès d'organismes établis à l'étranger, soit de l'interposition de personnes physiques ou morales ou de tout organisme, fiducie ou institution comparable établis à l'étranger.

Article L. 241-4 Code de commerce

Est puni d'une amende de 9000 euros :

1° Le fait, pour les gérants, de ne pas, pour chaque exercice, dresser l'inventaire, établir les comptes annuels et un rapport de gestion ;

2° et 3° (supprimés).

Article L. 241-5 Code de commerce

Est puni de 9 000 € d'amende le fait, pour les gérants, de ne pas soumettre à l'approbation de l'assemblée des associés ou de l'associé unique l'inventaire, les comptes annuels et le rapport de gestion établis pour chaque exercice.

CODE DE COMMERCE

Partie législative

LIVRE II : Des sociétés commerciales et des groupements d'intérêt économique

TITRE IV : Dispositions pénales

Chapitre II : Des infractions concernant les sociétés anonymes

Section 1 : Des infractions relatives à la constitution

Article L. 242-1 Code de commerce

Est puni de 150 000 € d'amende le fait, pour les fondateurs, le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme, d'émettre ou négocier des actions ou des coupures d'actions sans que les actions de numéraire aient été libérées à la souscription de la moitié au moins ou sans que les actions d'apport aient été intégralement libérées avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

La peine prévue au présent article peut être portée au double lorsque les actions ou coupures d'actions ont fait l'objet d'une offre au public.

Article L. 242-2 Code de commerce

Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 9 000 euros le fait, pour toute personne :

1°, 2° et 3° (supprimés) ;

4° De faire attribuer frauduleusement à un apport en nature une évaluation supérieure à sa valeur réelle.

Article L. 242-3 Code de commerce

Est puni de 150 000 € d'amende le fait, pour les titulaires ou porteurs d'actions, de négocier des actions de numéraire pour lesquelles le versement de la moitié n'a pas été effectué.

Article L. 242-5 Code de commerce

Est puni d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 9 000 euros le fait d'accepter ou de conserver les fonctions de commissaire aux apports, nonobstant les incompatibilités et interdictions légales.

CODE PÉNAL

Partie législative

Livre Ier : Dispositions générales

Titre II : De la responsabilité pénale

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 121-4 Code pénal

Est auteur de l'infraction la personne qui :

1° Commet les faits incriminés ;

2° Tente de commettre un crime ou, dans les cas prévus par la loi, un délit.

Article 121-5 Code pénal

La tentative est constituée dès lors que, manifestée par un commencement d'exécution, elle n'a été suspendue ou n'a manqué son effet qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur.

Article 121-6 Code pénal

Sera puni comme auteur le complice de l'infraction, au sens de l'article 121-7.

Article 121-7 Code pénal

Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation.

Est également complice la personne qui par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre.

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Partie législative

Titre préliminaire : Dispositions générales

Sous-titre Ier : De l'action publique et de l'action civile

Article 7 Code de procédure pénale

En matière de crime et sous réserve des dispositions de l'article 213-5 du Code pénal, l'action publique se prescrit par dix années révolues à compter du jour où le crime a été commis si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite.

S'il en a été effectué dans cet intervalle, elle ne se prescrit qu'après dix années révolues à compter du dernier acte. Il en est ainsi même à l'égard des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte d'instruction ou de poursuite.

Le délai de prescription de l'action publique des crimes mentionnés à l'article 706-47 du présent Code et le crime prévu par l'article 222-10 du Code pénal, lorsqu'ils sont commis sur des mineurs, est de vingt ans et ne commence à courir qu'à partir de la majorité de ces derniers.

Article 8 Code de procédure pénale

En matière de délit, la prescription de l'action publique est de trois années révolues ; elle s'accomplit selon les distinctions spécifiées à l'article précédent.

Le délai de prescription de l'action publique des délits mentionnés à l'article 706-47 et commis contre des mineurs est de dix ans ; celui des délits prévus par les articles 222-12, 222-29-1 et 227-26du Code pénal est de vingt ans ; ces délais ne commencent à courir qu'à partir de la majorité de la victime.

Le délai de prescription de l'action publique des délits mentionnés aux articles 223-15-2, 311-3, 311-4, 313-1, 313-2, 314-1, 314-2, 314-3, 314-6 et 321-1 du Code pénal, commis à l'encontre d'une personne vulnérable du fait de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou de son état de grossesse, court à compter du jour où l'infraction apparaît à la victime dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique.

Session 2015 – Droit et vie des affaires – Corrigé

Durée de l'épreuve : 4 heures – coefficient : 3

PREMIÈRE PARTIE : CAS PRATIQUE (12 POINTS SUR 20) 6 QUESTIONS

Question 1 (1,5 point)

Expliquez pourquoi le fait que M. Paul y soit favorable n'est pas suffisant pour permettre la réalisation de l'augmentation de capital.

Corrigé

L'augmentation de capital est une décision modificative des statuts, de sorte que la compétence pour en décider appartient à l'assemblée des associés, qui statue dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

S'agissant d'une SARL, les règles de majorité pour les décisions modifiant les statuts sont prévues par l'article L. 223-30 du Code de commerce (reproduit en annexe de l'énoncé). Cet article distingue deux corps de règles, selon que la société a été constituée avant ou après le 3 août 2005. En l'espèce, on ne connaît pas la date de constitution de la société, mais on connaît la date de son immatriculation, nécessairement postérieure : le 1er février 2004. Dès lors, la société a été constituée avant le 3 août 2005, de sorte qu'elle est soumise à l'article L. 223-30 alinéa 2 : les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les 3/4 des parts sociales.

En l'espèce, M. Paul détient 70 % du capital. Il n'a donc pas la majorité dans les assemblées modificatives des statuts. Son vote favorable ne peut donc suffire à emporter la décision.

Remarque : l'article L. 223-30 alinéa 4 permet aux sociétés constituées avant le 3 août 2005 d'opter pour le régime « nouveau » de majorité, prévu par l'alinéa 3, à savoir majorité des 2/3 des associés présents ou représentés. Si cette modalité de calcul de la majorité s'appliquait, M. Paul pourrait à lui seul emporter la décision en assemblée (70 % est supérieur à 2/3). Dès lors, et dans la mesure où l'énoncé laisse entendre que la résolution relative à l'augmentation de capital a fait l'objet d'un refus en raison du vote défavorable de MM. Damas et Vigor, on peut en déduire que les associés de la SARL GELALI n'ont pas opté pour ces nouvelles modalités de calcul de la majorité. C'est donc bien la règle des 3/4 des parts sociales qui doit s'appliquer.

Question 2 (2 points)

Quel moyen juridique M. Paul peut-il utiliser pour passer outre le refus de ses associés de réaliser l'augmentation de capital ? (vous n'omettrez pas de préciser quelles seraient, le cas échéant, les conséquences)

Corrigé

Pour passer outre le refus de ses associés, la solution ouverte à M. Paul est d'invoquer un abus de minorité de la part de ses associés.

Selon la définition retenue par la jurisprudence, un minoritaire commet un abus de minorité si son attitude est contraire à l'intérêt social en ce qu'elle interdit la réalisation d'une opération essentielle pour celle-ci, et si cette attitude est adoptée dans l'unique dessein de favoriser ses propres intérêts au détriment de l'ensemble des autres associés. Il y a donc deux conditions cumulatives :

- une condition objective, qui n'est pas seulement l'atteinte à l'intérêt social, mais le caractère essentiel de l'opération bloquée par le refus du minoritaire ;
- et une condition subjective tenant à l'intention égoïste du minoritaire et à la rupture intentionnelle d'égalité entre les associés.

L'intérêt de l'action en abus de minorité réside dans sa sanction : elle permet de demander non seulement que les minoritaires soient condamnés à verser des dommages et intérêts sur le fondement de l'article 1382 du Code civil (reproduit en annexe de l'énoncé), mais aussi de demander au juge la désignation d'un mandataire *ad hoc*, chargé de voter la résolution litigieuse en lieu et place des minoritaires.

En l'espèce, M. Paul doit donc démontrer que le vote de MM. Damas et Vigor satisfait aux conditions de l'abus. Il faut donc montrer :

- que le refus de voter l'augmentation de capital est contraire à l'intérêt social en ce qu'il empêche la réalisation d'une opération essentielle pour la société. Ici cela semble bien être le cas puisque l'augmentation de capital est destinée à financer une modernisation des points de vente sans laquelle la situation pourrait se dégrader irrémédiablement, ce qui signifie que la survie de la société est menacée.
- et que la décision de voter contre prise par MM. Damas et Vigor est prise dans un intérêt égoïste. Ce sera une question de fait, soumise à l'appréciation du juge, mais on peut penser que cette motivation sera démontrée faute d'autre justification apparente de leur opposition. D'autant que les actes réprouvés par les intéressés n'ont rien à voir avec la question de l'opportunité de l'augmentation de capital.

Si cette action est jugée bien fondée, le juge pourra nommer un mandataire *ad hoc* chargé de voter en lieu et place de MM. Damas et Vigor la résolution relative à l'aug-

mentation de capital. Concrètement, cela signifie que les droits de vote attachés aux parts de ces deux associés seront exercés par le mandataire *ad hoc*. Le mandataire votera certainement en faveur de la mesure, dès lors qu'elle est nécessaire à la survie de la société, de sorte que l'augmentation de capital pourra finalement être adoptée dans les conditions de majorité requise.

Question 3 (1 point)

M. Paul pourrait-il demander au Tribunal de commerce de forcer ses associés à quitter la société en lui vendant leurs parts sociales ?

Corrigé

Non, M. Paul ne pourrait pas formuler une telle demande, qui consiste à demander au Tribunal de prononcer l'exclusion d'un associé (ou la cession forcée de ses parts sociales). En effet, la jurisprudence décide que le juge n'a pas ce pouvoir : on évoque une interdiction de l'exclusion judiciaire. Cette solution tient au fait que le droit de demeurer dans la société est considéré comme un droit propre de l'associé. De sorte que l'associé ne peut être exclu contre son gré.

Il pourrait toutefois en aller différemment si une clause d'exclusion était prévue dans les statuts et que cette clause accordait au juge le pouvoir de prononcer l'exclusion, dont le fondement serait statutaire. Mais rien n'indique qu'une telle clause existe en l'espèce.

Nota. *Le candidat qui aurait évoqué la procédure de retrait obligatoire (squeeze out), qui existe dans les sociétés cotées, aurait rédigé un commentaire hors de propos qui lui aurait fait perdre du temps et qui ne lui aurait rapporté aucun point.*

Question 4 (2 points)

M. Damas et M. Vigor peuvent-ils demander l'annulation de la vente du camion réfrigéré intervenue entre la société UTILIT et la SARL GELALI ?

Corrigé

D'après l'article 7 des statuts de la SARL, le gérant doit obtenir l'autorisation préalable de l'assemblée générale pour passer des actes au nom de la société d'un montant supérieur à 20 000 €. Or en l'espèce le gérant a acquis auprès de la société UTILIT un camion d'une valeur de 50 000 €. La question posée est de savoir si les associés peuvent se prévaloir de cette clause pour obtenir l'annulation de la vente.

La réponse est négative. En effet, le gérant est le représentant légal de la société et il peut valablement engager la société à l'égard des tiers. L'article L. 223-18 alinéa 5 (reproduit en annexe de l'énoncé) prévoit que *« Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom*

de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés ». Les pouvoirs du gérant dans les rapports avec les tiers ne sont donc pas limités.

En présence d'une clause statutaire limitant les pouvoirs du gérant, comme c'est le cas ici, cette clause ne produit d'effet que dans les rapports entre le gérant et la société ou ses associés, mais pas à l'égard des tiers. L'article L. 223-18 alinéa 6 prévoit explicitement que *« Les clauses statutaires limitant les pouvoirs des gérants qui résultent du présent article sont inopposables aux tiers »*. Ainsi, cette clause statutaire n'est pas opposable par la société à son cocontractant. Les associés ne peuvent donc pas se fonder sur la violation de la clause limitative de pouvoir pour faire annuler la vente.

Tout au plus pourraient-ils, par le biais d'une action *ut singuli* (action menée à titre individuel par un associé dans l'intérêt de l'entité), rechercher la responsabilité de M. Paul pour violation des statuts, mais encore faudrait-il qu'ils prouvent le préjudice de la société présentant un lien de causalité avec cette faute, ce qui supposerait d'établir que l'acquisition était injustifiée.

Question 5 (3,5 points)

Quelles conséquences civiles peut entraîner l'accident causé par le véhicule non assuré :

– pour la société GELALI ?

– pour M. Paul ?

MM. Vigor et Damas peuvent-ils espérer que la responsabilité civile de M. Paul soit retenue envers la société ou envers eux-mêmes ?

Corrigé

Pour la société GELALI, l'accident entraîne l'obligation de réparer le préjudice subi par la victime. En effet, la société est responsable civilement du fait de ses préposés. En l'espèce, le véhicule ayant renversé le piéton appartient à la société et était vraisemblablement conduit par l'un de ses salariés, de sorte que c'est la responsabilité de la société qui est engagée, sur le fondement de l'article 1384 alinéa 5. Le principe de personnalité morale explique que la société puisse engager sa responsabilité personnelle, à l'instar des personnes physiques.

M. Paul est gérant de la société. La question est donc de savoir dans quelle mesure le gérant, ou plus généralement un dirigeant, peut engager sa responsabilité civile personnelle à l'égard d'un tiers à la société.

La jurisprudence a posé comme règle de principe que les dirigeants agissant dans le cadre de leurs fonctions n'engageaient pas, en principe, leur responsabilité personnelle, mais celle de la société pour le compte de laquelle ils agissent. Néanmoins, la jurispru-

dence admet que le dirigeant peut engager sa responsabilité civile personnelle s'il a commis une faute séparable de ses fonctions. Il en est ainsi, selon la définition donnée par la jurisprudence, si le dirigeant commet intentionnellement une faute d'une particulière gravité, incompatible avec l'exercice normal des fonctions sociales. En outre, la jurisprudence a décidé qu'une faute pénale intentionnelle était toujours une faute séparable.

En l'espèce, M. Paul a commis une faute pénale intentionnelle, comme l'indique l'énoncé, la faute consistant dans le défaut de souscription d'une assurance obligatoire. Dès lors, il s'agit d'une faute séparable, susceptible comme telle d'engager sa responsabilité. La victime de l'accident pourra donc demander à M. Paul de lui verser des dommages et intérêts à hauteur de son préjudice.

Enfin, en ce qui concerne la responsabilité de M. Paul à l'égard de la société, cette responsabilité est engagée dès lors que le gérant (ou plus généralement un dirigeant) commet soit une faute de gestion, soit une violation des dispositions légales ou réglementaires, soit une violation des statuts. En l'espèce, M. Paul a de toute évidence commis une violation de la loi en autorisant la circulation d'un véhicule non assuré, de sorte que le fait générateur de sa responsabilité à l'égard de la société est établi. Encore faut-il démontrer que le préjudice subi par la société présente un lien de causalité avec cette faute. Ce sera le cas si la société est condamnée à payer des dommages et intérêts à la victime de l'accident. Cette action de la société contre M. Paul ne soulèvera alors pas de difficulté.

Pour pouvoir rechercher la responsabilité de M. Paul au profit de MM. Vigor et Damas, en revanche, ceux-ci doivent, en leur qualité d'associés, établir un préjudice personnel. Or la jurisprudence décide que la perte de valeur des droits sociaux, consécutive aux fautes du gérant, ne constitue pas un préjudice personnel mais n'est que le corollaire du préjudice de la société. Ainsi, si MM. Vigor et Damas sont recevables à agir contre M. Paul, il ne leur sera pas possible d'établir le bien-fondé de leur action en responsabilité.

Question 6 (2 points)

S'agissant de l'évaluation de l'immeuble apporté par M. Paul lors de la constitution de la société, précisez :

- si elle peut être pénalement qualifiée ;
- si oui, indiquez quelle(s) personne(s) pourrai(en)t être poursuivie(s), puis précisez si, en l'espèce, une action pénale aurait des chances d'aboutir.

Corrigé

Les faits caractérisent un délit de surévaluation des apports en nature ; celui-ci est visé, pour les SARL, à l'article L. 241-3 (reproduit en annexe de l'énoncé ; ne pas confondre

avec L. 242-2, 4° pour les SA), et est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 375 000 euros : *« 1° Le fait, pour toute personne, de faire attribuer frauduleusement à un apport en nature une évaluation supérieure à sa valeur réelle (…) »*.

L'élément matériel du délit consiste, de la part des associés ou du commissaire aux apports, en un acte positif dans la procédure d'approbation des apports – seule la surévaluation manifestement excessive de l'apport étant sanctionnée – et un élément intentionnel, la mauvaise foi (cass. crim. 21 novembre 2012).

Pour caractériser le délit, il convient de discuter de la notion de valeur réelle, laquelle n'est pas nécessairement la valeur vénale ; la valeur vénale peut en effet être « corrigée » afin de tenir compte de l'utilité du bien dans la société et d'une manière générale des potentialités de valeur que ledit bien peut engendrer.

Pour identifier les personnes susceptibles de voir leur responsabilité pénale engagée, il convient de rappeler que le texte vise *« toute personne »* ; il convient par conséquent de définir les rôles respectifs du dirigeant apporteur (donc « bénéficiaire » de la surévaluation) et du commissaire aux apports (qui évalue sous sa responsabilité) ; il apparaît que M. Paul pourrait être poursuivi comme auteur s'il a imposé l'évaluation de l'immeuble, et M. Panette comme complice s'il est démontré qu'il s'est contenté de reprendre l'évaluation donnée par le dirigeant (M. Panette pourrait toutefois également être auteur du délit).

La prescription du délit de majoration d'apport en nature est, conformément au droit commun, de trois ans. Le délai court du jour de l'approbation par l'assemblée générale ou par les associés, de la valeur de l'apport et du jour où l'opération est réalisée en cas de vente dissimulant l'apport. Ici le délit est évidemment prescrit (les faits sont anciens puisque la société a été constituée en 2004) et il n'y a aucun report du point de départ du délai de prescription en jurisprudence (les candidats pourraient toutefois évoquer ce point).

DEUXIÈME PARTIE : QUESTIONS DE FISCALITÉ (8 POINTS SUR 20), 6 QUESTIONS

Le corrigé de ces six questions de fiscalité était basé sur 40 points pour les six questions.

Les questions sont indépendantes.

Question 1 (9 points sur 40)

Une société AA, soumise à l'IS dans les conditions de droit commun, détient depuis le 5 novembre N – 2, 10 % des titres d'une société tierce CC. Le 30 octobre N, la société AA fait apport desdits titres CC à une société BB, soumise à l'IS (société dont AA ne détient

avant l'apport aucune action). La valeur d'apport desdits titres est fixée à 11 M€. Aucune soulte ne sera versée.

En contrepartie de l'apport, la société AA recevra des titres de la société BB pour 11 M€ (représentant 15 % du capital de BB). Les titres de la société CC figurent au bilan de AA pour une valeur brute de 10M€ avec une provision pour dépréciation de 2 M€ (provision constituée au 31 décembre N – 2 et maintenue dans les comptes au 31 décembre N – 1).

Pour déterminer la fiscalité applicable à cette opération d'apport, vous devez distinguer deux situations : lesquelles ?

Quelles seront les conséquences fiscales chiffrées selon les deux situations et les retraitements fiscaux à opérer ?

Comment sera transcrit l'apport dans les comptes de la société bénéficiaire des apports (société BB) ?

Corrigé

Le barème détaillé destiné aux correcteurs prévoyait 1 ou 1,5 point sur 40 pour chacune des sous-réponses ci-après.

Situations fiscales envisageables

1) Le régime fiscal applicable à l'opération dépend du respect des conditions exigées pour bénéficier du régime fiscal de faveur prévu pour les fusions et opérations assimilées à l'article 210 B du CGI.

2) L'opération envisagée ici est un apport partiel d'actif. Pour pouvoir bénéficier de plein droit du régime spécial des fusions en matière d'IS (et de distribution de revenus mobiliers), l'apport partiel d'actif doit porter sur une branche complète d'activité ou sur des éléments assimilés.

Les éléments assimilés à une branche complète d'activité dont l'apport bénéficie de plein droit du régime spécial s'entendent :

- des participations portant sur plus de 50 % du capital de la société dont les titres sont apportés, sous réserve :
  - que l'apporteur ne reçoive pas une soulte supérieure à 10 %
  - et que celle-ci n'excède pas la plus-value réalisée.
- des apports qui confèrent à la société bénéficiaire la détention directe de plus de 30 % des droits de vote si aucun associé ne détient une fraction supérieure,
- des apports effectués au profit de sociétés détenant déjà 30 % de ces droits de vote si le bénéficiaire acquiert de ce fait la fraction des droits de vote la plus élevée dans la société.

Remarque : lorsque les conditions prévues pour bénéficier de plein droit du régime spécial ne sont pas remplies, celui-ci s'applique sur agrément préalable.

Traitement fiscaux applicables selon les deux situations

3) *Si le régime est applicable et retenu (il est optionnel)*, il se traduit, pour la société apporteuse, par l'exonération :

– des plus-values de fusion (y compris celles portant sur les titres du portefeuille exclus du régime des plus-values à long terme qui sont taxées dans le régime de droit commun),

– des provisions qui conservent leur objet.

En contrepartie, la société bénéficiaire des apports est soumise à diverses obligations destinées à rendre possible l'imposition ultérieure, à son nom, des plus-values et provisions exonérées lors de la fusion ou assimilée :

– elle prend l'engagement de :

  • conserver les titres reçus en contrepartie de l'apport pendant trois ans ;
  • calculer ultérieurement les plus-values de cession de ces mêmes titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

– elle reprend les provisions exonérées conservant leur objet.

4) *Si le régime n'est pas applicable ou pas retenu :*

La plus-value sur les titres est taxée dans les conditions de droit commun. Comme les titres n'ont pas été détenus 2 ans entre le 5 novembre N – 2 et le 30 octobre N, la taxation est au taux plein de droit commun, sans abattement. La plus-value imposable de 11 – 10 = 1 M€ est alors un produit de droit commun qui ne fait l'objet d'aucun retraitement fiscal et est imposable au taux normal de l'IS.

Remarque : si la société AA attend 5 jours pour avoir le délai de détention de 2 ans (du 5 novembre N – 2 au 5 novembre N), alors cette plus-value peut bénéficier du régime mère-fille. Elle est alors exonérée sauf une quote-part de frais et charges de 12 % et fait l'objet d'un retraitement fiscal : déduction extra-comptable de la plus-value de 1 M€ et réintégration de 12 % x 1 M€ soit 120 K€.

5) Quelle que soit la date de l'opération, la dépréciation sur les titres doit être reprise. Sa dotation n'ayant pas été déduite fiscalement (moins-value à long terme), sa reprise n'est pas imposable (plus-value à long terme). Elle doit faire l'objet d'une déduction extra-comptable.

6) En termes de droit d'enregistrement, quel que soit le régime applicable en matière d'IS (régime de faveur ou régime de droit commun), les fusions de sociétés et opérations assimilées relevant du régime spécial donnent uniquement lieu à la perception

d'un droit fixe de 375 € ou 500 € selon que le capital social est inférieur ou non à 225 000 €.

En l'espèce, seul le droit fixe de 375 € sera dû par la société bénéficiaire BB.

Traitement comptable des apports chez la société bénéficiaire BB

7) La transcription des apports dans les comptes de la société bénéficiaire doit obligatoirement être réalisée dans le respect des normes comptables, selon la situation de contrôle au moment de l'opération et du sens dans lequel elle est réalisée :

Si les sociétés concernées sont sous contrôle commun, les biens apportés doivent être transcrits à leur valeur comptable.

Il en est de même des opérations impliquant des sociétés sous contrôle distinct, lorsqu'elles sont réalisées à l'envers. En revanche, les apports doivent être transcrits aux valeurs réelles lorsque les sociétés participantes sont sous un contrôle distinct, si elles sont effectuées à l'endroit (c'est-à-dire qu'à l'issue de l'opération l'actionnaire principal de la société bénéficiaire des apports conserve son pouvoir de contrôle sur celle-ci).

En l'espèce, les sociétés AA et BB ne sont pas sous contrôle commun, et l'actionnaire principal de la société BB garde son contrôle à l'issue de l'apport donc l'opération est à l'endroit : les apports doivent être transcrits à la **valeur réelle**.

Question 2 (7 points sur 40)

Une société mère française soumise à l'IS, la SA M, est à la tête d'un petit groupe intégré composé de 3 filiales tout à fait florissantes les SASU F1, F2, et F3. La SA M détient en outre 80 % du capital (capital de 1 000 000 €) de la SAS F4 (le solde de 20 % étant détenu par des minoritaires qui ont toujours refusé toute proposition de rachat par M).

Compte tenu des difficultés financières que connaît actuellement sa filiale F4 (sans que celle-ci soit pour autant en redressement, liquidation ou sauvegarde), la société M, persuadée que d'ici quelques années la situation de sa filiale devrait redevenir tout à fait positive, décide (bien que n'entretenant pas de relations commerciales avec F4) de la soutenir.

M détient sur F4 une créance de 3 millions €, celle-ci apparaît au bilan de F4 sous le libellé suivant : « compte-courant M ».

Est-il préférable, selon vous, que la société M abandonne sa créance ou qu'elle recapitalise sa filiale ? Pourquoi ? Vous indiquerez les conséquences des deux possibilités.

Corrigé

La filiale F4 ne peut pas être intégrée fiscalement puisque la participation de la société M est inférieure à 95 %.

Dans ce contexte, les conséquences des deux solutions envisagées sont les suivantes :

a) Recapitalisation

À la différence d'un abandon de créance, une recapitalisation ne réduit pas les déficits fiscaux qu'a sans doute la société F4, qui sont reportables.

La société M, si elle substitue sa créance par des titres, pourra inscrire ces derniers à l'actif et les déprécier. Mais cette dépréciation ne sera pas déductible fiscalement puisque les titres ont la nature de titres de participation.

L'opération conduira à une augmentation du taux de contrôle de la société M sur la société F4. Compte tenu des sommes en jeu, celui-ci lui permettra de dépasser le seuil de 95 % et d'envisager d'intégrer fiscalement F4 à partir de l'exercice suivant l'opération. Les déficits fiscaux vraisemblablement dégagés par F4 suite à l'intégration seront directement imputés sur le bénéfice d'ensemble du groupe.

b) Abandon de créance

- Pour la société M, l'abandon de créance à caractère autre que commercial n'est pas déductible (ce serait le cas si la société F4 bénéficiaire était engagée dans une procédure collective mais ce n'est pas le cas). Pour la société M, cette charge exceptionnelle de 3 000 000 € est donc une charge exceptionnelle à réintégrer extra-comptablement.
- Pour la filiale F4, cette somme constitue néanmoins un profit imposable (sauf si la filiale s'engage à augmenter son capital d'un montant équivalent, au profit de la société mère, avant la clôture du second exercice suivant celui de l'aide).

c) Au final il semble qu'en l'occurrence une recapitalisation soit préférable.

Question 3 (8 points sur 40)

Citez (et expliquez en 2 lignes environ) quatre parmi les cinq limites à la déduction des intérêts payés par une société soumise à l'IS et ne faisant pas partie d'un groupe fiscal intégré.

Corrigé

1. Les intérêts servis aux comptes courants d'associés personnes physiques ne sont déductibles que dans la limite du taux limite fixé chaque année et qu'à condition que le capital de la société versante soit intégralement libéré.

2. Les intérêts servis aux comptes courants d'associés personnes morales ne sont déductibles que dans la limite des règles applicables à la sous-capitalisation : les intérêts excédant la plus élevée des 3 limites de sous capitalisation versés à des sociétés liées ne sont pas déductibles si la société redevable des intérêts est sous capitalisée et si le montant à réintégrer excède 150 000 €. La déduction peut intervenir au titre de l'exercice suivant ou des exercices ultérieurs avec une décote de 5 % si la société versante n'est plus sous capitalisée et si le ratio de couverture le permet.

3. Les sociétés dont les charges financières nettes excèdent 3 M€ ne peuvent déduire que 75 % desdites charges.

4. Les charges financières liées à l'acquisition des titres de participation ne sont pas déductibles si la société acquéreuse ne peut démontrer que les décisions relatives à ces intérêts sont effectivement prises par elle.

5. Les intérêts versés à des entreprises prêteuses liées ne sont déductibles que si ces dernières sont soumises à un impôt au moins égal au ¼ de l'IS français

Question 4 (6 points sur 40)

Une société holding mixte exerce, outre son activité de détention de titres de participation, une activité de management.

Les dividendes encaissés sont de 18 M€.

Les produits financiers de la gestion de trésorerie (placement OAT) sont de 4 M€.

Les honoraires facturés sont de 2 M€ HT : ils sont facturés une fois par trimestre aux filiales.

Par ailleurs, elle est propriétaire d'un important parc immobilier donné en location selon les modalités suivantes et générant les loyers suivants :

– Immeuble loué nu à usage d'habitation : loyers encaissés : 1 000 000 € HT

– Immeuble loué nu à usage professionnel (l'option pour la TVA a été exercée) : loyers encaissés : 3 000 000 € HT

Sur les différentes dépenses suivantes, comment récupère-t-elle la TVA ?

a. Honoraires expert-comptable : 20 000 € HT

b. Travaux dans l'immeuble d'habitation : 19 000 € HT

c. Travaux dans l'immeuble à usage professionnel : 25 000 € HT

d. Achat d'espaces publicitaires destinés à la communication du groupe : 500 000 € HT. Cet espace est refacturé aux différentes filiales du groupe en fonction de leur besoin de communication.

Corrigé

Les activités de la société se situent à la fois hors du champ (détention de titres) et dans le champ d'application de la TVA (management, locations, placements financiers). Parmi les opérations situées dans le champ, certaines sont exonérées (location à usage d'habitation, produits financiers). La société est donc à la fois assujetti et redevable partiel à la TVA.

Elle peut ainsi déduire la TVA qui lui est facturée en fonction du coefficient de déduction applicable à chaque opération, produit des coefficients d'assujettissement (fraction des

opérations dans le champ), de taxation (fraction des opérations taxées) et d'admission (selon les règles fiscales applicables). Pour les dépenses mixtes, un coefficient forfaitaire peut être déterminé.

a) Honoraires expert-comptable : 20 000 € HT

Il s'agit d'une dépense mixte concernant l'ensemble des activités.

La TVA est déductible en fonction du coefficient de déduction =

- coefficient de taxation ; les produits financiers excédant 5 % du CA TTC et présentant un lien avec l'activité, ils ne peuvent être considérés comme accessoires et rentrent au numérateur du coefficient = (2 + 3)/(2+3+4+1) = 0,50
- coefficient d'admission = 1 car il n'y a pas de restriction du droit à déduction sur les honoraires d'expert-comptable (pour plus de détails, voir BOI-TVA-DED-20-10-30-20120912).

La TVA déductible s'élève à : 20 K€ x 20 % x 0,50 = 2 000 €.

b) Travaux dans l'immeuble d'habitation : 19 000 € HT

Chaque immeuble constitue de plein droit un secteur distinct. Pour celui-ci la TVA n'est pas récupérable (locations exonérées donc coefficient de taxation = 0).

TVA déductible = 0

c) Travaux dans l'immeuble à usage professionnel : 25 000 € HT

Pour cet immeuble-ci, la TVA est intégralement déductible (locations taxées donc coefficient de taxation = 1).

TVA déductible = 25 000 x 20 % = 5 000 €.

d) Achat d'espaces publicitaires destinés à la communication du groupe : 500 000 € HT

Cet espace est refacturé aux différentes filiales du groupe en fonction de leur besoin de communication : ce secteur est soumis à la TVA (sauf pour option plus complexe pour la fiscalité des débours, mais non envisagée dans l'énoncé) dont le coefficient de taxation est de 1.

TVA déductible 500 000 x 20 % = 100 000 €.

Question 5 (6 points sur 40 pour les 3 sous questions a, b et c)

Un de vos clients, une société industrielle soumise à la TVA sur l'ensemble de son activité, reçoit ce jour une proposition de rectification datée du 10 octobre 2015. Vous regardez le dossier et vous lisez les propositions de rectification ci-dessous :

a) Défaut d'auto liquidation de la TVA sur des acquisitions intracommunautaires

La société a acquis auprès d'un fournisseur italien des marchandises pour 2 000 000 €. La TVA devait être auto-liquidée, soit une rectification de TVA de :

2 000 000 x 20 % = 400 000 €, assortie d'une amende de 5 %.

Corrigé

a) Ce défaut d'auto-liquidation se traduit par une amende de 5 % soit :

400 000 x 5 % = 20 000 (non déductible), ainsi que les intérêts de retard.

En revanche, dans la mesure où les biens sont acquis pour les besoins d'une activité soumise à la TVA, la TVA collectée ainsi rectifiée est déductible ; il n'y a donc pas de rectification de TVA.

b) TVA non déductible

La société a acquis auprès d'un fournisseur écossais 1 000 bouteilles de whisky millésimé pour un prix de 60 € HT la bouteille, en vue de les offrir aux clients en fin d'année. La société n'a pas auto-liquidé la TVA. Soit une rectification de TVA de :

60 x 1 000 x 20 % = 12 000 €, assortie d'une amende de 5 %

Corrigé

Comme dans le cas a) sont applicables les pénalités et intérêts de retard.

Concernant la TVA elle-même, il y a effectivement auto-liquidation mais la TVA ainsi collectée ne sera pas déductible (prix unitaire des cadeaux supérieur à 65 € TTC).

c) TVA sur vente à une entreprise russe établie à Moscou

La société a vendu en Russie du matériel pour 500 000 € HT. La société a facturé et enregistré la vente HT. Or, lors du contrôle, les documents douaniers n'ont pas été produits : TVA rectifiée : 500 000 x 20 % = 100 000 €.

Corrigé

L'absence de document douanier ou de toute autre pièce pouvant valoir preuve de la sortie du territoire français entraine effectivement l'assujettissement à la TVA.

Question 6 (4 points sur 20)

Expliquez en quelques lignes (maximum 10 à 15 lignes) les modalités et les conséquences du rescrit fiscal.

Corrigé

Concernant l'interprétation d'un texte ou d'une situation de fait, le contribuable de bonne foi peut formuler une demande écrite précise et complète aux fins d'obtenir une position formelle de l'administration fiscale qui sera opposable à cette dernière.

L'administration fiscale répond dans les 3 mois mais l'absence de réponse ne vaut pas accord tacite sauf dans quelques cas strictement définis par la loi.

Le contribuable peut, dans un délai de 2 mois qui suit la prise de position de l'administration dans le cas d'un rescrit valeur (en cas de donation), demander un 2e examen.

Session 2016 – Droit et vie des affaires – Énoncé

Durée de l'épreuve : 4 heures – coefficient : 3

Document autorisé : Aucun

Matériel autorisé : Calculatrice non programmable

Document remis au candidat : Le sujet comporte 17 pages numérotées de 1 à 17.

Il vous est demandé de vérifier que le sujet est complet dès sa mise à votre disposition.

Le sujet se présente en trois parties indépendantes

Première partie : Cas pratique ..... sur 7 points..... page 332

Deuxième partie : Commentaire de document ..... sur 5 points ..... page 333

Troisième partie : Questions de fiscalité..... sur 8 points .... page 335

Le sujet comporte l'annexe suivante

Annexe 1 : Extraits des Codes civil, de commerce, pénal et de procédure pénale ..... page 337

Les dispositions légales dont le contenu est reproduit dans le document fourni en annexe, sont susceptibles de vous aider.

AVERTISSEMENT

La troisième partie (fiscalité) doit impérativement être traitée sur une copie séparée

Si le texte du sujet, de ses questions ou de ses annexes, vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (ou les) mentionner explicitement dans votre copie.

Il vous est demandé d'apporter un soin particulier à la présentation de votre copie. Toute information calculée devra être justifiée.

PREMIÈRE PARTIE : CAS PRATIQUE

I – En mai 2012, M. Jacques décide de créer une SAS avec M. Paul pour exploiter une activité de librairie-papeterie. M. Paul se charge, avec l'accord écrit de M. Jacques, de louer un local et d'obtenir un prêt bancaire au nom et pour le compte de la société. Le 7 juin 2012, la SAS « Au fil de la plume » est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

En janvier 2016, la société commence à connaître d'importantes difficultés, et cesse de régler les échéances du bail du local dans lequel est exploitée la librairie-papeterie. En mars 2016, c'est le crédit bancaire que la société cesse de rembourser.

Le bailleur et la banque décident d'assigner M. Paul, qu'ils considèrent comme leur cocontractant, en exécution respectivement du contrat de bail et du contrat de prêt.

II – Pour redresser la situation de la société, M. Jacques fait appel à un investisseur extérieur, M. Jean. Ce dernier accepte de souscrire à une augmentation de capital à hauteur de 50 000 euros, mais à la condition que M. Jacques lui consente dans le même temps une promesse unilatérale d'achat concernant les actions souscrites. Cette promesse permettrait à M. Jean de se faire racheter la totalité de ses actions par M. Jacques à l'issue d'une période de six mois suivant la souscription initiale, et pendant une période d'un mois, pour la somme de 60 000 euros. M. Jacques accepte cette proposition. Le 1er septembre 2016, M. Jean souscrit donc à l'augmentation de capital et M. Jacques lui consent une promesse unilatérale d'achat de ses actions dans les termes prévus.

M. Paul, qui n'était pas très favorable à cette opération, se demande si le montage est bien conforme aux règles du droit des sociétés.

Par ailleurs, en novembre 2016, l'un des principaux et plus anciens fournisseurs de la SAS « Au fil de la plume », qui lui procurait des articles de papeterie très appréciés dont la société tirait une bonne partie de son chiffre d'affaires, lui annonce soudainement qu'il souhaite mettre un terme au contrat à durée indéterminée qui les liait, à l'issue d'un préavis d'un mois.

Au regard des faits indiqués, en vous aidant des textes reproduits en annexe, vous répondrez de manière juridiquement argumentée aux questions suivantes :

Question 1 (2 points)

Peut-on considérer que le contrat de bail et le contrat de prêt ont été valablement repris par la SAS « Au fil de la plume » ? Par quel(s) autres(s) moyen(s) une reprise aurait-elle pu être valablement effectuée ? (vous n'omettrez pas de préciser les conséquences de la reprise ou de l'absence de reprise des contrats).

Question 2 (2 points)

L'opération réalisée par M. Jacques et M. Jean vous semble-t-elle valable ?

Question 3 (1 point)

La rupture par le fournisseur de la relation commerciale qui le liait à la SAS « Au fil de la plume » peut-elle être contestée par la SAS ?

Question 4 (2 points)

Non seulement furieux que les affaires aillent mal, M. Paul est, par ailleurs, inquiet. Alors que la société était encore en formation, il a acheté du matériel de bureau, deux ordinateurs et une imprimante, nécessaires pour démarrer l'activité sociale. Il n'a pas hésité, pour obtenir une forte réduction sur le montant total des achats, et avec l'approbation de M. Jacques, à faire établir une fausse facture et à payer une partie des achats en liquide.

(a) M. Paul aimerait savoir, dans le cas où ces faits feraient l'objet de poursuites pénales, quelle(s) personne(s) pourrai(en)t être pénalement poursuivie(s) ?

(b) Sa nièce, étudiante en deuxième année de droit, lui a dit qu'un juge d'instruction allait sans doute être saisi de l'affaire. Qu'en pensez-vous ?

DEUXIEME PARTIE : COMMENTAIRE DE DOCUMENT

Cass. 3e civ., 12 novembre 2015, n° 14-23.716

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 1er avril 2014), que la Société Civile Immobilière Les Acacias (la SCI), constituée entre M. Scaramozzino et Mmes Scaramozzino, est propriétaire de locaux industriels, donnés à bail à la société Paal Scaramozzino ; que M. Scaramozzino, après son licenciement du groupe familial, s'est opposé à l'affectation des bénéfices des exercices 2008 et 2009 à un compte de report à nouveau, à l'imputation des bénéfices des exercices 2010 et 2011 sur les soldes des comptes courants et a assigné Mmes Scaramozzino et la SCI en annulation des délibérations des assemblées générales des associés de la SCI relatives aux exercices de 2008 à 2011, et en paiement des bénéfices desdits exercices ;

Sur le premier moyen :

Attendu qu'ayant relevé que les délibérations, affectant la quasi totalité des bénéfices réalisés par la SCI en 2008 et 2009 à un compte de réserve, n'étaient pas justifiées par des besoins ou des projets précis ni dictées par l'intérêt social et avaient eu pour effet de placer M. Scaramozzino dans une situation personnelle précaire, la cour d'appel qui a pu en déduire, sans dénaturation, que les décisions de la SCI étaient constitutives

d'un abus de majorité privant M. Scaramozzino de son droit à la distribution de dividendes, a légalement justifié sa décision ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu qu'ayant retenu que les délibérations affectant les bénéfices réalisés en 2010 et 2011 aux comptes courants d'associés n'étaient pas dictées par l'intérêt social et avaient eu pour effet de placer M. Scaramozzino dans une situation personnelle précaire, la cour d'appel a pu déduire de ces seuls motifs, sans dénaturation, que ces délibérations étaient constitutives d'un abus de majorité aboutissant à priver M. Scaramozzino de son droit à la distribution de dividendes ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen, ci-après annexé :

Attendu qu'ayant relevé que les délibérations, affectant les bénéfices réalisés en 2008 et 2009 à un compte de réserve et ceux réalisés en 2010 et 2011 aux comptes courants d'associés, n'étaient pas dictées par l'intérêt social et avaient été constitutives d'un abus de majorité aboutissant à priver M. Scaramozzino de son droit à la distribution de bénéfices, la cour d'appel a pu annuler les délibérations des assemblées générales de la SCI relatives aux exercices 2008 à 2011 et condamner celle-ci à payer à M. Scaramozzino les sommes lui revenant au titre des mêmes exercices ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi

Question 1 (1 point)

Quel organe social est compétent pour décider de l'affectation des bénéfices réalisés par la société civile immobilière ? Cette affectation est-elle libre dans toutes les formes sociales ?

Question 2 (1,5 point)

Pourquoi les décisions d'affectation des bénéfices sont-elles qualifiées d'abus de majorité dans l'espèce concernée ?

Question 3 (1,5 point)

De quelle manière l'abus de majorité est-il sanctionné ? Sur quel fondement ?

Question 4 (1 point)

L'arrêt évoque une sanction contre la société civile immobilière. Cette sanction aurait-elle pu être sollicitée auprès d'autres personnes ?

TROISIÈME PARTIE : QUESTIONS DE FISCALITÉ

Question 1

La société ALBERT et la société BERTRAND sont deux sociétés anonymes soumises à l'IS dans les conditions de droit commun et dont les exercices coïncident avec l'année civile. La société ALBERT détient, depuis près de quatre ans, 60 % du capital de la société BERTRAND. En 2016, la société ALBERT a décidé de procéder à une fusion par voie d'absorption de la société BERTRAND, la fusion étant réalisée avec effet rétroactif au 1er janvier 2016. L'opération a été placée d'un commun accord sous le régime fiscal de faveur des fusions de l'article 210 A du CGI.

1.1 Quel est le mode de valorisation des apports qui doit être retenu dans une telle opération ?

1.2 L'option pour le régime fiscal de faveur des fusions est-elle subordonnée à une condition de forme ?
Si oui, laquelle ?

1.3 À l'actif de la société BERTRAND, société absorbée, figurent des titres CHAT, titres de participation acquis pour 200 000 € en 2010. À la date de la fusion, la valeur des titres CHAT est de 250 000 €. Quel est le régime fiscal applicable aux titres CHAT dans le cadre de la fusion ?

1.4 M. Dumas est associé de la société BERTRAND et avait acquis sa participation pour 100 000 € il y a 5 ans. À l'occasion de la fusion, et compte tenu de la parité d'échange, il va recevoir des titres de la société ALBERT d'une valeur de 180 000 €. Quelles sont les conséquences fiscales de la fusion pour M. Dumas ?

1.5 Du fait de l'opération de fusion, la société ALBERT a procédé à l'annulation des titres qu'elle détenait dans le capital de la société BERTRAND. L'expert-comptable de la société a indiqué que cette annulation se traduisait par un mali technique de 80 000 €. Quel est le régime fiscal de ce mali technique ?

1.6 Quelles sont, pour la société BERTRAND, les conséquences de la fusion au regard de la TVA ?

Question 2

La société LENOIR, a décidé de céder en octobre 2016 à sa filiale la SA LABLANCHE des titres de participation qu'elle avait acquis en février 2015 et qui représentent 20 % du capital de la SA LEGRIS. À l'occasion de la cession des titres LEGRIS, la société LENOIR a constaté une moins-value de 300 000 €. On vous précise que les trois sociétés sont des sociétés anonymes soumises à l'IS dans les conditions de droit commun. Dans ces conditions :

2.1 Quel est le régime fiscal applicable à la moins-value constatée ?

2.2 Quels sont les droits d'enregistrement applicables à la cession ?

Question 3

La société LUCAS exerce une activité industrielle et commerciale dans le domaine des outils de jardin. Elle donne également en location un immeuble nu à usage d'habitation. La société LUCAS a fait l'acquisition en mars 2015 d'une machine utilisée exclusivement pour nettoyer les parties communes de l'immeuble donné en location. La valeur (HT) de la machine était de 100 000 € (TVA : 20 %). En 2016, la société LUCAS estime qu'il serait en réalité préférable d'utiliser ce matériel dans les ateliers de fabrication des outils de jardin, le matériel étant plus adapté au nettoyage de locaux industriels.

3.1 Quel est le régime de l'acquisition de ce matériel au regard de la TVA ?

3.2 Au regard du droit à déduction en matière de TVA, quelle différence existe-t-il entre le « coefficient d'assujettissement » et le « coefficient de taxation » ?

3.3 Le changement d'affectation du matériel envisagé par la société LUCAS a-t-il une incidence en matière de TVA ? Si oui, laquelle ?

Question 4

La société LAGRANDE, qui est société mère d'un groupe fiscalement intégré comportant déjà quatre sociétés, envisage d'élargir son périmètre d'intégration en y ajoutant la société LAPETITE, une SARL dont elle détient depuis deux ans maintenant 96 % des droits sociaux. La SARL LAPETITE est une société qui connaît quelques difficultés mais qui devrait redevenir bénéficiaire dans les années qui viennent.

4.1 Que devient le report déficitaire dont dispose la SARL LAPETITE à la date d'entrée dans le groupe ?

4.2 À supposer que la SARL LAPETITE continue à être déficitaire au cours des exercices d'intégration, quel est le sort de ces déficits si cette SARL quitte le groupe intégré ?

ANNEXE 1 : EXTRAITS DES CODES CIVIL, DE COMMERCE ET DE PROCÉDURE PÉNALE

CODE CIVIL

Livre III : Des différentes manières dont on acquiert la propriété

Titre III : Des sources d'obligations

Sous-titre II : La responsabilité extracontractuelle

Chapitre Ier : La responsabilité extracontractuelle en général

Article 1240 Code civil

Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Livre III : Des différentes manières dont on acquiert la propriété.

Titre IX : De la société.

Chapitre Ier : Dispositions générales.

Article 1832 Code civil

La société est instituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent par un contrat d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter.

Elle peut être instituée, dans les cas prévus par la loi, par l'acte de volonté d'une seule personne.

Les associés s'engagent à contribuer aux pertes.

Article 1833 Code civil

Toute société doit avoir un objet licite et être constituée dans l'intérêt commun des associés.

Article 1844-1 Code civil

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes se déterminent à proportion de sa part dans le capital social et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté, le tout sauf clause contraire.

Toutefois, la stipulation attribuant à un associé la totalité du profit procuré par la société ou l'exonérant de la totalité des pertes, celle excluant un associé totalement du profit ou mettant à sa charge la totalité des pertes sont réputées non écrites.

Article 1844-10 Code civil

La nullité de la société ne peut résulter que de la violation des dispositions des articles 1832, 1832-1, alinéa 1er, et 1833, ou de l'une des causes de nullité des contrats en général.

Toute clause statutaire contraire à une disposition impérative du présent titre dont la violation n'est pas sanctionnée par la nullité de la société, est réputée non écrite.

La nullité des actes ou délibérations des organes de la société ne peut résulter que de la violation d'une disposition impérative du présent titre ou de l'une des causes de nullité des contrats en général.

Livre III : Des différentes manières dont on acquiert la propriété

Titre IX : De la société

Chapitre II : De la société civile

Section 3 : Décisions collectives

Article 1852 Code civil

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises selon les dispositions statutaires ou, en l'absence de telles dispositions, à l'unanimité des associés.

Article 1853 Code civil

Les décisions sont prises par les associés réunis en assemblée. Les statuts peuvent aussi prévoir qu'elles résulteront d'une consultation écrite.

Article 1854 Code civil

Les décisions peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Livre III : Des différentes manières dont on acquiert la propriété

Titre IX : De la société

Chapitre II : De la société civile

Section 4 : Information des associés

Article 1856 Code civil

Les gérants doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

CODE DE COMMERCE

Partie législative

LIVRE II : Des sociétés commerciales et des groupements d'intérêt économique

TITRE Ier : Dispositions préliminaires

Article L. 210-6 Code de commerce

Les sociétés commerciales jouissent de la personnalité morale à dater de leur immatriculation au registre du commerce et des sociétés. La transformation régulière d'une société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle. Il en est de même de la prorogation.

Les personnes qui ont agi au nom d'une société en formation avant qu'elle ait acquis la jouissance de la personnalité morale sont tenues solidairement et indéfiniment responsables des actes ainsi accomplis, à moins que la société, après avoir été régulièrement constituée et immatriculée, ne reprenne les engagements souscrits. Ces engagements sont alors réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

Partie législative

LIVRE II : Des sociétés commerciales et des groupements d'intérêt économique.

TITRE III : Dispositions communes aux diverses sociétés commerciales.

Chapitre II : Des comptes sociaux

Section 4 : Des bénéfices

Article L. 232-10 Code de commerce

À peine de nullité de toute délibération contraire, dans les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés par actions, il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ».

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Article L. 232-11 Code de commerce

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article L. 232-12 Code de commerce

Après approbation des comptes annuels et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent alinéa. Ils sont répartis aux conditions et suivant les modalités fixées par décret en Conseil d'État.

Tout dividende distribué en violation des règles ci-dessus énoncées est un dividende fictif.

Article L. 232-13 Code de commerce

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le Conseil d'Administration, le directoire ou les gérants, selon le cas.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice.

Partie législative

LIVRE IV : De la liberté des prix et de la concurrence

TITRE IV : De la transparence, des pratiques restrictives de concurrence et d'autres pratiques prohibées

Chapitre II : Des pratiques restrictives de concurrence

Article L. 442-6 Code de commerce

I. – Engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, par tout producteur, commerçant, industriel ou personne immatriculée au répertoire des métiers :

1° D'obtenir ou de tenter d'obtenir d'un partenaire commercial un avantage quelconque ne correspondant à aucun service commercial effectivement rendu ou manifestement disproportionné au regard de la valeur du service rendu. Un tel avantage peut notamment consister en la participation, non justifiée par un intérêt commun et sans contrepartie proportionnée, au financement d'une opération d'animation commerciale, d'une acquisition ou d'un investissement, en particulier dans le cadre de la rénovation de magasins ou encore du rapprochement d'enseignes ou de centrales de référencement ou d'achat. Un tel avantage peut également consister en une globalisation artificielle des chiffres d'affaires, en une demande d'alignement sur les conditions commerciales obtenues par d'autres clients ou en une demande supplémentaire, en cours d'exécution du contrat, visant à maintenir ou accroître abusivement ses marges ou sa rentabilité ;

2° De soumettre ou de tenter de soumettre un partenaire commercial à des obligations créant un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties ;

3° D'obtenir ou de tenter d'obtenir un avantage, condition préalable à la passation de commandes, sans l'assortir d'un engagement écrit sur un volume d'achat proportionné et, le cas échéant, d'un service demandé par le fournisseur et ayant fait l'objet d'un accord écrit ;

4° D'obtenir ou de tenter d'obtenir, sous la menace d'une rupture brutale totale ou partielle des relations commerciales, des conditions manifestement abusives concernant les prix, les délais de paiement, les modalités de vente ou les services ne relevant pas des obligations d'achat et de vente ;

5° De rompre brutalement, même partiellement, une relation commerciale établie, sans préavis écrit tenant compte de la durée de la relation commerciale et respectant la durée minimale de préavis déterminée, en référence aux usages du commerce, par des accords interprofessionnels. Lorsque la relation commerciale porte sur la fourniture de produits sous marque de distributeur, la durée minimale de préavis est double de celle qui serait applicable si le produit n'était pas fourni sous marque de distributeur ;

À défaut de tels accords, des arrêtés du ministre chargé de l'Économie peuvent, pour chaque catégorie de produits, fixer, en tenant compte des usages du commerce, un délai minimum de préavis et encadrer les conditions de rupture des relations commerciales, notamment en fonction de leur durée. Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à la faculté de résiliation sans préavis, en cas d'inexécution par l'autre partie de ses obligations ou en cas de force majeure. Lorsque la rupture de la relation commerciale résulte d'une mise en concurrence par enchères à distance, la durée minimale de préavis est double de celle résultant de l'application des dispositions du présent alinéa dans les cas où la durée du préavis initial est de moins de six mois, et d'au moins un an dans les autres cas ;

6° De participer directement ou indirectement à la violation de l'interdiction de revente hors réseau faite au distributeur lié par un accord de distribution sélective ou exclusive exempté au titre des règles applicables du droit de la concurrence ;

7° (Abrogé) ;

8° De procéder au refus ou retour de marchandises ou de déduire d'office du montant de la facture établie par le fournisseur les pénalités ou rabais correspondant au non-respect d'une date de livraison ou à la non-conformité des marchandises, lorsque la dette n'est pas certaine, liquide et exigible, sans même que le fournisseur n'ait été en mesure de contrôler la réalité du grief correspondant ;

9° De ne pas communiquer ses conditions générales de vente, dans les conditions prévues à l'article L. 441-6, à tout acheteur de produits ou tout demandeur de prestations de services qui en fait la demande pour l'exercice d'une activité professionnelle ;

10° De refuser de mentionner sur l'étiquetage d'un produit vendu sous marque de distributeur le nom et l'adresse du fabricant si celui-ci en a fait la demande conformément à l'article L. 112-6 du Code de la consommation ;

11° D'annoncer des prix hors des lieux de vente, pour un fruit ou légume frais, sans respecter les règles définies aux II et III de l'article L. 441-2 du présent Code ;

12° De passer, de régler ou de facturer une commande de produits ou de prestations de services à un prix différent du prix convenu résultant de l'application du barème des prix unitaires mentionné dans les conditions générales de vente, lorsque celles-ci ont été acceptées sans négociation par l'acheteur, ou du prix convenu à l'issue de la négociation commerciale faisant l'objet de la convention prévue à l'article L. 441-7, modifiée le cas échéant par avenant, ou de la renégociation prévue à l'article L. 441-8.

II. – Sont nuls les clauses ou contrats prévoyant pour un producteur, un commerçant, un industriel ou une personne immatriculée au répertoire des métiers, la possibilité :

a) De bénéficier rétroactivement de remises, de ristournes ou d'accords de coopération commerciale ;

b) D'obtenir le paiement d'un droit d'accès au référencement préalablement à la passation de toute commande ;

c) D'interdire au cocontractant la cession à des tiers des créances qu'il détient sur lui ;

d) De bénéficier automatiquement des conditions plus favorables consenties aux entreprises concurrentes par le cocontractant ;

e) D'obtenir d'un revendeur exploitant une surface de vente au détail inférieure à 300 mètres carrés qu'il approvisionne mais qui n'est pas lié à lui, directement ou indirectement, par un contrat de licence de marque ou de savoir-faire, un droit de préfé-

rence sur la cession ou le transfert de son activité ou une obligation de non-concurrence postcontractuelle, ou de subordonner l'approvisionnement de ce revendeur à une clause d'exclusivité ou de quasi-exclusivité d'achat de ses produits ou services d'une durée supérieure à deux ans.

L'annulation des clauses relatives au règlement entraîne l'application du délai indiqué au deuxième alinéa de l'article L. 441-6, sauf si la juridiction saisie peut constater un accord sur des conditions différentes qui soient équitables.

III. – L'action est introduite devant la juridiction civile ou commerciale compétente par toute personne justifiant d'un intérêt, par le ministère public, par le ministre chargé de l'Économie ou par le Président de l'Autorité de la concurrence lorsque ce dernier constate, à l'occasion des affaires qui relèvent de sa compétence, une pratique mentionnée au présent article.

Lors de cette action, le ministre chargé de l'Économie et le ministère Public peuvent demander à la juridiction saisie d'ordonner la cessation des pratiques mentionnées au présent article. Ils peuvent aussi, pour toutes ces pratiques, faire constater la nullité des clauses ou contrats illicites et demander la répétition de l'indu. Ils peuvent également demander le prononcé d'une amende civile dont le montant ne peut être supérieur à 2 millions d'euros. Toutefois, cette amende peut être portée au triple du montant des sommes indûment versées ou, de manière proportionnée aux avantages tirés du manquement, à 5 % du chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France par l'auteur des pratiques lors du dernier exercice clos depuis l'exercice précédant celui au cours duquel les pratiques mentionnées au présent article ont été mises en œuvre. La réparation des préjudices subis peut également être demandée. Dans tous les cas, il appartient au prestataire de services, au producteur, au commerçant, à l'industriel ou à la personne immatriculée au répertoire des métiers qui se prétend libéré de justifier du fait qui a produit l'extinction de son obligation.

La juridiction peut ordonner la publication, la diffusion ou l'affichage de sa décision ou d'un extrait de celle-ci selon les modalités qu'elle précise. Elle peut également ordonner l'insertion de la décision ou de l'extrait de celle-ci dans le rapport établi sur les opérations de l'exercice par les gérants, le Conseil d'Administration ou le directoire de l'entreprise. Les frais sont supportés par la personne condamnée.

La juridiction peut ordonner l'exécution de sa décision sous astreinte.

Les litiges relatifs à l'application du présent article sont attribués aux juridictions dont le siège et le ressort sont fixés par décret.

IV. – Le juge des référés peut ordonner, au besoin sous astreinte, la cessation des pratiques abusives ou toute autre mesure provisoire.

CODE PÉNAL

Partie législative

Livre Ier : Dispositions générales

Titre II : De la responsabilité pénale

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 121-1 Code pénal

Nul n'est responsable pénalement que de son propre fait.

Article 121-2 Code pénal

Les personnes morales, à l'exclusion de l'État, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.

Toutefois, les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont responsables pénalement que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public.

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3.

Article 121-3 Code pénal

Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.

Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer.

Il n'y a point de contravention en cas de force majeure.

Article 121-4 Code pénal

Est auteur de l'infraction la personne qui :

1° Commet les faits incriminés ;

2° Tente de commettre un crime ou, dans les cas prévus par la loi, un délit.

Article 121-5 Code pénal

La tentative est constituée dès lors que, manifestée par un commencement d'exécution, elle n'a été suspendue ou n'a manqué son effet qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur.

Article 121-6 Code pénal

Sera puni comme auteur le complice de l'infraction, au sens de l'article 121-7.

Article 121-7 Code pénal

Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation.

Est également complice la personne qui par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre.

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Partie législative

Livre Ier : De la conduite de la politique pénale, de l'exercice de l'action publique et de l'instruction

Titre III : Des juridictions d'instruction

Chapitre Ier : Du juge d'instruction : juridiction d'instruction du premier degré

Section 1 : Dispositions générales

Article 79 Code de procédure pénale

L'instruction préparatoire est obligatoire en matière de crime ; sauf dispositions spéciales, elle est facultative en matière de délit ; elle peut également avoir lieu en matière de contravention si le Procureur de la République le requiert en application de l'article 44.

Article 80 Code de procédure pénale

I. – Le juge d'instruction ne peut informer qu'en vertu d'un réquisitoire du Procureur de la République.

Le réquisitoire peut être pris contre personne dénommée ou non dénommée.

Lorsque des faits, non visés au réquisitoire, sont portés à la connaissance du juge d'instruction, celui-ci doit immédiatement communiquer au Procureur de la République les plaintes ou les procès-verbaux qui les constatent. Le Procureur de la République peut alors soit requérir du juge d'instruction, par réquisitoire supplétif, qu'il informe sur ces nouveaux faits, soit requérir l'ouverture d'une information distincte, soit saisir la juridiction de jugement, soit ordonner une enquête, soit décider d'un classement sans suite ou de procéder à l'une des mesures prévues aux articles 41-1 à 41-3, soit transmettre les plaintes ou les procès-verbaux au Procureur de la République territorialement compétent. Si le Procureur de la République requiert l'ouverture d'une information distincte, celle-ci peut être confiée au même juge d'instruction, désigné dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 83.

En cas de plainte avec constitution de partie civile, il est procédé comme il est dit à l'article 86. Toutefois, lorsque de nouveaux faits sont dénoncés au juge d'instruction par la partie civile en cours d'information, il est fait application des dispositions de l'alinéa qui précède.

II. – En matière criminelle, ainsi que lorsqu'il requiert une cosaisine, le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance au sein duquel il n'y a pas de pôle de l'instruction est compétent pour requérir l'ouverture d'une information devant les magistrats du pôle territorialement compétents pour les infractions relevant de sa compétence en application de l'article 43, y compris en faisant déférer devant eux les personnes concernées.

Dans les cas prévus au premier alinéa, le réquisitoire introductif peut également être pris par le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance au sein duquel se trouve le pôle, qui est à cette fin territorialement compétent sur l'ensemble du ressort de compétence de ce pôle, y compris pour diriger et contrôler les enquêtes de police judiciaire.

Le Procureur de la République près ce Tribunal de Grande Instance est seul compétent pour suivre le déroulement des informations visées aux alinéas précédents jusqu'à leur règlement.

En cas de renvoi devant la juridiction de jugement, l'affaire est renvoyée, selon le cas, devant la juridiction de proximité, le Tribunal de police, le Tribunal correctionnel, le Tribunal pour enfants ou la Cour d'assises initialement compétents.

III. – Si le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance dans lequel il y a un pôle de l'instruction constate qu'une personne est déférée devant lui en vue de l'ouverture d'une information en application du deuxième alinéa du II et qu'il estime qu'aucune information relevant de la compétence du pôle ne doit être ouverte, il peut,

avant de transmettre le dossier de la procédure au Procureur de la République territorialement compétent, requérir le placement sous contrôle judiciaire ou en détention provisoire de la personne selon les modalités prévues par le troisième alinéa de l'article 394 et l'article 396.

Si la personne est placée en détention provisoire, elle doit comparaître devant le Procureur de la République territorialement compétent au plus tard le troisième jour ouvrable suivant. À défaut, elle est mise d'office en liberté.

Article 80-1 Code de procédure pénale

À peine de nullité, le juge d'instruction ne peut mettre en examen que les personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elles aient pu participer, comme auteur ou comme complice, à la commission des infractions dont il est saisi.

Il ne peut procéder à cette mise en examen qu'après avoir préalablement entendu les observations de la personne ou l'avoir mise en mesure de les faire, en étant assistée par son avocat, soit dans les conditions prévues par l'article 116 relatif à l'interrogatoire de première comparution, soit en tant que témoin assisté conformément aux dispositions des articles 113-1 à 113-8.

Le juge d'instruction ne peut procéder à la mise en examen de la personne que s'il estime ne pas pouvoir recourir à la procédure de témoin assisté.

Session 2016 – Droit et vie des affaires – Corrigé

Il y a 3 parties.

PREMIÈRE PARTIE : CAS PRATIQUE (cas Jacques, Paul et Jean)

7 points sur 20.
3 questions à 2 points chacune et une question à 1 point.

Comme la durée totale de cette épreuve est de 4 heures, on peut considérer que le candidat ne doit pas consacrer par exemple plus de huit minutes pour donner la solution à une question à 1 point. L'ensemble des questions de cette partie doit donc être rédigé de manière synthétique.

Question 1 (2 points sur 20)

Peut-on considérer que le contrat de bail et le contrat de prêt ont été valablement repris par la SAS « Au fil de la plume » ? Par quel(s) autres(s) moyen(s) une reprise aurait-elle pu être valablement effectuée ? (vous n'omettrez pas de préciser les conséquences de la reprise ou de l'absence de reprise des contrats).

Une société commerciale n'acquiert sa personnalité morale qu'au moment de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés (article L. 210-6, al. 1er du Code de commerce, reproduit en annexe de l'énoncé). Elle ne peut disposer de la capacité de contracter avant ce moment. Les actes conclus avant l'immatriculation de la société relèvent donc en principe de la seule responsabilité de ceux qui les ont passés.

Cependant, l'article L. 210-6, al. 2, permet aux associés ou dirigeants qui auraient passé des actes préparatoires au nom et pour le compte de la société durant sa période de formation de faire reprendre ces actes par la société, une fois cette dernière régulièrement constituée et immatriculée. Trois modalités de reprise sont envisagées aux articles R. 210-5 et R. 210-6 du Code de commerce :

- état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, précisant l'engagement en résultant pour la société, et annexé aux statuts signés ; l'immatriculation de la société entraîne alors automatiquement et rétroactivement la reprise des actes mentionnés,
- mandat donné par les actionnaires dans les statuts ou par acte séparé, à l'un ou plusieurs d'entre eux, d'agir au nom et pour le compte de la société ; si ces actes sont

déterminés et leurs modalités précisées par le mandat, l'immatriculation de la société emporte aussi automatiquement et rétroactivement la reprise des actes concernés,

– reprise postérieure à l'immatriculation grâce à une décision spéciale prise par la majorité des associés réunis en assemblée générale (forme de reprise dite « reprise-balai »).

Lorsque l'acte est régulièrement repris par la société selon l'une de ces trois modalités, il est réputé avoir été accompli dès sa conclusion par la société. L'associé devient ainsi tiers à cet acte.

En l'espèce, on peut se demander si un mandat a valablement été donné à M. Paul par « l'accord écrit » (indiqué dans l'énoncé) donné par M. Jacques. Si c'est le cas, les actes passés en vertu de ce mandat ont été automatiquement repris par la société à son immatriculation, et c'est cette dernière qui en est la seule tenue, à l'exclusion de M. Paul. En revanche, si l'accord écrit ne constituait pas un mandat valable identifiant les actes, la reprise ne sera pas considérée comme réalisée et M. Paul demeurera tenu tant par le bail que par le prêt qu'il avait contractés.

Pour que la reprise soit considérée comme valablement effectuée, et la société tenue à la place de l'associé, M. Paul aurait pu utiliser l'une des autres modalités de reprise prévues par les textes : l'état des actes annexé aux statuts ou la reprise-balai.

Question 2 (2 points sur 20)

L'opération réalisée par M. Jacques et M. Jean vous semble-t-elle valable ?

L'article 1844-1, al. 2 du Code civil (reproduit en annexe de l'énoncé) prohibe « la stipulation attribuant à un associé la totalité du profit procuré par la société ou l'exonérant de la totalité des pertes, celle excluant un associé totalement du profit ou mettant à sa charge la totalité des pertes » : toutes ces clauses sont réputées non écrites.

Il s'agit de la prohibition des clauses dites léonines. La question s'est posée de savoir si le fait de prévoir une promesse unilatérale d'achat au profit d'un des actionnaires se présentant comme investisseur, permettant le rachat de ses actions à un prix plancher, ne tombait pas sous le coup de cette prohibition des clauses léonines. La Cour de cassation a considéré que tel n'était pas le cas lorsque l'option ne pouvait être levée qu'à l'expiration d'un certain délai et pendant un temps limité (Cass. com., 25 février 2005), le risque existant bien en dehors de ces périodes.

En l'espèce, la promesse d'achat prévue permettait à M. Jean de se faire racheter la totalité de ses actions par M. Jacques à l'issue d'une période de six mois suivant la souscription initiale, et pendant une période d'un mois (délais précisés dans l'énoncé), pour la somme de 60 000 €. M. Jacques accepte cette proposition. Les conditions posées

par la jurisprudence pour éviter le grief de clause léonine étant bien remplies, l'opération est valable à ce titre.

Question 3 (1 point sur 20)

La rupture par le fournisseur de la relation commerciale qui le liait à la SAS « Au fil de la plume » peut-elle être contestée par la SAS ?

En principe, un contrat à durée indéterminée peut toujours être rompu par l'une des deux parties, et un contrat à durée déterminée n'a pas à être obligatoirement renouvelé, sauf clause ou disposition spéciale contraire. Cependant, l'article L. 442-6, I, 5° du Code de commerce permet de sanctionner la rupture brutale d'une relation commerciale établie. Ce n'est pas la rupture qui est sanctionnée en réalité, car cette dernière est libre sous réserve des règles gouvernant le droit des contrats, mais ses circonstances.

La rupture est considérée comme fautive lorsqu'elle intervient sans préavis suffisant tenant compte à la fois de la durée de la relation et de son importance pour sa victime. La sanction d'un tel comportement est réalisée par l'engagement de la responsabilité extracontractuelle de l'auteur de la rupture, sur le fondement de l'article 1382 du Code civil (art. 1240 à compter du 1er octobre 2016). C'est au juge qu'il revient d'apprécier la brutalité de la rupture et l'étendue du préjudice qui en a résulté pour sa victime.

En l'espèce, le partenaire commercial auteur de la rupture était « l'un des principaux et des plus anciens fournisseurs de la SAS » selon l'énoncé. Or, il entend respecter un préavis d'un mois seulement avant de mettre fin à la relation. Au regard de la durée de la relation et de son importance pour la SAS, il semble que ce préavis soit trop court. La SAS pourrait donc obtenir le versement de dommages-intérêts sur le fondement de la responsabilité extracontractuelle pour cette rupture brutale d'une relation commerciale établie.

Question 4 (2 points sur 20)

(a) M. Paul aimerait savoir, dans le cas où ces faits feraient l'objet de poursuites pénales, quelle(s) personne(s) pourrai(en)t être pénalement poursuivie(s) ?

Il n'est pas demandé de qualifier pénalement les faits (hors sujet) mais seulement d'identifier les personnes susceptibles d'être pénalement poursuivies.

1) La SAS « Au fil de la plume »

Si les personnes morales peuvent être pénalement responsables (art. 121-2 du Code pénal), c'est à la condition qu'elles existent juridiquement à la date des faits incriminés.

Sur l'éventuelle reprise par la SAS des actes réalisés pendant la période de formation : que la SAS ait ou non repris ces actes à son compte ne change rien puisque la responsabilité pénale est une responsabilité « du fait personnel » (art. 121-1 du Code pénal) et

ne peut donc se transmettre. On ne peut donc pas soutenir que la société devient pénalement responsable, après son immatriculation, des actes conclus par les fondateurs lors de la période de formation, même si elle a accepté de les reprendre à son compte.

2) M. Paul

Parce qu'il a personnellement commis les faits, M. Paul est l'auteur des faits, au sens de l'article 121-4 du Code pénal. Sa responsabilité pénale peut être engagée à la condition qu'il soit démontré l'existence des trois éléments constitutifs de toute infraction : loi, matérialité, intentionnalité.

Les faits évoqués conduisent à penser que la responsabilité pénale personnelle de M. Paul (auteur des faits) peut être engagée.

3) M. Jacques

Il est indiqué que M. Jacques a donné son approbation à l'établissement d'une fausse facture et au paiement en liquide afin d'obtenir une forte réduction sur le prix des achats. La question se pose de savoir s'il pourrait être poursuivi au titre de la complicité (art. 121-7 du Code pénal). La complicité suppose que la personne ait participé à l'infraction selon des modalités précisées par la loi : soit par une aide ou assistance, soit par provocation ou instructions.

En l'espèce, le rôle de M. Jacques semble se limiter à une « approbation » (d'après l'énoncé) ; celle-ci n'est pas suffisante pour établir un acte de complicité à l'infraction réalisée par M. Paul (en outre se poserait le problème de la preuve de l'acte de complicité).

(b) Sa nièce, étudiante en deuxième année de droit, lui a dit qu'un juge d'instruction allait sans doute être saisi de l'affaire. Qu'en pensez-vous ?

Les faits incriminés relèvent de la matière correctionnelle et non criminelle ; dès lors, le Procureur de la République a la faculté – mais non l'obligation – de saisir le juge d'instruction.

Il le fait notamment si l'auteur des faits est inconnu ou si l'affaire est d'une grande complexité et requiert la recherche d'éléments de preuve. En l'espèce, nous ne sommes pas dans ces hypothèses : l'auteur est connu et l'affaire reste simple (dans son mode opératoire et dans son montant) ; le Procureur de la République ne va donc sans doute pas saisir le juge d'instruction et va renvoyer l'auteur du délit devant le Tribunal correctionnel (l'autre option possible, mais peu crédible ici, étant le classement sans suite).

DEUXIÈME PARTIE : COMMENTAIRE DE DOCUMENT (abus de majorité)

5 points sur 20.
2 questions à 1 point chacune et 2 questions à 1,5 point.

Question 1 (1 point sur 20)

Quel organe social est compétent pour décider de l'affectation des bénéfices réalisés par la Société Civile Immobilière ? Cette affectation est-elle libre dans toutes les formes sociales ?

La décision d'affectation des bénéfices sociaux relève de la compétence de la collectivité des associés réunis en assemblée, sauf si les statuts prévoient la consultation écrite (art. 1853 du Code civil figurant en annexe de l'énoncé).

Contrairement à la liberté qui prévaut dans les SCI, l'affectation des bénéfices ne relève pas de l'entière décision discrétionnaire de la collectivité des associés dans les SARL et les sociétés par actions : une partie (5 %) de ces bénéfices doit être affectée à la réserve légale jusqu'à ce qu'elle atteigne 10 % du capital social (art. L. 232-10 du Code de commerce figurant en annexe de l'énoncé).

Outre cette réserve légale, il est encore possible que les associés aient prévu la constitution d'une réserve statutaire (L. 232-11).

Question 2 (1,5 point sur 20)

Pourquoi les décisions d'affectation des bénéfices sont-elles qualifiées d'abus de majorité dans l'espèce concernée ?

L'abus de majorité est une théorie jurisprudentielle qui vient limiter le libre exercice de leur pouvoir de vote par les associés. Selon la formule classiquement employée par la Cour de cassation, il y a abus de majorité lorsqu'une résolution litigieuse est prise (i) contrairement à l'intérêt social et (ii) dans l'unique dessein de favoriser les majoritaires au détriment des minoritaires.

S'agissant, comme en l'espèce, de l'affectation systématique de la quasi-totalité des bénéfices à un compte de réserve, la contrariété à l'intérêt social est nécessairement appréciée de manière souple, dans la mesure où la société ne subit aucune déperdition d'actif sous l'effet de telles décisions. C'est la raison pour laquelle la Cour de cassation se contente ici d'approuver les juges du fond d'avoir relevé que ces décisions *« n'étaient pas justifiées par des besoins ou des projets précis ni dictées par l'intérêt social ».* Concernant la première condition posée, c'est donc l'absence de justification véritable au regard de la gestion sociale qu'il suffit de démontrer.

Pour ce qui est de la rupture d'égalité entre associés, les décisions d'affectation aux réserves ont de prime abord les mêmes conséquences pour tous les associés, qui se retrouvent collectivement privés de dividendes. Toutefois, en l'espèce, le minoritaire victime de l'abus avait fait l'objet d'un licenciement en sa qualité de salarié (« M. Scaramozzino, après son licenciement du groupe familial… »), de sorte qu'il se trouvait privé de toutes ressources et placé dans une situation personnelle précaire. Les décisions incriminées revenaient donc bien à lui nuire spécialement.

En l'espèce, donc, les deux dimensions d'appréciation sont réunies pour qualifier ces décisions d'abus de majorité.

Question 3 (1,5 point sur 20)

De quelle manière l'abus de majorité est-il sanctionné ? Sur quel fondement ?

La lecture de l'arrêt indique que l'abus de majorité a entraîné l'annulation des délibérations sociales des assemblées générales de la SCI relatives aux exercices 2008 à 2011, ainsi que la condamnation de la SCI à payer au minoritaire requérant les sommes lui revenant au titre de ces mêmes exercices (cf. le 3e moyen relevé par la Cour).

L'annulation des délibérations sociales se fonde sur l'article 1844-10 du Code civil, qui prévoit la nullité des actes ou délibérations des organes sociaux en cas de violation d'une disposition impérative relevant du droit commun des sociétés ou de l'une des causes de nullité des contrats en général. En matière d'abus de majorité, ce sont les articles 1832 (qui prévoit la vocation des associés aux bénéfices sociaux) et 1833 (qui impose le respect de l'intérêt commun des associés) qui constituent les dispositions impératives violées.

La condamnation de la SCI à payer les sommes revenant au minoritaire au titre de ces exercices est moins évidente à justifier. En principe, l'effet rétroactif de la nullité des délibérations emporte l'anéantissement de l'affectation des bénéfices aux réserves, de sorte que les sommes correspondantes doivent en principe faire l'objet d'une nouvelle décision collective des associés. En l'espèce, la Cour de cassation valide pourtant un arrêt imposant directement le versement d'une partie des sommes considérées au minoritaire, sous forme d'un jugement valant vote qui est en principe écarté en droit des sociétés au nom du principe de non-immixtion du juge dans la gestion des affaires sociales. Toutefois, il est probable que les associés auraient été en l'espèce contraints de prendre une décision équivalente à celle imposée par les juges du fond, sauf à se rendre à nouveau coupables d'un abus de majorité.

Question 4 (1 point sur 20)

L'arrêt évoque une sanction contre la Société Civile Immobilière. Cette sanction aurait-elle pu être sollicitée auprès d'autres personnes ?

En l'espèce, il aurait en effet été plus orthodoxe au regard de la théorie de l'abus de majorité que le minoritaire agisse en dommages-intérêts à l'encontre des associés majoritaires, plutôt que d'exercer une telle action contre la société.

Le préjudice subi par le minoritaire aurait alors consisté dans la perte de la part de bénéfices qui auraient dû normalement lui revenir, préjudice qui aurait été réparé solidairement par les majoritaires en cause.

Une telle action se fonde sur l'ancien article 1382 du Code civil (devenu article 1240 du même Code), autrement dit sur les règles de la responsabilité délictuelle.

TROISIÈME PARTIE : QUESTIONS DE FISCALITÉ (cas Albert et Bertrand)

8 points sur 20.

Il y a 4 questions décomposées en 13 sous-questions pour lesquelles l'énoncé ne donnait pas le barème, mais on peut raisonnablement supposer que chaque réponse valait environ 0,5 point sur 20. Ainsi le candidat ne devait pas consacrer plus de 4 à 5 minutes à chacune des 13 sous questions (1).

Question 1 (composée de 6 sous-questions)

1-1 – *Quel est le mode de valorisation des apports qui doit être retenu dans une telle opération ?*

L'opération étant réalisée entre sociétés sous contrôle commun, les apports sont nécessairement valorisés à la valeur comptable.

1-2 – *L'option pour le régime fiscal de faveur des fusions est-elle subordonnée à une condition de forme ? Si oui, laquelle ?*

Elle doit être explicitement mentionnée dans le projet de fusion. Le régime de faveur aboutissant à reporter sur la société absorbante l'essentiel de la charge fiscale liée à la fusion, il importe que la société absorbante agisse en connaissance de cause. D'où la condition de mention explicite dans le projet de fusion, document approuvé par les associés.

1-3 – *À l'actif de la société BERTRAND, société absorbée, figurent des titres CHAT, titres de participation acquis pour 200 000 € en 2010. À la date de la fusion, la valeur des titres CHAT est de 250 000 €. Quel est le régime fiscal applicable aux titres CHAT dans le cadre de la fusion ?*

(1) Ces durées sont indicatives et ne relèvent pas d'un calcul purement arithmétique.

Les titres de participation constituent des immobilisations non amortissables. Le régime de faveur des fusions prévoit que les plus-values sur éléments non amortissables constatées lors de la fusion bénéficient d'un sursis d'imposition. On observera toutefois ici que la fusion est réalisée en valeurs comptables, donc la plus-value de fusion est en principe inexistante.

1-4 – *M. DUMAS est associé de la société BERTRAND et avait acquis sa participation pour 100 000 € il y a 5 ans. À l'occasion de la fusion, et compte tenu de la parité d'échange, il va recevoir des titres de la société ALBERT d'une valeur de 180 000 €. Quelles sont les conséquences fiscales de la fusion pour M. DUMAS ?*

Les associés de la société absorbée deviennent, du fait de la fusion, associés de la société absorbante. L'échange des titres est par lui-même le fait générateur d'une plus-value, imposable au titre des plus-values des particuliers sur valeurs mobilières et droits sociaux (soumise au barème progressif de l'impôt sur le revenu après abattement pour durée de détention). Toutefois, le droit fiscal prévoit que la plus-value constatée lors de la fusion par les associés personnes physiques est placée obligatoirement en sursis d'imposition. La fusion est donc dépourvue de conséquence fiscale immédiate pour l'associé.

1-5 – *Du fait de l'opération de fusion, la société ALBERT a procédé à l'annulation des titres qu'elle détenait dans le capital de la société BERTRAND. L'expert-comptable de la société a indiqué que cette annulation se traduisait par un mali technique de 80 000 €. Quel est le régime fiscal de ce mali technique ?*

Dans le cadre du régime de faveur des fusions, le mali technique ne peut en aucun cas être déductible. En effet, le mali technique est par nature représentatif de plus-values latentes qui n'ont pas été taxées lors de la fusion par application du régime de faveur. Il en résulte que le mali technique ne saurait être déduit.

1-6 – *Quelles sont, pour la société BERTRAND, les conséquences de la fusion au regard de la TVA ?*

L'opération de fusion est une opération qui emporte transmission universelle du patrimoine. Or l'article 257 bis du CGI prévoit que les opérations réalisées entre assujettis qui emportent transmission d'une universalité de patrimoine sont réputées inexistantes au regard de la TVA et revêtent donc un caractère purement intercalaire. Par voie de conséquence, l'opération de fusion n'a aucune conséquence en matière de TVA.

Question 2 (composée de 2 sous-questions)

2-1 – *Quel est le régime fiscal applicable à la moins-value constatée ?*

L'opération est une cession de titres de participation détenus depuis moins de deux ans. Le régime d'exonération n'est donc pas applicable. Par voie de conséquence, la

moins-value devrait normalement être déductible. Toutefois, la cession est réalisée au profit d'une filiale, c'est-à-dire une société liée. Or le droit fiscal précise que les moins-values constatées sur la cession de titres de participation détenus depuis moins de deux ans entre sociétés liées ne sont pas immédiatement déductibles mais sont placées obligatoirement en report.

2-2 – *Quels sont les droits d'enregistrement applicables à la cession ?*

La cession d'actions relève du droit de 0,1 % à la charge du cessionnaire. Il en irait différemment dans le cadre de la cession d'actions de sociétés cotées non constatées dans un acte (non soumise aux droits d'enregistrement).

Question 3 (composée de 3 sous-questions)

3-1 – *Quel est le régime de l'acquisition de ce matériel au regard de la TVA ?*

Par application de la règle de l'affectation, le matériel est affecté à un secteur d'activité sur lequel l'entreprise ne collecte pas de TVA (immeuble nu à usage d'habitation). Par voie de conséquence, la TVA supportée en amont auprès des fournisseurs ne saurait être déductible.

3-2 – *Au regard du droit à déduction en matière de TVA, quelle différence existe-t-il entre le « coefficient d'assujettissement » et le « coefficient de taxation » ?*

Le droit à déduction est déterminé sur la base du coefficient de déduction qui est lui-même le produit de trois coefficients : coefficient d'assujettissement, coefficient de taxation et coefficient d'admission.

Le coefficient d'assujettissement permet de déterminer la proportion de TVA déductible entre les activités situées dans le champ d'application de la TVA et les activités hors champ d'application de la TVA.

Le coefficient de taxation, pour sa part, permet de déterminer la proportion de TVA déductible au sein des seules opérations situées dans le champ d'application de la TVA. Il est constitué du rapport entre les activités ouvrant droit à déduction et le total des activités dans le champ d'application de la TVA.

Le coefficient d'admission, enfin, détermine la proportion de TVA déductible au regard des règles fiscales applicables par la législation, indépendamment de l'usage prévu du bien acquis (Cette dernière précision n'avait pas besoin d'être donnée par les candidats).

3-3 – *Le changement d'affectation du matériel envisagé par la société LUCAS a-t-il une incidence en matière de TVA ? Si oui, laquelle ?*

L'affectation du matériel au cours de la période de régularisation (5 ans pour un bien meuble et 20 ans pour un immeuble) à une activité ouvrant droit à déduction va permettre à l'entreprise d'obtenir un complément de droit à déduction au titre de ce matériel. Le matériel a été acquis en 2015 et le changement d'affectation intervient en

2016 ; la société va ainsi pouvoir bénéficier d'un complément de TVA déductible de : 100 000 × 20 % × 3/5= 12 000 €.

Question 4 (composée de 2 sous-questions)

4-1 – *Que devient le report déficitaire dont dispose la SARL LAPETITE à la date d'entrée dans le groupe ?*

L'entrée dans un groupe fiscalement intégré ne permet pas à ladite société d'imputer le report déficitaire dont elle dispose à la date d'entrée sur le résultat fiscal d'ensemble du groupe. Le report déficitaire ne peut s'imputer que sur ses propres résultats bénéficiaires des exercices suivants.

4-2 – *À supposer que la SARL LAPETITE continue à être déficitaire au cours des exercices d'intégration, quel est le sort de ces déficits si cette SARL quitte le groupe intégré ?*

Tant qu'elle est dans l'intégration, ses déficits peuvent s'imputer sur le résultat d'ensemble du groupe. Mais si elle quitte le groupe, elle perd le droit au report de ces déficits fiscaux constatés pendant la période d'intégration, qui ont été transférés à la société mère. Il conviendra de valider les modalités prévues par la convention d'intégration en termes d'indemnisation de la filiale sortante.

Session 2017 – Droit et vie des affaires – Énoncé

Durée de l'épreuve : 4 heures – coefficient : 3

Document autorisé : Aucun

Matériel autorisé : Calculatrice non programmable

Il vous est demandé de vérifier que le sujet est complet dès sa mise à votre disposition.

Le sujet se présente en trois parties indépendantes

Première partie : Cas pratique ..... sur 6 points ..... page 359

Deuxième partie : Commentaire de document ..... sur 6 points ..... page 360

Troisième partie : Questions de fiscalité ..... sur 8 points ..... page 361

AVERTISSEMENT

La troisième partie (fiscalité) doit impérativement être traitée sur une copie séparée

Si le texte du sujet, de ses questions ou de ses annexes, vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (ou les) mentionner explicitement dans votre copie.

Il vous est demandé d'apporter un soin particulier à la présentation de votre copie. Toute information calculée devra être justifiée.

PREMIÈRE PARTIE : CAS PRATIQUE

Jean, mécanicien de profession, envisage de créer une société de réparation automobile avec son ami Jacques, ingénieur dans une société de travaux publics et passionné de voitures anciennes. Jean ne dispose pas de capitaux importants à apporter (seulement 1 000 euros), mais il souhaite mettre au service de la société son expertise du secteur ainsi que son important carnet d'adresse qui pourraient aider à développer rapidement l'activité de la société. Quant à Jacques, il dispose à la suite d'un héritage de locaux qu'il se propose d'aménager et de mettre à la disposition de la société pour y installer les ateliers.

Constituée sous la forme d'une Société par Actions Simplifiée (SAS), la société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) et Jean est désigné Président. Quelques années plus tard, le succès est au rendez-vous. Jean propose alors à Jacques, qui fait face à des problèmes financiers importants, de lui racheter ses parts pour un montant de 2 000 euros par action. Jacques, acculé par ses créanciers, accepte la proposition de son ami. Cependant, il apprend quelques semaines plus tard que Jean a revendu sa participation dans la société à un grand groupe pour plus de 10 000 euros par action. Furieux, il fait appel à un avocat.

Le nouvel actionnaire majoritaire de la SAS souhaite désormais se débarrasser de Jean, qui en était demeuré Président. À l'occasion de l'assemblée générale de la SAS, il fait voter la révocation de ce dernier. Jean est sommé de remettre immédiatement son téléphone professionnel et ses clés des locaux, et il est immédiatement escorté à la sortie par un vigile, devant tous les employés, sans même avoir le temps de récupérer ses effets personnels dans son bureau.

Question 1 (2 points)

Quelle est la nature des apports envisagés par les associés ? Après les avoir qualifiés, décrivez brièvement leur régime.

Question 2 (2 points)

La responsabilité de Jean peut-elle être engagée et le contrat de cession des actions peut-il être remis en cause, et sur quel fondement ?

Question 3 (2 points)

La révocation de Jean a-t-elle été valablement conduite ? Peut-il la contester ?

DEUXIÈME PARTIE : COMMENTAIRE DE DOCUMENT

Document : Cass. com., 12 janvier 1993, n° 91-12.548

Sur le moyen unique :

Vu l'article 226 de la loi du 24 juillet 1966 [devenu article L. 225-231 du Code de commerce] ;

Attendu selon l'arrêt attaqué, statuant en matière de référé, que la société Hôtel George V (dont le capital est détenu à 99,9 % par la Société des grands hôtels associés, elle-même filiale à 99,9 % du groupe de droit britannique Trusthouse Forte), exploite dans un immeuble dont elle est propriétaire un fonds de commerce d'hôtellerie et de restauration ; qu'ayant décidé, à la demande de son actionnaire majoritaire, de scinder son activité en ne conservant que la partie immobilière et en créant une société d'exploitation à laquelle elle ferait apport de son fonds de commerce, le comité d'entreprise de la société Hôtel George V a assigné cette dernière aux fins de voir ordonner une expertise sur l'opération envisagée ;

Attendu que pour décider que l'article 226 susvisé n'était pas applicable à l'opération d'apport partiel d'actif envisagé, l'arrêt énonce qu'il ne s'agissait pas d'une opération de gestion puisqu'elle devait conduire à une révision corrélative des statuts qui relevait des seuls pouvoirs de l'assemblée générale extraordinaire ;

Attendu qu'en se déterminant par de tels motifs sans préciser si l'opération avait été placée sous le régime de la fusion-scission et relevait ainsi de la compétence de l'assemblée générale, ou si la décision avait été prise par le conseil d'administration, l'assemblée générale étant appelée ensuite à se prononcer sur ses conséquences, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 25 février 1991, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la Cour d'appel de Versailles.

Question 1 (1,5 point)

En quoi consiste une expertise de gestion ? Qui peut la solliciter ?

Question 2 (1,5 point)

Qu'entend-on par un apport partiel d'actif ? En quoi cette opération est-elle juridiquement distincte d'une scission ?

Question 3 (1,5 point)

Dans quelle mesure l'opération ici mise en œuvre pouvait-elle donner lieu à une expertise de gestion ?

Question 4 (1,5 point)

Si l'expertise de gestion ne peut être sollicitée, quel palliatif pourrait être utilisé ?

TROISIÈME PARTIE : QUESTIONS DE FISCALITÉ

Question 1 (1 point)

Une association à but non lucratif (non soumise à la TVA) va faire construire (par une entreprise générale de bâtiments) un immeuble d'une valeur de 1 M€ HT. Pour financer cette construction, l'association reçoit une subvention de 1 M€ d'un organisme public. Qu'en pensez-vous ?

Question 2 (1 point)

Une agence de voyages basée à Paris est spécialisée dans l'organisation de voyages « incentive » pour des entreprises étrangères pour leurs commerciaux. Ces voyages comprennent le vol, les transports par car (transferts aéroport, transferts pour visites de sites en France), le logement, les repas et une grande soirée dans un endroit prestigieux de Paris, soirée au cours de laquelle la société qui les invite en profite pour développer la politique commerciale du groupe. Les entreprises étrangères (les clientes de l'agence de voyages) entendent déduire la TVA sur l'ensemble de ces frais. Qu'en pensez-vous ?

Question 3 (1,5 point)

Une banque française (évidemment soumise à l'IS dans les conditions de droit commun) a acquis en avril 2008, un immeuble neuf constituant son siège HT : 100 M€. Les coefficients de déduction (que vous supposerez exacts) étaient :

2007 : 18 % ;	2008 : 16 % ;	2009 : 17 % ;	2010 : 17 % ;
2011 : 16 % ;	2012 : 17 % ;	2013 : 17 %;	2014 : 18 % ;
2015 : 28 % ;	2016 : 28 % ;		

La banque a déduit la TVA sur cette acquisition à hauteur de son coefficient de TVA de 2008, soit 100 M€ x 19,6 % x 16 % = 3,136 M€. Depuis rien n'a été fait concernant la TVA sur cet immeuble.

La banque va revendre en décembre 2017, l'immeuble à une compagnie d'assurance au prix convenu (toutes taxes éventuelles incluses) de 125 M€. L'immeuble est amorti à

hauteur de 35,464 M€ (l'immeuble amorti sur 20 ans est décomposé et l'amortissement par composant a été pratiqué). Pour information, le coefficient de déduction 2017 sera de 29 %.

Vous donnez votre avis sur la situation TVA et sur la fiscalité liée à la cession.

Question 4 (2 points)

Deux sociétés françaises ont constitué un groupe fiscal intégré depuis 10 ans. Les deux sociétés (la société mère tête de groupe (holding pure) et sa filiale à 100 % (filiale d'exploitation) ont constaté chacune et pendant l'intégration, au cours des dernières années des déficits fiscaux significatifs (respectivement 8 M€ pour la société mère et 25 M€ pour la société d'exploitation). Aujourd'hui, la filiale va céder des marques pour un prix permettant à la filiale de constater une plus-value significative = 28 M€ et de dégager un résultat fiscal individuel de 21 M€. Au cours de ce même exercice, la société mère a constaté un déficit fiscal individuel de 6 M€.

Puis l'année prochaine, il est envisagé de fusionner les deux structures et l'activité de la filiale sera reprise par la société mère. Il est également prévu que l'activité devienne bénéficiaire.

On vous demande :

a. Si la filiale pourra imputer ses déficits fiscaux sur cette plus-value et donc sur son résultat fiscal positif et plus précisément comment traiter cette opération au regard de l'IS ?

b. Quelles seront les conséquences de la fusion sur les déficits ?

Question 5 (2,5 points)

Un fonds (une société française soumise à l'IS) dont l'exercice coïncide avec l'année civile, achète le 2 janvier N, 3 participations (A,B,C) dans des sociétés de biotechnologies (le fonds achète 100 % des titres).

Prix d'acquisition respectif : A : 10 M€ B : 20 M€ C : 30 M€

Ces acquisitions sont financées chacune à 30 % par fonds propres et 70 % par emprunt à 3 % avec remboursement *in fine*. Ces titres sont destinés à être conservés pendant 2 ans et 4 jours puis être revendus.

Question 5.1. (1 point)

En N, les distributions effectuées par les participations au profit du fonds sont :

A : 1 M€ B : 0,6 M€ C : 2 M€

Il n'y a (pour simplifier) aucune autre charge et aucun autre produit au niveau du fonds.

a) Quel est le résultat comptable du fonds d'investissement avant IS au 31.12.N ?

b) Quel est le résultat fiscal du fonds d'investissement au 31.12.N ?

c) Quel est le montant de l'IS du fonds d'investissement au 31.12.N ?

d) Quel est le résultat comptable après IS du fonds d'investissement au 31.12.N ?

Questions 5.2. (0,5 point)

En N + 1, les participations ne distribuent pas de dividende et on suppose (pour simplifier) qu'il n'y a pas d'autre charge (sauf les charges financières qui courent tous les jours et la provision : voir ci-après) et pas d'autre produit au niveau du fonds. Le fonds d'investissement a constitué au 31.12.N + 1 une dépréciation des titres C de : 8 M€.

a) Quel est le résultat comptable du fonds d'investissement avant IS au 31.12.N + 1 ?

b) Quel est le résultat fiscal du fonds d'investissement au 31.12.N + 1 ?

c) Quel est le montant de l'IS du fonds d'investissement au 31.12.N + 1 ?

d) Quel est le résultat comptable après IS du fonds d'investissement au 31.12.N + 1 ?

Question 5.3. (1 point)

En N + 2, le 4 janvier, le fonds vend toutes les participations. Prix de vente :

A : 35 M€ B : 25 M€ C : 10 M€.

Le fonds rembourse immédiatement les emprunts. On supposera (pour simplifier) que la banque fait « cadeau » au fonds des 4 jours d'intérêts et qu'il n'y a pas de charge et pas d'autre produit.

a) Quel est le résultat comptable avant IS du fonds d'investissement au 31.12.N + 2 ?

b) Quel est le résultat fiscal du fonds d'investissement au 31.12.N + 2 ?

c) Quel est le montant de l'IS du fonds d'investissement au 31.12.N + 2 ?

d) Quel est le résultat comptable après IS du fonds d'investissement au 31.12.N + 2 ?

Session 2017 – Droit et vie des affaires – Corrigé

PREMIÈRE PARTIE : CAS PRATIQUE (6 POINTS SUR 20) SOCIÉTÉ DE RÉPARATION AUTOMOBILE

Question 1 (2 points)

Quelle est la nature des apports envisagés par les associés ? Après les avoir qualifiés, décrivez brièvement leur régime.

Le capital d'une société est constitué par les apports des associés. Trois types d'apports sont envisageables : l'apport en numéraire, qui consiste à apporter une somme d'argent, l'apport en nature, qui représente l'apport d'un bien meuble ou immeuble, corporel ou incorporel, et enfin l'apport en industrie, qui correspond à l'apport d'un talent, d'un crédit, d'un savoir-faire, de connaissances techniques ou personnelles (C. civ., art. 1843-3).

L'apport en industrie n'est autorisé que dans certains types de sociétés, comme les SARL, les sociétés de personnes ou les sociétés en participation ; il est en revanche interdit dans les sociétés par actions, à l'exception de la SAS. Cependant, même quand il est possible, il ne concourt pas à la formation du capital social (C. civ., art. 1843-2) : les droits de l'associé apporteur sont incessibles, mais il a tout de même vocation aux bénéfices. À moins qu'une autre répartition ne soit prévue, l'apporteur en industrie a une part égale à celle de l'associé qui a le moins apporté (C. civ., art. 1844-1).

En l'espèce, Jean envisage de faire un apport en numéraire d'un montant de 1 000 euros et un apport en industrie, qui sera possible si la société ne prend pas la forme d'une société par actions (sauf SAS). Quant à Jacques, il compte réaliser un apport en nature, lui aussi tout à fait possible ; il recevra des droits sociaux correspondant à la valeur du bien apporté.

Question 2 (2 points)

La responsabilité de Jean peut-elle être engagée et le contrat de cession des actions peut-il être remis en cause, et sur quel fondement ?

Pour être valablement formé, un contrat doit faire l'objet d'un consentement libre et éclairé de la part de toutes les parties. L'article 1130 nouveau du Code civil dispose à ce titre que : « L'erreur, le dol ou la violence vicient le consentement lorsqu'ils sont de telle nature que, sans eux, l'une des parties n'aurait pas contracté ou aurait contracté à des conditions différentes ».

Le dol est « le fait pour un contractant d'obtenir le consentement de l'autre par des manœuvres ou des mensonges » mais également « la dissimulation intentionnelle par l'un des contractants d'une information dont il sait le caractère déterminant pour l'autre partie » (C. civ.). À ce titre, la jurisprudence a consacré depuis 1996 un « devoir de loyauté qui s'impose au dirigeant d'une société à l'égard de tout associé, en particulier lorsqu'il en est intermédiaire pour le reclassement de sa participation » (Cass. com., 27 févr. 1996, n° 94-11.241). Le dirigeant qui n'informe pas l'associé auquel il rachète ses actions de l'existence d'un acquéreur pour ces actions à un prix bien plus important se rend ainsi coupable d'un dol par réticence, qui peut entraîner la nullité du contrat de cession et l'allocation de dommages et intérêts au profit de l'associé.

Enfin, le nouvel article 1143 du Code civil dispose que : « il y a également violence lorsqu'une partie, abusant de l'état de dépendance dans lequel se trouve son cocontractant, obtient de lui un engagement qu'il n'aurait pas souscrit en l'absence d'une telle contrainte et en tire un avantage manifestement excessif ».

En l'espèce, en tant que dirigeant de la société Jean devait informer Jacques, au titre de son devoir de loyauté, de l'existence de l'offre du groupe pour acheter les actions à un prix beaucoup plus important que celui qu'il lui proposait. Jacques pourra donc invoquer le dol pour obtenir la nullité de la cession et des dommages et intérêts. Par ailleurs, il pourrait peut-être également invoquer la violence s'il s'avère que Jean avait abusé de son état de dépendance au regard de sa situation financière très difficile pour lui faire accepter des conditions de cession particulièrement lésionnaires. Là encore, la sanction est identique que pour le dol : nullité du contrat et responsabilité extracontractuelle de l'auteur.

Question 3 (2 points)

La révocation de Jean a-t-elle été valablement conduite ? Peut-il la contester ?

Dans le silence des statuts, le Président d'une SAS peut être révoqué à tout moment et sans qu'il soit nécessaire d'invoquer un motif. Cependant la jurisprudence a posé certaines conditions pour éviter les abus dans l'exercice du droit de révocation. Notamment, le débat contradictoire doit être respecté, le dirigeant doit être informé des motifs de sa révocation et il doit être mis en mesure de présenter ses observations avant qu'il ne soit procédé au vote (Cass. com., 14 mai 2013, n° 11-22.845).

Par ailleurs, les juges peuvent également sanctionner le caractère brutal et vexatoire de certaines révocations. Si la perte d'accès à l'adresse électronique, à la ligne téléphonique et la demande de restitution du véhicule ne constituent pas nécessairement des circonstances vexatoires portant une atteinte injustifiée à la réputation et à l'honneur du dirigeant (Cass. com. 24 mai 2017, n° 15-21.633), on peut penser que le fait de se voir escorté à la sortie par un vigile immédiatement après l'assemblée, sous le regard des

employés et sans pouvoir accéder à son bureau pour récupérer ses effets personnels est constitutif de mesures vexatoires (v. par ex. CA Paris, 29 juin 2010, n° 08-07998).

En l'espèce, on ignore si le dirigeant a été informé des motifs de sa révocation et mis en mesure de présenter ses observations ; si ce n'était pas le cas, le dirigeant pourra invoquer le caractère abusif de sa révocation pour obtenir des dommages et intérêts. Par ailleurs, les circonstances de sa révocation semblent bien vexatoires, ce qui ouvre également droit à réparation.

DEUXIÈME PARTIE (6 POINTS SUR 20) COMMENTAIRE DE DOCUMENT

Document : Cass. com., 12 janvier 1993, n° 91-12.548

Les candidats se préparant au Cafcac noteront les deux points suivants :

- le présent corrigé a nécessité beaucoup plus qu'une heure de rédaction alors que le candidat ne peut pas y consacrer plus d'une heure environ sur les quatre heures de l'épreuve, car cette deuxième partie est notée 6 points sur 20 ;
- répondre aux deux premières questions ne nécessite pas de lire l'arrêt de la Cour de cassation reproduit dans l'énoncé.

Question 1 (1,5 point)

En quoi consiste une expertise de gestion ? Qui peut la solliciter ?

L'expertise de gestion est une mesure prévue par le Code de commerce aux fins d'obtenir des éclaircissements de la part d'un expert indépendant désigné judiciairement sur une ou plusieurs opérations de gestion bien déterminées. Elle est aujourd'hui prévue aussi bien dans les sociétés par actions que dans les SARL, moyennant des procédures légèrement distinctes, et permet aux acteurs l'ayant diligentée de tirer profit des informations obtenues pour en tirer les conséquences qui s'imposent, en particulier la décision de révoquer les dirigeants sociaux ou la formation d'une action en responsabilité contre ces derniers.

Quant aux personnes compétentes pour la solliciter, il s'agit principalement des associés, pourvu qu'ils atteignent un certain seuil de participation au capital, si besoin en se groupant pour atteindre ce minimum (5 % dans les sociétés par actions, 10 % dans les SARL), ou en passant par le canal d'une association d'actionnaires (du moins pour les sociétés par actions). Mais l'expertise ne constitue pas un outil à la disposition des seuls associés minoritaires : elle peut aujourd'hui être requise par le ministère public, le comité d'entreprise (s'il en existe un), voire l'AMF dans les sociétés dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé.

Question 2 (1,5 point)

Qu'entend-on par un apport partiel d'actif ? En quoi cette opération est-elle juridiquement distincte d'une scission ?

Extrait de l'art. 710-1 du PCG : « Apport partiel d'actifs constituant une branche d'activité : opération par laquelle une société apporte un ensemble d'actifs et de passifs constituant une branche autonome, à une autre personne morale et reçoit en échange des titres remis par la société bénéficiaire des apports ».

Extrait de l'art. 710-1 du PCG : « Scission de sociétés : opération définie à l'article L. 236-1 alinéa 2 du Code de commerce comme une transmission du patrimoine d'une société à plusieurs sociétés ».

L'apport partiel d'actif se distingue d'une scission en ce qu'il n'emporte pas la dissolution de la société apporteuse, laquelle subsiste avec les éléments de patrimoine non apportés, là où la société scindée disparaît une fois la scission définitivement opérée. Toutefois, la loi autorise la société apporteuse à soumettre l'opération au régime des scissions, ce qui implique l'approbation de l'opération par les assemblées générales extraordinaires des deux sociétés concernées ainsi que la désignation d'un commissaire indépendant chargé de contrôler l'équilibre de l'opération. En outre, la jurisprudence a considéré que le choix de soumettre l'opération au régime des scissions emportait de plein droit – sauf dérogation expresse par les parties – la transmission universelle de la société apporteuse à la société bénéficiaire de tous les droits, biens et obligations dépendant de la branche d'activité apportée, pour autant qu'il s'agisse d'une branche autonome d'activité.

Question 3 (1,5 point)

Dans quelle mesure l'opération ici mise en œuvre pouvait-elle donner lieu à une expertise de gestion ?

La loi n'indique pas ce qu'on doit entendre par « opération de gestion » pour soumettre cette dernière à l'expertise de gestion. C'est donc la jurisprudence qui a été chargée de se prononcer sur ce point. Aujourd'hui, la solution est clairement établie par la Cour de cassation, qui a retenu un critère organique : constitue une opération de gestion une opération dont la décision émane des dirigeants de la société, à l'exclusion de celle supposant le vote de l'assemblée des associés, dans la mesure où cette dernière donne alors l'occasion – supposée – aux associés de s'informer et de voter en pleine connaissance de cause.

Qu'en est-il cependant des décisions qui relèvent de la compétence des organes de direction mais qui nécessitent également la consultation de l'assemblée des associés ? La réponse est fournie par la Cour de cassation dans l'arrêt reproduit. Si la décision est

prise par les seuls dirigeants et ne fait l'objet que d'une consultation *a posteriori* de l'assemblée pour ce qui est de traiter de ses conséquences, elle constitue bien une opération de gestion qui peut donc faire l'objet d'une expertise de gestion : tel est le cas d'un apport partiel d'actif non soumis au régime des scissions, qui n'implique pas le vote favorable d'une assemblée d'associés pour être entrepris. En revanche, si l'opération relève bien de la compétence décisionnelle de l'assemblée des associés, elle ne saurait constituer une opération de gestion sujette à expertise : tel serait le cas d'un apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, puisqu'une telle opération doit être approuvée en amont par les assemblées générales extraordinaires des deux sociétés concernées.

Question 4 (1,5 point)

Si l'expertise de gestion ne peut être sollicitée, quel palliatif pourrait être utilisé ?

Plusieurs raisons peuvent expliquer l'impossibilité de recourir à une expertise de gestion :

- l'opération ne relève pas de la « gestion » de la société (cf. question 3),
- l'expertise souhaitée ne porte pas sur une ou plusieurs opérations de gestion bien déterminées,
- l'expertise souhaitée est sollicitée par un associé n'atteignant pas le seuil de participation requis par les dispositions légales,
- l'expertise souhaitée concerne une société à risque illimité.

Dans ces différentes hypothèses, il est possible de recourir à l'expertise dite *in futurum* prévue par l'article 145 du Code de procédure civile, qui ouvre à tout intéressé la possibilité de demander le prononcé d'une mesure d'instruction par le juge s'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve des faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige.

La Cour de cassation a par ailleurs indiqué que l'expertise *in futurum* ne présentait aucun caractère subsidiaire par rapport à l'expertise de gestion, et pouvait donc intervenir en matière sociétaire pour obtenir des informations sur la gestion d'une société, y compris dans le prolongement d'une expertise de gestion précédemment ordonnée sur le fondement des dispositions du Code de commerce.

TROISIÈME PARTIE (8 POINTS SUR 20)
CINQ QUESTIONS DE FISCALITÉ

Question 1 (1 point)

Une association à but non lucratif (non soumise à la TVA) va faire construire (par une entreprise générale de bâtiments) un immeuble d'une valeur de 1 M€ HT. Pour financer

cette construction, l'association reçoit une subvention de 1 M€ d'un organisme public. Qu'en pensez-vous ?

L'association devra débourser 1,2 millions d'€ et, n'étant pas assujettie à la TVA, la sortie totale de trésorerie sera bien de ce montant (pas de TVA déductible). La subvention de 1 million € est donc insuffisante à elle seule pour financer l'opération.

Question 2 (1 point)

Une agence de voyages basée à Paris est spécialisée dans l'organisation de voyages « incentive » pour des entreprises étrangères pour leurs commerciaux. Ces voyages comprennent le vol, les transports par car (transferts aéroport, transferts pour visites de sites en France), le logement, les repas et une grande soirée dans un endroit prestigieux de Paris, soirée au cours de laquelle la société qui les invite en profite pour développer la politique commerciale du groupe. Les entreprises étrangères (les clientes de l'agence de voyages) entendent déduire la TVA sur l'ensemble de ces frais. Qu'en pensez-vous ?

La déduction et la récupération de la TVA ne vont pas être possibles pour les raisons suivantes :

- d'une part, la TVA française n'est pas déductible sur les dépenses de logement ni de transport de personnes (concernent les transports par car),
- d'autre part, l'agence de voyages relève du régime de la TVA sur la marge, ce qui ne permet pas aux clients de déduire la TVA. Il faudrait que l'agence agisse au nom et pour le compte de son client, ce qui aurait pour inconvénient de mettre en relation directement le prestataire et le client final et permettrait au client final de contracter directement et de court-circuiter l'agence. Dans ce cas, il faudrait que l'entreprise étrangère s'immatricule en France si entreprise dans un autre état de l'UE ou désigne un représentant fiscal.

Question 3 (1,5 point)

Une banque française (évidemment soumise à l'IS dans les conditions de droit commun) a acquis en avril 2008, un immeuble neuf constituant son siège HT : 100 M€. Les coefficients de déduction (que vous supposerez exacts) étaient :

2007 : 18 % ;	*2008 : 16 % ;*	*2009 : 17 % ;*	*2010 : 17 % ;*
2011 : 16 % ;	*2012 : 17 % ;*	*2013 : 17 %;*	*2014 : 18 % ;*
2015 : 28 % ;	*2016 : 28 % ;*		

La banque a déduit la TVA sur cette acquisition à hauteur de son coefficient de TVA de 2008, soit 100 M€ x 19,6 % x 16 % = 3,136 M€. Depuis rien n'a été fait concernant la TVA sur cet immeuble.

La banque va revendre en décembre 2017, l'immeuble à une compagnie d'assurance au prix convenu (toutes taxes éventuelles incluses) de 125 M€. L'immeuble est amorti à hauteur de 35,464 M€ (l'immeuble amorti sur 20 ans est décomposé et l'amortissement par composant a été pratiqué). Pour information, le coefficient de déduction 2017 sera de 29 %.

Vous donnez votre avis sur la situation TVA et sur la fiscalité liée à la cession.

Valeur brute de l'immeuble inscrite au bilan : 100 + 19,6 – 3,136 = 116,464

VNC = 116,464 – 35,464 = 81 M€

TVA à reverser = 3,136 x 10/20 = 1,568

VNC corrigée de la TVA = 81 + 1,568 = 82,568

Plus-value = 125 M€ – 82,568 = 42,432 M€ (IS au taux de droit commun)

Par ailleurs, la société aurait pu pratiquer un complément de déduction au titre de 2015 et 2016 et 2017 :

– complément de déduction 2015 = 19,6 x (28 – 16) x 1/20 = 0.1176 M€

– complément de déduction 2016 = 19,6 x (28 – 16) x 1/20 = 0.1176 M€

– complément de déduction 2017 = 19,6 x (29 – 16) x 1/20 = 0.1274 M€

Question 4 (2 points)

Deux sociétés françaises ont constitué un groupe fiscal intégré depuis 10 ans. Les deux sociétés (la société mère tête de groupe (holding pure) et sa filiale à 100 % (filiale d'exploitation) ont constaté chacune et pendant l'intégration, au cours des dernières années des déficits fiscaux significatifs (respectivement 8 M€ pour la société mère et 25 M€ pour la société d'exploitation). Aujourd'hui, la filiale va céder des marques pour un prix permettant à la filiale de constater une plus-value significative = 28 M€ et de dégager un résultat fiscal individuel de 21 M€. Au cours de ce même exercice, la société mère a constaté un déficit fiscal individuel de 6 M€.

Puis l'année prochaine, il est envisagé de fusionner les deux structures et l'activité de la filiale sera reprise par la société mère. Il est également prévu que l'activité devienne bénéficiaire.

On vous demande :

a. Si la filiale pourra imputer ses déficits fiscaux sur cette plus-value et donc sur son résultat fiscal positif et plus précisément comment traiter cette opération au regard de l'IS ?

b. Quelles seront les conséquences de la fusion sur les déficits ?

Les déficits constatés pendant l'intégration n'appartiennent pas aux sociétés membres du groupe mais uniquement à la tête de groupe, Ainsi le déficit d'ensemble reportable est de : 8 + 25 = 33 M€.

Le bénéfice fiscal constaté par la filiale (21 M€) lors de la cession de la marque et le bénéfice fiscal qui en résultera au niveau de la filiale sera compris dans le résultat d'ensemble. Il se compensera avec le déficit de la mère.

Soit un résultat d'ensemble positif de : 21 – 6 = 15 M€

La mère pourra imputer sur ce bénéfice les déficits antérieurs constatés pendant l'intégration dans la limite de 1 M€ + 50 % de la fraction du bénéfice excédant 1 M€ (règle de droit commun de plafonnement de l'imputation des déficits), soit 8 M€.

Bénéfice imposable : 15 – 8 = 7 M€

Déficit restant à reporter : 33 – 8 = 25 M€

La fusion entraînera la cessation du groupe avec les éventuelles réintégrations qui s'imposent :

– plus ou moins-values constatées sur les cessions d'immobilisations intragroupe,

– déneutralisation des subventions et abandons de créances.

La société mère changera d'activité, ce qui impliquera la perte des déficits qu'elle a générés.

Question 5 (2,5 points) ; il y a 3 sous-questions

Un fonds (une société française soumise à l'IS) dont l'exercice coïncide avec l'année civile, achète le 2 janvier N, 3 participations (A,B,C) dans des sociétés de biotechnologies (le fonds achète 100 % des titres).

Prix d'acquisition respectif : A : 10 M€ B : 20 M€ C : 30 M€

Ces acquisitions sont financées chacune à 30 % par fonds propres et 70 % par emprunt à 3 % avec remboursement in fine*. Ces titres sont destinés à être conservés pendant 2 ans et 4 jours puis être revendus.*

Question 5.1. (1 point), année N

Charge financière sur emprunt : (10 + 20 + 30) x 70 % x 3 % = 1,26

a) Quel est le résultat comptable du fonds d'investissement avant IS au 31.12.N ?

a) Résultat comptable avant IS = (1 + 0,6 + 2) – 1,26 = 2,34

b) Quel est le résultat fiscal du fonds d'investissement au 31.12.N ?

b) Résultat fiscal = 2,34 – 3,6 + (5 % x 3,6 = 0,18) = – 1,08

c) Quel est le montant de l'IS du fonds d'investissement au 31.12.N ?

c) IS = 0

d) Quel est le résultat comptable après IS du fonds d'investissement au 31.12.N ?

d) Résultat comptable après IS : 2,34

Questions 5.2. (0,5 point), année N + 1

a) Quel est le résultat comptable du fonds d'investissement avant IS au 31.12.N + 1 ?

a) Résultat comptable avant IS = – 1,26 (calcul ci-dessus question 1) – 8 = – 9,26

b) Quel est le résultat fiscal du fonds d'investissement au 31.12.N + 1 ?

b) Résultat fiscal = – 1,26 ; la dépréciation des titres de participation n'est pas déductible

c) Quel est le montant de l'IS du fonds d'investissement au 31.12.N + 1 ?

c) IS = 0

d) Quel est le résultat comptable après IS du fonds d'investissement au 31.12.N + 1 ?

d) Résultat comptable après IS = – 9,26

Question 5.3. (1 point), année N + 2

a) Quel est le résultat comptable avant IS du fonds d'investissement au 31.12.N + 2 ?

a) Prix de vente moins prix d'achat : (35 – 10 = 25) + (25 – 20 = 5) + (10 – 30) = 10

Résultat comptable avant IS = 10 + 8 reprise sur provision = 18

b) Quel est le résultat fiscal du fonds d'investissement au 31.12.N + 2 ?

b) Les plus-values à long terme sur titres de participation ne sont pas imposables sous réserve de la quote-part de 12 % calculée sur les plus-values brutes

Résultat fiscal = (18 – 25 – 5 + 20 – 8) + 12 % x (25 + 5) = 3,6

c) Quel est le montant de l'IS du fonds d'investissement au 31.12.N + 2 ?

c) Déficit reportable : 1,08 + 1,26 = 2,34

Déficit imputable = 1 M€ + 50 % x 2,6 = 2,3

Fiscal après imputation déficit = 3,6 – 2,3 = 1,3

IS = 0,43

d) Quel est le résultat comptable après IS du fonds d'investissement au 31.12.N + 2 ?

d) Résultat comptable après IS = 18 – 0,43 = 17,57

Session 2018 – Droit et vie des affaires – Énoncé

Durée de l'épreuve : 4 heures – coefficient : 3

Document autorisé : Aucun

Matériel autorisé : Calculatrice non programmable

Document remis au candidat : Le sujet comporte 13 pages numérotées de 1 à 13.

Il vous est demandé de vérifier que le sujet est complet dès sa mise à votre disposition.

Le sujet se présente en trois parties indépendantes

Première partie : Cas pratique ..... sur 6 points..... page 374

Deuxième partie : Commentaire de document ..... sur 6 points .... page 375

Troisième partie : Questions de fiscalité..... sur 8 points .... page 376

Le sujet comporte l'annexe suivante

Annexe 1 : Extraits des Codes civil, de commerce et du sport..... page 379

Les dispositions légales dont le contenu est reproduit dans le document fourni en annexe, sont susceptibles de vous aider.

AVERTISSEMENT

La troisième partie (fiscalité) doit impérativement être traitée sur une copie séparée

Si le texte du sujet, de ses questions ou de ses annexes, vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (ou les) mentionner explicitement dans votre copie.

Il vous est demandé d'apporter un soin particulier à la présentation de votre copie. Toute information calculée devra être justifiée.

PREMIÈRE PARTIE : CAS PRATIQUE

Monsieur Paul est associé majoritaire de la SARL INVESTISSEMENT (ci-après « SARL »), société au capital social de 3 000 euros. La SARL réalisant d'importants bénéfices depuis plusieurs exercices, il aimerait profiter que la valeur de ses titres soit actuellement élevée pour les céder à une société HOLDING qu'il détiendrait majoritairement et qui s'endetterait afin de rembourser le prêt qui permet lui-même de financer l'acquisition desdites parts sociales. Il se demande s'il ne serait pas judicieux, au préalable, de transformer la SARL en SAS, puis de vendre les titres composant le capital de la SAS à une autre SAS dite HOLDING qui deviendrait ainsi, une fois la cession des titres faite, associée majoritaire de la SAS INVESTISSEMENT.

Ils vous indiquent néanmoins les éléments suivants :

- bien que réalisant d'importants bénéfices, les fonds propres de la SARL sont assez faibles ;
- un compte courant d'associé (qui concerne un des associés minoritaires) très débiteur est à relever ;
- la SARL exerce une activité de vente de vêtements prêt-à-porter ; son local est actuellement bien situé dans une rue très commerçante. La SARL n'est toutefois pas propriétaire des murs. Or, le droit au bail dont elle bénéficie résulte d'un contrat de bail commercial aux termes duquel il est indiqué que le preneur doit être obligatoirement la SARL INVESTISSEMENT de sorte que si le preneur venait à changer d'identité ce serait là une cause de rupture automatique du contrat de bail commercial.

Question 1 (1,5 point)

Quelles seraient les conséquences juridiques de la transformation de la SARL en SAS ?

Question 2 (1,5 point)

La transformation vous paraît-elle envisageable et si oui, dans quelles conditions ?

Question 3 (1,5 point)

Le droit au bail risque-t-il d'être perdu si l'opération de transformation de la SARL en SAS a lieu ?

Question 4 (1,5 point)

Par ailleurs, Monsieur Paul est président d'une association sportive « Les Calanques » qui réalise depuis plusieurs exercices de bons résultats financiers. Il se demande si, dans ce cas aussi, il ne serait pas opportun de constituer une SAS (qui viendrait en remplacement de ladite association).

Estimez-vous, dans cette hypothèse, que l'association sportive doit être remplacée par une société commerciale, comme une SAS, et, le cas échéant, à quelles conditions ?

DEUXIÈME PARTIE : COMMENTAIRE DE DOCUMENT

Document : Cass. com., 27 mai 2015, n° 14-16.246, publié au Bulletin

Sur le moyen unique :

Vu les articles 587 et 1842 du Code civil, 768 et 773-2 du Code général des impôts ;

Attendu que dans le cas où la collectivité des associés décide de distribuer un dividende par prélèvement sur les réserves, le droit de jouissance de l'usufruitier de droits sociaux s'exerce, sauf convention contraire entre celui-ci et le nu-propriétaire, sous la forme d'un quasi-usufruit, sur le produit de cette distribution revenant aux parts sociales grevées d'usufruit, de sorte que l'usufruitier se trouve tenu, en application du premier des textes susvisés, d'une dette de restitution exigible au terme de l'usufruit et qui, prenant sa source dans la loi, est déductible de l'actif successoral lorsque l'usufruit s'éteint par la mort de l'usufruitier ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Léon X..., décédé le 14 avril 2009, a laissé pour lui succéder son épouse, Mme Y..., et ses deux enfants, Mme Jeanne X... et M. Raphaël X... (les consorts X...) ; que la déclaration de succession ayant été enregistrée le 19 janvier 2010, les ayants droit ont déposé le 28 avril 2010 une déclaration de succession rectificative faisant état d'un passif successoral, non pris en compte lors de l'établissement de la déclaration de succession initiale, résultant selon eux d'une dette de restitution du défunt qui, usufruitier de parts sociales de la société civile L&R participations, avait bénéficié, au titre du quasi-usufruit de l'article 587 du Code civil, de la distribution de réserves décidée par assemblée du 27 septembre 2006 dont le procès-verbal mentionnait que, pour les parts sociales dont la propriété est démembrée, le nu-propriétaire aurait droit au dividende distribué mais que l'usufruitier exercerait son droit de quasi-usufruit sur le dividende distribué et que ce dividende lui serait donc payé ; qu'en l'absence de réponse à leur réclamation, les consorts X... ont assigné l'administration fiscale pour obtenir le remboursement des droits acquittés en trop ;

Attendu que pour rejeter cette demande, l'arrêt retient que le droit de quasi-usufruit constitué au profit de Léon X... sur les dividendes des parts sociales démembrées résulte d'un accord de volontés entre tous les titulaires de parts sociales lors de l'assemblée des associés du 27 septembre 2006, de sorte que la dette de restitution, dont la déduction est sollicitée au passif successoral, trouve son origine, non dans la loi, mais dans la convention intervenue entre les nus-propriétaires et l'usufruitier de parts sociales pour verser les réserves distribuées sous forme de dividendes entre les mains de l'usufruitier, à charge pour lui de les restituer aux nus-propriétaires ; qu'il ajoute que l'accord intervenu le 27 septembre 2006 entre les associés est constitutif d'une convention entre nus-propriétaires et usufruitier de parts sociales permettant la créa-

tion conventionnelle d'un quasi-usufruit sur les réserves distribuées et que la dette résultant du fait que les héritiers avaient autorisé le défunt à percevoir et utiliser ces dividendes n'était pas déductible sauf pour les héritiers, si la dette avait été consentie par acte authentique ou par acte sous seing privé ayant date certaine avant l'ouverture de la succession autrement que par décès, à prouver la sincérité de cette dette et son existence au jour de l'ouverture de la succession ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 25 février 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Paris (…).

Question 1 (1,5 point)

Dans une société commerciale, quel lien existe entre les réserves et le bénéfice distribuable ?

Question 2 (1,5 point)

Au regard de la solution rendue par la Cour de cassation, dans l'hypothèse où un client, usufruitier de titres sociaux, souhaiterait utiliser les sommes qu'il a reçues au titre de la mise en distribution d'une partie des réserves, que lui répondriez-vous ?

Question 3 (1,5 point)

Dans l'hypothèse d'un usufruit sur des titres sociaux, à qui reviennent, selon vous, des dividendes exclusivement prélevés sur le report à nouveau ?

Question 4 (1,5 point)

Pensez-vous possible de mettre en distribution des sommes en présence d'un exercice déficitaire ? Quels éléments de réponse donneriez-vous au dirigeant d'une société qui souhaiterait mesurer les éventuels risques encourus ? La réponse diffère-t-elle selon le type de société ?

TROISIEME PARTIE : QUESTIONS DE FISCALITÉ

Question 1 (2,5 points)

La société A est associée de la société X, laquelle a été absorbée par la société Y le 1er juillet 2018 avec effet rétroactif au 1er janvier 2018. La société A avait acquis les titres X en 2014 pour 150 000 €. À la date de la fusion, les titres X sont évalués à 190 000 €. À l'occasion de la fusion, la société A qui détenait 12 000 des 25 000 actions de la

société X a reçu 4 000 actions de la société Y qui en compte désormais 90 000. Au 31 décembre 2017, la société A avait constaté une dépréciation des titres X pour 10 000 €. On vous précise que les sociétés X, Y et A sont des SAS soumises à l'IS dans les conditions de droit commun et dont les exercices coïncident avec l'année civile.

1. Quelles sont les conséquences fiscales de l'opération de fusion pour la société A ?

Question 2 (2 points)

On vous donne le groupe dont l'organisation peut se résumer de la manière suivante :

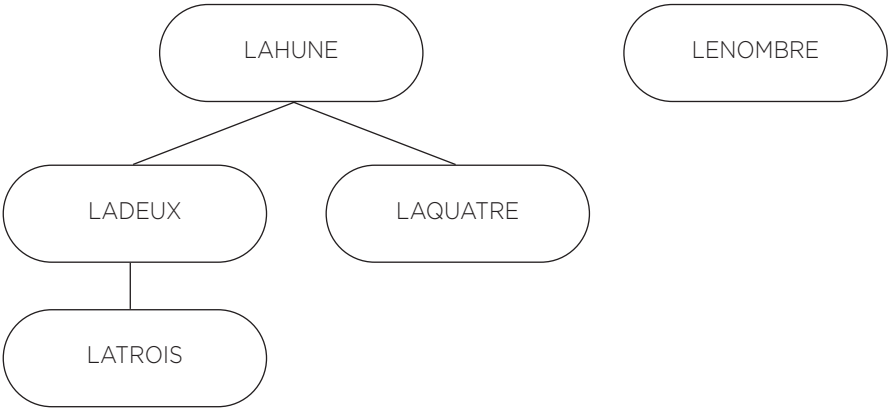

Les sociétés LAHUNE, LADEUX, LATROIS et LAQUATRE sont membres d'un groupe fiscalement intégré, la société LAHUNE étant société mère (tête de groupe). En 2018, la société LENOMBRE absorbe la société LADEUX, société chroniquement déficitaire. À la date de la fusion, la société LADEUX, dispose encore d'un reliquat de report déficitaire antérieur à son entrée dans le groupe fiscalement intégré. L'opération de fusion est faite sous le régime fiscal de faveur des fusions (CGI, art. 210 A) et toutes les sociétés sont soumises à l'IS dans les conditions de droit commun.

2.1 Le report déficitaire antérieur à l'intégration est-il utilisable au moment de la fusion et transmissible à la société LENOMBRE ? (1 point)

2.2 L'absorption de la société LADEUX a-t-elle un effet sur le montant des déficits de cette société réalisés pendant la période d'appartenance au groupe fiscalement intégré et transmis à la société LAHUNE ? (0,5 point)

2.3 Quelles sont les conséquences de cette fusion sur le périmètre d'intégration ? (0,5 point)

Question 3 (2 points)

La société LAPETITE est une SA soumise à l'IS dans les conditions de droit commun qui clôture ses exercices au 31 décembre N. Cette société détient 80 % du capital d'une société en nom collectif qui a enregistré de lourdes pertes fiscales sur le dernier exercice clos le 30 octobre N. Pour tenir compte de cette situation, la société LAPETITE a constaté une dépréciation des titres de la SNC en comptabilité. Au plan fiscal, la SNC n'a exercé aucune option particulière.

3.1 Quel est le régime fiscal de la dépréciation constatée sur les titres ? (1 point)

3.2 Quelques mois plus tard, la société LAPETITE cède pour 2 M€ cette participation qu'elle avait acquise 3 M€. Au plan fiscal, la moins-value réalisée est-elle réellement de 1 M€ ? (1 point)

Question 4 (1,5 point)

La société LAGRANDE est une société qui exerce simultanément des opérations situées dans le champ d'application de la TVA et des opérations hors champ. Au titre des opérations dans le champ d'application de la TVA, la société LAGRANDE possède un immeuble donné en location nue à usage d'habitation.

On vous communique les informations suivantes :

Année	*Coefficient d'assujettissement*	*Coefficient de taxation*
N – 1	0,8	0,95
N	0,8	0,85
N + 1	0,6	0,75

La société décide de remplacer l'ensemble de l'équipement informatique de la direction générale et des services administratifs de la société qui gèrent l'ensemble des activités de la société. La dépense d'ensemble est de 100 000 €. Le matériel est livré et la facture réglée le 1er juin N.

4.1 Quel est le montant de la TVA déductible au titre du mois de juin N ? (0,5 point)

4.2 Quelles sont les obligations de la société LAGRANDE avant le 25 avril N + 1 au regard de la TVA ? (0,5 point)

4.3 Quelles sont les obligations de la société LAGRANDE avant le 25 avril N + 2 ? (0,5 point)

ANNEXE : EXTRAITS DES CODES CIVIL, DE COMMERCE ET DU SPORT

CODE CIVIL

Livre II : Des biens et des différentes modifications de la propriété.

Titre III : De l'usufruit, de l'usage et de l'habitation.

Chapitre Ier : De l'usufruit.

Article 578 Code civil

L'usufruit est le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à la charge d'en conserver la substance.

Livre II : Des biens et des différentes modifications de la propriété.

Titre III : De l'usufruit, de l'usage et de l'habitation.

Chapitre Ier : De l'usufruit.

Section 1 : Des droits de l'usufruitier

Article 587 Code civil

Si l'usufruit comprend des choses dont on ne peut faire usage sans les consommer, comme l'argent, les grains, les liqueurs, l'usufruitier a le droit de s'en servir, mais à la charge de rendre, à la fin de l'usufruit, soit des choses de même quantité et qualité soit leur valeur estimée à la date de la restitution.

Livre III : Des différentes manières dont on acquiert la propriété.

Titre IX : De la société.

Chapitre Ier : Dispositions générales.

Article 1842 Code civil

Les sociétés autres que les sociétés en participation visées au chapitre III jouissent de la personnalité morale à compter de leur immatriculation.

Jusqu'à l'immatriculation, les rapports entre les associés sont régis par le contrat de société et par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations.

CODE DE COMMERCE

Partie législative

LIVRE Ier : Du commerce en général.

TITRE IV : Du fonds de commerce.

Chapitre V : Du bail commercial.

Section 4 : Du refus de renouvellement.

Article L. 145-16 Code de commerce (extrait)

Sont également réputées non écrites, quelle qu'en soit la forme, les conventions tendant à interdire au locataire de céder son bail ou les droits qu'il tient du présent chapitre à l'acquéreur de son fonds de commerce ou de son entreprise. [...]

Partie législative

LIVRE II : Des sociétés commerciales et des groupements d'intérêt économique.

TITRE II : Dispositions particulières aux diverses sociétés commerciales.

Chapitre IV : Dispositions générales applicables aux sociétés par actions.

Article L. 224-3 Code de commerce

Lorsqu'une société de quelque forme que ce soit qui n'a pas de commissaire aux comptes se transforme en société par actions, un ou plusieurs commissaires à la transformation, chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés, sauf accord unanime des associés par décision de justice à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un d'eux. Les commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la société mentionné au troisième alinéa de l'article L. 223-43. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article L. 822-11-3. Le rapport est tenu à la disposition des associés.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers. Ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

À défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Partie législative

LIVRE II : Des sociétés commerciales et des groupements d'intérêt économique.

TITRE III : Dispositions communes aux diverses sociétés commerciales.

Chapitre II : Des comptes sociaux.

Section 4 : Des bénéfices.

Article L. 232-10 Code de commerce

À peine de nullité de toute délibération contraire, dans les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés par actions, il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ».

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Article L. 232-11 Code de commerce

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article L. 232-12 Code de commerce

Après approbation des comptes annuels et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent alinéa. Ils sont répartis aux conditions et suivant les modalités fixées par décret en Conseil d'État.

Tout dividende distribué en violation des règles ci-dessus énoncées est un dividende fictif.

Article L. 232-13 Code de commerce

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le conseil d'administration, le directoire ou les gérants, selon le cas.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice.

Article L. 232-14 Code de commerce

Une majoration de dividendes dans la limite de 10 % peut être attribuée par des statuts à tout actionnaire qui justifie, à la clôture de l'exercice, d'une inscription nominative depuis deux ans au moins et du maintien de celle-ci à la date de mise en paiement du dividende. Son taux est fixé par l'assemblée générale extraordinaire. Dans les sociétés dont les titres de capital sont admis aux négociations sur un marché réglementé, le nombre de titres éligibles à cette majoration de dividendes ne peut excéder, pour un même actionnaire, 0, 5 % du capital de la société. La même majoration peut être attribuée, dans les mêmes conditions en cas de distribution d'actions gratuites.

Cette majoration ne peut être attribuée avant la clôture du deuxième exercice suivant la modification des statuts.

Article L. 232-15 Code de commerce

Il est interdit de stipuler un intérêt fixe ou intercalaire au profit des associés. Toute clause contraire est réputée non écrite.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables, lorsque l'État a accordé aux actions la garantie d'un dividende minimal.

Article L. 232-16 Code de commerce

Les statuts peuvent prévoir l'attribution, à titre de premier dividende, d'un intérêt calculé sur le montant libéré et non remboursé des actions. Sauf disposition contraire des statuts, les réserves ne sont pas prises en compte pour le calcul du premier dividende.

Article L. 232-17 Code de commerce

La société ne peut exiger des actionnaires ou porteurs de parts aucune répétition de dividendes, sauf lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

1° Si la distribution a été effectuée en violation des dispositions des articles L. 232-11, L. 232-12 et L. 232-15 ;

2° Si la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Article L. 232-18 Code de commerce

Dans les sociétés par actions, les statuts peuvent prévoir que l'assemblée statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Lorsqu'il existe des catégories différentes d'actions, l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté de décider que les actions souscrites seront de la même catégorie que les actions ayant donné droit au dividende ou aux acomptes sur dividende.

L'offre de paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en actions doit être faite simultanément à tous les actionnaires.

Article L. 232-19 Code de commerce

Le prix d'émission des actions émises dans les conditions prévues à l'article L. 232-18 ne peut être inférieur au nominal.

Dans les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, le prix d'émission ne peut être inférieur à 90 % de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision de mise en distribution diminuée du montant net du dividende ou des acomptes sur dividende.

Dans les autres sociétés, le prix d'émission est fixé, au choix de la société, soit en divisant le montant de l'actif net calculé d'après le bilan le plus récent par le nombre de titres existants, soit à dire d'expert désigné en justice à la demande du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas. L'application des règles de détermination du prix d'émission est vérifiée par le commissaire aux comptes qui présente un rapport spécial à l'assemblée générale visée à l'article L. 232-18.

Lorsque le montant des dividendes ou des acomptes sur dividende auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'actionnaire peut recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces ou, si l'assemblée générale l'a demandé, le nombre d'actions immédiatement supérieur, en versant la différence en numéraire.

Article L. 232-20 Code de commerce

La demande de paiement du dividende en actions, accompagnée, le cas échéant, du versement prévu au deuxième alinéa de l'article L. 232-19 doit intervenir dans un délai fixé par l'assemblée générale, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de ladite assemblée générale. L'augmentation de capital est réalisée du seul fait de cette demande, et, le cas échéant, de ce versement et ne donne pas lieu aux formalités prévues à l'article L. 225-142, au deuxième alinéa de l'article L. 225-144, et à l'article L. 225-146.

Toutefois, en cas d'augmentation du capital, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut suspendre l'exercice du droit d'obtenir le paiement du dividende en actions pendant un délai qui ne peut excéder trois mois.

Lors de sa première réunion suivant l'expiration du délai fixé par l'assemblée générale en application du premier alinéa du présent article, le conseil d'administration ou, selon le cas, le directoire, constate le nombre des actions émises en application du présent article et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent. Le président peut, sur délégation du conseil d'administration ou du directoire, procéder à ces opérations dans le mois qui suit l'expiration du délai fixé par l'assemblée générale.

Partie réglementaire.

LIVRE II : Des sociétés commerciales et des groupements d'intérêt économique.

TITRE II : Dispositions particulières aux diverses sociétés commerciales.

Chapitre IV : Dispositions générales applicables aux sociétés par actions.

Article R. 224-3 Code de commerce

Pour la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 224-3, les commissaires à la transformation sont désignés et accomplissent leur mission dans les conditions prévues à l'article R. 225-7.

Le rapport des commissaires à la transformation atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social. Il est tenu au siège social à la disposition des associés huit jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur la transformation. En cas de consultation écrite, le texte du rapport est adressé à chacun des associés et joint au texte des résolutions proposées.

Partie réglementaire.

LIVRE II : Des sociétés commerciales et des groupements d'intérêt économique.

TITRE II : Dispositions particulières aux diverses sociétés commerciales.

Chapitre V : Des sociétés anonymes.

Section 1 : De la constitution des sociétés anonymes.

Sous-section 1 : De la constitution avec offre au public.

Article R. 225-7 Code de commerce

Les commissaires aux apports sont choisis parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue au I de l'article L. 822-1 ou parmi les experts inscrits sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

Ils sont désignés, le cas échéant, par le président du tribunal de commerce, statuant sur requête.

Ils peuvent se faire assister, dans l'accomplissement de leur mission, par un ou plusieurs experts de leur choix. Les honoraires de ces experts sont à la charge de la société.

CODE DU SPORT

Partie législative

LIVRE Ier : ORGANISATION DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

TITRE II : ASSOCIATIONS ET SOCIÉTÉS SPORTIVES

Chapitre II : Sociétés sportives

Section 1 : Dispositions générales

Article L. 122-1 Code du sport

Toute association sportive affiliée à une fédération sportive, qui participe habituellement à l'organisation de manifestations sportives payantes qui lui procurent des recettes d'un montant supérieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'État ou qui emploie des sportifs dont le montant total des rémunérations excède un chiffre fixé par décret en Conseil d'État, constitue pour la gestion de ces activités une société commerciale soumise au Code de commerce.

Une association sportive dont le montant des recettes et le montant des rémunérations mentionnées au premier alinéa sont inférieurs aux seuils visés au même alinéa peut également constituer une société sportive pour la gestion de ses activités payantes, dans les conditions prévues à la présente section.

Article L. 122-2 Code du sport

La société sportive prend la forme :

1° Soit d'une société à responsabilité limitée ne comprenant qu'un associé, dénommée entreprise unipersonnelle sportive à responsabilité limitée ;

2° Soit d'une société anonyme à objet sportif ;

3° Soit d'une société anonyme sportive professionnelle ;

4° Soit d'une société à responsabilité limitée ;

5° Soit d'une société anonyme ;

6° Soit d'une société par actions simplifiée.

Article L. 122-4 Code du sport

Toute association sportive qui répond à l'un au moins des critères du premier alinéa de l'article L. 122-1 constitue une société sportive dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle elle satisfait à cette condition.

Toute association sportive qui ne se conforme pas aux dispositions du premier alinéa est exclue des compétitions organisées par les fédérations sportives.

Partie réglementaire – Décrets

LIVRE Ier : ORGANISATION DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

TITRE II : ASSOCIATIONS ET SOCIÉTÉS SPORTIVES

Chapitre II : Sociétés sportives

Section 1 : Dispositions générales

Article R. 122-1 Code du sport

Les montants des recettes ou des rémunérations au-delà desquels une association sportive est tenue, en vertu de l'article L. 122-1, de constituer une société commerciale sont fixés respectivement à 1 200 000 euros et 800 000 euros.

Sont prises en compte, pour déterminer si ces montants sont atteints, les moyennes des recettes perçues et des rémunérations versées au cours des trois derniers exercices connus, telles que ces recettes et ces rémunérations résultent des documents comptables de l'association sportive.

Article R. 122-2 Code du sport

Les recettes mentionnées à l'article R. 122-1 comprennent le montant hors taxes de l'ensemble des produits des manifestations payantes organisées par l'association, et notamment :

1° Le montant des entrées payées, sous quelque forme que ce soit, pour avoir accès à ces manifestations.

2° Le montant des recettes publicitaires de toute nature.

3° Le produit des droits d'exploitation audiovisuelle versés à l'association, y compris celui des droits de reproduction.

Article R. 122-3 Code du sport

Le montant des rémunérations mentionné à l'article R. 122-1 est constitué par l'ensemble des salaires, primes, vacations, avantages en espèces ou en nature, habituels ou exceptionnels, reçus par les sportifs employés par l'association ; il ne comprend pas les charges fiscales et sociales afférentes à ces rémunérations.

Session 2018 – Droit et vie des affaires – Corrigé

PREMIÈRE PARTIE : CAS PRATIQUE (6 POINTS SUR 20)

Il y a 4 questions à 1,5 point chacune

Question 1 (1,5 point)

Quelles seraient les conséquences juridiques de la transformation de la SARL en SAS ?

Les SARL et SAS sont des sociétés très proches : capital social fixé librement par les statuts, possibilité de n'avoir qu'un seul associé, pas de commissaire aux comptes sauf dépassement des seuils, responsabilité limitée à hauteur du capital social, etc.

Pour autant, les deux types de sociétés présentent des différences importantes, parmi lesquelles (1) :

- la SARL a un capital social composé de parts sociales, la SAS a un capital social composé d'actions ;
- le gérant de SARL est obligatoirement une personne physique alors que le président de SAS peut être une personne morale ;
- dans la SAS il peut y avoir également des directeurs généraux et des directeurs généraux délégués tandis que dans la SARL il ne peut y avoir que des gérants.
- les présidents, DG et DGD de la SAS sont assimilés salariés (ils cotisent au régime général), alors que dans la SARL le gérant majoritaire cotise au régime des indépendants ;
- les versements de dividendes sont imposés différemment ;
- les droits d'enregistrement lors de la cession de parts ou d'actions sont différents.

Question 2 (1,5 point)

La transformation vous paraît-elle envisageable et si oui, dans quelles conditions ?

Pour transformer une SARL en SAS il est nécessaire de recueillir l'accord unanime des associés réunis au sein d'une AGE : « La décision de transformation en société par actions simplifiée est prise à l'unanimité des associés » (article L. 227-3 du Code de commerce).

Il est également nécessaire qu'intervienne un commissaire à la transformation : « Lorsqu'une société de quelque forme que ce soit qui n'a pas de commissaire aux

(1) Pour cette épreuve de 4 heures, une question à 1,5 point doit être traitée en une quinzaine de minutes.

comptes se transforme en société par actions, un ou plusieurs commissaires à la transformation, chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés, sauf accord unanime des associés par décision de justice à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un d'eux » (art. L. 224-3).

Si aucun commissaire aux comptes n'a été désigné, c'est le commissaire à la transformation qui vérifie que les capitaux propres ne sont pas inférieurs de moitié au capital social (art. R. 224-3) et qui rédige un rapport sur la situation de la SARL. Dans le cas présent le commissaire à la transformation analysera avec soin les comptes courants ; le compte courant débiteur doit être remboursé à la SARL par l'intéressé.

Question 3 (1,5 point)

Le droit au bail risque-t-il d'être perdu si l'opération de transformation de la SARL en SAS a lieu ?

Dans le contrat de bail commercial, il est stipulé que le preneur doit obligatoirement être la SARL INVESTISSEMENT de sorte que, si le preneur venait à changer d'identité, la transformation de la SARL en SAS pourrait être une cause de rupture du contrat de bail commercial.

Néanmoins :

- lors de la transformation de la SARL en SAS, l'identité de cette société ne va pas être modifiée ; c'est la même société qui continue mais sous une forme sociale différente : « La transformation régulière d'une société en une société d'une autre forme n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle » (article 1844-3 du Code civil) ;
- ce sont les titres de la SAS qui seront cédés dans cette opération et non le droit au bail.

Question 4 (1,5 point)

L'association sportive doit-elle être remplacée par une société commerciale, comme une SAS, et, le cas échéant, à quelles conditions ?

L'association sportive qui participe habituellement à l'organisation de manifestations sportives payantes qui lui procure des recettes d'un montant supérieur à 1,2 millions € doit constituer une société sous une des formes suivantes (article L. 122-2 du Code du sport) :

- entreprise unipersonnelle sportive à responsabilité limitée (EUSRL),
- société anonyme à objet sportif (SAOS),
- société anonyme sportive professionnelle (SASP),
- ou bien SARL, SA ou SAS « classiques » du droit des sociétés.

L'association sportive ne disparaît pas pour autant mais elle est cantonnée à la gestion du sport amateur.

DEUXIÈME PARTIE (6 POINTS SUR 20)
COMMENTAIRE DE DOCUMENT

Il y a 4 questions à 1,5 point chacune.

Question 1 (1,5 point)

Dans une société commerciale, quel lien existe entre les réserves et le bénéfice distribuable ?

Extrait de l'article L. 232-11 du Code de commerce :

« Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

‘‘ En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

‘‘ Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer ».

En ce même sens l'article 944-45 du PCG indique :

« Le compte 457 *Associés – Dividendes à payer* est crédité du montant des dividendes dont la distribution a été décidée par les organes compétents, par le débit :

– du compte 12 ‘‘Résultat de l'exercice’’ ;

– du compte 11 ‘‘Report à nouveau’’ ;

– du compte 106 ‘‘ Réserves ’’ pour les réserves dont la distribution ne fait pas l'objet d'une interdiction ».

Même en l'absence de bénéfice, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition (en sont par définition exclues la réserve légale et les réserves statutaires).

Question 2 (1,5 point)

Au regard de la solution rendue par la Cour de cassation, dans l'hypothèse où un client, usufruitier de titres sociaux, souhaiterait utiliser les sommes qu'il a reçues au titre de la mise en distribution d'une partie des réserves, que lui répondriez-vous ?

Selon l'arrêt de la Cour de cassation figurant dans l'énoncé, *« dans le cas où la collectivité des associés décide de distribuer un dividende par prélèvement sur les réserves, le droit*

de jouissance de l'usufruitier de droits sociaux s'exerce, sauf convention contraire entre celui-ci et le nu-propriétaire, sous la forme d'un quasi-usufruit, sur le produit de cette distribution revenant aux parts sociales grevées d'usufruit, de sorte que l'usufruitier se trouve tenu (...) d'une dette de restitution exigible au terme de l'usufruit ».

Cela signifie que l'usufruitier ne dispose sur les réserves distribuées que d'un droit de quasi-usufruit. Cela implique, en vertu de l'article 587 du Code civil (« Si l'usufruit comprend des choses dont on ne peut faire usage sans les consommer, comme l'argent (...) l'usufruitier a le droit de s'en servir, mais à la charge de rendre à la fin de l'usufruit (...) », qu'il est tenu d'une dette de restitution à l'égard du propriétaire, *« à la fin de l'usufruit ».* Cela est d'ailleurs clairement rappelé par la Cour de cassation dans son attendu. Mais on observe également que la Cour de cassation prend le soin de préciser que cette solution peut être contredite par une convention contraire entre l'usufruitier et le nu-propriétaire.

En conséquence, au client, usufruitier de titres sociaux, qui souhaiterait utiliser les sommes qu'il a reçues au titre de la mise en distribution d'une partie des réserves, il devrait être répondu que ces sommes devront être restituées au terme de l'usufruit. Il lui incombe donc, soit d'éviter de les utiliser, soit de faire le nécessaire pour être en mesure de restituer un montant équivalent au propriétaire. Il devrait aussi lui être indiqué qu'une convention contraire pourrait lui permettre d'échapper à son obligation de restitution mais cela soulèvera d'autres questions comme celle, fiscale, de la donation indirecte. Enfin, son attention devrait être attirée sur le fait que la solution vaut qu'il s'agisse de parts sociales ou d'actions.

Question 3 (1,5 point)

Dans l'hypothèse d'un usufruit sur des titres sociaux, à qui reviennent, selon vous, des dividendes exclusivement prélevés sur le report à nouveau ?

Tout le problème est ici de savoir si le report à nouveau est considéré ou non comme une réserve (2).

Si l'on retient que le report à nouveau est une composante du bénéfice distribuable (art. L. 232-11 cité à la question 1), il constitue alors un fruit qui revient à l'usufruitier.

Mais si l'on retient qu'un report à nouveau qui s'éternise devient assimilable, en cas de distribution, à des réserves, il doit revenir au nu-propriétaire (ou éventuellement à l'usufruitier mais sous la forme d'un quasi-usufruit).

(2) Le candidat, en l'absence de toute documentation, pouvait se contenter de donner les solutions possibles sans pour autant préconiser une solution.

Question 4 (1,5 point)

Pensez-vous possible de mettre en distribution des sommes en présence d'un exercice déficitaire ? Quels éléments de réponse donneriez-vous au dirigeant d'une société qui souhaiterait mesurer les éventuels risques encourus ? La réponse diffère-t-elle selon le type de société ?

S'il existe une trésorerie suffisante et si les règles d'une saine gestion sont respectées, il est légalement possible de distribuer des dividendes en présence d'un exercice déficitaire s'il existe des réserves distribuables et que leur distribution ne rend pas les capitaux propres inférieurs au capital social augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer (art. L. 232-11 cité à la question 1).

Dans le cas contraire il y a distribution d'un dividende fictif, à savoir un dividende distribué en violation des règles de l'article L. 232-12 du Code de commerce (approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables par l'AG).

La réponse est la même quel que soit le type de société car l'article L. 232-12 fait partie des « dispositions communes aux diverses sociétés commerciales ».

TROISIÈME PARTIE (8 POINTS SUR 20) QUESTIONS DE FISCALITÉ

Il y a 4 questions indépendantes.

Question 1 (2,5 points) Sociétés A et X

Quelles sont les conséquences fiscales de l'opération de fusion pour la société A ?

a) Échange des titres

Du fait de la fusion, la société A détenait des titres X et va recevoir en échange des titres Y. L'échange est une opération à titre onéreux ; il constitue donc le fait générateur de l'imposition de la plus-value constatée (190 000 – 150 000 = 40 000). Toutefois, l'article 38-7 bis du CGI prévoit la possibilité de faire bénéficier cet échange, sur option, d'un sursis d'imposition. C'est à la société A de déterminer si elle a intérêt ou non à se prévaloir de ce sursis.

b) Dépréciation

Lors de la fusion, l'échange des titres permet de constater une plus-value sur les titres X. La dépréciation devient donc sans objet et doit être reprise. S'agissant d'une reprise sur titres de participation, elle suit le régime applicable aux plus-values.

c) Situation après la fusion

Avant fusion, la société A détenait 48 % du capital de X. Après fusion, la société A détient 4 000 des 90 000 titres de la société Y, soit moins de 5 %. Du fait de la fusion, la société A perd donc la qualité de société mère.

Question 2 (2 points) Sociétés Lahune et Lenombre

2.1 Le report déficitaire antérieur à l'intégration est-il utilisable au moment de la fusion et transmissible à la société LENOMBRE ? (1 point)

Le report déficitaire antérieur à l'entrée dans le groupe fiscalement intégré n'a pas pu faire l'objet d'une imputation sur le résultat fiscal du groupe. Le déficit qui subsiste à la date de la fusion n'est pas transmissible de plein droit à la société LENOMBRE, société absorbante. Le transfert doit faire l'objet d'une demande d'agrément.

2.2 L'absorption de la société LADEUX a-t-elle un effet sur le montant des déficits de cette société réalisés pendant la période d'appartenance au groupe fiscalement intégré et transmis à la société LAHUNE ? (0,5 point)

L'opération de fusion n'a aucune incidence sur le montant des déficits réalisés pendant la période d'intégration et transmis à la société tête de groupe.

2.3 Quelles sont les conséquences de cette fusion sur le périmètre d'intégration ? (0,5 point)

L'absorption de la société LADEUX entraîne la sortie de la société LADEUX du groupe mais aussi des sociétés qui sont intégrées par son intermédiaire, en l'espèce la société LATROIS. Seul subsiste un périmètre réduit à la société LAHUNE et la société LAQUATRE.

Question 3 (2 points) Société LAPETITE

3.1 Quel est le régime fiscal de la dépréciation constatée sur les titres ? (1 point)

La SNC étant une société fiscalement transparente, la quote-part des déficits de la SNC revenant à la société LAPETITE est venue en déduction du résultat fiscal de cette dernière. Par voie de conséquence, la dépréciation des titres ne peut être admise en déduction du point de vue fiscal car cela reviendrait à prendre en considération deux fois la situation déficitaire de la SNC. La dépréciation comptable doit ainsi être réintégrée fiscalement.

3.2 Quelques mois plus tard, la société LAPETITE cède pour 2 M€ cette participation qu'elle avait acquise 3 M€. Au plan fiscal, la moins-value réalisée est-elle réellement de 1 M€ ? (1 point)

La moins-value constatée sur les titres de la SNC résulte en partie de la situation déficitaire de la société. Or les déficits ont été déduits pendant la durée de détention des

titres. Déduire intégralement la moins-value comptable constatée sur les titres reviendrait ainsi à prendre en considération deux fois la situation déficitaire de la SNC : durant la détention et à la date de cession. La moins-value fiscale doit donc être ajustée.

Question 4 (1,5 point) Société LAGRANDE

4.1 Quel est le montant de la TVA déductible au titre du mois de juin N ? (0,5 point)

Il est déterminé sur la base des coefficients provisoires de la société (coefficients de N – 1). En conséquence, le montant de la TVA déductible est de :

100 000 x 20 % x 0,8 x 0,95 = 15 200

4.2 Quelles sont les obligations de la société LAGRANDE avant le 25 avril N + 1 au regard de la TVA ? (0,5 point)

Avant le 25 avril N + 1, il faudra procéder aux régularisations liées à la détermination des coefficients définitifs de l'année N. La TVA déductible à titre définitif sur cet équipement est donc de :

100 000 x 20 % x 0,8 x 0,85 = 13 600

La déduction sur la base des coefficients provisoires ayant été de 15 200, il y a lieu de procéder à un reversement de TVA de 1 600.

Remarque : il faudra également ajuster la valeur de l'équipement au bilan.

4.3 Quelles sont les obligations de la société LAGRANDE avant le 25 avril N + 2 ? (0,5 point)

Le produit du coefficient d'assujettissement par le coefficient de taxation traduit la proportion d'utilisation du bien ou du service à des opérations ouvrant droit à déduction (article 206 de l'annexe II du CGI).

Il convient de constater qu'entre N et N + 1, le coefficient de référence (coeff. assujettissement x coeff. taxation) a varié de plus d'un dixième. Il est donc nécessaire de procéder à une régularisation au titre de la variation des coefficients dans le temps :

Année N : 0,8 x 0,85 = 0,68

Année N + 1 : 0,6 x 0,75 = 0,45

0,68 – 0,45 > 0,1

La régularisation est donc de : 100 000 x 20 % x (0,68 – 0,45 = 0,23) x 1/5 = 920

Le coefficient de référence ayant diminué, la régularisation prend la forme d'un reversement de TVA.

Session 2019 – Droit et vie des affaires – Énoncé

Durée de l'épreuve : 4 heures – coefficient : 3

Document autorisé : Aucun

Matériel autorisé : Calculatrice non programmable

Document remis au candidat : Le sujet comporte 10 pages numérotées de 1 à 10.

Il vous est demandé de vérifier que le sujet est complet dès sa mise à votre disposition.

Le sujet se présente en trois parties indépendantes

Première partie : Questions de fiscalité..... sur 9 points..... page 395

Deuxième partie : Cas pratique ..... sur 6 points .... page 397

Troisième partie : Commentaire de document ..... sur 5 points ..... page 398

Le sujet comporte l'annexe suivante

Annexe 1 : Extraits des Codes civil et de commerce et du décret n° 78-704 . page 401

Les dispositions légales dont le contenu est reproduit dans le document fourni en annexe, sont susceptibles de vous aider.

AVERTISSEMENT

La première partie (fiscalité) doit impérativement être traitée sur une copie séparée

Si le texte du sujet, de ses questions ou de ses annexes, vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (ou les) mentionner explicitement dans votre copie.

Il vous est demandé d'apporter un soin particulier à la présentation de votre copie. Toute information calculée devra être justifiée.

PREMIÈRE PARTIE : QUESTIONS DE FISCALITÉ

Toute réponse doit être motivée.

Question 1 (4 points)

M. Jem LAUDIT est commissaire aux comptes de différentes SA et SAS de la région de Dijon.

Question 1.1

Les honoraires facturés par M. LAUDIT dans le cadre de sa mission légale de contrôle des comptes comportent-ils de la TVA ? Pour quelles raisons ?

Question 1.2

M. LAUDIT a dû se déplacer pour une réunion de travail à Paris au H3C. Il a réglé 180 € de billet de train, une facture de 126 € d'hôtel et 55 € de restaurant (pas d'alcool au cours de ce repas), ainsi qu'une facture d'essence de 120 € . La TVA mentionnée sur ces factures peut-elle être déduite par M. LAUDIT ? Si oui combien ?

Question 1.3

Dans un dossier, M. LAUDIT est tombé sur une note interne relative à la TVA déductible et dans laquelle le client faisait référence à la notion de coefficient de taxation et de coefficient d'assujettissement. Que sont ces deux coefficients ? Quelle est leur utilité ? Donner un exemple.

Question 2 (5 points)

On vous communique l'organigramme du groupe suivant composé exclusivement de sociétés assujetties à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun. Les pourcentages de détention indiqués sont des pourcentages en droits de vote et en droits à dividendes. Les exercices de ces sociétés coïncident avec l'année civile.

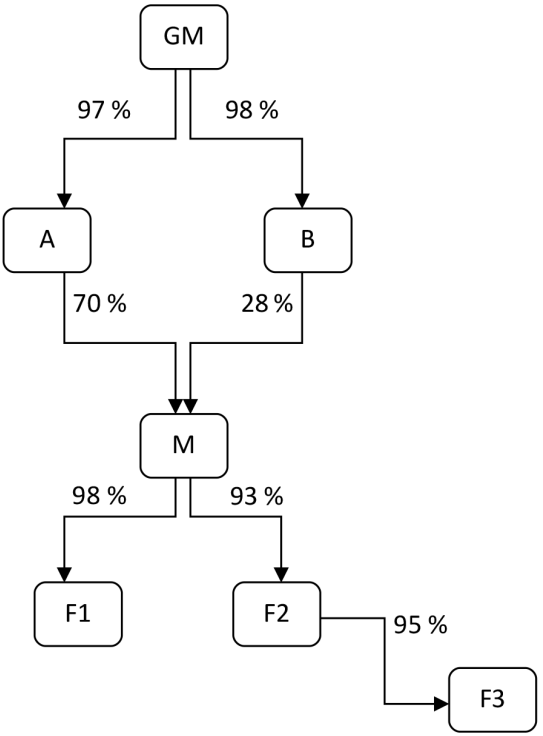

Question 2.1

La société M peut-elle être désignée mère d'un groupe fiscalement intégré comportant les sociétés M et F1 ?

Question 2.2

Finalement, il est décidé que la société GM serait désignée comme société tête de groupe. Dans ces conditions quel pourrait être le périmètre d'intégration, la société GM étant exclusivement détenue par des personnes physiques ?

Question 2.3

La société F2 a décidé d'abandonner une créance de 150 000 € qu'elle détient sur la société F3, société avec laquelle elle n'entretient aucune relation commerciale. Dans ces conditions, quel est le régime fiscal de l'abandon de créance pour la société F2 sachant que la situation nette de F3 est négative à hauteur de 80 000 € avant l'abandon. On vous précise que la société F3 est en situation difficile mais ne fait pour autant l'objet d'aucune procédure collective.

Question 2.4

La société A envisagerait éventuellement de céder la participation qu'elle détient depuis 18 mois dans M à la société B. À cette occasion, elle constaterait une moins-value de 2.5 M€. Quel serait le régime fiscal de cette moins-value pour la société A ?

Question 2.5

L'année suivante, l'administration fiscale a décidé, dans le cadre d'une vérification de comptabilité de la société F2, de rectifier le résultat fiscal déclaré par F2 en remettant en cause certaines opérations réalisées entre les sociétés F2 et F3. Le vérificateur ayant décidé de maintenir ses propositions de rectification malgré les arguments de F2, celle-ci a décidé d'entamer un contentieux. Quelle est la première étape du contentieux fiscal ? En supposant que le désaccord persiste et que la société décide de porter l'affaire devant les tribunaux, quelle sera la juridiction compétente : en première instance ? en appel ?

DEUXIÈME PARTIE : CAS PRATIQUE

Paul, Luc et Jean souhaitent lancer une activité de restauration de livres anciens. Les trois amis ont, en effet, des compétences complémentaires en ce domaine et il est d'ores et déjà convenu que Paul apportera à la société son savoir-faire, que Luc apportera 5 000 € et que Jean apportera son véhicule utilitaire, dont il souhaite néanmoins rester propriétaire. Prenant les choses en main, Paul ne souhaite pas attendre que la société soit immatriculée pour effectuer les premières démarches car il y a déjà tant à faire. Il s'est rapproché de la SCI PROBAIL et a conclu un contrat de bail commercial pour une durée de 9 ans afin que la future société puisse avoir un local. Le contrat comporte, outre celle du représentant légal de la SCI PROBAIL, deux signatures : celle de Paul et celle de Jean. Il mentionne également que le contrat a été conclu *« pour le compte de la SARL RESTAUR'LIVRES »*, laquelle a, d'ailleurs, payé l'ensemble des loyers depuis son immatriculation.

Seulement, l'activité a bien démarré et les trois amis ont accueilli, après une importante augmentation de capital, un nouvel associé devenu, depuis, majoritaire. Paul et Jean, qui ont payé à titre personnel les trois premiers loyers (ceux qui devaient être versés en attendant l'immatriculation de la société), se sont tournés vers leurs coassociés afin que la SARL RESTAUR'LIVRES les leur rembourse. Le refus de l'associé majoritaire a été catégorique.

La dégradation des relations entre les quatre associés se poursuit puisque, depuis 6 mois, plusieurs assemblées générales ont dû être convoquées, notamment pour revoir

les statuts et statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Mais l'associé majoritaire refuse systématiquement, et par principe, de voter dans le sens souhaité par les trois autres associés. Il a même décidé la mise en distribution de l'intégralité des bénéfices et des réserves ce qui, selon Paul, Luc et Jean, met en danger les équilibres de la société.

Question 1 (1,5 point)

Qualifiez les apports effectués par les trois associés.

Question 2 (3 points)

Pensez-vous que Paul et Jean puissent obtenir remboursement des trois mois de loyers versés au bailleur ? Craignent-ils quelque chose pour les loyers postérieurs à l'immatriculation ?

Question 3 (1,5 point)

Que conseilleriez-vous à Paul, Luc et Jean pour faire cesser les agissements du nouvel associé majoritaire ?

TROISIÈME PARTIE : COMMENTAIRE DE DOCUMENT

Document : Cass. com., 27 juin 2018, n° 16-14.2097, non publié au Bulletin

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Amplegest était détenue au 30 avril 2010 par la société Invest Securities Holding et par ses fondateurs, dont M. R... ; qu'en mai 2010, la société Financière Amplegest, créée à cet effet et détenue par la société Invest Securities Holding et pour le surplus par les dirigeants et les salariés de la société Amplegest, a racheté l'intégralité du capital social de cette dernière, M. R... étant à cette occasion devenu propriétaire d'environ 10 % de la nouvelle société, et par ailleurs salarié de la société Amplegest ; que le 23 juillet 2010, un pacte a été conclu entre les associés de la société Financière Amplegest, dont M. R... et la société Invest Securities Holding, en présence des sociétés Financière Amplegest et Amplegest, prévoyant notamment les conditions de cession des actions ainsi qu'une promesse de vente de leurs titres par « les managers » aux autres associés, consentie pour une durée de dix ans à compter de la signature du pacte, la levée de l'option par les bénéficiaires étant subordonnée à la cessation des fonctions salariées sociales ou salariées au sein de la société Amplegest ou dans toute société contrôlée par celle-ci ; qu'il était stipulé à l'article 10-6 de ce pacte que les parties s'interdisaient de vendre les titres, objet de la promesse, pendant toute sa durée ; que M. R... ayant, le 23 avril 2014, cédé une partie de ses titres à M. et Mme E...

et à M. W..., le dirigeant de la société Financière Amplegest a refusé d'enregistrer les trois ordres de mouvement, au motif que les cessions contrevenaient aux stipulations de l'article 10-6 du pacte ; que M. R... a assigné les sociétés Financière Amplegest et Invest Securities Holding pour obtenir la condamnation de la première à signer les ordres de mouvements des titres et de la seconde à lui payer des dommages-intérêts ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce moyen, qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur le premier moyen, pris en sa deuxième branche, du pourvoi principal :

Vu l'article 1134 du Code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016 ;

Attendu que pour ordonner à la société Financière Amplegest de signer les ordres de mouvement des titres cédés par M. R... à M. E..., l'arrêt retient que M. R... a « résilié » la promesse de vente stipulée dans le pacte d'actionnaires, et que cette « résiliation constitue un fait juridique constant que la cour d'appel doit nécessairement prendre en compte » ; qu'il relève que cette résiliation avec effet immédiat est intervenue avant la cession consentie à M. E..., et avant toute levée d'option par les bénéficiaires, qu'aucune disposition du pacte ne prévoit la sanction applicable en cas de résiliation anticipée, à la supposer fautive, et que l'article 11.3 des statuts, qui sanctionne de nullité les cessions contrevenant aux dispositions du pacte, ne se prononce pas davantage sur la sanction prévue en cas de résiliation de cette promesse, de sorte qu'il n'est pas établi que les parties aient entendu déroger aux dispositions de l'article 1142 du Code civil selon lequel toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages-intérêts en cas d'inexécution de la part du débiteur ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la révocation unilatérale de la promesse et, par suite, la cession litigieuse constituaient une violation du pacte d'associés entraînant la nullité de la cession en application de l'article 11.3 des statuts de la société Financière Amplegest, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

DÉCLARE IRRECEVABLE le pourvoi formé par les sociétés Financière Amplegest et Invest Securities Holding, en ce qu'il est dirigé contre Mme E... et M. W... ;

Rejette le pourvoi incident ;

Et sur le pourvoi principal, en ce qu'il est dirigé contre MM. E... et R... :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il dit irrecevable M. R... en sa demande d'annulation des assemblées générales de la société Financière Amplegest, ordonne à la société

Financière Amplegest de signer les ordres de mouvement des titres cédés par M. R... à Mme E... et M. W..., rejette les demandes de dommages-intérêts formées par Mme E... et M. W..., l'arrêt rendu le 26 janvier 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris autrement composée ;

Question 1 (1,5 point)

Dans une SAS, quelle est la sanction d'une cession de droits sociaux effectuée en violation d'une clause statutaire ? Justifiez votre réponse en donnant des exemples de clauses statutaires qui peuvent être violées.

Question 2 (1,5 point)

Selon l'arrêt du 27 juin 2018 de la chambre commerciale de la Cour de cassation, la violation d'un pacte d'associés signé par des associés de SAS est-elle sanctionnée par la nullité de l'opération ou par l'attribution de dommages et intérêts ?

Question 3 (1 point)

La réforme du droit des contrats opérée par l'ordonnance du 10 février 2016 et la loi de ratification du 20 avril 2018 est-elle susceptible de faire évoluer la sanction de la violation d'un pacte d'associés ?

Question 4 (1 point)

Le pacte d'associés comporte une clause au terme de laquelle « l'un quelconque des associés pourra, s'il le souhaite, empêcher l'un quelconque des signataires du pacte d'associés de participer à une assemblée d'actionnaires ». Qu'en pensez-vous ?

ANNEXE : EXTRAITS DES CODES CIVIL ET DE COMMERCE ET DU DÉCRET N° 78-704

CODE CIVIL

Livre III : Des différentes manières dont on acquiert la propriété.
Titre IX : De la société.
Chapitre Ier : Dispositions générales.

Article 1832 Code civil

La société est instituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent par un contrat d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter.

Elle peut être instituée, dans les cas prévus par la loi, par l'acte de volonté d'une seule personne.

Les associés s'engagent à contribuer aux pertes.

Livre III : Des différentes manières dont on acquiert la propriété.
Titre IX : De la société.
Chapitre Ier : Dispositions générales.

Article 1843 Code civil

Les personnes qui ont agi au nom d'une société en formation avant l'immatriculation sont tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis, avec solidarité si la société est commerciale, sans solidarité dans les autres cas. La société régulièrement immatriculée peut reprendre les engagements souscrits, qui sont alors réputés avoir été dès l'origine contractés par celle-ci.

Article 1843-3 Code civil

Chaque associé est débiteur envers la société de tout ce qu'il a promis de lui apporter en nature, en numéraire ou en industrie.

Les apports en nature sont réalisés par le transfert des droits correspondants et par la mise à la disposition effective des biens.

Lorsque l'apport est en propriété, l'apporteur est garant envers la société comme un vendeur envers son acheteur.

Lorsqu'il est en jouissance, l'apporteur est garant envers la société comme un bailleur envers son preneur. Toutefois, lorsque l'apport en jouissance porte sur des choses de genre ou sur tous autres biens normalement appelés à être renouvelés pendant la durée

de la société, le contrat transfère à celle-ci la propriété des biens apportés, à charge d'en rendre une pareille quantité, qualité et valeur ; dans ce cas, l'apporteur est garant dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

L'associé qui devait apporter une somme dans la société et qui ne l'a point fait devient de plein droit et sans demande, débiteur des intérêts de cette somme à compter du jour où elle devait être payée et ce sans préjudice de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu. En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux administrateurs, gérants et dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

L'associé qui s'est obligé à apporter son industrie à la société lui doit compte de tous les gains qu'il a réalisés par l'activité faisant l'objet de son apport.

CODE DE COMMERCE

Partie législative

LIVRE II : Des sociétés commerciales et des groupements d'intérêt économique.
TITRE Ier : Dispositions préliminaires.

Article L. 210-6 Code de commerce

Les sociétés commerciales jouissent de la personnalité morale à dater de leur immatriculation au registre du commerce et des sociétés. La transformation régulière d'une société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle. Il en est de même de la prorogation.

Les personnes qui ont agi au nom d'une société en formation avant qu'elle ait acquis la jouissance de la personnalité morale sont tenues solidairement et indéfiniment responsables des actes ainsi accomplis, à moins que la société, après avoir été régulièrement constituée et immatriculée, ne reprenne les engagements souscrits. Ces engagements sont alors réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

Partie réglementaire

LIVRE II : Des sociétés commerciales et des groupements d'intérêt économique.
TITRE Ier : Dispositions préliminaires.
Section 1 : De la constitution de la société et de la modification de ses statuts.
Sous-section 1 : De la constitution de la société.

Article R. 210-5 Code de commerce

Lors de la constitution d'une société à responsabilité limitée, l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la société, est présenté aux associés avant la signature des statuts.

Cet état est annexé aux statuts, dont la signature emporte reprise des engagements par la société, lorsque celle-ci a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

En outre, les associés peuvent, dans les statuts ou par acte séparé, donner mandat à l'un ou plusieurs d'entre eux ou au gérant non associé qui a été désigné, de prendre des engagements pour le compte de la société. Sous réserve qu'ils soient déterminés et que les modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emporte reprise de ces engagements par la société.

DÉCRET N° 78-704 DU 3 JUILLET 1978 RELATIF À L'APPLICATION DE LA LOI N° 78-9 DU 4 JANVIER 1978 MODIFIANT LE TITRE IX DU LIVRE III DU CODE CIVIL

Chapitre Ier : Dispositions générales.

Article 6 Décret n° 78-704 du 3 juillet 1978

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la société est présenté aux associés avant la signature des statuts.

Cet état est annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée.

En outre, les associés peuvent, dans les statuts ou par acte séparé, donner mandat à l'un ou plusieurs d'entre eux, ou au gérant non associé qui a été désigné, de prendre des engagements pour le compte de la société. Sous réserve qu'ils soient déterminés et que les modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation de la société emportera reprise de ces engagements par ladite société.

La reprise des engagements souscrits pour le compte de la société en formation ne peut résulter, après l'immatriculation de la société, que d'une décision prise, sauf clause contraire des statuts, à la majorité des associés.

Session 2019 – Droit et vie des affaires – Corrigé

PREMIÈRE PARTIE : QUESTIONS DE FISCALITÉ (9 POINTS SUR 20)

Il y a 2 questions composées d'un total de 8 sous-questions. Chaque sous-question pourrait valoir (le barème par sous-question n'est pas précisé) de l'ordre de 1 point sur 20, soit, pour une épreuve de 4 heures, un peu moins de 15 minutes par question.

Question 1 (4 points sur 20) TVA

Question 1.1

Les honoraires facturés par M. LAUDIT dans le cadre de sa mission légale de contrôle des comptes comportent-ils de la TVA ? Pour quelles raisons ?

Le commissaire aux comptes, dans le cadre de sa mission légale, réalise une opération qui se situe dans le champ d'application de la TVA car il s'agit d'une prestation de services effectuée à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel (le commissaire aux comptes a la qualité d'assujetti à la TVA).

En outre, aucune disposition légale ne prévoit d'exonération pour la mission du commissaire aux comptes. Ainsi, sauf si le chiffre d'affaires de l'entreprise n'excède pas les limites de la franchise de TVA dont bénéficient les microentreprises (34 400 € pour les années 2020 à 2022) et qu'elle n'opte pas, l'activité est soumise à la TVA.

Question 1.2

M. LAUDIT a dû se déplacer pour une réunion de travail à Paris au H3C. Il a réglé 180 € de billet de train, une facture de 126 € d'hôtel et 55 € de restaurant (pas d'alcool au cours de ce repas), ainsi qu'une facture d'essence de 120 €. La TVA sur ces factures peut-elle être déduite par M. LAUDIT ? Si oui combien ?

Certaines de ces dépenses font l'objet d'une mesure d'exclusion du droit à déduction (coefficient d'admission nul). Tel est le cas des dépenses de transport de personnes (billets de train), des dépenses d'hébergement du personnel de l'entreprise (notes d'hôtel).

En revanche, les dépenses de restauration ne font l'objet d'aucune mesure d'exclusion du droit à déduction si elles sont engagées à l'occasion d'une opération directement liée à l'activité.

TVA déductible (55/1,1) * 10 % = 5 €.

Concernant l'essence relative au véhicule (supposé de tourisme, en l'absence de précision de l'énoncé) de M. LAUDIT : la TVA n'est déductible que partiellement. Le coefficient d'admission est de 0,4 en 2019 (0,6 en 2020 puis 0,8 à partir de 2021, c'est-à-dire aligné sur celui du gazole pour le même type de véhicules (1)) en 2022 : TVA déductible = 120/1,2 * 20 % × 40 % = 8 €.

Question 1.3

Dans un dossier, M. LAUDIT est tombé sur une note interne relative à la TVA déductible et dans laquelle le client faisait référence à la notion de Coefficient de taxation et de coefficient d'assujettissement. Que sont ces deux coefficients ? Quelle est leur utilité ? Donner un exemple.

Le coefficient d'assujettissement est égal, pour chaque bien ou service, à la proportion d'utilisation de ce bien ou service à des opérations imposables, c'est-à-dire situées dans le champ d'application de la TVA.

Le coefficient de taxation traduit, lui, le principe selon lequel, au sein des opérations imposables, seule peut être déduite la taxe grevant des biens ou des services utilisés à des opérations ouvrant droit à déduction, c'est-à-dire non exonérées.

Un assujetti doit donc, dès l'acquisition, l'importation ou la première utilisation d'un bien ou d'un service, procéder à son affectation afin de déterminer la valeur du coefficient d'assujettissement et de taxation.

Exemple : les holdings mixtes détenant de l'immobilier donné en location nue :

- coefficient d'assujettissement < 1 car l'activité de détention de participation est hors champ (assujetti partiel),
- coefficient de taxation < 1 car la location nue d'immeuble est exonérée de plein droit – sauf option si location à usage professionnel) (redevable partiel).

Le produit du coefficient d'assujettissement par le coefficient de taxation traduit la proportion d'utilisation du bien ou du service à des opérations ouvrant droit à déduction, le cas échéant déterminée en partie de façon forfaitaire. Combiné au coefficient d'admission (qui, lui, prend en compte l'existence de dispositifs particuliers d'exclusion ou de restriction du droit à déduction), ce produit sert à déterminer le montant de TVA déductible lors de l'acquisition d'un bien ou d'un service.

Pour aller plus loin : https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/1637-PGP (droits à déduction de la TVA).

(1) Pour rappel, le coefficient est de 1 pour le gazole utilisé par les véhicules utilitaires.

Question 2 (5 points sur 20), Groupe GM

Question 2.1

La société M peut-elle être désignée mère d'un groupe fiscalement intégré comportant les sociétés M et F1 ?

Pour pouvoir être instituée en qualité de société tête de groupe, la société doit :

- être soumise à l'IS dans les conditions de droit commun,
- et ne pas être en situation d'être intégrable elle-même (en d'autres termes, elle ne doit pas être détenue directement ou indirectement à plus de 95 % par d'autres sociétés).

Au cas d'espèce, la société M est détenue indirectement par la société GM à hauteur de : (97 % × 70 %) + (98 % × 28 %) = 95,34 %.

La société M est détenue indirectement par la société GM à plus de 95 %.

Conclusion : la société M ne peut pas être société tête de groupe.

Question 2.2

Finalement, il est décidé que la société GM serait désignée comme société tête de groupe. Dans ces conditions quel pourrait être le périmètre d'intégration, la société GM étant exclusivement détenue par des personnes physiques ?

Le groupe fiscalement intégré peut être constitué par la société holding avec une ou plusieurs de ses filiales dont elle détient directement 95 % au moins du capital social (droit de vote et droit à dividende) et avec l'ensemble de ses filiales et sous-filiales appartenant à une chaîne ininterrompue de participations successivement détenues à 95 % au moins.

Avec la société GM en société tête de groupe, les sociétés qui peuvent être intégrées sont les sociétés : A, B, et M.

En cas de participations indirectes, le pourcentage des droits est apprécié en multipliant entre eux les taux de détention successifs, mais toute société qui détient 95 % au moins du capital d'une autre est considérée comme détenant ce capital en totalité (article 46 quater-0 ZF de l'annexe III au CGI).

Avec la société GM en tant que société tête de groupe, les sociétés qui peuvent être intégrées sont les sociétés :

- A : détenue à 97 % par A,
- B : détenue à 98 %,
- M (si A et B sont intégrées) : réputée être détenue indirectement à hauteur de 70 % (par A) + 28 % (par B) = 98 %. A et B étant détenues à au moins 95 %, elles sont

considérées comme étant détenues en totalité par GM pour apprécier les % de détention dans B.

– F1 (si A, B et M sont intégrées) : réputée être détenue indirectement à hauteur de 98 % (par M). M étant détenue à au moins 95 %, elle est considérée comme étant détenue en totalité par GM pour apprécier les % de détention dans F1.

En revanche, F2 ne peut être intégrée car la participation de M dans F2 est inférieure à 95 % (93 %). En conséquence, F3 ne peut pas être intégrée non plus.

Question 2.3

La société F2 a décidé d'abandonner une créance de 150 000 € qu'elle détenait sur la société F3…

Il faut en premier lieu qualifier l'abandon qui a, dans le cas présent, un caractère financier, car il est précisé que les deux sociétés n'entretiennent aucune relation commerciale.

Les abandons de créance à caractère financier ne sont pas déductibles sauf, partiellement, si la société bénéficiaire fait l'objet d'une procédure collective (redressement, liquidation, sauvegarde). Tel n'est pas le cas ici.

Conclusion : l'abandon de créance qui a été consenti ne peut pas être admis en déduction dans les comptes de F2.

Question 2.4

La société A envisagerait éventuellement de céder la participation qu'elle détient depuis 18 mois dans M à la société B. À cette occasion, elle constaterait une moins-value de 2,5 M€. Quel serait le régime fiscal de cette moins-value pour la société A.

Il s'agit de la cession de titres de participation détenus depuis moins de deux ans au profit d'une société liée.

Les liens de dépendance sont réputés exister lorsqu'une entreprise détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre, ou y exerce en fait le pouvoir de décision, ou encore si les deux entreprises sont placées, dans les conditions qui viennent d'être indiquées, sous le contrôle d'une même entreprise tierce (CGI art. 39-12).

La moins-value (MVCT), comme celle constatée en l'espèce, subit un traitement particulier dans le cadre de l'IS : elle n'est pas déductible du résultat imposable dans les conditions de droit commun, mais elle est placée en report. Elle sera fiscalisée lorsque se produira un événement mettant fin au report (cession des titres à une autre société non liée, fin de la situation de dépendance entre les sociétés,…). À défaut, la MVCT

devient MVLT à la survenance du délai de 2 ans et elle ne peut plus être déduite (régime d'exonération à 0 %).

S'il s'était s'agit d'une plus-value (PVCT) elle aurait immédiatement été taxée au taux normal de l'impôt.

Question 2.5

Quelles est la première étape du contentieux fiscal ? En supposant que le désaccord persiste et que la société décide de porter l'affaire devant les tribunaux, quelle sera la juridiction compétente : en première instance ? En appel ?

L'étape préalable est celle de la réclamation contentieuse auprès du Directeur régional des finances publiques. En cas de désaccord persistant, sur une question touchant aux règles de détermination du résultat fiscal d'une société, c'est le tribunal administratif qui est compétent puis la Cour administrative d'appel si le jugement du T.A. est contesté par l'une des parties.

DEUXIÈME PARTIE : CAS PRATIQUE (6 POINTS SUR 20), Cas Restaur'livres

Il y a 3 questions.

Question 1 (1,5 point)

Qualifiez les apports effectués par les trois associés.

Les différents apports susceptibles d'être effectués par les associés dans une société sont prévus par l'article 1843-3 du Code civil (reproduit en annexe de l'énoncé) : « Chaque associé est débiteur envers la société de tout ce qu'il a promis… ».

En l'espèce, il a été convenu que :

- Paul apporte son savoir-faire : il s'agit d'un apport en industrie,
- Luc apporte 5 000 € : il s'agit d'un apport en numéraire,
- Jean apporte son véhicule mais souhaite en conserver la propriété : il effectue donc un apport en nature, mais soit en jouissance, soit en usufruit.

Question 2 (3 points)

Pensez-vous que Paul et Jean puissent obtenir remboursement des trois mois de loyers versés au bailleur ? Craignent-ils quelque chose pour les loyers postérieurs à l'immatriculation ?

La question posée est celle de la reprise des actes accomplis pour le compte d'une société en formation par l'un ou plusieurs de ses associés. Selon l'article 1843 du Code

civil (reproduit en annexe de l'énoncé) : « Les personnes qui ont agi au nom d'une société en formation avant l'immatriculation sont tenues des obligations… ».

On doit déduire deux choses de cet article :

- d'abord, que Paul et Jean sont tenus des obligations nées du contrat de bail commercial avec solidarité (puisqu'il s'agit d'une SARL, donc d'une société commerciale) ;
- ensuite, qu'ils ne peuvent être déchargés de ces engagements que si la société reprend à son compte le contrat de bail.

Des articles L. 210-6 et R. 210-5 du Code de commerce, et 6 du décret du 3 juillet 1978, reproduits en annexe de l'énoncé, on conclut qu'il existe trois modalités de reprise propres au droit des sociétés (l'acte pourrait aussi être repris par application du droit commun, au moyen d'une clause de substitution : Cass. com., 21 mars 2018, n° 15-29.377) : le mandat, l'état des actes annexés aux statuts et la reprise expresse après immatriculation, en assemblée.

Les candidats devaient, ici, examiner si l'une de ces trois modalités était ou non remplie, en rappelant que la reprise implicite est constamment exclue des modalités possibles. Le fait que la société ait payé les loyers à compter de son immatriculation ne vaut donc pas reprise des actes.

À défaut de précision particulière dans l'énoncé, on peut douter qu'un mandat ait été donné à Paul et à Jean (les deux signataires du contrat avec Probail) et craindre qu'aucun état des actes accomplis pendant la période de formation n'ait été annexé aux statuts. De même, les réticences de l'associé majoritaire conduisent à douter qu'une reprise en assemblée ait pu avoir lieu.

Il s'ensuit qu'en application de l'article 1843 du Code civil et de l'article L. 210-6, al. 2, du Code de commerce (reproduits en annexe de l'énoncé), Paul et Jean sont solidairement tenus des loyers et des charges liés au contrat de bail conclu, non seulement pour le passé, mais aussi pour l'avenir. Si le refus de reprise persiste de la part de la société, il doit leur être conseillé de procéder, si le contrat le permet, à sa résiliation.

Pour aller plus loin : Cass. com., 20 févr. 2019, n° 17-14.242.

Question 3 (1,5 point)

Que conseilleriez-vous à Paul, Luc et Jean pour faire cesser les agissements du nouvel associé majoritaire ?

C'est ici la question de l'abus du droit de vote qui se pose et, plus précisément, celle de l'abus de majorité.

La sanction de l'abus de majorité, offerte aux minoritaires, est constante depuis un célèbre arrêt de la cour de Cassation datant de 1961 (arrêt Schuman Picard) : les minoritaires doivent établir que la décision prise par le majoritaire est contraire à l'intérêt social et dans l'unique dessein de favoriser les membres de la majorité au détriment de ceux de la minorité.

Tel est le cas en l'espèce puisqu'elle expose la société à un danger immédiat, cette dernière ayant été privée de sa trésorerie. On peut aussi penser que la seconde condition, celle de favoriser le majoritaire au détriment des minoritaires, est aussi remplie. Cet aspect devait être discuté par les candidats. L'effort d'analyse compte plus que le résultat.

TROISIÈME PARTIE : COMMENTAIRE DE DOCUMENT (5 POINTS SUR 20)

Il y a 4 questions que le candidat devait s'efforcer de traiter en 1 heure maximum (5 points sur 20 pour une épreuve de 4 heures).

Question 1 (1,5 point)

Dans une SAS, quelle est la sanction d'une cession de droits sociaux effectuée en violation d'une clause statutaire ? Justifiez votre réponse en donnant des exemples de clauses statutaires qui peuvent être violées.

L'article L. 227-15 du Code de commerce indique : « Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle ». Cela signifie que toute personne qui subirait un préjudice du fait d'une cession d'actions de SAS, passée en violation d'une clause des statuts de ladite SAS, pourrait agir en nullité de l'opération devant le tribunal compétent. La nullité aurait pour conséquence de remettre les parties dans la situation antérieure à laquelle elle se trouvait avant la cession.

Exemples de clauses statutaires « usuelles » de SAS qui peuvent être violées :

- clause d'agrément : « Les statuts peuvent soumettre toute cession d'actions à l'agrément préalable de la société » (L. 227-14),
- clause d'inaliénabilité : « Les statuts de la société peuvent prévoir l'inaliénabilité des actions pour une durée n'excédant pas dix ans » (L. 227-13),
- clause de préemption, figurant dans les statuts, qui oblige le cédant à proposer ses titres en priorité aux autres associés de la SAS, à charge pour ces derniers d'acquérir les titres du cédant ou, au contraire, de l'autoriser à les céder à des tiers.

Question 2 (1,5 point)

Selon l'arrêt du 27 juin 2018 de la chambre commerciale de la Cour de cassation, la violation d'un pacte d'associés signé par des associés de SAS est-elle sanctionnée par la nullité de l'opération ou par l'attribution de dommages et intérêts ?

La violation d'un pacte d'associés signé par des associés de SAS est sanctionnée par la nullité de l'opération et non par l'attribution de dommages et intérêts.

Cette sanction est un peu surprenante car selon l'article L. 227-15 (cf. question 1), c'est la violation de clauses statutaires qui est sanctionnée par la nullité et non pas la violation d'un pacte d'associés.

Question 3 (1 point)

La réforme du droit des contrats opérée par l'ordonnance du 10 février 2016 et la loi de ratification du 20 avril 2018 est-elle susceptible de faire évoluer la sanction de la violation d'un pacte d'associés ?

L'article 1221 du Code civil dispose : *« Le créancier d'une obligation peut, après mise en demeure, en poursuivre l'exécution en nature sauf si cette exécution est impossible ou s'il existe une disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur de bonne foi et son intérêt pour le créancier ».* Cela signifie que l'attribution de dommages et intérêts, qui était le principe en cas de violation d'un contrat avant la réforme du droit des contrats, est devenue aujourd'hui l'exception. Par conséquent, un cocontractant dont le contrat serait violé est en droit de demander l'exécution en nature.

Appliqué à une cession de droits sociaux, cela veut dire que, par exemple, le bénéficiaire d'un droit de préemption ou d'une clause d'agrément, même extra-statuaire (c'est-à-dire prévus dans un pacte d'associés), pourrait demander la nullité de l'opération passée en violation de ses droits et ce, sur le fondement du droit commun des contrats.

En réalité, et pour le cas de la clause de préemption, il faudrait appliquer l'article 1123 du Code civil et réunir les conditions qu'il pose pour obtenir la nullité d'une cession de droits sociaux de SAS passée en violation d'une clause d'agrément extra-statutaire. En effet, selon ce texte, *« lorsqu'un contrat est conclu avec un tiers en violation d'un pacte de préférence, le bénéficiaire peut obtenir la réparation du préjudice subi »*. Les conditions de ce texte sont les suivantes : *« lorsque le tiers connaissait l'existence du pacte et l'intention du bénéficiaire de s'en prévaloir, ce dernier peut également agir en nullité ou demander au juge de le substituer au tiers dans le contrat conclu ».* Il faut donc que le bénéficiaire de la préférence prouve que le tiers connaissait l'existence du pacte et son intention de s'en prévaloir (conditions cumulatives posées pour la première fois en jurisprudence en 2007). Cette intention est en pratique assez difficile à établir, mais ce n'est pas impossible.

Question 4 (1 point)

Le pacte d'associés comporte une clause au terme de laquelle « l'un quelconque des associés pourra, s'il le souhaite, empêcher l'un quelconque des signataires du pacte d'associés de participer à une assemblée d'actionnaires ». Qu'en pensez-vous ?

Cette clause porte atteinte au droit des associés de participer aux assemblées (C. civ., art. 1844 al. 1er).

De même, selon l'article L. 242-9, 1° du Code de commerce, le fait d'empêcher un actionnaire de participer à une assemblée d'actionnaires est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 9 000 €. L'infraction concerne les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions (C. com., art. L. 243-1) et les sociétés européennes (C. com., art. L. 244-5). Les SAS ne sont cependant pas concernées (C. com., art. L. 244-1 par défaut).

TROISIÈME ÉPREUVE :

ÉCONOMIE, FINANCE ET MANAGEMENT

Session 2013 – Économie, Finance, Management
Énoncé

Durée de l'épreuve : 4 heures – coefficient : 2

Document autorisé : Aucun

Matériel autorisé : Calculette non programmable

Document remis au candidat : Le sujet comporte 10 pages numérotées de 1 à 10, dont 2 annexes à rendre.

Il vous est demandé de vérifier que le sujet est complet dès sa mise à votre disposition.

Le sujet se présente sous la forme de 3 dossiers indépendants

PRÉSENTATION DU SUJET ..... page 416
DOSSIER 1 – Tableau de financement ..... 8 points ..... page 416
DOSSIER 2 – Investissement et financement ..... 8 points ..... page 416
DOSSIER 3 – Diagnostic financier ..... 4 points ..... page 417

Le sujet comporte les annexes suivantes

DOSSIER 1
Annexe 1 – Bilan actif au 31 décembre 2013 ..... page 418
Annexe 2 – Bilan passif au 31 décembre 2013 ..... page 419
Annexe 3 – Compte de résultat au 31 décembre 2013 ..... page 420
Annexe 4 – Informations complémentaires ..... page 421

DOSSIER 2
Annexe 5 – Table d'actualisation ..... page 422

Les annexes suivantes sont à rendre avec la copie

Annexe A – Tableau de financement du PCG ..... page 423
Annexe B – Tableau de flux de trésorerie de l'OEC ..... page 424

AVERTISSEMENT

Si le texte du sujet, de ses questions ou de ses annexes, vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (ou les) mentionner explicitement dans votre copie.

Il vous est demandé d'apporter un soin particulier à la présentation de votre copie.

Toute information calculée devra être justifiée.

PRÉSENTATION DU SUJET

NB : Les applications sont liées mais peuvent être traitées indépendamment l'une de l'autre.

L'entreprise LPT (Les Parquets Tarnais) emploie près de 200 personnes dans la région d'Albi. Elle œuvre dans la fabrication de parquets traditionnels (qu'elle commercialise auprès de particuliers, distributeurs ou installateurs).

Elle est installée depuis 50 ans : c'est une entreprise pérenne mais qui a toutefois, par le passé, connu de sérieuses difficultés. Les dirigeants de la société désirent donc anticiper et vérifier que les décisions qu'ils prendront sont assorties de toute garantie et des analyses qui s'imposent.

Pour l'heure, ils envisagent d'effectuer un investissement important d'1 million d'euros. Ils vous interrogent sur la capacité de l'entreprise à effectuer un tel achat. Attention, il ne vous est pas demandé de vous prononcer sur son opportunité. Mais seulement sur les possibilités de l'entreprise, au vu de ses résultats et de sa situation financière actuelle.

Cet investissement permettrait d'être à la pointe de la technologie actuelle des parquets composites, très recherchés pour leur résistance et leur adaptabilité aux conditions extérieures. Il permettrait à l'entreprise LPT de s'ouvrir à un nouveau marché pour elle et cette décision est donc très stratégique.

Ils souhaitent que vous leur présentiez une analyse complète de la décision d'achat (c'est l'objet du diagnostic financier du dossier 3). Pour cela, il vous faut :

- Établir les tableaux de financement de l'entreprise (dossier 1).
- Réaliser les simulations des tableaux d'amortissement de l'emprunt envisagé (dossier 2).

DOSSIER 1 – TABLEAU DE FINANCEMENT

a) Complétez le tableau de financement du PCG fourni en annexe A (à rendre avec la copie), en présentant le détail des calculs et en utilisant les annexes 1 à 4.

b) Complétez le tableau de flux de trésorerie de l'OEC de l'annexe B (à rendre avec la copie), en présentant le détail des calculs et en utilisant les annexes 1 à 4.

DOSSIER 2 – INVESTISSEMENT ET FINANCEMENT

Afin de financer son investissement, l'entreprise LPT envisage de réaliser l'emprunt bancaire suivant auprès du Crédit du Centre Ouest :

Nominal K = 1 million €

Taux d'intérêt : i = 6 %

Durée n = 10 ans

Vous pouvez utiliser l'annexe 5 pour les calculs qui vous sont demandés.

a) L'entreprise hésite entre les clauses suivantes d'amortissement : *in fine* (remboursement unique à l'échéance), amortissements constants, annuités constantes (remboursement plus intérêt).

Construisez les trois tableaux d'amortissement correspondants.

b) Finalement, l'entreprise opte pour des annuités constantes, une durée de dix ans, et elle obtient du Crédit du Centre Ouest un taux i ramené à 5,5 %.

Calculez directement le capital restant dû par l'entreprise, si elle décide de rembourser sa dette résiduelle au lendemain de la cinquième échéance.

Indiquez si, dans la pratique, le banquier peut exiger une indemnité pour remboursement anticipé.

c) L'entreprise LPT présente de fortes opportunités de développement de ses activités.

Sa banque lui propose donc de remplacer son prêt bancaire par un emprunt obligataire en placement privé du même montant, de même durée, une valeur faciale unitaire de 100 €, remboursable *in fine* et comportant une clause d'assimilation .

Le directeur financier de LPT souhaite étudier cette dernière proposition et vous demande de rédiger une note de synthèse à ce sujet.

DOSSIER 3 – DIAGNOSTIC FINANCIER

a) Le tableau de financement est il obligatoire en référentiel PCG ?

b) Pourquoi le tableau de financement préconisé par le PCG est il présenté en 2 parties, alors que le tableau de flux de trésorerie issu du règlement CRC 99-02 (traditionnellement appelé « tableau de l'Ordre des experts comptables ») est composé de 3 parties ?

Vous indiquerez la finalité de ces différences de présentation.

c) Vous réalisez le diagnostic demandé en vous prononçant sur toutes les solutions qui s'offrent à l'entreprise LPT pour financer son besoin de financement. Vous pouvez utiliser les tableaux que vous avez élaborés au dossier 1 et tous ratios qui vous semblent utiles, à condition de les définir et les inclure dans votre exposé.

ANNEXE 1 : BILAN ACTIF AU 31 DÉCEMBRE 2013

ACTIF	31/12/2013			31/12/2012
	Brut	Amort. et dépréciation	Net	Net
Capital souscrit – non appelé	120 000		120 000	0
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
Frais d'établissement	0	0	0	0
Frais de recherche et de développement	4 800	960	3 840	3 000
Concessions, brevets, droits et valeurs similaires	0	0	0	0
Fonds commercial	345 700	0	345 700	345 700
Immobilisations incorporelles en cours	0	0	0	0
Avances et acomptes	0	0	0	0
IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
Terrains	260 300	18 750	241 550	82 800
Constructions	837 200	255 200	582 000	267 540
Installations techniques, matériels, et outillage indust.	728 550	582 400	146 150	108 000
Autres	42 000	21 500	20 500	24 000
Immobilisations corporelles en cours	150 000	0	150 000	100 000
Avances et acomptes	0	0	0	0
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES				
Participations	244 000	9 000	235 000	132 000
Créances rattachées à des participations	0	0	0	0
Autres titres immobilisés	0	0	0	0
Prêts	12 000	0	12 000	16 000
Autres	0	0	0	0
TOTAL I	**2 744 550**	**887 810**	**1 856 740**	**1 079 040**
ACTIF CIRCULANT				
Stocks et en-cours :				
Matières premières et autres approvisionnements	545 000	6 000	539 000	492 000
En cours de production [biens et services]	375 000	375	374 625	332 000
Produits intermédiaires et finis	100 000	0	100 000	129 750
Marchandises	0	0	0	0
Avances et acomptes versés sur commandes	38 000	0	38 000	48 000
Créances d'exploitation				
Créances clients et comptes rattachés	557 840	18 150	539 690	317 860
Autres	3 400	0	3 400	12 400
Créances diverses	26 000	0	26 000	20 000
Capital souscrit – appelé, non versé	0	0	0	0
Valeurs mobilières de placement	0	0	0	0
Disponibilités	4 800	0	4 800	16 800
Charges constatées d'avance	52 050	0	52 050	41 600
TOTAL II	**1 702 090**	**24 525**	**1 677 565**	**1 410 410**
Primes de remboursement des obligations **(III)**	**0**		**0**	**0**
Écarts de conversion Actif **(IV)**	**0**		**0**	**0**
TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV)	**4 446 640**	**912 335**	**3 534 305**	**2 489 450**

ANNEXE 2 : BILAN PASSIF AU 31 DÉCEMBRE 2013

PASSIF	31/12/2013	31/12/2012
CAPITAUX PROPRES		
Capital [dont versé…]	910 000	480 000
Primes d'émission, de fusion, d'apport,	146 000	0
Écart de réévaluation	0	0
Écart d'équivalence		
Réserves :		
Réserve légale	46 000	42 400
Réserves statutaires ou contractuelles	426 280	584 000
Réserves réglementées	0	0
Autres	0	0
Report à nouveau	37 450	19 800
Résultat de l'exercice [bénéfice ou perte]	**264 225**	**72 000**
Subventions d'investissement	0	0
Provisions réglementées	0	0
Total I	**1 829 955**	**1 198 200**
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
Provisions pour risques	0	0
Provisions pour charges	9 000	13 500
Total II	**9 000**	**13 500**
DETTES (1)		
Dettes financières :		
Emprunts obligataires convertibles	470 250	334 200
Autres emprunts obligataires	0	0
Emprunts et dettes auprès établissements de crédits (2)	312 550	491 050
Emprunts et dettes financières diverses (3)	0	0
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	32 000	25 000
Dettes d'exploitation :		
Dettes Fournisseurs et Comptes rattachés	578 000	346 500
Dettes fiscales et sociales	146 150	70 900
Autres	0	0
Dettes diverses :		
Dettes sur immobilisations et Comptes rattachés	0	0
Dettes fiscales (impôts sur bénéfices)	156 000	9 600
Autres	0	0
Produits constatés d'avance (1)	400	500
Total III	**1 695 350**	**1 277 750**
Écarts de conversion Passif **(IV)**	**0**	**0**
TOTAL GENERAL (I+II+III+IV)	**3 534 305**	**2 489 450**
(1) Dont à plus d'un an	*640 875*	*512 800*
Dont à moins d'un an	*1 054 475*	*764 950*
(2) Dont concours bancaires courants et soldes créditeurs de banques	*73 500*	*216 500*
(3) Dont emprunts participatifs		

ANNEXE 3 : COMPTE DE RÉSULTAT DU 1ER JANVIER 2013 AU 31 DÉCEMBRE 2013

			31/12/2013	31/12/2012
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises		0	0
	Production vendue	biens	3 769 350	3 055 150
		services	0	0
	Chiffre d'affaires nets		3 769 350	3 055 150
	Production stockée		43 000	– 100 000
	Production immobilisée		25 000	0
	Subvention d'exploitation		37 500	0
	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions, transfert de charges ①		8 250	0
	Autres produits		20 850	3 000
	Total des produits d'exploitation (I)		3 903 950	3 003 150
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)		0	0
	Variation de stock (marchandises)		0	0
	Achats de matières premières et autres approvisionnements		1 512 000	866 330
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)		– 45 000	10 000
	Autres achats et charges externes		505 400	343 670
	Impôts, taxes, versements assimilés		68 000	65 000
	Salaires et traitements		700 000	623 000
	Charges sociales		452 000	377 000
	DOTATIONS	– sur immobilisations	159 650	152 000
		– sur actif circulant : dotations aux dépréciations	26 175	41 000
		– pour risques et charges : dotations aux provisions	0	1 000
	Autres charges		2 550	2 600
	Total des charges d'exploitation (II)		3 380 775	2 811 600
1 – RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I – II)			**523 175**	**191 550**
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations		1 500	1 000
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé		0	0
	Autres intérêts et produits assimilés		0	
	Reprises sur dépréciations, provisions et transfert de charges ①		5 200	4 000
	Différences positives de change		0	0
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement		0	0
	Total des produits financiers (V)		6 700	5 000
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements, dépréciations et provisions		20 200	20 500
	Intérêts et charges assimilées		16 800	16 800
	Différence négative de change		0	0
	Charges nettes sur cession de valeurs mobilières de placement		0	0
	Total des charges financières (VI)		37 000	37 300
2 – RÉSULTAT FINANCIER (V – VI)			**– 30 300**	**– 32 300**
3 – RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I – II + III – IV + V – VI)			**492 875**	**159 250**
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion		3 900	1 750
	Produits exceptionnels sur opérations en capital		24 000	18 000
	Reprises sur dépréciations, provisions et transfert de charges ①		6 500	60 000
	Total des produits exceptionnels (VII)		34 400	79 750
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion		2 000	18 000
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital		14 400	66 000
	Dotations exceptionnelles aux amortissements, dépréciations et provisions		6 650	3 000
	Total des charges exceptionnelles (VIII)		23 050	87 000
4 – RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII – VIII)			**11 350**	**– 7 250**
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)			35 000	0
Impôts sur les bénéfices (X)			205 000	80 000
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)			**3 945 050**	**3 087 900**
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)			**3 680 825**	**3 015 900**
5 – BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits – total des charges)			**264 225**	**72 000**

① Pas de transfert de charges

ANNEXE 4 : INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. Le remboursement de dettes lors de l'exercice s'élève à 95 500 €

2. Les distributions de dividendes au cours de l'exercice sont de 35 120 €

3. La variation du poste « immobilisations » vous est donnée dans le tableau ci-dessous :

	Brut à l'ouverture	Augmentations	Diminutions	Brut à la clôture
Immobilisations incorporelles	360 700	4 800	15 000	350 500
Immobilisations corporelles	1 355 500	734 550	72 000	2 018 050
Immobilisations financières				
• Participations	132 000	112 000	0	244 000
• Prêts	16 000	0	4 000	12 000
	1 864 200	**851 350**	**91 000**	**2 624 550**

ANNEXE 5 : TABLE D'ACTUALISATION

Valeur actuelle d'une suite d'annuités de un euro versées en fin de période, pendant *n* périodes

$$C = \frac{1 - (1 + t)^{-n}}{t}$$

n \ t	4,50	4,75	5	5,25	5,50
1	0,956 938	0,954 654	0,952 381	0,950 119	0,947 867
2	1,872 668	1,866 018	1,859 411	1,852 845	1,846 320
3	2,748 964	2,736 056	2,723 248	2,710 541	2,697 933
4	3,587 526	3,566 640	3,545 951	3,525 455	3,505 150
5	4,389 977	4,359 561	4,329 477	4,299 719	4,270 284
6	5,157 872	5,116 526	5,075 692	5,035 363	4,995 530
7	5,892 701	5,839 165	5,786 373	5,734 311	5,682 967
8	6,595 886	6,529 036	6,463 213	6,398 396	6,334 566
9	7,268 790	7,187 624	7,107 822	7,029 354	6,952 195
10	7,912 718	7,816 347	7,721 735	7,628 840	7,537 626
11	8,528 917	8,416 561	8,306 414	8,198 423	8,092 536
12	9,118 580	8,989 557	8,863 252	8,739 594	8,618 518
13	9,682 852	9,536 570	9,393 573	9,253 771	9,117 078
14	10,222 825	10,058 778	9,898 641	9,742 300	9,569 648
15	10,739 545	10,557 306	10,379 658	10,206 461	10,037 581
16	11,234 015	11,033 227	10,837 769	10,647 469	10,462 162
17	11,707 191	11,487 568	11,274 066	11,066 479	10,864 608
18	12,159 991	11,921 306	11,689 587	11,464 588	11,246 074
19	12,593 293	12,335 375	12,085 321	11,842 839	11,607 653
20	13,007 936	12,730 669	12,462 210	12,202 222	11,950 382
21	13,404 724	13,108 037	12,821 153	12,543 679	12,275 244
22	13,784 424	13,468 293	13,163 002	12,868 104	12,583 169
23	14,147 774	13,812 213	13,488 574	13,176 346	12,875 042
24	14,495 478	14,140 537	13,798 642	13,469 212	13,151 699
25	14,828 209	14,453 974	14,093 944	13,747 470	13,413 933
26	15,146 611	14,753 197	14,375 185	14,011 848	13,662 495
27	15,451 302	15,038 851	14,643 034	14,263 038	13,898 100
28	15,742 873	15,311 553	14,898 127	14,501 699	14,121 422
29	16,021 888	15,571 888	15,141 073	14,728 455	14,333 101
30	16,288 888	15,820 418	15,372 451	14,943 900	14,533 745
31	16,544 391	16,057 678	15,592 810	15,148 599	14,723 929
32	16,788 891	16,284 180	15,802 677	15,343 087	14,904 198
33	17,022 862	16,500 410	16,022 549	15,527 874	15,075 069
34	17,246 758	16,706 836	16,192 904	15,703 443	15,237 033
35	17,461 012	16,903 900	16,374 194	15,870 254	15,390 552
36	17,666 040	17,092 029	16,546 852	16,028 745	15,536 068
37	17,862 240	17,271 627	16,711 287	16,179 330	15,673 998
38	18,049 990	17,443 080	16,867 893	16,322 404	15,804 738
39	18,229 656	17,606 759	17,017 041	16,458 341	15,928 661
40	18,401 584	17,763 016	17,159 086	16,587 498	16,046 125
41	18,566 109	17,912 187	17,294 368	16,710 212	16,157 464
42	18,723 550	18,054 594	17,423 208	16,826 804	16,262 999
43	18,874 210	18,190 543	17,545 912	16,937 581	16,363 032
44	19,018 383	18,320 328	17,662 773	17,042 833	16,457 851
45	19,156 347	18,444 227	17,774 070	17,142 834	16,547 726
46	19,288 371	18,562 508	17,880 066	17,237 847	16,632 915
47	19,414 709	18,675 425	17,981 016	17,328 121	16,713 664
48	19,535 606	18,783 222	18,077 158	17,413 891	16,790 203
49	19,651 298	18,886 131	18,168 722	17,495 384	16,862 751
50	19,762 008	18,984 373	18,255 925	17,572 811	16,931 518

n \ t	5,75	6	6,25	6,50	6,75
1	0,945 627	0,943 396	0,941 176	0,938 967	0,936 768
2	1,839 836	1,833 393	1,826 990	1,820 626	1,814 303
3	2,685 424	2,673 012	2,660 696	2,648 476	2,636 349
4	3,485 034	3,465 106	3,445 361	3,425 799	3,406 416
5	4,241 167	4,212 364	4,183 869	4,155 679	4,127 790
6	4,956 186	4,917 324	4,878 936	4,841 014	4,803 550
7	5,632 328	5,582 381	5,533 116	5,484 520	5,436 581
8	6,271 705	6,209 794	6,148 815	6,088 751	6,029 584
9	6,876 316	6,801 692	6,728 296	6,656 104	6,585 091
10	7,448 053	7,360 087	7,273 691	7,188 830	7,105 471
11	7,988 703	7,886 875	7,787 003	7,689 042	7,592 947
12	8,499 955	8,383 844	8,270 121	8,158 725	8,049 599
13	8,983 409	8,852 683	8,724 819	8,599 742	8,477 376
14	9,440 576	9,294 984	9,152 771	9,013 842	8,878 104
15	9,872 885	9,712 249	9,555 549	9,402 669	9,253 493
16	10,281 688	10,105 895	9,934 635	9,767 764	9,605 146
17	10,668 263	10,477 260	10,291 421	10,110 577	9,934 563
18	11,033 818	10,827 603	10,627 220	10,432 466	10,243 151
19	11,379 497	11,158 116	10,943 265	10,734 710	10,532 225
20	11,706 380	11,469 921	11,240 720	11,018 507	10,803 021
21	12,015 490	11,764 077	11,520 678	11,284 983	11,056 695
22	12,307 792	12,041 582	11,784 168	11,535 196	11,294 327
23	12,584 200	12,303 379	12,032 158	11,770 137	11,516 934
24	12,845 579	12,550 358	12,265 560	11,990 739	11,725 465
25	13,092 747	12,783 356	12,485 233	12,197 877	11,920 811
26	13,326 474	13,003 166	12,691 984	12,392 372	12,103 804
27	13,547 493	13,210 534	12,886 573	12,574 998	12,275 226
28	13,756 495	13,406 164	13,069 716	12,746 477	12,435 809
29	13,954 132	13,590 721	13,242 086	12,907 490	12,586 238
30	14,141 023	13,764 831	13,404 316	13,058 676	12,727 155
31	14,317 753	13,929 086	13,557 003	13,200 635	12,859 162
32	14,484 873	14,084 043	13,700 709	13,333 929	12,982 821
33	14,642 906	14,230 230	13,835 961	13,459 088	13,098 661
34	14,792 346	14,368 141	13,963 258	13,576 609	13,207 177
35	14,933 660	14,498 246	14,083 066	13,686 957	13,308 831
36	15,067 291	14,620 987	14,195 827	13,790 570	13,404 057
37	15,193 656	14,736 780	14,301 955	13,887 859	13,493 262
38	15,313 150	14,846 019	14,401 840	13,979 210	13,576 826
39	15,426 146	14,949 075	14,495 849	14,064 986	13,655 107
40	15,532 999	15,046 297	14,584 329	14,145 527	13,728 437
41	15,634 041	15,138 016	14,667 604	14,221 152	13,797 131
42	15,729 590	15,224 543	14,745 980	14,292 161	13,861 481
43	15,819 943	15,306 173	14,819 746	14,358 837	13,921 762
44	15,905 384	15,383 182	14,889 172	14,421 443	13,978 231
45	15,986 178	15,455 832	14,954 515	14,480 228	14,031 130
46	16,062 580	15,524 370	15,016 014	14,535 426	14,080 684
47	16,134 827	15,589 028	15,073 896	14,587 254	14,127 104
48	16,203 147	15,650 027	15,128 372	14,635 920	14,170 589
49	16,267 751	15,707 572	15,179 645	14,681 615	14,211 325
50	16,328 842	15,761 861	15,227 901	14,724 521	14,249 485

ANNEXE A – TABLEAU DE FINANCEMENT (À RENDRE AVEC LA COPIE)

EMPLOIS	Exercice 2013	RESSOURCES	Exercice 2013
Distributions mises en paiement au cours de l'exercice		Capacité d'autofinancement	
		Cessions ou réductions d'éléments de l'actif immobilisé	
Acquisition d'éléments de l'actif immobilisé			
Remboursements de dettes financières		Augmentation de capitaux propres	
		Augmentation de dettes financières	
Total des emplois		Total des ressources	

ANNEXE B : TABLEAU DE FLUX DE TRÉSORERIE DE L'OEC (À RENDRE AVEC LA COPIE)

FLUX DE TRÉSORERIE LIÉS À L'ACTIVITÉ (OPTION 2) Résultat d'exploitation • *Réintégration des charges et élimination des produits sans incidence sur la trésorerie* + Amortissements et provisions	
= Résultat brut d'exploitation	
- Δ BFRE	
= Flux net de trésorerie d'exploitation	
• *Autres encaissements et décaissements liés à l'activité* + Produits financiers – Charges financières +/– Charges et Produits exceptionnels – Autres (IS, participation) – Δ BFR lié à l'activité (sauf Δ BFRE)	
Flux de trésorerie généré par l'activité (A)	
FLUX DE TRÉSORERIE LIÉS AUX OPÉRATIONS D'INVESTISSEMENT + Cessions d'immobilisations + Réduction d'immobilisations financières – Acquisitions d'immobilisations • *Incidence de la variation des décalages de trésorerie sur opérations d'investissement* – Δ BFR lié à l'investissement	
= Flux de trésorerie lié aux opérations d'investissement (B)	
FLUX DE TRÉSORERIE LIÉS AUX OPÉRATIONS DE FINANCEMENT +/– Augmentation ou réduction de capital – Dividendes versés + Augmentation des dettes financières – Remboursement des dettes financières + Subventions d'investissement reçues • *Incidence de la variation des décalages de trésorerie sur opérations de financement* – Δ BFR lié au financement	
= Flux de trésorerie lié aux opérations de financement (C)	
Variation de trésorerie (A + B + C)	
Trésorerie à l'ouverture (D)	
Trésorerie à la clôture (A + B + C + D)	

Session 2013 – Économie, Finance, Management Corrigé

DOSSIER 1 : TABLEAU DE FINANCEMENT (8 POINTS SUR 20)

a) Compléter le tableau de financement figurant annexe A

Les calculs détaillés figurent après le tableau ci-dessous

EMPLOIS	Exercice 2013	RESSOURCES	Exercice 2013
Distributions mises en paiement au cours de l'exercice	35 120	**Capacité d'autofinancement (détail A)**	447 350
Acquisition d'éléments de l'actif immobilisé Immos incorporelles : 4 800 Immos corporelles : 734 550 Immos financières : 112 000	851 350	**Cessions ou réductions d'éléments de l'actif immobilisé** Incorporelles et corporelles (détail B) Financières (détail C)	 24 000 4 000
Remboursements de dettes financières (détail E)	95 950	**Augmentation de capitaux propres (détail D)**	282 650
		Augmentation de dettes financières (détail E)	196 750
Total des emplois	**982 420**	**Total des ressources**	**954 750**
		Variation FR (emploi net)	**27 670**

Détail A : capacité d'autofinancement

Résultat de l'exercice	246 225
+ Dotations (159 650 + 26 175 + 20 200 + 6 650)	212 675
– Reprises (8 250 + 5 200 + 6 500)	– 19 950
+ Valeur nette comptable des éléments d'actif cédés	14 400
– Produits de cession	– 24 000
C.A.F.	**447 350**

Détail B : Variations des immobilisations financières (d'après l'annexe 4)

	31/12/2013	31/12/2012	Acquisitions (Emplois)	Diminution	Ressource	
Immobilisations incorporelles	350 500	360 700	4 800	15 000		#77 Produits exceptionnels sur opérations en capital
Immobilisations corporelles	2 018 050	1 355 500	734 100	71 550	24 000	
Immobilisations financières						
Participations	244 000	132 000	112 000			
Prêts	12 000	16 000		– 4 000	4 000	
		TOTAL	**850 900**		**28 000**	

Détail C : Variation des capitaux propres

	31/12/2013	31/12/2012	Variations
Capital	910 000	480 000	430 000
Prime d'émission	146 000	–	146 000
Réserve légale	46 000	42 400	3 600
Réserves statutaires	426 280	584 000	– 157 720
RAN	37 450	19 800	17 650
Résultat à affecter		72 000	– 72 000
Total	*1 565 730*	*1 198 200*	*367 530*

Variation des capitaux propres		367 530
Dividendes distribués		35 120
– Capital non appelé	–	120 000
		282 650

Détail D : Variation des dettes financières

	31/12/2013	31/12/2012	Variations
Emprunt obligataire	470 250	334 200	136 050
Emprunt (hors concours bancaire)	239 050	274 550	– 35 500
Total	*709 300*	*608 750*	*100 550*

Cette variation s'analyse en :	
Remboursements (donné dans l'Annexe 4) :	95 500
Donc augmentation : 100 550 + 95 500	196 050

b) Compléter le tableau des flux de trésorerie figurant annexe B

FLUX DE TRÉSORERIE LIÉS À L'ACTIVITÉ (OPTION 2)	
Résultat d'exploitation	523 175
• *Réintégration des charges et élimination des produits sans incidence sur la trésorerie*	
+ Amortissements et provisions – Détail 1	155 150
= Résultat brut d'exploitation	**678 325**
+/ Variation BFRE – Détail 2	40 495
= Flux net de trésorerie d'exploitation	**718 820**
• *Autres encaissements et décaissements liés à l'activité*	
+ Produits financiers	1 500
– Charges financières	– 16 800
+ Produits exceptionnels	3 900
– Charges exceptionnelles	–2 000
– Autres (IS, participation) g	– 240 000
+/– Variation BFR lié à l'activité hors exploitation – Détail 3	140 400
Flux de trésorerie généré par l'activité (A)	**605 820**
FLUX DE TRÉSORERIE LIÉS AUX OPÉRATIONS D'INVESTISSEMENT	
+ Cessions d'immobilisations – Détail B	24 000
+ Réduction d'immobilisations financières – Détail B	4 000
– Acquisitions d'immobilisations – Détail B	– 850 900
+/– Variation BFR lié à l'investissement	
= Flux de trésorerie lié aux opérations d'investissement (B)	**– 822 900**
FLUX DE TRÉSORERIE LIÉS AUX OPÉRATIONS DE FINANCEMENT	
+/– Augmentation ou réduction de capital – Détail D	282 650
– Dividendes versés	– 35 120
+ Augmentation des dettes financières – Détail E	196 050
– Remboursement des dettes financières – Détail E	–95 500
+ Subventions d'investissement reçues	
+/– Variation BFR lié au financement	
= Flux de trésorerie lié aux opérations de financement (C)	**348 080**
Variation de trésorerie (A + B + C)	**131 000**
Trésorerie à l'ouverture (D)	**– 199 700**
Trésorerie à la clôture (A + B + C + D)	**– 68 700**

Détail 1 – Dotations nettes de reprises (hors actif circulant car intégrées dans le calcul du BFR Net) :

Dotations nettes sur immobilisations (ligne sur compte de résultat)	159 650,00
+ Dotations d'exploitation du compte de résultat hors actif circulant (PRC)	–
– Reprises d'exploitation du compte de résultat hors actif circulant (diminution de PRC observation au bilan)	– 4 500,00
Dotations nettes des reprises	155 150,00

Détail 2 – BFRE en valeurs nettes

	31/12/2013	31/12/2012	
Stocks de matières premières	539 000	492 000	
Stock des encours	374 625	332 000	
Produits intermédiaires et finis	100 000	129 750	
Total des stocks	1 013 625	953 750	59 875
Avances et acomptes versés sur commandes	38 000	48 000	
Créances clients	539 690	317 860	
Autres créances	3 400	12 400	
Charges constatées d'avance	52 050	41 600	
Total des créances d'exploitation	*633 140*	*419 860*	*213 280*
Avances et acomptes reçus sur commandes	32 000	25 000	
Dettes fournisseurs	578 000	346 500	
Dettes fiscales et sociales	146 150	70 900	
Produits contstatés d'avance	400	500	
Total des dettes d'exploitation	*756 550*	*442 900*	*313 650*
BFRE	*890 215*	*930 710*	*– 40 495*
Variation BFRE Net d'exploitation		*40 495*	

Détail 3 – Variation du BFR lié à l'activité hors exploitation

	31/12/2013	31/12/2012	
Créances diverses	26 000	20 000	
Total des créances hors exploitation	*26 000*	*20 000*	*6 000*
Dettes diverses	156 000	9 600	
Total des dettes hors exploitation	*156 000*	*9 600*	*146 400*
BFRE	*– 130 000*	*10 400*	*– 140 400*
Variation BFRE Net hors exploitation		*140 400*	

Détail 4 – Trésorerie

	À l'ouverture	À la clôture
Disponibilités	16 800	4800
Concours bancaires courants	– 216 500	– 73 500
Trésorerie	– 199 700	– 68 700

DOSSIER 2 : INVESTISSEMENT ET FINANCEMENT (8 POINTS SUR 20)

a) L'entreprise hésite entre les clauses suivantes d'amortissement : *in fine* (remboursement unique à l'échéance), amortissements constants, annuités constantes (remboursement plus intérêt). Construisez les trois tableaux d'amortissement correspondants.

Amortissement in fine

N	Capital restant dû début de période	Intérêt	Remboursement	Annuité
1	1 000 000	60 000	-	60 000
2	1 000 000	60 000	-	60 000
3	1 000 000	60 000	-	60 000
4	1 000 000	60 000	-	60 000
5	1 000 000	60 000	-	60 000
6	1 000 000	60 000	-	60 000
7	1 000 000	60 000	-	60 000
8	1 000 000	60 000	-	60 000
9	1 000 000	60 000	-	60 000
10	1 000 000	60 000	1 000 000	1 060 000

Amortissement constant

N	Capital restant dû début de période	Intérêt	Remboursement	Annuité
1	1 000 000	60 000	100 000	160 000
2	900 000	54 000	100 000	154 000
3	800 000	48 000	100 000	148 000
4	700 000	42 000	100 000	142 000
5	600 000	36 000	100 000	136 000
6	500 000	30 000	100 000	130 000
7	400 000	24 000	100 000	124 000
8	300 000	18 000	100 000	118 000
9	200 000	12 000	100 000	112 000
10	100 000	6 000	100 000	106 000

Amortissement par annuité constante

Calculs préliminaires

$$a = K \cdot \frac{i}{1 - (1 + i)^{-10}} \qquad \text{avec } i = 6\,\%$$

$a = 135\,868$

et $m_1 = a - Ki = 75\,868$

Tableau :

N	Capital restant dû début de période	Intérêt	Remboursement	Annuité
1	1 000 000,00	60 000,00	75 868,00	135 868,00
2	924 132,00	55 447,92	80 420,08	135 868,00
3	843 711,92	50 622,72	85 245,28	135 868,00
4	758 466,64	45 508,00	90 360,00	135 868,00
5	668 106,63	40 086,40	95 781,60	135 868,00
6	572 325,03	34 339,50	101 528,50	135 868,00
7	470 796,53	28 247,79	107 620,21	135 868,00
8	363 176,33	21 790,58	114 077,42	135 868,00
9	249 098,90	14 945,93	120 922,07	135 868,00
10	128 176,84	7 690,61	128 177,39	135 868,00

b) Finalement, l'entreprise opte pour des annuités constantes, une durée de dix ans, et elle obtient du Crédit du Centre Ouest un taux i ramené à 5,5 %. Calculez directement le capital restant dû par l'entreprise, si elle décide de rembourser sa dette résiduelle au lendemain de la cinquième échéance. Indiquez si, dans la pratique, le banquier peut exiger une indemnité pour remboursement anticipé.

La nouvelle annuité est égale à :

$$a' = 1\,000\,000 \times \frac{i'}{1 - (1 + i')^{-10}}$$

avec i' = 5,5 %

⇨ a' = 132 667,8 €

1er mode de calcul par lecture du tableau de remboursement :

Dette résiduelle : il convient d'établir le nouveau calendrier de remboursement de l'emprunt pour faire apparaître le capital restant dû à l'issue de la 5e échéance :

N	Capital restant dû début de période	Intérêt	Remboursement	Annuité
1	1 000 000,00	55 000,00	77 667,80	132 667,80
2	922 332,20	50 728,27	81 939,53	132 667,80
3	840 392,67	46 221,60	86 446,20	132 667,80
4	753 946,47	41 467,06	91 200,74	132 667,80
5	662 745,72	36 451,01	96 216,79	132 667,80
6	566 528,94	31 159,09	101 508,71	132 667,80
7	465 020,23	25 576,11	107 091,69	132 667,80
8	357 928,54	19 686,07	112 981,73	132 667,80
9	244 946,81	13 472,07	119 195,73	132 667,80
10	125 751,09	6 916,31	125 751,49	132 667,80

Le capital restant dû s'élève donc à : 566 528,94 €.

Remarque :

2e mode de calcul à partir des annuités restant à payer :

Une autre approche, plus théorique, permet de l'établir en fonction des annuités théoriques restant à honorer entre les annuités 6 et 10, dont le montant est connu : 132 667,80 :

Calcul du capital restant dû D_5 :

$$D_5 = \frac{a'}{1+i'} + \frac{a'}{(1+i')^2} + \frac{a'}{(1+i')^3} + \frac{a'}{(1+i')^4} + \frac{a'}{(1+i')^5}$$

(Théorème du compte courant)

Donc calcul direct :

$$D_5 = a' \times \frac{1-(1+i')^{-5}}{i'}$$

avec i' = 5,5 %

ou encore plus direct :

$$D_5 = K \cdot \frac{i'}{1-(1+i')^{-10}} \times \frac{1-(1+i')^{-5}}{i'}$$

⇨ D_5 = 132 667,8 × 4,270 284

= 566 529,18

montant du remboursement anticipé

Indemnité de remboursement anticipée

Elle peut être formulée dans le contrat.

Elle ne sera exercée que si le taux d'intérêt à 5 ans dans 5 ans, t, inconnu, est inférieur à i' (t < i').

La base de l'indemnité actuarielle serait égale au différentiel entre le capital restant dû selon le tableau initial – calculé au taux i', c'est-à-dire D5 – et au capital restant dû calculé selon le nouveau taux t, soit :

$$D_5 - a' \cdot \frac{1-(1+t)^{-5}}{t}$$

c) L'entreprise LPT présente de fortes opportunités de développement de ses activités et vous demande de rédiger une note de synthèse à ce sujet.

Un emprunt obligataire est un emprunt lancé par une entreprise et matérialisé sous forme d'obligations qui sont achetées par des investisseurs. Ces obligations sont le plus

souvent négociables et d'un montant unitaire compris entre 500 et 100 000 euros qui prévoit le versement d'un intérêt, le plus souvent annuel, et un remboursement au terme de plusieurs années. Aux termes des dispositions de l'article L. 213-5 du Code monétaire et financier, les obligations émises par les sociétés sont des « titres négociables qui, dans une même émission, confèrent les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale ».

Par rapport à un prêt bancaire avec lequel il est en concurrence au niveau de l'émetteur, l'emprunt obligataire permet à l'entreprise de diversifier ses sources de financement, en particulier lorsque les banques ont des difficultés à prêter. Dans un contexte de forte demande des entreprises, et surtout si les taux d'intérêts sont bas, les banques sont parfois réticentes à prêter et le marché obligataire se développe.

Un emprunt obligataire a comme inconvénient des formalités coûteuses lors de l'émission. Il n'est donc pas conseillé pour des petits montants (inférieurs à 1 million €). Une valeur faciale faible va d'ailleurs alourdir les coûts de service de l'emprunt. Mais pour des titres placés en privé, les formalités sont toutefois moins contraignantes et coûteuses (pas de frais d'enregistrement auprès des autorités de place).

Clause d'assimilation

L'assimilation est la technique par laquelle des obligations émises à différents moments sont regroupées en un emprunt unique ayant mêmes droits de créance et mêmes flux financiers.

L'article L. 228-46, alinéa 2, du Code de commerce dispose ainsi qu'en « cas d'émissions successives d'obligations, la société peut, lorsqu'une clause de chaque contrat d'émission le prévoit, grouper en une masse unique les porteurs d'obligations ayant des droits identiques ».

Cela permet à un émetteur d'augmenter la liquidité d'un emprunt obligataire tout en étalant son émission dans le temps. Les titres assimilés portent le même taux d'intérêt nominal que les titres existants et obéissent au même calendrier de paiement des intérêts et à la même date de remboursement.

Fréquente pour les obligations émises par l'État, la clause d'assimilation, théoriquement possible pour les émetteurs privés, est néanmoins compliquée à mettre en œuvre.

DOSSIER 3 : DIAGNOSTIC FINANCIER (4 POINTS SUR 20)

Remarque :
La durée de l'épreuve étant de 4 heures, soit 3 h 30 heures hors lecture du cas et relecture de sa copie, le candidat dispose d'un peu plus d'une demi-heure pour résoudre cette 3e et dernière partie qui comprend deux questions de cours et un diagnostic.

a) Le tableau de financement est-il obligatoire en référentiel PCG ?

Il n'est pas obligatoire en PCG pour les comptes individuels.

Il fait partie intégrante obligatoire des comptes consolidés établis selon le règlement 99-02 (article 426 relatif au « tableau de financement par l'analyse des flux de trésorerie »).

b) Tableau de financement du PCG et tableau des flux de trésorerie

Le tableau de financement du PCG est composé de deux tableaux complémentaires :

- le tableau n° 1 indique les augmentations de ressources stables et les utilisations qui en ont été faites ; la différence représente la variation du FDRNG ;
- le tableau n° 2, appelé « tableau de variation du fonds de roulement net global » indique l'utilisation de la variation de FDRNG apparue durant l'exercice.

Le tableau des flux de trésorerie récapitule les mouvements de trésorerie apparus durant l'année en les répartissant en trois flux :

- flux lié à l'exploitation (flux opérationnel),
- flux lié aux investissements,
- flux lié au financement.

La somme de ces trois flux correspond à la variation de la trésorerie durant l'année.

En bref, le tableau PCG met en avant les équilibres du bilan tandis que le tableau des flux de trésorerie analyse davantage les variations de trésorerie.

Ces deux tableaux donnent des informations complémentaires.

c) Vous réalisez le diagnostic demandé en vous prononçant sur toutes les solutions qui s'offrent à l'entreprise LPT pour financer son besoin de financement

La situation financière de la société est saine.

Capacité d'autofinancement largement positive (447 k€), liée à un résultat très bénéficiaire. Liée à l'augmentation du flux de financement (348 k€), elles couvrent le flux investissement très important de l'exercice 2013 (823 k€).

La société déborde de projets, ce qui est un argument pour convaincre des financeurs, d'autant que la rentabilité suit : forte progression du chiffre d'affaires, amélioration des marges (maîtrise des charges, notamment de personnel),... Le BFR d'exploitation est pourtant en baisse, malgré cette augmentation de l'activité, témoin d'une bonne gestion et de la maîtrise des différents délais.

Au final, la société améliore sa trésorerie avec une baisse des concours bancaires ; on remarque que les intérêts sont très faibles (16,8 k€) et sans variation entre 2012 et 2013.

Par rapport à l'investissement envisagé de 1 million €, on peut donc conseiller à la société de poursuivre dans cette voie, en envisageant un panachage des modes de financement :

- Recours à une nouvelle augmentation de capital. Ceci est conditionné par le fait que les actionnaires soient satisfaits du rendement offert par le titre. La société les a « ménagés » en 2013 en distribuant la moitié du résultat 2012 (35 k€ pour 72 k€, mais nous n'avons pas d'indication sur le marché, la composition du capital ni les attentes des actionnaires. Les actionnaires ont déjà été sollicités en 2013 avec une belle prime d'émission (146 k€).
- Recours à l'emprunt. La société est en 2013 peu endettée (ratio Dettes Financières/ Fonds Propres = 783/1829 = 43 %), et les intérêts sont faibles comme il a déjà été dit. Reste à voir l'arbitrage entre l'emprunt obligataire (mais nous avons vu à la question précédente qu'il n'était pas adapté à ce type de situations) ou l'emprunt auprès d'une banque.
- Recours au crédit bail. Nous n'avons pas d'indication sur les contrats en cours.
- Aides publiques à l'investissement, à chercher auprès d'organismes de soutien à l'activité des PME,...

Session 2014 – Économie, Finance, Management
Énoncé

Durée de l'épreuve : 4 heures – coefficient : 2

Document autorisé : Aucun

Matériel autorisé : Calculette non programmable

Document remis au candidat : Le sujet comporte 10 pages numérotées de 1 à 10, dont 2 annexes.

Il vous est demandé de vérifier que le sujet est complet dès sa mise à votre disposition.

Le sujet se présente sous la forme de 3 dossiers indépendants

DOSSIER 1 – Économie ..... 8 points ..... page 436
DOSSIER 2 – Finance ..... 8 points ..... page 436
DOSSIER 3 – Management ..... 4 points ..... page 439

Le sujet comporte les annexes suivantes :

DOSSIER 1
Annexe 1 – Table de Loi Normale ..... page 439
DOSSIER 2
Annexe 2 – Tableau des réponses : Dossier 2 – Finance ..... page 440

L'annexe 2 est à rendre avec la copie

AVERTISSEMENT

Si le texte du sujet, de ses questions ou de ses annexes, vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (ou les) mentionner explicitement dans votre copie.

Pour la partie finance, vous devez justifier vos calculs sur votre copie et reporter vos réponses uniquement sur l'annexe 2 à rendre avec votre copie.

Il vous est demandé d'apporter un soin particulier à la présentation de votre copie.
Toute information calculée devra être justifiée.

DOSSIER 1 – ÉCONOMIE

Durée approximative 1 h 30

I.1 Question de réflexion (4 points)

Faut-il réguler les monopoles naturels ?

I.2 Questions (4 points)

I.2.1 Définissez les notions de « court terme » et « long terme » selon la théorie micro-économique de l'entreprise.

I.2.2 Quelle est, selon vous, la condition *sine qua non* de la concurrence ?

I.2.3 Définissez la notion de coût d'opportunité.

I.2.4 Définissez l'élasticité-prix de la demande.

I.2.5 À long terme, le prix tend en principe vers le minimum du coût moyen de production, pourquoi ?

I.2.6 L'équilibre d'un oligopole peut-il être concurrentiel ?

I.2.7 La maximisation du profit vous semble-t-elle traduire correctement l'objectif de la firme ?

I.2.8 Qu'est-ce que le « surplus du consommateur » ?

I.2.9 Quelles sont les différentes formes de discrimination par les prix ?

I.2.10 Définissez la notion de « concurrence monopolistique ».

DOSSIER 2 – FINANCE

Pour la partie finance, vous devez justifier vos calculs sur votre copie et reporter vos réponses uniquement sur l'annexe 2 à rendre avec votre copie.

Durée approximative 1 h 30

Thème 1 : Analyse de la structure financière

II.1.1 Quelle est la limite habituellement admise pour le ratio D/(K+D) ?

a) 1

b) 0.5

c) 1.5

d) Aucune

II.1.2 Sachant que D représente la dette financière et K les capitaux propres, comment se nomme le ratio D/(K+D)

II.1.3 Pour une entreprise, on a : Endettement global/CAF = 2,9. Que signifie ce résultat ?

II.1.4 On sait que D/K = 0,8. Retrouver la valeur de K/D ; D/(K+D)

II.1.5 Comment se nomme le ratio D/K ?

II.1.6 On a pour une situation donnée la RCP suivante :

D/K	0	0,5
Taux de rentabilité financière	13,33 %	16,67 %

II.1.6.1 Sachant que le taux d'impôt sur les sociétés est de 33,1/3 %, calculer l'effet de levier pour chaque niveau de D/K.

II.1.6.2 Commenter vos résultats.

II.1.7 Si le taux de rentabilité économique est de 15 %, le taux de rentabilité financière est de 12 % et le taux d'impôt sur les sociétés de 33,1/3 % :

II.1.7.1 L'effet de levier est-il positif ?

II.1.7.2 L'entreprise est-elle endettée ?

Thème 2 : Analyse du risque d'exploitation et du risque financier

À l'aide de l'annexe 1 « Table de Loi Normale »

II.2.1 Sachant que : CA HT = 10 000 000 (10 000 unités à 1 000 €), charges variables unitaires : 300 €, charges fixes = 3 500 000 €.

Calculez le seuil de rentabilité (en valeur et en quantité).

II.2.2 Le CAHT d'une entreprise suit une loi normale E(CA) = 20 000 k€, σca = 4 500 k€ ; taux de marge sur CV = 65 %, charges fixes = 9 000 k€ et le taux d'impôt sur les sociétés de 33,1/3 %.

Calculez E(RE) ; σ(RE) ; E(Rnet) ; σ(Rnet)

II.2.3 On sait que le résultat net est une variable aléatoire dont les caractéristiques sont les suivantes ; E(Rnet) = 40 M€ et σ(Rnet)=28 M€.

À partir de la Loi Normale centrée réduite (annexe 1), calculez la probabilité que le résultat net soit négatif.

Thème 3 : Les flux de trésorerie dans l'entreprise

II.3.1 On lit dans un compte de résultat « production stockée » = 100.

Le stock correspondant a donc :

A) augmenté B) diminué

II.3.2 On lit dans un compte de résultat « Variation du stock de marchandises » = – 250.

Le stock correspondant a donc :

A) augmenté B) diminué

II.3.3 Dans un tableau de flux de trésorerie de l'Ordre des experts comptables, les cessions d'immobilisations doivent-elles être considérées comme des opérations d'investissement ?

II.3.4 Le calcul de l'Excédent de Trésorerie sur Opérations de Gestion (ETOG) tient-il compte des ventes de N – 1 réglées en N ?

II.3.5 Expliquer pourquoi il faut retirer la variation du BFRE de l'EBE pour obtenir l'ETE.

II.3.6 L'ETOG relatif à l'exercice N correspond-il à des liquidités disponibles au 31/12/N ?

Thème 4 : Tableau de financement

Au début de l'exercice N, la société SIMON a pris un matériel en crédit-bail. Ce matériel a une valeur de 100 et relève d'un amortissement linéaire en 5 ans. Les redevances de crédit-bail, versées à la fin de chaque année, s'élèvent à 30. Par ailleurs, au 31 décembre N – 1 figuraient au bilan de la société :

- une immobilisation corporelle en cours pour 20, terminée en N pour une valeur totale de 80 ;
- les dettes financières suivantes : dettes auprès des établissements de crédit : 400, dont à moins d'un an (hors concours bancaires courants) : 70, concours bancaires courants : 20.

Au 31 décembre N, on a : dettes auprès des établissements de crédit : 700, dont concours bancaires courants : 50.

II.4 Dans l'hypothèse d'un retraitement du crédit-bail :

II.4.1 Déterminer le montant des acquisitions d'immobilisations corporelles ;

II.4.2 Déterminer l'augmentation des dettes financières qui doivent figurer dans le tableau de financement N.

DOSSIER 3 – MANAGEMENT

Durée approximative 1 h 00

Questions :

III.1 Expliquez comment la théorie des organisations propose d'aligner les intérêts des dirigeants et des actionnaires pour garantir une bonne gouvernance de l'entreprise.

III.2 Citez les cinq tâches de direction telles qu'elles ont été définies par Henri Fayol (1841-1925).

III.3 Définissez la notion « d'apprentissage organisationnel » au sens de d'Argyris et Schön (1970).

III.4 Présentez dans une pyramide la hiérarchie des besoins selon Abraham Maslow (1908-1970).

ANNEXE 1 – TABLE DE LOI NORMALE

Table de Loi Normale

Fonction de répartition Π
de la loi normale centrée réduite.

Probabilité de trouver une valeur inférieure à u .

$\Pi(-u) = 1 - \Pi(u)$

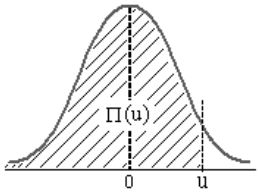

u	0.00	0.01	0.02	0.03	0.04	0.05	0.06	0.07	0.08	0.09
0.0	0.50000	0.50399	0.50798	0.51197	0.51595	0.51994	0.52392	0.52790	0.53188	0.53586
0.1	0.53983	0.54380	0.54776	0.55172	0.55567	0.55962	0.56356	0.56749	0.57142	0.57535
0.2	0.57926	0.58317	0.58706	0.59095	0.59483	0.59871	0.60257	0.60642	0.61026	0.61409
0.3	0.61791	0.62172	0.62552	0.62930	0.63307	0.63683	0.64058	0.64431	0.64803	0.65173
0.4	0.65542	0.65910	0.66276	0.66640	0.67003	0.67364	0.67724	0.68082	0.68439	0.68793
0.5	0.69146	0.69497	0.69847	0.70194	0.70540	0.70884	0.71226	0.71566	0.71904	0.72240
0.6	0.72575	0.72907	0.73237	0.73565	0.73891	0.74215	0.74537	0.74857	0.75175	0.75490
0.7	0.75804	0.76115	0.76424	0.76730	0.77035	0.77337	0.77637	0.77935	0.78230	0.78524
0.8	0.78814	0.79103	0.79389	0.79673	0.79955	0.80234	0.80511	0.80785	0.81057	0.81327
0.9	0.81594	0.81859	0.82121	0.82381	0.82639	0.82894	0.83147	0.83398	0.83646	0.83891
1.0	0.84134	0.84375	0.84614	0.84849	0.85083	0.85314	0.85543	0.85769	0.85993	0.86214
1.1	0.86433	0.86650	0.86864	0.87076	0.87286	0.87493	0.87698	0.87900	0.88100	0.88298
1.2	0.88493	0.88686	0.88877	0.89065	0.89251	0.89435	0.89617	0.89796	0.89973	0.90147
1.3	0.90320	0.90490	0.90658	0.90824	0.90988	0.91149	0.91309	0.91466	0.91621	0.91774
1.4	0.91924	0.92073	0.92220	0.92364	0.92507	0.92647	0.92785	0.92922	0.93056	0.93189

1.5	0.93319	0.93448	0.93574	0.93699	0.93822	0.93943	0.94062	0.94179	0.94295	0.94408
1.6	0.94520	0.94630	0.94738	0.94845	0.94950	0.95053	0.95154	0.95254	0.95352	0.95449
1.7	0.95543	0.95637	0.95728	0.95818	0.95907	0.95994	0.96080	0.96164	0.96246	0.96327
1.8	0.96407	0.96485	0.96562	0.96638	0.96712	0.96784	0.96856	0.96926	0.96995	0.97062
1.9	0.97128	0.97193	0.97257	0.97320	0.97381	0.97441	0.97500	0.97558	0.97615	0.97670
2.0	0.97725	0.97778	0.97831	0.97882	0.97932	0.97982	0.98030	0.98077	0.98124	0.98169
2.1	0.98214	0.98257	0.98300	0.98341	0.98382	0.98422	0.98461	0.98500	0.98537	0.98574
2.2	0.98610	0.98645	0.98679	0.98713	0.98745	0.98778	0.98809	0.98840	0.98870	0.98899
2.3	0.98928	0.98956	0.98983	0.99010	0.99036	0.99061	0.99086	0.99111	0.99134	0.99158
2.4	0.99180	0.99202	0.99224	0.99245	0.99266	0.99286	0.99305	0.99324	0.99343	0.99361
2.5	0.99379	0.99396	0.99413	0.99430	0.99446	0.99461	0.99477	0.99492	0.99506	0.99520
2.6	0.99534	0.99547	0.99560	0.99573	0.99585	0.99598	0.99609	0.99621	0.99632	0.99643
2.7	0.99653	0.99664	0.99674	0.99683	0.99693	0.99702	0.99711	0.99720	0.99728	0.99736
2.8	0.99744	0.99752	0.99760	0.99767	0.99774	0.99781	0.99788	0.99795	0.99801	0.99807
2.9	0.99813	0.99819	0.99825	0.99831	0.99836	0.99841	0.99846	0.99851	0.99856	0.99861
3.0	0.99865	0.99869	0.99874	0.99878	0.99882	0.99886	0.99889	0.99893	0.99896	0.99900
3.1	0.99903	0.99906	0.99910	0.99913	0.99916	0.99918	0.99921	0.99924	0.99926	0.99929
3.2	0.99931	0.99934	0.99936	0.99938	0.99940	0.99942	0.99944	0.99946	0.99948	0.99950
3.3	0.99952	0.99953	0.99955	0.99957	0.99958	0.99960	0.99961	0.99962	0.99964	0.99965
3.4	0.99966	0.99968	0.99969	0.99970	0.99971	0.99972	0.99973	0.99974	0.99975	0.99976
3.5	0.99977	0.99978	0.99978	0.99979	0.99980	0.99981	0.99981	0.99982	0.99983	0.99983
3.6	0.99984	0.99985	0.99985	0.99986	0.99986	0.99987	0.99987	0.99988	0.99988	0.99989
3.7	0.99989	0.99990	0.99990	0.99990	0.99991	0.99991	0.99992	0.99992	0.99992	0.99992
3.8	0.99993	0.99993	0.99993	0.99994	0.99994	0.99994	0.99994	0.99995	0.99995	0.99995
3.9	0.99995	0.99995	0.99996	0.99996	0.99996	0.99996	0.99996	0.99996	0.99997	0.99997

ANNEXE 2 – TABLEAU DES RÉPONSES : DOSSIER 2 – FINANCE

(À RENDRE IMPÉRATIVEMENT AVEC VOTRE COPIE)

N° de la Question	Réponse
II.1.1	

II.1.2	
II.1.3	
II.1.4	
II.1.5	
II.1.6.1	
II.1.6.2	
II.1.7.1	
II.1.7.2	
II.2.1	
II.2.2	
II.2.3	

II.3.1	
II.3.2	
II.3.3	
II.3.4	
II.3.5	
II.3.6	
II.4.1	
II.4.2	

Session 2014 – Économie, Finance, Management Corrigé

DOSSIER 1 – ÉCONOMIE (8 POINTS SUR 20)

I. I.1 Question de réflexion : faut-il réguler les monopoles naturels ? (4 points sur 20)

Définition et exemples de monopoles naturels

On dit qu'il y a « monopole naturel » sur un marché lorsque le coût des facteurs utilisés est minimal lorsque la production est réalisée par une seule entreprise.

Un monopole naturel s'établit lorsque la production se caractérise par :

- des **rendements d'échelle croissants :** toute augmentation des facteurs de production engendre une augmentation proportionnellement plus forte de la production ; ainsi, si une seule firme satisfait toute la demande, elle aura des coûts inférieurs à deux firmes ou plus se partageant cette demande ;
- une **sous-additivité du coût moyen de production à long terme :** les rendements d'échelle croissants conduisent à une baisse des coûts de production unitaires (économie d'échelle), ce qui permet la baisse des prix et l'élimination des concurrents ; si une seule firme sert la totalité de la demande, elle peut répartir ses coûts fixes sur un plus grand nombre d'acheteurs, ce qui diminue le coût unitaire.

Les points communs entre ces secteurs sont qu'ils exigent un énorme investissement au départ, pour fournir le service aux premiers clients ; mais une fois celui-ci réalisé, la fourniture du service à un client supplémentaire ne coûte plus grand chose (le coût marginal est faible).

Parmi les branches d'activité associées aux monopoles naturels, on peut citer :

- les transports (en particulier ferroviaires, mais aussi aériens et les grosses infrastructures routières comme les autoroutes, les ports…),
- les services postaux et les télécommunications,
- le secteur énergétique de réseau (électricité, pétrole, gaz naturel),
- la distribution d'eau et les systèmes d'assainissement,
- plus récemment : l'économie de la connaissance (production de logiciels par exemple).

Justification de la réglementation

La justification de la réglementation se fonde sur les problèmes liés à l'équilibre du monopole.

Une entreprise en situation de monopole cherchant à maximiser son profit est incitée à fixer un prix de vente au-dessus de son coût marginal de production et à limiter l'offre pour accroître sa profitabilité. Dans ce cas le prix peut être fixé au niveau de la disposition marginale à payer du consommateur (monopole = "price maker").

Par ailleurs, certaines infrastructures ont une utilité sociale évidente, mais leur profitabilité pour une entreprise n'est pas établie. La tarification par la fixation du prix au coût marginal (« optimum de 1er rang »), conduit à facturer à un prix inférieur au coût moyen puisque celui-ci est décroissant. Ceci maximise la richesse collective, mais ne rémunère pas les dépenses engagées par le monopole et l'entraîne donc à produire à perte. Une subvention est alors nécessaire.

Ceci justifie de concilier l'efficacité productive du monopole et le bien-être des consommateurs en accordant à l'entreprise un monopole de droit tout en lui imposant des contraintes en matière de prix. Il faut donc réguler, mais pas n'importe comment.

Les solutions envisageables sont :

- la tarification au premier rang avec prix en charge des coûts fixes par la collectivité (subventions d'exploitation ou tarifs « binômes » avec droit d'entrée) ;
- la tarification de second rang au coût moyen (tarif Ramsey Boiteux) en respectant la contrainte d'équilibre budgétaire. L'ampleur des écarts entre prix et coûts marginaux doit être choisie pour que les recettes soient justes égales au coût total de production.

En pratique, la réglementation peut être réalisée par divers biais :

- la nationalisation (transférer les monopoles à des entreprises totalement sous le contrôle de l'État),
- la concession très pratiquée en France (confier la seule gestion de l'exploitation à des entreprises privées contractuelles auxquelles on impose le respect de prix maxima),
- la « régulation » à l'américaine (confier à des entreprises privées non seulement l'exploitation mais aussi la propriété des investissements en lui imposant aussi des règles de service public).

Critiques de la réglementation

Plusieurs critiques sont faites au principe de cette réglementation :

- la théorie de la capture de la réglementation (notamment le constat de l'asymétrie d'information entre l'autorité publique et l'entreprise réglementée ainsi que l'influence des groupes de pression) qui met en doute la capacité à tarifer de manière fiable et transparente les biens et services concernés ;
- le principe de l'ouverture à la concurrence, qui prétend rendre les activités de réseau plus performantes en termes de prix et de qualité qu'en les laissant en monopole

naturel, notamment en opérant le démantèlement des monopoles historiques en séparant la gestion de l'infrastructure et la gestion des services.

II. I.2 Dix questions (4 points sur 20)

Préambule. Les candidats disposent de moins de 50 minutes (4 points sur 20 pour un total de 4 heures) pour réfléchir, rédiger, se relire… soit 5 minutes environ pour chacune des dix questions : les réponses des candidats doivent par conséquent être souvent plus courtes que les suggestions données ci-dessous pour aider à préparer l'épreuve.

I.2.1 Définissez les notions de « court terme » et « long terme » selon la théorie micro-économique de l'entreprise

Le court terme est la période de temps pendant laquelle l'entreprise ne peut pas modifier ses coûts fixes. Néanmoins, le court terme est suffisamment long pour permettre les changements des coûts variables.

Le long terme est défini comme la période de temps suffisamment longue pour permettre des modifications de tous les coûts, aucun d'entre eux n'étant plus fixe.

Par exemple, alors qu'à court terme une entreprise peut décider d'accroître sa production en faisant travailler en heures supplémentaires, à long terme elle peut décider d'augmenter sa surface de production en construisant de nouveaux bâtiments et en installant un nouveau matériel, c'est-à-dire de faire de nouveaux investissements, évitant ainsi les heures supplémentaires.

Au final, cette théorie préconise de ne pas assimiler le temps à une période mesurée en « temps d'horloge » mais par rapport aux caractéristiques de son infrastructure de production.

I.2.2 Quelle est, selon vous, la condition *sine qua non* de la concurrence ?

La condition *sine qua non* de la concurrence est l'absence de barrières à l'entrée.

La libre entrée sur le marché signifie que quiconque veut s'adonner à une certaine production peut le faire sans restriction ni délai, pénétrer sur le marché et ainsi concurrencer ceux qui s'y trouvent déjà. Les firmes qui composent l'industrie ne peuvent s'opposer à l'arrivée de concurrents.

Cette liberté d'entrée et de sortie est nécessaire pour assurer la dynamique du marché à long terme.

Remarque : deux autres conditions sont également reprises dans le modèle de concurrence « pure » :

– l'atomicité du marché signifie qu'il existe un grand nombre d'agents économiques, tant du côté de l'offre que du côté de la demande, et qu'aucun d'entre eux ne dispose

sur le marché d'une dimension ou d'une puissance suffisante pour exercer une action quelconque sur la production et sur le prix considéré.

– l'homogénéité du produit suppose que toutes les entreprises livrent des produits et services que les acheteurs jugent identiques ou homogènes ; ils n'ont pas de raison de préférer le produit d'une firme au produit d'une autre firme.

Mais elles caractérisent une approche plus statique du concept de concurrence.

I.2.3 Définissez la notion de coût d'opportunité

Le coût de la seconde alternative préférée par l'agent économique, c'est-à-dire la valeur de la meilleure option non réalisée (à laquelle l'agent renonce) ou le coût de l'investissement des ressources disponibles au détriment des investissements alternatifs disponibles (c'est-à-dire le coût d'un investissement non réalisé).

Pour qu'un investissement soit logique en termes financiers, son gain doit être au moins égal au coût d'opportunité. Sinon, ce que l'on gagne avec l'investissement concrétisé est neutralisé par ce qui est perdu du fait du projet sacrifié.

I.2.4 Définissez l'élasticité-prix de la demande

L'élasticité-prix de la demande mesure le degré de sensibilité de la demande d'un bien ou d'un service au prix qui lui est fixé.

Elle est mesurée par le rapport entre la variation (en %) de la quantité demandée d'un bien et la variation (en %) de son prix.

Si ce rapport est négatif cela signifie que lorsque le prix augmente la quantité demandée diminue, et réciproquement.

I.2.5 À long terme, le prix tend en principe vers le minimum du coût moyen de production, pourquoi ?

À long terme, le prix d'équilibre est égal à la valeur minimale du coût moyen à long terme si on se fonde sur l'hypothèse de maximisation du profit, qui implique que les entreprises sont concurrencées par leurs concurrents potentiels qui entrent sur le marché jusqu'à ce qu'aucune entreprise en place ne fasse plus un profit positif.

Ceci repose sur le principe de libre entrée (une des hypothèses du marché de parfaite concurrence), qui implique que le nombre d'entreprises présentes sur un marché est susceptible de se modifier : des firmes entrent sur le marché si elles peuvent y bénéficier de profits importants ; inversement, celles qui ne sont pas rentables sur le marché et qui opèrent en dessous de leur seuil de fermeture, à long terme disparaissent, font faillites et/ou changent de marché.

I.2.6 L'équilibre d'un oligopole peut-il être concurrentiel ?

Une situation d'oligopole se rencontre lorsqu'il y a sur un marché, un nombre très faible d'offreurs (vendeurs) et un nombre important de demandeurs (clients). Il s'agit d'une situation de marché imparfait dans laquelle le profit d'un vendeur dépend de l'attitude des autres. Chaque entreprise doit donc tenir compte du comportement de ses concurrents et doit arrêter une stratégie, de nature concurrentielle ou coopérative.

En théorie, il peut y avoir concurrence si l'équilibre est non coopératif :

- en quantités (modèle du duopole de Cournot par exemple) pour des firmes qui produisent des biens identiques mais se font concurrence en quantités (situation peu réaliste) : chacune des firmes choisit sa quantité pour maximiser son projet en prenant la quantité produite par sa rivale comme donnée et les deux firmes peuvent être profitables,
- en prix (modèle de Bertrand) pour des firmes qui produisent des biens identiques mais se font concurrence en prix. Dans ce cas, les profits sont proches de zéro car les firmes finissent par tarifer leurs produits en coût marginal, mais il peut exister un équilibre si les capacités de production sont facilement ajustables.

Dans tous les autres cas, l'équilibre de Nash ne peut être que de nature coopérative (et non concurrentielle) : disposant d'une position dominante, les entreprises en situation oligopolistique sont tentées de s'accorder sur les prix et sur les quantités offertes afin de se partager le marché et d'optimiser leurs profits. De telles ententes (cartel), qui reviennent à créer une situation de pseudo monopole, sont interdites par le droit de la concurrence.

I.2.7 La maximisation du profit vous semble-t-elle traduire correctement l'objectif de la firme ?

La question posée est ici une question ouverte ouvrant droit à des réponses positives aussi bien que négatives (à condition d'être argumentées).

Exemples de réponses possibles :

NON car les dirigeants peuvent être motivés par de nombreux objectifs différents (maximisation du chiffre d'affaires, des exportations, du pouvoir, de la paix sociale dans l'entreprise,...).

OUI car il s'agit d'une hypothèse dont la finalité n'est pas de décrire toute la diversité des objectifs possibles mais simplement le fait qu'une entreprise qui ignorerait la contrainte de profit rencontrerait inéluctablement des problèmes sur le marché (idée du darwinisme économique...).

I.2.8 Qu'est-ce que le « surplus du consommateur » ?

Le « surplus du consommateur » correspond à la différence entre ce que le consommateur paye effectivement et ce qu'il serait disposé à débourser pour un bien. Ceci

correspond donc à la somme, pour toutes les unités consommées, des différences entre la disposition marginale à payer et le prix de marché.

I.2.9 Quelles sont les différentes formes de discrimination par les prix ?

La discrimination par les prix consiste à vendre un même bien à des prix différents :

– au même consommateur pour des modes et des quantités d'achats différents,

– ou à des consommateurs différents.

Classiquement, on distingue trois types de discriminations par les prix en fonction de l'information dont dispose l'agent discriminateur :

– discrimination de premier type, ou discrimination parfaite : le prix est fixé en fonction de la qualité de l'acheteur. L'offreur connaît tout de chaque consommateur (situation rare) et lui demande le prix maximum qu'il est prêt à payer pour capturer l'intégralité du surplus issu de la transaction,

– discrimination de deuxième type, qui intervient dans un cadre d'information imparfaite sur les préférences individuelles (l'offreur connaît les différences entre les consommateurs, mais ne peut les identifier) : le prix est le même pour tous les clients mais diffère selon la quantité achetée car l'offreur propose différents packages ou menus (Prix, Quantité ou Prix, Qualité), qui conduisent les clients à s'auto-sélectionner,

– discrimination de troisième type, qui correspond au cas où le producteur observe des signaux permettant de présumer des préférences des consommateurs : la clientèle est segmentée en sous-marchés et le prix est fixé en fonction de ces sous-marchés.

I.2.10 Définissez la notion de « concurrence monopolistique »

La concurrence monopolistique caractérise une situation de marché dans lequel un producteur parvient à différencier artificiellement son produit de ceux de ses concurrents et détient donc un certain pouvoir de marché.

La concurrence monopolistique constitue un régime de concurrence hybride, entre la concurrence parfaite et le monopole.

DOSSIER 2 – FINANCE (8 POINTS SUR 20)

Préambule. Il y a 4 thèmes comportant chacun plusieurs questions.
Les réponses devaient être rédigées sur l'annexe 2 jointe à l'énoncé.
La durée approximative indiquée sur l'énoncé est de 1 h 30, ce qui correspond effectivement, à quelques minutes près, à 8/20e de 4 heures.

Thème 1 : Analyse de la structure financière

II.1.1 Quelle est la limite habituellement admise pour le ratio D/(K+D)

Ce ratio doit être le plus faible possible pour dire que l'entreprise est peu endettée.

Réponse = 0,5 (réponse b).

II.1.2 Sachant que D représente la dette financière et K les capitaux propres, comment se nomme le ratio D/(K+D)

Il s'agit du ratio d'autonomie financière (également appelé ratio d'indépendance financière) ; il indique le niveau d'endettement de la société par rapport aux capitaux permanents.

II.1.3 Pour une entreprise, on a : Endettement global/CAF = 2,9. Que signifie ce résultat ?

Ce ratio caractérise la capacité d'endettement de l'entreprise. Le résultat obtenu indique que l'entreprise pourrait rembourser ses dettes en 3 ans environ si elle consacrait l'intégralité de son autofinancement au remboursement de sa dette. Inférieur au niveau généralement exigé par les banques (4 ou 5 ans maximum), ce ratio ne devrait pas pénaliser l'entreprise pour contracter de nouveaux emprunts.

II.1.4 On sait que D/K=0,8. Retrouver la valeur de K/D ; D/(K+D)

D/K = 0,8

=> K/D = 1/0,8 = 1,25

Donc : K = 1,25 * D

=> D / (K+D) = D / (1.25*D + D) = D / 2.25 * D = 0.44

II.1.5 Comment se nomme le ratio D/K ?

Le ratio D/K caractérise le taux d'endettement ou levier financier de l'entreprise.

II.1.6 On a pour une situation donnée la RCP suivante :

D/K	0	0,5
Taux de rentabilité financière	13,33 %	16,67 %

II.1.6.1 **Sachant que le taux d'impôt sur les sociétés est de 33,1/3 %, calculer l'effet de levier pour chaque niveau de D/K**

Hypothèse 1 : endettement = 0
En l'absence d'endettement, l'effet de levier est nul.

Hypothèse 2 : endettement = 0,5
L'endettement de 0,5 a conduit à une augmentation de la rentabilité financière (effet de levier) de : 16,67 – 13,33 = 3,34 %.

Remarque : le taux d'IS indiqué dans l'énoncé est une donnée inutile.

II.1.6.2 **Commenter vos résultats**

L'effet de levier est positif puisque la rentabilité des capitaux propres augmente avec le niveau de l'endettement.

II.1.7 Si le taux de rentabilité économique est de 15 %, le taux de rentabilité financière est de 12 % et le taux d'impôt sur les sociétés de 33,1/3 % :

II.1.7.1 **L'effet de levier est-il positif ?**

La rentabilité économique (après IS), est égale à : 15 * 2/3 = 10 %

La rentabilité financière est égale à 12 %

La rentabilité financière est supérieure à la rentabilité économique, donc l'effet de levier est positif. Il est égal à 12 – 10 = 2 %.

II.1.7.2 **L'entreprise est-elle endettée ?**

Oui, l'entreprise est endettée, sinon sa rentabilité financière serait strictement égale à sa rentabilité économique (absence de levier financier).

Thème 2 : Analyse du risque d'exploitation et du risque financier

À l'aide de l'annexe 1 « Table de Loi Normale ».

II.2.1 Sachant que : CA HT = 10 000 000 (10 000 unités à 1 000 €), charges variables unitaires : 300 €, charges fixes = 3 500 000 €.
Calculez le seuil de rentabilité (en valeur et en quantité)

La marge sur coût variable unitaire est égale à : 1 000 – 300 = 700 €.

Le montant de charges fixes à couvrir est égal à 3 500 000 €.

Le seuil de rentabilité s'élève donc à :

• 3 500 000 / 700 = 5 000 unités (en quantités).

• 5 000 / 1 000 = 5 000 000 € (en valeur) = 3 500 000 / (700/1000)

II.2.2 Le CAHT d'une entreprise suit une loi normale E(CA) = 20 000 k€, σCA = 4 500 k€ ; taux de marge sur CV (tx MSCV) = 65 %, charges fixes (CF) = 9 000 k€ et taux d'impôt sur les sociétés de 33,1/3 %.

Calculez E(RE) ; σ(RE) ; E(Rnet) ; σ(Rnet)

- E(RE) = tx MSCV * σCA – CF = 65 % * 4 500 – 9 000 ; E(RE) = 4 000 k€.
- (RE) = tx MSCV * σCA = 65 % * 4 500 ; σ(RE) = 2 925 k€.
- E(Rnet) = 2/3 * (tx MSCV * σCA – CF) = 2/3 * (65 % * 4 500 – 9 000) ; E(Rnet) = 2 667 k€.

*Ou E(Rnet) = 2/3 * E(RE) précédemment établie à 4 000 ;*
*E(Rnet) = 2/3 * 4 000 = 2 667 k€.*

- σ(Rnet) = 2/3 * (tx MSCV * σCA) = 2/3 * 65 % * 4 500 ; σ(Rnet) = 1 950 k€.

*Ou σ(Rnet) = 2/3 * σ(RE) précédemment établi à 2 925 ;*
*σ(Rnet) = 2/3 * 2 925 = 1 950 k€.*

II.2.3 On sait que le résultat net est une variable aléatoire dont les caractéristiques sont les suivantes ; E(Rnet) = 40 M€ et σ(Rnet) = 28 M€.

À partir de la Loi Normale centrée réduite (annexe 1), calculez la probabilité que le résultat net soit négatif.

P(Rnet < 0) = P (T < 0 – 40/28)

= P (T < – 1,43)

= 1 – P (T < 1,43)

Lecture de la table de répartition fournie en annexe :

1,43 = 1,40 + 0,03 ⇨ lecture : ligne 1,40 / colonne 0,03

F(1,43) = 0,92364

Donc :

P(Rnet < 0) = 1 – 0,92364 = 0,07636 soit : 7,64 %.

Thème 3 : Les flux de trésorerie dans l'entreprise

II.3.1 On lit dans un compte de résultat « production stockée » = 100.

Le stock correspondant a donc augmenté (Réponse A).

Production stockée = stock final – stock initial = + 100, soit une augmentation du stock de 100.

Remarque : cette question est bien entendu liée à un compte de résultat présenté selon les normes du PCG français. Elle n'aurait pas lieu d'être en IFRS.

II.3.2 On lit dans un compte de résultat « Variation du stock de marchandises » = – 250

Le stock correspondant a donc augmenté (Réponse A).

Variation de stock de marchandises = stock initial – stock final = – 250, soit une augmentation de 250.

II.3.3 Dans un tableau de flux de trésorerie de l'Ordre des experts comptables, les cessions d'immobilisations doivent-elles être considérées comme des opérations d'investissement ?

Oui car le tableau de flux de trésorerie de l'OEC, comme celui en IFRS (IAS 7), distingue 3 flux :

– activité de l'entreprise (flux opérationnel) ;

– opérations d'investissement / désinvestissement (flux d'investissement) ;

– financement (flux financier).

II.3.4 Le calcul de l'Excédent de Trésorerie sur Opérations de Gestion (ETOG) tient-il compte des ventes de N – 1 réglées en N ?

Oui, car l'ETOG est basé, comme son nom l'indique, sur des mouvements de trésorerie : le tableau ETOG synthétise les produits de gestion encaissés et les charges de gestion décaissées au cours de l'exercice, indépendamment de leur période de rattachement comptable.

II.3.5 Expliquer pourquoi il faut retirer la variation du BFRE de l'EBE pour obtenir l'ETE

L'ETE correspond à la trésorerie générée ou consommée au cours de l'exercice par les opérations d'exploitation. L'EBE raisonne lui à partir de dépenses et recettes engagées (comptabilisées au compte de résultat), indépendamment de leur impact en termes de trésorerie.

Pour obtenir l'ETE, il faut donc, à partir de l'EBE :

– retrancher la variation des stocks ;

– retrancher la variation des créances ;

– ajouter la variation des dettes.

II.3.6 L'ETOG relatif à l'exercice N correspond-il à des liquidités disponibles au 31/12/N ?

Oui, il correspond à des liquidités qui ont été disponibles au cours de l'exercice (mais en général elles ont été réemployées).

Thème 4 : Tableau de financement

Au début de l'exercice N, la société SIMON a pris un matériel en crédit-bail. Ce matériel a une valeur de 100 et relève d'un amortissement linéaire en 5 ans. Les redevances de crédit-bail, versées à la fin de chaque année, s'élèvent à 30. Par ailleurs, au 31 décembre N – 1 figuraient au bilan de la société :

- une immobilisation corporelle en cours pour 20, terminée en N pour une valeur totale de 80,
- les dettes financières suivantes : dettes auprès des établissements de crédit : 400, dont à moins d'un an (hors concours bancaires courants) : 70, concours bancaires courants : 20.

Au 31 décembre N, on a : dettes auprès des établissements de crédit : 700, dont concours bancaires courants : 50.

II.4 Dans l'hypothèse d'un retraitement du crédit-bail :

II.4.1 Déterminer le montant des acquisitions d'immobilisations corporelles

Les acquisitions d'immobilisations corporelles de l'exercice correspondent :

- au matériel pris en crédit-bail : valeur brute de l'acquisition (si retraitée) = 100 ;
- à l'immobilisation en cours en N – 1 et mise en service en N : valeur de l'acquisition imputable à l'exercice N dans le tableau de financement :
  - valeur de l'immobilisation mise en service : 80,
  - diminuée du montant en cours au 31/12/N-1 : 20,
  - soit : 80 – 20 = 60.

Le montant des acquisitions de l'exercice s'élève donc à : 100 + 60 = 160.

II.4.2 Déterminer l'augmentation des dettes financières qui doivent figurer dans le tableau de financement N

L'augmentation des dettes financières qui doit figurer dans le tableau de financement N correspond à la différence entre les dettes existant au bilan fonctionnel N par rapport au bilan fonctionnel N – 1.

- Montant des dettes financières au bilan fonctionnel N – 1 :
  - total des dettes financières : 400,
  - diminué des concours bancaires courants : 20.

Soit un montant net de 400 – 20 = 380.

- Montant des dettes financières au bilan fonctionnel N :
  - total des dettes financières figurant au bilan comptable : 700,
  - diminué des concours bancaires courants : 50.

Soit un montant net de 700 – 50 = 650.

• Augmenté de la dette financière résultant du retraitement du crédit-bail :
  – valeur brute de l'immobilisation : 100,
  – diminuée de la dotation à l'amortissement N : 100 * 1/5 = 20,
  – valeur nette : 80.

Soit un montant net de 650 + 80 = 730.

L'augmentation des dettes financières pour N s'élève donc à : 730 – 380 = 350.

DOSSIER 3 – MANAGEMENT (4 POINTS SUR 20)

Préambule. Il y a 4 questions indépendantes dans ce dossier noté sur 4 points. On peut raisonnablement supposer que chaque question est sur 1 point, ce qui correspond à une dizaine de minutes par question.

III.1 Expliquez comment la théorie des organisations propose d'aligner les intérêts des dirigeants et des actionnaires pour garantir une bonne gouvernance de l'entreprise.

La gouvernance d'entreprise consiste à trouver des mécanismes de contrôle interne permettant d'aligner les intérêts des différentes parties prenantes dans l'entreprise.

Notamment, le courant de la théorie actionnariale, fondée sur la branche normative de la théorie de l'agence, est axé sur les conflits d'intérêts entre les actionnaires et les dirigeants. Dans cette optique, la création du maximum de valeur passe par la discipline des dirigeants (agissant en tant qu'agents), qu'il s'agit de motiver à se comporter dans un sens qui soit conforme aux intérêts des actionnaires (agissant en tant que principaux). Parmi les mécanismes possibles, on mentionnera les bonus, l'intéressement, les stocks options…

Il est à noter que la théorie partenariale de la gouvernance prend en compte l'apport de l'ensemble des parties prenantes de l'entreprise, et non les seuls actionnaires. Mais elle revient aussi à envisager des dispositifs pour discipliner les dirigeants et limiter leur opportunisme.

III.2 Citez les cinq tâches de direction telles qu'elles ont été définies par Henri Fayol (1841-1925).

Selon Fayol, la fonction administrative / de direction est chargée de cinq tâches (POCCC) :

1. Prévoir : anticiper l'évolution de l'entreprise, Essayer de planifier l'avenir en fonction de différents scenarios.
2. Organiser : mettre en place les moyens afin d'atteindre les objectifs, munir l'entreprise des différentes fonctions (ou organes) nécessaires à son bon fonctionnement.
3. Commander : gérer les hommes, donner des ordres ou des directives.

4. Coordonner : S'assurer que l'ensemble des actions de l'entreprise répondent à une certaine harmonie (et ne se parasitent pas).
5. Contrôler : vérifier si l'entreprise ne s'écarte pas de l'objectif fixé afin de pouvoir corriger au plus vite les éventuelles erreurs.

Remarque : certains auteurs regroupent « Commander » et « Coordonner » en une fonction unique : « Décider ».

III.3 Définissez la notion « d'apprentissage organisationnel » au sens d'Argyris et Schön (1970).

Suite à l'influence de la psychologie et de la sociologie, le concept d'apprentissage organisationnel a été introduit en sciences de gestion dans le courant des années 1970.

Diverses définitions jalonnent la littérature. Pour Argys et Schön, il est le processus cognitif *« par lequel les membres d'une organisation détectent des erreurs et les corrigent en modifiant leur théorie d'action »*.

Il rassemble ainsi l'ensemble des processus qui permettent à une organisation de savoir ce qu'elle apprend et d'identifier la façon dont ces apprentissages sont intégrés dans l'entreprise. Phase de création des connaissances, cet apprentissage est un processus collectif de développement et de modification des connaissances au sein d'une organisation, qui intervient dans les processus de gestion des connaissances.

L'objectif de l'apprentissage organisationnel est, pour l'entreprise, d'améliorer l'efficacité de son action collective, de revoir de manière continue son organisation, et par conséquent être plus réactive et performante.

III.4 Présentez dans une pyramide la hiérarchie des besoins selon Abraham Maslow (1908-1970).

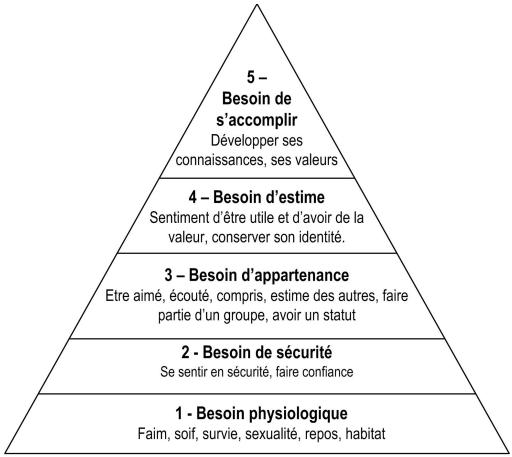

La hiérarchie des besoins selon la pyramide de Maslow

Session 2015 – Économie, Finance, Management
Énoncé

Durée de l'épreuve : 4 heures – coefficient : 2

Document autorisé : Aucun

Matériel autorisé : Calculette non programmable

Document remis au candidat : Le sujet comporte 11 pages numérotées de 1 à 11, dont 5 annexes.

Il vous est demandé de vérifier que le sujet est complet dès sa mise à votre disposition.

Le sujet se présente sous la forme de 3 dossiers indépendants

DOSSIER 1 – Économie ..... 8 points ..... page 457

DOSSIER 2 – Finance ..... 9 points ..... page 457

DOSSIER 3 – Management ..... 3 points ..... page 459

Le sujet comporte les annexes suivantes :

DOSSIER 2

Annexe 1 – Informations économiques et commerciales et évolution des charges et des produits d'exploitation ..... page 460

Annexe 2 – Cycle commercial ..... page 461

Annexe 3 – Projet d'investissement ..... page 462

Annexe 4 – Loi normale centrée réduite ..... page 464

DOSSIER 3

Annexe 5 – Eléments de performance du processus « production » ..... page 465

AVERTISSEMENT

Si le texte du sujet, de ses questions ou de ses annexes, vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (ou les) mentionner explicitement dans votre copie.

Il vous est demandé d'apporter un soin particulier à la présentation de votre copie. Toute information calculée devra être justifiée.

DOSSIER 1 – ÉCONOMIE

Durée approximative 1 h 30

I.1 Question de réflexion (4 points)

La multinationalisation des firmes est-elle une chance ou un danger pour la France ?

I.2 Questions (4 points)

1. Les rendements d'échelle croissants : caractéristiques, illustrations.
2. Les déterminants de l'investissement.
3. Pourquoi l'offre du producteur est-elle une fonction croissante du prix de vente ?
4. Seuil de fermeture et seuil de rentabilité. Vous illustrerez votre exposé par une représentation graphique.
5. En concurrence pure et parfaite, comment le producteur détermine-t-il le volume de sa production s'il souhaite maximiser son profit ?
6. La maximisation du profit vous semble-t-elle traduire correctement l'objectif de la firme ?
7. Que sont les externalités ?
8. En concurrence pure et parfaite, le producteur fixe-t-il librement le prix de vente de sa production ?
9. Quelles sont les conditions d'apparition des monopoles ?
10. Les élasticités-prix : principe et utilisation.

DOSSIER 2 – FINANCE

Durée approximative 1 h 30

Thème 1 : Étude du besoin en fonds de roulement

La société BOUHIER est une société anonyme fondée au début de l'année 2010, filiale à 99 % de la société MINCHE. Son activité consiste en l'importation et la distribution de meubles en bois exotiques, d'objets décoratifs et de vaisselle. Ces marchandises, pour la plupart importées d'Asie du Sud-Est, sont vendues dans les magasins « Naï-Naï » qui appartiennent à la société BOUHIER. Ce secteur d'activité et la politique générale de l'entreprise BOUHIER ainsi que l'évolution des charges et des produits d'exploitation des quatre derniers exercices sont décrits dans l'annexe 1.

Les magasins « Naï-Naï » disposent d'un stock important de meubles pour pouvoir satisfaire les achats d'impulsion des clients. Vous êtes chargé(e) d'étudier les consé-

quences financières de la détention de ce stock et plus globalement du cycle commercial à partir des données de l'annexe 2.

Questions

1) Indiquer l'intérêt de la méthode du besoin en fonds de roulement d'exploitation normatif.

2) Évaluer le besoin en fonds de roulement d'exploitation en jours de chiffre d'affaires hors taxes en limitant l'étude au cycle commercial.

3) Commenter le résultat obtenu en indiquant comment le stock est financé et de façon plus générale, les conséquences financières du niveau du besoin en fonds de roulement d'exploitation.

Thème 2 : Projet d'investissement et de financement

La société MINCHE envisage pour la fin de l'exercice 2014 des investissements qui concernent le développement d'une activité nouvelle (annexe 3).

Questions

1) Définir les notions de taux d'actualisation et de coût du capital.

2) Indiquer pour quelles raisons et sous quelles conditions le coût du capital peut être utilisé comme taux d'actualisation des flux de trésorerie prévisionnels d'un investissement.

3) Évaluer les flux nets de trésorerie générés par l'exploitation d'un magasin pour les années 2015 à 2019.

4) Poser l'équation du calcul la valeur actuelle nette de l'investissement dans un magasin. (ne pas faire les calculs)

5) Poser l'équation du calcul du Taux de Rentabilité Interne Global (TRIG) dans l'hypothèse d'un réinvestissement des flux de trésorerie au taux de 10 %. (ne pas faire les calculs)

6) Sachant que la VAN est proche de 484 000 € et que le TRIG dépasse les 14 %, indiquer si le projet doit être retenu au regard des critères utilisés par l'entreprise.

7) Quels sont les avantages recherchés par la société MINCHE dans le recours à l'emprunt obligataire (décrit dans l'annexe 3) pour compléter le financement par fonds propres ?

Thème 3 : Échantillonnage et probabilités

Dans une production de RCI sortis des ateliers, on choisit un échantillon aléatoire, assimilé à un échantillon non exhaustif, de 350 RCI dont le montage est soigneusement

contrôlé. Sur les 350 RCI contrôlés, on en a compté 21 présentant au moins un défaut de montage (annexe 4).

Questions

1) Déterminer l'intervalle de confiance à 92 % de la proportion de RCI présentant au moins un défaut de montage. (On arrondira les bornes à 10-2 près).

2) Monsieur Reymondin, expert-comptable associé, veille particulièrement à la qualité du travail de ses collaborateurs en vérifiant qu'il n'y a pas d'erreurs. L'expérience lui a montré que la probabilité qu'un enregistrement comporte une erreur vaut 0,02. On admet qu'un enregistrement contient au plus une erreur.

Périodiquement, l'expert-comptable contrôle 1 000 enregistrements. On note Y la variable aléatoire qui associe, à chaque contrôle, le nombre d'enregistrements (parmi les 1 000 contrôlés) contenant une erreur.

a. Déterminer la loi de probabilité suivie par la variable aléatoire Y. Justifier la réponse et préciser les paramètres de cette loi.

b. Déterminer, à 10^{-3} près, la probabilité de trouver 10 erreurs lors d'un contrôle de 1 000 enregistrements.

DOSSIER 3 – MANAGEMENT

Durée approximative 1 h 00

Dans une logique de maîtrise des coûts, de suivi des critères de performance et de responsabilisation des personnels, la société ZABO va être amenée à réorganiser les postes et les missions au cours de l'année 2014.

Cette décision offre l'occasion de structurer l'entreprise en centres de responsabilité. Leur mise en place va être progressive. Le projet ne sera sans doute totalement opérationnel qu'au début de l'exercice 2015.

Les premières études se concentrent sur le processus « production ». Deux centres de responsabilité essentiels peuvent y être identifiés : le centre « approvisionnement » et le centre « fabrication ».

Madame Dui, directrice générale de la société ZABO, souhaite avoir à sa disposition un outil lui permettant de contrôler de façon permanente l'efficacité de ce processus et de mettre en place, si nécessaire, des décisions correctrices à court terme qui seront arrêtées en comité de direction.

Il vous est demandé de poser les premières bases d'un tableau de bord opérationnel concernant le centre « approvisionnement » dont l'objectif essentiel est d'assurer la

disponibilité des matières nécessaires à la réalisation de chacune des commandes dans des délais très courts sous contrainte de maîtrise des coûts d'approvisionnement et de stockage.

Questions :

1) Définir la notion de facteurs clés de succès. Indiquer, à l'aide de l'annexe 5, les principaux facteurs clés du centre « approvisionnement ».

2) Proposer deux indicateurs de performance par facteur clé de succès. Pour chaque indicateur, spécifier l'origine des informations, les modalités de calcul et la valeur-cible.

3) Indiquer quelle pourrait être la périodicité de ce tableau de bord ? Justifiez votre réponse.

4) Rappeler les conditions matérielles, organisationnelles et humaines qui garantissent l'efficacité des tableaux de bord en tant qu'outil d'aide à la décision.

ANNEXE 1 : INFORMATIONS ÉCONOMIQUES ET COMMERCIALES ET ÉVOLUTION DES CHARGES ET DES PRODUITS D'EXPLOITATION

1) Informations sectorielles

Le secteur de la vente de meubles a connu une croissance modérée au cours des dix dernières années. Les fabricants de meubles traditionnels ont vu leurs ventes diminuer, sans doute du fait de prix de vente très élevés. Les distributeurs de meubles en kit ont connu un vif succès au cours des deux décennies précédentes grâce à des prix très attractifs mais semblent aujourd'hui ne plus conquérir de nouvelles catégories de clientèle. Seuls quelques distributeurs de meubles fabriqués à partir de bois exotiques dans des pays à faible coût salarial ont connu une croissance importante de leur chiffre d'affaires.

2) Positionnement de l'entreprise BOUHIER

Les magasins « Naï-Naï » proposent aux clients des articles de valeur unitaire élevée (les meubles) et des articles de faible valeur unitaire (tous les autres). Plus de la moitié des clients viennent au départ pour acheter des meubles mais achètent également d'autres articles.

Les magasins « Art et bambou » qui constituent le concurrent direct des magasins « Naï-Naï », proposent le même type d'articles avec toutefois des meubles qui sont essentiellement disponibles sur catalogue, seuls les meubles de petite taille et tous les autres articles étant disponibles en magasin.

3) Politique de l'entreprise BOUHIER

L'entreprise BOUHIER a cherché dès sa création au début de l'année 2010 à ouvrir de nombreux magasins « Naï-Naï » (une quinzaine d'implantations en 2010 et 2011). Monsieur Bouhier cherchait ainsi à augmenter son chiffre d'affaires afin de couvrir les importants frais engagés dans les déplacements en Asie du Sud-Est à la recherche de fournisseurs fiables (délais de livraison et qualité des produits). Devant les résultats peu satisfaisants de cette politique, Monsieur Bouhier a décidé de l'infléchir en ne conservant que les magasins ayant une fréquentation suffisante pour couvrir leurs charges de structure spécifiques (loyer du magasin, charges de personnel essentiellement).

4) Financement de l'entreprise BOUHIER

La société BOUHIER est une filiale de la société MINCHE qui est cotée en bourse depuis une quinzaine d'années. La société MINCHE a prêté à sa filiale en 2011 une somme de 1 000 000 €. Aucun remboursement n'a été réalisé avant 2014.

5) Évolution des charges et des produits d'exploitation (en k€)

	2010	2011	2012	2013
Ventes de marchandises (chiffre d'affaires)	17 680	29 175	25 574	21 667
Achats de marchandises	13 425	20 481	16 963	14 032
Variations du stock de marchandises (SI – SF)	– 1 245	– 972	358	413
Autres achats et charges externes	3 034	4 811	3 881	3 059
Impôts, taxes et versements assimilés	174	403	286	212
Charges de personnel	2 312	3 706	2 905	2 543
Dotations aux amortissements	610	1 024	996	904
Résultat d'exploitation	**– 630**	**– 278**	**185**	**504**

ANNEXE 2 : CYCLE COMMERCIAL

1) Approvisionnements de l'entreprise BOUHIER

La plupart des marchandises sont achetées en Asie. Il s'agit de meubles, de tissus, de vaisselle et d'objets de décoration. Ces achats sont payés hors taxes aux fournisseurs asiatiques en dollars américains (USD). Ces marchandises ne sont pas forcément suivies, les magasins « Naï-Naï » cherchant à attirer les clients en misant sur des produits très souvent renouvelés.

Les autres références (10 % du chiffre d'affaires) sont en revanche présentées en magasin mais disponibles uniquement sur commande. Ces marchandises sont achetées en France et livrées directement aux clients. Les magasins maintiennent ces références à leur catalogue pour conserver quelques clients avec lesquels ils réalisent un chiffre d'affaires important.

Marchandises	Origine	Devise de facturation	Délai moyen de paiement	Part du chiffre d'affaires	Durée de stockage
Meubles	Asie	USD	60 jours	40 %	45 jours
Tissus	Asie	USD	60 jours	30 %	45 jours
Vaisselle et décoration	Asie	USD	60 jours	20 %	30 jours
Autres	France	EUR	30 jours	10 %	0 jour

2) Ventes de l'entreprise BOUHIER

Toutes les marchandises sont vendues avec une marge de 50 % sur les prix d'achat. Les ventes sont soumises à la TVA au taux normal (20 %).

Les clients de l'entreprise BOUHIER peuvent être classés en deux catégories :

- les particuliers représentent 80 % du chiffre d'affaires et paient comptant en magasin,
- les collectivités (principalement des comités d'entreprise), avec lesquelles Monsieur Bouhier cherche à développer sa clientèle, représentent 20 % du chiffre d'affaires et paient normalement à 60 jours.

Remarque : l'analyse du besoin de financement lié à l'activité est limitée au cycle commercial. L'impact d'éventuelles dettes ou créances d'exploitation en dehors de celles dont il est question ci-dessus sera négligé. En particulier, les dettes et les créances sur l'État au titre de la TVA seront ignorées ainsi que le problème de la TVA sur importation.

ANNEXE 3 : PROJET D'INVESTISSEMENT

La société MINCHE envisage de développer une activité nouvelle : la distribution d'articles de sport dans des magasins spécialisés. Malgré la concurrence exercée par les enseignes existantes, de nombreuses villes moyennes possèdent des centres commerciaux sans magasin de sport spécialisé.

Une première étape dans le développement de cette activité pourrait consister en l'ouverture de trente magasins de moyenne surface.

L'ouverture de chaque nouveau magasin entraîne une dépense d'investissement estimée à 250 000 €. L'excédent brut d'exploitation généré par chaque magasin est estimé à 75 000 € en 2015 puis devrait augmenter de 10 % en 2016 puis de 5 % en 2017 et se stabiliser ensuite. Les dotations aux amortissements fiscalement déductibles représentent 35 000 € chaque année pour chaque magasin. La valeur vénale (égale à la valeur comptable) de chaque magasin à la fin de l'année 2019 est estimée à 75 000 €.

La société est soumise à l'impôt sur les sociétés au taux de 33,1/3 %.

La rentabilité attendue pour un investissement de ce type est de 12 %.

Le taux de rendement d'un placement sans risque est de 5 % sur le marché financier.

Le financement de l'investissement sera assuré par une augmentation de capital et une émission d'Obligations à Bons de Souscription d'Actions (OBSA). L'emprunt, d'une durée de dix ans, sera remboursé *in fine*, le 1er janvier 2025. Le taux d'intérêt nominal est de 2,5 %. Chaque obligation est assortie de dix bons de souscription d'actions. Un bon permet de souscrire une action au prix de 75 € entre le 1/07/2016 et le 30/06/2017.

ANNEXE 4 : LOI NORMALE CENTRÉE RÉDUITE

Loi normale centrée réduite (répartition)

Probabilité cumulée $\Pi(t) = \int_{-\infty}^{t} f(x)\,dx = P(T \leqslant t)$

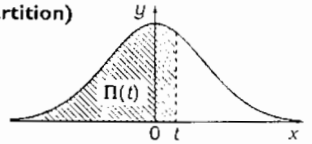

t	0,00	0,01	0,02	0,03	0,04	0,05	0,06	0,07	0,08	0,09
0,0	0,5000	0,5040	0,5080	0,5120	0,5160	0,5199	0,5239	0,5279	0,5319	0,5359
0,1	0,5398	0,5438	0,5478	0,5517	0,5557	0,5596	0,5636	0,5675	0,5714	0,5753
0,2	0,5793	0,5832	0,5871	0,5910	0,5948	0,5987	0,6026	0,6064	0,6103	0,6141
0,3	0,6179	0,6217	0,6255	0,6293	0,6331	0,6368	0,6406	0,6443	0,6480	0,6517
0,4	0,6554	0,6591	0,6628	0,6664	0,6700	0,6736	0,6772	0,6808	0,6844	0,6879
0,5	0,6915	0,6950	0,6985	0,7019	0,7054	0,7088	0,7123	0,7157	0,7190	0,7224
0,6	0,7257	0,7290	0,7324	0,7357	0,7389	0,7422	0,7454	0,7486	0,7517	0,7549
0,7	0,7580	0,7611	0,7642	0,7673	0,7704	0,7734	0,7764	0,7794	0,7823	0,7852
0,8	0,7881	0,7910	0,7939	0,7967	0,7995	0,8023	0,8051	0,8078	0,8106	0,8133
0,9	0,8159	0,8186	0,8212	0,8238	0,8254	0,8289	0,8315	0,8340	0,8365	0,8389
1,0	0,8413	0,8438	0,8461	0,8485	0,8508	0,8531	0,8554	0,8577	0,8599	0,8621
1,1	0,8643	0,8665	0,8686	0,8708	0,8729	0,8749	0,8770	0,8790	0,8810	0,8830
1,2	0,8849	0,8869	0,8888	0,8907	0,8925	0,8944	0,8962	0,8980	0,8997	0,9015
1,3	0,9032	0,9049	0,9066	0,9082	0,9099	0,9115	0,9131	0,9147	0,9162	0,9177
1,4	0,9192	0,9207	0,9222	0,9236	0,9251	0,9265	0,9279	0,9292	0,9306	0,9319
1,5	0,9332	0,9345	0,9357	0,9370	0,9382	0,9394	0,9406	0,9418	0,9429	0,9441
1,6	0,9452	0,9463	0,9474	0,9484	0,9495	0,9505	0,9515	0,9525	0,9535	0,9545
1,7	0,9554	0,9564	0,9573	0,9582	0,9591	0,9599	0,9608	0,9616	0,9625	0,9633
1,8	0,9641	0,9649	0,9656	0,9664	0,9671	0,9678	0,9686	0,9693	0,9699	0,9706
1,9	0,9713	0,9719	0,9726	0,9732	0,9738	0,9744	0,9750	0,9756	0,9761	0,9767
2,0	0,9772	0,9779	0,9783	0,9788	0,9793	0,9798	0,9803	0,9808	0,9812	0,9817
2,1	0,9821	0,9826	0,9830	0,9834	0,9838	0,9842	0,9846	0,9850	0,9854	0,9857
2,2	0,9861	0,9864	0,9868	0,9871	0,9875	0,9878	0,9881	0,9884	0,9887	0,9890
2,3	0,9893	0,9896	0,9898	0,9901	0,9904	0,9906	0,9909	0,9911	0,9913	0,9916
2,4	0,9918	0,9920	0,9922	0,9925	0,9927	0,9929	0,9931	0,9932	0,9934	0,9936
2,5	0,9938	0,9940	0,9941	0,9943	0,9945	0,9946	0,9948	0,9949	0,9951	0,9952
2,6	0,9953	0,9955	0,9956	0,9957	0,9959	0,9960	0,9961	0,9962	0,9963	0,9964
2,7	0,9965	0,9966	0,9967	0,9968	0,9969	0,9970	0,9971	0,9972	0,9973	0,9974
2,8	0,9974	0,9975	0,9976	0,9977	0,9977	0,9978	0,9979	0,9979	0,9980	0,9981
2,9	0,9981	0,9982	0,9982	0,9983	0,9984	0,9984	0,9985	0,9985	0,9986	0,9986

Cas des grandes valeurs de t

t	3,0	3,1	3,2	3,3	3,4	3,5	3,6	3,8	4,0	4,5
$\Pi(t)$	0,998 65	0,999 04	0,999 31	0,999 52	0,999 66	0,999 76	0,999 841	0,999 928	0,999 968	0,999 997

Nota : La table donne les valeurs de $\Pi(t)$ pour $t \geqslant 0$. Si t est négatif on prend le complément à l'unité de la valeur lue dans la table. $\Pi(-t) = 1 - \Pi(t)$.

ANNEXE 5 : ÉLÉMENTS DE PERFORMANCE DU PROCESSUS « PRODUCTION »

La société ZABO ne lance les ordres de fabrication qu'à réception de la commande client. Chaque commande comporte des spécificités en termes de volume et de caractéristiques techniques : cartons bi-face ou mono-face, à usage alimentaire ou non, type d'impression souhaité… ce qui sous-entend une lecture pertinente des ordres de fabrication par le personnel de l'approvisionnement, car un assortiment inadapté de matières oblige à une reprogrammation des ordres de fabrication.

Le délai de livraison est un critère de plus en plus décisif dans l'obtention d'une commande client. Dans ce contexte, la société ZABO a tout à fait conscience du rôle stratégique du centre « approvisionnement ». La société ZABO s'est donné pour objectif de livrer ses clients dans un délai maximum de 10 jours ouvrables. Cette contrainte nécessite la mise à disposition des matières dans un délai maximum de 72 heures.

La société ZABO travaille avec plusieurs fournisseurs pour chaque matière utilisée, ce qui évite des tensions en cas de rupture chez l'un d'entre eux. Le nombre total de matières à gérer est relativement faible.

Les délais de livraison des matières premières sont en moyenne de 5 jours pour l'ensemble des fournisseurs. Une procédure de livraison accélérée (48 h) peut être déclenchée auprès de certains fournisseurs, mais un surcoût est alors facturé.

Les stocks de produits chimiques coûteux sont réduits au minimum afin de :

- minimiser les frais financiers. Ils représentent en moyenne 10 jours de consommation au cours de 2013 ;
- risquer par ailleurs de devoir les détruire compte tenu de délais de péremption dépassés (3 lots de produits périmés ont dû être détruits à l'inventaire).

Par ailleurs, deux ordres de fabrication au cours du dernier trimestre 2013 ont été retardés pour défauts d'approvisionnement de produits chimiques.

Les stocks de papier (papier recyclé et papier pure pâte) destinés à fabriquer les cartons plats sont actuellement gérés avec beaucoup moins d'attention que les stocks de produits chimiques. On observe des délais de rotation de plus en plus longs (30 jours en 2012, 40 jours en 2013), la moyenne dans le secteur d'activité étant de 22 jours.

Le centre d'approvisionnement emploie deux caristes qui assurent la manipulation et le contrôle qualité des approvisionnements, un magasinier responsable du suivi et de l'approvisionnement de la production et un acheteur. Le personnel a été formé à la manipulation des produits toxiques.

Session 2015 – Économie, Finance, Management Corrigé

Durée de l'épreuve : 4 heures – coefficient : 2

DOSSIER 1 – ÉCONOMIE (2 QUESTIONS)

Durée approximative 1 h 30 (8 points sur 20)

1 question de réflexion et 10 questions techniques

1) Question de réflexion (4 points) :

La multinationalisation des firmes est-elle une chance ou un danger pour la France ?

Une Firme MultiNationale (FMN) est une entreprise qui, à partir d'une base nationale, implante une ou plusieurs unités de production à l'étranger en fonction d'une stratégie conçue par la maison mère. Une FMN est composée d'une société mère qui se situe dans le pays d'origine et d'un ensemble d'entreprises détenues ou contrôlées (les filiales).

Remarque : on parle volontiers de firme multinationale mais cela présente une ambiguïté majeure, car le mot laisse penser qu'une firme aurait plusieurs nationalités. Le préfixe « trans » (dépasser, traverser) évite cette ambiguïté. La transnationalisation (ou globalisation des firmes, on parle de Firmes TransNationales FTN) désigne le processus par lequel certaines firmes tendent à devenir des firmes globales intervenant sur le marché mondial qu'elles considèrent comme un marché unifié.

Les FMN ou FTN sont des acteurs majeurs de l'économie, elles sont à l'origine d'un tiers de la production mondiale et 2/3 des échanges internationaux.

Un flux d'investissement direct peut correspondre :

- à la création d'une entreprise,
- à l'acquisition de tout ou partie du capital d'une société déjà existante,
- au réinvestissement des bénéfices d'une filiale sur son territoire d'implantation,
- à des opérations entre maison mère et filiale à l'étranger : augmentation de capital, prêts divers…

Les IDE (Investissements Directs à l'Étranger) sont les capitaux investis par les entreprises dans d'autres pays que leur pays d'origine. Ils connaissent depuis le milieu des années 1980 une croissance spectaculaire. Ce sont les instruments de la multinationalisation des entreprises, qui ont notamment été facilités par la baisse des coûts de transports et le développement de la liberté du commerce.

L'investissement direct à l'étranger a cinq causes principales :

1 – l'accès facilité aux matières premières, mais il en découle un flux d'importations qui pèsent sur la balance commerciale française,

2 – les coûts salariaux plus faibles dans certains pays, d'autant plus que les FMN, grâce à leur organisation et le matériel utilisé, parviennent à obtenir des niveaux de productivité semblables d'un pays à l'autre,

3 – la recherche de nouveaux marchés, rendue nécessaire par le freinage de la croissance sur le marché d'origine. Ce peut être aussi le résultat d'un comportement de mimétisme entre entreprises (effet de mode),

4 – la perte d'un avantage technologique, qui peut conduire une firme à se délocaliser pour conserver sa part de marché menacée par la concurrence étrangère. Cette explication avancée par Raymond Vernon (1) se fonde sur la théorie du cycle de vie du produit,

5 – les différentes formes d'entraves à l'échange international, comme les barrières protectionnistes (quotas ou droits de douane), qui ont incité les entreprises à substituer à l'exportation la production sur place.

Les entreprises françaises peuvent donc y trouver de nombreux avantages, qui sont autant d'opportunités pour le pays. Par ailleurs, ceci conduit à une nouvelle division internationale du travail qui maintient les activités de conception/recherche dans les pays d'origine, notamment européens.

Les conséquences négatives pour la France sont un déséquilibre de la balance commerciale, et surtout d'importantes pertes d'emploi.

2) Dix questions (4 points)

Les 10 petites questions techniques ci-dessous renvoient essentiellement à des concepts de la théorie économique.

1) Les rendements d'échelle croissants : caractéristiques, illustrations.

Une fonction de production, traditionnellement basée sur le capital (K) et le travail (L), possède des rendements d'échelle croissant si :

$$F(aK, aL) > a\,F(K,L)$$

« a » est alors le facteur d'échelle (la fonction est homogène de degré supérieur à 1).

Ceci signifie que la production varie de façon plus importante que la variation des facteurs de production utilisés : la production d'une unité supplémentaire s'accompagne d'une baisse du coût unitaire, et la même quantité de facteurs permet de produire plus.

(1) Économiste américain (1913-1999).

Fondamentalement l'idée est qu'il existe des effets d'apprentissage, liés à la production en série, qui permettent la baisse des coûts de production (économies d'échelle).

Par exemple, les rendements sont généralement croissants en démarrage d'activité : le lancement nécessite des investissements initiaux (recherche, apprentissage, outillage, capacité de stockage, notoriété, etc.) qu'il faut faire indépendamment de la quantité produite. Il faut amortir ces investissements sur les quantités produites, et tant qu'ils ne seront pas couverts, toute unité supplémentaire sera moins coûteuse que les premières.

2) Les déterminants de l'investissement.

Les principaux déterminants de l'investissement (au plan micro-économique) sont :

- les perspectives de débouchés (la demande anticipée ou « effective » selon Keynes) : lorsque l'entreprise anticipe une augmentation durable de la consommation de ses produits et que ses propres capacités de production sont saturées, elle sera conduite à investir,
- la profitabilité (ou rentabilité) : l'entreprise, avant d'investir, va calculer les profits futurs que va lui procurer le capital investi,
- la situation financière de l'entreprise (sa capacité d'endettement) : si l'entreprise est déjà fortement endettée, elle ne recherchera pas à augmenter son passif pour financer de nouveaux investissements. À l'inverse, une entreprise disposant de fonds propres ou *cash flow* importants, sera incitée à réaliser de nouveaux investissements,
- le coût des facteurs de production (coût du travail v/s coût du capital) : si le coût du travail augmente, l'entreprise sera incitée à recourir à l'investissement pour augmenter sa production. Inversement, si le coût du capital emprunté est élevé, l'entreprise préférera embaucher du personnel pour faire face à l'augmentation de la demande,
- le taux d'utilisation des capacités productives : une sous-utilisation des machines ne favorisera pas l'investissement de l'entreprise. En revanche, si les machines fonctionnent à plein régime, l'entreprise sera incitée à investir pour répondre à toute augmentation de la demande.

3) Pourquoi l'offre du producteur est-elle une fonction croissante du prix de vente ?

La quantité que l'entreprise sera prête à vendre dépend du prix que lui impose le marché. Plus le prix d'un produit est élevé, plus (pour un coût de production donné) il est intéressant pour un producteur d'en vendre, son bénéfice croissant avec le prix. L'offre est donc normalement une fonction croissante du prix de vente.

4) Seuil de fermeture et seuil de rentabilité. Vous illustrerez votre exposé par une représentation graphique.

En concurrence pure et parfaite, l'entrée de nouveaux acteurs, notamment, peut engendrer une diminution de la demande et des quantités produites. La société doit

alors identifier le prix de vente lui permettant de pouvoir poursuivre son activité (jusqu'où l'entreprise peut aller ?).

On distingue :

- Le seuil de rentabilité (PR), qui correspond au prix au-dessous duquel l'activité d'une entreprise n'est plus rentable, c'est-à-dire le moment à partir duquel les recettes obtenues couvrent l'ensemble des frais (fixes ou variables) :
  - Pour tout prix P supérieur au PR, revenu > coût moyen (CM) et la firme fait des profits
  - Pour tout prix P inférieur au PR, revenu < coût moyen (CM) et la firme fait des pertes.
- Le seuil de fermeture, qui est le niveau de prix au-dessous duquel l'entreprise est obligée de fermer ses portes, c'est-à-dire quand les recettes ne permettent pas de couvrir les coûts variables de production. Il se situe au minimum du Coût Variable Moyen (CVM). Les coûts fixes ne sont pas couverts au niveau du seuil de fermeture et la perte dégagée leur est donc égale.

Représentation graphique :

- L'axe des abscisses représente les quantités,
- L'axe des ordonnées représente le prix,
- PF est le seuil de fermeture (à la tangente de la courbe de CVM),
- PR le seuil de rentabilité (à la tangente de la courbe de CM).

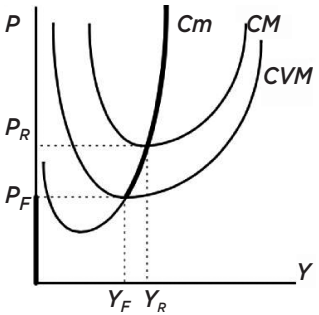

Courbe d'offre à court terme

5) En concurrence pure et parfaite, comment le producteur détermine-t-il le volume de sa production s'il souhaite maximiser son profit ?

Il faut qu'il maximise son profit en égalisant le prix donné par le marché à son coût marginal de production (« optimum du producteur »).

Si le prix était supérieur au coût marginal, une unité supplémentaire de production engendrerait un supplément de coût inférieur à la recette reçue de sa vente. Le producteur pourrait donc encore augmenter son profit en produisant plus, donc il ne serait pas dans la situation optimale.

6) La maximisation du profit vous semble-t-elle traduire correctement l'objectif de la firme ?

La maximisation du profit est incontournable car il est traditionnellement considéré que la firme qui ignorerait la contrainte de profit serait sans doute la première à disparaître.

Il existe néanmoins d'autres objectifs : assurer la paix sociale dans l'entreprise, maximiser le chiffre d'affaires, augmenter le volume des exportations…

7) Que sont les externalités ?

On parle d'externalités lorsque les actions d'un agent économique ont un impact – positif ou négatif – sur le bien-être et le comportement d'autres agents et que cet impact n'est pas pris en compte dans les calculs de l'agent qui le génèrent.

Exemples d'externalités :

- positives : un apiculteur (ses abeilles pollinisent gratuitement les champs des agriculteurs voisins),
- négatives : la pollution (l'activité industrielle engendre des coûts négatifs qui ne sont pas supportés par l'entreprise polluante mais par l'ensemble de la communauté concernée par les conséquences négatives).

8) En concurrence pure et parfaite, le producteur fixe-t-il librement le prix de vente de sa production ?

Non, dans l'hypothèse d'un marché concurrentiel, le prix est librement déterminé entre les offreurs et les demandeurs jusqu'au moment où l'offre est égale à la demande.

Ce prix est qualifié de « prix d'équilibre » car la fixation de tout prix plus faible ou plus élevé enclenche un mécanisme d'ajustement automatique :

- un prix fixé plus élevé entraîne une offre excédentaire par rapport à la demande. Dans ce cas, les producteurs ne parviendront pas à écouler tous leurs produits à ce prix et devront consentir une baisse du prix jusqu'au retour au prix d'équilibre,
- un prix fixé plus faible entraîne une demande excédentaire par rapport à l'offre. Cet excès de demande permettra aux producteurs de monter les prix pour le remonter jusqu'au prix d'équilibre.

9) Quelles sont les conditions d'apparition des monopoles ?

Les conditions d'apparition des monopoles sont des barrières à l'entrée, la sortie, à la mobilité,…. empêchant l'entrée de concurrents potentiels telles que : contrôle de

matières premières essentielles, contrats de franchise (accordant un monopole local), brevets ou propriété intellectuelle, droits d'auteur ou savoir-faire unique, économies d'échelle (coût fixe important et coût marginal constant et relativement faible conduisant à une diminution progressive du coût moyen), droits de douane, barrières non tarifaires, volonté de l'État (2)...

10) Les élasticités-prix : principe et utilisation

En principe, l'élasticité se définit comme le pourcentage d'évolution d'une grandeur étant donné le pourcentage de variation d'une autre grandeur.

On calcule notamment l'élasticité prix de la demande, qui se calcule ainsi :

Élasticité prix-demande = % de variation de la demande / % de variation du prix

Elle décrit la sensibilité de la demande des consommateurs à des variations de prix des biens. Dans le cas d'une courbe de demande élastique, une diminution du prix conduit à une augmentation plus que proportionnelle de la quantité. Ainsi, la recette totale augmente.

Par exemple, lorsque la vente du produit P augmente de 15 % quand son prix de vente baisse de 10 %, l'élasticité-prix est de 15 % / – 10 % = – 1,5.

DOSSIER 2 – FINANCE (3 THÈMES)

Durée approximative 1 h 30 (9 points sur 20)

Thème 1 : Étude du besoin en fonds de roulement (3 questions)

La société BOUHIER est une société anonyme fondée au début de l'année 2010, filiale à 99 % de la société MINCHE. Son activité consiste en l'importation et la distribution de meubles en bois exotiques, d'objets décoratifs et de vaisselle. Ces marchandises, pour la plupart importées d'Asie du Sud-Est, sont vendues dans les magasins « Naï-Naï » qui appartiennent à la société BOUHIER. Ce secteur d'activité et la politique générale de l'entreprise BOUHIER ainsi que l'évolution des charges et des produits d'exploitation des quatre derniers exercices sont décrits dans l'annexe 1.

Les magasins « Naï-Naï » disposent d'un stock important de meubles pour pouvoir satisfaire les achats d'impulsion des clients. Vous êtes chargé(e) d'étudier les conséquences financières de la détention de ce stock et plus globalement du cycle commercial à partir des données de l'annexe 2.

(2) Souvenons-nous que la SEITA (Société Nationale d'Exploitation Industrielle des Tabacs et Allumettes) a disposé jusqu'en 1976 du monopole de la fabrication et de la vente des tabacs... et des allumettes.

1) Indiquer l'intérêt de la méthode du besoin en fonds de roulement d'exploitation normatif.

Le BFRE normatif permet de calculer facilement le BFR prévisionnel car il est exprimé en nombre de jours de CA HT. De la sorte, une prévision d'augmentation des ventes permet de déterminer son impact sur la croissance du BFR.

Il complète les BFRE statiques calculés à partir des bilans qui ont été établis.

2) Évaluer le besoin en fonds de roulement d'exploitation en jours de chiffre d'affaires hors taxes en limitant l'étude au cycle commercial.

– Stocks de marchandises

Le tableau de constitution du stock permet de déterminer le volume relatif de ses différentes composantes en fonction du CA :

	% CA	durée de stockage (en j)	en j de CA HT	
Meubles	40 %	45	18	
Tissus	30 %	45	13,5	
Vaisselle et décoration	20 %	30	6	
Autres	10 %	0	0	
Durée moyenne pondérée de stockage			38	a
Taux de marge commerciale moyen (hypothèse)			0,50	b
		Stock évalué en jours de CA HT	**25**	= a/(1+b)

– Créances

80 % du chiffre d'affaires est réalisé auprès de clients particuliers payant comptant, donc les créances clients ne concernent que les 20 % du CA réalisé auprès de collectivités. Celles-ci règlent à 60 jours.

L'en-cours clients (théorique) représente donc :

20 % * CA HT * 1,2 * 60 jours, soit **14,4** jours de CA HT

– Dettes :

Comme pour les stocks, on peut faire l'analyse suivante :

	% CA	délai règlement fournisseur	en j	
Meubles	40 %	60	24	
Tissus	30 %	60	18	
Vaisselle et décoration	20 %	60	12	
Autres	10 %	30	3	
Délai moyen pondéré de règlement			57	a
Taux de marge commerciale moyen (hypothèse)			0,50	b
		Stock évalué en jours de CA HT	**45,6**	= (a*1,2)/(1+b)

– Au final, le BFR s'élève donc à : 25 + 14,4 – 45,6 = – 6,2 jours de CA HT

Dans le silence de l'énoncé on fait l'hypothèse d'une parité USD / Euros

3) Commenter le résultat obtenu en indiquant comment le stock est financé et de façon plus générale, les conséquences financières du niveau du besoin en fonds de roulement d'exploitation.

L'entreprise dégage un BFR négatif, ce qui est une excellente chose car il signifie que les stocks et les créances sont largement financés par les dettes. L'entreprise n'a pas de besoin en fonds de roulement car elle dégage un excédent. Cette situation est essentiellement due au règlement au comptant de la grande majorité de ses clients.

Elle n'a donc pas besoin d'avoir un fonds de roulement positif (capitaux permanents > immobilisations nettes) pour financer ses stocks ou ses créances qui ne seraient pas financés par ses dettes à court terme.

Thème 2 : Projet d'investissement et de financement (7 questions)

La société MINCHE envisage pour la fin de l'exercice 2014 des investissements qui concernent le développement d'une activité nouvelle (annexe 3).

1) Définir les notions de taux d'actualisation et de coût du capital.

Le taux d'actualisation utilisé pour calculer la Valeur Actuelle Nette (VAN) des flux économiques est le taux de rentabilité minimum exigé par les actionnaires. Il correspond au coût du capital.

2) Indiquer pour quelles raisons et sous quelles conditions le coût du capital peut être utilisé comme taux d'actualisation des flux de trésorerie prévisionnels d'un investissement.

Le Coût Moyen Pondéré du Capital (CMPC ou WACC : *Weighted Average Cost of Capital*) est obtenu à partir de la moyenne pondérée des sources de financement à long terme (coût des fonds propres et coût de la dette).

Il doit être retenu car il mesure ce que l'entreprise doit à tous ceux qui ont apporté des capitaux. Pour l'entreprise, c'est une aide au choix du mode de financement ; pour les associés, il apporte une information sur l'opportunité d'investir dans une entreprise ; pour les créanciers, c'est une mesure du risque qu'ils prennent en faisant crédit à une entreprise.

La mesure du coût du capital repose sur la capacité à estimer :

- un taux sans risque, qui est souvent considéré comme étant correctement mesuré par le taux d'intérêt d'un titre émis par un État présentant un très bon rating (AAA, mais encore faut-il en préciser la maturité : taux court versus taux long),
- un coefficient bêta, qui dépend de la relation statistique entre les rentabilités du marché financier dans son ensemble et de l'actif,
- une prime de risque de marché,
- un levier financier,
- un coût de la dette.

L'estimation de ces paramètres repose sur un nombre de conditions qui peuvent poser problème dans des cas particuliers ; par exemple :

- Les sociétés de petite taille : Une taille plus faible est-elle nécessairement synonyme de risque plus élevé ? Si oui, comment l'appréhender ? Et notamment comment l'appliquer pour une société non cotée ?
- L'incapacité à diversifier : certains investisseurs ne peuvent pas, pour des raisons réglementaires ou légales, diversifier leur investissement. Cela justifie-t-il pour autant une prime de risque supplémentaire ?
- Des changements de risque dans le temps : Certains projets voient leur risque évoluer significativement dans le temps alors qu'un seul coût est généralement retenu pour la durée du projet.
- Liquidité : certains actifs ne sont pas liquides, c'est-à-dire ne peuvent être revendus sur un marché secondaire actif. Comment intégrer cette caractéristique dans le calcul du coût du capital ?

3) Évaluer les flux nets de trésorerie générés par l'exploitation d'un magasin pour les années 2015 à 2019.

	EBE (1)	Dotation (2)	Net ap IS (a) = ((1) – (2))*2/3	Dotation (b)	Vente nette (c)	Flux total = (a) + (b) + (c)
2015	75 000	35 000	26 667	35 000		**61 667**
2016	82 500	35 000	31 667	35 000		**66 667**
2017	86 625	35 000	34 417	35 000		**69 417**
2018	86 625	35 000	34 417	35 000		**69 417**
2019	86 625	35 000	34 417	35 000	75 000	**144 417**

4) Poser l'équation du calcul la valeur actuelle nette de l'investissement dans un magasin *(ne pas faire les calculs)*

$VAN = -250\,000 + 61\,667*(1{,}12)^{-1} + 66\,667*(1{,}12)^{-2} + 69\,417*(1{,}12)^{-3} + 69\,417*(1{,}12)^{-4} + 144\,417*(1{,}12)^{-5}$

5) Poser l'équation du calcul du Taux de Rentabilité Interne Global (TRIG) dans l'hypothèse d'un réinvestissement des flux de trésorerie au taux de 10 % *(ne pas faire les calculs)*

Valeur Acquise par les Flux Économiques Réinvestis (VAFER) =

$61\,667*(1{,}10)^{4} + 66\,667*(1{,}10)^{3} + 69\,417*(1{,}10)^{2} + 69\,417*(1{,}10)^{1} + 144\,417$

Soit TRIG = X, X est le taux qui permet d'égaliser la Valeur Acquise par les Flux Économiques Réinvestis et le montant de l'investissement capitalisé à la fin :

$250\,000*(1 + TRIG)^{5} = VAFER$

Soit : $250\,000*(1+ x)^{5} = 61\,667*(1{,}10)^{4} + 66\,667*(1{,}10)^{3} + 69\,417*(1{,}10)^{2} + 69\,417*(1{,}10)^{1} + 144\,417$

6) Sachant que la VAN est proche de 484 000 € et que le TRIG dépasse les 14 %, indiquer si le projet doit être retenu au regard des critères utilisés par l'entreprise.

La VAN étant supérieure à zéro et le TRIG (14 %) étant supérieur au taux de rentabilité attendu par les actionnaires (12 %), le projet peut être retenu.

7) Quels sont les avantages recherchés par la société MINCHE dans le recours à l'emprunt obligataire (décrit dans l'annexe 3) pour compléter le financement par fonds propres ?

L'emprunt obligataire étant remboursable *in fine*, il n'entraîne donc pas de sortie de trésorerie (autres que les intérêts) avant la date d'échéance.

Par ailleurs, l'exercice des Obligations à Bons de Souscription d'Actions (OBSA) par leurs propriétaires évite encore une sortie de trésorerie, permet d'augmenter les capitaux propres et ainsi d'améliorer le ratio d'indépendance financière.

Enfin, le taux d'intérêt versé aux OBSA étant en principe sensiblement inférieur à ceux du marché (puisque les acquéreurs bénéficient aussi des bons de souscription), ceci constitue une source de financement peu coûteuse.

Thème 3 : Échantillonnage et probabilités

Dans une production de RCI sortis des ateliers, on choisit un échantillon aléatoire, assimilé à un échantillon non exhaustif, de 350 RCI dont le montage est soigneusement contrôlé. Sur les 350 RCI contrôlés, on en a compté 21 présentant au moins un défaut de montage (annexe 4).

1) Déterminer l'intervalle de confiance à 92 % de la proportion de RCI présentant au moins un défaut de montage (On arrondira les bornes à 10-2 près).

Taille de l'échantillon	350	
Nombre de défauts trouvés	21	
Taux de défaut / non défaut	6 %	94 %
Lecture table loi normale pour (intervalle à 92 %, soit 8 % erreur, soit +/- 4 %)	0,96	1,75

Formule de l'intervalle de confiance : $+/- 1{,}75 * \sqrt{(6*94/350)}^{-1}$

soit : $\frac{}{2}$

d'où intervalle : 6 +/- intervalle, soit :

4 à 8

I = [0,04 ; 0,08]

2) Monsieur Reymondin, expert-comptable associé, veille particulièrement à la qualité du travail de ses collaborateurs en vérifiant qu'il n'y a pas d'erreurs. L'expérience lui a montré que la probabilité qu'un enregistrement comporte une erreur vaut 0,02. On admet qu'un enregistrement contient au plus une erreur.

Périodiquement, l'expert-comptable contrôle 1 000 enregistrements. On note Y la variable aléatoire qui associe, à chaque contrôle, le nombre d'enregistrements (parmi les 1 000 contrôlés) contenant une erreur.

a) Déterminer la loi de probabilité suivie par la variable aléatoire Y. Justifier la réponse et préciser les paramètres de cette loi.

Le contrôle effectué s'analyse comme la répétition indépendante de plusieurs expériences aléatoires identiques (épreuve de Bernoulli), dont chacune prend la valeur 1 lors

d'un succès et la valeur 0 sinon. La variable aléatoire, somme de toutes ces variables aléatoires, qui compte le nombre de succès est la loi binomiale.

Elle est décrite par deux paramètres : *n* le nombre d'expériences réalisées et p la probabilité de succès.

Donc Y suit une loi binominale de paramètres *n* = 1 000 (nombre d'expériences réalisées) et *p* = 0,02 (probabilité de succès de chaque expérience).

b) Déterminer, à 10^{-3} près, la probabilité de trouver 10 erreurs lors d'un contrôle de 1 000 enregistrements.

La formule correspondante est :

$$\mathbb{P}(X = k) = \binom{n}{k} p^k (1-p)^{n-k}$$

Donc :

$P(Y = 10) = C^{10}_{1000} * 0{,}02^{10} * 0{,}98^{990}$

Le calcul réalisé à la calculatrice ou sous Excel donne un résultat de : 0,003 %.

DOSSIER 3 – MANAGEMENT

Durée approximative 1 h (3 points sur 20), 4 questions

1) Définir la notion de facteurs clés de succès. Indiquer, à l'aide de l'annexe 5, les principaux facteurs clés du centre « approvisionnement ».

Un Facteur Clé de Succès (FCS), peut se définir soit comme une compétence que toutes les entreprises présentes dans un domaine d'activité doivent maîtriser, soit comme une condition que tous les offreurs doivent respecter pour prétendre réussir dans ce Domaine d'Activité Stratégique (DAS).

Les FCS sont imposés par l'environnement d'affaires, c'est-à-dire les forces concurrentielles participant à ce DAS (clients, fournisseurs, nouveaux entrants substituts, mais aussi réglementation et opinion publique) et particulièrement les concurrents directs, ceux appartenant au même groupe stratégique. Parfois un FCS peut être une compétence distinctive détenue par la firme qui va lui permettre de se différencier de la concurrence et d'obtenir un avantage concurrentiel durable, comme par exemple la maîtrise d'une nouvelle technologie.

Dans le contexte de la société ZABO, qui produit en flux tendu, on peut noter la présence des FCS suivants concernant la fonction approvisionnement :

- Bonne maîtrise des différentes commandes clients, afin d'évaluer le plus rapidement possible les incidences sur la consommation des matières, le niveau des stocks et éventuellement la politique d'achat auprès des fournisseurs ; partage de l'information systématique entre les 4 personnes du service approvisionnement ;

- Compétences relationnelles avec les sous-traitants afin de garantir le respect des normes de qualité et surtout de délai d'approvisionnement ; capacité à maîtriser le prix des approvisionnements ;
- Capacité à minimiser les stocks, particulièrement pour les produits chimiques qui sont à la fois coûteux et périssables, mais aussi pour le papier dont la rotation est très supérieure à celle constatée dans le secteur d'activité ; symétriquement : éviter les ruptures de stocks.

2) Proposer deux indicateurs de performance par facteur clé de succès. Pour chaque indicateur, spécifier l'origine des informations, les modalités de calcul et la valeur-cible.

FCS	Indicateur de performance	Origine des informations	Modalités de calcul	Valeur – cible
Maîtrise des commandes clients	Retard de fabrication Retour d'articles en stock Plainte client	Service production interne Service approvisionnement Service commercial	Nombre de commandes retardées, fiches de stock Nombre de litiges clients	0 Doit tendre vers 0
Maîtrise de la qualité des approvisionnements	Retours fournisseurs Satisfaction des clients	Service approvisionnement Service commercial	Nombre de retours /nombre de livraisons. Taux de satisfaction des clients (sur la qualité)	Doit tendre vers 0 Se rapprocher de 100 %
Minimiser les stocks	Niveau des différents stocks Coût des stocks Stocks dépréciés (produits chimiques)	Service approvisionnement Contrôle de gestion	Stock moyen sur la période Nombre de jours de CA représentés par les stocks % de mise au rebut des stocks	Benchmarking (résultats des meilleurs concurrents), médiane sectorielle, tendre vers 72 h
Éviter les ruptures d'approvisionnement	Retards de production Litiges clients	Service production Service commercial	Taux de retard Taux de litige client	Doivent progressivement tendre vers 0 Démarche de progrès
Suivi des fournisseurs	Délai de livraison Nombre de retards d'approvisionnement Évolution des prix	Interne, service approvisionnement	Évolution du délai moyen de livraison Taux de retard des livraisons Variation des prix	Tendre vers 72 h maxi (stocks 0) – Comparaison avec les prix des concurrents, suivi d'un indice de prix

3) Indiquer quelle pourrait être la périodicité de ce tableau de bord ? Justifiez votre réponse.

Le tableau de bord de la fonction approvisionnement pourrait être élaboré mensuellement, étant donné la fréquence et la récurrence des approvisionnements. Cette périodicité permettrait de rassembler des informations pertinentes afin de permettre aux décideurs d'exercer des actions correctives, voire d'anticiper les évolutions. Les établir avec une périodicité plus faible correspondrait à une dépense de moyens exagérée par rapport à l'amélioration de l'information obtenue (recherche d'efficience).

4) Rappeler les conditions matérielles, organisationnelles et humaines qui garantissent l'efficacité des tableaux de bord en tant qu'outil d'aide à la décision.

Il faut avant tout que les chiffres du tableau de bord soient disponibles rapidement.

Les indicateurs retenus doivent être pertinents et par conséquent peu nombreux.

Au niveau organisationnel, les tableaux de bord doivent être en adéquation avec la division interne des activités : le tableau de bord doit être renseigné par le responsable de fonction, d'atelier, de centre de profit... Étant un moyen de contrôle des objectifs, le tableau de bord est la contrepartie de l'autonomie du responsable de fonction. Il peut d'ailleurs servir à l'élaboration de la partie variable de la rémunération.

Si cela est possible, il vaut mieux éviter que le tableau de bord soit imposé au responsable. Idéalement les objectifs sont négociés avec la direction, ainsi que les indicateurs de mesure.

Le tableau de bord doit être présenté par le contrôleur de gestion comme un outil d'amélioration et de performance à ceux qui doivent le remplir.

Session 2016 – Économie, Finance, Management
Énoncé

Durée de l'épreuve : 4 heures – coefficient : 2

Document autorisé : Aucun

Matériel autorisé : Calculette non programmable

Document remis au candidat : Le sujet comporte 5 pages numérotées de 1 à 5.

Il vous est demandé de vérifier que le sujet est complet dès sa mise à votre disposition.

Le sujet se présente sous la forme de 3 dossiers indépendants

DOSSIER 1 – Économie ..... 7 points ..... page 481
DOSSIER 2 – Finance ..... 8 points ..... page 481
DOSSIER 3 – Management ..... 5 points ..... page 482

Le sujet comporte l'annexe suivante :

DOSSIER 3
Annexe 1 – Loi Normale centrée réduite ..... page 483

AVERTISSEMENT

Si le texte du sujet, de ses questions ou de ses annexes, vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (ou les) mentionner explicitement dans votre copie.

Il vous est demandé d'apporter un soin particulier à la présentation de votre copie.
Toute information calculée devra être justifiée.

DOSSIER 1 – ÉCONOMIE

I.1 Question de réflexion (4 points)

Comme l'a montré l'économiste autrichien Joseph Schumpeter (1883-1950), l'innovation possède une double face : l'une créatrice et l'autre destructrice. La croissance est un processus permanent de création et de destruction des activités économiques. Ce processus de destruction créatrice est à l'origine des fluctuations de la croissance sous forme de cycles.

Vous discuterez dans quelle mesure la « révolution numérique » actuelle traduit un tel processus.

I.2 Questions (3 points)

1. Définissez les notions de « court terme » et « long terme » selon la théorie économique de l'entreprise.
2. Qu'est-ce qu'un équilibre de concurrence pure et parfaite ?
3. Comment calcule-t-on le « surplus du consommateur » ?
4. Définissez l'élasticité-prix de la demande.
5. En quoi les asymétries d'information entre acheteurs et vendeurs empêchent-elles le marché de fonctionner efficacement ?
6. Qu'est-ce qu'un monopole naturel ?
7. Définissez la notion de « bien collectif ».
8. Donnez un exemple d'externalité négative.
9. Un oligopole produit plus qu'une firme en situation de monopole mais moins qu'une firme en situation de concurrence. Vrai ou Faux (Expliquez) ?

DOSSIER 2 – FINANCE

Thème 1 – (3 points)

La trésorerie active des entreprises du secteur de la boulangerie suit une loi Normale de moyenne 50 et d'écart-type 4. La trésorerie passive de ces mêmes entreprises suit une loi Normale de moyenne 10 et d'écart-type 3.

Quelle est la probabilité d'observer une boulangerie ayant une trésorerie active inférieure à 42 ?

En faisant l'hypothèse de l'indépendance des trésoreries actives et passives, quelle est la loi de probabilité suivie par la trésorerie nette ?

Quelle est la probabilité d'observer une boulangerie ayant une trésorerie nette négative ?

Donnez un intervalle de confiance à 95 % pour la trésorerie nette des boulangeries.

Thème 2 – (5 points)

Iota souhaite déterminer son Coût Moyen Pondéré du Capital (CMPC) ou *Weighted Average Cost of Capital* (WACC) afin d'évaluer ses projets d'investissement. À partir des informations suivantes, déterminez le CMPC de Iota.

La rentabilité des actifs sans risque est de 2 %, la rentabilité moyenne du marché de 8 % et le Bêta de Iota de 1,5. Le coût brut de la dette est de 3 %, le taux de l'impôt sur les sociétés de 33,1/3 % et le ratio d'autonomie financière (dettes/(dettes + capitaux propres)) de 80 %.

Le directeur financier de Iota choisit finalement d'évaluer ses projets avec un taux d'actualisation de 5 %. Deux projets d'équipement, Alpha (400 k€) et Bêta (2 100 k€) sont envisagés. Les principaux flux prévisionnels sont synthétisés dans les tableaux suivants :

Projet Alpha	Année 1	Année 2
Chiffre d'affaires	900	1 500
Coûts (hors dotations aux amortissements)	640	1 000
Marge brute	260	500

Projet Bêta	Année 1	Année 2
Chiffre d'affaires	1 800	2 400
Coûts (hors dotations aux amortissements)	600	900
Marge brute	1 200	1 500

Le taux de l'impôt sur les sociétés est de 33,1/3 %, les projets sont neutres en termes de BFR. Les deux équipements sont amortis en linéaire sur deux ans et leurs valeurs résiduelles sont nulles.

L'investissement se fait en début de période 1 et les autres flux sont encaissés et décaissés en fin d'année.

Si les projets sont exclusifs, quel projet réaliseriez-vous ? Argumentez votre réponse.

Si les projets sont indépendants, quel(s) projet(s) réaliseriez-vous ? Argumentez votre réponse.

DOSSIER 3 – MANAGEMENT

(5 points)

Pour l'organisation d'un cabinet d'audit, recommanderiez-vous plutôt une structure organique ou mécaniste ? Argumentez votre réponse **(2,5 points)**

En vous appuyant sur une ou des théories appropriées, vous vous interrogerez sur les intérêts et les risques de l'externalisation de certains processus pour un cabinet d'audit **(2,5 points)**

ANNEXE 1 – LOI NORMALE CENTRÉE RÉDUITE

Probabilité de trouver une valeur inférieure à x.

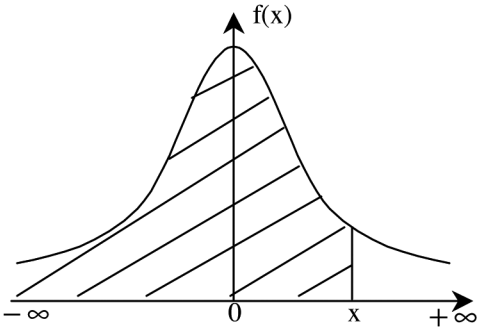

$$F(x) = \int_{-\infty}^{x} \frac{1}{\sqrt{2\pi}} e^{-\frac{u^2}{2}} du$$

x	0,00	0,01	0,02	0,03	0,04	0,05	0,06	0,07	0,08	0,09
0,0	0,5000	0,5040	0,5080	0,5120	0,5160	0,5199	0,5239	0,5279	0,5319	0,5359
0,1	0,5398	0,5438	0,5478	0.5517	0,5557	0,5596	05636	0,5675	0,5714	0,5753
0,2	0,5793	0,5832	0,5871	0,5910	0,5948	0,5987	0,6026	0,6064	0,6103	0,6141
0,3	0,6179	0,6217	0,6255	0,6293	0,6331	0,6368	0,6406	0,6443	0,6480	0,6517
0,4	0,6554	0,6591	0,6628	0,6664	0,6700	0,6736	0,6772	0,6808	0,6844	0,6879
0,5	0,6915	0,6950	0,6985	0,7019	0,7054	0,7088	0,7123	0,7157	0,7190	0,7224
0,6	0,7257	0,7291	0,7324	0,7357	0,7389	0,7422	0,7454	0,7486	0,7517	0,7549
0,7	0,7580	0,7611	0,7642	0,7673	0,7704	0,7734	0,7764	0,7794	0,7823	0,7852
0,8	0,7881	0,7910	0,7939	0,7967	0,7995	0,8023	0,8051	0,8078	0,8106	0,8133
0,9	0,8159	0,8186	0,8212	0,8238	0,8264	0,8289	0,8315	0,8340	0,8365	0,8389
1,0	0,8413	0,8438	0,8461	0,8485	0,8508	0,8531	0,8554	0,8577	0,8599	0,8621
1,1	0,8643	0,8665	0,8686	0,8708	0,8729	0,8749	0,8770	0,8790	0,8810	0,8830
1,2	0,8849	0,8869	0,8888	0,8907	0,8925	0,8944	0,8962	0,8980	0,8997	0,9015
1,3	0,9032	0,9049	0,9066	0,9082	0,9099	0,9115	0,9131	0,9147	0,9162	0,9177
1,4	0,9192	0,9207	0,9222	0,9236	0,9251	0,9265	0,9279	0,9292	0,9306	0,9319
1,5	0,9332	0,9345	0,9357	0,9370	0,9382	0,9394	0,9406	0,9418	0,9429	0,9441
1,6	0,9452	0,9463	0,9474	0,9484	0,9495	0,9505	0, 9515	0,9525	0,9535	0,9545
1,7	0,9554	0,9564	0,9573	0,9582	0,9591	0,9599	0,9608	0,9616	0,9625	0,9633
1,8	0,9641	0,9649	0,9656	0,9664	0,9671	0,9678	0,9686	0,9693	0,9699	0,9706
1,9	0.9713	0,9719	0,9726	0,9732	0,9738	0,9744	0,9750	0,9756	0,9761	0,9767
2,0	0,9772	0,9778	0,9783	0,9788	0,9793	0,9798	0,9803	0,9808	0,9812	0,9817

2,1	0,9821	0,9826	0,9830	0,9834	0,9838	0,9842	0,9846	0,9850	0,9854	0,9857
2,2	0,9861	0,9864	0,9868	0,9871	0,9875	0,9878	0,9881	0,9884	0,9887	0,9890
2,3	0,9893	0,9896	0,9898	0,9901	0,9904	0,9906	0,9909	0,9911	0,9913	0,9916
2,4	0,9918	0,9920	0,9922	0,9925	0,9927	0,9929	0,9931	0,9932	0,9934	0,9936
2,5	0,9938	0,9940	0,9941	0,9943	0,9945	0,9946	0,9948	0,9949	0,9951	0,9952
2,6	0,9953	0,9955	0,9956	0,9957	0,9959	0,9960	0,9961	0,9962	0,9963	0,9964
2,7	0,9965	0,9966	0,9967	0,9968	0,9969	0,9970	0,9971	0,9972	0,9973	0,9974
2,8	0,9974	0,9975	0,9976	0,9977	0,9977	0,9978	0,9979	0,9979	0,9980	0,9981
2,9	0,9981	0,9982	0,9982	0,9983	0,9984	0,9984	0,9985	0,9985	0,9986	0,9986
3,0	0,9987	0,9987	0,9987	0,9988	0,9988	0,9989	0,9989	0,9989	0,9990	0,9990
3,1	0,9990	0,9991	0,9991	0,9991	0,9992	0,9992	0,9992	0,9992	0,9993	0,9993
3,2	0,9993	0,9993	0,9994	0,9994	0,9994	0,9994	0,9994	0,9995	0,9995	0,9995
3,3	0,9995	0,9995	0,9995	0,9996	0,9996	0,9996	0,9996	0,9996	0,9996	0,9997
3,4	0,9997	0,9997	0,9997	0,9997	0,9997	0,9997	0,9997	0,9997	0,9997	0,9998
3,5	0,9998	0,9998	0,9998	0,9998	0,9998	0,9998	0,9998	0,9998	0,9998	0,9998

Session 2016 – Économie, Finance, Management Corrigé

Dossier 1 : Économie (7 points sur 20)
Dossier 2 : Finance (8 points sur 20)
Dossier 3 : Management (5 points sur 20)

DOSSIER 1 – ÉCONOMIE (7 POINTS SUR 20)

Le candidat peut raisonnablement consacrer environ 1/3 du temps à ce premier dossier, composé de deux questions.

I.1 Question de réflexion : révolution numérique (4 points sur 20)

Le candidat dispose de 3/4 d'heure environ pour répondre à cette question à 4 points sur 20. La proposition de corrigé ci-dessous tient compte de cet impératif de temps.

L'objectif de la discussion est ici de rendre compte de la manière dont l'approche schumpetérienne permet de rendre compte des changements en cours dans le domaine de la digitalisation de l'économie.

En premier lieu, il convient de souligner que le temps des trente glorieuses est bien terminé. Nous sommes en train de vivre aujourd'hui la troisième révolution industrielle, celle du numérique, sans croissance économique et sans beaucoup de création d'emplois. En effet, l'innovation numérique, malgré ses nouveaux produits d'information et de communication, n'est pas autant créatrice de croissance et d'emplois que les innovations industrielles d'autrefois.

La croissance des pays industrialisés est faible tandis que le chômage ne cesse de progresser. En suivant Schumpeter, il convient de remarquer que, si la vague de destruction d'emplois est suivie de la création de nouvelles activités, on ne peut qu'observer un décalage entre la destruction et la création, principalement due à la fermeture ou à la délocalisation d'activités industrielles traditionnellement créatrices d'emplois en grand nombre.

Mais les innovations ont aussi un aspect constructif. Elles donnent naissance à de nouveaux besoins, qui, à leur tour, donnent naissance à de nouvelles activités et créent ainsi de nouveaux emplois. Une innovation en appelle très souvent une autre. Cela dit, la vague de création qui est censée remplacer actuellement celle de destruction tarde à arriver. Nous vivons une période dans laquelle la vague de la destruction provoquée par les progrès de l'informatique ne parvient pas à tirer suffisamment vite celle qui doit

être créatrice de nouvelles activités et de nouveaux emplois : l'avancée exponentielle des nouvelles technologies créées par le numérique réduit les emplois intermédiaires en les remplaçant par des logiciels sans que l'on voie se créer, avec Internet et les nouveaux acteurs comme *Google* ou *Facebook*, les millions d'emplois qui avaient accompagné les précédentes révolutions industrielles. Les pertes d'emplois ne sont pas, à l'heure actuelle, compensées par de nouveaux emplois issus de nouvelles activités. Nous sommes dans une phase de transition, dans laquelle le progrès numérique ne génère pas de gains de productivité aussi puissants que ceux de la révolution industrielle pour pouvoir faire émerger la vague de l'innovation garantissant une croissance soutenue.

Ainsi, et malgré l'émergence de nouvelles activités dans le cadre de l'uberisation des activités, du vieillissement de la population ou encore de la lutte pour une consommation respectueuse de l'environnement, la faiblesse de ces gains de productivité risque de créer une spirale de décroissance : moins de productivité provoque moins de croissance donc moins d'emploi et de revenu, ce qui réduit la demande et décourage ainsi de nouvelles innovations. De plus, dans une conjoncture où la demande reste globalement faible à cause des politiques d'austérité imposées en Europe et dans laquelle l'investissement a du mal à décoller à cause d'une finance favorisant davantage l'actionnariat que l'entrepreneuriat, il semble difficile de promouvoir l'esprit d'entreprendre nécessaire au démarrage d'activités.

Dans l'attente de l'arrivée de ce nouveau cycle, nous semblons condamnés à une prospérité avec peu de croissance et peu d'emploi malgré un progrès technique quasi infini. Or, nous pourrions supporter cette croissance durablement faible créant peu d'emploi à la condition que celle-ci s'accompagne d'une réduction réelle des inégalités grâce à une fiscalité progressive et équitable.

I.2 Questions (3 points sur 20)

Il y a 9 questions pour un total de 3 points sur 20 : le candidat doit par conséquent donner des réponses particulièrement courtes.

1) Définissez les notions de « court terme » et « long terme » selon la théorie économique de l'entreprise

Le court terme est une période de temps dont la durée permet de faire varier la production à équipement constant (en jouant sur le taux d'utilisation de cet équipement ou sur la quantité de travail fournie). Dans le long terme, les facteurs de production peuvent se modifier.

2) Qu'est-ce qu'un équilibre de concurrence pure et parfaite ?

La concurrence pure et parfaite est censée permettre l'équilibre sur tous les marchés. Elle repose sur un ensemble de conditions permettant à la fois la « pureté » (atomicité,

homogénéité des produits, fluidité du marché) et la « perfection » (libre circulation des facteurs de production, transparence) de la concurrence. Elle permet de parvenir à un prix de marché fixé au niveau du coût marginal de production qui, à long terme, tend à égaliser le minimum du coût moyen.

3) Comment calcule-t-on le « surplus du consommateur » ?

Le surplus du consommateur est égal à la différence entre ce que le consommateur est prêt à payer et ce qu'il paye réellement. Il se calcule graphiquement à partir des courbes d'offre et de demande.

4) Définissez l'élasticité-prix de la demande

L'élasticité-prix de la demande est le rapport de la variation relative de la quantité demandée d'un produit (exprimée en pourcentage) sur la variation relative du prix de ce produit (exprimée en pourcentage). Ce rapport est généralement négatif, car, le plus souvent, quand le prix augmente, la quantité vendue diminue, et inversement.

5) En quoi les asymétries d'information entre acheteurs et vendeurs empêchent-elles le marché de fonctionner efficacement ?

Les asymétries d'information renvoient aux phénomènes de risque moral et de sélection adverse. Si l'une des parties bénéficie d'un avantage informationnel dans le cadre d'une relation contractuelle (acheteur/vendeur ; créancier/débiteur ; salarié/employé ;...), le risque est celui de voir la partie la mieux informée adopter un comportement opportuniste qui affectera le fonctionnement du marché en évinçant une partie des transactions. C'est pourquoi la transparence de l'information figure parmi les conditions du marché parfait (cf. question 2.).

6) Qu'est-ce qu'un monopole naturel ?

Un monopole naturel résulte de l'existence d'économies d'échelle telles que seule une entreprise unique peut fournir l'ensemble du marché tout en restant plus compétitive que si elle avait des concurrents. C'est le cas notamment lorsque l'activité nécessite de très lourds investissements (transports, énergie,...), qui tendent à donner un avantage à l'entreprise dominante, jusqu'à disparition des concurrents. Les monopoles naturels sont souvent des services publics.

7) Définissez la notion de « bien collectif »

Un bien collectif est un bien dont la consommation, même concomitante, par un individu supplémentaire ne réduit pas la satisfaction des autres. Il présente deux caractéristiques principales : non rivalité et non-exclusion. La première condition signifie que les agents économiques ne sont pas en concurrence pour disposer d'un bien collectif ;

la seconde que le bien est accessible à l'ensemble des agents (et non seulement à ceux qui l'ont payé).

8) Donnez un exemple d'externalité négative

Une externalité négative existe lorsque la production ou la consommation d'un bien ou d'un service nuit à une tierce partie.

La pollution est un exemple d'externalité négative, dans la mesure où elle cause un dommage à des victimes sans qu'il y ait une compensation faite par l'auteur de la pollution en l'absence de toute transaction de marché.

9) Un oligopole produit plus qu'une firme en situation de monopole mais moins qu'une firme en situation de concurrence. Vrai ou faux (expliquez) ?

On peut se référer au duopole de Cournot qui montre que dans ce contexte les entreprises vont maximiser leurs profits en réduisant la quantité produite en deçà du niveau de concurrence mais sans parvenir à se coordonner pour atteindre le niveau de monopole (notion d'équilibre de Nash non coopératif, inspirée de la théorie des jeux). La phrase proposée est donc fausse.

DOSSIER 2 – FINANCE (8 POINTS SUR 20)

Il y a deux thèmes.

Thème 1 (3 points sur 20)

Il y a 4 questions.

La trésorerie active des entreprises du secteur de la boulangerie suit une loi Normale de moyenne 50 et d'écart-type 4. La trésorerie passive de ces mêmes entreprises suit une loi Normale de moyenne 10 et d'écart-type 3.

1) Quelle est la probabilité d'observer une boulangerie ayant une trésorerie active inférieure à 42 ?

P (X < 42) = P (t < (42 – 50)/4) = P (t < – 2) = 1 – P (t < 2) = 1 – 0,9772 = 2,28 %

2) En faisant l'hypothèse de l'indépendance des trésoreries actives et passives, quelle est la loi de probabilité suivie par la trésorerie nette ?

E (X – Y) = E (X) – E (Y) = 50 – 10 = 40
Var (X – Y) = Var (X) + Var (Y) + 2 Covar (X, Y) = $4^2 + 3^2 + 0 = 25$ soit un écart-type de 5

La covariance est nulle car nous faisons (selon l'énoncé) l'hypothèse de l'indépendance des deux trésoreries.

La trésorerie nette suit donc une loi Normale de moyenne 40 et d'écart-type 5.
X – Y -> N (40,5)

3) Quelle est la probabilité d'observer une boulangerie ayant une trésorerie nette négative ?

P (Z < 0) = P (t < (0 – 40) / 5) = P (t < – 8)

Cette probabilité est proche de 0 (d'après la table, elle est inférieure à 0,0002 soit 0,02 % lu pour t < 3).

4) Donnez un intervalle de confiance à 95 % pour la trésorerie nette des boulangeries

L'intervalle de confiance se calcule comme suit : E +/– 1,96 * σ

(1,96 correspondant au quantile d'ordre 2,5 de la loi Normale : P (– 1,96 < Z < 1,96) = 0,05)

Soit :

[40 +/– 1,96 * 5] soit [30,2 ; 49,8]

Il y a 95 % de probabilité pour que la trésorerie nette soit comprise dans l'intervalle [30,2 ; 49,8].

Thème 2 (5 points sur 20)

Le candidat peut consacrer environ 1/4 du temps à ce thème, soit une heure.

1) Coût moyen pondéré du capital (WACC)

WACC = Coût du capital * (Capitaux propres / Dettes + Capitaux Propres) + Coût de la dette * (1 – taux d'imposition) * (Dettes / Dettes + Capitaux Propres)

Coût du capital (selon MEDAF) = rentabilité des actifs sans risque + prime de risque

Et : prime de risque = Bêta de l'entreprise * prime de risque du marché

D'où : Coût du capital (selon MEDAF) = rentabilité des actifs sans risque + Bêta de l'entreprise * prime de risque du marché

Soit :

Coût du capital = 0,02 + 1,5 * (0,08 – 0,02) = 0,11 soit 11 %

(Capitaux propres / Dettes + Capitaux propres) = ratio d'endettement = 80 % (énoncé)

Coût de la dette = 3 % (énoncé)

Taux d'imposition = 1/3 (énoncé)

Donc :

WACC = 0,11 * 0,20 + (0,03 * (1 – 1/3)) * 0,80 = 0,038 soit 3,8 %

2) VAN des projets Alpha et Bêta

Alpha	Année 0	Année 1	Année 2	
(1) Chiffre d'affaires	0	900	1 500	
(2) Coûts	0	640	1 000	
(3) = (1) – (2) Marge brute	0	260	500	
(4) DAP	0	200	200	
(5) = (3) – (4) Résultat	0	60	300	
(6) Résultat après IS 33,33 %	0	40	200	
(7) = (4) + (6) CAF	0	240	400	
(8) Investissement	– 400	0	0	
(9) = (7) + (8) Flux net	– 400	240	400	**Total**
(10) = (9) / 1,05^n Flux net actualisé	**– 400**	**228,57**	**362,81**	**191,38**

La VAN est de 191,38.

Bêta	Année 0	Année 1	Année 2	
(1) Chiffre d'affaires	0	1 800	2 400	
(2) Coûts	0	600	900	
(3) = (1) – (2) Marge brute	0	1 200	1 500	
(4) DAP	0	1 050	1 050	
(5) = (3) – (4) Résultat	0	150	450	
(6) Résultat après IS 33,33 %	0	100	300	
(7) = (4) + (6) CAF	0	1 150	1 350	
(8) Investissement	– 2 100	0	0	
(9) = (7) + (8) Flux net	– 2 100	1 150	1 350	**Total**
(10) = (9) / 1,05^n Flux net actualisé	**– 2 100**	**1 095,24**	**1 224,49**	**219,73**

La VAN est de 219,73.

3) Conclusion

Si les projets sont exclusifs : il convient de choisir le projet qui a la VAN la plus élevée, c'est-à-dire le projet Bêta.

Si les projets sont indépendants : les deux projets ayant une VAN positive, il convient de les réaliser tous les deux.

DOSSIER 3 – MANAGEMENT (5 POINTS SUR 20)

Il y a deux questions, chacune à 2,5 points sur 20 (soit un maximum d'une demi-heure par question).

1 – Pour l'organisation d'un cabinet d'audit, recommanderiez-vous plutôt une structure organique ou mécaniste ? Argumentez votre réponse (2,5 points sur 20)

L'école de la contingence (ou les théories de la contingence) regroupe les travaux de plusieurs auteurs des années 1950 aux années 1970, parmi lesquels Joan Woodward, Lawrence et Lorsch, Burns et Stalker. Cette école s'attache à préciser les facteurs qui influencent l'organisation des entreprises et les conditions de leur efficacité.

Pour Burns et Stalker la structure mécaniste s'apparente à la bureaucratie traditionnelle tandis que la structure organique correspond à une organisation plus flexible.

Principales caractéristiques de la structure mécaniste :

- une spécialisation élevée des tâches ;
- une coordination par la hiérarchie ;
- une définition précise des droits et devoirs ;
- une centralisation du pouvoir de décision ;
- des interactions entre individus principalement verticales ;
- l'importance de la loyauté et du respect des supérieurs ;
- une plus grande importance attachée aux connaissances, expériences et compétences spécialisées plutôt que générales.

Principales caractéristiques de la structure organique :

- emploi des connaissances spécifiques pour réaliser la tâche commune ;
- ajustement et redéfinition continuels des tâches individuelles par l'interaction entre les individus ;
- réseaux informels de contrôle, d'autorité et de communication ;
- communications plutôt latérales que verticales ;
- communication consistant plus en information qu'en instructions ;
- absence d'omniscience du sommet ;
- valorisation de l'engagement dans les tâches plutôt que de l'obéissance.

Les travaux de Burns et Stalker, qui remontent aux années 1960, n'avaient pas pour objectif de classifier les entreprises mais de voir quels étaient les facteurs qui influençaient les organisations présentant telles ou telles caractéristiques dominantes. Pour ces auteurs c'est la nature de l'environnement économique au sein duquel l'entreprise évolue qui détermine sa structure.

L'agencement mécaniste serait plus approprié aux environnements stables, alors que le modèle organique serait plus propice à l'adaptation à des situations exigeantes et changeantes.

Pour répondre plus précisément à la question posée, l'organisation d'un cabinet d'audit emprunte aux deux structures mises en évidence par Burns et Stalker.

2) En vous appuyant sur une ou des théories appropriées, vous vous interrogerez sur les intérêts et les risques de l'externalisation de certains processus pour un cabinet d'audit (2,5 points sur 20)

Les théories ne manquent pas : théorie des ressources *(ressource based view),* théorie néo-institutionnelle (DiMaggio et Powell), théorie de la contingence (cf. question précédente), théorie de l'agence… Nous faisons ici le choix de centrer notre réponse sur la théorie des coûts de transaction pour étudier l'opportunité de réaliser en interne ou de transférer à un tiers un processus, autrement dit de fournir une grille d'analyse pour répondre à la question : faire ou faire faire ?

Williamson (Prix Nobel 2009) est considéré comme le fondateur de ce courant théorique. L'approche de la théorie des coûts de transaction est fondée sur l'hypothèse que l'existence de différentes formes organisationnelles est déterminée par l'efficience avec laquelle chaque forme gère les transactions entre parties : l'efficience économique est atteinte lors de l'ajustement entre le design organisationnel et les particularités de l'échange. La transaction génère un coût issu de la confrontation de deux agents économiques, qui se distingue du coût de production, seul coût de l'échange dans la théorie classique du marché.

Il existe trois dimensions fondamentales pour caractériser une transaction : (1) l'incertitude, (2) la fréquence des échanges et (3) le degré d'investissements spécifiques nécessaires à la réalisation de la transaction. De ces trois éléments vont dépendre les comportements des acteurs économiques, qui influeront sur les coûts de transaction et le choix d'externaliser ou non un processus :

(1) En matière de recours à l'externalisation, l'incertitude est reliée à la dépendance du cabinet d'audit par rapport à son prestataire : en externalisant un processus, il s'expose à une perte de contrôle. Celle-ci prend de multiples aspects :

- perte de contrôle sur la confidentialité des informations transmises et détenues par le prestataire ;
- perte de contrôle sur des actions non directement observables par le cabinet d'audit ;
- perte de contrôle sur les coûts ;
- perte de contrôle sur la qualité et le contenu, les délais de transmission de l'information ;
- absence de garantie quant à la pérennité du prestataire.

(2) La fréquence des transactions a un impact fondamental sur le choix du processus externalisé et du prestataire. Une relation dense peut déboucher sur un contrat de long terme à faible coût.

(3) Lorsqu'une transaction nécessite des investissements spécifiques, l'amortissement de ces coûts nécessite des transactions récurrentes. Ainsi, le recours fréquent à des prestations spécifiques, c'est-à-dire non liées aux activités de routine, a un impact négatif sur l'externalisation de cette prestation. Il est ainsi plus facile d'externaliser les tâches répétitives à faible valeur ajoutée que des tâches moins courantes et moins planifiées, revêtant un caractère central pour les missions du cabinet.

La question posée portait sur l'externalisation par un cabinet d'audit. Il convient de noter qu'un grand nombre de PME externalisent leur processus comptable vers un cabinet d'expertise comptable. Les trois éléments de réflexion ci-dessus s'appliquent également à cette deuxième situation.

Session 2017 – Économie, Finance, Management
Énoncé

Durée de l'épreuve : 4 heures – coefficient : 2

Document autorisé : Aucun

Matériel autorisé : Calculette non programmable

Document remis au candidat : Le sujet comporte 12 pages numérotées de 1 à 12.

Il vous est demandé de vérifier que le sujet est complet dès sa mise à votre disposition.

Le sujet se présente sous la forme de 3 dossiers indépendants

DOSSIER 1 – Économie ..... 8 points ..... page 495
DOSSIER 2 – Finance ..... 10 points ..... page 495
DOSSIER 3 – Management ..... 2 points ..... page 497

Le sujet comporte les annexes suivantes :

DOSSIER 2

Annexe 1 – États financiers ..... page 498
Annexe 2 – Tableau des flux de trésorerie de l'Ordre des experts comptables ..... page 502
Annexe 3 – Loi normale centrée réduite ..... page 503

AVERTISSEMENT

L'annexe 2 est à rendre avec la copie.

Si le texte du sujet, de ses questions ou de ses annexes, vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (ou les) mentionner explicitement dans votre copie.

Il vous est demandé d'apporter un soin particulier à la présentation de votre copie. Toute information calculée devra être justifiée.

DOSSIER 1 – ÉCONOMIE

1 Question de réflexion (5 points) – 45 minutes

La réduction des inégalités est-elle un frein à la croissance ? (Vous répondrez selon un plan logique et clair, en utilisant vos connaissances personnelles tant du point de vue de l'analyse économique que de celui des faits).

2 Questions (3 points) – 45 minutes

1. Quelles sont les 3 fonctions économiques de la monnaie ?
2. En quoi la division du travail est-elle source de croissance ?
3. Quand parle-t-on de « concurrence monopolistique » ?
4. Définissez l'élasticité-prix de la demande.
5. Comment calcule-t-on le taux d'exportation d'un pays ?
6. Que représente le capital financier d'une entreprise ?
7. Qu'est-ce que la redistribution verticale ?
8. Définissez et donnez un exemple de « bien collectif ».
9. Définissez et donnez un exemple d'externalité négative.

DOSSIER 2 – FINANCE

Tableau de flux de trésorerie (5 points)

Les bilan et compte de résultat de la Société LE CAFCAC figurent en annexe 1. Les informations complémentaires suivantes vous sont fournies :
– évolution du poste immobilisations en 2016 :

	Brut à l'ouverture	Diminutions	Augmentations	Brut à la clôture
Installations techniques, matériels et outillage industriels	1 300	600	400	1 100

– les remboursements d'emprunts et de dettes auprès des établissements de crédit se sont élevés à 382 en 2016.

Question 1 (3 points)

À partir des états financiers fournis et des informations fournies en annexe, complétez le tableau de flux de trésorerie **– annexe 2 à rendre avec votre copie –**.

Question 2 (2 points)

Que pensez-vous de la stratégie financière de cette entreprise – 10 lignes maximum – ?

Rentabilités économiques et financières (3 points)

Alpha et Bêta opèrent dans le même secteur d'activité. Voici leurs comptes de résultat de 2016 et leurs bilans au 31 décembre 2016.

	Alpha	Bêta	Remarques
Chiffre d'affaires Achats Frais de personnel	1 000 – 600 – 300	2 200 – 1 350 – 700	
Résultat d'exploitation	**100**	**150**	
Résultat financier	**– 16**	**– 60**	Coût de la dette
Résultat courant avant impôts	**84**	**90**	
Impôt	– 25,2	– 27	Taux d'imposition : 30 %
Résultat net	**58,8**	**63**	
Actif			
Immobilisations Stocks Créances	600 300 200	1 000 550 300	
Total	**1 100**	**1 850**	
Passif			
Capitaux propres Dettes financières Fournisseurs Dettes fiscales et sociales	500 400 80 120	240 1 200 200 210	 À plus d'un an
Total	**1 100**	**1 850**	

Question 1 (1,5 point)

Calculez les rentabilités économiques de ces deux entreprises et commentez vos résultats – cinq lignes maximum –.

Question 2 (0,5 point)

Calculez les rentabilités financières de ces deux entreprises et commentez vos résultats – cinq lignes maximum –.

Question 3 (1 point)

Quelle relation existe entre ces deux indicateurs ?

Statistique (2 points)

RFS vend des abonnements téléphoniques à l'année. Le prix de vente unitaire est 100 euros et, pour la même période, les coûts fixes s'établissent à 2 600 000 euros alors qu'il n'y a pas de coûts variables. RFS à un portefeuille de 40 000 clients.

Le principal enjeu de l'entreprise est la gestion des impayés puisque 30 % des clients sont historiquement défaillants.

Alors que le directeur financier de RFS est très serein, l'associé signataire du dossier est beaucoup plus inquiet. Afin d'avoir une vision plus claire sur les risques inhérents à l'activité, l'associé vous demande :

Question 1 (0,5 point)

Quel est le nombre d'impayés qui n'a que 5 % de chances d'être dépassé ?

Commentez le résultat – cinq lignes maximum –.

Question 2 (0,5 point)

Quel est l'intervalle de confiance à 95 % pour le résultat d'exploitation ?

Question 3 (0,5 point)

Quelle est la probabilité pour RFS d'être déficitaire – résultat d'exploitation négatif ?

Question 4 (0,5 point)

Proposez une analyse critique de ces résultats – cinq lignes maximum –.

DOSSIER 3 – MANAGEMENT

2 points

Utilisez le modèle des forces de Porter pour décrire le marché de l'audit légal.

Rappel : selon Michael Porter les cinq forces permettant d'apprécier l'attractivité d'un secteur sont :

- l'intensité concurrentielle ;
- les entrants potentiels ;
- les clients ;
- les fournisseurs ;
- les produits de substitution.

Le modèle a évolué en intégrant une sixième force, les pouvoirs publics.

ANNEXE 1 : ÉTATS FINANCIERS

cerfa N° 11937*03 — 1 — **BILAN - ACTIF** — D.G.I. N° 2050 [1]

Formulaire obligatoire (article 53A du Code général des impôts).

Désignation de l'entreprise : LE CAFCAC	Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* : 12
Adresse de l'entreprise :	Durée de l'exercice précédent* : 12
Numéro SIRET* :	Code APE :

		Déclaration souscrite en €		Exercice clos le : 31/12/2016 Brut		Amortissements, dépréciations		Net	31/12/2015 Net
		Capital souscrit non appelé (I)	AA					0	
ACTIF IMMOBILISÉ*	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement*	AB		AC			0	
		Frais de recherche et de développement*	AD		AE			0	
		Concession, brevets et droits similaire	AF		AG			0	
		Fonds commercial (1)	AH		AI			0	
		Autres immobilisations incorporelles	AJ		AK			0	
		Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM			0	
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN		AO			0	
		Constructions	AP		AQ			0	
		Installations techniques, matériels et outillage industriels	AR	1 100	AS	113		987	1 052
		Autres immobilisations corporelles	AT		AU			0	
		Immobilisations en cours	AV		AW			0	
		Avances et acomptes sur immobilisations corporelles	AX		AY			0	
	IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2	Participations évalués par mise en équivalence	CS		CT			0	
		Autres participations	CU		CV			0	
		Créances rattachées à des participations	BB		BC			0	
		Autres titres immobilisés	BD		BE			0	
		Prêts	BF		BG			0	
		Autres immobilisations financières*	BH		BI			0	
		TOTAL (II)	BJ	**1 100**	BK	**113**		**987**	**1 052**
ACTIF CIRCULANT	STOCKS*	Matières premières, approvisionnements	BL	3 810	BM	380		3 430	2 617
		En cours de production de biens	BN		BO			0	
		En cours de production de services	BP		BQ			0	
		Produits intermédiaires et finis	BR		BS			0	
		Marchandises	BT		BU			0	
		Avances et acomptes versés sur commandes	BV		BW			0	
	CREANCES	Clients et comptes rattachés* (3)	BX	7 684	BY	150		7 534	4 812
		Autres créances (3)	BZ		CA			0	
		Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC			0	
	DIVERS	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres)	CD		CE			0	
		Disponibilités	CF	315	CG			315	1 090
COMPTES DE REGULARISATION		Charges constatées d'avance* (3) (E)	CH		CI			0	
		TOTAL (III)	CJ	**11 809**	CK	**530**		**11 279**	**8 519**
		Charges à répartir sur plusieurs exercices* **(IV)**	CL					**0**	
		Primes de remboursement des obligations **(V)**	CM					**0**	
		Ecarts de conversion actif* **(VI)**	CN					**0**	
		TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)	CO	**12 909**	1A	**643**		**12 266**	**9 571**

Renvois : (1) Dont droit au bail — (2) Part à moins d'un an CP — (3) Part à plus d'un an CR

Clause de réserve de propriété : immobilisations : — Stocks : — Créances :

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n°2032

cerfa

N° 11937 * 03

Formulaire obligatoire (article 53A du Code général des impôts).

2

BILAN - PASSIF avant répartition

D.G.I. N° 2051 1

Désignation de l'entreprise : LE CAFCAC

				31/12/2016	31/12/2015
	(Ne pas reporter le montant des centimes)*				
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (dont versé.....)		DA	2 500	2 500
	Primes d'émission, de fusion, d'apports, ...		DB		
	Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence)	EK	DC		
	Réserve légale (3)		DD	250	250
	Réserves statutaires ou contractuelles		DE		
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuations des cours)	B1	DF		
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'œuvres originales d'artistes vivants)*	EJ	DG	750	850
	Report à nouveau		DH	135	320
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)		DI	3 143	1 715
	Subvention d'investissement		DJ		
	Provisions réglementées*		DK		
	TOTAL (I)		DL	**6 778**	**5 635**
Autres fonds propres	Produits des émissions de titres participatifs		DM		
	Avances conditionnées		DN		
	TOTAL (II)		DO	**0**	**0**
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques		DP	306	121
	Provisions pour charges		DQ		
	TOTAL (III)		DR	**306**	**121**
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles		DS		
	Autres emprunts obligataires		DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)		DU	2 107	1 289
	Emprunts et dettes financières diverses (Dont emprunts participatifs)	EI	DV		
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		DW		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés		DX	2 493	1 935
	Dettes fiscales et sociales dont IS 19N = IS 19N-1=		DY	582	591
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		DZ		
	Autres dettes		EA		
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)		EB		
	TOTAL (IV)		EC	**5 182**	**3 815**
	Ecarts de conversion passif* **(V)**		ED		
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)		EE	**12 266**	**9 571**

RENVOIS					
(1)	Ecart de réévaluation incorporé au capital		1B		
(2)	Dont	Réserve spéciale de réévaluation (1959)	1C		
		Ecart de réévaluation libre	1D		
		Réserve de réévaluation (1976)	1E		
(3)	Dont réserve réglementée des plus-values à long terme*		EF		
(4)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an		EG		
(5)	Dont concours bancaires courants et soldes créditeurs de banques et CCP		EH	0	0

*Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n°2032

cerfa

N° 10167 * 05 (3)

Formulaire obligatoire (article 53A du Code général des impôts).

COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (En liste)

D.G.I. N° 2052 1

Désignation de l'entreprise :		LE CAFCAC								
		2016								2015
			France		Exportations et livraisons intracommunautaires		Total			
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	FA	0	FB		FC	0		0	
	Production vendue biens*	FD	33 890	FE		FF	33 890		26 795	
	Production vendue services*	FG	0	FH		FI	0		0	
	Chiffre d'affaires nets*	FJ	33 890	FK	0	FL	33 890		26 795	
	Production stockée*					FM	0		0	
	Production immobilisée*					FN	0		0	
	Subvention d'exploitation					FO	0		0	
	Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges* (9)					FP	0		0	
	Autres produits (1) (11)					FQ	0		0	
	Total des produits d'exploitation (2) (I)					FR	33 890		26 795	
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*					FS	0		0	
	Variation de stock (marchandises)*					FT	0		0	
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de doua					FU	21 516		17 253	
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*					FV	813		597	
	Autres achats et charges externes (3) (6bis)*					FW	2 692		2 437	
	Impôts, taxes, versements assimilés*					FX	917		805	
	Salaires et traitements*					FY	1 699		1 527	
	Charges sociales (10)					FZ	998		901	
	DOTATIONS D'EXPLOITATION - sur immobilisations : - dotations aux amortissements*					GA	70		120	
	DOTATIONS D'EXPLOITATION - sur immobilisations : - dotations aux dépréciations *					GB	0		0	
	DOTATIONS D'EXPLOITATION - sur actif circulant : dotations aux dépréciations					GC	0		360	
	DOTATIONS D'EXPLOITATION - Pour risques et charges : dotations aux provisions					GD	185		121	
	Autres charges (12)					GE	224		107	
	Total des charges d'exploitation (4) (II)					GF	29 114		24 228	
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)						GG	**4 776**		**2 567**	
Opérations	Bénéfice attribué ou perte transférée* (III)					GH				
	Perte supportée ou bénéfice transféré* (IV)					GI				
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)					GJ	0		0	
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé					GK	0		0	
	Autres intérêts et produits assimilés (5)					GL	5		1	
	Reprises sur provisions et transfert de charges					GM	0		0	
	Différences positives de change					GN	0		0	
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					GO	0		0	
	Total des produits financiers (V)					GP	5		1	
CHARGES FINANC	Dotations financières aux amortissements et provisions*					GQ	0		0	
	Intérêts et charges assimilées (6)					GR	58		27	
	Différence négative de change					GS	0		0	
	Charges nettes sur cession de valeurs mobilières de placement					GT	0		0	
	Total des charges financières (VI)					GU	58		27	
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)						GV	**-53**		**-26**	
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I-II+III-IV +V - VI)						GW	**4 723**		**2 541**	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n°2032

cerfa

N° 10947 * 03 (4) **COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE** (Suite) D.G.I. N° 2053 1

Formulaire obligatoire (article 53A du Code général des impôts).

Désignation de l'entreprise : LE CAFCAC

			2016	2015
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA	0	0
	Produits exceptionnels sur opérations en capital*	HB	380	352
	Reprises sur dépréciations, provisions et transfert de charges	HC	0	0
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD	380	352
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6bis)	HE	0	0
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital*	HF	395	328
	Dotations exceptionnelles aux amortissements, dépréciations et provisions	HG	0	0
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH	395	328
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI	**-15**	**24**
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)		HJ	0	0
Impôts sur les bénéfices* (X)		HK	1 565	850
TOTAL DES PRODUITS (I+III+V+VII)		HL	**34 275**	**27 148**
TOTAL DES CHARGES (II+IV+VI+VIII+IX+X)		HM	**31 132**	**25 433**
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)		HN	**3 143**	**1 715**

RENVOIS

(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO		
(2)	produits de locations immobilières	HY		
	produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	1G		
(3)	- crédit-bail mobilier *	HP		
	- crédit-bail immobilier	HQ		
(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (8)	1H		
(5)	Dont produits concernant les entreprises liées	1J		
(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées	IK		
(6bis)	Dont dons faits à des organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)	HX		
(9)	Dont transferts de charges	A1		
(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2		
(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3		
(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4		
(13)	Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives A6 Obligatoires A9			

(7) Détail des produits et charges exceptionnels (si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle)	Exercice N	
	Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels
es produits exceptionnels sur opérations en capital concernent uniquement le compte 775		
es charges exceptionnelles sur opérations en capital concernent uniquement le compte 67		

(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :	Exercice N	
	Chargesantérieures	Produitsantérieurs

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n°2032

ANNEXE 2 – À RENDRE AVEC LA COPIE – TABLEAU DES FLUX DE TRÉSORERIE DE L'ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES **Candidat n° : .....**

Éléments	Sommes
Flux de trésorerie liés à l'activité	
Résultat d'exploitation	
Élimination des charges et produits d'exploitation sans incidence sur la trésorerie :	
• Amortissements, dépréciations et provisions d'exploitation	
Résultat brut	
• Moins : variation du besoin en fonds de roulement d'exploitation	
Flux net de trésorerie d'exploitation	
• Autres encaissements et décaissements liés à l'activité	
Flux net de trésorerie généré par l'activité (A)	
Flux de trésorerie liés aux opérations d'investissement	
Acquisitions d'immobilisations	
Cessions d'immobilisations nettes d'impôts	
Réduction d'immobilisations financières	
Variation des créances et dettes sur immobilisations	
Flux net de trésorerie lié aux opérations d'investissement (B)	
Flux de trésorerie liés aux opérations de financement	
Dividendes versés	
Incidence des variations de capital	
Émission d'emprunts	
Remboursement d'emprunts	
Subventions d'investissements reçues	
Flux net de trésorerie lié aux opérations de financement (C)	
Variation de trésorerie (A + B + C)	
Trésorerie d'ouverture **(D)**	
Trésorerie de clôture **(A + B + C + D)**	

ANNEXE 3 : LOI NORMALE CENTRÉE RÉDUITE

Probabilité de trouver une valeur inférieure à x.

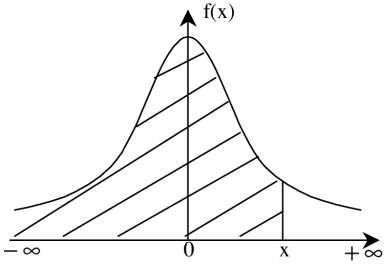

$$F(x) = \int_{-\infty}^{x} \frac{1}{\sqrt{2\pi}} e^{-\frac{u^2}{2}} du$$

X	0,00	0,01	0,02	0,03	0,04	0,05	0,06	0,07	0,08	0,09
0,0	0,5000	0,5040	0,5080	0,5120	0,5160	0,5199	0,5239	0,5279	0,5319	0,5359
0,1	0,5398	0,5438	0,5478	0,5517	0,5557	0,5596	0,5636	0,5675	0,5714	0,5753
0,2	0,5793	0,5832	0,5871	0,5910	0,5948	0,5987	0,6026	0,6064	0,6103	0,6141
0,3	0,6179	0,6217	0,6255	0,6293	0,6331	0,6368	0,6406	0,6443	0,6480	0,6517
0,4	0,6554	0,6591	0,6628	0,6664	0,6700	0,6736	0,6772	0,6808	0,6844	0,6879
0,5	0,6915	0,6950	0,6985	0,7019	0,7054	0,7088	0,7123	0,7157	0,7190	0,7224
0,6	0,7257	0,7291	0,7324	0,7357	0,7389	0,7422	0,7454	0,7486	0,7517	0,7549
0,7	0,7580	0,7611	0,7642	0,7673	0,7704	0,7734	0,7764	0,7794	0,7823	0,7852
0,8	0,7881	0,7910	0,7939	0,7967	0,7995	0,8023	0,8051	0,8078	0,8106	0,8133
0,9	0,8159	0,8186	0,8212	0,8238	0,8264	0,8289	0,8315	0,8340	0,8365	0,8389
1,0	0,8413	0,8438	0,8461	0,8485	0,8508	0,8531	0,8554	0,8577	0,8599	0,8621
1,1	0,8643	0,8665	0,8686	0,8708	0,8729	0,8749	0,8770	0,8790	0,8810	0,8830
1,2	0,8849	0,8869	0,8888	0,8907	0,8925	0,8944	0,8962	0,8980	0,8997	0,9015
1,3	0,9032	0,9049	0,9066	0,9082	0,9099	0,9115	0,9131	0,9147	0,9162	0,9177
1,4	0,9192	0,9207	0,9222	0,9236	0,9251	0,9265	0,9279	0,9292	0,9306	0,9319
1,5	0,9332	0,9345	0,9357	0,9370	0,9382	0,9394	0,9406	0,9418	0,9429	0,9441
1,6	0,9452	0,9463	0,9474	0,9484	0,9495	0,9505	0,9515	0,9525	0,9535	0,9545
1,7	0,9554	0,9564	0,9573	0,9582	0,9591	0,9599	0,9608	0,9616	0,9625	0,9633
1,8	0,9641	0,9649	0,9656	0,9664	0,9671	0,9678	0,9686	0,9693	0,9699	0,9706
1,9	0,9713	0,9719	0,9726	0,9732	0,9738	0,9744	0,9750	0,9756	0,9761	0,9767
2,0	0,9772	0,9778	0,9783	0,9788	0,9793	0,9798	0,9803	0,9808	0,9812	0,9817
2,1	0,9821	0,9826	0,9830	0,9834	0,9838	0,9842	0,9846	0,9850	0,9854	0,9857
2,2	0,9861	0,9864	0,9868	0,9871	0,9875	0,9878	0,9881	0,9884	0,9887	0,9890
2,3	0,9893	0,9896	0,9898	0,9901	0,9904	0,9906	0,9909	0,9911	0,9913	0,9916
2,4	0,9918	0,9920	0,9922	0,9925	0,9927	0,9929	0,9931	0,9932	0,9934	0,9936
2,5	0,9938	0,9940	0,9941	0,9943	0,9945	0,9946	0,9948	0,9949	0,9951	0,9952
2,6	0,9953	0,9955	0,9956	0,9957	0,9959	0,9960	0,9961	0,9962	0,9963	0,9964
2,7	0,9965	0,9966	0,9967	0,9968	0,9969	0,9970	0,9971	0,9972	0,9973	0,9974
2,8	0,9974	0,9975	0,9976	0,9977	0,9977	0,9978	0,9979	0,9979	0,9980	0,9981
2,9	0,9981	0,9982	0,9982	0,9983	0,9984	0,9984	0,9985	0,9985	0,9986	0,9986
3,0	0,9987	0,9987	0,9987	0,9988	0,9988	0,9989	0,9989	0,9989	0,9990	0,9990
3,1	0,9990	0,9991	0,9991	0,9991	0,9992	0,9992	0,9992	0,9992	0,9993	0,9993
3,2	0,9993	0,9993	0,9994	0,9994	0,9994	0,9994	0,9994	0,9995	0,9995	0,9995
3,3	0,9995	0,9995	0,9995	0,9996	0,9996	0,9996	0,9996	0,9996	0,9996	0,9997
3,4	0,9997	0,9997	0,9997	0,9997	0,9997	0,9997	0,9997	0,9997	0,9997	0,9998
3,5	0,9998	0,9998	0,9998	0,9998	0,9998	0,9998	0,9998	0,9998	0,9998	0,9998

Session 2017 – Économie, Finance, Management Corrigé

DOSSIER 1 (8 POINTS SUR 20) : ÉCONOMIE

1) Question de réflexion (5 points sur 20) – 45 minutes :

L'énoncé précisait que le candidat devait/pouvait consacrer 45 minutes à cette première question (5 points sur 20 pour une épreuve de 4 heures correspondent à 1 heure au grand maximum). Une durée bien supérieure a été nécessaire pour rédiger le corrigé proposé ci-dessous.

La réduction des inégalités est-elle un frein à la croissance ?

Il y a aujourd'hui un consensus pour refuser les inégalités de chances au départ, qu'il s'agisse d'inégalités quantitatives (revenu, patrimoine) ou qualitatives (éducation, santé).

Certaines inégalités sont injustes mais cela ne pose pas de difficultés aux libéraux dans la mesure où, pour eux, les inégalités créent de la richesse supplémentaire qui se traduit par une augmentation du revenu de tous (partie 1). Pourtant, les études statistiques reliant inégalités et croissance ne montrent pas de relation automatique entre ces deux variables, car les libéraux oublient les effets pervers de la hausse des inégalités sur la demande et sur la productivité des travailleurs (partie 2).

PARTIE 1 – Selon les libéraux, la réduction des inégalités freine la croissance

D'après l'analyse libérale, les inégalités sont :

– justes, car elles rémunèrent des efforts différents,

– et efficaces, car elles permettent la croissance économique.

Au contraire, réduire les inégalités déboucherait sur une perte d'efficacité économique.

1 – Les moyens utilisés pour réduire les inégalités

La réduction des inégalités, qu'elles soient quantitatives ou qualitatives, nécessite une forte intervention de l'État. Celui-ci va opérer une redistribution verticale en prélevant les plus riches pour donner des revenus aux plus pauvres. Deux conséquences apparaissent alors.

La première est l'augmentation de la progressivité de l'impôt. Comme le but des prélèvements obligatoires n'est pas seulement de financer l'action de l'État, mais de réduire les inégalités, il faut que plus le revenu augmente, plus la part d'impôt payée soit forte.

La seconde est le versement de revenus indépendants de l'activité productive : l'État-Providence apparaît qui considère que l'individu n'est pas totalement responsable de son sort et doit recevoir des aides, même s'il ne participe pas à la production en apportant du travail ou du capital.

Ces deux facteurs génèrent, dans la théorie libérale, la même conséquence : la réduction de la croissance, qu'elle soit extensive ou intensive.

2 – Les conséquences des aides sociales au profit des plus pauvres

Les aides sociales sont, pour les libéraux, un frein à la croissance. En effet, avant de déterminer leur quantité de travail, les ménages font un arbitrage entre temps de loisir et temps de travail. Ils vont comparer ce qu'ils gagnent à travailler (le salaire) avec ce qu'ils perdent (les loisirs). Le système de redistribution va par conséquent être désincitatif au travail pour les plus pauvres. Les plus pauvres ne voient plus l'intérêt de travailler puisqu'ils gagnent autant en ne travaillant pas.

Cette désincitation au travail se retrouve aussi pour les plus riches, mais elle résulte d'un autre déterminant: l'augmentation des impôts.

3 – Les conséquences de l'augmentation des impôts des plus riches

On remarque que plus le poids des prélèvements obligatoires dans le PIB est élevé, moins la croissance du PIB / tête est forte. En effet, l'augmentation des prélèvements obligatoires ne favorise ni l'épargne, ni le travail des plus riches.

a) Les conséquences sur l'épargne des plus riches

Une augmentation de la progressivité de l'impôt va engendrer une diminution de l'épargne pour deux raisons. La première est la baisse du revenu des plus riches qui ont la propension à épargner la plus forte : si leur revenu diminue, ils sont obligés de réduire leur épargne. La seconde est le risque d'évasion fiscale.

b) Les conséquences sur le travail des plus riches

L'augmentation de la progressivité de l'impôt peut engendrer une diminution du travail des plus qualifiés. Face à des augmentations des impôts, deux solutions sont envisageables pour les cadres : soit partir ailleurs, soit travailler moins pour payer moins d'impôts. C'est ce qu'a démontré Laffer dans sa célèbre courbe : quand les taux d'imposition augmentent, le revenu net des individus les plus riches diminue. L'intérêt réel de travailler est alors moins fort : ils préfèrent alors disposer de davantage de loisirs.

c) Les conséquences sur la croissance

La quantité de facteurs de production (travail et capital) diminue. La réduction de l'épargne est particulièrement inquiétante pour les libéraux, car celle-ci détermine

l'investissement : plus l'épargne est élevée, plus le taux d'intérêt réel est bas, ce qui facilite l'emprunt et l'investissement des entreprises.

La diminution de la quantité de travail est aussi préjudiciable à la croissance économique, notamment celle des plus qualifiés. Schumpeter a montré que l'incitation à innover provenait du profit. L'augmentation de l'impôt, en réduisant le profit net de l'entrepreneur, diminue donc l'incitation à innover. Comme l'investissement et les efforts de RD diminuent, la productivité tend à diminuer.

Pour relancer le processus de croissance il faut donc, pour les libéraux, réduire les impôts des revenus les plus élevés.

PARTIE 2 – Pour les économistes non libéraux la réduction des inégalités ne freine pas la croissance

Pour les économistes autres que libéraux il n'y a pas de corrélation claire :

– ni entre réduction des inégalités et croissance,

– ni entre les transferts sociaux et les impôts sur la croissance.

On peut certes trouver des pays où la croissance économique est corrélée avec des inégalités fortes, mais des exemples totalement inverses peuvent aussi être mis en évidence.

Rien, dans les faits, ne permet d'affirmer que les inégalités soient un frein à la croissance. Rien dans les théories, non plus, comme l'affirmait déjà KEYNES dans les années 1930.

1 – L'effet des inégalités de patrimoine

Selon T. Piketty, « l'étude du siècle passé confirme qu'une trop forte concentration du capital peut avoir des conséquences négatives en termes d'efficacité économique (…). Il est fort possible que l'aplatissement des inégalités patrimoniales survenu au cours de la période 1914-1945, en accélérant le déclin des anciennes dynasties capitalistes et en favorisant l'émergence de nouvelles générations d'entrepreneurs, ait contribué à dynamiser les économies occidentales des 30 Glorieuses ».

En effet, la réduction des inégalités de patrimoine réduit les inégalités de chances au départ et favorise l'apparition de nouveaux entrepreneurs. Ainsi, ce n'est plus l'héritage et la naissance qui permettent de créer son entreprise, mais ses capacités propres. On retrouve alors l'analyse de Schumpeter pour qui l'entrepreneur est un élément dynamique qui peut révolutionner le système économique, mais qui n'a pas obligatoirement de diplôme, de capital culturel ou de capital économique.

La réduction des inégalités de patrimoine est donc efficace car méritocratique : ce sont les meilleurs, les plus performants qui peuvent créer et diriger les entreprises : celles-ci sont donc gérées de manière optimale.

2 – Les conséquences macro-économiques des inégalités de revenu

Pour Keynes l'État doit intervenir en augmentant la demande, qu'elle provienne des ménages (consommation), des entreprises (investissement) ou de l'État (dépenses publiques). En effet, la demande a un effet multiplicateur sur la production : l'augmentation de la production est plus rapide que l'augmentation de la demande. Or, l'effet multiplicateur dépend de l'état des inégalités d'un pays. Pour Keynes il faut donc opérer un transfert du revenu des plus riches qui ont la propension à épargner la plus forte vers les plus pauvres qui ont une forte propension à consommer.

3 – Les conséquences micro-économiques des inégalités de revenu

Selon les libéraux, la productivité détermine le salaire. Au contraire, pour la théorie du salaire d'efficience, plus le salaire est élevé, plus la productivité est forte. En effet, les salariés adoptent une stratégie de don contre don : s'ils ont l'impression d'être bien traités et bien considérés par l'entreprise, ils vont faire des efforts pour mériter ces avantages et ne pas risquer de perdre leur emploi. En revanche, comme l'affirme J.-P. Fitoussi, lorsque le niveau des salaires est trop faible, les salariés n'ont aucun intérêt à investir dans une relation durable avec l'entreprise, ni à témoigner d'un effort soutenu de travail.

Dans ces conditions, il peut être rentable pour les entreprises, mais aussi pour l'économie d'un pays, d'augmenter les salaires les plus bas et donc de réduire les inégalités salariales. L'analyse permet de montrer qu'il existe une opportunité d'échange profitable à tous : une augmentation modérée des bas salaires peut, jusqu'à un certain point, susciter une augmentation plus que proportionnelle de la productivité, parce qu'elle motive les salariés et incite les entreprises à un effort de formation.

En effet, ce qui compte pour une entreprise, ce n'est pas le niveau absolu des salaires, mais sa comparaison avec ce que rapporte un salarié, c'est-à-dire sa productivité. Tant que la productivité est supérieure au coût du travail l'entreprise y gagne, mais aussi la collectivité toute entière.

Les coûts salariaux diminuent puisque les salaires augmentent moins vite que la productivité : le pays gagne ainsi en compétitivité/prix. Il bénéficie aussi d'une meilleure compétitivité/qualité car les salariés sont incités à soigner leur travail. Il y alors une élévation de la compétitivité du pays.

La réduction des inégalités de revenu peut alors engendrer une diminution des inégalités qualitatives (santé, éducation) favorisant la croissance (ci-dessous).

4 – Les effets de la réduction des inégalités qualitatives

Le coût des études des enfants devient relativement plus faible du fait de l'augmentation des revenus de leurs parents ; en revanche, le bénéfice devient plus important car

il permet une insertion plus facile dans le marché du travail. Ainsi s'enchaîne un cercle vertueux : amélioration du niveau de vie des classes populaires = investissement dans l'éducation = croissance du niveau de vie.

Or le niveau d'instruction détermine en grande partie la productivité d'un individu, comme l'a démontré la théorie du capital humain de G. Becker. Plus le niveau de diplôme est élevé, plus l'individu est apte au changement et est capable d'accepter et de suivre les innovations ; plus sa productivité est donc élevée.

La productivité d'un individu ne dépend donc pas seulement d'éléments quantitatifs (le revenu) mais aussi d'éléments qualitatifs. L'état de santé de la population joue aussi un rôle : si la population est bien soignée et est en bonne santé, elle pourra faire des efforts plus importants. Cette relation a été démontrée par les premières analyses du salaire d'efficience qui portaient sur l'étude des Pays en voie de Développement : l'augmentation des revenus permettait à la population d'être mieux nourrie, moins malade et donc d'être plus productive.

Les inégalités tant quantitatives (revenu) que qualitatives (éducation, santé) nuisent donc à la productivité du pays et donc à sa compétitivité.

Synthèse (conclusion)

Comme l'a écrit J. Généreux : « Plus on partage le gâteau, plus il devient gros ». Certes, les libéraux affirment que les inégalités sont « la chose la plus nécessaire aux pauvres », car elles poussent les individus à faire des efforts, à travailler, à être dynamiques pour obtenir un revenu. Leur démonstration théorique est argumentée, mais la réalité ne correspond pas à leurs assertions : il n'y a pas de corrélation claire entre inégalités et croissance économique.

Passé un certain seuil, les inégalités deviennent contre-productives. Les inégalités tant quantitatives que qualitatives ont des effets pervers qui freinent la croissance. La réduction des inégalités quantitatives (le revenu) favorise la hausse de la demande et donc l'équilibre entre offre et demande ; celle des inégalités qualitatives (éducation, santé) permet l'augmentation de la productivité.

Le problème est que si on arrive à réduire les inégalités quantitatives, il est plus difficile de lutter contre les inégalités qualitatives. En effet, il ne suffit pas d'opérer une redistribution verticale, il faut aussi intervenir dans les familles en ce qui concerne leurs méthodes d'éducation.

La difficulté est alors d'agir pour réduire ces inégalités : la discrimination positive pourrait être une solution pertinente. Elle consiste à donner plus à ceux qui ont moins. Elle a été utilisée lors de la création des Zones d'Éducation Prioritaire et, comme l'a volontiers signalé la grande presse, au concours d'entrée de Sciences-po.

2) Neuf questions (3 points) – 45 minutes

L'énoncé précisait que le candidat devait/pouvait consacrer 45 minutes à cette deuxième question. Nonobstant, les questions étant à réponses courtes, voire très courtes, le candidat pouvait y passer moins d'une demi-heure (3 minutes environ par question).

1. Quelles sont les 3 fonctions économiques de la monnaie ?

Elle est une unité de mesure, un instrument de réserve de valeur et un intermédiaire des échanges.

2. En quoi la division du travail est-elle source de croissance ?

Parce qu'elle fait augmenter la productivité du travail.

3. Quand parle-t-on de « concurrence monopolistique » ?

Lorsque les entreprises fabriquent des produits diversifiés de façon à se démarquer de leurs concurrents directs (produits non homogènes).

4. Définissez l'élasticité-prix de la demande

L'élasticité-prix de la demande mesure la réaction de la demande d'un produit suite à la variation de son prix.

5. Comment calcule-t-on le taux d'exportation d'un pays ?

Exportations/PIB

6. Que représente le capital financier d'une entreprise ?

Le capital financier désigne la valeur des capitaux propres d'une entreprise.

7. Qu'est-ce que la redistribution verticale ?

C'est lorsque les prélèvements effectués sont plus importants pour les catégories sociales à haut revenu et les prestations versées sont plus fortes pour les revenus faibles.

8. Définissez et donnez un exemple de « bien collectif »

Un bien collectif est un bien dont la consommation présente les caractéristiques de non rivalité (ils sont accessibles à tous), non exclusion (leur consommation n'entraîne pas leur disparition) et indivisibilité.

Exemple de l'éclairage public, de la Défense nationale,...

9. Définissez et donnez un exemple d'externalité négative

Lorsque le bien-être d'un agent est affecté négativement par le comportement d'un autre agent. Exemple : la pollution...

DOSSIER 2 (10 POINTS SUR 20) : FINANCE

1) Tableau de flux de trésorerie (1 question à 3 points et une question à 2 points)

Question 1 (3 points)

À partir des états financiers fournis et des informations fournies en annexe, complétez le tableau de flux de trésorerie.

Précisions de calcul (à partir de la liasse fiscale) :

- Dotations d'exploitation : 70 + 185 = 255
- Variation stocks, ligne FV du CDR = 813
- Variation des créances d'exploitation : Valeur N – 1 – valeur N : 4 812 – 7 534 = – 2 722 (1)
- Variation des dettes d'exploitation : valeur N – valeur N – 1 :
  (2 493 – 1 935) + (582 – 591) = 549
- Acquisition d'immobilisations = 400 selon l'énoncé
- Cessions, ligne HB du CDR = 380
- Dividendes versés, par comparaison des postes des capitaux propres :
- 1 715 + (320 – 135) + (850 – 750) = 2 000
- Emprunts : 2 107 – 1 289 + 382 (énoncé) = 1 200

(1) Il conviendrait normalement de raisonner à partir des créances brutes, mais la dépréciation des comptes clients est non significative (150) et il n'y a eu aucune dotation/reprise sur l'exercice, donc ceci peut être négligé.

Tableau des flux de trésorerie de l'ordre des experts-comptables à partir du résultat d'exploitation

Éléments	Sommes
Flux de trésorerie liés à l'activité	
Résultat d'exploitation	4 776
Élimination des charges et produits d'exploitation sans incidence sur la trésorerie :	
• Amortissements, dépréciations et provisions d'exploitation (1)	255
Résultat brut	5 031
• Moins : variation du besoin en fonds de roulement d'exploitation	
Stocks	– 813
Créances d'exploitation	– 2 722
Dettes d'exploitation	549
Flux net de trésorerie d'exploitation	2 045
• Autres encaissements et décaissements liés à l'activité	
Frais financiers	– 58
Produits financiers	5
Impôt sur les sociétés	– 1 565
Charges et produits exceptionnels liés à l'activité	0
Autres	
Flux net de trésorerie généré par l'activité (A)	**427**
Flux de trésorerie liés aux opérations d'investissement	
Acquisitions d'immobilisations	– 400
Cessions d'immobilisations nettes d'impôts	380
Réduction d'immobilisations financières	
Variation des créances et dettes sur immobilisations	
Flux net de trésorerie lié aux opérations d'investissement (B)	**– 20**
Flux de trésorerie liés aux opérations de financement	
Dividendes versés	– 2 000
Incidence des variations de capital	
Émission d'emprunts	1 200
Remboursement d'emprunts	– 382
Subventions d'investissements reçues	
Flux net de trésorerie lié aux opérations de financement (C)	**– 1 182**
Variation de trésorerie (A + B + C)	**– 775**
Trésorerie d'ouverture **(D)**	1 090
Trésorerie de clôture **(A + B + C + D)**	+ 315

(1) Il conviendrait normalement de raisonner à partir des créances brutes, mais la dépréciation des comptes clients est non significative (150) et il n'y a eu aucune dotation/reprise sur l'exercice, donc ceci peut être négligé.

Question 2 (2 points)

Que pensez-vous de la stratégie financière de cette entreprise – 10 lignes maximum – ?

Cette entreprise verse 2 000 de dividendes mais, compte tenu du flux de trésorerie généré par l'activité qui est faible (427) et d'un flux d'investissement quasi nul (20), elle est obligée de s'endetter (1 200) et de vider une grande partie de sa trésorerie (775).

Il peut s'agir d'un choix délibéré … et dangereux, mais il peut également s'agir d'une anticipation du très bon résultat de l'année 2016 (3 143 contre 1 715) et de l'encaissement des créances clients (7 534) en 2017.

2) Rentabilités économiques et financières (1 question à 1,5 point, 1 question à 0,5 point et 1 question à 1 point).

Question 1 (1,5 point) Rentabilité économique

		Alpha	Bêta
Résultat d'exploitation	(1)	100	150
Résultat d'exploitation ap IS	(2) = (1) * 0,70	70	105
Actif circulant	(3)	500	850
Passif circulant	(4)	200	410
BFR	(5) = (3) – (4)	300	440
Immo nettes	(6)	600	1 000
Actif engagé	(7) = (5) + (6)	900	1 440
ROCE ou rent. Économique	(8) = (2) / (7)	0,0778	0,0729

La rentabilité économique permet de comparer la performance d'entités en neutralisant l'effet de la structure financière. Ici, Alpha et Bêta ont des performances équivalentes.

Question 2 (0,5 point) Rentabilité financière

		Alpha	Bêta
Résultat net	(9)	58,8	63
Capitaux propres	(10)	500	240
ROE ou rentabilité fin	(11) = (9) / (10)	0,1176	0,2625

La rentabilité financière de Bêta est sensiblement plus élevée que celle d'Alpha ; c'est la conséquence directe de son niveau d'endettement plus élevé.

Question 3 (1 point)

Quelle relation existe entre ces deux indicateurs ?

Idéalement, il était demandé de déterminer les leviers d'exploitation et financiers pour en déduire l'effet de levier et rapprocher les deux rentabilités.

		Alpha	Bêta
Intérêts bruts	(12)	16	60
Intérêts nets d'impôt	(13) = (12) * 0,70	11,2	42
Dettes financières	(14)	400	1 200
Coût net de la dette	(15) = (13) / (14)	0,028	0,035
Levier d'exploitation	(16) = (8) – (15)	0,0498	0,0379
Capitaux propres	(17)	500	240
Levier financier	(18) = (14) / (17)	0,8	5
Effet de levier	(19) = (16) * (18)	0,0398	0,1896
Contrôle	(8) + (19) = (11)	0	0

3) Statistique (4 questions x 0,5 point = 2 points sur 20)

Question 1 (0,5 point)

Quel est le nombre d'impayés qui n'a que 5 % de chances d'être dépassé ?

Le nombre d'impayés suit une loi Binomiale de paramètre n = 40 000 et p = 0,30

Cette loi peut/doit être approximée par une loi Normale X de moyenne 40 000 * 0,30 = 12 000 et d'écart-type $\sqrt{(40\,000 \times 0{,}30 \times 0{,}70)} = 91{,}65$

On lit P (t>1,645) = 0,05 donc $P\left(^{x\,-\,12\,000}/_{91{,}65} > 1{,}645\right) = 0{,}05$

On déduit x = 12 000 + 1,645 * 91,65 = 12 150,77

La probabilité d'avoir plus 12 150 impayés est de 5 %. Cette valeur proche de la moyenne des impayés de 12 000 s'explique par la taille importante de l'échantillon.

Question 2 (0,5 point)

Quel est l'intervalle de confiance à 95 % pour le résultat d'exploitation ?

L'intervalle de confiance à 95 % pour le nombre d'impayés est de :

[12 000 ± 1,96 * 91,65] soit [11 820 ; 12 180]

On peut en déduire l'intervalle de confiance pour la recette : [2 782 037 ; 2 817 963]

et l'intervalle de confiance à 95 % pour le résultat d'exploitation : [182 037 ; 217 963]

Question 3 (0,5 point)

Quelle est la probabilité pour RFS d'être déficitaire – résultat d'exploitation négatif – ?

Pour que RFS soit déficitaire, il faut que la recette soit inférieure à 2 600 000 ce qui correspond à plus de 14 000 impayés.

$P(X > 14\,000) = P\left(t > {}^{14\,000 - 12\,000} / {}_{91{,}65}\right) = P\,(t > 21{,}82)$

Soit quasiment 0. On lit dans la table P (t > 3,59) = 0,0002

Question 4 (0,5 point)

Proposez une analyse critique de ces résultats

Si ces calculs sont *a priori* rassurants, il faudrait surtout s'inquiéter de l'évaluation du taux d'impayés évalué à 30 %. De faibles variations de ce paramètre auraient des effets significatifs sur la situation financière de l'entreprise.

DOSSIER 3 – MANAGEMENT (2 POINTS SUR 20)

Remarque : cette question étant sur 2 points, le candidat ne peut pas y consacrer plus de 10 % de la durée de l'épreuve, soit 20 à 25 minutes.

Utilisez le modèle des forces de Porter pour décrire le marché de l'audit légal.

Selon Michael Porter, les conditions de concurrence au sein d'un secteur dépendent de six forces. On peut les illustrer de la manière suivante dans le marché de l'audit légal.

1. Concurrence

Le marché de l'audit légal a sensiblement évolué au cours des dernières années :

- une concentration plus importante des cabinets internationaux, les *Big Six* devenus *Big Four*,
- le traditionnel expert-comptable/commissaire aux comptes qui fait face à une concurrence accrue des Big et de réseaux de taille plus modeste,
- une certaine agressivité commerciale qui, dans le respect de la confraternité et de l'article 33 du Code de déontologie relatif à la publicité, conduit des CAC à mettre en avant leurs qualités et leurs spécificités pour obtenir de nouveaux mandats de CAC.

2. Entrants potentiels

S'agissant d'une activité réglementée, l'entrée dans la profession en tant que signataire est conditionnée par la réussite au diplôme d'expertise comptable ou au CAFCAC. Or, les chiffres de réussite à ces deux examens n'évoluent pas depuis de nombreuses années (entre 900 et 1 100 réussites par an).

Le développement du marché européen n'a qu'un impact très marginal car les acteurs étrangers doivent faire face à l'obstacle de la langue et des spécificités juridico-fiscales françaises.

3. Les clients

Ils sont en position de force. Les procédures d'appel d'offres qui semblaient inimaginables il y a dix ans pourraient devenir la norme.

Par ailleurs le nombre de mandats de CAC est en relation directe avec :

- la santé de l'économie (plus il y a de créations d'entités plus il y a de clients),
- la forme juridique et la taille des entités qui impliquent l'obligation, ou non, de nommer au moins un commissaire aux comptes,
- les décisions législatives qui obligent (ou suppriment) l'obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes.

S'il en a le temps le candidat pourra rappeler l'obligation de l'exercice collégial (co-commissariat).

4. Les fournisseurs

Il n'y a, pour simplifier, que deux catégories de fournisseurs :

- les fournisseurs de logiciels, mais ceux-ci se livrent une guerre des prix,
- les experts (actuaires, ...) qui le cas échéant peuvent demander des honoraires très importants ; les grandes structures peuvent contourner le problème en salariant des experts.

5. Les services de substitution

L'audit égal est une obligation légale qui ne peut être exercée que par des CAC inscrits sur la liste. Il n'existe par conséquent aucun service de substitution en France.

6. Les pouvoirs publics

Pris au sens large, les pouvoirs publics, sont d'un poids considérable, à commencer par le rôle du H3C, mais il faut également tenir compte des évolutions comptables, juridiques, sociales et fiscales décidées par voie réglementaire.

Si l'on ajoute aux « pouvoirs publics » les textes législatifs, il a déjà été dit au § 3 que ceux-ci peuvent augmenter ou réduire le champ d'intervention du commissariat aux comptes.

Session 2018 – Économie, Finance, Management
Énoncé

Durée de l'épreuve : 4 heures – coefficient : 2

Document autorisé : Aucun

Matériel autorisé : Calculatrice non programmable

Document remis au candidat : Le sujet comporte 10 pages numérotées de 1 à 10.

Il vous est demandé de vérifier que le sujet est complet dès sa mise à votre disposition.

Le sujet se présente sous la forme de 3 dossiers indépendants

DOSSIER 1 – Économie ..... 8 points ..... page 517
DOSSIER 2 – Management ..... 6 points ..... page 517
DOSSIER 3 – Finance ..... 6 points ..... page 518

Le sujet comporte les annexes suivantes :

Annexe 1 – Formulaire ..... page 519
Annexe 2 – Tables statistiques ..... page 521

AVERTISSEMENT

Si le texte du sujet, de ses questions ou de ses annexes, vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (ou les) mentionner explicitement dans votre copie.

Il vous est demandé d'apporter un soin particulier à la présentation de votre copie.

Toute information calculée devra être justifiée.

DOSSIER 1 – ÉCONOMIE

I.1. Question de réflexion (5 points) – 50 minutes

La croissance économique est-elle compatible avec la préservation de l'environnement ?

I.2. Questions (3 points) – 40 minutes

1. Expliquer comment, selon l'analyse microéconomique, le producteur choisit le volume de sa production (vous pouvez illustrer votre raisonnement par une représentation graphique).
2. Quelles sont les 3 fonctions économiques de la monnaie ?
3. Comment définissez-vous une politique de relance par la demande ?
4. Que représente le capital financier d'une entreprise ?
5. Quelle est selon vous la condition *sine qua non* de la concurrence sur le marché ?
6. Comment mesurer les inégalités de revenus ?

DOSSIER 2 – MANAGEMENT

Introduction au « big data » (3 points)

Le cabinet d'audit Iota dispose de trois équipes d'audit qui travaillent sur le même type de dossiers en termes de secteur et de taille. S'appuyant sur le tableau suivant, Madame L., Directrice Générale du cabinet Iota, s'inquiète de la disparité des pratiques entre les équipes.

	Équipe X	Équipe Y	Équipe Z	Total
Certification sans réserve	41	40	48	**129**
Certification avec réserve	11	4	3	**18**
Refus de certifier	3	1	2	**6**
Total	**55**	**45**	**53**	**153**

Monsieur P., responsable de l'équipe X, se défend avec virulence, il serait « victime du hasard ».

Question 1.1. : Madame L. vous laisse 20 minutes pour lui fournir des arguments en vous appuyant sur les annexes 1 et 2. Vous retiendrez un risque d'erreur de première espèce (alpha) de 5 %.

Stratégie (3 points)

Auditeur depuis trois années dans le cabinet Beta, vous vous interrogez sur les méthodes d'analyse des risques liés à l'environnement de vos clients.

Lors de votre dernière mission, vous avez en effet été confronté à un réseau de buralistes dont l'activité a été fortement impactée par les évolutions réglementaires.

Question 2.1. : Citez au moins deux outils, théories ou grilles d'analyse issus du champ de l'analyse stratégique identifiant clairement ce type de facteur de risque. Expliquez en quelques lignes (moins de cinq par outil) l'intérêt de chacun d'entre eux.

Question 2.2. : Dans les évaluations financières, comment prendre en considération de tels risques ?

DOSSIER 3 – FINANCE

Dossier 1 (2 points)

Gamma envisage de lancer un nouveau produit. Les coûts de production sont les suivants :

- Les frais de personnel représentent 20 % du prix de vente (les rémunérations sont versées le dernier jour du mois et les cotisations sociales qui représentent 45 % des frais de personnel sont versées le 20 du mois suivant).
- Les matières premières représentent 40 % du prix de vente ; elles sont payées à 60 jours. Le stock représente 18 jours d'activité.
- Les frais généraux, hors dotations aux amortissements, liés directement au produit sont évalués à 10 % du chiffre d'affaires. Ils sont payés comptant.
- Le stock de produits finis représente 28 jours d'activité.
- Les clients paient à 60 jours.

Toutes les charges (hors frais de personnel) sont assujetties à la TVA sur les débits au taux de 20 %. La TVA est payée le 20 du mois suivant.

Question 3.1. : Déterminez le BFR normatif de ce projet.

Dossier 2 (4 points)

Delta envisage d'investir 60 k€ dans un équipement amortissable en linéaire dont la durée de vie est de trois années. Sa valeur résiduelle est nulle.

Pour ces trois années, les principales caractéristiques du projet sont :

- Le BFR normatif est évalué à 3 mois de chiffre d'affaires. Il doit être disponible dès le début du projet.
- Le chiffre d'affaires prévisionnel est de 600 k€ par an. Il est en croissance de 20 % par an.
- Les coûts variables représentent 70 % du chiffre d'affaires et les coûts fixes s'établissent à 140 k€ par an.

• Le taux d'impôt sur les sociétés est de 25 %.

Par simplification, le flux d'investissement est constaté en début de projet et les autres flux à la fin de chaque année.

Question 4.1 : Que pensez-vous d'évaluer ce projet en utilisant comme taux d'actualisation le WACC ou CMPC ?

Question 4.2. : Déterminez la VAN de ce projet avec un taux d'actualisation de 15 %. Faut-il l'accepter ?

Question 4.3. : Compte tenu des caractéristiques de ce projet, quelles sources de financement proposez-vous de mobiliser ?

ANNEXE 1 – FORMULAIRE

Tests de comparaison à un standard

a) La moyenne

• écart-type de la population connu : $\bar{x} \to N\left(\mu, \frac{\sigma}{\sqrt{n}}\right)$

• écart-type de la population inconnu : $\bar{x} \to St\left(\mu, \frac{s'}{\sqrt{n}} = \frac{s}{\sqrt{n-1}}\right)$ avec $\nu = n-1$

b) La proportion : $P \to N\left(\pi, \sqrt{\frac{\pi(1-\pi)}{n}}\right)$

c) L'écart-type : : $\frac{ns^2}{\sigma^2} \to \chi^2$ avec $\nu = n-1$

Tests de comparaison des paramètres de deux populations

a) Les proportions : $\sum_{i=1}^{l}\sum_{j=1}^{c}\frac{\left(n_{ij} - n_{ij}'\right)^2}{n_{ij}'} \to \chi^2$ avec $\nu = (l-1)\times(c-1)$

b) Les moyennes :

• les écarts-types sont connus : $\bar{x}_1 - \bar{x}_2 \to N\left(\mu_1 - \mu_2, \sqrt{\frac{\sigma_1^2}{n_1} + \frac{\sigma_2^2}{n_2}}\right)$

- les écarts-types sont inconnus :
  l'hypothèse d'égalité des variances est acceptée :

$$\bar{x}_1 - \bar{x}_2 \rightarrow St\left(\mu_1 - \mu_2, \sqrt{\frac{n_1 s_1^2 + n_2 s_2^2}{n_1 + n_2 - 2}}\sqrt{\frac{1}{n_1} + \frac{1}{n_2}}\right) \text{ avec } \nu = n_1 + n_2 - 2$$

  l'hypothèse d'égalité des variances est rejetée :

$$\bar{x}_1 - \bar{x}_2 \rightarrow St\left(\mu_1 - \mu_2, \sqrt{\frac{s'^2_1}{n_1} + \frac{s'^2_2}{n_2}}\right) \text{ avec } \nu = \frac{\left(\frac{s_1^2}{n_1} + \frac{s_2^2}{n_2}\right)^2}{\left(\frac{s_1^2}{n_1}\right)^2 \frac{1}{n_1 - 1} + \left(\frac{s_2^2}{n_2}\right)^2 \frac{1}{n_2 - 1}}$$

c) Les écarts-types : $\frac{s'^2_1}{s'^2_2} \rightarrow F$ avec $\nu_1 = n_1 - 1$ et $\nu_2 = n_2 - 1$

Tests de comparaison des paramètres de plus de deux populations

Les proportions : $\sum_{i=1}^{l}\sum_{j=1}^{c} \frac{(n_{ij} - n_{ij}')^2}{n_{ij}'} \rightarrow \chi^2$ avec $\nu = (l-1)\times(c-1)$

Les moyennes : analyse de variance

Variance	SCE (1)	Ddl (2)	Carré moyen	
Facteur	$\sum_i n_i(\bar{x}_i - \bar{x})^2$	$k-1$	$s_F^2 = \frac{(1)}{(2)}$	$F = \frac{s_F^2}{s_r^2}$
Résiduelle	$\sum_i \sum_j (x_{ij} - \bar{x}_i)^2$	$N-k$	$s_r^2 = \frac{(1)}{(2)}$	
Totale	$\sum_i \sum_j (x_{ij} - \bar{x})^2$	$N-1$		

ANNEXE 2 – TABLES STATISTIQUES

Loi Normale centrée réduite

Probabilité de trouver une valeur inférieure à x.

$$F(x) = \int_{-\infty}^{x} \frac{1}{\sqrt{2\pi}} e^{-\frac{u^2}{2}} du$$

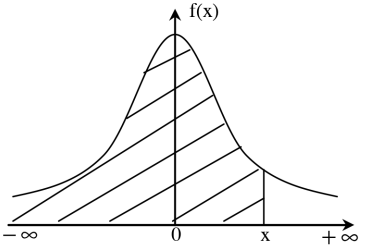

X	0,00	0,01	0,02	0,03	0,04	0,05	0,06	0,07	0,08	0,09
0,0	0,5000	0,5040	0,5080	0,5120	0,5160	0,5199	0,5239	0,5279	0,5319	0,5359
0,1	0,5398	0,5438	0,5478	0,5517	0,5557	0,5596	0,5636	0,5675	0,5714	0,5753
0,2	0,5793	0,5832	0,5871	0,5910	0,5948	0,5987	0,6026	0,6064	0,6103	0,6141
0,3	0,6179	0,6217	0,6255	0,6293	0,6331	0,6368	0,6406	0,6443	0,6480	0,6517
0,4	0,6554	0,6591	0,6628	0,6664	0,6700	0,6736	0,6772	0,6808	0,6844	0,6879
0,5	0,6915	0,6950	0,6985	0,7019	0,7054	0,7088	0,7123	0,7157	0,7190	0,7224
0,6	0,7257	0,7291	0,7324	0,7357	0,7389	0,7422	0,7454	0,7486	0,7517	0,7549
0,7	0,7580	0,7611	0,7642	0,7673	0,7704	0,7734	0,7764	0,7794	0,7823	0,7852
0,8	0,7881	0,7910	0,7939	0,7967	0,7995	0,8023	0,8051	0,8078	0,8106	0,8133
0,9	0,8159	0,8186	0,8212	0,8238	0,8264	0,8289	0,8315	0,8340	0,8365	0,8389
1,0	0,8413	0,8438	0,8461	0,8485	0,8508	0,8531	0,8554	0,8577	0,8599	0,8621
1,1	0,8643	0,8665	0,8686	0,8708	0,8729	0,8749	0,8770	0,8790	0,8810	0,8830
1,2	0,8849	0,8869	0,8888	0,8907	0,8925	0,8944	0,8962	0,8980	0,8997	0,9015
1,3	0,9032	0,9049	0,9066	0,9082	0,9099	0,9115	0,9131	0,9147	0,9162	0,9177
1,4	0,9192	0,9207	0,9222	0,9236	0,9251	0,9265	0,9279	0,9292	0,9306	0,9319
1,5	0,9332	0,9345	0,9357	0,9370	0,9382	0,9394	0,9406	0,9418	0,9429	0,9441
1,6	0,9452	0,9463	0,9474	0,9484	0,9495	0,9505	0,9515	0,9525	0,9535	0,9545
1,7	0,9554	0,9564	0,9573	0,9582	0,9591	0,9599	0,9608	0,9616	0,9625	0,9633
1,8	0,9641	0,9649	0,9656	0,9664	0,9671	0,9678	0,9686	0,9693	0,9699	0,9706
1,9	0,9713	0,9719	0,9726	0,9732	0,9738	0,9744	0,9750	0,9756	0,9761	0,9767
2,0	0,9772	0,9778	0,9783	0,9788	0,9793	0,9798	0,9803	0,9808	0,9812	0,9817
2,1	0,9821	0,9826	0,9830	0,9834	0,9838	0,9842	0,9846	0,9850	0,9854	0,9857
2,2	0,9861	0,9864	0,9868	0,9871	0,9875	0,9878	0,9881	0,9884	0,9887	0,9890
2,3	0,9893	0,9896	0,9898	0,9901	0,9904	0,9906	0,9909	0,9911	0,9913	0,9916
2,4	0,9918	0,9920	0,9922	0,9925	0,9927	0,9929	0,9931	0,9932	0,9934	0,9936
2,5	0,9938	0,9940	0,9941	0,9943	0,9945	0,9946	0,9948	0,9949	0,9951	0,9952
2,6	0,9953	0,9955	0,9956	0,9957	0,9959	0,9960	0,9961	0,9962	0,9963	0,9964
2,7	0,9965	0,9966	0,9967	0,9968	0,9969	0,9970	0,9971	0,9972	0,9973	0,9974
2,8	0,9974	0,9975	0,9976	0,9977	0,9977	0,9978	0,9979	0,9979	0,9980	0,9981
2,9	0,9981	0,9982	0,9982	0,9983	0,9984	0,9984	0,9985	0,9985	0,9986	0,9986
3,0	0,9987	0,9987	0,9987	0,9988	0,9988	0,9989	0,9989	0,9989	0,9990	0,9990
3,1	0,9990	0,9991	0,9991	0,9991	0,9992	0,9992	0,9992	0,9992	0,9993	0,9993
3,2	0,9993	0,9993	0,9994	0,9994	0,9994	0,9994	0,9994	0,9995	0,9995	0,9995
3,3	0,9995	0,9995	0,9995	0,9996	0,9996	0,9996	0,9996	0,9996	0,9996	0,9997
3,4	0,9997	0,9997	0,9997	0,9997	0,9997	0,9997	0,9997	0,9997	0,9997	0,9998
3,5	0,9998	0,9998	0,9998	0,9998	0,9998	0,9998	0,9998	0,9998	0,9998	0,9998

Table pour les grandes valeurs de x :

x	3	3,2	3,4	3,6	3,8	4	4,2	4,4	4,6	4,8
F(x)	0,99865003	0,99931280	0,99966302	0,99984085	0,99992763	0,99996831	0,99998665	0,99999458	0,99999789	0,99999921

Loi de Student

Valeurs de t ayant la probabilité P d'être dépassées en valeur absolue.

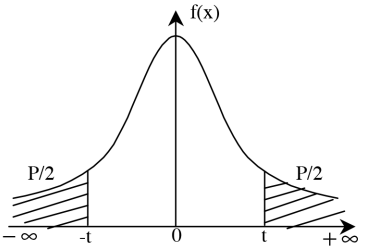

V \P	90%	80%	70%	60%	50%	40%	30%	20%	10%	5%	1%
1	0,1584	0,3249	0,5095	0,7265	1,0000	1,3764	1,9626	3,0777	6,3137	12,7062	63,6559
2	0,1421	0,2887	0,4447	0,6172	0,8165	1,0607	1,3862	1,8856	2,9200	4,3027	9,9250
3	0,1366	0,2767	0,4242	0,5844	0,7649	0,9785	1,2498	1,6377	2,3534	3,1824	5,8408
4	0,1338	0,2707	0,4142	0,5686	0,7407	0,9410	1,1896	1,5332	2,1318	2,7765	4,6041
5	0,1322	0,2672	0,4082	0,5594	0,7267	0,9195	1,1558	1,4759	2,0150	2,5706	4,0321
6	0,1311	0,2648	0,4043	0,5534	0,7176	0,9057	1,1342	1,4398	1,9432	2,4469	3,7074
7	0,1303	0,2632	0,4015	0,5491	0,7111	0,8960	1,1192	1,4149	1,8946	2,3646	3,4995
8	0,1297	0,2619	0,3995	0,5459	0,7064	0,8889	1,1081	1,3968	1,8595	2,3060	3,3554
9	0,1293	0,2610	0,3979	0,5435	0,7027	0,8834	1,0997	1,3830	1,8331	2,2622	3,2498
10	0,1289	0,2602	0,3966	0,5415	0,6998	0,8791	1,0931	1,3722	1,8125	2,2281	3,1693
11	0,1286	0,2596	0,3956	0,5399	0,6974	0,8755	1,0877	1,3634	1,7959	2,2010	3,1058
12	0,1283	0,2590	0,3947	0,5386	0,6955	0,8726	1,0832	1,3562	1,7823	2,1788	3,0545
13	0,1281	0,2586	0,3940	0,5375	0,6938	0,8702	1,0795	1,3502	1,7709	2,1604	3,0123
14	0,1280	0,2582	0,3933	0,5366	0,6924	0,8681	1,0763	1,3450	1,7613	2,1448	2,9768
15	0,1278	0,2579	0,3928	0,5357	0,6912	0,8662	1,0735	1,3406	1,7531	2,1315	2,9467
16	0,1277	0,2576	0,3923	0,5350	0,6901	0,8647	1,0711	1,3368	1,7459	2,1199	2,9208
17	0,1276	0,2573	0,3919	0,5344	0,6892	0,8633	1,0690	1,3334	1,7396	2,1098	2,8982
18	0,1274	0,2571	0,3915	0,5338	0,6884	0,8620	1,0672	1,3304	1,7341	2,1009	2,8784
19	0,1274	0,2569	0,3912	0,5333	0,6876	0,8610	1,0655	1,3277	1,7291	2,0930	2,8609
20	0,1273	0,2567	0,3909	0,5329	0,6870	0,8600	1,0640	1,3253	1,7247	2,0860	2,8453
21	0,1272	0,2566	0,3906	0,5325	0,6864	0,8591	1,0627	1,3232	1,7207	2,0796	2,8314
22	0,1271	0,2564	0,3904	0,5321	0,6858	0,8583	1,0614	1,3212	1,7171	2,0739	2,8188
23	0,1271	0,2563	0,3902	0,5317	0,6853	0,8575	1,0603	1,3195	1,7139	2,0687	2,8073
24	0,1270	0,2562	0,3900	0,5314	0,6848	0,8569	1,0593	1,3178	1,7109	2,0639	2,7970
25	0,1269	0,2561	0,3898	0,5312	0,6844	0,8562	1,0584	1,3163	1,7081	2,0595	2,7874
26	0,1269	0,2560	0,3896	0,5309	0,6840	0,8557	1,0575	1,3150	1,7056	2,0555	2,7787
27	0,1268	0,2559	0,3894	0,5306	0,6837	0,8551	1,0567	1,3137	1,7033	2,0518	2,7707
28	0,1268	0,2558	0,3893	0,5304	0,6834	0,8546	1,0560	1,3125	1,7011	2,0484	2,7633
29	0,1268	0,2557	0,3892	0,5302	0,6830	0,8542	1,0553	1,3114	1,6991	2,0452	2,7564
30	0,1267	0,2556	0,3890	0,5300	0,6828	0,8538	1,0547	1,3104	1,6973	2,0423	2,7500
40	0,1265	0,2550	0,3881	0,5286	0,6807	0,8507	1,0500	1,3031	1,6839	2,0211	2,7045
50	0,1263	0,2547	0,3875	0,5278	0,6794	0,8489	1,0473	1,2987	1,6759	2,0086	2,6778
60	0,1262	0,2545	0,3872	0,5272	0,6786	0,8477	1,0455	1,2958	1,6706	2,0003	2,6603
80	0,1261	0,2542	0,3867	0,5265	0,6776	0,8461	1,0432	1,2922	1,6641	1,9901	2,6387
100	0,1260	0,2540	0,3864	0,5261	0,6770	0,8452	1,0418	1,2901	1,6602	1,9840	2,6259
120	0,1259	0,2539	0,3862	0,5258	0,6765	0,8446	1,0409	1,2886	1,6576	1,9799	2,6174
200	0,1258	0,2537	0,3859	0,5252	0,6757	0,8434	1,0391	1,2858	1,6525	1,9719	2,6006
∞	0,1257	0,2533	0,3853	0,5244	0,6745	0,8416	1,0364	1,2816	1,6449	1,9600	2,5758

Loi du χ^2

Valeur de χ^2 ayant la probabilité P d'être dépassée.

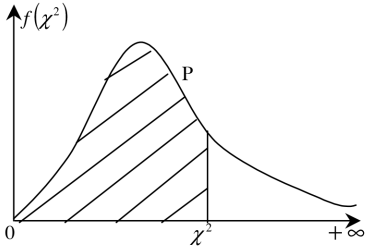

ddl/P	0,5%	1,0%	2,5%	5,0%	10,0%	50,0%	90,0%	95,0%	97,5%	99,0%	99,5%
1	0,000	0,000	0,001	0,004	0,016	0,455	2,706	3,841	5,024	6,635	7,879
2	0,010	0,020	0,051	0,103	0,211	1,386	4,605	5,991	7,378	9,210	10,597
3	0,072	0,115	0,216	0,352	0,584	2,366	6,251	7,815	9,348	11,345	12,838
4	0,207	0,297	0,484	0,711	1,064	3,357	7,779	9,488	11,143	13,277	14,860
5	0,412	0,554	0,831	1,145	1,610	4,351	9,236	11,070	12,832	15,086	16,750
6	0,676	0,872	1,237	1,635	2,204	5,348	10,645	12,592	14,449	16,812	18,548
7	0,989	1,239	1,690	2,167	2,833	6,346	12,017	14,067	16,013	18,475	20,278
8	1,344	1,647	2,180	2,733	3,490	7,344	13,362	15,507	17,535	20,090	21,955
9	1,735	2,088	2,700	3,325	4,168	8,343	14,684	16,919	19,023	21,666	23,589
10	2,156	2,558	3,247	3,940	4,865	9,342	15,987	18,307	20,483	23,209	25,188
11	2,603	3,053	3,816	4,575	5,578	10,341	17,275	19,675	21,920	24,725	26,757
12	3,074	3,571	4,404	5,226	6,304	11,340	18,549	21,026	23,337	26,217	28,300
13	3,565	4,107	5,009	5,892	7,041	12,340	19,812	22,362	24,736	27,688	29,819
14	4,075	4,660	5,629	6,571	7,790	13,339	21,064	23,685	26,119	29,141	31,319
15	4,601	5,229	6,262	7,261	8,547	14,339	22,307	24,996	27,488	30,578	32,801
16	5,142	5,812	6,908	7,962	9,312	15,338	23,542	26,296	28,845	32,000	34,267
17	5,697	6,408	7,564	8,672	10,085	16,338	24,769	27,587	30,191	33,409	35,718
18	6,265	7,015	8,231	9,390	10,865	17,338	25,989	28,869	31,526	34,805	37,156
19	6,844	7,633	8,907	10,117	11,651	18,338	27,204	30,144	32,852	36,191	38,582
20	7,434	8,260	9,591	10,851	12,443	19,337	28,412	31,410	34,170	37,566	39,997
21	8,034	8,897	10,283	11,591	13,240	20,337	29,615	32,671	35,479	38,932	41,401
22	8,643	9,542	10,982	12,338	14,041	21,337	30,813	33,924	36,781	40,289	42,796
23	9,260	10,196	11,689	13,091	14,848	22,337	32,007	35,172	38,076	41,638	44,181
24	9,886	10,856	12,401	13,848	15,659	23,337	33,196	36,415	39,364	42,980	45,558
25	10,520	11,524	13,120	14,611	16,473	24,337	34,382	37,652	40,646	44,314	46,928
26	11,160	12,198	13,844	15,379	17,292	25,336	35,563	38,885	41,923	45,642	48,290
27	11,808	12,878	14,573	16,151	18,114	26,336	36,741	40,113	43,195	46,963	49,645
28	12,461	13,565	15,308	16,928	18,939	27,336	37,916	41,337	44,461	48,278	50,994
29	13,121	14,256	16,047	17,708	19,768	28,336	39,087	42,557	45,722	49,588	52,335
30	13,787	14,953	16,791	18,493	20,599	29,336	40,256	43,773	46,979	50,892	53,672
31	14,458	15,655	17,539	19,281	21,434	30,336	41,422	44,985	48,232	52,191	55,002
32	15,134	16,362	18,291	20,072	22,271	31,336	42,585	46,194	49,480	53,486	56,328
33	15,815	17,073	19,047	20,867	23,110	32,336	43,745	47,400	50,725	54,775	57,648
34	16,501	17,789	19,806	21,664	23,952	33,336	44,903	48,602	51,966	56,061	58,964
35	17,192	18,509	20,569	22,465	24,797	34,336	46,059	49,802	53,203	57,342	60,275

Lorsque $\nu > 30$ on peut admettre que la quantité $\sqrt{2\chi^2} - \sqrt{2\nu - 1}$ suit une loi normale centrée réduite.

Loi de Fisher-Snedecor

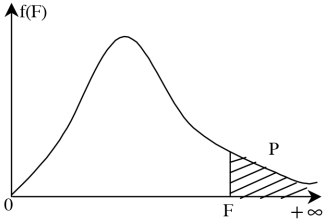

Valeurs de F ayant 5% de chances d'être dépassées.

ν_2 \ ν_1	1	2	3	4	5	6	8	10	12	18	24	30	50	60	120
1	161,446	199,499	215,707	224,583	230,160	233,988	238,884	241,882	243,905	247,324	249,052	250,096	251,774	252,196	253,254
2	18,513	19,000	19,164	19,247	19,296	19,329	19,371	19,396	19,412	19,440	19,454	19,463	19,476	19,479	19,487
3	10,128	9,552	9,277	9,117	9,013	8,941	8,845	8,785	8,745	8,675	8,638	8,617	8,581	8,572	8,549
4	7,709	6,944	6,591	6,388	6,256	6,163	6,041	5,964	5,912	5,821	5,774	5,746	5,699	5,688	5,658
5	6,608	5,786	5,409	5,192	5,050	4,950	4,818	4,735	4,678	4,579	4,527	4,496	4,444	4,431	4,398
6	5,987	5,143	4,757	4,534	4,387	4,284	4,147	4,060	4,000	3,896	3,841	3,808	3,754	3,740	3,705
7	5,591	4,737	4,347	4,120	3,972	3,866	3,726	3,637	3,575	3,467	3,410	3,376	3,319	3,304	3,267
8	5,318	4,459	4,066	3,838	3,688	3,581	3,438	3,347	3,284	3,173	3,115	3,079	3,020	3,005	2,967
9	5,117	4,256	3,863	3,633	3,482	3,374	3,230	3,137	3,073	2,960	2,900	2,864	2,803	2,787	2,748
10	4,965	4,103	3,708	3,478	3,326	3,217	3,072	2,978	2,913	2,798	2,737	2,700	2,637	2,621	2,580
11	4,844	3,982	3,587	3,357	3,204	3,095	2,948	2,854	2,788	2,671	2,609	2,570	2,507	2,490	2,448
12	4,747	3,885	3,490	3,259	3,106	2,996	2,849	2,753	2,687	2,568	2,505	2,466	2,401	2,384	2,341
13	4,667	3,806	3,411	3,179	3,025	2,915	2,767	2,671	2,604	2,484	2,420	2,380	2,314	2,297	2,252
14	4,600	3,739	3,344	3,112	2,958	2,848	2,699	2,602	2,534	2,413	2,349	2,308	2,241	2,223	2,178
15	4,543	3,682	3,287	3,056	2,901	2,790	2,641	2,544	2,475	2,353	2,288	2,247	2,178	2,160	2,114
16	4,494	3,634	3,239	3,007	2,852	2,741	2,591	2,494	2,425	2,302	2,235	2,194	2,124	2,106	2,059
17	4,451	3,592	3,197	2,965	2,810	2,699	2,548	2,450	2,381	2,257	2,190	2,148	2,077	2,058	2,011
18	4,414	3,555	3,160	2,928	2,773	2,661	2,510	2,412	2,342	2,217	2,150	2,107	2,035	2,017	1,968
19	4,381	3,522	3,127	2,895	2,740	2,628	2,477	2,378	2,308	2,182	2,114	2,071	1,999	1,980	1,930
20	4,351	3,493	3,098	2,866	2,711	2,599	2,447	2,348	2,278	2,151	2,082	2,039	1,966	1,946	1,896
21	4,325	3,467	3,072	2,840	2,685	2,573	2,420	2,321	2,250	2,123	2,054	2,010	1,936	1,916	1,866
22	4,301	3,443	3,049	2,817	2,661	2,549	2,397	2,297	2,226	2,098	2,028	1,984	1,909	1,889	1,838
23	4,279	3,422	3,028	2,796	2,640	2,528	2,375	2,275	2,204	2,075	2,005	1,961	1,885	1,865	1,813
24	4,260	3,403	3,009	2,776	2,621	2,508	2,355	2,255	2,183	2,054	1,984	1,939	1,863	1,842	1,790
25	4,242	3,385	2,991	2,759	2,603	2,490	2,337	2,236	2,165	2,035	1,964	1,919	1,842	1,822	1,768
26	4,225	3,369	2,975	2,743	2,587	2,474	2,321	2,220	2,148	2,018	1,946	1,901	1,823	1,803	1,749
27	4,210	3,354	2,960	2,728	2,572	2,459	2,305	2,204	2,132	2,002	1,930	1,884	1,806	1,785	1,731
28	4,196	3,340	2,947	2,714	2,558	2,445	2,291	2,190	2,118	1,987	1,915	1,869	1,790	1,769	1,714
29	4,183	3,328	2,934	2,701	2,545	2,432	2,278	2,177	2,104	1,973	1,901	1,854	1,775	1,754	1,698
30	4,171	3,316	2,922	2,690	2,534	2,421	2,266	2,165	2,092	1,960	1,887	1,841	1,761	1,740	1,683
31	4,160	3,305	2,911	2,679	2,523	2,409	2,255	2,153	2,080	1,948	1,875	1,828	1,748	1,726	1,670
32	4,149	3,295	2,901	2,668	2,512	2,399	2,244	2,142	2,070	1,937	1,864	1,817	1,736	1,714	1,657
33	4,139	3,285	2,892	2,659	2,503	2,389	2,235	2,133	2,060	1,926	1,853	1,806	1,724	1,702	1,645
34	4,130	3,276	2,883	2,650	2,494	2,380	2,225	2,123	2,050	1,917	1,843	1,795	1,713	1,691	1,633
35	4,121	3,267	2,874	2,641	2,485	2,372	2,217	2,114	2,041	1,907	1,833	1,786	1,703	1,681	1,623
40	4,085	3,232	2,839	2,606	2,449	2,336	2,180	2,077	2,003	1,868	1,793	1,744	1,660	1,637	1,577
50	4,034	3,183	2,790	2,557	2,400	2,286	2,130	2,026	1,952	1,814	1,737	1,687	1,599	1,576	1,511
80	3,960	3,111	2,719	2,486	2,329	2,214	2,056	1,951	1,875	1,734	1,654	1,602	1,508	1,482	1,411
100	3,936	3,087	2,696	2,463	2,305	2,191	2,032	1,927	1,850	1,708	1,627	1,573	1,477	1,450	1,376
120	3,920	3,072	2,680	2,447	2,290	2,175	2,016	1,910	1,834	1,690	1,608	1,554	1,457	1,429	1,352

Pour les grands échantillons, $\dfrac{s_1 - s_2}{s\sqrt{\dfrac{1}{2n_1} + \dfrac{1}{2n_2}}} \to \mathrm{N}(0,1)$ avec $s = \sqrt{\dfrac{n_1 s_1^2 + n_2 s_2^2}{n_1 + n_2 - 2}}$.

Session 2018 – Économie, Finance, Management Corrigé

Durée de l'épreuve : 4 heures – coefficient : 2

DOSSIER 1 – ÉCONOMIE (8 POINTS SUR 20)

Le sujet comporte une question de réflexion d'ordre macro-économique puis 6 questions indépendantes.

Pour chacune d'elles, l'énoncé précise le quantum de points et le temps approximatif à y consacrer.

1.1. Question de réflexion (5 points) – 50 minutes :

La croissance économique est-elle compatible avec la préservation de l'environnement ?

Les éléments qui suivent ne constituent pas un corrigé type mais simplement une synthèse structurée des éléments que le candidat pourra évoquer dans sa réponse.

INTRODUCTION

L'accord trouvé par près de 200 pays lors de la COP 21 (Paris, 2015) montre l'importance grandissante des problèmes écologiques dans les préoccupations politiques et la reconnaissance de la responsabilité des activités économiques dans la dégradation de l'environnement. Il s'agit de se demander si les activités économiques nuisent nécessairement à la préservation de l'environnement.

I – LA CROISSANCE NUIT À LA PRÉSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT

Idée discutée dans cette 1re partie : croissance économique et développement durable : des objectifs contradictoires

1 – Les limites écologiques de la croissance…

Dès les années 1970, un certain nombre d'études ont alerté l'opinion sur les dangers que fait courir la volonté de privilégier la croissance économique comme facteur de progrès. Ainsi, le rapport Meadows publié en 1972 sous le titre *« Halte à la croissance ? »* met en évidence les limites écologiques au système productif des pays développés.

Une première limite tient à la surexploitation des ressources naturelles. Le modèle productiviste peut avoir pour conséquence la disparition définitive de certaines espèces animales. Les ressources non renouvelables – comme le pétrole – sont affectées par la croissance, car les réserves disponibles sont de plus en plus réduites.

En outre, le développement de la production industrielle depuis les années 1880 et surtout 1950 engendre des pollutions qui contribuent au réchauffement climatique causé par les émissions de gaz à effet de serre. La situation a empiré depuis les années 1980 avec l'apparition sur la scène économique de pays autrefois peu consommateurs (Chine, Inde…) mais qui ont vu leur richesse économique, et leur consommation, augmenter dans des proportions inimaginables 20 ans plus tôt.

2 – … impliquent une croissance difficilement soutenable

En principe, l'analyse économique montre qu'il faut combiner quatre types de capital pour assurer le bien-être des populations : physique, naturel, humain et institutionnel. Les dommages causés à l'environnement réduisent le stock de capital naturel, car celui-ci est constitué par les ressources naturelles.

Les effets néfastes de la croissance sur l'environnement donnent lieu, au cours des années 1980, à la définition de la notion de « développement durable » par la commission Brundtland : « Un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs ». Cette définition consensuelle a pour mérite de montrer la nécessité de concilier croissance et préservation de l'environnement.

II. LA CROISSANCE EST CONCILIABLE AVEC LA PRÉSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT

Idée discutée dans cette 2nde partie : refonder la croissance au sein d'un développement durable

1 – Le progrès technique au secours de la préservation de l'environnement

Si certains économistes (Nicholas Georgescu-Roegen, René Passet) défendent une vision du développement durable, d'autres (Robert Solow, William Nordhaus) sont convaincus qu'il est possible de maintenir la croissance tout en préservant l'environnement. En effet, ces derniers, estiment que la croissance économique dépend de la combinaison des quatre types de capital cités plus haut. Si la perte de capital naturel est compensée par un capital technique et un capital humain plus importants, le niveau global du capital nécessaire pour maintenir la croissance à un niveau élevé est suffisant.

La hausse des profits des entreprises doit leur permettre d'investir dans le financement d'innovations visant à freiner la perte de capital naturel afin d'assurer un développement durable. Les bienfaits du progrès technique en termes d'environnement sont montrés par l'évolution de la dépense de protection de l'environnement qui double en France entre 1990 et 2012, alors que le PIB n'a augmenté que de 20 % au cours de cette même période.

2 – Des politiques environnementales peuvent accompagner la croissance

Les politiques climatiques regroupent l'ensemble des instruments dont disposent les États pour réduire les rejets de gaz à effet de serre et limiter la dégradation de l'environnement. Trois instruments permettent d'orchestrer la politique climatique.

Le premier est la réglementation : les pouvoirs publics instaurent des normes qui limitent les quantités d'émissions de gaz à effet de serre par les agents économiques. Le non-respect des normes expose à des sanctions financières.

Les pouvoirs publics peuvent également mettre en place des mesures pour internaliser les pollutions. Le principe consiste à faire supporter à l'agent le coût de la pollution dont il est responsable (principe du pollueur payeur). La solution la plus simple techniquement, mais difficile politiquement, est d'instaurer des mesures fiscales sur les activités polluantes.

Dans un cadre plus libéral, les pouvoirs publics peuvent instaurer des marchés de quotas d'émission. Ces marchés octroient aux entreprises le droit, pour un certain nombre d'années, d'émettre une quantité de gaz à effet de serre. Ces « droits à polluer » sont vendus par ceux qui n'utilisent pas tout leur quota à ceux qui vont dépasser le quota qui leur a été attribué.

CONCLUSION

Le développement économique a été accompagné d'une croissance de la production devenue incompatible avec la préservation durable de l'environnement. Cependant, selon l'analyse libérale, il est possible de concilier croissance et préservation de l'environnement grâce au progrès technique ainsi qu'à celui du capital humain. Malgré tout, la question des effets de la croissance sur l'environnement est, aujourd'hui, un enjeu majeur que doit prendre en compte l'analyse économique.

Enfin se pose une dernière question : le modèle économique du XXIe siècle doit-il être automatiquement basé sur la consommation débridée typique du modèle économique que nous connaissons depuis le début des années 1950 ?

1.2. Six questions (3 points) – 40 minutes :

1. Expliquer comment, selon l'analyse microéconomique, le producteur choisit le volume de sa production (vous pouvez illustrer votre raisonnement par une représentation graphique).

Selon le principe de la tarification au coût marginal, le volume de production qui maximise le profit est tel que le coût marginal égalise le bénéfice marginal. Ainsi, il maximise son profit en égalisant le prix donné par le marché (en situation de concurrence

parfaite) à son coût marginal de production ('optimum du producteur') qui, lui, dépend de son volume de production.

Exemple : un produit peut se vendre au prix de marché de 105 € l'unité. Les données relatives aux coûts de production sont les suivantes :

Nb unités produites	**1**	**2**	**3**	**4**	**5**	**6**	**7**	**8**	**9**	**10**
Coûts fixes	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200
Coûts variables	65	105	130	155	180	230	295	400	550	800

Détermination du volume optimal de production :

Nb unités produites	**1**	**2**	**3**	**4**	**5**	**6**	**7**	**8**	**9**	**10**
Coûts fixes	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200
Coûts variables	65	105	130	155	180	230	295	400	550	800
Coût moyen (unitaire)	**265**	**153**	**110**	**89**	**76**	**72**	**71**	**75**	**83**	**100**
Coût total	265	305	330	355	380	430	495	600	750	1 000
Coût marginal (unitaire)	**265**	**40**	**25**	**25**	**25**	**50**	**65**	**105**	**150**	**250**
Prix de vente (unitaire)	**105**	**105**	**105**	**105**	**105**	**105**	**105**	**105**	**105**	**105**
CA	105	210	315	420	525	630	735	840	945	1 050
Profit	– 160	– 95	– 15	65	145	200	240	240	195	50

La quantité optimale à produire permet d'égaliser coût marginal et prix de vente : 8 unités.

- Si le coût marginal est inférieur au prix de vente (cas de quantités inférieures ou égales à 7), une unité supplémentaire de production engendre un supplément de coût inférieur à la recette reçue de sa vente. Le producteur pourrait donc encore augmenter son profit en produisant plus, donc il ne serait pas dans la situation optimale.
- Si le coût marginal est supérieur au prix de vente (cas des quantités au-delà de 8), toute quantité supplémentaire génère une perte et le profit est dégradé.

Ceci se voit nettement sur la représentation graphique :

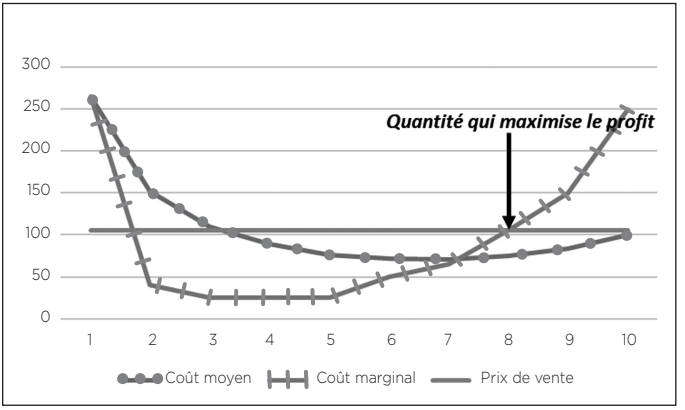

2. Quelles sont les 3 fonctions économiques de la monnaie ?

La monnaie remplit trois fonctions économiques principales :

- intermédiaire dans les échanges : chaque individu vend à tout quidam qui a de la monnaie : la première fonction de la monnaie est de fluidifier et d'accélérer les échanges dans une économie ;
- réserve de valeur : la monnaie peut être conservée pour être utilisée pour des achats ultérieurs sans perdre de valeur ; elle peut d'ailleurs à ce titre être un moyen d'épargne ;
- unité de compte : la monnaie permet d'exprimer la valeur de tous les biens et services dans une unité commune alors que, dans un système de troc, les prix sont définis les uns par rapport aux autres, il faut calculer les prix relatifs de chaque bien dans les autres biens (2 canards valent un ordinateur qui vaut 10 litres d'essence …).

3. Comment définissez-vous une politique de relance par la demande ?

Une politique de relance est une politique économique conjoncturelle qui a pour but de relancer l'économie d'un pays lorsque ses capacités de production sont sous-utilisées. L'objectif est de favoriser la croissance pour diminuer le chômage et rassurer les ménages.

La politique de relance par la demande repose sur le principe keynésien qu'une augmentation des revenus des consommateurs se traduira par une hausse équivalente de la demande qui relancera l'économie. Elle peut se traduire par une relance budgétaire et/ou monétaire.

Une politique de relance budgétaire consiste, pour le gouvernement, à intervenir dans l'économie par des dépenses publiques supplémentaires. En pratique, ces augmentations peuvent prendre la forme d'augmentations de différents minima sociaux/salaire minimum ou un abaissement de la fiscalité des particuliers, ou bien d'investissements de l'État (constructions, investissements,...).

Une politique de relance par la politique monétaire vise à baisser le coût des crédits bancaires (par exemple par une baisse de son taux directeur) pour encourager la demande de crédits par les ménages et les entreprises, et donc stimuler l'activité économique.

Cette politique s'oppose à une politique de relance par l'offre qui elle, considère que la croissance est freinée par les obstacles que rencontrent les acteurs économiques. Elle vise donc à relancer l'économie en diminuant l'impôt pesant sur l'activité des entreprises (impôt sur les sociétés, taxe professionnelle, etc.) et sur les revenus des travailleurs (comme les cotisations sociales).

4. Que représente le capital financier d'une entreprise ?

Le capital financier d'une entreprise correspond aux sommes d'argent et/ou aux biens que les associés ou actionnaires apportent à l'entreprise, en contrepartie de certains droits sociaux (actions ou parts).

Il est à distinguer du capital économique, autrement dit des moyens de production.

5. Quelle est selon vous la condition sine qua non *de la concurrence sur le marché ?*

Selon les auteurs, la condition essentielle de la concurrence peut varier. Mais on s'accorde généralement à dire que, si elle réunit les trois conditions suivantes, la concurrence peut être qualifiée de « pure » :

- liberté d'entrée et de sortie sur un marché (fluidité) : il est ouvert à toute entreprise qui souhaiterait s'y implanter ou tout acheteur nouveau qui souhaite participer à l'échange (absence de réglementation contraignante ou de coût d'entrée/de sortie prohibitif) ;
- grand nombre d'acheteurs et de vendeurs (atomicité) : les agents ont une taille réduite de telle sorte qu'ils ne peuvent agir sur les conditions de fonctionnement du marché ;
- homogénéité des produits : les produits de la même catégorie sont rigoureusement identiques (il ne peut y avoir de marques distinctives, de publicité, etc.).

Si elle réunit les deux conditions suivantes la concurrence peut être qualifiée de « parfaite » :

– transparence de l'information : toutes les caractéristiques (qualité des produits, quantités offertes et demandées aux différents prix) sont connues des agents économiques, ce qui suppose que toutes ces informations soient disponibles, circulent rapidement et sans coût ;
– libre circulation des facteurs de production (travail et capital), qui doivent pouvoir se déplacer librement sans obstacle d'une activité à une autre (et permettra par exemple leur transfert d'une industrie moins rentable vers une autre activité, plus florissante et rémunératrice).

Ainsi, le marché est dit de « concurrence pure et parfaite » s'il cumule ces cinq conditions.

6. Comment mesurer les inégalités de revenus ?

Corrigé :

La mesure des inégalités repose sur des choix normatifs et sur la cible visée : inégalités de revenus entre populations de pays différents ? inégalités de revenus au sein de la population d'un même pays ? inégalités de revenus au sein d'une même profession ? …

Mesures possibles :

• Mesures de la disparité (écarts entre les valeurs) : absolue (en € ou $) ou relative (coefficient multiplicateur, indices, pourcentages).
• Mesures de la dispersion (étendue des écarts entre les valeurs extrêmes) : expression des quantiles, dispersion/rapport interquantile.
• Mesure de la concentration (prise en compte de l'ensemble des valeurs que prend la variable dans la population) en la comparant à une répartition égalitaire : représentation graphique (courbe de Lorenz : % du revenu net total associé au % cumulé de ménages concernés, comparée à la courbe égalitaire qui est la bissectrice) ou/et indicateur statistique (coefficient de Gini, qui varie entre 0 et 1 : plus il est proche de 0 plus la répartition est égalitaire, à 1 une seule personne détient l'ensemble du revenu.
• Mesure de la déformation des inégalités : indice de Theil (somme d'une quantité qui mesure l'inégalité au sein d'un groupe et d'une autre qui mesure l'inégalité entre les groupes).

DOSSIER 2 – MANAGEMENT (6 POINTS SUR 20)

Il y a deux questions à 3 points chacune, soit ½ heure environ par question.

Introduction au « big data » (3 points)

Le cabinet d'audit Iota dispose de trois équipes d'audit qui travaillent sur le même type de dossiers en termes de secteur et de taille. S'appuyant sur le tableau suivant, Madame L., Directrice Générale du cabinet Iota, s'inquiète de la disparité des pratiques entre les équipes.

	Équipe X	Équipe Y	Équipe Z	Total
Certification sans réserve	41	40	48	**129**
Certification avec réserve	11	4	3	**18**
Refus de certifier	3	1	2	**6**
Total	**55**	**45**	**53**	**153**

Monsieur P., responsable de l'équipe X, se défend avec virulence, il serait « victime du hasard ».

Question : Madame L. vous laisse 20 minutes pour lui fournir des arguments en vous appuyant sur les annexes 1 et 2. Vous retiendrez un risque d'erreur de première espèce (alpha) de 5 %.

Méthode applicable

Le « formulaire » présenté en Annexe 1 précise les lois applicables en fonction des objectifs visés :

- Comparaisons de moyenne : loi normale (1 ou deux échantillons à écart-types connus), ou loi de Student (1 ou deux échantillons à écart-types inconnus), ou Loi de Fischer (comparaison de plus de deux populations).
- Comparaison d'écarts-types : loi du Khi-deux (comparaison d'un échantillon à un standard), loi de Fischer (deux échantillons).
- Comparaison de proportions : loi normale (comparaison d'un échantillon à un standard), loi du Khi-deux (comparaison de deux échantillons ou plus).

La question posée ici étant d'étudier la dépendance entre deux variables qualitatives (Équipe et opinion), il convient de comparer les proportions respectives de nature d'opinion d'audit rendue entre trois équipes, et le test approprié est donc le test du Chi deux.

Application du test

Compte tenu du faible nombre de dossiers faisant l'objet d'une certification avec ou d'un refus de certifier, il convenait de regrouper les deux modalités (aucun effectif théorique ne doit être inférieur à 5).

Le test du khi-deux s'applique à la distance entre les fréquences observées et les fréquences théoriques ; sa mise en œuvre suppose donc le retraitement des données fournies (fréquences) :

– Le Tableau 1 reprend les effectifs observés (nij) :

Nij	Équipe X	Équipe Y	Équipe Z	Total	%
Sans réserve	41	40	48	129	84,31 %
Avec réserve ou refus de certifier	14	5	5	24	15,69 %
Total	55	45	53	153	100 %

Dans le Tableau 2 sont calculés les effectifs théoriques : calcul pour chaque équipe des effectifs qui devraient être observés si les trois équipes avaient la même distribution : 84,31 % de « sans réserve » et 15,69 % de réserves/refus (nij' total ligne * total colonne/ total tableau) :

Nij'	Équipe X	Équipe Y	Équipe Z	Total
Sans réserve	46,37	37,94	44,69	129
Avec réserve	8,63	7,06	8,31	24
Total	55,00	45,00	53,00	153,00

– Le Tableau 3 fournit le détail du calcul de la distance entre les deux tableaux pour chaque cellule : $\frac{(n_{ij} - n_{ij}')^2}{n_{ij}'}$

Distances	Équipe X	Équipe Y	Équipe Z	Total
Sans réserve	0,62	0,11	0,25	0,98
Avec réserve	3,35	0,60	1,32	5,27
Total	3,97	0,71	1,57	**6,25**

Les hypothèses testées sont l'hypothèse H0 d'indépendance des variables contre l'hypothèse H1 de dépendance des variables.

Une distance totale de 6,25 est calculée entre le tableau observé et le tableau théorique obtenu sous l'hypothèse d'indépendance des variables.

Lecture de la table (Loi du Khi-2 fournie en annexe 2)

Nombre de degrés de liberté : 2*1 = 2

(nombre de modalités en ligne – 1) * (nombre de modalités en colonne – 1).

Lecture de la table :

– Pour un risque de 5 %, c'est-à-dire une probabilité de 95 % (colonne).

– Et des ddl de 2 (ligne).

la valeur critique du Khi-2 qui figure sur la table est de **5,991**.

En cas d'indépendance des variables, si l'hypothèse H0 est vraie, il n'y a que 5% de chances d'observer un tableau ayant une distance supérieure à 5,991.

Or nous avons calculé une valeur supérieure (6.25).

Conclusion

Nous concluons donc qu'avec un risque de 5 %, il y a une dépendance entre les variables équipe et la nature de l'opinion émise. **Les pratiques diffèrent donc entre les équipes et les conclusions observées ne sont pas seulement dues au hasard.**

Stratégie (3 points)

Auditeur depuis trois années dans le cabinet Beta, vous vous interrogez sur les méthodes d'analyse des risques liés à l'environnement de vos clients.

Lors de votre dernière mission, vous avez en effet été confronté à un réseau de buralistes dont l'activité a été fortement impactée par les évolutions réglementaires.

Question 2.1. : Citez au moins deux outils, théories ou grilles d'analyse issus du champ de l'analyse stratégique identifiant clairement ce type de facteur de risque. Expliquez en quelques lignes (moins de cinq par outil) l'intérêt de chacun d'entre eux.

Les trois modèles d'analyse les plus connus sont probablement :

a) L'analyse menaces/opportunités/force/faiblesses (MOFF, en anglais : SWOT) : elle permet de déterminer les options offertes au niveau d'un domaine d'activité stratégique. Il se ventile en 2 axes et 4 dimensions.

L'axe interne recense les caractéristiques actuelles de l'organisation (ressources humaines, capacités de production, capacités financières, savoir-faire détenus) vues comme des forces ou des faiblesses selon les activités exploitées :

– Forces : ressources possédées et/ou compétences détenues conférant un avantage concurrentiel.

– Faiblesses : manque au regard d'un, voire plusieurs facteurs clés de succès ou bien face aux concurrents.

L'axe externe énumère des éléments qui ont un impact possible sur l'entreprise.

– Opportunités : zones de potentiel liées à l'environnement de l'entreprise,

– Menaces : changements, en cours ou à venir, pouvant avoir un impact négatif sur les activités de l'entreprise.

C'est un outil de diagnostic stratégique qui permet d'identifier les actions à mener.

Le risque évoqué ici est manifestement une « menace ».

b) Le modèle des « cinq forces + 1 » de Michael Porter permet l'analyse des forces concurrentielles en jeu dans un secteur :

1. le pouvoir de négociation des clients,
2. le pouvoir de négociation des fournisseurs,
3. la menace des produits ou services de substitution,
4. la menace d'entrants potentiels sur le marché,
5. l'intensité de la rivalité entre les concurrents,
6. les pouvoirs publics.

Ce modèle permet d'identifier et hiérarchiser ces forces, puis de déterminer les éléments stratégiques permettant de les maîtriser (ce sont les facteurs clés de succès), pour ainsi construire l'avantage concurrentiel le plus décisif.

La 6e force n'est pas présente dans le modèle d'origine mais il est généralement préconisé de l'ajouter. Le risque évoqué ici est précisément lié à cette sixième force.

c) L'analyse PESTEL : permet d'identifier l'influence (positive ou négative) que peuvent exercer, sur une organisation, les facteurs macro-environnementaux, ventilés en 6 catégories :

- Politique : ensemble des décisions prises par les gouvernements nationaux et des instances internationales.
- Économique : état de santé macro-économique (taux de croissance, confiance des consommateurs, inflation…) qui influe sur le niveau de consommation.
- Sociologique : évolution de la population et de ses caractéristiques qui peut induire de nouveaux comportements d'achats.
- Technologique : avancées et innovations technologiques qui peuvent modifier la place des acteurs en place.
- Écologique : règlementations et contraintes écologiques pouvant générer de nouvelles normes.
- Légal : évolution du cadre règlementaire et législatif (droit du travail, droit du commerce…).

Comme pour le modèle de Porter, objectif est d'évaluer l'influence des facteurs externes sur la firme. Le but est de déterminer si les tendances découvertes ont un effet positif ou négatif sur l'entreprise et de quelle manière elle peut y répondre.

Il s'agit ici de l'élément légal.

Question 2.2. : Dans les évaluations financières, comment prendre en considération de tels risques ?

Corrigé :

L'évaluation financière *stricto sensu* est basée sur des calculs arithmétiques fondés sur des chiffres des comptes annuels (comptes rétrospectifs) : ratios, fonds de roulement, actif net, actif net comptable corrigé, prise en compte de plus-values ou de moins-values potentielles, DCF, ... Une solution consiste à établir des comptes prévisionnels (comptes prospectifs) et retenir un taux d'actualisation des flux élevé (prime de risque). Le MEDAF permet, en fonction du niveau de risque, de déterminer la prime de risque à retenir.

Par ailleurs, une évaluation financière *stricto sensu* est insuffisante pour évaluer une entreprise. L'évaluation doit s'inscrire au sein d'un diagnostic plus vaste qui comprend la qualité des dirigeants, la réputation des auditeurs, les actionnaires (des banques ? des entreprises connues ? des particuliers ?), la qualité de la communication financière, la réputation des marques, la capitalisation boursière, les pays d'implantation, etc. et, pour en revenir à la question précédente 2.1, l'attitude des pouvoirs publics vis-à-vis de l'entité considérée (règles fiscales, règles environnementales, règles de santé publique...).

DOSSIER 3 – FINANCE (6 POINTS SUR 20)

Le premier dossier rapporte 2 points et le 2e dossier en rapporte 4. Il faut nécessairement consacrer deux fois plus de temps au 2e dossier (un peu plus de 40 minutes environ) qu'au 1er (un peu plus de 20 minutes environ).

Dossier 1 (2 points)

Gamma envisage de lancer un nouveau produit. Les coûts de production sont les suivants :

- Les frais de personnel représentent 20 % du prix de vente (les rémunérations sont versées le dernier jour du mois et les cotisations sociales qui représentent 45 % des frais de personnel sont versées le 20 du mois suivant).
- Les matières premières représentent 40 % du prix de vente ; elles sont payées à 60 jours. Le stock représente 18 jours d'activité.
- Les frais généraux, hors dotations aux amortissements, liés directement au produit sont évalués à 10 % du chiffre d'affaires. Ils sont payés comptant.
- Le stock de produits finis représente 28 jours d'activité.
- Les clients paient à 60 jours.

Toutes les charges (hors frais de personnel) sont assujetties à la TVA sur les débits au taux de 20 %. La TVA est payée le 20 du mois suivant.

Question 3.1. : Déterminez le BFR normatif de ce projet.

Corrigé :

Éléments du bilan	Délai de rotation (jours)	*Détail*	Coefficient de pondération	*Détail*	Délai de rotation ajusté
Stock moyen de matières premières	18	*Énoncé*	0,40	*MP représentent 40 % du prix de vente*	7,20
Stock moyen de produits finis	28	*Énoncé*	0,70	*(3)*	19,60
Clients sur ventes de produits finis	60	*Énoncé*	1,20	*TVA 20 %*	72,00
TVA Déductible	35	*20 du mois suivant (1)*	0,10	*(4)*	3,50
TOTAL EMPLOIS (en jours de CA HT)					**102,30**
Fournisseurs d'exploitation	60	*Énoncé (2)*	0,48	*(5)*	28,80
Personnel	15	*Dernier jour du mois (1)*	0,11	*(6)*	1,65
S.S. et Organismes sociaux	35	*20 du mois suivant (1)*	0,09	*(7)*	3,15
TVA Collectée	35	*20 du mois suivant (1)*	0,20		7,00
TOTAL RESSOURCES (en jours de CA HT)					**40,60**
ÉTAT DE FINANCEMENT NET (en jours de CA HT)					**61,70**

(1) On considère que le chiffre d'affaires est régulièrement réparti sur le mois et qu'il se réalise donc en moyenne le 15 du mois.
(2) Pour les fournisseurs de matières. Selon l'énoncé, les fournisseurs de frais généraux sont réglés comptant.
(3) Prix de revient des produits finis : matières premières (40 %) + salaire (20 %) + frais généraux (10 %) du prix de vente.
(4) 20 % des achats : matières premières (40 %) + frais généraux (10 %) du prix de vente.
*(5) Uniquement fournisseurs MP car frais généraux payés comptant. Donc 40 % du PV mais * 120 % car TTC.*
*(6) Les frais de personnel représentent 20 % du PV. Parmi eux, les salaires représentent 55 % donc : 20 % * 55 %.*
*(7) Les frais de personnel représentent 20 % du PV. Parmi eux, les charges représentent 45 % donc : 20 % * 45 %.*

Dossier 2 (4 points)

Question 4.1. : Que pensez-vous d'évaluer ce projet en utilisant comme taux d'actualisation le WACC ou CMPC ?

Corrigé :

Le coût moyen pondéré du capital (CMPC ou WACC en anglais) est le taux de rentabilité annuel moyen attendu, par les actionnaires et les créanciers, en retour de leur investissement. Le CMPC mesure ce que l'entreprise doit à tous ceux qui lui ont apporté des capitaux. Pour l'entreprise, c'est une aide au choix du mode de financement ; pour les associés, il apporte une information sur l'opportunité d'investir dans une entreprise.

Il représente le coût du financement, c'est-à-dire un coût sans risque alors que le taux d'actualisation doit dépendre du risque associé du projet. Ce n'est donc pas le taux qui doit normalement être retenu (même si c'est une pratique fréquente).

Il faudrait lui ajouter une prime de risque de marché multipliée par le Bêta de l'action de l'entreprise. Les modèles de type MEDAF (ou CEPAM) seraient plus adaptés.

Question 4.2. : Déterminez la VAN de ce projet avec un taux d'actualisation de 15 %. Faut-il l'accepter ?

Années	**0**	**1**	**2**	**3**	***Détail calcul***
Investissement	– 60				
Chiffre d'affaires		600	720	864	*600 Ke puis croissance de 20 % par an*
Charges variables		*– 420*	*– 504*	*– 604,8*	*Charges variables = 70 % CA*
Marge sur coûts variables		180	216	259,2	
Charges fixes		– 140	– 140	– 140	*140 Ke par an*
Dotations		*– 20*	*– 20*	*– 20*	*Investissement amortissable sur 3 ans en linéaire*
Bénéfice avant impôt		20	56	99,2	
IS		*– 5*	*– 14*	*– 24,8*	*Taux IS de 25 %*
Bénéfice après impôt		15	42	74,4	
Dotations		20	20	20	
Var. BFR (*)	– 150	– 30	– 36	216	
Flux	– 210	5	26	310,4	
Flux actualisé à 15 %	– 210	4,35	19,66	204,09	
Total des flux nets actualisés (VAN)				**18,10**	
Var. BFR (*) :					
BFR		150	180	216	
Var. BFR	– 150	– 30	– 36	216	

(*) 3 mois de chiffre d'affaires dès le début du projet soit Année 0 : (600 x 3/12) = 150 puis augmentation de 20 % par an (Années 1 et 2) ; le BRF est ensuite récupéré en fin de projet (Année 3).

La VAN est positive donc le projet peut être accepté.

Question 4.3. : Compte tenu des caractéristiques de ce projet, quelles sources de financement proposez-vous de mobiliser ?

Les sources de financement sont, classiquement : le cash-flow, le capital, la dette, la cession d'immobilisations et le crédit-bail (ou assimilé).

Pour l'équipement : dette, ou une location financement.

Le projet est assez particulier puisqu'il consomme beaucoup de BFR. Pour financer le BFR, des solutions de type factoring sont à privilégier.

Session 2019 – Économie, Finance, Management
Énoncé

Durée de l'épreuve : 4 heures – coefficient : 2
Document autorisé : Aucun
Matériel autorisé : Calculatrice non programmable
Document remis au candidat : Le sujet comporte 16 pages numérotées de 1 à 16.

Il vous est demandé de vérifier que le sujet est complet dès sa mise à votre disposition.

Le sujet se présente sous la forme de 3 dossiers indépendants

DOSSIER 1 – Finance ..... 12 points ..... page 541
DOSSIER 2 – Économie ..... 4 points ..... page 542
DOSSIER 3 – Management ..... 4 points ..... page 542

LES ANNEXES 10 ET 11 SONT A RENDRE AVEC LA COPIE

Le sujet comporte les annexes suivantes :

Dossier 1

Thème 1 : Annexe 1 – Projet d'investissement de la société LAMBDA ..... page 544
Thème 2 : Annexe 2 – Bilan actif au 31/12/2018 de la SHN ..... page 545
Thème 2 : Annexe 3 – Bilan passif au 31/12/2018 de la SHN ..... page 546
Thème 2 : Annexe 4 – Compte de résultat de la SHN 2018 ..... page 547
Thème 2 : Annexe 5 – Compte de résultat – Suite ..... page 548
Thème 2 : Annexe 6 – Tableau des immobilisations ..... page 548
Thème 2 : Annexe 7 – Tableau des amortissements 2018 de la SHN pour 2018 ..... page 549
Thème 2 : Annexe 8 – Informations complémentaires pour 2018 ..... page 549
Thème 2 : Annexe 9 – Indicateurs de la SHN et de son secteur d'activité pour 2018 ..... page 550
Thème 2 : Annexe 10 – Tableau de calcul du partage de la valeur ajoutée page 551
Thème 2 : Annexe 11 – Tableau de flux de trésorerie de l'OEC ..... page 552

AVERTISSEMENT

Si le texte du sujet, de ses questions ou de ses annexes, vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (ou les) mentionner explicitement dans votre copie.

Il vous est demandé d'apporter un soin particulier à la présentation de votre copie.
Toute information calculée devra être justifiée.

DOSSIER 1 – FINANCE

Thème 1 : Projet d'investissement et financement (6 points)

La société Lambda spécialisée dans la mécanique de précision pour les pièces aéronautiques souhaite s'engager sur un nouveau créneau du marché où la concurrence est faible. Le dirigeant a déterminé le projet d'investissement pour l'acquisition d'un équipement pour un montant de 1 200 000 € amortissable en linéaire sur 5 ans (Annexe 1).

Question 1 (2 points)

Calculer le seuil de rentabilité d'exploitation, l'indice de sécurité (ou taux de marge de sécurité) et le levier d'exploitation (ou levier opérationnel).

Question 2 (1 point)

Commenter les résultats obtenus en précisant la signification et l'intérêt de chacun de ces calculs.

Question 3 (2 points)

Déterminer la valeur actuelle nette en justifiant le choix du taux d'actualisation, puis le taux interne de rentabilité du projet.

Question 4 (1 point)

Conclure sur l'opportunité de ce projet.

Thème 2 : Analyse financière (6 points)

La SOCIÉTÉ HOTELIÈRE NIHILO (SHN) exploite un hôtel trois étoiles de cinquante chambres à Uzes.

Il y a trois ans, la SHN est devenue franchisée du réseau Hébergements insolites. Dans le cadre de cette franchise, certains investissements ont été réalisés afin de mettre l'établissement en conformité avec les standards du réseau.

Les effets positifs de cette politique ont commencé à se faire sentir durant l'année 2018. Monsieur Doe considère toutefois que ces progrès sont bien en deça de ses attentes. (Annexes 2 à 9)

Question 1 (2 points)

Procéder au calcul du partage de la valeur ajoutée 2018 ***(Annexe 10 à rendre avec la copie).*** Commenter brièvement les résultats obtenus.

Question 2 (1 point)

Calculer l'excédent brut d'exploitation (EBE) pour l'exercice 2018.

Question 3 (1 point)

Procéder au calcul de la Capacité d'autofinancement (CAF) pour l'exercice 2018.

Question 4 (1 point)

Indiquer la similitude et la différence d'approche entre le tableau de financement et les tableaux de flux de trésorerie.

Question 5 (1 point)

Compléter le tableau de flux de trésorerie de l'Ordre des Experts Comptables (OEC) pour l'exercice 2018 ***(Annexe 11 à rendre avec la copie)***.

DOSSIER 2 – ÉCONOMIE

I. Question de réflexion (2 points)

Le partage de la valeur ajoutée un enjeu économique et social ?

2. Questions (2 points)

1. Le chômage structurel : définition.
2. Expliquer la notion de passager clandestin en économie.
3. Investissement : définition, typologies et déterminants.
4. Les crypto-monnaies ne peuvent pas être considérées comme des monnaies, pourquoi ?

DOSSIER 3 – MANAGEMENT

Question 1 (2 points)

RSE et performance globale des entreprises, quels outils de mesure ?

Après avoir défini les termes essentiels, vous présenterez les outils et conclurez sur leurs limites.

Question 2 (2 points)

Citer et définir les 5 composantes de l'activité administrative selon FAYOL.

Pour information :

Fayol, Henri – Administration industrielle et générale, 1917

« Toutes les opérations auxquelles donnent lieu les entreprises peuvent se répartir entre les six groupes suivants :

1° Opérations *techniques* (production, fabrication, transformation) ;

2° Opérations *commerciales* (achats, ventes, échanges) ;

3° Opérations *financières* (recherche et gérance des capitaux) ;

4° Opérations de *sécurité* (protection des biens et des personnes) ;

5° Opérations de *comptabilité* (inventaire, bilan, prix de revient, statistique, etc.) ;

6° Opérations *administratives* (…).

Que l'entreprise soit simple ou complexe, petite ou grande, ces six groupes d'opérations ou *fonctions essentielles* s'y trouvent toujours.

Les cinq premiers groupes sont bien connus ; quelques mots suffiront pour délimiter leurs domaines respectifs. Le groupement *administratif* appelle plus d'explications.

1° Fonction technique

Le nombre, la variété et l'importance des opérations techniques, le fait que les produits de toute nature (matériels, intellectuels, moraux) sortent généralement des mains du technicien ; l'enseignement à peu près exclusivement technique de nos écoles professionnelles ; les débouchés offerts aux techniciens… ; tout concourt à donner à la fonction technique, et, par suite, à la capacité technique un relief qui laisse dans l'ombre d'autres capacités tout aussi nécessaires et parfois plus utiles à la marche et à la prospérité des entreprises…

2° Fonction commerciale

La prospérité d'une entreprise industrielle dépend souvent de la fonction commerciale autant que de la fonction technique ; si le produit ne s'écoule pas, c'est la ruine.

Savoir acheter et vendre est aussi important que de savoir bien fabriquer…

3° Fonction financière

Rien ne se fait sans son intervention. Il faut des capitaux pour le personnel, pour les immeubles, pour l'outillage, pour les matières premières, pour le dividende, pour les améliorations, pour les réserves, etc. Il faut une habile gestion financière pour se procurer des capitaux, pour tirer le meilleur parti possible des disponibilités, pour éviter les engagements téméraires.

Beaucoup d'entreprises qui auraient pu être prospères meurent de la maladie du manque d'argent…

4° Fonction de Sécurité

Elle a pour mission de protéger les biens et les personnes contre le vol, l'incendie, l'inondation ; d'écarter les grèves,…

5° Fonction de comptabilité

C'est l'organe de vision des entreprises. Elle doit permettre de savoir à tout instant où l'on en est et où l'on va. Elle doit donner sur la situation économique de l'entreprise des renseignements exacts, clairs, précis.

Une bonne comptabilité, simple et claire, qui donne une idée exacte des conditions de l'entreprise, est un puissant moyen de direction…

6° Fonction administrative

Aucune des cinq fonctions précédentes n'est chargée de dresser le programme général d'action de l'entreprise, de constituer le corps social, de coordonner les efforts, d'harmoniser les actes. Ces opérations ne font point partie des attributions de la fonction technique, non plus que de celle des fonctions commerciale, financière, de sécurité ou de comptabilité. Elles constituent une autre fonction que l'on désigne habituellement sous le nom *d'administration* et dont les attributions et les limites sont assez mal définie

La *prévoyance*, l'*organisation,* la *coordination* et le *contrôle* font, sans conteste, partie de l'administration comme on l'entend couramment… ».

ANNEXE 1 – PROJET D'INVESTISSEMENT DE LA SOCIETE LAMBDA

Le projet d'investissement envisagé par la société LAMBDA suppose l'acquisition d'un équipement pour un montant de 1 200 000 € amortissable en linéaire sur 5 ans.

Les prévisions d'exploitation pour les 5 prochains exercices sont les suivantes :

– chiffre d'affaires annuel prévisionnel : 1 500 000 €

– charges variables annuelles d'exploitation : 780 000 €

– charges fixes annuelles hors amortissements : 360 000 €

Le besoin en fonds de roulement d'exploitation prévisionnel est évalué à partir des principales composantes exprimées en jours de chiffre d'affaires hors taxes :

Composantes du BFR d'exploitation	Jours de chiffre d'affaires hors taxes
Stocks	12
Créances d'exploitation	42
Dettes d'exploitation	18

La valeur de cession de l'équipement au terme du projet est estimée à 300 000 €. Le projet serait en partie financé par un emprunt au taux de 9 %.

Le coût du capital de l'entreprise est de 10 %.

On raisonnera sur la base d'un taux d'impôt sur les sociétés de 33 1/3 %.

ANNEXE 2 – BILAN ACTIF AU 31/12/2018 DE LA SHN

	ACTIF (en €)	Exercice 2018			Exercice 2017
		Brut	Amort. et dépréciat°	Net	Net
ACTIF IMMOBILISÉ	Capital souscrit-non appelé	25 000		25 000	
	Immobilisations incorporelles				
	Frais d'établissement				
	Frais de recherche et développement				
	Concessions, brevets, droits similaires				
	Fonds commercial				
	Autres immobilisations incorporelles	70 032	67 333	2 699	3 884
	Avances et acomptes				
	Immobilisations corporelles				
	Terrains	266 786		266 786	266 786
	Constructions	2 873 110	2 487 732	385 378	459 998
	Installations techniques, matériel-outillage	327 677	263 175	64 502	89 476
	Autres immobilisations corporelles	857 212	837 713	19 499	1 432
	Immobilisations en cours	33 000		33 000	
	Avances et acomptes				
	Immobilisations financières				
	Participations évaluées par équivalence				
	Autres participations				
	Créances rattachées à des participations				
	Autres titres immobilisés				
	Prêts				
	Autres immobilisations financières				
	TOTAL I	**4 427 817**	**3 655 953**	**771 864**	**821 576**
ACTIF CULANT	Stocks et en-cours				
	Matières premières, approvisionnements	5 980		5 980	5 010
	En-cours de production (biens et services)				
	Produits intermédiaires et finis				
	Marchandises				
	Avances et acomptes versés sur commandes				
	Clients et comptes rattachés	65 516	1 338	64 178	43 262
	Créances diverses	24 508		24 508	16 322
	Capital souscrit et appelé, non versé				
	Valeurs mobilières de placement	50 808		50 808	
	Disponibilités	80 688		80 688	135 791
Régularisation*	Charges constatées d'avance	12 756		12 756	8 041
	TOTAL II	**240 256**	**1 338**	**238 918**	**208 426**
	Charges à répartir sur plusieurs exercices **(III)**				
	Primes de remboursement des obligations **(IV)**				
	Écarts de conversion actif **(V)**				
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	**4 693 073**	**3 657 291**	**1 035 782**	**1 030 002**

ANNEXE 3 – BILAN PASSIF AU 31/12/2018 DE LA SHN

	PASSIF (en €)	Exercice 2018	Exercice 2017
CAPITAUX PROPRES	Capital social (dont versé : 75 000)	100 000	50 000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport		
	Écarts de réévaluation		
	Réserve légale	5 000	5 000
	Réserves statutaires ou contractuelles		
	Réserves réglementées		
	Autres réserves		
	Report à nouveau	– 10 022	19 269
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	13 536	– 29 291
	Subventions d'investissement	16 000	
	Provisions réglementées		
	TOTAL I	**124 514**	**44 978**
	Produits des émissions de titres participatifs		
	Avances conditionnées		
	TOTAL II		
	Provisions pour risques		
	Provisions pour charges		
	TOTAL III		
DETTES	Dettes financières		
	Emprunts obligataires convertibles		
	Autres emprunts obligataires		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	579 125	674 749
	Emprunts et dettes financières divers		
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	13 529	17 051
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	175 163	180 512
	Dettes fiscales et sociales	124 768	112 712
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	18 683	
	Autres dettes		
Régularisation*	Produits constatés d'avance		
	TOTAL IV	**911 268**	**985 024**
	Écarts de conversion passif **(V)**		
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	**1 035 782**	**1 030 002**

ANNEXE 4 – COMPTE DE RÉSULTAT 2018 DE LA SHN (EN €)

			Exercice 2018	Exercice 2017
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises			
	Production vendue [biens et services]		1 687 455	1 614 125
	Production stockée			
	Production immobilisée			
	Subventions d'exploitation			
	Reprises sur provisions et transferts de charges			3 600
	Autres produits		6 467	35
	TOTAL I		**1 693 922**	**1 617 760**
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises			
	Variation de stocks de marchandises			
	Achats de matières premières et autres		69 158	65 490
	Variation des stocks matières premières et approvisionnements		– 969	– 341
	Autres achats et charges externes		444 918	455 629
	Impôts, taxes et versements assimilés		71 616	74 148
	Salaires et traitements		494 051	494 173
	Charges sociales		155 380	169 455
	Dotations d'exploitation	Sur immobilisations : dotations aux amortissements	154 441	176 107
		Sur immobilisations: dotations aux dépréciations		
		Sur actif circulant : dotations aux dépréciations	1 338	
		Pour risques et charges : dotations aux provisions		
	Autres charges		271 221	262 454
	TOTAL II		**1 661 154**	**1 697 115**
1. RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I–II)			**32 768**	**– 79 355**
PRODUITS FINANCIERS	De participation			
	D'autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé			
	Autres intérêts et produits assimilés		808	
	Reprises sur provisions et transferts de charges			
	Différences positives de change			2 668
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement			
	TOTAL V		**808**	**2 668**
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations aux amortissements et provisions			
	Intérêts et charges assimilées		15 110	18 428
	Différences négatives de change		161	
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement			
	TOTAL VI		**15 271**	**18 428**
2. RÉSULTAT FINANCIER (V–VI)			**– 14 463**	**– 15 760**
3. RÉSULTAT COURANT avant impôts (I–II+III–IV+V–VI)			**18 305**	**– 95 115**

ANNEXE 5 – COMPTE DE RÉSULTAT 2018 – SUITE

		2018	2017
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Sur opérations de gestion	1 708	2 204
	Sur opérations en capital		
	Produits de cession d'éléments d'actif		
	Quote-part de subvention virée au résultat	4 000	
	Reprises sur provisions et transferts de charges		71 500
	TOTAL VII	**5 708**	**73 704**
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Sur opérations de gestion	5 642	7 880
	Sur opérations en capital	4 835	
	Dotations aux amortissements et aux provisions		
	TOTAL VIII	**10 477**	**7 880**
4. RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII-VIII)		**– 4 769**	**65 824**
Participation des salariés aux résultats (IX)			
Impôts sur les bénéfices (X)			
	Total des produits (I+III+V+VII)	**1 700 438**	**1 694 132**
	Total des charges (II+IV+VI+VIII+IX+X)	**1 686 902**	**1 723 423**
	Bénéfice ou perte	**13 536**	**– 29 291**

ANNEXE 6 – TABLEAU DES IMMOBILISATIONS DE LA SHN POUR 2018

Immobilisations (en €)	Valeur brute au début de l'exercice	Augmentations	Diminutions	Valeur brute en fin d'exercice
Autres immobilisations incorporelles	70 452		420	70 032
TOTAL I	**70 452**		**420**	**70 032**
Terrains	266 786			266 786
Constructions	2 846 584	43 084	16 558	2 873 110
ITMO	354 629	14 790	41 742	327 677
Autres immobilisations corporelles	848 644	18 690	10 122	857 212
Immobilisations corporelles en cours		33 000		33 000
TOTAL II	**4 316 643**	**109 564**	**68 422**	**4 357 785**
Autres participations				
Autres titres immobilisés				
Prêts et autres immob. financières				
TOTAL III				
TOTAL GÉNÉRAL	**4 387 095**	**109 564**	**68 842**	**4 427 817**

ANNEXE 7 – TABLEAU DES AMORTISSEMENTS 2018 DE LA SHN POUR 2018

Immobilisations amortissables (en €)	Montant des amortissements au début de l'exercice	Augmentations	Diminutions	Montant des amortissements en fin d'exercice
Autres immobilisations incorporelles	66 568	1 185	420	67 333
TOTAL I	**66 568**	**1 185**	**420**	**67 333**
Constructions	2 386 585	114 126	12 979	2 487 732
ITMO	265 153	38 507	40 485	263 175
Autres immobilisations corporelles	847 213	623	10 123	837 713
TOTAL II	**3 498 951**	**153 256**	**63 587**	**3 588 620**
Autres participations				
Autres titres immobilisés				
Prêts et autres immob. financières				
TOTAL III				
TOTAL GÉNÉRAL	**3 565 519**	**154 441**	**64 007**	**3 655 953**

ANNEXE 8 – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES POUR 2018

Les créances diverses sont liées à l'activité ainsi que les charges constatées d'avance.

Les charges exceptionnelles sur opérations en capital correspondent à la valeur nette comptable des immobilisations sorties de l'actif pendant l'exercice.

Les dotations aux dépréciations de l'exercice s'élèvent à 1 338 € et concernent les créances clients.

Les intérêts courus non échus sur dettes financières s'élèvent à 3 607 € en 2017 et à 2 778 € en 2018.

Il n'y a pas eu de nouveaux emprunts obtenus en 2018.

Une augmentation de capital en numéraire a eu lieu en avril 2018.

La SHN a perçu en 2018 une subvention d'investissement de la région Aquitaine pour la mise aux normes « Bâtiment Basse Consommation ». Une partie de cette subvention a été rapportée au résultat 2018.

Les VMP sont disponibles rapidement.

ANNEXE 9 – INDICATEURS DE LA SHN ET DE SON SECTEUR D'ACTIVITÉ POUR 2018

	2018	2017	Moyenne du secteur 2018
Taux de variation du CA	4,54 %		– 0,20 %
Taux de valeur ajoutée		67,74 %	61,40 %
Charges de personnel/VA		60,70 %	64,40 %
Charges d'intérêts/VA		1,69 %	1,20 %
Rentabilité économique après impôt	3,10 %	– 11,03 %	7,00 %
Taux d'endettement	465 %	1 500 %	74,70 %
EBE		355 571	
CAF		71 716	

N° Candidat : .....

ANNEXE 10 – À RENDRE AVEC LA COPIE
TABLEAU DE CALCUL DU PARTAGE DE LA VALEUR AJOUTÉE

	Ratios 2018	2018	2017
	Détail du calcul	Résultat en %	%
Partage de la VA :		**100 %**	**100 %**
➢ Personnel			60,70 %
➢ État			6,78 %
➢ Prêteurs			1,69 %
➢ Restant (Entreprise et associés)			30,83 %

N° Candidat : .....

ANNEXE 11 – À RENDRE AVEC LA COPIE
TABLEAU DE FLUX DE TRÉSORERIE DE L'OEC

	Exercice 2018	Exercice 2017
Flux de trésorerie liés à l'activité		
RÉSULTAT NET	.....	– 29 291
Élimination des charges et produits sans incidence sur la trésorerie ou non liés à l'activité		
+ Amortissements, dépréciations et provisions (à l'exclusion des dépréciations sur actif circulant)	.....	104 607
+ Valeur comptable des éléments d'actif cédés	.....	–
– Produits de cessions d'éléments d'actif	.....	–
– Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat	.....	–
Marge brute d'autofinancement		75 316
Moins : variation du besoin en fonds de roulement lié à l'activité		– 9 713
Flux net de trésorerie généré par l'activité (A)		**65 603**
Flux de trésorerie liés aux opérations d'investissement		
Cessions d'immobilisations	.....	
+ Réductions d'immobilisations financières	.....	
– Acquisitions d'immobilisations	.....	– 55 340
Variation des créances et dettes sur immobilisations	.....	
Flux net de trésorerie lié aux opérations d'investissement (B)		**– 55 340**
Flux de trésorerie liés aux opérations de financement		
Augmentation ou réduction de capital		
– Dividendes versés	.....	
+ Augmentation des dettes financières	.....	
– Remboursements des dettes financières	.....	17 896
+ Subventions d'investissements reçues	.....	
– Variation du capital souscrit non appelé	.....	
Flux net de trésorerie lié aux opérations de financement (C)		**17 896**
Variation de la trésorerie (A+B+C)	.....	**28 159**
Trésorerie d'ouverture **(D)**	.....	107 632
Trésorerie de clôture **(A+B+C+D)**	.....	135 791

Session 2019 – Économie, Finance, Management Corrigé

Durée de l'épreuve : 4 heures – coefficient : 2

DOSSIER 1 – FINANCE (12 POINTS SUR 20)

Il y a 2 thèmes à 6 points chacun dans ce premier dossier. Le candidat peut consacrer un peu plus d'une heure à chacun des deux thèmes.

Thème 1 : Projet d'investissement et de financement de la société Lambda (6 points sur 20)

Il y a 4 questions.

Les informations nécessaires figurent en annexe 1 de l'énoncé.

Question 1 (2 points)

Calculer le seuil de rentabilité d'exploitation, l'indice de sécurité (ou taux de marge de sécurité) et le levier d'exploitation (ou levier opérationnel).

Selon les prévisions données pour les 5 prochains exercices :

Chiffre d'affaires	1 500 000	
Charges variables	– 780 000	
Marge/coût variable	720 000	48 % du CAHT
Charges fixes hors amortissements	– 360 000	
DAP 1 200 000 / 5	– 240 000	
Résultat d'exploitation	120 000	

1) Seuil de Rentabilité

Le Seuil de Rentabilité (SR) est le volume de ventes qui permet de couvrir les charges fixes.

SR = Charges fixes / taux marge sur coût variable

= (360 000 + 240 000) / 0,48 = 1 250 000 €

2) Marge de Sécurité

La Marge de Sécurité (MS) représente la réduction potentielle de chiffre d'affaires que l'entreprise peut subir sans entraîner de perte. Elle correspond à la partie du chiffre d'affaires qui dépasse le seuil de rentabilité.

MS = CA – SR = 1 500 000 – 1 250 000 = 250 000 €

3) Indice de Sécurité

L'Indice de Sécurité (IS) est une marge de sécurité exprimée en % du CA HT.

IS = Marge de Sécurité / CAHT = 250 000 / 1 500 000 = 16,66 %

4) Levier d'Exploitation

Le Levier d'Exploitation (LE ou levier opérationnel) représente le coefficient de variation de résultat obtenu pour une variation donnée de chiffre d'affaires (c'est-à-dire l'élasticité du résultat par rapport au chiffre d'affaires).

Il est égal à l'inverse de l'indice de sécurité.

LE = 1 / indice de sécurité = 1 / 16,66 % = 6

Question 2 (1 point)

Commenter les résultats obtenus en précisant la signification et l'intérêt de chacun de ces calculs.

1) Seuil de rentabilité = CA minimum à atteindre pour que la marge sur coût variable couvre les charges fixes. Ici, la société Lambda fera des pertes si son chiffre d'affaires est inférieur au SDR de 1 250 000 €.

2) Indice de sécurité : l'entreprise peut se permettre d'avoir un CA réalisé inférieur de 16,66 % par rapport aux prévisions (soit 1 500 000 x 0,8334 = 1 250 000) sans pour autant faire des pertes. On peut aussi l'interpréter comme la marge de manœuvre dont dispose l'entreprise (ses commerciaux) pour la négociation de tarifs et la baisse pouvant être accordée sans travailler à perte.

3) Levier d'exploitation : sensibilité du résultat aux variations de chiffre d'affaires ; si le CA diminue de x %, le résultat d'exploitation diminue de 6 x %. Par exemple si le CA baisse de 5 %, le bénéfice diminue de 5 x 6 = 30 %.

Vérification :

CA = 1 500 000 * 95 % = 1 425 k€

Résultat = (1 425 x 48 %) – (360 + 240) = 84 k€

On a bien : 84 = 120 x 70 %, soit une baisse de 30 % par rapport au CA prévisionnel actuel.

4) Conclusion

Le levier est très important et la marge de sécurité est faible. Par conséquent le risque d'exploitation de ce projet est élevé. L'entreprise a de fortes chances de réaliser des pertes si elle n'atteint pas le chiffre d'affaires prévu. Reste à savoir si les prévisions de chiffre d'affaires sont optimistes ou au contraire prudentes/réalistes.

Question 3 (2 points)

Déterminer la valeur actuelle nette en justifiant le choix du taux d'actualisation, puis le taux interne de rentabilité du projet.

1) Compte tenu des informations figurant dans l'énoncé, on peut retenir ici le coût du capital (taux qui correspond à la rentabilité attendue par l'ensemble des apporteurs de fonds de l'entreprise) comme taux d'actualisation, soit 10 %.

2) Estimation des flux de trésorerie sur les 5 années du projet

Calculs préliminaires :

- Année 0 : elle porte sur :
  - l'investissement (1 200 000 €),
  - ainsi que le besoin en fonds de roulement supplémentaire qu'il génère. Les données sont fournies en jours HT de CA, que l'on peut ensuite convertir en euros :

    BFRE prévisionnel = 12 + 42 – 18 = 36 jours de CAHT

    CA HT prévisionnel = 1 500 000

    Donc BFR prévisionnel : = 1 500 000 € x 36 /360 = 150 000 €

- Années 1 à 4 :

Résultat d'exploitation dégagé par le projet :	
CA	1 500 000
Charges variables	– 780 000
Charges fixes hors DAP	– 360 000
DAP : 1 200 000 / 5 = 240 000	– 240 000
Résultat	120 000

- Année 5 :
  - Idem années 1 à 4 en termes de flux d'exploitation
  - Impact cession du bien à la sortie :

Prix de cession :	300 000
VNC (cession au bout de 5 ans, correspondant à la durée d'amortissement) :	0
Plus-value :	300 000
IS sur la plus-value (33 1/3 %)	– 100 000
PV nette :	200 000

  - Récupération du BFR à la sortie : + 150 000

	0	1	2	3	4	5
Résultat d'exploitation		120 000	120 000	120 000	120 000	120 000
IS 33,33 %		- 40 000	- 40 000	- 40 000	- 40 000	- 40 000
Résultat Net		80 000	80 000	80 000	80 000	80 000
DAP		240 000	240 000	240 000	240 000	240 000
CAF		320 000	320 000	320 000	320 000	320 000
Investissement	- 1 200 000					
Valeur résiduelle						200 000
BFR	- 150 000					150 000
Flux de trésorerie	**- 1 350 000**	**320 000**	**320 000**	**320 000**	**320 000**	**670 000**

VAN (10 %) = – 1 350 000 + 320 000 $(1 + 10\ \%)^{-1}$ + 320 000 $(1 + 10\ \%)^{-2}$ + 320 000 $(1 + 10\ \%)^{-3}$ + 320 000 $(1 + 10\ \%)^{-4}$ + 670 000 $(1 + 10\ \%)^{-5}$ = **80 374 €**.

Le TIR est le taux pour lequel la VAN est nulle, soit **12,06 %**.

Nota : ces deux résultats (VAN et TIR) sont obtenus en quelques dizaines de secondes avec un tableur ou une calculatrice financière mais, les candidats n'ayant droit qu'à l'usage d'une calculatrice non programmable, des résultats arrondis sont bien entendu acceptés.

Question 4 (1 point)

Conclure sur l'opportunité de ce projet.

Ici la VAN est positive et le TIR est supérieur au coût du capital. Le projet est donc acceptable.

Thème 2 : Analyse financière de la société SHN (6 points sur 20)

Il y a 5 questions.

Question 1 (2 points)

Procéder au calcul du partage de la valeur ajoutée 2018 (annexe 10 à rendre avec la copie). Commenter brièvement les résultats obtenus.

Les chiffres ci-dessous sont issus du compte de résultat qui figure en annexe 4.

	Ratios 2018	2018	2017
	Détail du calcul	**Résultat en %**	**%**
Valeur ajoutée	1 687 455 – (69 158 – 969 + 444 918) = 1 174 348 €	**100 %**	**100 %**
➢ Personnel	(494 051 + 155 380) / 1 174 348	55,30 %	60,70 %
➢ État	71 616 / 1 174 348	6,10 %	6,78 %
➢ Prêteurs	15 110 / 1 174 348	1,29 %	1,69 %
➢ Restant (Entreprise et associés)	100 % – partage de la VA envers le personnel, l'État et les prêteurs = 100 % – (55,30 % + 6,10 % + 1,29 %)	37,61 %	30,83 %

On constate de 2017 à 2018 une diminution de la part revenant au personnel, ce qui correspond dans la plupart des cas à une amélioration de la productivité.

La part revenant à l'entreprise augmente, ce qui permet soit d'augmenter les dividendes soit d'augmenter les capacités financières de l'entreprise pour, le plus souvent, investir.

Question 2 (1 point)

Calculer l'Excédent Brut d'Exploitation (EBE) pour l'exercice 2018.

Les chiffres ci-dessous sont issus du compte de résultat (qui figure en annexe 4) et de la valeur ajoutée calculée à la question précédente.

EBE = 1 174 348 (VA) – 71 616 (I et T) – 494 051 (salaires) – 155 380 (dotations) = 453 301 €.

C'est un excédent potentiel de trésorerie tiré de l'exploitation (du cœur de métier de l'entreprise).

Question 3 (1 point)

Procéder au calcul de la Capacité d'AutoFinancement (CAF) pour l'exercice 2018.

Les chiffres ci-dessous sont issus du compte de résultat qui figure en annexe 4 et de l'EBE calculé à la question précédente.

1) Par la méthode soustractive :

453 301 (EBE) + 6 467 (autres produits) – 271 221 (autres charges) + 808 (produits financiers) – 15 271 (charges financières) + 1 708 – 5 642 (produits et charges exceptionnels hors opérations en capital) = 170 150 €.

2) Par la méthode additive :

13 536 (bénéfice) + 154 441 + 1 338 (dotations) – 4 000 + 4 835 = 170 150 €.

Question 4 (1 point)

Indiquer la similitude et la différence d'approche entre le tableau de financement et les tableaux de flux de trésorerie.

Il s'agit de comprendre, dans les deux approches, comment la trésorerie a varié entre deux exercices comptables. Ces deux tableaux permettent de mieux comprendre les activités et la stratégie financière de l'entreprise.

Néanmoins, il existe une différence importante qui porte sur les natures des flux et, par conséquent, sur les modalités de calcul :

- Le tableau de financement du PCG repose sur les variations de fonds de roulement et explique la variation de la trésorerie par l'équation :
  variation TR = variation du fonds de roulement – variation du besoin en fonds de roulement ;
- Le tableau de flux de trésorerie (IAS 7 et OEC) repose sur les variations de trois flux de trésorerie et explique la variation de la trésorerie par l'équation :
  variation TR = variation du flux d'exploitation + variation du flux d'investissement + variation du flux financier (cf. annexe 11).

Question 5 (1 point)

Compléter le tableau de flux de trésorerie de l'Ordre des Experts-Comptables (OEC) pour l'exercice 2018 (annexe 11 à rendre avec la copie).

Le bilan figure dans les annexes 2 et 3.

Calculs préliminaires :

1) Variation du BFR lié à l'activité (en valeurs nettes) :

Postes	2017	2018	
Stocks	5 010	5 980	
Clients et comptes rattachés	43 262	64 178	
Autres créances	16 322	24 508	
CCA	8 041	12 756	
Avances et acomptes reçus	– 17 051	– 13 529	
– Dettes fournisseurs et comptes rattachés	– 180 512	– 175 163	
– Dettes fiscales et sociales	– 112 712	– 124 768	
– ICNE sur dettes financières (annexe 8)	– 3 607	– 2 778	**Variation**
BFR lié à l'activité	**– 241 247**	**– 208 816**	**32 431**

2) Variation du BFR lié à l'investissement :

	Montant 2017	Montant 2018	Variation
Dettes sur immobilisations	0	18 683	18 683

3) Augmentation de capital en numéraire : 50 000 (dont 25 000 non versés).

4) Remboursement des dettes financières :

	Montant début d'exercice	Nouvelles dettes financières	Remboursement de dettes financières	Montant fin d'exercice
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	674 749			579 125
À déduire : ICNE sur dettes financières	– 3 607			– 2 778
Dettes financières stables	671 142	0 (annexe 8)	**Par différence : 94 795**	576 347

5) Subventions d'investissement reçues :

Montant au bilan 2018 :	16 000
QP virée au résultat en 2018 :	4 000
Total :	**20 000**

6) Trésorerie à la clôture :

Disponibilités :	80 688
VMP :	50 808
Total :	**131 496**

Annexe 11 à rendre avec la copie

Tableau de flux de trésorerie de l'OEC	Exercice 2018
Flux de trésorerie liés à l'activité	
RÉSULTAT NET	13 536
Élimination des charges et produits sans incidence sur la trésorerie ou non liés à l'activité	
+ Amortissements, dépréciations et provisions (sauf actif circulant)	+ 154 441
+ Valeur comptable des éléments d'actif cédés	+ 4 835
– Produits de cessions d'éléments d'actif	0
– Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat	– 4 000
Marge brute d'autofinancement	168 812
Moins : variation du besoin en fonds de roulement lié à l'activité *(calcul 1 ci-dessus)*	– 32 431
Flux net de trésorerie généré par l'activité (A)	**136 381**
Flux de trésorerie liés aux opérations d'investissement	
Cessions d'immobilisations	0
Réductions d'immobilisations financières	0
– Acquisitions d'immobilisations *(annexe 6)*	– 109 564
Variation des créances et dettes sur immobilisations *(calcul 2)*	18 683
Flux net de trésorerie lié aux opérations d'investissement (B)	**– 90 881**
Flux de trésorerie liés aux opérations de financement	
Augmentation ou réduction de capital *(calcul 3)*	50 000
Dividendes versés	0
+ Augmentation des dettes financières *(annexe 8)*	0
– Remboursements des dettes financières *(calcul 4)*	– 94 795
+ Subventions d'investissements reçues *(calcul 5)*	20 000
– Variation du capital souscrit non appelé (*)	– 25 000
Flux net de trésorerie lié aux opérations de financement (C)	**– 49 795**
Variation de la trésorerie (A + B + C)	– 4 295
Trésorerie d'ouverture *(voir bilan n – 1)*	135 791
Trésorerie de clôture *(calcul 6)*	131 496

(*) En réalité le capital versé est de 25 000 (voir passif), d'où les 25 000 retirés en ligne « Variation du capital souscrit non appelé ».

DOSSIER 2 – ÉCONOMIE (4 points sur 20)

Il y a une question de réflexion puis 4 questions.

1. Question de réflexion (2 points)

Pour cette question à 2 points sur 20, le candidat ne dispose que d'une vingtaine de minutes. Le corrigé proposé tient compte de cette contrainte.

Le partage de la valeur ajoutée un enjeu économique et social ?

La valeur ajoutée est définie comme la richesse créée par l'entreprise. Il existe deux méthodes de calcul :

- l'une soustractive (CA – achats auprès de tiers),
- et l'autre additive, qui correspond à la rémunération des facteurs de production (une répartition entre les différents acteurs ayant rendu possible la création de cette richesse).

Ces acteurs sont :

- les salariés (facteur travail),
- l'entreprise : une partie va permettre de financer l'activité et assurer la reconstitution du capital technique,
- les propriétaires de l'entreprise (facteur capital) par la distribution de dividendes,
- l'État : impôts et taxes qui vont contribuer au budget de l'État,
- les banques, par les charges financières.

Cette répartition a des implications économiques et sociales car chaque acteur ne peut augmenter sa part qu'au détriment des autres.

Si la part de la valeur ajoutée allant aux salariés augmente, on peut penser que cela va favoriser l'accroissement de la demande, et ainsi stimuler l'offre et donc l'emploi (à condition que la demande porte sur des biens créés sur le territoire). Cependant pour augmenter l'offre, il faut aussi investir. Si la part de la valeur ajoutée allant à l'entreprise diminue, on peut craindre de plus grandes difficultés pour financer les investissements et un impact sur la compétitivité des entreprises (en économie ouverte notamment sur la zone euro). Inversement si la part allant à l'entreprise augmente, il sera plus facile d'investir mais pourquoi investir si la demande n'augmente pas ? Si la part allant aux propriétaires augmente, que vont faire ces derniers de leurs dividendes : dépenser en France ? investir en France ?

2. Questions (2 points)

1. Le chômage structurel : définition

Pour les économistes, le taux de chômage structurel d'une économie est le niveau atteint lorsque l'économie est à son niveau d'équilibre. Il n'est donc pas expliqué par une insuffisance de l'activité économique, contrairement au chômage conjoncturel engendré par un cycle de décroissance.

L'existence du chômage structurel résulte de l'inadéquation entre l'offre et la demande de travail.

2. Expliquer la notion de *passager clandestin* en économie

Mancur Olson (1932-1998) la définit dans sa théorie du *free rider* : le passager clandestin est celui qui bénéficie d'une situation favorable sans en avoir à payer le prix ou sans y avoir déployé d'efforts particuliers.

Exemples :

- biens publics mis gratuitement à la disposition du public ne payant pas d'impôts,
- efforts des pays signataires de l'accord de Paris sur la réduction des gaz à effet de serre qui profite aussi aux nations qui ne sont pas parties prenantes à cet accord,
- salariés qui vont bénéficier d'un accord conclu après une grève à laquelle ils n'ont pas participé,
- actionnaires individuels d'une entreprise en difficulté qui vont profiter d'un retour à meilleure fortune, sans avoir effectué le moindre effort, quand arrive un fonds d'investissement spécialisé qui remet la société à flot.

3. *Investissement :* définition, typologies et déterminants

a) Définitions

- opération économique par laquelle un agent économique procède au renouvellement ou à l'extension des biens de production. En termes de comptabilité nationale, l'investissement est enregistré dans la Formation Brute de Capital Fixe (FBCF) ;
- dépense réalisée aujourd'hui en vue d'obtenir des revenus supérieurs dans le futur avec une économie de coûts.

b) Typologies

Il en existe plusieurs selon le critère pris en compte :

- investissement matériel, immatériel, financier si l'on retient la nature de l'investissement ;
- investissement de modernisation, d'extension ou de renouvellement si l'on retient la finalité de l'investissement ;

– investissement privé ou public si l'on retient la nature de l'investisseur ;

– etc.

c) Déterminants

Quelques exemples (liste non exhaustive) :

– existence de débouchés (demande effective chez Keynes),

– le niveau de l'épargne (dans la théorie classique),

– le taux d'utilisation des capacités de production,

– la rentabilité de l'investissement (notion d'efficacité marginale du capital chez Keynes),

– le coût relatif des facteurs de production (en cas de substituabilité des facteurs),

– le système fiscal mis en place par l'État,

– le niveau des taux d'intérêt.

4. Les crypto-monnaies ne peuvent pas être considérées comme des monnaies, pourquoi ?

Une crypto-monnaie ne peut pas être qualifiée de monnaie car elle ne remplit pas les trois fonctions essentielles de la monnaie :

1) Intermédiaire des échanges : les crypto-monnaies n'ayant pas cours légal, les commerçants, les entreprises ou les administrations peuvent le refuser en paiement sans contrevenir à l'article R. 642-3 du Code pénal qui sanctionne le fait de refuser de recevoir des pièces de monnaie ou des billets de banque ayant cours légal en France.

2) Unité de compte : la crypto-monnaie ne peut pas servir d'étalon-prix.

3) Réserve de valeur, eu égard à sa très grande volatilité.

On peut ajouter que la crypto-monnaie porte atteinte au pouvoir régalien de battre monnaie.

DOSSIER 3 – MANAGEMENT (4 points sur 20)

Il y a 2 questions à 2 points chacune, soit une vingtaine de minutes par question.

Question 1 (2 points)

RSE et performance globale des entreprises, quels outils de mesure ?
Après avoir défini les termes essentiels, vous présenterez les outils et conclurez sur leurs limites.

La Responsabilité Sociétale de l'Entreprise (RSE) peut être définie comme sa contribution aux objectifs du développement durable. Ces objectifs reposent sur les 3 piliers du développement durable (Économique, Social et Environnement). La commission Européenne définit la RSE comme : « l'intégration volontaire, par les entreprises, de

préoccupations sociales et environnementales à leurs activités commerciales et à leurs relations avec leurs parties prenantes » (livre vert, avril 2018).

La performance a longtemps été réduite à sa dimension financière. La Performance Globale de l'Entreprise (PGE), introduite par l'approche *stakeholders* (parties prenantes) développée par R.E. Freeman en 1984, intègre la prise en compte des centres d'intérêt des parties prenantes de l'entreprise, à savoir les performances économiques, sociales et environnementales.

Une difficulté est alors de définir des indicateurs de mesure de la PGE qui prennent en compte à la fois des éléments quantitatifs et des éléments qualitatifs. Les propositions d'indicateurs de mesure de la PGE et les tentatives de normalisation ne manquent pas. On peut par exemple citer :

– les principes du Pacte Mondial des Nations Unies (« UN Global Compact »),

– la norme internationale ISO 26000,

– les lignes directrices de la GRI (« Global Reporting Initiative »),

– The International Integrated Reporting Framework.

Il convient de noter que le législateur français est intervenu en matière de RSE dès la loi NRE du 15 mai 2001 : cette loi a obligé les sociétés cotées à donner dans leur rapport de gestion des informations sur la manière dont elles prenaient en compte les conséquences sociales et environnementales de leur activité. Par la suite, la loi est progressivement passée des informations sociales et environnementales à des informations plus vastes réunies dans une DPEF (Déclaration de Performance Extra-Financière).

Aujourd'hui, l'article L. 225-102-1 du Code de commerce oblige les sociétés cotées et les grandes sociétés à insérer dans leur rapport de gestion une DPEF qui comprend notamment des informations relatives aux conséquences de l'activité de la société sur le changement climatique, à ses engagements en faveur du développement durable et de la lutte contre le gaspillage alimentaire, aux accords collectifs conclus dans l'entreprise et à leurs impacts sur les conditions de travail des salariés (y compris les mesures relatives à la discrimination et aux handicapés).

Question 2 (2 points)

Citer et définir les 5 composantes de l'activité administrative selon FAYOL.

L'énoncé donne la liste des 6 fonctions que connaît toute entreprise : technique, commerciale, financière, de sécurité, comptable, administrative, et la question posée porte sur les composantes de la fonction (ou *activité*) administrative.

Les 5 composantes sont : prévoir, organiser, coordonner, commander, contrôler.

Selon Fayol :

a) Prévoir consiste à « scruter l'avenir et dresser le programme d'action ». Fayol indique que le plus simple est le prolongement (la « continuité ») des programmes présents mais il envisage l'imprévisibilité et admet explicitement les nécessités de la souplesse dans l'élaboration et le suivi des programmes…

b) Organiser, c'est définir de façon claire les responsabilités. Fayol recommande d'ailleurs de représenter l'organisation sous forme d'un « tableau d'organisation » ou organigramme.

c) Coordonner consiste à « mettre de l'harmonie » entre tous les acteurs de l'organisation.

d) Le commandement repose sur les qualités personnelles du chef et sur sa connaissance des principes généraux d'administration.

e) Le contrôle vise à vérifier que les ordres et les principes ont bien été respectés. Le contrôle est défini par avance de façon rigoureuse et obéit à des principes d'efficacité et de systématisme. Il est suivi de sanctions.

QUATRIÈME ÉPREUVE :

ÉPREUVE DE SYNTHÈSE

Session 2019 et sessions antérieures
Épreuve de synthèse – Énoncés

Épreuve du régime du 5 mars 2013 et du régime antérieur
Durée de l'épreuve : 3 heures – coefficient : 3

Dans le régime du certificat d'aptitude antérieur au régime du 5 mars 2013, il existait une épreuve écrite « destinée à apprécier les qualités de réflexion et de rédaction des candidats », d'une durée de quatre heures, coefficientée 3 (sur un total de 12 pour l'admissibilité).

Le programme de l'arrêté du 5 mars 2013 a maintenu cette épreuve de dissertation mais en la réduisant à 3 heures et en précisant que l'épreuve porte sur l'ensemble des matières du programme.

Les énoncés donnés depuis 1990 sont reproduits, mais non les corrigés.

1990 L'ouverture des pays de l'Est : chance ou péril pour la CEE (1) ?

1991 L'épargne et sa protection.

1992 Protection de l'environnement et développement économique.

1993 Libre échange et crise économique européenne.

1994 Où en est la classe ouvrière ?

1995 Le gouvernement des entreprises : sujet international à la mode ou problème de fond ?

1996 Secteur public et concurrence.

1997 L'entreprise et ses partenaires face au juge pénal : Vérité économique et vérité judiciaire.

1998 Des entreprises innovantes : une nécessité pour la France ?

1999 Protection sociale et développement économique.

2000 Faut-il dépénaliser le droit des affaires ?

2001 Les droits de l'homme dans l'entreprise.

2002 Validation de l'information financière et protection de l'épargnant.

2003 Les enjeux de la mise en place des normes comptables internationales (IFRS).

(1) Aujourd'hui Union européenne.

2004 La transparence financière a-t-elle des limites ?

2005 L'actionnariat salarié.

2006 Existe-t-il des limites à la rémunération des dirigeants d'entreprise ?

2007 Les entreprises et le développement durable.

2008 La compétitivité des entreprises.

2009 L'intervention des états dans l'éthique des affaires.

2010 En matière de régulation, peut-on encore penser français ?

2011 Le financement de l'entreprise en temps de crise.

2012 La fraude et l'entreprise.

2013 Le commissaire aux comptes et le besoin de confiance des acteurs économiques.

2014 La comptabilité : entre convention et reflet du modèle économique d'une entreprise.

2015 Rémunération des dirigeants et gouvernement d'entreprise : quelle régulation ?

2016 L'information en matière fiscale, sociale et financière.

2017 Les nouvelles technologies et la mission de commissariat aux comptes.

2018 Enjeux des nouveaux outils pour la profession du commissaire aux comptes : Blockchain, intelligence artificielle, crypto-monnaies…

2019 « Pourquoi les commissaires aux comptes doivent changer » : commenter et discuter.

Épreuve de synthèse – Précisions

INTRODUCTION À LA DISSERTATION

Source : www.admis-examen.fr/bac/epreuve-de-philosophie (septembre 2016)

La dissertation est un exercice difficile car il est très codé, et il faut respecter ces Codes tout en réinvestissant vos connaissances dans cette structure classique.

Vous pouvez utiliser un plan dialectique en 2 parties (par exemple, le traditionnel thèse/antithèse avec synthèse en conclusion), mais d'autres plans sont possibles.

En règle générale, votre dissertation devra comporter une introduction, un développement, une conclusion.

a) Introduction de la dissertation

Le correcteur attend de vous une réflexion personnelle et argumentée fondée sur une problématique (ou la réponse à une question).

Il vous faut formuler un problème auquel votre copie devra répondre, autrement dit procéder à la « problématisation » du sujet.

b) Développement de la dissertation

C'est dans cette partie, que le candidat devra répondre à la problématique posée dans l'introduction. Dans ce développement, il est impératif d'argumenter chacune des idées que vous avancerez dans votre devoir, sous peine de perdre du temps et des points à rédiger un devoir ne correspondant pas aux attentes des correcteurs.

QUELQUES EXEMPLES

Source : www.lemonde.fr/campus/article/2016/04/06/comment-faire-une-dissertation (septembre 2016)

Un sujet est une formulation générale, qui autorise plusieurs problématiques, et qui ne souligne pas forcément un problème particulier. Exemple : *gains de productivité et croissance économique :* il faut s'interroger sur la relation entre les deux notions, pour en tirer une question, comme « Comment la productivité stimule-t-elle la croissance et comment la croissance encourage-t-elle la productivité ? » Ou encore « Quels sont les effets positifs et les effets négatifs de la productivité sur la croissance ? ».

Dans le cadre d'un plan dialectique (thèse, antithèse, synthèse) en 3 parties, la progression est assez classique. La première partie doit expliquer le plus évident, ce à quoi l'on pense dès la lecture de la problématique, c'est la « première couche » de votre réflexion. La deuxième partie apporte un tournant, un éclairage, ou une contradiction. La troisième partie, elle, dépasse les autres pour dégager les enjeux plus vastes, ou résoudre la contradiction apparente entre les deux premières parties.

1) Sujet : « En quoi l'État-providence assure-t-il la cohésion sociale ? »

L'introduction est la porte d'entrée de votre copie. Sa construction est toujours la même :

- L'accroche (appelée aussi amorce), élément contextuel qui permet d'attirer l'attention du lecteur. Par exemple : « La mise en marge de la société d'individus et le repli de communautés sur elles-mêmes sont toujours une menace pour toute société ».
- Présentation du sujet, éventuellement en le reformulant. Par exemple : « La société a besoin de paix et de partager des valeurs et des activités sociales communes : c'est la cohésion sociale. En quoi l'État-providence joue-t-il un rôle dans cette cohésion ? ».
- Choix de la problématique que vous avez choisie et mention des enjeux. Comment les pouvoirs publics peuvent-ils assurer cette harmonie ? Par quels mécanismes économiques et sociaux et avec quels moyens interviennent-ils ? À quelles limites se heurtent-ils ? S'interroger sur le rôle de cohésion sociale de l'État-providence donnera l'occasion d'analyser l'intérêt et les modalités de l'interventionnisme face aux conduites déviantes et à la fragilisation du lien social.
- Présentation des grandes parties du plan. Vous avez plusieurs possibilités de formulation :

Exemple 1 : Après avoir mis en valeur comment l'État-providence a notamment pour mission d'aider la population à satisfaire certains besoins, nous montrerons de quelles façons il essaie de maintenir la cohésion de la société.

Exemple 2 : Si l'État-providence a notamment pour mission d'aider la population à satisfaire certains besoins, il dispose de moyens multiples pour essayer de maintenir la cohésion de la société.

Exemple 3 : Comment l'État-providence aide-t-il la population à satisfaire certains besoins ? De quelles façons essaie-t-il de maintenir la cohésion de la société ?

Après cette introduction vous passez aux développements (1re partie….).

2) Sujet : « La baisse du coût du travail est-elle la solution au chômage français ? »

Problématique : « Dans quelle mesure agir sur le coût du travail pourrait servir positivement la réduction du chômage ? Est-ce véritablement la seule action à privilégier ? »

Plan possible :

1. La baisse du coût du travail semble être une solution efficace au chômage

1.1 Un constat empirique

1.2 Une approche validée théoriquement

2. Cet objectif est une solution à relativiser

2.1 Un constat global

2.2 D'autres pistes envisageables

ADMISSION :

ÉPREUVES ORALES

ADMISSION : DEUX ÉPREUVES ORALES

Article A. 822-5 du Code de commerce :

Nul ne peut se présenter aux épreuves d'admission s'il n'a été déclaré admissible.

Les épreuves d'admission, qui sont notées de 0 à 20, comportent :

– une épreuve d'entretien avec le jury, d'une durée maximale d'une demi-heure, précédée d'une demi-heure de préparation (coefficient 3) ; elle porte sur l'exercice professionnel du commissariat aux comptes et ses obligations déontologiques ; elle prend appui sur un commentaire de texte ;

– une épreuve orale d'anglais appliqué à la vie des affaires se déroulant sous forme de conversation à partir de documents fournis en anglais, pouvant servir de support à des questions, des commentaires et des demandes de traduction, d'une durée maximale d'une demi-heure (coefficient 1).

L'admission est prononcée au vu de la moyenne des notes obtenues par le candidat aux deux épreuves orales, laquelle ne peut être inférieure à 10/20.

PREMIÈRE ÉPREUVE : ENTRETIEN AVEC LE JURY SUR L'EXERCICE PROFESSIONNEL ET LA DÉONTOLOGIE

½ heure, coefficient 3

Programme

« Le programme de l'épreuve orale d'entretien avec le jury porte sur l'exercice professionnel du commissariat aux comptes et ses obligations déontologiques ; elle prend appui sur un commentaire de texte » (article A. 822-6 du Code de commerce).

Il n'y a pas de programme mais seulement ces 4 mots : *exercice professionnel, obligations déontologiques*.

Bibliographie

Étant rappelé que le jury est souverain, on peut raisonnablement supposer que cette épreuve nécessite la connaissance des textes suivants :

• Code de commerce :

– articles L. 820 et suivants (partie législative liée au commissariat aux comptes) ;

– articles R. 821-1 et suivants (partie réglementaire liée au commissariat aux comptes) ;

– articles A. 822-1 et suivants (partie « arrêtés » liée au commissariat aux comptes).

• Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.

- Normes d'exercice professionnel (NEP).
- Documentation à caractère technique publiée par la CNCC, dont en particulier les « notes d'information ».
- Les avis du H3C.

Il peut également être prudent de consulter des textes récents de l'AMF.

Tous ces textes sont téléchargeables gratuitement sur de nombreux sites, parmi lesquels :

www.cncc.fr

www.legifrance.gouv.fr

www.H3C.org

www.amf-france.org

Cette bibliographie est également nécessaire pour réussir l'épreuve écrite n° 1 d'audit et est identique à celle des candidats aux deux épreuves écrites du diplôme d'expertise comptable.

Déroulement de l'épreuve

- Le candidat tire au sort un texte et dispose de 30 minutes pour en préparer le commentaire dans une salle isolée, sans ordinateur, document ou téléphone.
- Le candidat est ensuite interrogé par le jury durant 30 minutes maximum.

Textes remis aux candidats

Il s'agit de textes liés à l'audit et au commissariat aux comptes ; certains peuvent être techniques mais d'autres sont tirés de journaux & revues « grand public ». Exemples :

- Arrêt de la Cour de cassation (chambre commerciale) du 23 mars 2010 ;
- Arrêt de la Cour de cassation (chambre commerciale) du 18 mai 2010 ;
- Arrêt de la Cour de cassation (chambre commerciale) du 2 novembre 2011 ;
- Arrêt de la Cour de cassation (chambre commerciale) du 26 février 2013 ;
- « La réforme européenne », Option Finance, 15 avril 2013 ;
- « La pratique des audits de performance », Audit et contrôle interne, juin 2013 ;
- Interview du président de la CNCC, Le Nouvel Économiste, 20 septembre 2013 ;
- « L'audit part à la chasse aux ingénieurs », L'Agéfi, janvier 2013 ;
- « Le contrôle légal des comptes des EIP revisité par Bruxelles », La Profession Comptable, novembre 2012 ;
- « Réforme de l'audit en Europe », Les Échos, 5 décembre 2013 ;

- « AMF : les commissaires aux comptes n'ont pas toujours tort », Option Finance, 1er juillet 2013 ;
- « L'entrée en vigueur de la norme IFRS 13 sur la juste valeur », Option Finance, 25 novembre 2013 ;
- « Vers l'articulation d'un nouveau modèle de gouvernance », Les Échos, 4 décembre 2013 ;
- « Auditeur RSE, une fonction en émergence », Option Finance n° 1228 du 1er juillet 2013 ;
- « Pourquoi les commissaires aux comptes sont rarement sanctionnés par l'AMF », Les Échos du 18 novembre 2014 ;
- « Audit légal : directive du 16 avril 2014 de l'UE », Revue Française de Comptabilité n° 479, septembre 2014 ;
- « Le régulateur américain sévit à nouveau contre le secteur de l'audit »; l'Agéfi du 19 août 2014 ;
- « Normes IFRS : le volet bancaire bientôt achevé », Les Échos du 25 juillet 2014 ;
- « Communication financière : premiers pas vers une simplification des annexes », Option Finance n° 1287 du 6 octobre 2014 ;
- « PWC, le cabinet d'audit au cœur du *Luxembourg Leaks* », site « lefigaro.fr » du 7 novembre 2014 ;
- « Les honoraires d'audit en baisse pour la première fois », Option Finance du 30 juin 2014 ;
- « Prévention des difficultés des entreprises : les CAC réaffirment leur rôle », site « netpme.fr » du 27 octobre 2014 ;
- « Sénat : les groupes politiques devront faire certifier leurs comptes », site « publicsenat.fr » du 9 juillet 2014 ;
- « Recommandations de l'AMF relatives à l'arrêté des comptes 2014 en IFRS », Option Finance du 24 novembre 2014 ;
- « Les prémices du contrôle des comptes dans les compagnies royales à la fin du 17e siècle », extrait de la thèse de Christine Founes Dattin (2012) ;
- « La fraude et le commissaire aux comptes », Bulletin de la CRCC de Pau, novembre 2014 ;
- « Le commissaire aux comptes au service de l'intérêt général du monde économique », Bulletin de la CRCC de Pau, novembre 2014 ;
- « Le rôle du commissaire aux comptes dans les procédures amiables et collectives », Revue Française de Comptabilité n° 481, novembre 2014.
- « Les actionnaires des sociétés cotées plus contestataires que jamais en 2016 », AFP, 24 novembre 2016.

– « Réforme de l'audit : de nouvelles règles pour les CAC », Les Échos, 19 novembre 2016.
– « Réforme de l'audit : les comités d'audit en attente de précisions », Option Finance, 26 septembre 2016.
– « Arrêté des comptes : l'AMF insiste sur les indicateurs de performance », Option Finance, 14 novembre 2016.
– « ACPR : un blâme et une sanction publique pour la CREPA », lextimes.fr, 11 août 2016.
– « Les directeurs de l'audit interne cherchent à se réinventer », Les Échos, 18 novembre 2016.
– « Pas à pas, les entreprises françaises adoptent le rapport intégré », Les Échos, 18 novembre 2016.
– « Journée annuelle de la prévention : la présence du CAC aux côtés des entreprises diminue sensiblement leur taux de défaillance », Le Monde du 12 octobre 2017.
– « Le CAC doit se réapproprier l'évaluation du risque informatique », Actuel Expert-Comptable, 30 août 2017.
– « Jean Bouquot : ce rôle de vigie du commissaire aux comptes est dans nos gènes, nos attributs, notre éthique », Le Monde du Chiffre, 27 novembre 2017.
– « Le commissaire aux comptes et le risque de fraude », Revue Française de Comptabilité, septembre 2017.
– « Les CAC doivent mieux communiquer auprès de leurs clients », Les Échos, 17 octobre 2017.
– « Précisions en vue sur les SACC », Option Finance, 20 novembre 2017.
– « Comment appréhender le nouveau rapport d'audit ? », Actuel Expert-Comptable, 26 septembre 2017.
– « Quand les CAC interviennent auprès des petites entreprises », Les Affiches Parisiennes, 28 novembre 2017.
– « Les métiers de l'audit se transforment et recrutent de nouveaux profils », compta-online.com, 5 décembre 2017.
– « Quand les CAC interviennent auprès des petites entreprises », Affiches parisiennes, 22 novembre 2017.
– « L'audit légal des comptes, une assurance obligatoirement raisonnable ? », editions-legislatives.fr, 23 février 2018.
– « Le H3C propose une alternative à l'audit légal des comptes des petites sociétés », Actuel Expert-comptable du 29 mai 2018.
– « Au Royaume-Uni, KPMG renonce à marier conseil et audit pour ses clients », Lesechos.fr, 9 novembre 2018.
– « Audit : faut-il craindre l'intelligence artificielle ? », Les Échos, 9 janvier 2018.

Exemples de textes remis aux candidats à la session de novembre 2019

Source : doc.cncc.fr

CNCC
COMPAGNIE NATIONALE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES
Conseil Supérieur

Suramortissement fiscal – Loi Macron

Comptes consolidés établis selon le règlement CRC n° 99-02

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite « Loi Macron ») a institué une mesure temporaire de soutien à l'investissement productif (ci-après « suramortissement fiscal »), qui prend la forme d'une déduction fiscale égale à 40 % de la valeur d'origine de certains investissements réalisés du 15 avril 2015 au 14 avril 2017 (CGI art. 39 decies).

La Commission commune de doctrine comptable de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes et du Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables a examiné le traitement comptable du suramortissement fiscal dans les comptes consolidés des entreprises industrielles et commerciales établis selon le règlement CRC n° 99-02.

Les positions de la Commission, présentées ci-après, sont établies sur la base de la compréhension des dispositions légales et réglementaires connues à ce jour.

***
*

1/ Existence d'une différence temporaire déductible

Selon le règlement CRC n° 99-02 relatif aux comptes consolidés des sociétés commerciales et entreprises publiques, les impôts différés sont déterminés, selon une approche dite « bilancielle », sur la base des différences temporaires résultant de la différence entre la valeur comptable des actifs ou des passifs et leur valeur fiscale.

Dans le cas d'un actif :
- la valeur comptable d'un actif s'entend de la valeur pour laquelle cet actif figure au bilan consolidé ;
- la valeur fiscale d'un actif, sans être définie explicitement dans le règlement CRC n° 99-02, peut être inférée à partir des exemples figurant au paragraphe 311 du règlement et apparaît correspondre au montant des déductions fiscales associées à l'actif en cas de cession ou d'utilisation.

Les différences temporaires sont dites « déductibles » lorsqu'elles sont source d'économie future, c'est-à-dire lorsque leur reversement se traduira par des résultats fiscaux inférieurs aux résultats comptables.

En cela, l'approche bilancielle des impôts différés du règlement CRC n° 99-02 se distingue de la conception plus restrictive représentée par l'approche résultat (qui était applicable avant l'entrée en vigueur du règlement CRC n° 99-02) selon laquelle seules les différences déjà nées à la clôture d'un exercice entre le résultat comptable et le résultat fiscal et destinées à s'inverser dans le futur devaient donner lieu à la comptabilisation d'un impôt différé.

Au cas d'espèce, le suramortissement fiscal prend la forme d'une déduction fiscale extra-comptable de 40 % du coût d'acquisition de l'actif, répartie linéairement sur la durée d'utilisation de l'actif.

La Commission estime que le suramortissement fiscal génère une différence temporaire déductible lors de la comptabilisation initiale de l'actif qui correspond à la différence entre la valeur comptable de l'actif et sa valeur fiscale, réputée être égale au coût d'acquisition de l'actif majoré de 40 %, correspondant au montant des déductions futures en cas d'utilisation de l'actif.

2/ Comptabilisation d'un actif d'impôt différé

S'agissant de la comptabilisation initiale d'un actif d'impôt différé lié à la différence temporaire déductible correspondant au suramortissement fiscal, la Commission estime que, au vu des textes en vigueur, les deux vues décrites ci-après peuvent être envisagées.

Vue a : Comptabilisation d'un actif d'impôt différé en totalité à la date de l'investissement sous réserve de pouvoir satisfaire les critères de reconnaissance requis par le paragraphe 312[1] du règlement CRC n° 99-02

Le règlement CRC n° 99-02 ne prévoyant aucune exception à la comptabilisation des actifs d'impôts différés dont le recouvrement est probable, il convient de comptabiliser un actif d'impôt différé pour toute différence temporaire déductible conformément au paragraphe 312 du règlement CRC n° 99-02.

Dès lors, il convient de vérifier le caractère probable d'obtention de l'avantage fiscal lié au suramortissement fiscal pour satisfaire les critères de comptabilisation d'un actif d'impôt différé, en application du paragraphe 312 du règlement CRC n° 99-02, i.e. utilisation probable de l'actif sur la durée d'utilisation estimée et réalisation probable de l'avantage fiscal (probabilité de bénéfice fiscal futur suffisant pour pouvoir imputer la déduction fiscale).

Cette vue permet de traduire l'octroi d'un avantage fiscal immédiat correspondant à la durée d'utilisation prévue de l'investissement dont il est pertinent de comptabiliser les bénéfices futurs attendus (sous la forme d'un actif d'impôt différé) lorsque les conditions de comptabilisation d'un actif sont satisfaites.

Vue b : Absence de comptabilisation initiale d'un actif d'impôt différé et comptabilisation de l'économie fiscale au fur et à mesure de l'obtention de la déduction fiscale, c'est-à-dire linéairement sur la durée d'utilisation de l'actif

Le règlement CRC n° 99-02 prévoit dans son paragraphe 313[2] des exceptions à la comptabilisation initiale des passifs d'impôts différés similaires aux exceptions prévues au paragraphe 15 de la norme IAS 12 *Impôts sur le résultat*. Bien que les deux référentiels comptables prévoient des exceptions similaires à la comptabilisation initiale de passifs d'impôts différés, seul le texte de la norme IAS 12 comprend une exception à la comptabilisation d'un actif d'impôt différé dans son paragraphe 24 (i.e. absence de comptabilisation d'un actif d'impôt différé « *généré par la comptabilisation initiale d'un actif ou d'un passif dans une transaction qui n'est pas un regroupement d'entreprises et qui, au moment de la transaction, n'affecte ni le bénéfice comptable, ni le bénéfice fiscal (perte fiscale)* »).

[1] « *312 - Prise en compte des actifs d'impôt différé*
Les actifs d'impôts différés ne sont pris en compte que :
- *si leur récupération ne dépend pas des résultats futurs ; dans cette situation, ils sont retenus à hauteur des passifs d'impôts différés déjà constatés arrivant à échéance dans la période au cours de laquelle ces actifs deviennent ou restent récupérables ; il est possible dans ce cas de tenir compte d'options fiscales destinées à allonger le délai séparant la date à laquelle un actif d'impôt devient récupérable de celle à laquelle il se prescrit ;*
- *ou s'il est probable que l'entreprise pourra les récupérer grâce à l'existence d'un bénéfice imposable attendu au cours de cette période ; il est présumé qu'un tel bénéfice n'existera pas lorsque l'entreprise a supporté des pertes récentes au cours des deux derniers exercices sauf à apporter des preuves contraires convaincantes, par exemple si ces pertes résultent de circonstances exceptionnelles qui ne devraient pas se renouveler dans un avenir prévisible ou si des bénéfices exceptionnels sont attendus ».*

[2] « *313 - Exceptions*
Ne doivent pas être pris en compte les passifs d'impôts différés provenant de :
- *la comptabilisation d'écarts d'acquisition lorsque leur amortissement n'est pas déductible fiscalement ;*
- *la comptabilisation des écarts d'évaluation portant sur des actifs incorporels généralement non amortis ne pouvant être cédés séparément de l'entreprise acquise ;*
- *la comptabilisation initiale d'achats d'actifs, amortissables au plan fiscal sur un montant inférieur à leur coût, et dont la valeur fiscale lors de leur sortie ne tiendra pas compte de ce différentiel d'amortissements, bien que ces achats soient une source de différences temporaires ;*
- *et pour les entreprises consolidées situées dans des pays à haute inflation, l'écart entre la valeur fiscale des actifs non monétaires et leur valeur corrigée des effets de la forte inflation, suivant la méthode retenue par le groupe (cf. paragraphe 3212).*

Par ailleurs, les différences entre la valeur fiscale des titres de participation dans les entreprises consolidées et leur valeur en consolidation ne donnent lieu à impôts différés que dans les conditions définies au paragraphe 314 ».

A la lecture de la norme IAS 12, il apparaît clairement qu'il n'existe pas de différence de traitement pour la comptabilisation d'un actif d'impôt différé et d'un passif d'impôt différé lors de la comptabilisation initiale d'un actif ou passif en dehors d'un regroupement d'entreprises, hormis l'appréciation de la probabilité de récupération de l'actif. Par ailleurs, les dispositions relatives au traitement des impôts différés dans les deux référentiels comptables, IFRS et français, présentent généralement une grande symétrie et homogénéité de traitement, bien qu'avec moins de développements dans le règlement CRC n° 99-02. Les recherches effectuées par la Commission n'ont pas permis de mettre en évidence que le normalisateur comptable français aurait particulièrement souhaité introduire dans le règlement CRC n° 99-02 une asymétrie de traitement qui n'existe pas dans la norme IAS 12.

3/ Présentation au résultat consolidé

Dans le résultat consolidé, toute écriture relative à un actif d'impôt différé lié à la différence temporaire déductible correspondant au suramortissement fiscal est présentée en charge d'impôt sur le résultat.

Source : doc.cncc.fr

CNCC
COMPAGNIE NATIONALE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Chronique

Commission des études comptables

COMPTES ANNUELS

MARQUE – Coûts externes engagés pour créer une nouvelle marque – Comptabilisation en charges

(EC 2018-31)

Une entreprise a sous-traité la création d'une nouvelle marque (i.e. nouveau nom, nouveau logo, nouvelle identité visuelle) à une agence de communication.

Ce changement de marque a pour objectif de modifier en profondeur la relation de l'entreprise avec son environnement, en donnant une meilleure perception de son identité et de ses services.

Question :

En application des textes en vigueur, est-il possible d'activer dans les comptes annuels de l'entreprise, les dépenses engagées pour créer la nouvelle marque, en arguant des points suivants :
- les coûts sont identifiables ;
- cette nouvelle marque sera génératrice d'avantages économiques futurs ;
- aucun coût interne n'a été engagé ;
- ces dépenses sont totalement indépendantes des dépenses courantes engagées dans le développement de l'activité.

***
*

Rappel des textes applicables

Règlement n° 2014-03 de l'Autorité des normes comptables relatif au Plan comptable général

Art. 212-3 : « *[…]*
3. Les dépenses engagées pour créer en interne des fonds commerciaux, des marques, des titres de journaux et de magazines, des listes de clients et autres éléments similaires en substance, ne peuvent pas être distinguées du coût de développement de l'activité dans son ensemble. Par conséquent, ces éléments ne sont pas comptabilisés en tant qu'immobilisations incorporelles. Il en est de même pour les coûts engagés ultérieurement relatifs à ces dépenses internes.
[…] ».

Réponse de la Commission des études comptables

Il ressort des informations fournies que l'entreprise n'a pas fait l'acquisition d'une marque existante mais a sous-traité la création d'une nouvelle marque à une agence de communication. Autrement dit, les dépenses engagées par l'entreprise pour changer sa marque sont des dépenses de sous-traitance, l'entreprise ayant chargé un tiers d'effectuer pour son compte la recherche d'une nouvelle image, d'un nouveau logo, d'un nouveau nom.

Au regard des dispositions de l'article 212-3 du Plan comptable général rappelées ci-dessus, ces dépenses doivent être comptabilisées en charges.

Source : doc.cncc.fr

CNCC
COMPAGNIE NATIONALE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Chronique

Commission des études comptables

COMPTES CONSOLIDES

Première consolidation d'une entité consolidée exclusivement, relevant du secteur d'activité des distributeurs indépendants de matériels d'impression – Relations clientèle – Quelle(s) méthode(s) retenir pour l'évaluation des relations clientèle dans le cadre de l'allocation du prix d'acquisition de l'entité ?

(EC 2018-36)

Un groupe, qui établit des comptes consolidés selon le règlement CRC n° 99-02 relatif aux comptes consolidés des sociétés commerciales et entreprises publiques, acquiert une entité exerçant une activité de distributeur indépendant de matériels d'impression.

Dans le cadre de l'allocation du prix d'acquisition en consolidation, le groupe identifie des relations clientèle. En effet, les relations contractuelles avec les clients sont attachées aux contrats de maintenance de matériels d'impression en cours à la date du regroupement et correspondent, notamment, aux possibilités de conclusion de nouveaux contrats avec ces mêmes clients. Elles constituent un portefeuille global et homogène et sont identifiables.

Se pose alors la question de leur évaluation.

Ce secteur d'activité a l'habitude d'évaluer les relations clientèle attachées aux contrats de maintenance selon un pourcentage du « chiffre d'affaires maintenance » (autrement dit, le chiffre d'affaires récurrent généré par les contrats).

Dans la situation décrite, les relations clientèle identifiables, destinées à l'exploitation, répondent à la définition d'un actif incorporel et doivent être évaluées par l'entreprise consolidante à leur valeur d'utilité et à la date d'acquisition.

Le règlement CRC n° 99-02 précise, au § 21122, que la valeur d'utilité d'une immobilisation incorporelle correspond à sa valeur de marché lorsqu'il existe un marché actif pour des biens similaires. Par marché actif, on entend un marché sur lequel s'échangent régulièrement à des prix connus des biens de nature homogène. En l'absence de marché actif, on retient la valeur d'utilité de l'immobilisation incorporelle en se référant notamment à la pratique du secteur concerné.

La Commission Évaluation de la CNCC est d'avis que toute méthode d'évaluation (dont la méthode des comparables) permettant de déterminer de manière fiable la valeur d'utilité des relations contractuelles avec les clients est acceptable.

Dès lors que la méthode des comparables appliquée aux relations clientèle est la méthode utilisée dans ce secteur d'activité et que les multiples de chiffre d'affaires portent bien sur des actifs comparables et non sur la valeur du fonds de commerce dans son ensemble, il n'est donc pas nécessaire de mettre en œuvre la méthode du surprofit (« excess earnings »).

La Commission des études comptables partage-t-elle l'analyse développée ci-dessus ?

***
*

Chronique

Commission des études comptables

Rappel des textes applicables

Règlement CRC n° 99-02 relatif aux comptes consolidés des sociétés commerciales et entreprises publiques

« ***2111 : Identification des actifs et passifs***
Les actifs et passifs identifiables de l'entreprise acquise, y compris les éléments incorporels, sont des éléments susceptibles d'être évalués séparément dans des conditions permettant un suivi de leur valeur. Pour les actifs incorporels, tel peut être notamment le cas des brevets, marques et relations contractuelles avec les clients.

Un actif incorporel est reconnu et inscrit séparément au bilan consolidé dès lors qu'il répond aux conditions de définition et de comptabilisation prévues aux articles 211-5 et 212-01 du règlement ANC n° 2014-03 et aux dispositions de l'article 212-3-1 pour les projets de développement en cours nettement individualisés. Son évaluation doit être faite selon des critères objectifs et pertinents, essentiellement fondés sur sa valeur de marché s'il en existe une ou sur les avantages économiques futurs qu'il permettra de dégager ».

« ***21122 : Détermination de la valeur d'utilité des actifs et passifs destinés à l'exploitation***
L'objectif étant de déterminer élément par élément une valeur d'utilité à la date d'acquisition, les méthodes appliquées peuvent être différentes des méthodes d'évaluation habituellement utilisées par l'entreprise consolidante pour son bilan consolidé. Par exemple, il est approprié de provisionner les engagements de retraites et de recourir à des méthodes d'actualisation financière pour déterminer la valeur d'entrée des éléments monétaires ou des provisions pour charges dès lors que cela influe de façon significative sur le montant obtenu.

Le principe de la valeur d'utilité n'interdit pas que les valeurs comptables puissent être représentatives de celle-ci.

- ***Immobilisations incorporelles*** *: tous les actifs incorporels identifiables, y compris ceux qui ne seraient pas inscrits dans les comptes sociaux des entités consolidées, font l'objet d'une évaluation.*

La valeur d'utilité des immobilisations incorporelles correspond à leur valeur de marché lorsqu'il existe un marché actif pour des biens similaires. Par marché actif, on entend un marché sur lequel s'échangent régulièrement à des prix connus des biens de nature homogène. En l'absence de marché actif, on retient la valeur d'utilité de l'immobilisation incorporelle en se référant notamment à la pratique du secteur concerné. […] ».

Réponse de la Commission des études comptables

La Commission constate que les relations contractuelles avec les clients sont d'une manière générale susceptibles d'être identifiables et évaluables séparément.

Au cas d'espèce, elles résultent de droits contractuels attachés aux contrats de maintenance et sont par conséquent identifiables, même dans les cas où ces droits ne sont pas transférables ou séparables de l'entité ou des autres droits et obligations.

La fréquence et le volume de transactions ne fournissant pas de manière continue des informations précises sur les prix de relations contractuelles avec les clients, la Commission estime qu'il n'existe pas de marché actif pour ces actifs.

Dans ces conditions, il convient de retenir la valeur d'utilité fondée sur les avantages économiques futurs, en se référant notamment à la pratique du secteur des distributeurs indépendants de matériels d'impression.

Dans l'hypothèse où la méthode des comparables appliquée aux relations contractuelles avec les clients serait la méthode utilisée par le secteur des distributeurs indépendants de matériels d'impression, elle sera privilégiée. Cette méthode est fondée sur le prix auquel ont été conclues récemment d'autres transactions portant sur des actifs similaires, se présentant dans des conditions équivalentes, et effectuées dans un délai raisonnable entre professionnels correctement informés du même secteur d'activité et de la même zone géographique. Elle suppose d'avoir accès aux informations fiables sur le prix de transactions suffisamment nombreuses servant de référence.

Rien n'interdit d'utiliser la méthode des comparables dès lors que la méthode des comparables fait référence dans le secteur d'activité concerné et que les comparables portent bien sur le même actif.

Dans le cadre d'une approche multi-critères, ce qui relève des bonnes pratiques d'évaluation, la méthode du surprofit (« excess earnings ») pourra être utilisée ainsi que, le cas échéant, d'autres méthodes pertinentes de manière à conforter la valeur obtenue par la méthode des comparables. Elle consiste à considérer que la valeur de l'actif incorporel évalué ne générant pas de flux de trésorerie indépendants correspond à la valeur actualisée des flux générés par le groupe d'actifs dont il relève, déduction faite de la rémunération des autres actifs (incorporels, corporels, besoin en fonds de roulement…) mis en œuvre. Cette méthode revient à évaluer l'actif incorporel concerné, en l'occurrence les relations contractuelles avec les clients, comme si les autres actifs étaient loués.

Exemples de questions posées par le jury après le commentaire du texte par le candidat

Les questions sont en général liées au texte commenté par le candidat mais, une question en entraînant une autre, le jury peut s'en éloigner et poser des questions indépendantes du texte commenté par le candidat.

Néanmoins, la jurisprudence du jury montre qu'il s'agit alors de questions directement liées à l'exercice professionnel et à la déontologie et non pas de questions techniques de haut niveau qui, elles, relèvent des épreuves écrites.

1) Questions directement liées à l'audit légal

Le co-commissariat
Responsabilités du CAC
Responsabilité civile du CAC
Non-immixtion
Suspicion de blanchiment
Déclaration de soupçon / révélation au procureur
Tracfin
Le procureur de la République
Approche par les risques
Situations interdites par le Code de déontologie
Les objectifs de la réforme européenne de l'audit (2014-2016)
Missions contractuelles menées par un CAC
Procédures d'alerte
AMF et commissaires aux comptes

2) Questions juridiques directement liées à l'exercice du commissariat

La notion de groupe en droit
La personnalité morale du groupe
Responsabilité de l'actionnaire
Sociétés mères et filles
La société cotée
Le comité d'audit
La responsabilité des administrateurs
Hiérarchie des sources du Droit
Les associations

3) Questions fiscales directement liées à l'exercice du commissariat

Imposition des sociétés

Nouveautés en matière fiscale

Déduction fiscale des provisions

Intégration fiscale

Cas de fraude fiscale

Crédit d'impôt

Rescrit fiscal

4) Questions comptables directement liées à l'exercice du commissariat

Critique des IFRS

PCG / IFRS

Lecture des annexes

Augmentation de capital

Prime d'émission

5) Questions financières directement liées à l'exercice du commissariat

Le BFR

Pourquoi communiquer sur le BFR ?

DEUXIÈME ÉPREUVE : ANGLAIS APPLIQUÉ À LA VIE DES AFFAIRES

½ heure, coefficient 1

Article A. 822-6 du Code de commerce :

Les aptitudes évaluées par l'épreuve orale d'anglais appliqué à la vie des affaires sont les suivantes :

- Comprendre et commenter, en anglais, des documents de la vie des affaires tels que des textes, graphiques et tableaux tirés de revues ou d'un rapport annuel d'entreprise.
- Présenter une note de synthèse, en français ou en anglais, à partir de documents en anglais concernant la vie des affaires.
- Commenter en anglais un document commercial de base : lettre, devis, bon de commande, etc.

Programme et bibliographie : aucun texte en particulier.

Déroulement de l'épreuve

- Le jury remet au candidat un texte de 2 ou 3 pages en anglais tiré de journaux & revues « grand public » ou d'un document de référence. Il lui remet également un document d'une page en anglais, qui est soit une pièce comptable (facture, bon d'expédition, courrier…), soit un tableau tiré d'un document de référence.
- Le candidat dispose de 30 minutes pour préparer le commentaire du texte et analyser le document, dans une salle isolée, sans ordinateur, dictionnaire ou téléphone.
- Le candidat est ensuite interrogé en anglais par le jury durant 30 minutes maximum.

1 – Textes remis aux candidats (textes techniques ou « grand public »)

Il s'agit de textes liés à l'audit et au commissariat aux comptes ; certains peuvent être techniques mais d'autres sont tirés de journaux & revues « grand public » ou professionnels. Exemples :

- « Big Bad Bankers », Time, 31 janvier 2011,
- « Starbuck's Big Mug », Time, 2 juillet 2012,
- « Use of inside information », communiqué AMF (en anglais), 14 novembre 2013,
- « Financial institutions must improve financial statement disclosures », communiqué de l'ESMA, 18 novembre 2013,
- « See Red Flags, Hear Red Flags », N.Y. Times, 8 décembre 2013,
- « Last minute deal pushes through EU audit reform », AccountancyAge, 17 décembre 2013,
- « AICPA 2013 Conference on current SEC and PCAOB Developments »,

- « European Commission to review dangerous accounting rules », site « telegraph.co.uk » du 2 janvier 2013,
- « Financial watchdog calls for accounting probe », site « telegraph.co.uk » du 21 juillet 2013 ;
- « Bitcoin: Not just for Libertarians and Anarchists nymore », Bloomberg Businessweek du 9 octobre 2014.
- « Euro Region Faces Deflation », Bloomberg Businessweek du 23 octobre 2014.
- « Accouting watchdog ask US companies to explain bosses'pay », site « telegraph.co.uk » du 12 décembre 2014.
- « PCAOB Issues Staff Audit Practice Alert on Auditing Revenue », site « pcaobus.org » du 9 septembre 2014.
- « Commissionner Barnier prolongs Philippe Maystadt's mission », press release du 4 février 2014.
- « Reporting watchdog breaks filing rules », site « telegraph.co.uk » du 9 février 2014.
- « The Cost of European Audit Legislation », site « ifac.org » du 8 juillet 2014.
- « Banco Espirito Santo woes fail to fuel crisis fears », site « ft.com » (Financial Times) du 9 juillet 2014.
- « At Tesco everyone is at fault and no one to blame », site « ft.com » (Financial Times) du 7 octobre 2014.
- « KPMG in dock over admitted audit Code breaches », AccountancyAge du 5 novembre 2014.
- « Fair value Audit Deficiencies Remain High », site « accountingtoday.com » du 29 septembre 2014.
- « EFRAG Planning and Ressource Committee », Rapport annuel 2013 de l'EFRAG.
- « Results as of March 31, 2014 », Lafarge Press release du 6 mai 2014.
- « Espirito Failure Raises Audit Questions », The Wall Street Journal du 29 août 2014.
- « Audit Reform : A talent tightrope », Accountancy Age, 26 août 2016.
- « ICAS and FRC call for action on audit skills gap », Accountancy Age, 23 septembre 2016.
- « Audit Innovation Helps Private Compagnies Improve Performance », Accounting Today, 24 mai 2016.
- « EY to Pay $11.8 millions for Failing to Detect Weatherford Fraud », accountingtoday.com, 18 octobre 2016.
- « Exxon's Accounting Said to Prompt SEC Review After Crude Slump », Accounting Today, 21 septembre 2016.

– « Too easy for auditors to cock a deaf'un », ft.com, 28 octobre 2016.
– « E.Y fined £1.8m over Tech Data audit », AccountancyAge.com, 16 octobre 2017.
– « FRC launches investigation into PwC over BT audits », AccountancyAge.com, 3 juillet 2017.
– « What's driving change in the audit environment ? », AccountancyAge.com, 14 juin 2017.
– « Art of Accounting : Rethinking expert generalists », Accountingtoday.com, 30 octobre 2017.
– « CFOs losing sleep over financial reporting », Accountingtoday.com, 30 june 2017.
– « The Decline in Global Audit Quality », Accountingtoday.com, 1er septembre 2016.
– « Deloitte poised to replace PwC as Lloyds' auditor amid Big Four conflict », Accountancyage.com, 28 august 2018.
– « EY rejects call to break up Big Four », Financial Times, 13 september 2018.
– « US regulator to examine auditors "going concern" reporting », Financial Times, 11 July 2018.

2 – Textes remis aux candidats (document commercial)

– Lettre.
– Devis, facture…
– Bon de réception, bon de livraison…
– Courrier de recommandation.
– Extrait d'un document de référence.

ANNEXES :

Préparation intensive au certificat d'aptitude

Publications du département Édition de la CNCC

Composition du jury (article A. 822-8 du Code de commerce)

Membres du jury

Statistiques

Adresses et sites web

Préparation au certificat d'aptitude

La CNCC propose chaque année des formations de préparation aux épreuves écrites et orales, en deux formats différents :

Écrits

Préparation intensive

Une préparation intensive aux épreuves écrites, en formule de **8 jours**.

L'objectif de cette formation est de présenter le déroulement des épreuves, en reprenant avec les candidats les points suivants :

- Comptabilité et audit (2 jours)
- Droit appliqué à la vie des affaires (3 jours)
- Économie, finance et management (2 jours)
- Épreuve de synthèse – Technique de rédaction (1 jour)

Droits d'inscription : 2 000 € HT

Deux sessions sont généralement proposées pour la préparation intensive qui ont lieu à plusieurs reprises en juillet et septembre.

Préparation longue

Une préparation longue aux épreuves écrites, en formule de **16 jours**, en 3 phases.

L'objectif de cette formation est de proposer un accompagnement approfondi aux candidats au CAFCAC, selon les phases suivantes :

- en phase 1, transmettre la méthodologie et les techniques de révision aux candidats ;
- en phase intermédiaire, 2 formations du catalogue CNCC, utiles pour l'épreuve de Comptabilité/Audit ;
- en phase 2, permettre la réalisation de cas pratiques et de mises en situation suivant les acquis et bases vus en phase 1.

Phase 1 – 6 journées – Mai :

- Comptabilité et Audit (1 jour)
- Droit appliqué à la vie des affaires (3 jours)
- Économie, finance et management (2 jours)

Phase intermédiaire – 2 journées – Juillet :

- Arrêté des comptes (1 jour)
- Les 25 clés pour une application dynamique des NEP (1 jour)

Phase 2 – 8 journées – Septembre :

– Comptabilité et Audit (2 jours)
– Droit appliqué à la vie des affaires (3 jours)
– Économie, finance et management (2 jours)
– Épreuve de synthèse – Techniques de rédaction (1 jour)

Droits d'inscription : 3 200 € HT

Oraux

Formation commune aux 2 préparations

– Techniques de résumé et d'expression (1 jour)
– Techniques d'entretien avec un jury en anglais (1 jour)

La préparation aux épreuves orales a lieu en novembre.

Droits d'inscription : 600 € HT

Inscriptions et Renseignements : formation.initiale@cncc.fr

Toutes les inscriptions se font sur le site https://formation.cncc.fr/

Comment acheter nos ouvrages ?

Nous vous offrons plusieurs options pour acheter nos ouvrages :

• Boutique

Notre boutique est située dans les locaux de la CNCC, 200-216 rue Raymond Losserand, nous vous accueillons sur rendez-vous – 01 44 77 81 40.

• Boutique en ligne

Notre boutique en ligne est accessible en permanence sur le site de la CNCC **www.cncc.fr**. Il vous suffit de créer un compte et profiter de la simplicité des achats en ligne (transactions sécurisées).

Composition du jury

(article A. 822-8 du Code de commerce, arrêté du 5 mars 2013)

Un arrêté du garde des sceaux, ministre de la Justice, publié au *Journal officiel* de la République française désigne les membres du jury.

Le jury est composé comme suit :

1 – Un magistrat de l'ordre judiciaire, hors hiérarchie, en activité ou honoraire, président ;

2 – Un second magistrat de l'ordre judiciaire, en activité ou honoraire ;

3 – Un magistrat de la Cour des comptes ou un inspecteur des finances ;

4 – Un représentant du Haut Conseil du commissariat aux comptes ;

5 – Un représentant de l'Autorité des marchés financiers ;

6 – Un représentant de l'Autorité des normes comptables ;

7 – Quatre membres de l'enseignement supérieur, professeurs ou maîtres de conférences ;

8 – Deux commissaires aux comptes exerçant également les fonctions d'experts-comptables, désignés sur proposition du conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables ;

9 – Deux commissaires aux comptes, désignés sur proposition de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.

Des suppléants sont désignés dans les mêmes conditions que les titulaires *[soit 14 titulaires et 14 suppléants]*.

Des examinateurs spécialisés peuvent être adjoints au jury par arrêté du garde des Sceaux.

Le jury est le même pour les trois épreuves suivantes :

– *certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes,*

– *épreuve d'aptitude,* réservée à certains professionnels étrangers,

– *certificat préparatoire aux fonctions de commissaire aux comptes,* qui donne accès au stage de commissaire aux comptes.

Membres du jury

J.O. n° 0185 du 10 août 2019
Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la Justice en date du 2 août 2019

Sont désignées présidentes du jury du certificat d'aptitude, du certificat préparatoire, et de l'épreuve d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes :

Mme Alice PEZARD, conseillère honoraire à la Cour de cassation, titulaire.

M. Jean RICHARD de la TOUR, premier avocat général, suppléant.

Sont désignés membres du jury du certificat d'aptitude, du certificat préparatoire, et de l'épreuve d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes:

I. – En qualité de magistrat de l'ordre judiciaire, en activité ou honoraire

M. Thomas CASSUTO, conseiller à la cour d'appel de Paris, titulaire.

Mme Sylvie FETIZON, conseillère à la cour d'appel de Paris, suppléante.

II. – En qualité de magistrat à la Cour des comptes, ou d'inspecteur des finances

M. Julien SENEZE, inspecteur général des finances, titulaire.

M. Dov ZERAH, conseiller référendaire à la Cour des comptes, suppléant.

III. – En qualité de représentant du Haut Conseil du commissariat aux comptes

Mme Caroline MARTIN, titulaire.

M. Romuald FALTOT, suppléant.

IV. – En qualité de représentant de l'Autorité des marchés financiers

Mme Sophie BARANGER, titulaire.

Mme Marie SEILLER, suppléante.

V. – En qualité de représentant de l'Autorité des normes comptables

Mme Géraldine VIAU-LARDENNOIS, titulaire.

Mme Valérie VIARD, suppléante.

VI. – En qualité de membres de l'enseignement supérieur, professeurs ou maîtres de conférences

M. Clément BARRILLON, maître de conférences à l'université Paris-Ouest Nanterre, titulaire.

Mme Nathalie GONTHIER BESACIER, maître de conférences à l'université Grenoble Alpes, titulaire.

M. Bruno DEFFAINS, professeur des universités à l'université Paris II Panthéon-Assas, titulaire.

M. Olivier DE LA VILLARMOIS, professeur des universités à l'Université Paris I Panthéon Sorbonne, titulaire.

Mme Dominique BOREL, maître de conférences à l'université Paris-Dauphine, suppléante.

M. Bastien BRIGNON, maître de conférences à l'université Aix-Marseille, suppléant.

M. Martial CHADEFAUX, professeur des universités à l'université de Bourgogne, suppléant.

M. Didier DAMAS, professeur agrégé d'économie et gestion au lycée hôtelier de Thonon-les-Bains, suppléant.

VII. – En qualité de commissaires aux comptes exerçant également les fonctions d'experts-comptables désignés sur proposition du Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables

M. Pascal COMTE, titulaire

M. Pascal SIMONS, titulaire.

M. Eric-Jean VISTE, suppléant.

M. Abdoullah LALA, suppléant.

VIII. – En qualité de commissaires aux comptes désignés sur proposition de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes

M. Olivier BOUCHERIE, titulaire.

M. Étienne LATREILLE, titulaire.

Mme Sylvie RAYON, suppléante.

Mme Muriel NOUCHY, suppléante.

Statistiques CAFCAC

Candidats R.822.2 et R. 822.5

Années	Inscriptions	Présences	% Participation	Admissibles N	Admissibles N – 1	Total admissibles	Admis	% Admissibles/ présents (N)	% Reçus / Admissibles
2013	128	90	70 %	44	12	56	44	49 %	79 %
2014	110	76	69 %	18	10	28	15	24 %	54 %
2015	138	79	57 %	12	7	19	14	15 %	74 %
2016	133	93	70 %	8	4	12	10	9 %	83 %
2017	123	73	59 %	38	1	39	33	52 %	85 %
2018	77	44	57 %	13	6	19	16	30 %	84 %
2019	66	40	61 %	19	2	21	16	48 %	76 %

Sites web

AMF

Autorité des Marchés Financiers, « www.amf-france.org »

ANC

Autorité des Normes Comptables, « www.anc.gouv.fr »

ANECS

Association Nationale des Experts-Comptables et commissaires aux comptes Stagiaires, « www.anecs.org »

Bibliotique

Centre de documentation des experts-comptables et des commissaires aux comptes (Paris), « www.bibliotique.com »

CNCC

Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, « www.cncc.fr »

Liens internet avec les CRCC (Compagnies régionales des commissaires aux comptes)

Voir aussi le site géré par la CNCC : www.devenirauditeurlegal.fr

Code de commerce et tous les textes législatifs et réglementaires

« www.legifrance.gouv.fr »

H3C

Haut Conseil du Commissariat aux Comptes, « www.h3c.org »

IAASB

International Auditing and Assurance Standards Board (New York), Conseil des normes internationales d'audit et d'assurance, « www.iaasb.org »

IFAC

International Federation of Accountants (New York), « www.ifac.org »

Fédération internationale des experts-comptables

OEC

Ordre des Experts-Comptables, « www.experts-comptables.org »

Liens internet avec les conseils régionaux

SIEC

Service Interacadémique des Examens et Concours, « www.siec.education.fr »

Onglets « votre examen », puis « DEC » ou « DCG/DSCG »

Union européenne

« http://europa.eu », en particulier onglets *marché intérieur* puis *environnement des entreprises* puis *contrôle légal des comptes*

compédit beauregard
une autre vision de l'impression

Imprimerie Compédit Beauregard
61600 La Ferté-Macé
Tél. 02 33 37 08 33
www.compedit-beauregard.fr

Dépôt légal : 2e trimestre 2020
N° d'imprimeur : 78518

210-216, rue Raymond Losserand 75014 Paris. France. www.cncc.fr

CNCC

COMPAGNIE
NATIONALE DES
COMMISSAIRES AUX
COMPTES